BOOKS PRINTED IN FRANCE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

LÉGISLATION

SUR LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET LES

MALADIES PROFESSIONNELLES

TOME II

Copyright by Recueil Sirey 1921

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

LÉGISLATION

SUR LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET LES

MALADIES PROFESSIONNELLES

PAR

ADRIEN SACHET

Conseiller à la Cour de cassation

SIXIÈME ÉDITION

Entièrement refondue et mise au courant de la jurisprudence et de la législation, y compris la loi sur l'application à l'Algérie et la loi sur les maladies professionnelles

---

TOME DEUXIÈME

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

A^nne^ M^on^ LAROSE ET FORCEL

LÉON TENIN, Directeur

22, Rue Soufflot, PARIS-5e

1921

Bordeaux, Imprimerie Cadoret, 17, rue Poquelin-Molière.

HD
7816
.F753
1921
v.2

TITRE III *(Suite)*.

CHAPITRE III

DE L'INSTANCE

Ce chapitre comporte quatre paragraphes : — 1° Compétence. Exception. Des parties en cause ; — 2° Instance devant le tribunal ; — 3° Appel ; — 4° Cassation.

I

Compétence. Exception. Parties en cause.

a) *Compétence* ratione materiæ.

1198. — Le tribunal est compétent pour statuer sur les rentes et pensions afférentes aux accidents suivis de mort ou d'incapacité permanente.

En ce qui concerne spécialement l'indemnité journalière afférente aux cas d'incapacité permanente, le législateur donne expressément au tribunal mission de déterminer la date de la consolidation de la blessure qui est à la fois celle du point de départ de la rente et celle de l'arrêté de compte de l'indemnité journalière ou de la provision qui lui a été substituée (art. 16, al. 4 et 5, modifié par la loi du 31 mars 1905).

Quant à la fixation du taux de l'indemnité journalière et, par suite, du point de savoir si l'indemnité journalière est à bon droit réclamée, elle relève de la compétence du juge de paix (art. 15, al. 3. V. n°s 1205 et s.).

1199. — Lorsque le juge de paix n'a pas été saisi de la demande en fixation de l'indemnité journalière, le tribunal

ayant à statuer sur une demande en règlement d'une rente viagère peut-il se déclarer compétent, à raison de la connexité, pour fixer le chiffre et le point de départ de l'indemnité journalière ? Sous l'empire de l'ancien texte, nous avions admis l'affirmative et tel avait été aussi l'avis de la presque unanimité de la jurisprudence [1]. Le législateur de 1905 a-t-il entendu retirer aux tribunaux le droit de faire, à la matière spéciale des accidents du travail, application de ces principes de droit commun ? Cela ne résulte ni des travaux préparatoires ni du texte de la loi. Tel est aussi l'avis de la Cour de cassation [2].

1199 *bis*. — Il en est de même en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques. Rien ne s'oppose à ce que dans l'instance en règlement de la rente viagère le patron soit condamné à rembourser à l'ouvrier les sommes que celui-ci justifie avoir déboursées pour son traitement médical : la plus étroite connexité entre ces deux demandes apparaît clairement [3]. Mais il ne faut pas oublier que les créanciers des frais de maladie d'une victime d'accident sont presque toujours le médecin, l'hôpital, le pharmacien, etc., qui ont, eux aussi, une action directe contre le chef d'entreprise. Par suite, il ne suffit pas qu'un ouvrier blessé se borne à conclure contre son patron au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, en général, sans spécifier ceux dont il a fait l'avance. Une telle demande serait irrecevable en la forme à raison de l'imprécision de son objet ; car la décision qui y ferait droit pourrait ou bien reconnaître à l'ouvrier un droit qu'il n'aurait pas en réalité, ou bien constituer un titre inexécutoire en fait et qui ne l'empêcherait pas d'avoir de nouvelles contestations sur le chiffre de sa créance.

1199 *ter*. — Toutefois, la veuve d'un ouvrier décédé des

[1] Cass. civ., 21 janv. 1903, D. 1903. 1. 177, S. 1904. 1. 77 ; 29 mars 1903, S. 1904. 1. 401. Loubat, n° 345.

[2] Cass. 17 déc. 1912, D. 13. 1. 348. Cass. civ., 24 fev. 1914, D. 17. 1. 19. Cf. aussi rapport de M. le sénateur Cholet en date du 23 février 1905 (*J. O.*, 1905, annexe Sénat, n° 38, p. 33), dans lequel on lit le passage suivant : « *Nous nous sommes bornés à consacrer par un texte formel l'interprétation donnée à la loi par la Cour de cassation (arrêt du 3 juillet 1905).* »

[3] Dans ce sens, Cass., 17 déc. 1912, D. 13. 1. 348.

suites d'un accident du travail n'a pas qualité, dans l'instance en paiement de la pension due à elle-même ou à ses enfants mineurs de 16 ans, pour conclure au paiement du demi-salaire afférent à la période de maladie qui a précédé le décès de son mari ni au paiement des frais funéraires ; car il s'agit là de créances de la succession du défunt [1].

1200. — Si le tribunal, saisi d'une demande de rente viagère et d'indemnité journalière, estime que l'incapacité de la victime n'a été que temporaire et rejette la demande de rente viagère, que doit-il décider en ce qui concerne l'indemnité temporaire ou la provision qui y a été substituée? La Cour de cassation fait la distinction suivante : Le juge de paix, après avoir fixé l'indemnité temporaire, s'est-il déclaré incompétent sur le vu d'un certificat médical concluant à la permanence de l'incapacité (art. 15), le tribunal est tenu d'indiquer la date à laquelle l'indemnité temporaire ou la provision cessera d'être due, car la compétence du juge de paix est épuisée. Lorsque, au contraire, aucun certificat médical n'a provoqué l'incompétence du juge de paix, le tribunal doit se déclarer incompétent sur la fixation de la date de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire, cette question relevant de la compétence exclusive du magistrat cantonal [2] (n° **1110**).

1201. — Le tribunal, saisi d'une demande de rente viagère, peut-il, aux lieu et place du juge des référés, allouer une provision aux ayants droit ou substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ? Nous ne le pensons pas [3]. En effet, le seul motif qu'on puisse invoquer en faveur de l'affirmative est le principe de la plénitude de juridiction du tribunal. Or, pour qu'en cas de concours de deux juridictions l'une ordinaire, l'autre exceptionnelle relativement aux différents chefs d'une même action, la juridiction ordinaire puisse, par l'effet d'une prorogation légale,

[1] Dans ce sens, Cass. civ., 24 fév. 1914, *Bull. Off. trav.*, 1916, p. 348, D. 17. 1. 19 (V. aussi n° 1218).

[2] Cass. civ., 25 juill. 1904, D. 1905. 1. 113 ; 6 juill. 1908, S. 10. 1. 204 ; 15 nov. 1911, 13 déc. 1911 et 10 janv. 1912, D. 13. 1. 348.

[3] *Contrà* T. Seine, 23 déc. 1905, *Gaz. Pal.*, 1906. 1. 185.

prévaloir sur la juridiction exceptionnelle et se déclarer compétente sur le tout, il est nécessaire que les chefs de contestation relevant de la juridiction exceptionnelle et ceux relevant de la juridiction ordinaire soient unis entre eux par les liens d'une connexité si étroite qu'on risquerait, en les jugeant séparément, de leur donner des solutions inconciliables [1]. Cette condition existe-elle ? Non, évidemment, puisque l'allocation d'une pension aux ayants droit ou la réduction du demi-salaire ne sont que des mesures provisoires ne touchant en rien au fond du droit et, par suite, ne pouvant se trouver en contradiction avec la décision du tribunal sur la rente. Si, en effet, le principe du droit des survivants à la rente est contesté, le juge des référés ne doit pas allouer de provision. Quant à l'indemnité journalière, il ne peut la réduire que si elle a déjà été fixée et la réduction qu'il prononce, à titre provisoire, est sans influence sur le règlement définitif à intervenir après fixation de la date de la consolidation de la blessure par le tribunal.

Ajoutons qu'en transportant par le nouveau texte du tribunal au juge des référés le pouvoir d'allouer une provision aux ayants droit et en disposant que la décision de référé serait sans appel, le législateur a montré avec la dernière évidence son intention de conférer, en cette matière, une compétence spéciale et exclusive au magistrat du référé. Aussi bien l'attribution d'une compétence de cette nature à la juridiction du référé n'est pas une innovation de la loi de 1905; on en trouve des exemples dans le Code de procédure civile [2].

Il est bien entendu que, si les parties majeures et maîtresses

[1] Cass. civ., 21 janv. 1903, S. 1904. 1. 77, D. 1903 1. 177 ; 9 mars 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 391, S. 1904. 1. 401.

[2] C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 845 du Code de procédure civile, le président en référé est compétent, à l'exclusion du tribunal, pour statuer sur les contestations relatives à la délivrance d'une deuxième grosse d'un acte notarié (Paris, 8 mai 1857, S. 57. 2. 557, D. 59. 5. 322). Sans doute le juge des référés peut, s'il croit ne pas devoir statuer seul, à raison de la gravité d'une contestation, renvoyer devant le tribunal ; mais, en ce cas, le tribunal statue en référé et sa décision n'a que la valeur d'une décision de référé. — Cass., 6 mars 1834, S. 34. 1. 152.

de leurs droits y trouvaient leur avantage, elles pourraient, le cas échéant, proroger sur ce point la compétence du tribunal.

1201 *bis.* — Lorsqu'il y a lieu d'interpréter un acte administratif (par exemple un marché de travaux publics) pour apprécier si la victime d'un accident est, au regard de l'État, d'un département ou d'une commune, un ouvrier ou un entrepreneur, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil de préfecture se soit prononcé sur le sens et la portée de cet acte administratif [1].

b) *Compétence* ratione loci.

1202. — Le tribunal est soumis aux mêmes règles de compétence territoriale que le président, puisque, en principe, aucune demande de rente ou pension en cas d'accident mortel ou suivi d'incapacité permanente ne peut être portée devant le tribunal sans avoir, au préalable, subi le préliminaire de conciliation devant le président du siège [2].

Le tribunal compétent sera donc celui de l'arrondissement où l'accident s'est produit, sauf les deux exceptions dont nous nous sommes occupé n°s 1170 et s., en traitant de la compétence *ratione loci* du président.

1203. — Il peut arriver que, la déclaration initiale ayant été faite à une mairie située dans un arrondissement autre que celui de l'accident, le tribunal saisi de l'affaire soit incompétent *ratione loci.* Cette incompétence, n'étant pas d'ordre public, ne peut être soulevée d'office ni par les juges, ni par le ministère public; et celle des parties qui veut s'en prévaloir est tenue, à peine de forclusion, de la proposer *in limine litis* (art. 169 C. proc. civ.). Toute défense au fond implique de sa part une renonciation. On ne saurait, en principe, assimiler à une défense au fond la présence à l'enquête devant le

[1] Cass. civ., 17 mars 1915, D. 17. 1. 2 (38e espèce).

[2] Nous disons, *en principe,* car dans certains cas exceptionnels où la formalité spéciale du préliminaire de conciliation n'a pu être remplie, la victime ou ses représentants peuvent saisir directement le tribunal, sauf à cette juridiction à surseoir à statuer jusqu'à ce que les formalités légales aient été observées (V. n° 1215).

juge de paix; car ce n'est pas reconnaître la compétence d'un tribunal que de prendre part à des formalités qui ne s'accomplissent pas devant ce tribunal et qui sont antérieures à l'acte introductif d'instance. Il en serait autrement de l'acceptation d'une expertise en conciliation (n° **1213**). Toutefois, celle des deux parties dont la déclaration faite à un maire incompétent a eu pour effet de saisir le tribunal est irrecevable à exciper de l'incompétence de celui-ci; c'est en effet par sa propre faute que la procédure a été mal engagée.

1204. — Un jugement d'incompétence *ratione loci* n'a pas pour effet d'annuler l'enquête faite incompétemment par le juge de paix, si les deux parties y ont pris part sans réserve ni protestation. Il en serait autrement si la partie qui a provoqué l'incompétence du tribunal avait également demandé au début de l'enquête que le juge de paix se déclarât incompétent.

1205. — L'assignation devant le tribunal nouvellement saisi devra être précédée d'un préliminaire de conciliation dans le cabinet du président de cette juridiction.

c) *Exception de chose jugée.*

1206. — Il peut arriver qu'un ouvrier ayant, à la suite d'un accident, assigné son patron devant le juge de paix en paiement de l'indemnité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques ait été débouté de sa demande par le motif que l'accident ne réunissait pas les conditions prescrites par la loi du 9 avril 1898. Cette décision fera-t-elle obstacle à ce qu'il intente ultérieurement devant le tribunal contre le même patron l'action spéciale de la loi de 1898 en paiement d'une rente viagère à raison du même accident? Nullement, le patron ne peut, en pareil cas, exciper de la chose jugée; car la demande soumise au tribunal n'avait pas le même objet que celle sur laquelle le juge de paix avait statué : il s'agissait dans l'une d'une simple indemnité journalière et dans l'autre d'une rente viagère pour incapacité permanente. On ne saurait admettre que le législateur ait voulu subordonner la décision du tribunal et de la cour d'appel, statuant

d'ailleurs sur un objet différent, à celle du juge de paix et leur imposer l'obligation de se conformer à l'appréciation de ce magistrat relativement au caractère et aux conditions de l'accident [1]. Dans ce cas, le tribunal civil et la cour d'appel sont compétents pour statuer sur la demande d'indemnité temporaire formée accessoirement à la demande à fin de rente ; mais ils ne peuvent allouer cette indemnité que pour la période postérieure à celle pour laquelle le jugement définitif antérieur avait refusé de l'accorder [2].

Tout au contraire, l'autorité de la chose jugée au criminel s'imposant à tous peut rendre irrecevable une action intentée en vertu de la loi de 1898. Par exemple, lorsque, sur la poursuite engagée par le ministère public contre un chef d'entreprise pour non-déclaration d'un accident mortel de travail survenu à un ouvrier, il est intervenu un jugement de relaxe fondé sur ce qu'aucun contrat de travail n'existant entre eux, la veuve de cet ouvrier est non recevable à lui réclamer une rente devant le tribunal civil [3].

d) *Des parties en cause.*

1207. — Victime et ayants droit. — Le demandeur dans l'instance en règlement de l'indemnité légale est : 1° en cas d'incapacité permanente ou partielle, la victime elle-même ou, si celle-ci est mineure ou interdite, son représentant légal (père, administrateur légal ou tuteur) ; 2° en cas d'accident mortel, les seuls ayants droit désignés à l'art. 3. Aucune autre personne ne peut exercer l'action spéciale de la loi de 1898.

1208. — Chef d'entreprise. — Le chef d'entreprise a la qualité de défendeur ; c'est contre lui que l'action est dirigée.

1209. — Assureur. — L'assureur doit-il être assigné dans l'instance en même temps que le chef d'entreprise? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. En effet, dans le nouveau texte de l'art. 16, le législateur de 1905 prescrit au président

[1] Cass. req., 10 nov. 1903, D. 1904. 1. 326, S. 1906. 1. 70. Paris, 4 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 482. Cass. req., 18 avril 1904, S. 1906. 1. 70, D. 1906. 1. 102. V. pour la situation inverse, n° 1104.

[2] C. Paris, 14 nov. 1902, sous Cass., 18 août 1904, D. 1906. 1. 10.

[3] Cass. civ., 15 janv. 1913, D. 1913. 1. 320.

de convoquer l'assureur en conciliation. Or, aux termes d'une jurisprudence constante et connue du législateur de 1905, le préliminaire de conciliation en matière d'accident du travail fait partie intégrante de l'instance. Il suit de là que toutes les personnes figurant comme parties à la conciliation sont nécessairement parties à l'instance. Le législateur l'a d'ailleurs si bien compris qu'il fait un devoir au tribunal de prononcer la substitution de l'assureur au patron, en cas de condamnation de ce dernier. Or, peut-on sérieusement admettre qu'on fasse retomber tout le poids d'une condamnation sur une personne qui ne serait pas partie à l'instance [1] ?

1209 *bis*. — Si l'assureur n'a pas été assigné par la victime ou ses ayants droit, le patron peut l'appeler en cause pour entendre dire qu'il prendra fait et cause pour lui, comme il s'y est engagé par la police, et l'assureur ne peut se retrancher derrière le texte d'un article de la police qui interdit au patron de l'appeler en garantie [2]. Il n'importe que l'assureur dénie l'existence du contrat. Le tribunal saisi de la demande en allocation de la rente légale est compétent pour trancher toutes les contestations opposées par l'assureur, quels qu'en soient la nature et le caractère ; car la volonté expresse du législateur est qu'il soit statué sur la rente due à la victime et sur l'assurance libérant le chef d'entreprise par une seule et même décision [3].

Quand l'assureur n'a été mis en cause ni par la victime ou ses représentants, ni par le chef d'entreprise, le tribunal n'a pas à prononcer de condamnation contre lui, car c'est aux parties qu'il appartient de l'assigner [4].

[1] T. Nantes, 26 juill. 1905, *Rev. des acc. du trav.*, 1905-1906, t. VI, p. 276. T. Seine, 28 nov. 1905, *op. cit.*, p. 269. Rennes, 9 janv. 1906, *Gaz. Pal.*, 1906. 1. 177. C. Paris, 17 fév. 1906, S. 1907. 2. 25. Cass. req., 19 oct. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 451. Cass. civ., 5 janv. 1910, S. 10. 1. 433. Cass. civ., 27 mai 1910, D. 11. 1. 307, S. 12. 1. 388. Req., 29 mai 1910. Civ., 3 avril 1912, S. 12. 1. 388, D. 13. 5. 46.

[2] C. Paris, 18 déc. 1906, S. 1907. 2. 25. Nous avions déjà formulé le même avis dans nos précédentes éditions sous l'empire de l'ancien texte. — Cf. Nancy, 13 août 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 412.

[3] Cass. civ., 5 janv. 1910, S. 10. 1. 445, D. 10. 1. 57. — *Contrà* Dijon, 7 janv. 1907, S. 1908. 2. 25.

[4] Cass. civ., 27 mai 1910, D. 11. 1. 307, S. 12. 1. 388; 15 avril 1919 (aff. Vandel c. Gloriod).

1210. — Syndicat de garantie. — Par les motifs indiqués n° 1151, le syndicat de garantie, auquel le patron défendeur serait affilié, ne devrait pas nécessairement être assigné comme partie défenderesse dans l'instance. Mais rien ne l'empêcherait d'y intervenir s'il croyait y avoir un intérêt.

1210 *bis*. — Fonds spécial de prévoyance. — Le représentant de ce fonds est en cause dans les cas et pour les motifs que nous avons indiqués n° 1150.

1211. — Tiers responsable. — La question de savoir si le tiers responsable peut figurer dans l'instance en règlement d'indemnité comme défendeur, comme appelé en garantie ou comme intervenant a été étudiée n°s 779, 781 et s.

II

Procédure devant le tribunal.

a) *Comment le tribunal est saisi.*

Aux termes de l'art. 16, al. 3, modifié par la loi de 1905, le tribunal est, après l'ordonnance de renvoi, *saisi par la partie la plus diligente.*

1212. — L'acte qui saisit le tribunal doit être une assignation dressée conformément aux dispositions des art. 60 et s. du Code de procédure civile et qui contiendra notamment une copie de l'ordonnance de renvoi (arg. par analogie de l'art. 65 C. proc. civ.). Toutefois, la non-insertion de la copie de l'ordonnance dans l'assignation ne constituerait pas une cause de nullité de l'exploit, les nullités du Code de procédure civile ne pouvant être étendues à la procédure spéciale organisée par la loi de 1898 [1].

1213. — De ce que le tribunal est effectivement saisi par une assignation il ne s'ensuit pas que cette assignation soit l'acte introductif d'instance. L'instance commence avec le préliminaire de conciliation ; elle a son point de départ dans la convocation adressée par le président aux parties intéressées

[1] Cass., 9 mars 1903 (motifs), *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 394, S. 1904. 1. 401 ; 4 août 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 334, D. 1904. 1. 161. Montpellier, 16 fév. 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 351.

et qui, elle, constitue l'acte introductif de l'instance, l'exploit d'ajournement par lequel le tribunal est saisi n'étant que l'exécution de l'ordonnance de renvoi du président[1] (n° 1141).

1214. — La procédure spéciale de la loi de 1898 (déclaration d'accident, enquête devant le juge de paix, préliminaire de conciliation) est-elle prescrite à peine de nullité de l'instance? Par exemple, il peut arriver qu'une action en responsabilité ait suivi son cours devant le tribunal civil, le demandeur et le défendeur ayant cru de bonne foi être soumis aux règles de droit commun, et que, les enquête et contre-enquête une fois terminées, l'examen plus attentif des pièces de la procédure révèle seulement que la loi de 1898 était applicable. Le tribunal pourra-t-il, dans ce cas, condamner le défendeur au paiement de l'indemnité légale ou devra-t-il déclarer la demande irrecevable ? Les art. 2, 7, 11 et s. ne laissent subsister aucun doute sur ce point; la demande est irrecevable en la forme. En effet, l'instance de la loi de 1898 diffère des instances de droit commun, non seulement par son introduction (déclaration, enquête, conciliation), mais par des règles relatives à la compétence, aux délais d'appel, à l'exécution des jugements, etc. Il n'est pas possible d'admettre que ces diverses mesures de garantie, jugées nécessaires dans les affaires de ce genre, puissent être éludées par un artifice de procédure, alors même que les parties seraient de bonne foi. Au surplus, aux termes de l'art. 2, les ouvriers protégés par l'art. 1er ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition autre que celles de la présente loi. Cette disposition, conçue en termes impératifs et qui est d'ailleurs une conséquence du principe d'ordre public proclamé par l'art. 30, s'applique aussi bien aux questions de forme qu'aux questions d'incompétence ou à celle du fond du droit[2].

[1] Cass. civ., 18 mars 1903, S. 1904. 1. 457, D. 1905. 1. 113; 23 juin 1904, *Gaz. Pal.*, 1906. 2. 159. Cass., 6 août 1906, S. 1907. 1. 183; 7 janv. 1907, S. 1907. 1. 116, D. 11. 1. 428.

[2] T. Lille, 28 déc. 1899, *Gaz. Pal.*, 21 janv. 1900. C. Nîmes, 10 août 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 130. C. Montpellier, 22 mars 1901. T. Bagnères, 14 août 1900, D. 1902. 2. 86. Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), sol. impl., *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 394. — *Contrà* Seine, 10 mars 1900, D. 1902. 2. 86. Paris, 21 juill. 1900, D. 1901. 2. 157. C. Besançon, 18 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 294.

1215. — Toutefois, cette solution serait beaucoup trop rigoureuse, si la victime s'était trouvée, par des circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de mettre en mouvement la procédure spéciale de la loi de 1898 et avait dû saisir directement le tribunal de sa demande en paiement de l'indemnité légale. On sait, en effet, que l'ouvrier, comme le patron n'a d'autre droit que de faire une déclaration et de déposer un certificat médical ; il n'a point qualité pour requérir l'enquête à laquelle le juge de paix doit procéder, ni pour appeler en conciliation le chef d'entreprise devant le président du tribunal dans l'arrondissement duquel l'accident s'est produit. Or, l'erreur d'un maire qui aurait omis de transmettre la déclaration au juge de paix ou l'inobservation par les magistrats des prescriptions légales ne saurait avoir pour effet de priver la victime d'un accident ou ses représentants de leur droit de faire condamner par le tribunal compétent le chef d'entreprise à leur servir la rente que le législateur a mise à sa charge. En pareil cas, une citation signifiée au chef d'entreprise par la victime d'un accident ou par ses ayants droit en vue d'obtenir le paiement de l'indemnité légale a le double effet d'interrompre la prescription et de saisir le tribunal, si d'ailleurs elle est régulière [1]. Le tribunal ainsi saisi doit surseoir à statuer et ordonner que les formalités substantielles des art. 13 et 16 de la loi du 9 avril 1898 seront remplies [2]. La continuation de l'instance se fait ensuite d'après les règles de la procédure spéciale de la loi de 1898.

1216. — Des principes exposés plus haut il résulte que, dans une instance introduite en vertu de la loi de 1898, le demandeur ne peut pas conclure subsidiairement à une demande en dommages-intérêts fondée sur les art. 1382 et s. du Code civil [3].

[1] On peut trouver aussi un exemple d'impossibilité en cas de décès de la victime survenu plus d'un an après l'accident (V. n° 1219 et dans l'hypothèse prévue au n° 1003).

[2] Cass. civ., 9 mars 1903 (2 arrêts), *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 394, S. 1904. 1. 401, D. 1904. 1. 161.

[3] C. Besançon, 2 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 234. T. Châteauroux, 27 nov. 1900, D. 1902. 2. 86. Cass. civ., 12 mai 1914, D. 1917. 1. 20.

b) *Instances intéressant les départements et les communes.*

Art. 18, al. 2 (loi du 22 mars 1902) : « *L'art. 55 de la loi du 10 août 1871 et l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes en exécution de la présente loi.* »

1217. — Sous l'empire du texte initial de la loi de 1898, les instances dirigées par les victimes d'accidents du travail contre les départements ou les communes, considérés comme chefs d'entreprise, devaient être précédées du dépôt d'un mémoire à la préfecture en exécution de la loi de 1871 et de celle de 1884. Le législateur a pensé avec raison que l'accomplissement de cette formalité était incompatible avec la célérité des procédures relatives aux accidents du travail; il a en conséquence disposé qu'à l'avenir, au point de vue de l'introduction des instances de cette nature, les départements et les communes seraient de tous points assimilés aux autres chefs d'entreprise. Par la généralité de ses termes, l'art. 18, al. 2, s'applique aussi bien aux instances en revision qu'aux instances initiales en paiement d'une rente ou pension. Au surplus, depuis la loi du 8 janvier 1905, les communes sont affranchies, dans les instances de toute nature, de l'obligation d'une autorisation préalable.

L'art. 4, § 4, de la loi du 25 septembre 1919 sur l'application à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail contient une disposition identique à celle du présent article (V. titre V, chapitre VII).

c) *Décès de la victime en cours d'instance.*

1218. — Le décès de la victime en cours d'instance n'a pas pour effet d'éteindre l'action en paiement de la rente viagère. Il appartient aux héritiers légitimes de la continuer s'ils croient y avoir un intérêt. En cas de décès survenu pendant la période de traitement médical, ils ont droit à l'indemnité journalière jusqu'à cette date; lorsque le décès est postérieur à la consolidation de la blessure, ils doivent toucher l'indemnité journalière jusqu'à ladite consolidation et, à partir

de ce moment jusqu'au décès, la rente légale à fixer par le tribunal.

1219. — Quant au décès, il donne naissance à l'action des ayants droit s'il est la conséquence de l'accident. Cette action, complètement distincte de celle engagée par la victime, doit être introduite dans les formes spéciales de la loi de 1898 [1], elle nécessite notamment un nouveau préliminaire de conciliation devant le président [2]. Mais si plus d'un an s'est écoulé depuis l'accident, les ayants droit doivent avoir recours aux règles de droit commun, sauf au tribunal à ordonner que les formalités spéciales d'intervention soient accomplies (n° 1215); ils peuvent aussi procéder par voie d'instance en revision.

d) *Point de départ de la rente. — Imputation de l'indemnité journalière.*

Art. 16, al. 5 : « *Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.* »

Al. 6 : « *Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.* »

1220. — Incapacité permanente. — Dans les accidents suivis d'incapacité permanente, trois dates méritent d'être retenues : 1° le point de départ de l'indemnité journalière qui est toujours fixée par le juge de paix (n° 1105); 2° la consolidation de la blessure ou le point de départ de la rente viagère qui est fixé par le tribunal; 3° la décision définitive jusqu'à laquelle l'indemnité journalière ou la provision qui lui est substituée doit être servie à valoir sur la rente.

1221. — Nous avons traité du point de départ des indemnités journalières (n° 545). Le point de départ de la rente a été fixé par le législateur de 1905, conformément à la jurisprudence, au jour où l'état du blessé est devenu définitif, c'est-à-dire, suivant l'expression généralement admise, au jour

[1] Dans ce sens, Cass. civ., 24 fév. 1914, *Bull. Off. trav.*, 1914, p. 348, D. 17. 1. 19. V. aussi n° 1199 *ter*.

[2] Cass. civ., 16 mars 1915, D. 17. 1. 24.

de la consolidation de la blessure (n° 650). D'autre part, comme la date de la consolidation de la blessure ne peut être juridiquement déterminée que par la décision définitive, la loi de 1905 dispose, comme nous l'avons d'ailleurs enseigné dans nos précédentes éditions, que l'indemnité journalière ou la provision qui lui a été substituée par ordonnance de renvoi ou par ordonnance de référé (n° 1179) doit continuer à être servie jusqu'à cette décision définitive, mais seulement à valoir sur la rente viagère à dater du point de départ de celle-ci.

1222. — Par décision définitive, il faut entendre ici le jugement du tribunal qui fixe la rente ou qui déboute l'ouvrier de sa prétention; car ce jugement est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel (n°s 1237 et s.).

1223. — En principe, le jugement qui rejette une demande de rente à raison du caractère temporaire de l'incapacité de travail doit en même temps fixer la date de la guérison, c'est-à-dire de la cessation du paiement de l'indemnité journalière; il n'en serait autrement que si le juge de paix, n'ayant pas encore statué sur la demande en fixation de l'indemnité journalière, avait conservé toute sa compétence sur cette contestation (n°s 1109 et s.).

1224. — La décision définitive est, en résumé, le terme final du paiement de l'indemnité temporaire; mais comme celle ci n'est due que jusqu'à la consolidation de la blessure qui constitue le point de départ de la rente viagère, il s'ensuit qu'il y a dans l'intervalle qui sépare la date de l'accident et celle de la décision définitive un compte à établir entre les sommes payées au blessé comme indemnité temporaire ou comme provision et celles qui lui sont dues : 1° à titre d'indemnité journalière depuis l'accident jusques et y compris la veille de la consolidation de la blessure; 2° à titre de rente viagère depuis la consolidation de la blessure jusqu'à la décision définitive. Si les sommes effectivement payées sont inférieures ou égales à celles qui lui sont dues, le chef d'entreprise ou l'assureur restent redevables de la différence. Si, à l'inverse, le blessé a touché plus qu'il ne lui était dû, le trop-perçu doit être imputé sur les arrérages non encore

échus. Mais il peut arriver que la somme à imputer soit assez élevée relativement aux arrérages de la rente, de telle sorte que l'imputation ait pour effet de priver l'ouvrier de l'intégralité de sa rente pendant un certain temps et de le placer ainsi dans un état de gêne. C'est en prévision de cette éventualité que l'al. 6 de l'art. 16 permet au tribunal d'échelonner la compensation de ce surplus sur les arrérages ultérieurs dans une proportion et, par conséquent, dans un délai dont il reste juge. Pourrait-il décider qu'une partie de la somme touchée en trop par l'ouvrier ne sera pas imputée sur le montant des arrérages de la rente? Nous ne le pensons pas, malgré les termes un peu ambigus de l'al. 6 de l'art. 16, car ce serait faire échec au principe de la prohibition du cumul de l'indemnité temporaire et de la rente (art. 16, § 5). La seule faculté que ce texte confère au tribunal est celle d'échelonner l'imputation[1].

1225. — Accidents mortels. — Dans les accidents mortels, la pension des ayants droit commence à courir du jour du décès. Si les ayants droit ont obtenu l'allocation d'une provision en exécution de l'ordonnance de renvoi ou d'une ordonnance de référé (n° 1179), le montant des sommes par eux touchées à ce titre doit être imputé ainsi qu'il a été dit plus haut sur les arrérages de la pension dont ils sont titulaires. Mais il n'en saurait être de même de l'indemnité journalière ou de la provision allouée à la victime elle-même et afférente à la période qui a précédé le décès, lorsque ce décès ne s'est produit que quelque temps après l'accident. Le montant de cette indemnité ou provision restant dû après le décès doit être payé aux héritiers légitimes (n° 555).

[1] Dans ce sens, Cass. civ., 27 mars 1917, D. 17. 1. 30, S. 17. 1. 129 et la note de M. Sachet, Circul. du ministre du Commerce du 3 mai 1905 et celle du ministère de la Justice du 29 août 1905. Cette dernière circulaire ajoute : « Le tribunal pourra également, s'il n'accorde pas de pension, fixer, par application de l'art. 1244 du Code civil, des délais pour le remboursement par la victime ou ses ayants droit des sommes touchées par eux en excédent à titre d'indemnité journalière ou de provision. »

e) *Rentes à taux gradués par périodes successives.*

1226. — Il arrive quelquefois qu'au cours d'une même instance, l'état d'une blessure a le temps de subir plusieurs phases successives ; que, par exemple, après s'être consolidée au point de permettre d'évaluer le degré d'incapacité permanente et d'arrêter le cours de l'allocation journalière, elle a subi une atténuation marquée qui a eu pour effet de rendre à la victime une partie de la validité dont on la croyait définitivement privée. La Cour de cassation estime, avec raison, qu'en pareil cas, il est inutile de recourir à deux instances distinctes et que les juges du fond peuvent valablement dans le même jugement procéder à la fixation de la rente et à sa revision, c'est-à-dire fixer une rente à une certaine somme à partir du jour de la consolidation, puis réduire cette rente à une somme inférieure à partir du jour où la diminution professionnelle n'a plus été aussi élevée[1].

1227. — Serait-il permis aux tribunaux de procéder de même pour l'avenir, c'est-à-dire d'allouer à une victime d'accident une rente d'un certain taux jusqu'à une date déterminée, mais non encore échue, et de décider qu'à partir de cette date, ladite rente serait de plein droit réduite dans une mesure fixée d'avance? Par exemple, un expert constate une consolidation de la blessure à partir du 15 mars précédent et en même temps une réduction de validité de 50 0/0 qui sera, d'après ses prévisions, réduite à 25 0/0 à partir du 1er février de l'année suivante. Le tribunal pourra-t-il, en fixant une rente calculée à raison d'une réduction de 50 0/0 et payable à partir du 15 mars, dire que cette rente ne sera due que jusqu'au 1er février suivant, date à laquelle elle sera de plein droit réduite de moitié? Non ; car la loi n'autorise une revision de rente que pour le passé et ne permet pas au juge de statuer sur des faits qui ne sont pas encore accomplis. Il serait téméraire, d'ailleurs, de la part d'un homme de l'art, quelles que fussent son autorité et sa science, d'affirmer par avance ce qui se produira dans l'évolution d'une blessure ou d'une infir-

[1] Cass. civ., 27 fév. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 449, D. 1906. 1. 17, S. 1908. 1. 411.

mité. Rien ne s'opposerait toutefois à ce que le tribunal, en fixant la rente calculée à raison d'une réduction de capacité de 50 0/0, ne se dessaisît point de l'instance, mais qu'il décidât que la victime serait de nouveau examinée par l'expert au 1er février de l'année suivante et que, sur le dépôt du deuxième rapport d'expert, il serait statué de nouveau.

1228. — En conciliation, il est loisible aux parties d'établir des accords sur des bases identiques. V. n° 1185.

f) *Instruction devant le tribunal.*

1229. — Aux termes de l'art. 16, al. 3, le tribunal *statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.* Les matières sommaires sont jugées à l'audience après l'expiration des délais de citation, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités (art. 405 C. proc. civ.). Aucun délai n'est accordé par la loi aux parties pour la signification de leurs conclusions, comme cela existe en matière ordinaire.

Pour éclairer sa religion, le tribunal a déjà à sa disposition la procédure faite par les soins du juge de paix, et, le cas échéant, la procédure criminelle entreprise à la requête du parquet ainsi que l'expertise ordonnée par le président. Enfin il peut lui-même ordonner une expertise ou une enquête. Nous étudierons successivement chacun de ces éléments d'instruction.

1230. — Enquête du juge de paix. — Cette procédure contient, avec le premier certificat médical produit par le chef d'entreprise ou par la victime, l'enquête faite conformément à la loi. Cette enquête sera généralement de nature à éclairer le tribunal sur le caractère professionnel de l'accident et sur le calcul des salaires de base devant servir à établir l'indemnité temporaire et la rente viagère. Quelquefois aussi le juge de paix aura usé de la faculté que lui accorde la loi de commettre un médecin pour examiner le blessé. Le rapport de cet expert peut être pris en considération pour évaluer le degré d'incapacité de travail de la victime.

1231. — Procédure criminelle. — Art. 20 : « *En cas de*

poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit. — Le même droit appartient au patron ou à ses ayants droit. » La lecture de ce texte semblerait laisser supposer que les parties n'ont droit à des communications de pièces de la part du ministère public que dans le cas où il y a eu des poursuites exercées effectivement devant une juridiction répressive. Les travaux préparatoires démontrent qu'on doit l'interpréter dans un sens beaucoup plus large. Les procédures closes par une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction sont aussi de celles dont les parties peuvent exiger la communication. Il en est de même des enquêtes officieuses faites par les juges de paix, des procès-verbaux de gendarmerie ou de police, etc., et, d'une façon générale, de toutes les pièces de renseignements classées sans suite par le parquet.

Il est bien entendu que les seules procédures ou pièces susceptibles d'être communiquées dans ces conditions sont celles relatives aux causes ou aux circonstances de l'accident litigieux.

1232. — Les personnes qui ont droit à cette communication sont : 1° *la victime ou ses ayants droit,* c'est-à-dire le blessé lui-même ou, en cas d'accident mortel, les personnes qui peuvent prétendre à l'indemnité légale (veuve, descendants ou ascendants) ou les représentants légaux de ces personnes; 2° *le patron ou ses ayants droit.* Par ayant droit du patron, le législateur a voulu parler ici tout spécialement de l'assureur, qui est d'ailleurs devenu une partie en cause depuis la loi de 1905 (n° 1209). Enfin, si dans l'instance en paiement de l'indemnité légale d'autres personnes étaient valablement intervenues, elles auraient droit, elles aussi, à la communication.

1233. — Quant au tribunal, il peut puiser dans ces pièces, qui ont été régulièrement versées aux débats et soumises à la libre discussion des parties, des éléments d'appréciation pour asseoir sa décision[1].

[1] Paris, 12 mai 1900. Nancy, 21 mai 1900. Saint-Gaudens, 11 avril 1900. Angers, 12 déc. 1899, D. 1901. 2. 9. 12 et 79.

1234. — Expertise. — En général, une expertise médicale est nécessaire, en cas d'incapacité permanente, pour déterminer le degré d'invalidité de la victime. Le tribunal trouvera parfois des éléments suffisants d'appréciation dans le rapport de l'expert que le juge de paix aura cru devoir désigner. Souvent aussi, l'expertise aura été ordonnée par le président. Enfin, le tribunal aura toujours la faculté de commettre un ou plusieurs experts par jugement préparatoire, en se conformant aux dispositions des art. 302 et s. du Code de procédure civile. Par suite, trois experts sont nécessaires si les parties n'acceptent pas la désignation d'un seul [1]. De plus, aux termes de l'art. 17, al. 4 (nouveau texte), il est interdit, à peine de nullité, de choisir comme expert le médecin qui a soigné le blessé ou un médecin qui a été attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié [2]. Dans aucun cas, les juges ne sont liés par les conclusions de l'expert [3] (art. 323 C. proc. civ.).

1235. — Nouvelle enquête. — Il arrive malheureusement trop souvent que l'enquête du juge de paix présente des lacunes graves soit en ce qui concerne la relation de l'accident et du travail, soit au point de vue de la détermination du salaire annuel. Il sera toujours loisible au tribunal d'ordonner une nouvelle enquête sur des faits reconnus pertinents et dont l'inexactitude ne serait pas, d'ores et déjà, démontrée par les autres pièces de la procédure. L'affaire étant sommaire, l'enquête doit avoir lieu à l'audience, et si les témoins éloignés ou empêchés peuvent être entendus en vertu d'une commission rogatoire, le tribunal ou le juge de paix délégué à cet effet ne peut être que celui dans la juridiction duquel demeurent ces témoins [4].

1235 *bis*. — Demandes incidentes et intervention. — L'art. 406

[1] Rouen, 8 fév. 1913, S. 14. 1. 52.

[2] Cet art. 17 ne met pas obstacle à ce que le patron se fasse représenter à l'expertise par le médecin qui a soigné le blessé ou qui est attaché à son exploitation; car, en pareil cas, ce médecin n'agit que comme mandataire du patron qui a lui-même le droit d'assister à l'expertise ou de s'y faire représenter par un mandataire (arg. de l'art. 317 C. proc. civ.). Rouen, 30 avril 1902 (S. 1903. 2. 63).

[3] Cass., 25 fév. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 1. 552, D. 1913. 5. 47.

[4] Cass. civ., 27 juin 1916, D. 17. 1. 27.

du Code de procédure civile, qui figure au titre XXIV du livre II, est applicable à la procédure spéciale de la loi de 1898. Par suite, les demandes incidentes et les interventions conciliables avec les dispositions de cette loi sont formées par requête d'avoué. Nous citerons quelques exemples de demandes incidentes, spécialement de demandes reconventionnelles, en traitant de la procédure des instances en revision (n° 1375 *quater*).

Quant aux interventions, elles ne semblent pouvoir se produire utilement que de la part d'un assureur ou d'un syndicat de garantie qu'on aurait omis de mettre en cause dans une instance en règlement d'indemnité pendante entre son assuré, chef d'entreprise, et un ouvrier de celui-ci.

g) *Accord et conclusions des parties devant le tribunal.*

1236. — Il peut arriver que les parties se mettent d'accord en cours d'instance, que, par exemple, le patron fasse des offres qui soient acceptées par la victime ou ses ayants droit. Le tribunal n'est nullement tenu de donner acte de cet accord; il doit s'assurer, au préalable, que l'accord est conforme à la loi et, en outre, que le taux de réduction admis par les parties correspond à la réalité. Par suite, nonobstant cet accord, il peut condamner le patron à payer à l'ouvrier une rente afférente à un taux plus élevé d'incapacité de travail[1]. En pareil cas, la règle qui interdit au juge de statuer *ultra petita* fléchit devant le caractère d'ordre public de la loi de 1898[2].

De même, si le salaire de base accepté dans les conclusions des deux parties avait été calculé en violation de la loi, les juges devraient refuser de ratifier cet accord et fixer le montant du salaire d'après les règles légales[3].

L'application de ces principes fait pour le juge un devoir

[1] Cass. civ., 15 janv. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 1. 142; 22 déc. 1909, D. 11. 1. 307, S. 11. 1. 311; 7 déc. 1910, S. 11. 1. 312, D. 11. . 14.

[2] Dans ce sens, Cass., 24 janv. 1912, D. 17. 1. 14.

[3] Cass. civ., 7 déc. 1910, S. 11. 1. 312. Mais quand un accord est régulièrement intervenu, c'est à celui qui allègue une violation de la loi qu'il appartient de faire cette preuve. Dans ce sens, Cass. civ., 27 mai 1910, D. 11. 1. 307.

d'allouer à la victime ou à ses représentants la rente à laquelle leur donne droit l'application de la loi, cette rente fût-elle supérieure à celle qui était sollicitée dans les conclusions du demandeur[1].

h) *Exécution provisoire.*

1237. — Aux termes de l'art. 16, al. 3, *in fine,* le jugement du tribunal est *exécutoire par provision.* L'ancien art. 16 disposait que la décision du tribunal condamnant le chef d'entreprise à payer une provision était seule exécutoire par provision nonobstant appel. On a vu que le législateur de 1905 avait transféré du tribunal au président le pouvoir d'accorder une provision. D'autre part, le texte nouveau de l'art. 16, al. 3, contient une double innovation. Il étend le bénéfice de l'exécution provisoire à toutes les décisions du tribunal ; et il n'ajoute pas les mots : nonobstant appel.

1237 *bis.* — La première innovation ne soulève aucune difficulté. Désormais, toutes les décisions du tribunal seront de plein droit exécutoires par provision.

1238. — Que faut-il entendre par cette expression « *exécutoire par provision* » ? Le texte ancien, qui conférait à certaines décisions du tribunal l'*exécution provisoire nonobstant appel,* avait été interprété dans ce sens que l'exécution provisoire n'avait pas lieu *nonobstant opposition.* Par sa nouvelle rédaction, le législateur a donc voulu disposer que l'exécution provisoire des jugements serait aussi générale que possible et qu'elle aurait lieu aussi bien nonobstant opposition que nonobstant appel.

Il est bien entendu que cette exécution provisoire aura lieu *sans caution.* Les motifs que nous avons donnés n° **1231** ont ici leur pleine valeur.

1238 *bis.* — A la différence de l'exécution provisoire dont il est parlé à l'art. 135 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire établie par le nouveau texte de l'art. 16 n'a pas besoin d'être ordonnée par justice, elle a lieu de plein droit. Tous les jugements qui allouent la rente légale à une

[1] Dans ce sens, motifs de l'arrêt. Cass. civ., 26 fév. 1906, S. 1907. 1. 236, D. 1908. 1. 57.

victime d'accident ou à ses ayants droit sont exécutoires par provision nonobstant appel s'ils sont contradictoires, nonobstant opposition s'ils sont par défaut.

A contrario, les jugements qui déboutent la victime ou ses ayants droit de leur prétention à une rente sont aussi exécutoires par provision. Cette solution n'est pas, comme on pourrait le croire, sans importance pratique. Supposons, en effet, que devant le juge de paix un ouvrier blessé ait obtenu l'allocation d'une indemnité temporaire qui doit continuer à être payée jusqu'à la décision définitive. Le tribunal déboute l'ouvrier de sa demande par le motif que la loi de 1898 n'est pas applicable : ce jugement étant exécutoire par provision, l'indemnité temporaire cesse d'être due et la décision du juge de paix étant, *ipso facto,* mise à néant, l'ouvrier ne peut pas en poursuivre l'exécution pour l'indemnité temporaire non payée[1]. On pourrait, il est vrai, arriver à la même solution en considérant le jugement de débouté du tribunal comme constituant la décision définitive visée par l'art. 15, al. 2, alors même que ce jugement est frappé d'appel. Mais cela pourrait être contesté, tandis que l'argument tiré de l'exécution provisoire lève tous les doutes.

1239. — Enfin, les jugements interlocutoires sont-ils, eux aussi, exécutoires par provision? La généralité des termes de l'art. 16, al. 3, semble le faire admettre. D'autre part, de ce que le texte parle du jugement du tribunal au singulier, on pourrait tirer cette conclusion que, par jugement, il faut entendre seulement la décision définitive.

i) *Mentions obligatoires dans le jugement.*

Ces mentions concernent : 1° le salaire annuel et la réduction de capacité; 2° l'assurance et la substitution de l'assureur; 3° la patente et les mutilés de guerre.

1240. — Salaire et réduction de capacité. — Comme l'ordonnance du président, le jugement ou l'arrêt qui fixe une rente doit mentionner le salaire annuel et la réduction que l'accident fera normalement subir à ce salaire. Cette mention

[1] Bien plus, le chef d'entreprise peut agir en répétition de l'indu. V. n° 1111 *bis.*

est exigée par la Cour de cassation pour lui permettre d'exercer son contrôle[1].

1241. —Assurance. — Art. 16, al. 7 : « *S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.* »

Nous avions fait remarquer dans nos précédentes éditions que si, d'après la loi de 1898, la victime d'un accident du travail ne pouvait prendre inscription d'hypothèque judiciaire contre le chef d'entreprise condamné au paiement d'une rente, rien ne l'empêchait *stricto jure* d'exercer contre lui les voies d'exécution de droit commun, saisie-arrêt, saisie-exécution, même saisie immobilière, et, en cas de faillite, de produire au même titre que les autres créanciers. C'est pour mettre les patrons assurés à l'abri de ces mesures d'exécution que le législateur de 1905 a disposé que, dans l'ordonnance ou le jugement fixant la rente, l'assureur doit être substitué entièrement au chef d'entreprise comme débiteur de la rente ; de cette façon, tout lien de droit entre celui-ci et la victime de l'accident est supprimé ; par suite une condamnation solidaire de l'assureur et du chef d'entreprise serait une violation flagrante de cette disposition.

C'est aux parties qu'il appartient de mettre en cause l'assureur du patron pour le faire substituer dans la condamnation prononcée contre celui-ci. S'il n'est pas en cause, il ne peut faire l'objet d'aucune condamnation[2]. Sur le droit de faire tierce opposition, V. n° **1242** *bis*.

L'assureur qui n'a ni comparu ni été convoqué en conciliation, mais qui a figuré dans l'instance en règlement de la rente, est recevable à se pourvoir en cassation contre la décision qui l'a déclaré substitué au chef d'entreprise. Le moyen étant d'ordre public et de droit pur peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation[3].

[1] Cass. civ., 21 janv. 1903, D. 1903. 1. 177, S. 1904. 1. 77.

[2] Cass. civ., 27 mai 1910, D. 11. 1. 307, S. 12. 1. 388. Cass. civ., 3 avril 1912 S. 12. 1. 388. Cass. civ., 15 avril 1919. (aff. Vandel c. Gloriod).

[3] Cass. civ., 15 mars 1919 (aff. Vandel c. Gloriod).

1241 *bis*. — Les syndicats de garantie ne peuvent être, à ce point de vue, assimilés aux assureurs. Tous leurs membres adhérents étant, aux termes de l'art. 21 du 2e décret du 28 janvier 1899, liés solidairement pour le paiement des rentes et pensions (nos 1589 et 1813), cette solidarité fait obstacle à ce que le syndicat soit substitué au patron de la victime dans le titre constitutif de la rente.

Dans aucun cas, la substitution ne peut s'étendre à la dette du demi-salaire ou des frais médicaux et pharmaceutiques [1].

1241 *ter*. — Patentes. Mutilés de guerre. — Enfin, comme l'ordonnance, le jugement doit indiquer si le chef d'entreprise est ou non patenté (art. 5 de la loi du 13 avril 1906) et contenir, en outre, les mentions prescrites par la loi du 25 novembre 1916, quand la victime de l'accident est un ancien militaire, marié ou assimilé, atteint d'infirmités imputables à des faits de guerre (V. nos 1184 et 2039 et s.).

j) *Voies de recours.*

1242. — Opposition. — L'art. 17, al. 2, est ainsi conçu : « *L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement de défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.* »

Les délais d'opposition, tels qu'ils sont fixés par le Code de procédure civile, étaient inconciliables avec la célérité que le législateur a entendu donner à la solution des litiges en matière d'accidents du travail. L'art. 158 ne fait courir les délais d'opposition qu'à partir de l'exécution du jugement, et ces délais sont de six mois. D'autre part, l'art. 159, qui définit ce qu'on doit entendre par jugement exécuté, soulève des controverses nombreuses sur lesquelles l'accord n'est pas établi. Il fallait enlever au défendeur le droit de s'abriter derrière ces textes pour prolonger outre mesure sa résistance et faire traîner les procès en longueur. Les rédacteurs de la loi de 1898 n'ont pas hésité à faire une brèche dans l'édifice du Code de procédure. Nous ne pouvons que les en féliciter.

[1] T. Caen, 27 mai 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 462.

Désormais, quinze jours après la signification à personne d'un jugement de défaut rendu contre partie, l'opposition ne sera plus recevable. Il n'est rien changé aux formes et délais de l'opposition aux jugements de défaut contre avoué [1].

1242 *bis*. — Tierce opposition. — Si un assureur n'a pas été partie dans une instance suivie d'un jugement qui condamne le chef d'entreprise à payer la rente légale à la victime d'un accident du travail, il a le droit de former tierce opposition à cette décision qui préjudicie incontestablement à ses droits [2]. A plus forte raison, a-t-il le même droit quand, sans avoir été mis en cause, il a été substitué par l'arrêt au chef d'entreprise dans la condamnation au paiement de la rente légale. Mais, toutes les parties se trouvant devant la Cour, celle-ci peut, en vertu des art. 475 et 476 du Code de procédure civile, statuer au fond sur le point de savoir s'il y avait assurance et, par suite, s'il y avait lieu à substitution ; exception est faite, dans ce cas, à la règle des deux degrés de juridiction [3].

A l'inverse, quand une compagnie d'assurances substituée au patron sans avoir été mise en cause n'a pas attaqué la décision par la voie de la tierce opposition, l'ouvrier est sans droit pour contester à la compagnie sa qualité de substituée au chef d'entreprise, qualité sur laquelle elle s'est fondée pour introduire une action en revision [4].

1243. — Appel. — Art. 17 (modifié par la loi du 22 mars 1902) : « *Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel, sous réserve des dispositions de l'art. 449 du Code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.* »

Les règles du droit commun sont maintenues en ce qui concerne la détermination du premier et du dernier ressort.

[1] Dans ce sens, Grenoble, 16 janv. 1908, D. 1908. 1. 147.
[2] C. Paris, 12 janv. 1906, *Gaz. Pal.*, 1906, 1. 160.
[3] Req., 29 mai 1911, S. 12. 1. 388, D. 12. 1. 269.
[4] Req., 16 juill. 1913, *Bull. Off. trav.*, 1913, p. 1096.

Toutefois, comme la demande tend toujours à obtenir le paiement d'une rente viagère ou d'une pension temporaire, l'application du principe posé par l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, soulève une difficulté sur laquelle la jurisprudence a été, pendant quelque temps, divisée. Doit-on considérer la prétention du demandeur comme étant une valeur indéterminée et, par suite, comme ne pouvant être jugée qu'à charge d'appel, quelque modique que soit le taux de la rente? Ou bien faut-il calculer le capital représentatif de la rente ou de la pension et se fonder sur la somme ainsi obtenue pour savoir si la valeur de la demande excède ou non 1.500 francs? Nous inclinions à admettre cette dernière opinion, car dans l'art. 9 on trouve un moyen légal de faire l'évaluation du capital d'une rente viagère ; ce moyen consiste à se conformer aux tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse (art. 9, 1er al.). Tel avait été aussi l'avis de la Chambre des requêtes[1]. La chambre civile en a décidé autrement en se fondant sur le caractère éventuel du rachat et aussi sur cet autre motif péremptoire qu'à raison du caractère d'ordre public de la loi, le taux de la demande ne fixe pas l'importance du litige[2] (n° 1236 *in fine*).

1243 *bis*. — Le délai pour interjeter appel a été élevé de quinze jours à trente jours par la loi du 22 mars 1902 qui a, en même temps, rendu applicable l'art. 449 du Code de procédure civile. Mais cette applicabilité n'a duré que jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 31 mars 1905. Cette dernière loi, en effet, a, dans l'art. 16, § 3, déclaré les jugements exécutoires par provision, ce qui les exclut des dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile et en autorise l'appel immédiat[3]. Le point de départ du délai est le jour même du jugement, si celui-ci est contradictoire. Les jugements de défaut sont susceptibles d'appel dans le délai de

[1] Cass. req., 2 mars 1903, S. 1904. 1. 349, D. 1904. 1. 514.

[2] Cass. civ., 26 fév. 1906, S. 1907. 1. 236, D. 1908. 1. 57 ; 5 août 1907, D. 1908. 1. 57. Sur l'appel des jugements en matière de conversion du quart en capital, V. n° 508 *bis*.

[3] Cass. civ., 22 mai 1912, S. 12. 1. 392, D. 12. 5. 30.

quinzaine à partir de la signification. Au cas de jugement de défaut contre avoué, le délai d'appel court de l'expiration du délai de huitaine qui suit la signification à avoué, conformément à l'art. 157 du Code de procédure civile [1].

1244. — Le jour du jugement dans les décisions contradictoires et le jour de la signification dans les décisions par défaut ne comptent pas dans le calcul du délai ; c'est l'application d'un principe général que l'art. 1033 n'a fait que consacrer.

1245. — Le jour de l'échéance ou *dies ad quem* devra-t-il compter? Nous ne le pensons pas, car le législateur s'est servi d'une formule inclusive ; il dit expressément : l'appel devra être interjeté dans les trente jours. Les dispositions de l'art. 1033 du Code de procédure civile, qui sont d'ailleurs exceptionnelles sur ce point, ne sauraient donc prévaloir contre la volonté manifeste des rédacteurs de la loi de 1898 [2].

1246. — Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera-t-il prorogé au lendemain? Nous n'hésitons pas à adopter l'affirmative ; car l'appel se faisant par voie d'assignation, on doit lui appliquer celles des dispositions de l'art. 1033 du Code de procédure civile qui ne sont pas contraires à notre texte. Aussi bien, rien n'est plus juste ; si l'on n'admettait pas la prorogation du délai, les décisions rendues trente jours avant un jour férié ne pourraient être frappées d'appel que pendant vingt-neuf jours, aucun exploit ne pouvant être signifié un jour de fête légale (art. 63 et 1037 C. proc. civ.).

1247. — Il avait été pendant longtemps admis en doctrine et en jurisprudence que le délai d'appel en matière civile n'était pas susceptible d'être augmenté à raison de la distance [3]. La Cour de cassation s'est prononcée nettement pour la thèse contraire dont elle a fait deux applications aux

[1] Grenoble, 10 janv. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 1. 257.

[2] Dans ce sens, Cass. req., 8 janv. 1906, D. 1907. 1. 182.

[3] Carré, quest. 1554; Rodière, t. II, p. 82; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n° 214; Bioche, *eod. v°*, n° 325; Garsonnet, t. II, p. 218, § 528 (2e édit.). Bordeaux, 12 mars 1903, S. 1907. 2. 5. C. Agen, 7 août 1900, S. 1902. 2. 261.

appels de décisions des conseils de prud'hommes [1]. Conformément à cette nouvelle jurisprudence, le délai d'appel des jugements rendus en matière d'accident du travail ne peut plus être considéré comme invariable : l'art. 1033 du Code de procédure civile lui devient applicable. A plus forte raison, en est-il ainsi des art. 445 et 73 du Code de procédure civile sur la prorogation de délai en faveur de ceux qui demeurent hors de la France continentale [2].

1248. — Enfin, nous estimons que conformément à l'art. 447 du Code de procédure civile, le délai de quinze jours est suspendu par la mort du condamné ; il ne devra reprendre son cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'art. 61 du Code de procédure civile et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces délais fussent expirés [3].

1248 *bis.* — Les dispositions de l'art. 17 sont évidemment exclusives de l'application de l'art. 444 du Code de procédure civile qui exige la signification au tuteur et au subrogé tuteur pour faire courir les délais d'appel des jugements rendus contre les mineurs non émancipés. Aucune signification n'est nécessaire, alors même que la partie condamnée est un mineur non émancipé.

III

Procédure en appel.

a) *Par qui et contre qui l'appel peut être interjeté.*

1249. — Victime ou ayants droit. — La victime ou ses ayants droit peuvent, dans tous les cas, interjeter appel du jugement, puisqu'ils sont demandeurs dans l'instance. Lorsque le jugement de condamnation du chef d'entreprise a prononcé la substitution de l'assureur, l'objet du litige dans les

[1] Cass. civ., 20 juin et 20 nov. 1911, S. 14. 1. 73 et la note de M. Naquet, D. 1911. 1. 447 ; 3 août 1914, D. 1916. 1. 168.

[2] En sens contraire, Chambéry, 4 mars 1914, S. 14. 2. 104.

[3] Dans ce sens, Douai, 20 nov. 1910, sous Cass. req., 25 mars 1912, D. 13. 1. 87, S. 13. 1. 454.

rapports de l'assureur et du chef d'entreprise devient indivisible ; dès lors, l'appel interjeté par la victime contre l'une seule de ces deux parties sauvegarde son droit d'appel contre l'autre [1].

1250. — Chef d'entreprise. — Quand le chef d'entreprise n'étant pas assuré se trouve seul défendeur, son droit d'appel est incontestable. Mais en cas d'assurance, l'assureur devant lui être substitué dans le jugement de condamnation (art. 16 *in fine*), on a soutenu que cette substitution lui enlevait tout intérêt dans le litige et, par voie de conséquence, lui faisait perdre le droit d'interjeter appel. Une telle assertion est inexacte. Nonobstant la substitution de l'assureur, le chef d'entreprise conserve un intérêt indéniable, le contrat d'assurance pouvant ne le protéger qu'insuffisamment ou même ne pas le protéger du tout ; car si les déchéances dont il est entaché ne sont pas opposables à l'ouvrier ou à ses ayants droit (art. 21 du 2e décret du 28 fév. 1899, n° 1791), elles peuvent être invoquées contre le patron par l'assureur. Par suite, l'assureur substitué au patron au regard de l'ouvrier peut, en cas de nullité de la police d'assurance, exercer son recours contre le chef d'entreprise.

1251. — Assureur. — Fonds spécial de prévoyance. — L'assureur et le représentant du fonds spécial de prévoyance peuvent interjeter appel s'ils ont été parties en cause. Sinon, ils n'ont d'autre recours que la voie de la tierce opposition.

b) *Assistance judiciaire.*

Art. 22, al. 3 et 4 nouveaux : « *Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier. — Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle*

[1] Dans ce sens, Bordeaux, 14 janv. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 1. 195.

sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence. »

1252. — Au point de vue du bénéfice de l'assistance judiciaire en appel, la loi fait une distinction entre l'acte d'appel proprement dit et les actes subséquents de procédure. La rédaction et la signification de l'acte initial d'appel jouissent de plein droit de l'assistance judiciaire, sans autre formalité préalable qu'une simple demande adressée par la victime ou ses ayants droit au premier président de la cour. Cette demande est formulée par écrit; elle sera généralement rédigée par l'avoué de première instance ou par un avoué d'appel. Le premier président désigne aussitôt l'avoué près la cour dont la constitution doit figurer dans l'acte d'appel et l'huissier chargé de la signification de cet acte. Grâce à ces dispositions, la victime ou ses ayants droit ont toutes facilités pour interjeter appel dans les délais légaux qui, comme nous l'avons vu, sont fort courts.

1252 *bis.* — L'appel une fois interjeté valablement, la victime ou ses représentants adressent au procureur général une demande d'assistance judiciaire pour pouvoir continuer à bénéficier de la gratuité en instance d'appel. Cette demande ne devra être accompagnée d'aucune pièce justificative d'indigence; car, d'après le principe posé par la loi de 1898, tous les bénéficiaires de la législation sur le risque professionnel sont tenus pour indigents au point de vue de la procédure nécessaire à faire valoir leurs droits, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'ingénieur aux appointements de 30.000 francs par an et le simple manœuvre qui gagnait péniblement autrefois ses 2 francs par jour. Il suit de là que le bureau d'appel sera saisi immédiatement par le procureur général et qu'il n'a pas à faire, au préalable, constater l'indigence du postulant par le bureau de première instance établi dans l'arrondissement du domicile de celui-ci. Il examine sans autre formalité le fond de l'affaire, sans autre préoccupation que de rechercher si l'appel interjeté est vraiment sérieux et a quelque chance de succès. C'est uniquement le plus ou moins de fondement de cet appel qui détermine sa décision d'admission ou de rejet.

1253. — Si l'assistance judiciaire est refusée, la victime ou ses représentants pourront ou bien se désister ou bien poursuivre l'instance à leurs frais. Toutefois, les actes de procédure continueront à jouir de la gratuité du timbre et de l'enregistrement, conformément à l'art. 29 de la loi du 9 avril 1908.

1253 *bis*. — Nous avons supposé jusqu'à présent que l'appel avait été interjeté par la victime ou ses ayants droit. Si l'appelant est le chef d'entreprise, la victime ou ses ayants droit jouissent, *ipso facto* et sans aucune formalité, du bénéfice de l'assistance judiciaire en appel.

c) *Acquiescement et désistement.*

1254. — Le caractère d'ordre public de la loi de 1898 fait obstacle à la validité de l'acquiescement dont un jugement rendu en exécution de ladite loi aurait fait l'objet. Par suite, l'exécution d'un jugement qui a rejeté la demande d'une victime d'accident n'a point pour effet d'en rendre l'appel irrecevable [1].

1254 *bis*. — Mais si la décision rendue en matière d'accident du travail ne règle qu'une question de forme ou de procédure étrangère à la législation spéciale des accidents, telle qu'une irrégularité de l'exploit d'ajournement à raison du vague et de l'imprécision de l'objet de la demande, rien ne s'oppose à ce qu'elle fasse l'objet d'un acquiescement valable, le caractère d'ordre public de la loi n'étant pas en jeu [2].

1254 *ter*. — Par application des mêmes principes, quand un appelant se désiste de son appel, la cour peut donner acte de son désistement, mais à la condition de constater que le jugement dont elle est saisie est conforme à la loi.

d) *Procédure proprement dite.*

1255. — Les appels des jugements rendus en matière d'accidents du travail sont jugés comme affaires sommaires, conformément aux dispositions des art. 463 et s. du Code de

[1] Cass. civ., 30 mai 1906, S. 1907. 1. 385, D., 10. 1. 272.
[2] Cass. civ., 20 déc. 1904 et 13 fév. 1905, S. 1907. 1. 386 et 415.

procédure civile, avec cette seule différence que la cour doit statuer dans le mois de l'acte d'appel (art. 17). Toutefois, l'inobservation de ce délai n'est pas une cause de nullité.

Les dispositions de l'art. 464 du Code de procédure civile qui interdisent de former une demande nouvelle en cause d'appel sont applicables aux procédures d'accident. Par suite, une demande d'indemnité journalière formée pour la première fois devant la cour est irrecevable [1].

IV

Procédure en cassation.

1256. — L'art. 17 *in fine* dispose simplement que les parties pourront se pourvoir en cassation. Rien n'est donc changé dans la procédure concernant le recours à la juridiction suprême. On ne trouve plus ici les mêmes motifs de célérité, le pourvoi n'étant pas suspensif, c'est-à-dire n'arrêtant pas l'exécution de l'arrêt.

Les règles relatives à l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire n'ont pas été modifiées.

[1] Cass. civ., 6 janv. 1904, D. 1904. 1. 73.

CHAPITRE IV

DE LA PRESCRIPTION

NOTIONS GÉNÉRALES

1257. — La prescription est l'expression juridique de l'oubli. Le temps, qui transforme lentement la matière, agit sur le monde moral en faisant perdre le souvenir du passé. Un titre ne suffit pas pour conserver un droit; l'usage est nécessaire. L'inaction conduit à l'oubli du titre et, par suite, à la perte du droit.

On distingue deux sortes de prescription : la prescription acquisitive et la prescription extinctive. La prescription acquisitive s'applique aux droits réels immobiliers, sauf de rares exceptions (servitudes discontinues et non apparentes et hypothèques). La prescription extinctive est générale; elle concerne tous les droits tant réels que personnels et toutes les actions, à l'exception du droit de propriété et de l'action en revendication. Enfin aux deux sortes de prescription, il convient d'ajouter les déchéances qui sont spéciales à certains actes de procédure.

Acquisitive ou extinctive, la prescription a toujours pour effet d'anéantir un droit ou une action. Acquisitive, elle transmet au possesseur actuel le droit qu'elle fait perdre au précédent propriétaire. — Extinctive, elle éteint à la fois le droit du créancier et l'obligation du débiteur ou réunit à la propriété le droit réel qui en était détaché. Tout droit réel ou personnel, sauf le droit de propriété, implique un lien juridique entre deux personnes : lien qui dérive de l'accord des parties ou du fait du débiteur (quasi-contrat, délit, quasi-délit) pour les droits personnels, et qui, pour les droits réels, a sa source dans le rapprochement de deux ayants droit sur un même bien, tels sont les rapports du nu propriétaire et de l'usufruitier, — du propriétaire et de l'usager, — du propriétaire du fonds dominant et du propriétaire du fonds servant. La prescription extinctive dénoue ce lien : il en résulte que le débiteur est libéré, le droit d'usufruit ou d'usage rendu au nu propriétaire, le fonds servant dégrevé de la servitude imposée par le fonds dominant.

Seul le droit de propriété, en conférant à un seul maître l'*optimum*

jus, c'est-à-dire tous les droits réels dont un bien est susceptible, exclut toute idée de partage et de subordination, tout lien juridique entre le propriétaire et un autre ayant droit. On ne comprendrait pas que la prescription extinctive lui fût applicable. Si l'on admettait, en effet, qu'il pût périr par le non-usage pendant un certain temps sans que personne l'ait exercé à la place du titulaire, à qui l'attribuerait-on? à l'État ou au premier occupant? Mais ni l'un ni l'autre ne présentent les garanties d'un possesseur ou d'un usager. Mieux vaut encore le laisser entre les mains du titulaire légitime, quelque négligent qu'il soit.

1258. — Le fondement de la prescription acquisitive ou extinctive est l'intérêt social. Que deviendrait le droit de propriété, si, pour se défendre contre un usurpateur, le propriétaire était obligé de produire les titres de tous ses auteurs en remontant aux époques les plus éloignées? « Que l'on se représente un instant l'état d'une société où l'on pourrait faire valoir des droits qui datent de dix mille ans; ce serait une cause universelle de trouble et de perturbation dans l'état des fortunes, il n'y aurait pas une famille, pas une personne qui serait à l'abri d'une action par laquelle sa position sociale serait remise en question » [1]. Il importe donc de fixer un délai plus ou moins long, suivant les cas, à l'expiration duquel la possession accomplie dans des conditions déterminées ou entourées de certaines garanties doit tenir lieu du titre de propriété, et l'inaction continue du créancier dispenser de faire la preuve de la renonciation à son droit ou de la libération du débiteur. C'est ce qu'a fait le législateur au titre de la prescription.

Aussi bien, la prescription est-elle le complément non moins équitable que nécessaire de notre système de preuve dont elle corrige ou atténue les imperfections. Il lui arrive parfois de consacrer une usurpation ou de sacrifier un créancier à son débiteur de mauvaise foi; mais ce sont là des cas tout à fait exceptionnels. La plupart du temps elle est invoquée par un possesseur ou par un débiteur dont le droit de propriété ou la libération, quoique certains, ne peuvent être juridiquement établis soit parce que le titre a été perdu ou égaré, soit parce que la convention n'a pas été consignée par écrit.

1259. — Il importe de noter en passant que la présomption de paiement, abstraction faite de l'intérêt social, sert de fondement unique à certaines prescriptions de courte durée qui sont limitativement déterminées par les art. 2271 à 2273 du Code civil. Il en résulte que le serment peut être déféré à celui qui les oppose sur le point de sa-

[1] Laurent, *Traité de Code civil*, t. XXXII, nº 5.

voir si la dette n'a pas été acquittée (art. 2275), et, par voie de conséquence, qu'on est forclos à se prévaloir desdites prescriptions *brevis temporis* lorsqu'on a invoqué un moyen de libération exclusif de l'idée de paiement, par exemple quand on a d'abord nié sa dette, c'est-à-dire reconnu n'avoir rien payé. Les dettes auxquelles s'appliquent les courtes prescriptions sont de celles qu'on a l'habitude d'acquitter promptement et sans exiger de quittance, parce que la plupart du temps elles ne sont pas constatées par écrit. Les art. 2271 à 2273 visent spécialement les actions des maîtres et instituteurs, des hôteliers, des ouvriers, des médecins, des huissiers, des marchands, des maîtres de pension, des domestiques et des avoués.

1260. — Restent les déchéances. La définition des déchéances a soulevé de nombreuses controverses qu'il n'entre pas dans notre sujet de développer. Tous les auteurs s'accordent d'abord à ranger au nombre des déchéances les nullités dont le Code de procédure civile a frappé certains actes ou certaines formalités de procédure pour inobservations des délais et aussi les hypothèses où la loi assigne un délai pour l'acquisition d'un droit ou l'exercice d'une option (par exemple, art. 9 C. civ.).

MM. Aubry et Rau (t. VIII, § 771) voient aussi une troisième catégorie de déchéances, toutes les fois que la loi, en accordant une action, en a limité l'exercice à un délai déterminé. Dans ce cas, disent ces savants auteurs, l'expiration du délai est un terme extinctif qui atteint le droit lui-même ; on n'y trouve pas l'idée de négligence qui est le fondement de la prescription extinctive.

Hâtons-nous de dire que le principal, sinon l'unique intérêt pratique de cette distinction serait de procurer un moyen rapide et sûr de savoir si tel ou tel délai cesse ou non de courir pendant la minorité ou l'interdiction des ayants droit. Il suffirait, en effet, de déterminer s'il présente les caractères d'une prescription ordinaire ou s'il emporte déchéance dans le sens indiqué plus haut. Dans le premier cas, il serait suspendu en faveur des mineurs et des interdits ; dans le second cas, l'incapacité des ayants droit serait, d'après MM. Aubry et Rau, sans influence sur son cours. Quant aux règles relatives à la prescription, notamment celles concernant le calcul des délais légaux et les causes d'interruption, on s'accorde généralement à reconnaître que l'application peut s'en étendre aux déchéances (Aubry et Rau, *loc. cit.*).

1261. — Quelque séduisante que soit cette thèse, et malgré l'autorité de ses promoteurs, nous ne saurions nous y ranger, et cela pour deux ordres de considération.

En premier lieu, le critérium qu'elle propose est loin d'être absolu.

Les causes de suspension de l'art. 2252 du Code civil sont parfois applicables à des délais entraînant déchéance et ne le sont pas à des prescriptions; c'est ainsi que beaucoup d'auteurs, entre autres MM. Aubry et Rau eux-mêmes (t. VI, § 545 *bis*, note 28) et une partie de la jurisprudence admettent que le délai de l'action en désaveu (art. 316 C. civ.) est suspendu pendant la durée de l'interdiction du mari; à l'inverse, l'art. 2278 du Code civil dispose que les courtes prescriptions continuent de courir contre les incapables. Or, du moment où la règle cesse d'être invariable, tout l'avantage pratique qui en découle disparaît.

Au surplus le fondement, sur lequel repose la distinction entre les prescriptions et les déchéances, ne laisse pas que d'être contestable. Est-il vraiment exact de dire que la prescription extinctive atteint seulement l'action sans toucher au droit? C'est là, ce nous semble, une pure subtilité. Peut-être pourrait-on dire que le droit et l'action sont anéantis par l'expiration d'un délai d'ordre public entraînant une déchéance qui doit être soulevée d'office par le juge et que l'action seule est éteinte après un délai auquel les parties ont la faculté de renoncer. Mais, parmi les déchéances définies par MM. Aubry et Rau, il en est qui n'opèrent pas de plein droit, telles sont celles qui sont édictées par les art. 1622 et 1676 du Code civil; et à l'inverse certaines prescriptions ont un caractère d'ordre public qui oblige le juge à les soulever d'office. La vérité est que l'accomplissement d'une prescription, aussi bien que l'expiration d'un délai dit préfix, a pour effet d'éteindre à la fois l'action et le droit; dans les deux cas, le législateur a obéi à cette considération que les droits et actions etant faits pour être exercés, l'intérêt général commande à celui qui en est investi de ne pas dépasser un certain temps sans les faire valoir [1].

Si la prescription doit être entendue dans son sens le plus large, il ne s'ensuit pas que tous les délais de prescription soient soumis uniformément à la réglementation du titre XX du livre III du Code civil. Certains délais constituent, à vrai dire, des prescriptions spéciales susceptibles d'être assujetties à des règles particulières soit par suite d'une disposition expresse de la loi, soit par suite d'une disposition tacite résultant de l'intention du législateur. Il importe donc de déterminer avant tout dans quelle mesure le fondement de chacune de ces prescriptions, sa destination et le texte de loi qui l'a édictées, sont conciliables avec les règles de droit commun édictées par le Code civil.

1262. — C'est cette étude que nous allons entreprendre pour la prescription annale de l'action en indemnité.

Et d'abord il importe de remarquer que l'art. 18 de la loi de 1898

[1] Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 30.

parle expressément de prescription; il est ainsi conçu : « *L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.* » Ces termes donnent donc à penser qu'en principe le législateur a entendu appliquer au délai d'exercice de notre action les règles générales du Code civil sur la prescription.

Si nous consultons l'économie de la loi de 1898, nous y trouvons les éléments de la prescription extinctive ordinaire[1]. Sous l'empire du droit commun, l'ouvrier avait, en cas d'accident, le droit à la réparation du dommage par lui éprouvé, mais à la condition de démontrer un rapport de causalité entre l'accident et une faute du patron ou d'un tiers. Ce droit, qui était soumis à la prescription ordinaire, a été supprimé et remplacé par un autre établi sur des bases plus larges, mais dont le délai de prescription a été abrégé : désormais, l'ouvrier peut obtenir de son patron, dans des limites et sous des conditions fixées d'avance, une indemnité à raison d'accidents industriels, abstraction faite de toute faute du chef d'exploitation. L'action résultant de ce droit ne prend naissance que le jour de l'accident, et l'exercice en est limité par le législateur à un an. En d'autres termes, l'inaction de la victime pendant un an à partir du jour de l'accident permettrait au patron poursuivi en paiement d'indemnité d'opposer au demandeur l'exception tirée de la prescription. Nous verrons plus loin que ce moyen ne pourrait pas être soulevé d'office par le juge. Ce sont bien là, semble-t-il, les caractères de la prescription extinctive.

1263. — Dans son rapport à la Chambre des députés en 1887, M. Duché faisait ressortir le fondement même de cette prescription. « Il est de la plus grande importance, au point de vue de la paix sociale, disait l'honorable rapporteur, que les questions qui naissent des accidents industriels soient résolues dans le plus bref délai possible. Les dispositions prises dans le projet de votre commission relativement à l'enquête et à la procédure ont fait ce qu'il était possible pour terminer rapidement les litiges engagés. Mais il est également nécessaire de ne pas laisser indéfiniment les chefs d'industrie sous le coup d'une action judiciaire. Il est vrai qu'en raison des dispositions nouvelles dont nous venons de parler, l'action judiciaire, à défaut de l'arrange-

[1] Dans ce sens, T. Troyes, 23 janv. 1901. Montluçon, 5 avril 1901. Besançon, 10 juill. 1901, *Gaz. Pal.*, 21-24 sept. 1901. Lyon, 21 mai 1901. Douai, 21 mai 1901, D. 1901. 2. 489. Poitiers, 24 juin 1901. Orléans, 14 nov. 1901, *Gaz. Trib.*, 7 août 1901 et 2 fév. 1902. Albi, 5 déc. 1901. Pau, 26 déc. 1901, *Le Droit*, 13 fév. 1902. Lyon, 3 avril 1901. Douai, 21 mai 1901. Paris, 27 juill. 1901, S. 1902. 2. 57, et la note de M. Wahl, D. 1901. 2. 489, et la note de Dupuich. — *Contrà* T. Dax, 11 janv. 1901, *La Loi*, 21 mars 1901, qui attribue à la prescription annale de la loi de 1898 les caractères d'un délai préfix ou d'une déchéance.

ment amiable, suivra presque forcément tout accident. Cependant, votre commission a cru devoir inscrire dans la loi un délai de prescription spécial pour ces sortes d'actions en indemnités et elle l'a fixé à un an à dater du jour de l'indemnité. »

1264. — Nous avons vu que la prescription avait pour fondement l'intérêt social en ce sens qu'il importe de laisser le moins longtemps possible chaque citoyen dans l'incertitude sur l'existence ou l'étendue de ses droits; de là, nous avons conclu que la durée de la prescription était, en thèse générale, d'autant plns courte que la preuve du droit était plus délicate et plus difficile à faire. S'il est un droit qui soit de nature à soulever des contestations, c'est bien celui dont nous avons à nous occuper dans la présente étude. Il est engendré par un accident, qui lui-même ne peut être établi que par des témoins ou par des constatations matérielles. Or, nul n'ignore combien est fragile la preuve testimoniale, surtout lorsque le capital et le travail sont aux prises. Quant aux constatations matérielles, elles n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont faites séance tenante et avant que l'état des lieux ait été modifié. De là, nécessité d'une prescription de très courte durée.

Aussi bien, le droit à l'indemnité est de ceux qu'on n'a pas l'habitude de négliger; la victime appartient généralement à la classe ouvrière; elle est dans le besoin et quand elle se trouve dans les conditions voulues pour obtenir une réparation, elle ne tarde pas à la réclamer.

On peut aussi faire remarquer que la courte prescription édictée par l'art. 18 a pour fondement le caractère transactionnel et forfaitaire de la loi sur les accidents. Sans doute la présomption de responsabilité que le législateur a fait peser sur le patron avait déjà sa contre-partie dans les limites assignées par la loi au chiffre des indemnités; mais cette concession faite aux chefs d'entreprise n'était pas suffisante ; il fallait les mettre à l'abri des réclamations tardives et à bon droit suspectes.

1265. — Les compagnies privées d'assurances étaient déjà entrées dans la voie des prescriptions de courte durée. Toutes les polices énoncent expressément que les assurés sont déchus de tout droit à indemnité, s'ils ne formulent pas leurs réclamations dans un délai déterminé qui est, au maximum, d'un an. Et la validité de cette déchéance a été généralement reconnue par la jurisprudence. C'est ainsi que la Cour de cassation a cassé deux arrêts des cours d'appel de Paris et de Dijon qui avaient annulé comme illicites des clauses de polices d'assurances restreignant la durée de l'action en paiement d'indemnité [1].

[1] Cass., 1er fév. 1853, S. 56. 1. 192, D. 53. 1. 77; 16 janv. 1865, S. 65. 1. 80, D.

1266. — Les législations étrangères ont, elles aussi, reconnu la nécessité d'abréger la durée ordinaire de la prescription pour les actions de cette nature. Le délai adopté en Allemagne est de deux ans (V. aussi n° 1289); en Autriche et en Italie, il est d'un an; en Angleterre, il est de six mois.

1267. — Le fondement de la prescription de l'art. 18 étant ainsi déterminé, nous pouvons, dès maintenant, noter une des différences caractéristiques qui la séparent des courtes prescriptions édictées par les art. 2271 à 2273 du Code civil et en déduire une conséquence importante. On se souvient que ces courtes prescriptions étant fondées uniquement sur une présomption de paiement, le débiteur, qui y a recours, peut se voir opposer la délation de serment sur le point de savoir s'il a réellement payé (art. 2275) et, en outre, qu'il doit être déclaré forclos à s'en prévaloir s'il a préalablement invoqué un moyen de libération exclusif de l'idée de paiement, quand il a d'abord nié sa dette. Notre prescription, motivée par l'intérêt social, ne saurait être assimilée à ces courtes prescriptions des art. 2271 à 2273. De là il suit que le serment décisoire ne peut être exigé par la victime ou ses ayants droit du chef d'entreprise qui se prévaut de la prescription de la loi de 1898. Pareillement, alors même que le patron aurait tout d'abord nié un accident dont l'existence viendrait ensuite à être démontrée, il n'en serait pas pour cela déchu du droit d'opposer la prescription annale à la personne qui se prétendrait victime de cet accident.

1268. — La doctrine et la jurisprudence s'accordent d'ailleurs à reconnaître que la disposition de l'art. 2275 sur le serment décisoire doit être très limitativement appliquée et qu'elle se restreint d'une façon rigoureuse aux prescriptions prévues par les art. 2271 à 2273.

1269. — Le présent chapitre sera divisé en quatre sections : 1° Point de départ. Calcul du délai. Suspension et

80. 1. 12 ; 25 oct. 1893, S. 94. 1. 361. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescription*, p. 65, n° 96.

interruption. — 2° Des conventions qui modifient la durée de la prescription : *a*) renonciation anticipée ; *b*) renonciation à la prescription acquise ; *c*) conventions qui en abrègent la durée. — 3° Quelles actions sont soumises à la prescription. — 4° Quelles personnes peuvent invoquer la prescription. Effets de la prescription.

PREMIÈRE SECTION

Point de départ. Calcul du délai. Suspension et interruption.

I

Point de départ.

1270. — Art. 18 : « *L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire.* »

Le point de départ de la prescription est, suivant les cas, ou *le jour de l'accident*, ou *la clôture de l'enquête*, ou *la cessation de paiement de l'indemnité temporaire*. Après avoir étudié chacun de ces points de départ, nous nous occuperons du cas spécial où le décès de la victime est survenu en cours d'instance.

1271. — Jour de l'accident. — La prescription commence à courir le jour de l'accident quand il n'y a eu ni enquête ni versement de l'indemnité temporaire, ni acte interruptif de prescription [1]. L'interruption et la suspension de prescription seront étudiées n^os^ **1281** et **1294**.

1272. — Clôture de l'enquête. — Quand un accident donne lieu à l'enquête prévue par la loi de 1898, la prescription ne commence à courir qu'à partir du jour de la clôture de cette enquête. Il s'agit ici de la clôture effective ; la date en est portée sur le procès-verbal. L'enquête est, comme nous l'avons vu, une procédure officielle qui doit précéder toute action judiciaire en paiement de la rente viagère ; elle est destinée à faire la lumière sur les circonstances, les causes

[1] Sur ce qu'on doit entendre par jour de l'accident, v. n° 266.

et les conséquences de l'accident déclaré, de façon à permettre aux parties de se rendre compte de leurs droits respectifs. Il est donc équitable et rationnel que le délai de prescription ne commence à courir qu'après sa clôture.

Mais il faut que l'enquête ait commencé dans l'année de l'accident, c'est-à-dire avant que la prescription fût acquise [1]. Et cette condition suffit. Il n'importe que l'enquête ainsi commencée se prolonge pendant plusieurs années par la négligence du juge de paix ou pour toute autre cause.

1273. — C'est la date de la clôture de l'enquête et non celle de l'avis notifié aux parties en exécution de l'art. 13 *in fine* qui fixe le point de départ de la prescription, et l'absence de notification n'empêcherait pas la prescription de courir.

De même, lorsqu'à raison de la nationalité de l'ouvrier, notification de la clôture de l'enquête doit être faite en exécution d'une convention internationale, aux autorités consulaires de son pays d'origine, par exemple à un consul belge ou italien (n° 1065 *bis*), la prescription n'en court pas moins du jour de la clôture de l'enquête et non du jour de la notification; et l'absence de notification, quelque irrégulière qu'elle soit, ne serait pas un obstacle à la prescription; car, à moins d'un texte législatif formel et précis, un étranger ne peut pas être placé, au point de vue de l'application d'une loi sur le territoire français, dans une situation préférable à celle d'un Français [2].

1274. — Cessation du paiement de l'indemnité temporaire. — Quand un patron paie l'indemnité temporaire à la victime d'un accident, il reconnaît le caractère industriel de cet accident et, par suite, le principe même de sa dette d'indemnité. Cette indemnité devra-t-elle se borner à une allocation journalière ou consister en une rente viagère? Cela dépendra de la gravité du traumatisme. Or, cette gravité n'est souvent connue qu'après plusieurs mois ou même plusieurs années

[1] Cass. civ., 26 oct. 1909, S. 10. 1. 447, D. 10. 1. 359. Cass. civ., 6 fév. 1911, *Bull. Off. trav.*, 1911, p. 799.

[2] Dans ce sens, Paris, 16 avril 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 610. Un arrêt de Montpellier du 13 décembre 1912 (*Journ. dr. int. privé*, 1913, p. 1222) qu'on cite en sens contraire s'appuie surtout sur l'absence de clôture de l'enquête.

de traitement médical. Telle lésion, qui au début paraissait entièrement curable, finit par déterminer une infirmité permanente ou même a quelquefois une issue mortelle. Les indications trop optimistes d'un médecin ont pu faire considérer une enquête comme inutile. C'est donc avec raison que le législateur a entendu réserver tous les droits des parties tant que l'indemnité temporaire était servie. Mais pour que la cessation du paiement de l'indemnité temporaire serve de point de départ du délai de prescription, il faut que le service de l'indemnité ait été commencé dans l'année de l'accident avant que la prescription fût déjà acquise au chef d'entreprise [1].

La cessation du paiement de l'indemnité temporaire étant le premier acte par lequel le patron affirme sa libération envers son ouvrier, le jour de cette cessation est le point de départ de la prescription de l'action de la victime ou de ses ayants droit en paiement de la rente ou pension.

1275. — Si, au contraire, l'indemnité temporaire est payée après l'échéance, ce n'est pas le jour de la dernière échéance, mais celui du dernier paiement qui sert de point de départ à la prescription [2]. Enfin le paiement de l'indemnité journalière par anticipation implique de la part du patron la reconnaissance que l'ouvrier a encore droit pour une certaine période de temps à l'indemnité journalière ; ce n'est donc qu'à partir de la fin de la période payée d'avance que la prescription commence à courir [3].

1276. — Des acomptes versés à valoir sur l'indemnité temporaire font courir la prescription à partir du dernier acompte. Mais si une décision judiciaire allouant l'indemnité journalière à l'ouvrier n'a pu être exécutée à raison de l'insolvabilité du patron, la prescription ne devrait com-

[1] Cass. civ., 26 oct. 1909, S. 10. 1. 447, D. 10. 1. 359.

[2] Toutefois, lorsque l'indemnité journalière a été payée et réglée d'un commun accord au jour de la reprise du travail de l'ouvrier et que, plus tard, ce même ouvrier constatant une erreur de calcul à son détriment fait rectifier cette erreur et reçoit le montant de la différence, la prescription court, non du jour de la remise de cette différence, mais du jour du règlement concomitant à la reprise du travail. C. Paris, 12 mars 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 2. 250.

[3] C. Besançon, 8 avril 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 606, D. 1905. 2. 289.

mencer à courir, selon nous, qu'à partir du jour où l'indemnité journalière aurait cessé d'être due, d'après les termes de la décision ; car l'état d'insolvabilité d'un chef d'entreprise ne saurait lui créer une situation privilégiée. Tel n'est pas cependant l'avis de la Cour de cassation qui assigne comme point de départ à la prescription le fait que le demi-salaire a cessé d'être payé et non l'expiration du droit au demi-salaire. Il importe peu, dit-elle, que, dans l'année de l'accident, la victime ait demandé et obtenu condamnation au paiement du demi-salaire, si ce paiement n'a pas été commencé dans la même année [1]. Cette thèse nous paraît bien rigoureuse. En tout cas, une voie d'exécution en vertu du jugement, telle qu'une saisie-exécution ou seulement une saisie-arrêt, devrait, semble-t-il, interrompre la prescription.

1277. — Le paiement de l'allocation provisionnelle fixée par le président en remplacement de l'indemnité journalière produit, au point de vue de la détermination du point de départ de la prescription, les mêmes effets que le paiement de l'indemnité journalière.

1278. — Au contraire, le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques est, à lui seul, impuissant à retarder la prescription. Il en est de même de l'hospitalisation, surtout depuis le nouveau texte de l'art. 3 (loi du 31 mars 1905) qui interdit d'imputer une part quelconque des frais d'hôpital sur l'indemnité journalière.

1279. — Décès de la victime pendant l'instance. — Lorsqu'un ouvrier prétendant avoir été victime d'un accident du travail introduit une instance en paiement d'une rente viagère pour incapacité permanente et meurt au cours de l'instance avant toute décision sur le fond, mais plus d'un an après la clôture de l'enquête, quel sera le point de départ de l'action des ayants droit qui, comme nous l'avons vu n° 1219, est complètement distincte de celle de la victime ? Sous l'empire du texte primitif de l'art. 18, une décision judiciaire, complétant plutôt qu'interprétant la loi, avait fixé ce point de départ au jour du décès de la victime [2]. Les termes

[1] Cass. civ., 26 oct. 1909, S. 10. 1. 447, D. 10. 1. 359.

[2] Paris, 31 janv. 1903, sous Cass., 13 janv. 1904, S. 1907. 1. 177 et la note de M. Wahl.

limitatifs de l'art. 18 modifié par la loi de 1902 sont maintenant exclusifs d'une interprétation aussi large. Au surplus, dans la généralité des cas, le blessé aura touché l'indemnité journalière jusqu'à son décès. C'est donc à cette date que la prescription annale aura son point de départ en ce qui concerne l'action des ayants droit survivants.

II

Calcul du délai de prescription.

1280. — Pour le calcul du délai de prescription, on ne compte pas le jour du point de départ, ou *dies a quo*, c'est-à-dire, suivant les cas, le jour de l'accident, le jour de la clôture de l'enquête ou le jour de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire [1]. C'est l'application d'un principe universellement admis et dont l'origine remonte à notre ancien droit. On le trouve d'ailleurs implicitement formulé dans l'art. 2260 du Code civil qui dispose que la prescription se compte *par jours* et non *par heures*.

1281. — De même, la prescription n'est accomplie qu'après l'expiration du dernier jour du terme *(dies ad quem)* (art. 2261 C. civ.). Le délai nécessaire pour prescrire est ainsi un délai franc. Si un accident survient par exemple le 20 avril 1899, le premier jour utile pour la prescription sera le lendemain 21 avril, et le dernier jour le 20 avril 1900, de telle sorte que l'action de la victime ne sera éteinte qu'à la fin de cette journée du 20 avril 1900. Une assignation introductive d'instance, valable encore le 20 avril, cessera de l'être le 21 avril.

1282. — Les jours fériés comptent comme les autres dans le calcul du délai de la prescription. Cette règle s'applique même lorsque le dernier jour du délai se trouve être un jour férié; la prescription ne pourrait pas être interrompue le lendemain [2].

[1] T. Seine, 18 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 268.

[2] Cass., 22 juill. 1828, Caen, 12 janv. 1842, S. 42. 2. 530; Aubry et Rau, t. II, p. 328, § 212, note 5; Laurent, t. XXXII, n° 335; Baudry-Lacantinerie et Tissier, p. 333, n° 583.

1283. — Le délai d'un an, pendant lequel l'action peut être exercée, n'est pas un délai fatal. « La prescription, une fois commencée, peut être arrêtée dans son cours par une *interruption* ou par *une suspension*. Ces deux institutions doivent être bien distinguées l'une de l'autre. L'interruption a pour but et pour résultat de mettre à néant une prescription en cours. Tout le bénéfice du temps antérieur à l'acte interruptif est perdu pour celui qui avait commencé à prescrire; mais il peut immédiatement commencer une prescription nouvelle s'il n'a pas cessé de se trouver dans les conditions requises par la loi. En un mot, l'interruption agit sur le passé, mais elle est sans influence sur l'avenir. La *suspension* a un caractère tout différent; le cours de la prescription est momentanément arrêté, mais pour reprendre lorsque la cause qui opère la suspension aura cessé : la prescription pourra alors se compléter par le temps qui restait à courir au moment où la cause de suspension s'est produite; le temps antérieur est mis en réserve, pour être utilisé lorsque la cause qui produisait la suspension aura pris fin. On voit que l'interruption anéantit une prescription commencée; tout ce qui est possible désormais, c'est une prescription nouvelle qui peut d'ailleurs, suivant les circonstances, commencer à courir immédiatement. La suspension, au contraire, ne fait que paralyser la prescription, c'est un temps d'arrêt; la prescription pourra se compléter plus tard [1] ».

III

Des causes de suspension de la prescription.

1284. — La suspension de la prescription est fondée sur cette maxime de l'ancien droit : « *Contra non valentem agere non currit prescriptio* ». Il est des situations qui sont de nature à faire présumer que la personne investie d'un droit ou d'une action est empêchée de l'exercer : le législateur dispose que pendant la durée de cet empêchement, la prescription sera

[1] Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, p. 217.

suspendue, c'est-à-dire qu'elle subira un temps d'arrêt. Nous traiterons successivement : 1° de la minorité et de l'interdiction ; 2° de l'*impossibilité* où la victime s'est trouvée d'exercer son action en justice, les autres causes de suspension prévues par le Code civil n'étant pas susceptibles d'application à notre matière.

a) *Minorité et interdiction.*

1285. — L'art. 2252 du Code civil, qui dispose que la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, est-il applicable à la prescription annale de notre loi? L'intérêt pratique de la question est considérable. Indépendamment des ouvriers de l'industrie qui sont âgés de moins de 21 ans, les personnes susceptibles d'être investies d'une action en indemnité sont aussi les ayants droit des victimes décédées; et, au nombre de ces ayants droit, il faut compter les enfants qui sont généralement des mineurs. Est-ce que la prescription de la loi de 1898 courra contre ces enfants pendant la durée de leur minorité? De même, si la victime d'un accident vient à être frappée d'aliénation mentale et fait l'objet d'un jugement d'interdiction, verra-t-elle son droit éteint par une simple inaction, alors même que cette inaction se produirait pendant la durée même de son incapacité légale résultant de cette interdiction? Cette question a été controversée en jurisprudence jusqu'au jour où la Cour de cassation s'est rangée à l'opinion qui se refuse à voir dans la minorité et l'interdiction une cause de suspension de la prescription de la loi de 1898[1].

1286. — Nous ne saurions partager cette manière de voir. L'unique motif qui paraît avoir déterminé la Cour suprême est le suivant : En faisant courir du jour de l'accident la prescription de l'action en indemnité qu'elle accorde à la victime d'un accident du travail ou à ses représentants, et en en fixant la durée à un an seulement, le législateur a entendu limiter la responsabilité nouvelle, qu'il imposait aux chefs de

[1] Cass. civ., 18 mars 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 457, S. 1904. 1. 457; 11 nov. et 8 déc. 1903, S. 1905. 1. 334, D. 1904. 1. 161. — *Contrà* C. Paris, 27 juill. 1901, C. Douai, 21 mai 1901, C. Caen, 18 juill. 1901, C. Rouen, 31 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 448. C. Poitiers, 24 juin 1901, D. 1902. 2. 163.

certaines entreprises, aux seuls accidents dont les suites se révéleraient dans un temps assez court pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail puissent être facilement contrôlées. Cette disposition, qui est une manifestation du caractère forfaitaire de la loi, est donc exclusive d'une suspension de la prescription pendant la minorité ou pendant l'interdiction de la victime ou de ses représentants. A cet argument, nous répondons : La suspension de la prescription pendant la minorité ou l'interdiction a été jugée par notre droit civil comme une mesure de protection nécessaire en faveur des incapables. Rien ne démontre qu'elle soit devenue inutile dans notre cas spécial. Tout au contraire ; plus une prescription est courte, plus les incapables, c'est-à-dire ceux qui sont impuissants à agir légalement par eux-mêmes, méritent d'être protégés. Sans doute, le législateur a établi un forfait entre les chefs d'entreprise et les ouvriers : il a d'un côté étendu le nombre des bénéficiaires d'indemnité et de l'autre limité le montant de ces indemnités tout en réduisant le délai de prescription. L'abréviation du délai de prescription implique-t-elle la suppression de la suspension pendant la minorité et l'interdiction ? Nous ne le pensons pas. L'abréviation du délai est une mesure générale applicable à tous les ouvriers sans exception : Majeurs, mineurs, interdits. Au contraire, la suppression de la suspension légale est une mesure toute spéciale qui n'atteint que les incapables jugés dignes de cette protection par le droit commun. Or, peut-on dire que la législation sur le risque professionnel a établi un forfait au détriment même des mineurs et des interdits ? En l'absence d'un texte précis et formel, nous n'oserions l'affirmer[1].

Mais, objectera-t-on peut-être, le législateur du 22 mars

[1] On pourrait encore invoquer contre notre opinion un argument tiré de l'assimilation de la prescription de la loi de 1898 aux courtes prescriptions de l'art. 2271 du Code civil ; mais une telle assimilation est inadmissible, le mobile auquel le législateur du Code civil a obéi en édictant les dispositions de l'art. 2278 étant inconciliable avec le but et l'objet de la prescription annale de la loi de 1898. On ne serait pas davantage fondé à attribuer à la prescription annale de la loi de 1898 le caractère d'un délai préfix, puisque l'art. 18 parle, non de déchéance, mais de prescription.

1902 n'a-t-il pas manifesté implicitement sa volonté dans ce sens, en disposant, dans son art. 11 (al. 4), que la déclaration d'accident ne peut pas être faite après l'expiration de l'année qui a suivi l'accident? Nullement : cette disposition a pour but d'éviter les déclarations tardives qui peuvent donner lieu à des enquêtes inutiles. Après l'expiration de l'année qui a suivi l'accident, celui qui se prétend victime doit s'adresser directement au tribunal pour faire décider que son droit n'est pas prescrit et que la déclaration peut être valablement faite.

1287. — Enfin, l'argument tiré des inconvénients que pourrait présenter la suspension de la prescription au point de vue du fonctionnement des rouages financiers de la loi est facilement réfuté par cette considération que l'assureur, la Caisse nationale et le chef d'entreprise peuvent, nonobstant la minorité ou l'interdiction de l'ayant droit, se prévaloir de la prescription quinquennale à l'encontre de tous les arrérages remontant à plus de cinq années.

b) *Impossibilité d'agir en justice.*

1288. — Le moment nous paraît venu d'examiner une hypothèse qui n'a pas été prévue. Ne peut-on pas supposer qu'un accident survenu à un ouvrier dans son travail n'ait produit sur le moment aucun traumatisme apparent et que la victime n'en ait ressenti les effets qu'après plus d'un an écoulé? Par exemple, un maçon tombe du haut d'un échafaudage ; il heurte le sol de sa tête. Aucune lésion apparente n'en résulte. Il croit en être quitte pour des contusions sans gravité et ne formule contre son patron aucune réclamation. Plus d'un an s'écoule, une paralysie se déclare, et les médecins consultés sont unanimes à trouver une relation de cause à effet entre l'accident et la lésion médullaire de l'ouvrier. Celui-ci n'aura-t-il aucun recours contre son patron?

1289. — Le code allemand des assurances de 1911 a prévu pour cette hypothèse une suspension de la prescription ; il dispose, dans son art. 1547, que malgré l'expiration du délai de prescription, il sera fait droit à la demande de la victime ou de ses représentants dans l'un des

cas suivants : 1° Si une nouvelle suite de l'accident, sur lequel est fondée la demande d'indemnité, ne s'est produite que plus tard ou bien si une suite, tout en étant survenue pendant le cours du délai de prescription, ne s'est révélée d'une façon essentiellement apparente qu'après l'expiration dudit délai, alors même que la douleur aurait été lentement progressive; 2° *si l'ayant droit a été empêché de poursuivre son action par des motifs indépendants de sa volonté*. Dans tous les cas, l'action doit avoir été introduite dans les trois mois qui suivent la nouvelle manifestation de l'accident ou la manifestation vraiment apparente de son aggravation ou encore la cessation de l'empêchement. Remarquons qu'en Allemagne le délai de prescription est de deux ans.

De même, la loi anglaise (art. 1er du titre II) dispose que les vices ou inexactitudes de la demande (au nombre desquels il faut placer le retard) n'empêcheront pas la procédure de suivre son cours s'il est prouvé qu'ils sont attribuables à une erreur ou à tout autre motif raisonnable.

1290. — Aucune disposition de ce genre n'a été reproduite dans la loi française. Il semble que, si ce cas, d'ailleurs tout à fait exceptionnel, venait à se produire, la victime serait désarmée. On peut toutefois se demander si elle ne pourrait pas se prévaloir du principe généralement admis par la jurisprudence et aux termes duquel les causes de suspension de la prescription n'ont pas été limitativement déterminées par le Code civil, malgré les dispositions en apparence formelles de l'art. 2251. D'après la Cour de cassation en effet, « la prescription ne court point contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure [1] ». Et, faisant une application de ce principe, la Cour suprême estime que la prescription est suspendue « toutes les fois que le créancier peut, raisonnablement et aux yeux de la loi, ignorer l'existence du fait qui donne naissance à son droit et à son intérêt et par suite ouverture à son action [2] ». Or, peut-on dire, ce n'est pas l'accident lui-même

[1] Cass., 28 juin 1870, S. 71. 1. 137, D. 70. 1. 310. Cass., 3 janv. 1870, D. 72. 1. 21. Cass. req., 21 mai 1900, S. 1902. 1. 133.

[2] Cass., 27 mai 1857, D. 57. 1. 290. Cass., 19 juill. 1869, S. 69. 1. 407, D. 70. 1. 75. Cass., 20 janv. 1880, S. 81. 1. 201. D. 80. 1. 65.

qui donne naissance au droit, ce sont les suites de l'accident; il importe peu, en effet, qu'un ouvrier fasse une chute ou reçoive un coup; en l'absence de toute lésion, de toute incapacité de travail, aucun droit ne naîtra pour lui, aucune action ne sera ouverte à son profit. Si donc un intervalle de plus d'un an s'écoule entre l'accident proprement dit, c'est-à-dire l'acte de violence, et la manifestation du traumatisme, ne doit-on pas admettre que la victime a, pendant la durée de ce laps de temps, ignoré l'existence du fait qui donne naissance à son droit et qu'ainsi l'on se trouve dans un des cas d'application que la Cour de cassation fait de la règle « *Contra non valentem agere non currit prescriptio?* » Cette opinion pourrait se soutenir : mais elle nous semble en contradiction avec l'intention manifestée par le législateur de 1898. Si celui-ci, en effet, avait entendu admettre cette cause de suspension, il n'aurait pas manqué d'en faire l'objet d'un paragraphe additionnel [1]. Un oubli de sa part est invraisemblable, puisqu'il avait sous les yeux la législation allemande. La loi autrichienne de 1887 (art. 34) est, comme la loi française, muette sur l'objet de la difficulté.

1291. — La solution serait moins douteuse si l'ouvrier, après l'accident qui, en apparence, ne lui a causé aucun mal, convenait avec son patron de surseoir pendant un certain délai (par exemple huit ou dix mois ou même un an) avant de régler d'une façon définitive les conséquences de l'accident. Il nous paraît certain qu'un sursis ainsi stipulé aurait pour effet de suspendre le cours de la prescription, de telle sorte que, si une lésion consécutive à l'accident venait à se

[1] La Cour de cassation semble avoir implicitement rejeté cette cause de suspension dans les motifs de son arrêt du 18 mars 1903 (*Gaz. Pal.*, 1903. 1. 457, S. 1904. 1. 457). On y lit, en effet, que « le législateur a entendu limiter la responsabilité nouvelle qu'il imposait aux chefs de certaines entreprises aux seuls accidents *dont les suites se révéleraient dans un délai assez court pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail puissent être facilement contrôlées* ». Dans le même sens, Cass. civ., 30 mars 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 548, S. 1904. 1. 493, 18 et 19 avril, 23 juin et 25 juill. 1904, D. 1905. 1. 113. Enfin, dans un arrêt du 28 juin 1904, elle énonce expressément que « *la prescription de l'action en indemnité n'est suspendue ni par l'ignorance où le blessé serait de son état, ni par l'inaction des magistrats auxquels le législateur a remis la direction de la procédure* ». S. 1906. 1. 182, D. 1904. 1. 302.

manifester moins d'un an après l'expiration du délai, quoique plus d'un an après l'accident, l'action de la victime ne serait pas couverte par la prescription; en effet, la convention de sursis serait interruptive de prescription, et le sursis lui-même serait suspensif. La jurisprudence a eu à se prononcer dans des cas à peu près identiques; c'est ainsi que la Cour de cassation a décidé que, si un créancier accorde un sursis à son débiteur sur la demande de ce dernier, il y a, à la fois, renonciation à la prescription encourue et suspension de la prescription pour l'avenir pendant la durée du sursis [1]. Elle a jugé dans le même sens, et d'une façon générale, que la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir par suite d'une convention qu'il a acceptée, par exemple, contre celui qui s'est engagé à ne pas demander de partage pendant un certain temps [2]. Nous verrons plus loin, en traitant de la renonciation à la prescription, qu'une convention qui allonge ainsi le délai de la prescription n'est pas nulle (n° 1327).

1292. — On pourrait faire une application de la doctrine de la Cour de cassation au cas où l'exercice de l'action de la loi de 1898 se trouve suspendu par la mise en mouvement de l'action publique, en vertu de l'adage « le criminel tient le civil en état ». Pendant la durée de l'information pénale, la victime ne pouvant agir doit voir la prescription de son action suspendue. En général, on admet que l'exercice de l'action publique est interruptif de prescription pour l'action civile [3] et cela à raison de l'indivisibilité des prescriptions des deux actions. En notre matière, l'action de la victime étant soumise à une prescription différente de celle de l'action publique, l'interruption de celle-ci n'entraîne pas l'interruption de celle-là. L'exercice de l'action publique doit donc se borner à un effet suspensif (V. n°s 1336 et s.).

1293. — Sous l'empire du texte ancien de l'art. 18, on a aussi soutenu que la prescription annale de la loi de 1898 était suspendue jus-

[1] Cass., 28 nov. 1865, S. 67. 1. 391. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 63, p. 47.

[2] Cass., 28 juin 1870, S. 71. 1. 137.

[3] Cass., 7 fév. 1885, S. 86. 1. 446. Garraud, *Tr. dr. pén.*, t. II, p. 70.

qu'à l'accomplissement des formalités préliminaires de l'enquête du juge de paix et de la conciliation devant le président [1], et aussi tant que le caractère permanent de l'incapacité ne s'était pas révélé [2]. Cette opinion, qui ne tendait rien moins qu'à refaire la loi en déplaçant le point de départ du délai de prescription, est contraire, selon nous, aux principes posés par la Cour de cassation [3]. Au surplus, depuis la loi du 22 mars 1902, qui a reporté à la clôture de l'enquête le point de départ de la prescription annale, cette question est dépourvue d'intérêt.

IV

Des causes interruptives de prescription.

1294. — Nous avons énuméré, n°s 1271 et s., les points de départ d'une prescription qui suit son cours sans être interrompue. En cas d'interruption de prescription, le dernier acte interruptif devient lui-même le point de départ d'un nouveau délai. Après avoir recherché les actes interruptifs, nous déterminerons les effets de l'interruption, c'est-à-dire la nature de la prescription nouvelle à laquelle elle donne naissance.

a) *Énumération des actes interruptifs.*

1295. — Aux termes de l'art. 2242 du Code civil, la prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. Nous n'avons pas à nous occuper de l'interruption naturelle qui concerne exclusivement la prescription acquisitive et la prescription extinctive des servitudes, et dont l'application ne s'étend pas à la prescription extinctive des obligations. Celle-ci, en effet, étant fondée sur l'inaction de l'ayant droit ou créancier, ne peut être interrompue que par la cessation de cette inaction, c'est-à-dire par un acte juridique. Ces actes sont énumérés dans les art. 2244, 2245 et 2248 du Code civil.

[1] C. Paris, 27 juill. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 448. Limoges, 5 mai 1902, D. 1902. 2. 394.

[2] Limoges, 27 nov. 1901; Toulouse, 10 mars 1902, D. 1902. 2. 394.

[3] Cass. civ., 18 mars 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 457, S. 1904. 1. 457. V. aussi plus haut, n° 1267 (point de départ de la prescription). Cass., 23 juin 1904, D. 1904. 1. 302, S. 1906. 1. 182.

Les art. 2244 et 2245 concernent les actes extrajudiciaires émanant du demandeur : citation en conciliation, citation en justice, commandement, saisie, et aussi la déclaration au greffe en matière de revision. L'art. 2248 s'applique à la reconnaissance faite par le demandeur. Le commandement et la saisie ne donnant lieu à aucune difficulté, nous n'aurons pas à nous en occuper; mais, avant d'arriver aux autres actes énumérés par le Code civil, nous dirons quelques mots de la déclaration d'accident et de l'enquête faite par le juge de paix.

1296. — Déclaration d'accident. — Les actes interruptifs énoncés aux art. 2244 et 2245 du Code civil sont caractérisés par la signification qui en est faite à la personne qu'on veut empêcher de prescrire. Cet élément essentiel ne se rencontre pas dans la déclaration d'accident faite par l'ouvrier; par suite, on ne saurait considérer une telle déclaration comme interruptive de prescription [1]. De même, ne saurait être considérée comme interruptive de prescription la réclamation adressée par la victime d'un accident du travail au juge de paix à l'effet de mettre celui-ci en demeure de procéder à l'enquête [2].

Quant à la déclaration faite par le patron, elle ne peut être assimilée à une reconnaissance, puisqu'elle est obligatoire.

1297. — Enquête. — Depuis la loi du 22 mars 1902, qui a fixé à la clôture de l'enquête le point de départ de la prescription, la question de savoir si l'enquête est un acte interruptif a perdu tout intérêt.

1298. — Que doit-on décider dans le cas où, l'accident ayant été déclaré dans l'année qui a suivi l'accident, le juge de paix n'a commencé son enquête que postérieurement à

[1] C. Paris, 27 juill. 1901, S. 1902. 2. 165. Paris, 27 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 652. T. Saint-Étienne, 28 janv. 1901, D. 1901. 2. 489. Cass. civ., 18 mars 1903 (sol. impl.), *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 460. Cass., 9 mars 1903, S. 1904. 1. 401, D. 1904. 1. 161. — *Contrà* T. Versailles, 30 juin 1901, *Rec. des assur.*, 1901, p. 315. Bordeaux, 4 avril, 24 mai et 18 juin 1901, D. 1901. 2. 489 et la note de M. Dupuich, S. 1902. 2. 167. Caen, 6 fév. 1901, *Le Droit*, 19 juill. 1901. Limoges, 27 nov. 1901 et 5 mai 1902, D. 1902. 2. 394.

[2] Cass. civ., 7 juin 1904, D. 1905. 1. 114, S. 1907. 1. 234.

l'expiration de l'année ? Supposons tout d'abord que l'accident ait été déclaré le dernier jour de l'année et que le juge de paix ait commencé son enquête, conformément à la loi, dans les quarante-huit heures, mais le premier jour de l'année suivante. Tous les délais prévus par la loi ayant été respectés, il nous semblait qu'aucune prescription n'était acquise [1]. La question ne deviendrait, selon nous, délicate que si le juge de paix différait le commencement de son enquête ; elle mériterait d'être tranchée par une distinction. Le certificat médical joint à la déclaration concluait-il à la possibilité d'une incapacité permanente, le juge de paix a commis une faute professionnelle en ne procédant pas à son enquête dans les délais légaux ; cette faute professionnelle ne saurait préjudicier à l'une des parties en cause en permettant à l'autre de se prévaloir de la prescription. Tout au contraire, si le certificat médical joint à la déclaration concluait à une pure incapacité temporaire, le juge de paix n'avait pas à faire d'enquête ; la prescription est, dès lors, acquise. Il n'importe qu'à une date postérieure à l'expiration de l'année un certificat médical complémentaire produit par l'ouvrier atteste l'existence d'une incapacité permanente. Enfin, pour être complet, supposons une troisième hypothèse assez invraisemblable : le juge de paix a reçu dans l'année la déclaration d'accident et un certificat médical concluant à une incapacité permanente ; mais, par négligence, il reste plus d'un an dans l'inaction et ne commence son enquête qu'après l'expiration de l'année qui a suivi la déclaration d'accident et la remise du certificat médical. Nous estimons que la prescription est acquise ; car une déclaration d'accident ne saurait avoir plus d'effet qu'un acte interruptif de prescription qui devient le point de départ d'une prescription nouvelle. Il en serait de même si le juge de paix, ayant commencé son enquête en temps utile, omettait de la terminer et laissait écouler plus d'un an entre deux actes de cette enquête.

[1] V. cependant Cass. civ., 26 oct. 1909, S. 10. 1. 447, D. 10. 1. 359. Cass. civ., 6 fév. 1911, *Bull. Off. trav.*, 1911, p. 799. Il avait été jugé également, avant la loi de 1902, que la convocation des parties à l'enquête n'était pas interruptive de prescription. Cass. req., 29 avril 1903 et 9 mars 1903, S. 1904. 1. 176 et 401.

1299. — Convocation en conciliation. — La convocation faite par le président de comparaître en conciliation peut être comparée ou bien à la citation en conciliation devant le bureau de paix qui est, aux termes de l'art. 2245, un acte interruptif de prescription, ou bien à l'avertissement sans frais à comparaître devant le juge de paix, aux termes de la loi du 2 mai 1855. On admet généralement que cet avertissement n'interrompt pas la prescription, parce qu'il offre peu de garantie de la certitude de sa date et de sa conservation [1]. Le même motif semblerait devoir aussi faire considérer comme non interruptive la convocation à comparaître en conciliation devant le président du tribunal, cette convocation s'opérant habituellement par *lettre recommandée*. Mais, d'autres considérations, qui ont paru décisives à la Cour de cassation, militent en faveur de l'effet interruptif [2]. En substituant, dans un intérêt d'ordre public et de paix sociale, l'action du premier magistrat de l'arrondissement à celle de la partie, le législateur n'a pu vouloir attribuer à la convocation que le président du tribunal adresse au chef d'entreprise un effet autre et moindre que celui qu'aurait eu la citation en justice délivrée par la victime ou ses représentants; cette convocation introduit, en réalité, l'instance en indemnité, instance qui se terminera, soit devant le président, soit devant le tribunal. L'ordonnance de ce magistrat, qu'elle donne acte de l'accord des parties ou qu'elle les renvoie devant le tribunal, est un acte de juridiction; en effet, à la différence du juge conciliateur du droit commun, qui se borne à constater, dans un procès-verbal, les conventions intervenues devant lui, le président, agissant en vertu des pouvoirs

[1] Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, p. 288, n° 483. Labbé, note S. 83. 1. 5.

[2] Cass. civ., 18 mars 1903, S. 1904. 1. 457 et 492; 30 mars 1903, S. 1904. 1. 461, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 548. Limoges, 5 mai 1902, D. 1902. 2. 394. Cass. civ., 16 et 18 avril 1904, 7 juin 1904, D. 1905. 1. 113. Quand la convocation a lieu par la voie administrative, l'agent chargé de la remise de cette convocation à la personne intéressée doit avoir soin d'en dresser procès-verbal pour que l'effet interruptif de prescription ne soit pas contestable (Circ. min. Just., 12 mars 1903). — V. tit. III, chap. II, n° 1141. Dans tous les cas, c'est au juge du fait qu'il appartient de déterminer la date de la convocation interruptive de prescription. Cass. civ., 30 mars 1903, *loc. cit.* — *Contrà* Douai, 8 mai 1901, D. 1901. 2. 496.

que lui confère la loi sur les accidents du travail, ne rend exécutoire l'accord des parties qu'après avoir reconnu que cet accord est conforme aux dispositions impératives de la loi du 9 avril 1898, auxquelles il n'est pas permis de déroger. D'autre part, le chef d'entreprise ne peut prétendre que la convocation que lui a adressée le président du tribunal ne lui a pas fait connaître la demande dirigée contre lui; s'il n'est pas l'auteur de la déclaration faite au maire, le juge de paix l'a du moins appelé à l'enquête et l'a averti, par lettre recommandée, de la clôture de cette enquête et du dépôt de la minute au greffe de la justice de paix, où, pendant cinq jours, il a pu prendre connaissance des pièces et s'en faire délivrer une expédition. En un mot, la convocation en conciliation par le président constitue l'acte introductif de l'instance en règlement de l'indemnité légale. Cette constatation aura des conséquences importantes au point de vue des effets interruptifs et de la péremption (n° **1315**).

Est également interruptive de prescription une convocation en conciliation émanant d'un président incompétent *ratione loci,* alors même que la convocation a précédé l'enquête du juge de paix [1].

1300. — A plus forte raison la comparution volontaire des deux parties devant le magistrat conciliateur pour satisfaire au vœu de la loi est-elle interruptive de prescription [2].

1301. — Citation en justice. — Bien que le mot *citation* soit consacré dans la langue juridique pour désigner l'assignation à comparaître devant un tribunal de paix, la loi emploie dans l'art. **2244** l'expression *citation en justice* pour désigner, d'une manière générale, toute assignation à comparaître devant un tribunal quel qu'il soit, et même toute demande en justice, qu'elle soit ou non formée par exploit d'huissier [3]. Ainsi, une demande incidente, reconventionnelle

[1] Cass. civ., 7 janv. 1907, S. 1907. 1. 416, D. 11. 1. 428.

[2] Trib. Lyon, 28 déc. 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 155. Caen, 6 fév. 1901; Nancy, 15 mars 1901; Grenoble, 24 avril 1901, S. 1902. 2. 166, D. 1901. 2. 489. Cass. civ., 5 juill. 1904, D. 1905. 1. 113. — *Contrà* Marseille, 3 mai 1901; Nancy, 16 avril 1901, D. 1901. 2. 489.

[3] Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, p. 284.

ou en intervention, serait certainement interruptive de prescription, bien qu'elle se forme par requête ou acte d'avoué à avoué : c'est une citation en justice dans le sens de l'art. 2244. Peu importe comment la justice est saisie, pourvu qu'elle soit saisie. On comprend aisément, dit Dunod, que la demande formée par l'une des parties dans le cours d'une instance déjà commencée a le même effet que l'assignation pour l'interruption de la prescription, comme si cette demande avait été formée par manière de compensation ou de reconvention[1].

1302. — Si nous appliquons ces principes à notre matière, nous devons considérer comme interruptive de prescription :

1° *La citation à comparaître en justice de paix* aux fins de paiement de l'indemnité temporaire, mais à la condition qu'il s'agisse d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente. Toutefois, la question est controversée en jurisprudence[2]. Elle a perdu d'ailleurs beaucoup de son intérêt depuis que la clôture de l'enquête est devenue un des points de départ de la prescription (n° **1272**);

2° *La citation en paiement des frais funéraires.* Elle interrompt la prescription de l'action en paiement des rentes dues aux ayants droit, car elle implique nécessairement un accident mortel;

3° *L'assignation pour comparaître devant le tribunal civil* en paiement d'une pension pour accident suivi de mort ou d'incapacité permanente, dans le cas où cet accident n'ayant fait l'objet d'aucune enquête préalable, la victime ou ses ayants droit croiraient devoir directement saisir le tribunal de l'objet de leur réclamation. L'irrégularité d'une telle assignation ne lui enlèverait pas son caractère interruptif, puisqu'une assignation à comparaître devant un tribunal incompétent suffit à interrompre la prescription (art. **2246** C. civ.), l'incompétence fût-elle *ratione materiæ*[3]. On ne pourrait pas

[1] Cass., 12 déc. 1826, D. *Rép.*, v° *Prescription*, n°s 478 et s.; 25 janv. 1837, S. 37. 1. 225, D. *Rép.*, *loc. cit.*; 19 juill. 1841, S. 41. 1. 763.

[2] Dans le sens de l'effet interruptif, Grenoble, 24 avril 1901, S. 1902. 2. 166, D. 1901. 2. 489. En sens contraire, C. Paris, 27 juill. 1901, D. 1901. 2. 489. Cass. req., 8 fév. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 227; 1er avril et 4 nov. 1903, D. 1904. 1. 508, S. 1904. 1. 496. — Cf. aussi Cass. civ., 26 oct. 1909, S. 10. 1. 447. V. n° 1276.

[3] Aubry et Rau, t. II, § 215; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* Cass. civ.,

davantage objecter, comme faisant obstacle à l'effet interruptif (art. 2247 C. civ.), une nullité prétendue pour vice de forme résultant de ce que l'exploit d'assignation ne contiendrait copie ni du procès-verbal de non-conciliation ni de la mention de non-comparution (art. 48 et 65 C. proc. civ.), car les dispositions de ces deux derniers articles sont incompatibles avec la procédure organisée par la loi du 9 avril 1898 et il n'est pas permis d'en faire application à la citation délivrée par la victime d'un accident du travail ou par ses représentants, lorsque le président du tribunal ne les a pas convoqués[1]. Toutefois, si cette assignation a été suivie d'une décision de débouté qui est passée en force de chose jugée, l'interruption produite par l'assignation doit être considérée comme non avenue[2].

1303. — L'effet interruptif devrait être aussi attribué à des conclusions reconventionnelles par lesquelles la victime ou ses ayants droit formuleraient leurs réclamations au cours d'un procès préalablement engagé contre eux par le chef d'entreprise ou encore à un acte d'intervention qui aurait le même objet.

1304. — La question serait plus délicate en ce qui concerne un acte extrajudiciaire signifié au patron et par lequel le blessé énonce que, la lenteur forcée de la procédure préliminaire organisée par la loi le mettant dans l'impossibilité d'agir par une citation en justice, il entend se réserver l'action qui lui appartient et faire produire à cet acte extrajudiciaire l'effet utile pour arrêter la prescription[3].

1305. — A l'inverse, l'assignation en dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382 du Code civil est sans effet interruptif sur l'action de la loi de 1898; car il s'agit de deux actions distinctes, et la prescription d'une action n'entraîne nullement la prescription de l'autre[4].

9 mars 1903, *Gaz. Pal.*, 1903 1. 394; 18 mars 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 460, S. 1904. 1. 457 et 498, D. 1904. 1. 161.

[1] Cass. civ., 9 et 18 mars 1903, précités.

[2] Cass. civ., 5 mars 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 402.

[3] Trib. Lyon, 28 déc. 1900 (*Gaz. Pal.*, 1901. 1. 155), qui semble le considérer comme un acte interruptif.

[4] Cass. req., 17 déc. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 126, D. 1904. 1. 515.

1306. — Déclaration au greffe en matière de revision. — Par les motifs que nous exposerons, n° 1374 *ter*, la déclaration au greffe qui saisit le président du tribunal de la demande de revision, aux termes de l'art. 19, § 2, de la loi de 1898, modifié par celle de 1905, a la valeur d'un acte introductif d'instance, si du moins elle est suivie de la convocation des parties. Par suite, elle interrompt la prescription de l'action en revision, lorsqu'elle a lieu avant l'expiration du délai de trois ans, accordé pour l'exercice de cette action [1].

1307. — Reconnaissance. — Aux termes de l'art. 2248 du Code civil, la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Il faut prendre garde de confondre la reconnaissance dont il est parlé dans cet article avec l'accord des parties sur le quantum de l'indemnité. La reconnaissance est un acte unilatéral, par lequel celui qui avait commencé à prescrire reconnaît le principe même du droit de son adversaire ; en notre matière, elle consisterait, par exemple, dans un acte impliquant de la part du chef de l'entreprise l'aveu du principe même de sa dette d'indemnité envers l'ouvrier ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit suivie du consentement de l'autre partie. Tout autre est la convention qui consacre l'accord des parties, non seulement sur le principe de la responsabilité, mais encore sur l'étendue des obligations respectives de chacune d'elles. Mettant ainsi fin à la contestation, elle ne peut être un acte interruptif de prescription. Mais si elle éteint l'action elle-même en paiement d'indemnité, elle fait courir, ainsi que nous l'avons vu, le délai d'une nouvelle action éventuelle qu'on appelle l'action en revision. Nous parlons ici d'une convention valablement intervenue, c'est-à-dire d'un accord dont le président a donné acte en exécution de l'art. 16, ou, s'il s'agit d'un accident suivi d'une incapacité temporaire, d'une convention faisant une application exacte des dispositions de la loi. Nous étudierons au n° 1309 la

[1] Cass. req., 8 mars 1909, S. 1909. 1. 296, D. 10. 1. 500.

valeur interruptive d'une convention nulle comme contraire à la loi (art. 30).

1308. — La reconnaissance interruptive de prescription résulte de tout acte ou tout fait émanant du débiteur et contenant ou impliquant l'aveu de l'existence du droit sujet à prescription [1]. Elle peut être, en effet, expresse ou tacite. Expresse, elle n'est soumise à aucune formalité spéciale. Elle peut résulter : 1° d'une lettre [2] ; 2° d'un acte passé avec des tiers par le débiteur et auquel le créancier serait étranger . La reconnaissance tacite est laissée à l'appréciation des juges du fait [4]. Il a été décidé sous l'empire des règles du droit commun que constituaient des reconnaissances interruptives de prescription : 1° les secours donnés par un maître à son préposé blessé par suite d'un fait imputable au premier et la continuation du même emploi à ce préposé, bien que devenu infirme et insuffisant [5] ; 2° les secours donnés par un patron à son ouvrier victime d'un accident, lorsqu'en exécution d'un engagement verbal pris par le patron au moment de l'accident, ils ont été servis régulièrement pendant plusieurs années [6] ; 3° les soins et secours donnés par un patron à un tiers victime d'un accident occasionné par l'imprudence de l'un de ses ouvriers dont il est civilement responsable [7]. La Cour de cassation ajoute dans cet arrêt que l'appréciation des juges du fond à cet égard échappe à son contrôle. A l'inverse, il a été jugé que des secours donnés par un patron à un de ses ouvriers victime d'un accident ne constitueraient pas nécessairement une reconnaissance du droit de cet ouvrier, mais pourraient être un simple acte de bienfaisance non interruptif de prescription [8]. Tels sont les principes expliqués et interprétés par la doctrine et la jurisprudence. Appliquons-les à la loi de 1898.

[1] Cass., 28 janv. 1885, S. 86. 1. 215, D. 85. 1. 358. Baudry-Lacantinerie et Tissier, p. 305, n° 529.

[2] Cass., 1er mars 1837, S. 37. 1. 999 ; 11 mai et 29 juin 1842, S. 42. 1. 712 et 980. Aubry et Rau, t. II, p. 356 ; Laurent, t. XXXII, nos 126 et 128 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 529.

[3] Cass., 27 janv. 1868, S. 68. 1. 105, D. 68. 1. 200. Rouen, 20 mars 1868, S. 69. 2. 113 ; Aubry et Rau, t. II, § 215, p. 355 ; Laurent, t. XXXII, n° 121 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 529.

[4] Cass. req., 3 juin 1893, S. 93. 1. 311.

[5] Paris, 5 mai 1860, S. 60. 2. 404.

[6] Besançon, 15 juin 1881, S. 82. 2. 173, D. 82. 2. 71.

[7] Cass., req., 3 juin 1893, S. 93. 1. 311.

[8] Douai, 3 avril 1868, D. 69. 2. 223. Nancy, 23 janv. 1875, S. 77. 2. 133. Cass., 4 août 1886, S. 87. 1. 169. V. encore dans le même sens, Douai, 24 janv. 1881, joint à Cass., 1er fév. 1882, S. 83. 1. 370, D. 82. 1. 454.

1309. — Dans nos premières éditions, nous avions enseigné qu'une convention nulle comme contraire à la loi était interruptive de prescription. La loi du 31 mars 1905 s'est montrée encore plus rigoureuse ; dans la modification qu'elle a apportée à l'art. 30, elle dispose que la nouvelle prescription annale ne recommence à courir qu'à partir de la décision qui prononce la nullité de cette convention ; de telle sorte qu'à l'effet interruptif elle ajoute un effet suspensif jusqu'à ladite décision (V. n° 1879).

1310. — Par suite, il y a lieu de considérer comme des reconnaissances interruptives de prescription : 1° Le paiement volontairement effectué par le patron d'une rente viagère ou d'un acompte sur cette rente après la consolidation de la blessure de la victime ; 2° Les offres d'une rente viagère non acceptées par la victime et ensuite retirées par le patron [1] ; 3° Une lettre par laquelle le patron reconnaît à l'ouvrier son droit à une rente pour le cas où son incapacité deviendrait permanente [2] ; 4° L'offre faite par le patron à l'ouvrier de lui conserver le même salaire en échange d'un simple acte de présence à l'atelier, un tel avantage étant évidemment une indemnité déguisée [3].

1311. — Mais on ne saurait trouver les éléments d'une reconnaissance, ni dans le fait par un patron de continuer, après l'accident, à payer à l'ouvrier la totalité de son salaire tout en le conservant à son service, si du moins il a pu croire, sur la foi de la déclaration des médecins, que l'ouvrier se rétablirait et pourrait reprendre son travail [4], ni dans le fait par un patron de reprendre, après l'accident, son ouvrier au même salaire qu'avant l'accident [5].

1312. — Nous avons dit que pour être valable une reconnaissance devait émaner du débiteur. Il faut, de plus, que ce débiteur ait une capacité suffisante. Le degré de cette capacité a divisé les auteurs. Les uns, au nombre desquels

[1] C. Nancy, 26 juin 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 562, D. 1901. 2. 489.
[2] Grenoble, 24 avril 1901, D. 1901. 2. 489.
[3] Angoulême, 23 janv. 1901, D. 1901. 2. 489.
[4] C. Orléans, 24 nov. 1901, S. 1902. 2. 162.
[5] C. Paris, 27 juill. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 448.

se trouve M. Laurent, exigent que la reconnaissance émane d'un débiteur ayant pleine capacité, du moins lorsque la contestation porte, non sur le quantum de la dette, mais sur son principe même. D'autres (et c'est l'opinion généralement admise) pensent que les personnes simplement capables d'administrer, telles que les mineurs émancipés, les femmes mariées séparées de biens, les prodigues pourvus d'un conseil judiciaire, peuvent valablement, en reconnaissant une dette, interrompre la prescription qui court à leur profit [1]. De même, le tuteur d'un mineur non émancipé pourrait valablement reconnaître une dette de son pupille et cette reconnaissance interromprait la prescription [2].

1313. — Quant à la preuve de la reconnaissance interruptive de prescription, elle est soumise aux règles de droit commun.

b) *Effets de l'interruption de la prescription.*

1314. — L'interruption a pour effet d'anéantir la prescription dans le passé, mais elle ne fait pas obstacle à ce qu'une prescription nouvelle commence à courir. Nous étudierons successivement le point de départ et le caractère de cette nouvelle prescription.

1315. — Point de départ. — Le point de départ varie suivant la nature des actes interruptifs. En ce qui concerne la *demande en justice* qui consiste dans la convocation en conciliation (nos 1141 à 1299), elle ne produit une interruption que sous la condition résolutoire prévue par l'art. 2247 du Code civil ; c'est ainsi que l'interruption est considérée comme non avenue dans l'un des quatre cas suivants : nullité de l'assignation pour défaut de forme, désistement de la demande, péremption de l'instance, rejet de la prétention du demandeur.

Si la demande en justice aboutit à un jugement qui donne gain de cause en tout ou en partie au demandeur, ce juge-

[1] Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 536.

[2] Cass., 26 juin 1821, D. *Rép.*, vo *Prescript.*, no 604. Paris, 19 janv. 1875, D. 77. 2. 214. Aubry et Rau, t. II, p. 557 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 536.

ment aura modifié les rapports juridiques des parties, et par suite substitué à l'action initiale une action nouvelle, l'action en exécution de la décision ou *actio judicati* qui est soumise à la prescription trentenaire [1], sans préjudice de l'exercice de l'action en revision (art. 19 de la loi de 1898).

1316. — Si l'instance engagée par la demande en justice se termine par un jugement d'incompétence ou par un désistement faisant droit à une exception d'incompétence soulevée par le défendeur, la décision ou le désistement ne modifient en rien la situation juridique des parties, ils n'opèrent aucune novation. Dès lors, l'action initiale subsistant, la prescription de cette action recommence à courir à partir du jour du jugement ou de l'acceptation du désistement, avec les mêmes caractères et la même durée d'un an [2]. Dans les deux cas, les effets interruptifs commencés au jour de la demande en justice se sont prolongés pendant la durée de l'instance jusqu'à la décision ou au désistement.

1317. — Enfin tant que dure l'instance régulièrement introduite, l'effet interruptif persiste, de telle sorte que la prescription annale de la loi de 1898 ne peut pas s'accomplir pendant sa durée. En d'autres termes, si la péremption de l'instance n'est pas demandée, conformément aux dispositions des art. 399 et s. du Code de procédure civile, l'instance elle-même ne se prescrit que par trente ans [3].

1318. — L'interruption produite par une *saisie*, comme celle résultant d'une demande en justice, comporte aussi une certaine durée; la prescription nouvelle ne recommence à courir qu'à compter soit du dernier acte de poursuite fait en exécution de la saisie, soit de la clôture ou de la distribution

[1] Toulouse, 18 déc. 1874, S. 75. 2. 109. Laurent, *loc. cit.*, n° 163; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*, n° 542.

[2] Cass., 17 déc. 1849, S. 50. 1. 122, D. 50. 1 80. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 546.

[3] Cass. civ., 18 mars 1903, S. 1904. 1. 457, D. 1904. 1. 161; 23 juin 1904, D. 1905. 1. 113, S. 1907. 1. 135. Cass. req., 16 juill. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 366, D. 17. 1. 16. Par application des mêmes principes, mais en se fondant sur des motifs différents, la Cour de cassation a décidé qu'une action ne saurait être déclarée prescrite lorsque l'assignation délivrée au chef d'industrie est postérieure de plus d'un an à la comparution devant le président. Cass. civ., 6 août 1906, S. 1907. 1. 183.

par contribution qui en a été la suite [1]. Nous avons vu plus haut que cette sorte d'interruption ne trouvera que de très rares applications en notre matière.

1319. — Au contraire, lorsque l'interruption résulte d'un *commandement* ou d'une *reconnaissance*, la prescription nouvelle recommence à courir immédiatement après l'acte interruptif [2].

1320. — Caractère de la nouvelle prescription. — On admet généralement que la prescription qui suit l'acte interruptif conserve le même caractère que la prescription antérieure et qu'elle demeure soumise aux mêmes règles de durée [3]. Tel est le cas où l'acte interruptif consiste : 1° dans un jugement d'incompétence ou dans un désistement en réponse à une exception d'incompétence (n° 1316) ; 2° dans un commandement ; 3° dans une saisie. Nous avons vu (n° 1315) qu'une première exception à ce principe devait être faite en cas de jugement accueillant en tout ou en partie les conclusions de la demande.

1321. — Une reconnaissance a-t-elle pour effet d'intervertir la prescription d'un an édictée par la loi de 1898? Nous ne le pensons pas. Si, d'après l'opinion presque unanime, elle substitue à la prescription annale du droit commun la prescription trentenaire, c'est qu'elle fait disparaître la présomption de paiement sur laquelle cette prescription est fondée et que par cela même elle devient pour le créancier un titre nouveau. Il en est tout autrement de la prescription de la loi de 1898 : pour être annale, elle n'a cependant rien de commun avec les courtes prescriptions du Code civil. Le but de célérité auquel elle répond ne serait pas rempli s'il suffisait d'une reconnaissance pour donner naissance à la prescription trentenaire. Au surplus, une reconnaissance est, en matière d'accidents suivis de mort ou d'incapacité temporaire, impuissante à constituer un titre : l'intervention du président ou du tribunal est nécessaire.

[1] Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 548; Laurent, t. XXXII, n° 166.

[2] Nancy, 18 déc. 1837, S. 38. 2. 222; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 549.

[3] Cass., 2 avril 1845, S. 45. 1. 241, D. 45. 1. 132. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 551.

DEUXIÈME SECTION

Des conventions qui modifient la durée de la prescription.

1322. — Cette section sera divisée en trois paragraphes : 1° Renonciation anticipée et des conventions qui allongent la durée de la prescription ; — 2° Renonciation à la prescription acquise ; — 3° Conventions qui en abrègent la durée.

I

Renonciation anticipée à la prescription.

1323. — L'art. 2220 du Code civil dispose que l'on ne peut d'avance renoncer à la prescription. Cette règle est la conséquence du principe sur lequel repose la prescription : puisque la prescription a été jugée nécessaire dans l'intérêt social, il est bien évident que les parties ne peuvent d'avance y renoncer. S'il en était autrement, les ouvriers ne manqueraient pas d'inscrire en tête de leurs revendications que tous les patrons devraient, en embauchant leur personnel, s'engager par anticipation à ne pas se prévaloir, en cas d'accident, de la prescription annale ; et la loi de 1898 verrait ainsi son but complètement méconnu : loin d'être une œuvre d'apaisement et de conciliation, elle créerait une nouvelle source de conflit entre le capital et le travail.

1324. — Les mêmes raisons nous portent à penser qu'en notre matière des accidents, les parties ne peuvent pas stipuler par anticipation que le délai de la prescription sera plus long que celui qui est fixé par la loi. Une telle convention nous paraît nulle comme contraire à l'ordre public. Au surplus, le législateur a eu soin de s'en expliquer formellement dans l'art. 30, en frappant de nullité toute convention contraire aux dispositions de la présente loi[1].

[1] On pourrait cependant invoquer à l'appui de la thèse contraire un arrêt du Conseil d'État (3 janv. 1881, S. 82. 3. 34) qui décide que la règle de l'art. 2220 n'est pas applicable à la prescription décennale des architectes et entrepreneurs (art. 1792 et 2270 C. civ.). Le Conseil d'État estime, en effet, que la convention, qui prolonge la garantie des architectes et entrepreneurs au delà de dix années,

1325. — Si, avant la naissance de l'action, le chef d'entreprise n'a pas le droit de renoncer à une prescription qui n'est pas commencée ni même de consentir d'avance à un allongement du délai de la prescription, est-ce que les parties ne peuvent pas convenir qu'une prescription en cours sera suspendue pendant un certain temps? Nous avons déjà eu l'occasion de dire quelques mots de cette question en traitant de la suspension de la prescription (n° **1291**). Nous avons vu qu'un créancier qui, sur la demande de son débiteur, accorde un délai de paiement à celui-ci voit la prescription suspendue à son profit pendant la durée du sursis. La demande en sursis, dit la Cour de cassation[1], implique pour l'avenir la suspension du cours de la prescription; il serait contradictoire qu'une prescription pût courir au profit d'un débiteur pendant le sursis qu'il aurait sollicité et obtenu pour l'exécution de ses obligations. Le même principe a été consacré dans deux autres arrêts, et la Cour de cassation admet, dans ce cas, qu'il y a, non seulement suspension de la prescription pour l'avenir pendant la durée du sursis, mais encore renonciation à la prescription courue[2]. Cette règle est susceptible de trouver une application dans notre matière. Supposons, par exemple, qu'un ouvrier ait reçu, dans son travail, un choc violent n'ayant produit aucune lésion immédiate, mais faisant craindre des complications ultérieures; patron et ouvrier conviennent de ne régler l'indemnité qu'après l'expiration d'un délai déterminé. Pendant le cours de ce délai, la prescription sera suspendue. Sans doute, il en résultera un retard dans la marche de la prescription, mais cet allongement du délai sera le fait d'une convention postérieure à la

n'est pas contraire à l'ordre public; mais il a soin d'ajouter que ce délai de dix ans constitue, non un délai de prescription, *mais un temps d'épreuve de la durée des travaux et de la solidité des constructions,* qui peut être augmenté au gré des parties contractantes. Il est vrai que, sur le caractère de ce délai de dix ans, l'opinion du Conseil d'État est implicitement en opposition avec celle des chambres réunies de la Cour de cassation. Cass., ch. réunies, 2 août 1882, S. 83. 1. 5. Concl. conf. de M. Barbier, proc. gén., et la note de M. Labbé; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 66, p. 708.

[1] Arrêt du 28 nov. 1865, S. 67. 1. 391.

[2] Cass., 22 juin 1853, S. 53. 1. 511 ; 28 juin 1870, S. 71. 1. 137. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 63.

naissance de l'action. Ce ne sera donc plus une renonciation anticipée à la prescription. « On peut, lit-on dans deux décisions judiciaires[1], enrayer la marche d'une prescription sans la mettre à néant et se priver éventuellement de son bénéfice; sans doute, si l'effet de la stipulation devait équivaloir à son abandon anticipé ou l'empêcher de s'accomplir, cette stipulation serait contraire à la loi; mais tel n'est pas l'effet d'une convention qui, comme dans l'espèce, suspend le cours d'une prescription pendant un délai déterminé et pour une cause momentanée, sauf à lui faire reprendre sa marche à l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le terme de la prescription n'est que retardé, il doit forcément échoir un jour, si la partie qui a intérêt à le prévenir ne veille suffisamment sur son droit ».

1326. — Avant la promulgation de la présente loi, plusieurs tribunaux ou cours d'appels, saisis de contestations en matière d'assurances contre les accidents, ont considéré, comme cause d'interruption de la prescription spéciale édictée dans les polices, des pourparlers qui s'étaient engagés entre les compagnies et les bénéficiaires de l'assurance[2]. MM. Labbé (S. 1886. 2. 49) et Tarbouriech (n° 98) ont approuvé ces décisions, tout en faisant remarquer qu'il y a, en pareil cas, non pas interruption, mais suspension de la prescription et que cette suspension dure autant que les pourparlers engagés. Si l'on admet que des pourparlers sont suffisants pour avoir une influence sur la prescription, ils doivent produire un double effet interruptif et suspensif: *interruptif* pour le passé en ce qui concerne le délai de prescription déjà écoulé, *suspensif* dans l'avenir du moins pour la durée des pourparlers.

[1] C. Toulouse, 18 mai 1868, S. 71. 1. 156. C. Nancy, 16 nov. 1889, S. 91. 2. 161.

[2] Paris, 30 oct. 1885, D. 88. 2. 25. Toulouse, 11 déc. 1888, *Gaz. Pal.*, 1889. 1. 120. T. Seine, 29 déc. 1880, *Gaz. Trib.*, 8 fév. 1891. T. Seine, 16 fév. 1887, *La Loi*, 14 mars 1887. Villetard de Prunières, n° 257, p. 259.

II

Renonciation à la prescription acquise.

1327. — L'art. 2220 *in fine* est ainsi conçu : « On peut renoncer à la prescription acquise. » Cet article est-il applicable à notre matière? Une prescription étant acquise, le chef d'entreprise peut-il valablement y renoncer? Bien que cette question soit sujette à controverse, nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Plusieurs considérations nous paraissent décisives.

Et d'abord, toutes les fois que le législateur édicte une prescription d'ordre public, à laquelle il interdit aux parties de renoncer, il ne manque pas de s'en expliquer expressément. Or, nous ne trouvons rien de pareil dans les dispositions de l'art. 18 qui énoncent simplement que l'action de la loi de 1898 se prescrit par un an. L'expression de prescription, dont les rédacteurs de ce texte se sont servis, témoigne de leur intention d'appliquer à ce délai les règles générales du titre de la prescription.

Au surplus, pourquoi voudrait-on restreindre le droit du chef d'entreprise? N'est-il pas le meilleur juge de ses intérêts? Serait-il vraiment raisonnable de le contraindre à refuser une indemnité à un ouvrier, parce que celui-ci aurait mis quelque retard à l'assigner? Mais ce retard peut avoir des causes qui nous échappent et qui, en fait, excusent surabondamment la conduite de la victime. Peut-être même le patron a-t-il contribué à induire celle-ci en erreur? Comment l'empêcherait-on de réparer sa propre faute? Aussi bien le délai d'un an est vraiment très court. Et rien n'est plus juste qu'un acte volontaire du chef d'entreprise puisse tempérer dans une certaine mesure la rigueur de la loi.

Mais, dira-t-on, les intérêts du chef d'entreprise ne sont pas seuls en jeu. Derrière le patron, il y a l'assureur et la Caisse nationale qui, n'étant pas parties à l'instance, peuvent être indirectement lésés par la renonciation dn chef d'entreprise. Cette objection est facile à réfuter.

En ce qui concerne l'assureur, rien ne s'oppose à ce qu'il

insère dans sa police une clause aux termes de laquelle le patron serait tenu, sous peine de déchéance, de tout droit à indemnité, d'obtenir l'autorisation de la compagnie avant de renoncer à une prescription acquise. La validité d'une telle clause ne saurait être discutée ; car, si le patron a le droit de renoncer à une prescription, il peut tout aussi valablement s'engager vis-à-vis d'un tiers à ne pas user de ce droit.

Quant à la Caisse nationale, elle est dans une situation toute différente : elle n'assure pas le patron, elle se contente de garantir sa solvabilité au regard de l'ouvrier, de telle sorte que, si elle paie en ses lieu et place, elle a son recours contre lui suivant les voies du droit commun. Cette circonstance suffira, à elle seule, à rendre le chef d'entreprise circonspect.

L'applicabilité de l'art. 2220 entraîne celle de l'art. 2221 qui est ainsi conçu : « La renonciation à la prescription peut être expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon d'un droit acquis ». Nous commenterons ces textes aussi succinctement que possible.

La renonciation expresse est généralement formulée par écrit. Cependant la preuve peut en être faite d'après les règles ordinaires ; par suite, s'il n'existe qu'un commencement de preuve par écrit, on peut recourir à la preuve testimoniale.

1328. — La renonciation tacite n'est subordonnée, dans sa forme, à aucune condition substantielle ; elle peut s'induire de tout acte, de tout fait qui, implicitement ou explicitement, madifeste de la part du débiteur la volonté de renoncer à une prescription acquise [1]. L'application des faits et circonstances de nature à comporter renonciation rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait [2]. Ces faits ou circonstances doivent être évidemment postérieurs à l'époque où la prescription est acquise. S'ils étaient antérieurs, ils ne pourraient être qu'une renonciation à la prescription en cours,

[1] Cass., 8 mars 1853, S. 54. 1. 769, D. 54. 1. 336 ; 23 mai 1883, S. 84. 1. 422, D. 84. 1. 163.

[2] Cass., 8 août 1865, S. 65. 1. 371 ; 19 août 1878, S. 79. 1. 455 ; 21 mars 1883, S. 84. 1. 422, D. 84. 1. 163 ; 3 mars 1885, S. 86. 1. 360.

c'est-à-dire une reconnaissance du droit menacé par la prescription [1].

1329. — Il faut que la renonciation soit non équivoque. Par suite une défense au fond n'implique pas nécessairement une renonciation à la prescription. C'est ce qu'exprime formellement l'art. 2224 qui est ainsi conçu : « La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé [2] ». Parmi les faits qui entraînent renonciation tacite, citons : 1° le paiement d'un acompte [3]; 2° la reconnaissance de la dette [4]; 3° l'offre du paiement faite par le débiteur [5]; 4° la demande d'un délai [6]; 5° la demande d'une expertise en vue d'un règlement de compte [7]. De même, en notre matière, si un chef d'industrie, assigné en paiement d'une indemnité à raison d'un accident remontant à plus d'un an, venait à reconnaître être tenu légalement de réparer les conséquences de cet accident, ou encore à faire l'offre d'une indemnité au demandeur, il serait censé avoir renoncé à la prescription acquise. Il a été jugé dans ce sens qu'il y avait renonciation tacite à une prescription acquise dans le fait d'un patron qui, convoqué à une conciliation, écrit au président du tribunal « que, les rapports du médecin laissant prévoir une guérison complète, il offre de continuer à payer le demi-salaire jusqu'à ce qu'il ait été établi qu'il y a guérison complète ou infirmité permanente [8] ».

[1] Paris, 13 avril 1867, S. 67. 2. 314. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 70.

[2] Nancy, 3 mai 1902, S. 1903. 1. 89.

[3] Leroux de Bretagne, n° 59; Baudry-Lacantinerie et Tissier, p. 721.

[4] Cass., 21 mai 1883, S. 84. 1. 122, D. 84. 1. 163; 28 janv. 1885, S. 86. 1. 215, D. 85. 1. 358; 3 mars 1885, S. 86. 1. 360. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

[5] Cass., 4 mars 1878, S. 78. 1. 469, D. 78. 1. 168; 5 août 1878, S. 79. 1. 301, D. 79. 1. 71; 18 déc. 1883, S. 85. 1. 486, D. 84. 1. 364. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

[6] Cass., 28 nov. 1865, S. 67. 1. 391. Aubry et Rau, t. VIII, p. 453; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

[7] Cass., 21 mai 1883, S. 84. 1. 422, D. 84. 1. 163.

[8] T. Toulouse, 15 mars 1901, *Gaz. Trib.*, 24 mai 1901. Toutefois, on ne saurait voir une renonciation tacite dans le fait par le mandataire du patron de comparaître sur la convocation du président et de déclarer devant ce magistrat ne pas vouloir se concilier, sans opposer expressément la prescription de la demande de l'ouvrier

1330. — Au point de vue de la capacité de la personne qui renonce, la renonciation est assimilée à une aliénation. C'est ce qu'énonce l'art. **2222** en ces termes : « Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription ». Ainsi, ni le mineur ni l'interdit n'ont la capacité nécessaire pour renoncer à la prescription. La question s'est posée de savoir si un tuteur pourrait au nom de l'interdit ou du mineur faire une renonciation valable. Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il ne le peut pas seul, sans remplir les formalités prescrites par la loi pour une aliénation. Mais en a-t-il le droit même en remplissant ces formalités? Sur ce point, les auteurs se divisent [1].

On admet généralement qu'en ce qui concerne le mineur émancipé, la femme mariée, le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, la capacité pour renoncer à la prescription doit être calquée sur la capacité nécessaire à l'aliénation [2]. M. Laurent estime cependant qu'il faut appliquer à la renonciation les règles de capacité édictées en matière de donations.

1331. — De ce que la renonciation est assimilée à une aliénation, on doit conclure qu'elle ne peut engager que celui de qui elle émane. Ainsi les art. **2249** et **2250**, qui étendent aux codébiteurs solidaires et à la caution les effets de la reconnaissance interruptive de prescription, ne s'appliquent point à la renonciation [3].

1332. — La renonciation à une prescription acquise peut être le point de départ d'une nouvelle prescription. Est-ce que cette nouvelle prescription aura le même caractère que la première? Sera-ce aussi une prescription annale? La solu-

victime d'un accident du travail. En tout cas, cette appréciation rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond et échappe, par suite, au contrôle de la Cour de cassation. C. Paris, 26 juill. 1902, Cass. req., 29 déc. 1903, *Gaz. Pal.*, 1904, 1. 179. Cass. req., 8 fév. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 227.

[1] Pour la négative, Troplong, t. I, nos 80 et 82; Leroux de Bretagne, t. I, no 69; Laurent, t. XXXII, no 202. Pour l'affirmative, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, no 87. C. Besançon, 12 déc. 1864, S. 65. 2. 97.

[2] Aubry et Rau, t. VIII, p. 452; Troplong, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 89.

[3] Limoges, 18 déc. 1842, S. 43. 2. 495. Paris, 9 fév. 1833, D. *Rép. alph.*, vo *Avoué*, no 116, note de M. Tissier, S. 93. 1. 83. Baudry-Lacantinerie et Tissier, no 91.

tion de cette question comporte une distinction : Si la renonciation à la prescription acquise a opéré novation de la dette, par exemple si le patron a pris vis à-vis de la victime ou de ses ayants droit l'engagement valable de leur payer une indemnité déterminée, une telle obligation ne peut être éteinte que par une prescription trentenaire. Pour être valable, cet engagement doit être constaté par une décision judiciaire qui donne acte de l'accord des parties, du moins en matière d'incapacité permanente et d'accident mortel.

Mais il en serait tout autrement si la renonciation à la prescription n'avait pas mis fin à l'instance : par exemple un chef d'entreprise actionné en justice par la victime d'un accident renonce expressément à se prévaloir d'un moyen de prescription ; malgré cette renonciation, la victime, par négligence ou pour toute autre cause, laisse encore plus d'un an s'écouler sans faire de nouvelles diligences ; il est bien certain que le patron pourra une deuxième fois invoquer la prescription annale.

III

Conventions qui abrègent la durée de la prescription.

1333. — D'après l'opinion généralement admise en doctrine et en jurisprudence, s'il est de l'intérêt public que les actions ne durent pas plus que le temps de la prescription légale, il n'est pas contraire à l'ordre public qu'elles durent moins et s'éteignent plus tôt ; par suite, on considère comme valable la convention qui raccourcit le délai de la prescription [1]. Il nous semble cependant qu'une telle solution serait incompatible avec la nature de notre prescription annale. En édictant cette courte prescription, le législateur a eu en vue de concilier les intérêts du chef d'entreprise et ceux des ouvriers victimes d'un accident et de supprimer une cause de conflit entre patron et ouvriers : s'il n'a pas voulu qu'au nombre des revendications ouvrières figurât une demande de prolongation

[1] Labbé, note sous Paris, 30 oct. 1885, S. 86. 2. 49 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 96. Cass., 1er fév. 1853, S. 86. 1. 892, D. 53. 1. 77 ; 16 janv. 1865, S. 65. 1. 80, D. 65. 1. 12 ; 25 oct. 1893, S. 94. 1. 361.

du délai de la prescription, il a considéré également qu'il serait contraire à l'ordre public de tolérer qu'un patron imposât à ses ouvriers une abréviation de la durée de ce délai. Le temps légal de la prescription s'impose ici, dans un intérêt général, à la volonté des parties : toute convention qui y porterait atteinte méconnaîtrait l'intention du législateur et, comme telle, serait illicite. Le législateur s'en est d'ailleurs expliqué formellement dans l'art. 30, en frappant de nullité toute convention contraire à la présente loi. V. n° 1870.

TROISIÈME SECTION

Quelles actions sont soumises à la prescription. — Des effets de l'exercice de l'action publique sur la prescription de la loi de 1898.

a) *Des actions soumises à la prescription.*

1334. — La prescription annale s'applique, d'après l'art. 18, à l'action en indemnité prévue par la présente loi.

1335. — L'action dont il s'agit se reconnaît à plusieurs caractères :

1° Elle est toujours dirigée contre le patron ou contre la succession du patron. La loi, en effet, n'accorde à l'ouvrier victime d'un accident que des droits contre le patron. Toute action intentée contre une personne autre que le patron ne dérive point de la loi de 1898 et, par suite, échappe à la prescription annale de l'art. 18. Il en est ainsi notamment de l'action dirigée en vertu de l'art. 7 contre le tiers responsable.

2° Le demandeur ne peut être qu'un employé du défendeur ou l'ayant droit de cet employé. La loi, en effet, n'accorde aucune action particulière à la victime étrangère à l'exploitation dans laquelle l'accident s'est produit.

3° L'accident, dont la réparation est poursuivie en justice, doit avoir un caractère industriel, c'est-à-dire être survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

4° Si l'accident, tout en ayant un caractère industriel, est dû au fait intentionnel du patron, il faut que le demandeur entende se prévaloir des dispositions de la loi nouvelle. Si, au

contraire, fondant son action sur les règles de droit commun, il réclame une réparation au delà des limites fixées par la loi, c'est la prescription de droit commun qui lui est applicable, celle de trois ans s'il s'agit d'un délit, celle de dix ans s'il a été victime d'un fait qualifié crime.

La prescription d'un an s'applique aussi bien à l'action en paiement d'indemnité temporaire qui est de la compétence du juge de paix qu'à celle en paiement de rente viagère ou de pension temporaire. Est-elle aussi applicable aux actions en paiement de frais médicaux et pharmaceutiques et des frais funéraires? L'affirmative nous paraît certaine, malgré l'ambiguïté des termes de l'art. 18 qui ne visent que l'action en indemnité. En ce qui concerne la prescription de l'action directe des médecins, V. n° 631.

b) *Effets de l'exercice de l'action publique sur la prescription.*

1336. — Le texte d'un projet de 1895 disposait que la prescription d'un an était applicable « même en *cas de poursuite correctionnelle ou criminelle* ». M. Félix Martin ayant demandé en 1898 pourquoi ce dernier membre de phrase avait été supprimé, le rapporteur déclara que la commission n'avait pas voulu déroger au principe général que le criminel tient le civil en état et il cita le cas où un ouvrier victime d'un accident serait poursuivi pour l'avoir intentionnellement provoqué. M. Félix Martin objecta que le patron peut être, lui aussi, poursuivi. Le rapporteur ajouta alors que la commission n'avait pas fait de distinction [1]. Cet échange d'observations mérite quelques explications.

1337. — Supposons tout d'abord un accident industriel survenu par une faute, une inobservation des règlements de la part du chef d'entreprise; il constitue un délit prévu et réprimé par les art. 319 ou 320 du Code pénal, suivant que la victime a été tuée ou seulement blessée. Il est certain que l'ouvrier victime d'un pareil accident ne pourra plus en poursuivre la répression, comme partie civile, devant le tribunal de police correctionnelle; car, pour se constituer partie civile,

[1] Sénat, séance du 4 mars 1898, *J. O.*, Déb. parl., p. 256.

il faut avoir qualité pour demander des dommages-intérêts et la loi de 1898 enlève à la victime toute action autre que notre action spéciale, laquelle ne peut être exercée que devant le tribunal civil suivant une procédure déterminée.

Ce point acquis, envisageons sucessivement trois hypothèses : — aucune poursuite correctionnelle n'est intentée par le ministère public ; — des poursuites ont eu lieu dans l'année qui suit l'accident et la condamnation du patron est postérieure à cette année ; — enfin des poursuites correctionnelles ne sont commencées qu'après l'expiration de l'année qui suit l'accident.

1338. — Première hypothèse. — *Aucune poursuite n'est intentée par le ministère public.* — L'action en indemnité sera prescrite au bout d'un an. L'ouvrier qui se prétendait victime d'un accident industriel remontant à plus d'un an ne sera pas admis à soutenir que la prescription triennale est applicable par le motif que l'accident, qui donne naissance à l'action en indemnité, constituerait un délit correctionnel. Sur ce premier point, il ne semble pas qu'il y ait eu la moindre divergence de vues parmi les membres du Parlement.

1339. — Deuxième hypothèse. — *Le ministère public a exercé des poursuites dans l'année de l'accident et a obtenu la condamnation du patron.* — Il y a lieu d'appliquer, comme nous l'avons vu plus haut, le principe que le criminel tient le civil en état (art. 3 C. instr. crim.). L'action de la loi de 1898 se trouvant arrêtée pendant la durée de l'information répressive, la prescription en est également suspendue ; mais, après la décision correctionnelle, le délai pour prescrire reprend son cours. L'action en indemnité n'est donc recevable que si elle est exercée avant l'expiration de ce délai. Il importe, en effet, de remarquer que, si notre action a son exercice suspendu par l'exercice de l'action publique, il ne s'ensuit pas qu'elle ait, par rapport à l'action publique, le caractère de l'action civile ordinaire ; son sort n'est nullement associé, quant à la prescription, au sort de l'action publique, et les actes interruptifs de celle-ci sont sans influence sur elle (V. n° 1292).

1340. — Troisième hypothèse. — *Le ministère public n'a*

commencé ses poursuites qu'après l'expiration du délai d'un an. — Si l'action n'a pas été non plus commencée dans l'année, elle est couverte par la prescription, et elle ne peut plus s'exercer, alors même que la condamnation du chef d'entreprise interviendrait ultérieurement au pénal. En un mot, la règle de l'indivisibilité de la prescription publique et de la prescription civile est supprimée en notre matière ; car l'action de la loi de 1898 n'a pas, à proprement parler, son fondement sur l'infraction pénale. Le législateur n'a laissé subsister que le vieil adage d'ordre public : « Le criminel tient le civil en état » (art. 3 C. instr. crim.).

QUATRIÈME SECTION

Quelles personnes peuvent invoquer la prescription. Effets de la prescription. A quel moment elle peut être invoquée.

1341. — La prescription peut être invoquée soit par le patron ou son assureur contre qui l'action est dirigée, soit par les créanciers du patron dans les cas déterminés par l'art. 2225 du Code civil. Nous étudierons les effets de la prescription dans l'une et l'autre de ces hypothèses et enfin, dans un troisième paragraphe, nous examinerons le point de savoir si, en notre matière, les juges peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

a) *La prescription est invoquée par le patron ou par son assureur.*

1342. — Et d'abord nous avons à nous demander à quel moment le patron peut opposer la prescription. L'art. 2224 répond à cette question en ces termes : « La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé ». En d'autres termes, le patron a, jusqu'à la fin du procès, la faculté de soulever la prescription, à moins qu'il n'y ait renoncé expressément ou tacitement. La prescription, étant un moyen de défense, doit être formulée dans des conclusions ; or, les conclusions ne

peuvent être modifiées que jusqu'à la clôture des débats, c'est-à dire au moment où la parole est donnée au ministère public. Ainsi lorsque le ministère public a conclu et que l'affaire est mise en délibéré, il n'est plus temps pour exciper de la prescription. L'assureur, qui dans le jugement de condamnation doit être substitué au chef d'entreprise, a, dans le cours de l'instance, les mêmes droits que celui-ci.

1343. — Nous avons dit que, si le patron pouvait en tout état de cause se prévaloir de la prescription, c'était à la condition qu'il n'y ait renoncé ni expressément ni tacitement. Sans doute le silence gardé par le patron au cours d'un procès n'implique pas, à lui seul, renonciation à la prescription; car il peut avoir eu pour cause l'ignorance du patron ou des hésitations dictées par le scrupule ou par la crainte de la réprobation publique; mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit pris en considération par les juges avec les autres circonstances de la cause, pour en induire une renonciation tacite [1].

1344. — La prescription, étant utilement invoquée au début ou au cours d'une instance par le patron défendeur, aura pour effet d'anéantir les droits dont le demandeur prétendait se prévaloir et, par suite, de le faire succomber dans son action. On admet généralement que la prescription acquise rétroagit au jour où elle a commencé, c'est-à-dire que le débiteur est censé libéré à partir du jour du dernier acte interruptif de prescription. La conséquence de ce principe c'est que, si la dette est productive d'intérêts, le débiteur est, par la prescription, libéré non seulement du capital, mais encore des intérêts. En notre matière, ce principe n'a pas d'application possible, puisqu'il s'agit d'une dette litigieuse dont les intérêts ne peuvent courir qu'à partir de la demande en justice.

b) *La prescription est invoquée par les créanciers du patron.*

1345. — Cette hypothèse est prévue par l'art. 2225 qui est ainsi conçu : « Les créanciers ou toute autre personne

[1] Cass., 21 mai 1883, S. 84. 1. 422. Paris, 1er mars 1893, D. 93. 2. 296. Baudry-Lacantinerie et Tissier, *op. cit.*, n° 51 (V. plus haut, n° 1328, sur la renonciation tacite).

ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce ». L'interprétation de ce texte a donné naissance à trois systèmes : Il ne serait, d'après les uns, qu'une application pure et simple du principe posé par l'art. 1167 du Code civil, de telle sorte que les créanciers seraient admis à attaquer la renonciation de leur débiteur à la condition de démontrer que cette renonciation a été faite en fraude de leurs droits, c'est-à-dire que le débiteur a eu connaissance du préjudice qu'il leur causait. Dans une seconde opinion, on soutient que la règle de l'art. 1167 y reçoit une restriction désavantageuse pour les créanciers, en ce sens que la renonciation, une fois consentie par leur débiteur, ils seraient déchus du droit de l'attaquer. Ce système se fonde sur l'interprétation littérale de ces mots : « encore que le débiteur y renonce », ce qui voudrait dire simplement : encore que le débiteur néglige d'opposer la prescription. Enfin d'autres auteurs estiment que, si l'art. 2225 fait échec à l'art. 1167, c'est dans un sens favorable aux créanciers : ceux-ci n'auraient pas seulement le droit de se substituer à leur débiteur lorsqu'au cours d'une instance celui-ci néglige d'opposer la prescription ; ils pourraient encore faire annuler une renonciation valablement faite et, pour provoquer cette annulation, il leur suffirait de démontrer que la renonciation leur est préjudiciable, sans qu'il soit besoin de faire la preuve que ce préjudice était connu de leur débiteur. Ce troisième système, qui est admis par la plus grande partie de la doctrine, paraît devoir aussi l'emporter en jurisprudence [1].

1346. — Ainsi, dans ce dernier système, le fait suivant peut se présenter : un patron, assigné en paiement d'une pension à l'occasion d'un accident industriel, n'a pas opposé à l'ouvrier demandeur le moyen de prescription qu'il était en droit de soulever ; il a été condamné à payer la pension réclamée et le jugement de condamnation est devenu définitif. Un créancier du patron peut se pourvoir contre cette

[1] Cass., 22 mars 1843, S. 43. 1. 681, et 21 déc. 1859, S. 60. 1. 945. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n° 117 ; Aubry et Rau, t. IV, p, 125, § 313, note 18 et t. VIII, p. 450.

décision par la voie de l'action paulienne et faire décider que la renonciation faite par son débiteur ne devra pas porter atteinte à ses droits, c'est-à-dire que la somme que le patron a été condamné à payer devra être versée entre les mains des créanciers jusqu'à concurrence de sa complète libération. Nous voyons dans ce cas que l'effet de la prescription invoquée par le créancier est limité aux droits de celui-ci et ne saurait en aucune façon bénéficier au débiteur lui-même qui a renoncé à s'en prévaloir.

1347. — La même solution devrait-elle être adoptée, si le moyen de prescription n'était soulevé que par le créancier du patron au cours même de l'instance engagée par la victime de l'accident? Devrait-on décider que l'effet en sera restreint aux droits du créancier et que le patron lui-même ne sera pas admis à en profiter? Une distinction nous paraît s'imposer : si le créancier du patron invoque seul la prescription, après une renonciation du patron, ou encore si le patron déclare ne pas s'associer au moyen soulevé par son créancier, l'action suivra son cours comme si le moyen de prescription n'était pas proposé et, dans le cas où gain de cause serait donné à l'ouvrier victime de l'accident, les magistrats devraient décider que le montant de la condamnation sera d'abord attribué au créancier opposant jusqu'à concurrence du montant de ses droits. Mais il peut arriver que la prescription ait été soulevée par le créancier intervenant avant toute renonciation du patron et que celui-ci s'associe aux conclusions de son créancier. Dans ce cas, la prescription produira les mêmes effets que si elle avait été proposée par le patron lui-même.

c) *La prescription de l'art. 18 peut-elle être proposée d'office par le juge ou par le ministère public ?*

1348. — La réponse à cette question dépend du point de savoir si cette prescription est d'ordre public. Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer à cet égard. Puisque nous admettons qu'un patron peut valablement renoncer à la prescription spéciale de la loi de 1898, nous devons conclure, par voie de conséquence, que les juges ne peuvent pas

suppléer d'office au moyen de prescription qui n'est pas proposé par la partie intéressée. L'art. 2223, qui régit la matière des prescriptions en général, est applicable ici.

1349. — Par le même motif on doit décider que le moyen de prescription ne peut pas être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

CHAPITRE V

DE LA REVISION

1350. — Il faut se garder de classer la revision au nombre des voies de recours. Les voies de recours, telles que l'appel, permettent aux plaideurs de déférer à des magistrats différents, généralement plus haut placés dans la hiérarchie judiciaire, les faits qui ont été jugés par une première juridiction. L'action en revision, au contraire, soumet à l'appréciation des mêmes juges une situation différente de celle qui avait servi de base à leur première décision. Elle constitue une instance nouvelle distincte par son objet et par sa cause de l'instance primitive.

1351. — D'après le droit commun, l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle à ce qu'une personne, ayant obtenu, par une première décision devenue définitive, des dommages-intérêts pour une blessure résultant d'un accident, puisse former contre le même défendeur une demande de nouveaux dommages-intérêts à raison de l'aggravation ultérieurement survenue dans les suites du même accident. Car les deux instances ont une cause différente : la deuxième a en vue la réparation d'un préjudice nouveau sur lequel la première décision n'avait pas statué [1].

Il est vrai qu'à l'inverse, lorsqu'une personne a été condamnée, comme auteur d'un accident, à servir une rente viagère à titre de dommages-intérêts à la victime de l'accident, elle est irrecevable, en vertu de la présomption fondée sur l'autorité de la chose jugée, à demander à être déchargée du paiement de la rente par le motif que la victime se trouverait complètement rétablie; car, dans les deux instances, il y a non seulement identité de personnes, mais encore identité de cause et d'objet, la seconde ne tendant rien moins qu'à faire décider que les premiers juges ont fait une appréciation inexacte d'un préjudice qu'ils considéraient comme connu [2]. — Mais les juges avaient la faculté d'insérer dans leur décision qu'en cas d'amélioration dans l'état de la victime ou de guérison complète la rente par eux fixée sera réduite ou supprimée. Il en résultait que la revision pouvait toujours

[1] Cass , 10 déc. 1861, S. 62. 1. 521, D. 62. 1. 123.
[2] Nancy, 10 juill. 1875, S. 76. 2. 5, D. 76. 2. 65.

être demandée par la victime pour aggravation de son mal, tandis qu'elle ne pouvait l'être par l'auteur de l'accident pour atténuation ou guérison imprévues que si le jugement l'avait expressément réservé.

1352. — Cette inégalité méritait d'être supprimée. Une réglementation nouvelle s'imposait. Quand l'ordonnance du président constatant l'accord des intéressés est intervenue, dit M. Ricard dans son rapport, ou quand une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée a été rendue, l'indemnité est, en principe, irrévocablement fixée. Mais ce principe n'est pas et ne pouvait pas être absolu. Dans beaucoup de cas, en effet, les blessures, qui originairement avaient paru ne devoir entraîner qu'une incapacité temporaire ou qu'une incapacité partielle de travail, s'aggravent considérablement par la suite; souvent, elles produisent dans l'état général de la victime des complications imprévues, de nature à entraîner son impotence absolue, soit même sa mort. Il eût été souverainement injuste de ne pas admettre, en pareil cas, la révision des indemnités concédées. Par contre, l'infirmité qu'on avait crue permanente vient à disparaître ou bien elle n'entraîne qu'une incapacité partielle de travail, alors qu'on l'avait jugée absolue. Il n'était pas davantage possible en pareille hypothèse d'admettre, d'une façon rigoureuse, l'irrévocabilité de la rente, sous peine de faire de l'accident une source de bénéfices pour celui qui en aurait été la victime.

1353. — Les lois allemande (art. 1547 du Code de 1911), autrichienne (art. 39), anglaise (art. 12, annexe I) et italienne (art. 11) ont tenu compte de ces considérations. Elles disposent que les rentes allouées en matière d'accidents non mortels sont toujours revisables.

Lorsqu'un blessé, qui a obtenu une indemnité, est mort des suites de sa blessure, les parents survivants ont, en Allemagne, un délai de deux ans, à partir du décès, pour faire valoir leurs droits à une pension; en Autriche, ce délai est d'un an. — En Italie, la revision peut être demandée dans un délai de deux ans à partir du jour de l'accident.

1354. — La loi française admet aussi la revision soit pour aggravation d'infirmité, soit pour amélioration dans l'état du blessé, soit à raison du décès de celui-ci, mais elle ne fait aucune distinction, au point de vue du délai de l'exercice de l'action, entre les deux premières causes de revision et la troisième. Nous traiterons successivement : 1° de l'action en revision proprement dite; 2° de la procédure; 3° du contrôle du patron.

PREMIÈRE SECTION

De l'action en revision.

Art. 19, al. 1, modifié par la loi de 1905 : « *La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'art. 21.* »

1355. — Il y a trois sortes d'action en revision : l'une fondée sur l'aggravation de l'infirmité, la deuxième sur l'atténuation de cette infirmité, la troisième sur le décès de la victime. Chacune de ces actions sera étudiée séparément.

Avant d'en aborder l'examen, faisons deux observations d'un ordre général. La revision, étant une mesure exceptionnelle, n'est admise que dans les cas limitativement déterminés par le législateur. Aucun fait, autre que les trois causes prévues par l'art. 19, ne peut donner ouverture à l'action en revision. Supposons, par exemple, qu'un accident de caractère industriel, mais dont la cause était restée inconnue, blesse grièvement ou tue un ouvrier. Le règlement de l'indemnité a lieu, conformément à la loi, par accord conclu devant le président du tribunal ou par jugement ou par arrêt. Quelques jours après que la décision est devenue définitive, le chef d'entreprise acquiert la preuve que l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime. S'il avait eu cette preuve plus tôt, il aurait été déchargé de toute obligation envers son ouvrier (art. 20 de notre loi). Pourra-t-il exercer l'action en revision? Non, car il ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'art. 19, le dol de la victime ne peut pas être assimilé à une atténuation d'infirmité. La voie de la requête civile est seule ouverte (art. 480-1° C. proc. civ.). — Il importe aussi de ne pas confondre l'action en revision qui se fonde sur une modification survenue dans la santé de la

victime avec l'action en majoration ou en diminution de pension ou en conversion en capital en cas de changement relatif à la situation juridique d'un ayant droit (majorité d'un enfant, décès du dernier parent d'un orphelin mineur de seize ans, remariage du conjoint survivant, départ de la victime de nationalité étrangère, etc.). La première de ces actions ne peut s'exercer que dans les trois années qui suivent la constitution de la pension. L'exercice de la seconde n'est pas limité dans sa durée.

1355 *bis*. — Sous l'empire de l'ancien texte, nous avions exprimé l'avis que la conversion facultative d'une pension en capital, conformément à l'art. 21, ne faisait pas obstacle à l'exercice de l'action en revision. Le législateur de 1905 nous a donné raison et, pour prévenir toute équivoque, il a ajouté au texte de l'art. 19 les mots : « *même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'art. 21* ». (V. n° 1474.)

1355 *ter*. — Tout au contraire, nous estimons que le caractère obligatoire de la conversion en cas de remariage de la veuve ou de l'abandon du territoire français par la victime de nationalité étrangère est inconciliable avec l'exercice de l'action en revision aussi bien pour cause d'atténuation que pour cause d'aggravation [1]. Après avoir étudié chacune de ces trois sortes d'action en revision, nous traiterons de leurs effets dans un quatrième paragraphe.

I

De la revision pour cause d'aggravation.

1356. — C'est le blessé seul qui peut introduire cette action, puisqu'elle tend au relèvement du chiffre de sa pension ou à la fixation d'une pension nouvelle. Il a quatre preuves à faire. Il doit : 1° établir l'existence d'une décision définitive ou d'un accord antérieur lui allouant une indemnité [2]; 2° prouver qu'une aggravation non prévue par la décision ou la convention primitive s'est produite depuis lors;

[1] Dans ce sens, Cass. civ., 18 mars 1912, D. 14. 1. 101.
[2] C. Paris, 27 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 652.

3° que cette aggravation a eu pour effet d'augmenter l'inaptitude de la victime au travail ; et 4° qu'elle est effectivement la conséquence de l'accident industriel.

a) *Preuve d'une décision définitive ou d'un accord antérieur allouant une indemnité à la victime.*

1357. — Une décision définitive sera aisément prouvée, puisqu'elle consiste dans une sentence, un jugement ou un arrêt dont les minutes sont conservées. Il en sera de même d'un accord des parties constaté par ordonnance du président dans les termes de l'art. 16[1]. Si les parties ont conclu, en matière d'incapacité permanente, un arrangement en dehors de l'intervention du président, cette transaction entachée d'une nullité d'ordre public ne peut servir de base à une action en revision[2] (n° 1873). Toutefois, une décision judiciaire qui a fixé irrégulièrement et en dehors des prescriptions impératives de la loi l'indemnité de la victime ne sert pas moins de base à une action en revision, lorsque, n'ayant été frappée d'aucun pourvoi, elle est devenue définitive[3]. L'autorité de la chose jugée s'impose aux parties.

1358. — Mais on sait que les accidents suivis d'une incapacité temporaire ne donnent pas lieu nécessairement à une enquête ; il s'ensuit que les parties peuvent amiablement convenir d'une indemnité en dehors de toute intervention judiciaire : il leur est même loisible de faire une simple convention verbale. La preuve de cette convention sera souvent difficile. Elle sera administrée suivant les règles du droit commun[4]. Par exemple, un ouvrier métallurgiste est atteint

[1] Ainsi on doit considérer comme un accord donnant ouverture au délai triennal de revision le procès-verbal suivant lequel le président du tribunal donne acte en conciliation aux parties de ce que, depuis l'accident, l'ouvrier a touché l'intégralité de son salaire, en sorte qu'aucune indemnité journalière ne lui est due et de ce que, d'autre part, le patron a pris à sa charge les frais médicaux et pharmaceutiques (Cass. civ., 13 fév. 1906, D. 1907. 1. 358, S. 1908. 1. 15).

[2] C. Nancy, 30 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 144; Cass. civ., 6 janv. 1904 (2 arrêts), *Gaz. Pal.*, 15 et 29 janv. 1904.

[3] Cass. req., 4 juin 1913, *Bull. Off. trav.*, 1914, p. 40, D. 17. 1. 16.

[4] Besançon, 19 janv. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 467. T. Bourgoin, 19 mars 1902, *Rec. min. Comm.*, n° 7, p. 65. C. Paris, 10 avril 1902, *Rec. min. Comm.*, n° 7,

au ventre par une barre de fer mise en mouvement dans une manœuvre d'atelier. La blessure paraît au premier abord sans gravité. Aucune déclaration n'est faite de l'accident. La victime prend huit ou dix jours de repos, pendant lesquels le patron lui paie de plein gré la moitié de son salaire à titre d'indemnité temporaire. Aucun écrit ne constate cet accord. Plus d'un an s'écoule ; l'ouvrier continue à ressentir quelque malaise, mais n'y attache aucune importance. Cependant, un jour, son état s'aggrave subitement. Un examen médical révèle dans l'intestin un abcès dont la cause est attribuée par les hommes de l'art au choc de l'accident. La victime ou, si elle meurt, ses ayants droit n'auront l'exercice de l'action en revision qu'à la condition de démontrer l'existence de la convention par laquelle le patron s'est engagé à payer pendant quelques jours à son ouvrier l'indemnité temporaire. Faute de faire cette preuve, ils seront déchus de tout droit : non seulement l'action en revision ne sera pas recevable, mais l'action primitive en fixation d'une indemnité sera elle-même couverte par la prescription annale.

Contrairement à l'opinion que nous avions formulée dès le début, la Cour de cassation, se fondant sur l'interprétation littérale de l'ancien art. 19, avait décidé que l'action en revision pour cause d'aggravation était irrecevable lorsque l'accident n'avait, à l'origine, donné lieu qu'à l'allocation d'une indemnité temporaire[1]. Le nouveau texte ne laisse plus place à une pareille interprétation, dont les conséquences auraient été manifestement iniques ; il autorise expressément la revision dans le cas où il n'y a pas eu attribution de rentes[2]. Les travaux préparatoires et spécialement les rapports des commissions du Sénat et de la Chambre montrent même qu'en modifiant à ce point de vue les termes de l'ancien art. 19, le

p. 213, *Rev. jud, acc. trav.*, 1902, p. 189. C. Douai, 21 avril 1902 et 9 mars 1903, *Rec. min. Comm.*, n° 9, p. 116 et 167.

[1] Cass., 6 janv. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 124 et 189, D. 1904. 1. 73. Cass. req., 27 juin, 15 nov. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 308 et 632, S. 1906. 1. 183, D. 1905. 1. 225.

[2] La loi de 1905 a ajouté à l'art. 19 le membre de phrase suivant : « *à compter de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière s'il n'y a point eu attribution de rente* ».

législateur de 1905 a entendu, non pas créer une disposition nouvelle, mais interpréter d'une façon non équivoque le texte primitif et permettre, malgré l'imprécision de ses termes, la revision de l'indemnité temporaire aussi bien que celle de la rente viagère. Par suite, cette interprétation est applicable rétroactivement aux instances en revision introduites avant la promulgation de la loi du 31 mars 1905. Ces motifs ont déterminé la Cour de cassation à renoncer à la jurisprudence qu'elle avait inaugurée et à se ranger à l'opinion formulée dans nos précédentes éditions[1].

1358 *bis.* — Il est nécessaire, avons-nous dit, que la décision définitive ou l'accord alloue à la victime une indemnité. Si le jugement ou l'arrêt avait débouté l'ouvrier de sa demande soit parce que l'accident n'avait pas un caractère industriel, soit à raison du dol de la victime, soit pour défaut de dommage, c'est-à-dire pour absence d'incapacité même temporaire, il y aurait chose jugée sur le principe du droit de la victime, et l'action en revision ne pourrait y faire échec.

b) *Preuve d'une aggravation non prévue et postérieure à l'accord ou à la décision définitive.*

1359. — La preuve de l'aggravation est à la charge du blessé qui est demandeur; c'est l'évidence même. Il faut également que cette aggravation soit postérieure à la décision définitive et qu'il n'en ait pas été tenu compte par les premiers juges [2]. Autrement, l'action en revision se heurterait encore à l'autorité de la chose jugée. Pour éviter des abus de cette nature, l'expert commis dans l'instance en revision aura pour mission, non d'évaluer le degré actuel d'incapacité consécutif à l'accident, mais de rechercher tout spé-

[1] Cass. civ., 12 avril 1905, D. 1905. 1. 225, S. 1906. 1. 185; 16 mai 1905, D. 1907. 1. 458, S. 1906. 1. 185; 13 fév. et 29 mai 1906, *Gaz. Pal.*, 1906. 1. 320 et 2. 46, S. 1908. 1. 15, D. 1907. 1. 358; 31 juill. 1906, D. 1907. 1. 458; 5 mars 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 1. 415, S. 10. 1. 380, D., 1908. 1. 180.

[2] Ainsi, un ouvrier qui se plaint uniquement d'une erreur de diagnostic commise, selon lui, par l'expert dont le rapport a servi à fixer son indemnité, ne saurait être admis à fonder une action en revision sur cette erreur prétendue. C. Bordeaux, 31 juill. 1902, *Rec. min. Comm.*, n° 9, p. 129.

cialement : 1° si, depuis l'expertise qui a servi de base à la fixation de l'indemnité dans l'instance antérieure, une aggravation est survenue dans l'état du blessé et en quoi elle consiste ; 2° si elle a eu pour effet d'accroître l'invalidité de la victime et dans quelle mesure. L'expert le mieux à même de renseigner le tribunal sur ces différents points sera, à coup sûr, le médecin qui aura déjà été chargé de l'expertise dans la procédure en règlement de la rente légale.

Il peut arriver exceptionnellement qu'une aggravation, bien qu'antérieure à la décision définitive de l'instance en règlement de la rente ou de la précédente instance en revision, ne se soit manifestée d'une façon appréciable que depuis cette décision. En pareil cas, l'action en revision est recevable, si du moins les juges précédents n'ont pas tenu compte de cette aggravation [1].

1360. — Une aggravation due uniquement au refus opposé par la victime de se laisser soigner ou de se laisser faire une opération reconnue nécessaire ne saurait donner ouverture à une action en revision [2], alors du moins qu'il s'agit d'une opération tout à fait bénigne sans danger aucun [3]. — Si l'aggravation était due pour partie à un défaut de soins imputable au blessé et pour partie aux effets naturels de l'accident, le tribunal devrait évaluer cette dernière part qui seule servirait de base à la fixation de la rente supplémentaire.

1360 *bis*. — La victime doit-elle, en outre, faire la preuve que l'aggravation de son état est survenue dans le délai de trois ans? Le législateur ne le dit pas et il a eu raison, selon nous, de ne pas ajouter cette nouvelle condition [4]. En donnant qualité à une juridiction pour rechercher s'il s'était pro-

[1] Cass. req., 9 janv. 1907, D. 1907. 1. 181.

[2] Il en serait de même d'une aggravation due à la façon défectueuse dont le blessé a cru devoir se traiter lui-même. C. Aix, 17 janv. 1903, *Rec. min. Comm.*, n° 9, p. 156 (V. au sujet des droits et obligations de l'ouvrier en ce qui concerne le traitement médical, n°s 460 et s.). Les mêmes principes sont applicables ici.

[3] Req., 15 fév. 1910, S. 10. 1. 310, D. 11. 1. 303; 8 janv. 1918 (aff. Mulot), *Gaz. Trib.*, 20 janv. 1918.

[4] Civ., 26 nov. 1919 (*Mutualité industrielle* c. Lauverger); 17 mars 1920 (Bernard c. *La Paix*). — Cf. Req., 5 juill. 1909, D. 10. 1. 506.

duit une aggravation dans l'état du blessé, il ne pouvait pas lui retirer, en même temps, le droit d'élever la rente dans la mesure de l'aggravation dûment constatée, sous prétexte qu'elle n'aurait pas eu lieu avant une date fixe. C'eût été, au surplus, aller au-devant d'une impossibilité matérielle. Une aggravation ayant, en général, une évolution lente, l'expert qui en constate l'existence actuelle est fort embarrassé pour lui assigner une date fixe, notamment pour faire connaître quel était l'état du blessé à l'expiration d'un délai qui remonte quelquefois à plusieurs mois ou à plusieurs années. Cette question a pris une assez grande importance à raison de la prorogation des délais pendant la durée de la guerre, question que nous étudierons n° **1373** *bis*.

c) *Augmentation du degré d'incapacité de travail.*

1361. — L'état d'un blessé peut s'aggraver sans qu'il en résulte une inaptitude plus grande au travail ; par exemple, un ouvrier perd, dans l'explosion d'une chaudière, les deux bras et un œil. Il est classé dans la catégorie des victimes totalement invalides et voit sa pension liquidée sur cette base. Après la décision définitive, l'œil resté intact suit le sort du premier et la victime devient aveugle. L'aggravation est manifeste et cependant l'action en revision n'est pas ouverte, parce que cette aggravation n'a pas modifié le degré d'incapacité de travail.

d) *Relation de cause à effet entre l'aggravation et l'accident.*

1362. — Le blessé doit enfin prouver que l'aggravation est la conséquence de l'accident. Ce point n'est pas plus discutable que les trois premiers [1]. Nous avons vu, en effet, en traitant des accidents, que seules les infirmités résultant du traumatisme doivent être prises en considération pour le règlement des indemnités. Il peut cependant arriver qu'un accident nouveau soit considéré comme la conséquence de l'accident précédent ; tel est le cas d'une fracture de la jambe

[1] Dans ce sens, C. Aix, 17 janv. 1903, précité.

qui se produit juste au point où avait lieu antérieurement une précédente fracture, dont la consolidation était restée incomplète [1].

e) *Contre qui l'action en revision peut être exercée.*

1363. — L'action en revision, qui dans cette première hypothèse appartient au blessé, s'exerce normalement contre le patron, puisque c'est le patron qui a été condamné à payer l'indemnité légale. De son côté, le patron, qui est assuré à une société d'assurance mutuelle ou à primes fixes, a le droit de contraindre son assureur de prendre ses lieu et place dans l'instance en revision (art. 11-2° du décret d'administration publique du 28 fév. 1899) (V. n° 1791).

Le blessé lui-même peut-il diriger son action en revision contre l'assureur? Sans aucun doute, et celui-ci ne pourra lui opposer aucune clause de déchéance fondée sur les dispositions de la police (art. 11 du même décret). L'intérêt du blessé à assigner directement l'assureur en revision est incontestable; il peut arriver, en effet, que depuis l'accident le chef d'industrie ait cédé son industrie, ou qu'il ait liquidé, ou encore qu'il ait été déclaré en faillite. Cette solution est encore plus certaine depuis le nouveau texte de l'art. 16 qui fait une obligation de substituer l'assureur au chef d'entreprise dans le jugement ou l'ordonnance qui fixe la rente (loi de 1905) [2].

Si le chef d'entreprise est affilié à un syndicat de garantie, une distinction doit être faite : ou bien il a, nonobstant son affiliation, continué personnellement à payer la pension à la victime, ou bien le syndicat s'est substitué à lui pour l'exécution de son obligation. Dans le premier cas, le blessé ne peut assigner que le patron. Dans le second cas, il lui est loisible et il est de son intérêt d'assigner le syndicat qui, pas plus que la société d'assurances, ne peut se retrancher derrière une fin de non-recevoir (art. 26 des statuts-type, reproduit n° 1819).

A qui l'ouvrier devra-t-il s'adresser si le patron non assuré

[1] V. sur ce point, n° 459 et les autres décisions citées en note.

[2] Cass. req., 19 oct. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 451, S. 10. 1. 443, D. 10. 1. 57 (V. n° 1374 *ter*).

a disparu? En pareil cas, le blessé devra d'abord remplir les formalités prescrites par le règlement d'administration publique pour faire reconnaître sa créance par la Caisse nationale des retraites (V. n°s 1632 et s.). Lorsque celle-ci sera régulièrement substituée au patron, il pourra l'assigner en revision aux fins de voir élever le chiffre de la pension, sans omettre toutefois d'assigner en même temps le chef d'entreprise qui, même après la substitution, n'en reste pas moins le débiteur principal, la Caisse des retraites n'étant qu'une caution; car si le chef d'entreprise revenait après l'expiration du délai de trois ans, il pourrait faire décider que le jugement prononcé contre la Caisse des retraites ne lui est pas opposable et que la victime est déchue de toute action en revision. Une telle décision rendue au profit du débiteur principal bénéficierait à la caution, c'est-à-dire à la Caisse des retraites qui, à son tour, se trouverait de plein droit libérée nonobstant la première condamnation prononcée contre elle [1].

Enfin, quand dans l'un des cas prévus par l'art. 1er de la loi du 25 novembre 1916 sur les mutilés de la guerre, le Fonds spécial de prévoyance aura versé à la Caisse des retraites le capital représentatif, en tout ou en partie, des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit, l'action en revision devra être aussi exercée contre le Fonds de prévoyance, débiteur de l'indemnité légale.

II

Revision fondée sur une atténuation de l'infirmité.

1364. — Cette hypothèse est la contre-partie de la précédente. Le blessé remplit ici le rôle de défendeur à l'action, et le demandeur est le patron. Mais il peut arriver que le patron, ayant traité avec un assureur, n'ait plus aucun intérêt à intenter l'action en revision. L'assureur pourra-t-il en prendre l'initiative? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Du moment où la victime a accepté pour débitrice une compagnie d'assurance ou une société mutuelle, celle-ci

[1] Dans ce sens, Cass. req., 23 avril 1909, D. 11. 1. 5, S. 12. 1. 156.

peut user de tous les moyens légaux pour faire réduire le montant de sa dette; et, au nombre de ces moyens, se trouvera l'exercice de l'action en revision. Au surplus, les assureurs, quels qu'ils soient, ne manqueront pas de stipuler dans leur police qu'ils seront substitués de plein droit aux assurés pour l'exercice de l'action en revision fondée sur une atténuation de l'infirmité; depuis la loi de 1905, cette substitution est proclamée d'office par l'ordonnance ou le jugement constitutif de la rente (V. n° 1374 *bis*).

1365. — L'exercice de l'action en réduction doit être reconnu également soit au profit du syndicat de garantie auquel le patron aura été affilié, soit au profit de la Caisse des retraites qui aura pris les lieu et place d'un patron insolvable. Cependant, si le patron ou l'assureur avait reçu du tiers responsable le remboursement de tout ce qu'il avait dépensé pour satisfaire aux condamnations prononcées contre lui, il serait sans intérêt et, par suite, sans droit pour former contre la victime une action en diminution de la rente[1]. V. n° 784 *bis* le moyen de prévenir cette iniquité.

Enfin, l'exercice de l'action en revision appartient au Fonds spécial de prévoyance toutes les fois qu'il a dû, dans les termes de la loi du 25 novembre 1916, verser en tout ou en partie le capital représentatif des rentes ou pensions légales.

1366. — Comme dans l'hypothèse précédente, une atténuation ne peut donner ouverture à l'action en réduction qu'autant que, survenue postérieurement à la décision définitive, elle n'a pas été prévue par les premiers juges et aussi qu'elle a eu pour effet de rendre au blessé une aptitude au travail susceptible de se traduire par une augmentation de salaire ou par une diminution dans la durée de la privation de son salaire[2]. En général, la preuve de l'atténuation résultera d'une expertise médicale dans laquelle l'homme de l'art comparera l'état actuel du blessé avec l'état antérieur, tel qu'il résulte de l'expertise et des autres documents sur lesquels la décision définitive s'est appuyée pour fixer le taux

[1] Paris, 24 déc. 1912, *Gaz Pal.*, 1913. 1. 224.

[2] Une simple adaptation des organes à un état nouveau ne peut servir de base à une demande en réduction de la rente. Pau, 16 oct. 1913, S. 14. 2. 84.

de la rente. Mais le simple fait d'une augmentation de salaire ne saurait constituer une preuve suffisante, cette augmentation pouvant être due à toute autre circonstance qu'une atténuation de l'infirmité. Il n'est pas nécessaire, ainsi que nous l'avons expliqué n° 1360 *bis*, que l'atténuation se soit produite dans le délai de trois ans.

Dans tous les cas, le chef d'entreprise ne peut, la blessure consolidée, obliger son ancien ouvrier à se soumettre à des expériences chirurgicales pouvant améliorer son état et, par suite, diminuer la rente à laquelle lui donne droit son incapacité actuelle, expériences que l'aléa de toute opération rend toujours dangereuses [1].

Les deux conditions qui viennent d'être énoncées suffisent. La décision ou l'accord antérieurs étant le titre de la victime, on ne saurait concevoir que celle-ci en contestât l'existence. Quant à la quatrième condition concernant la relation de cause à effet entre l'atténuation et l'accident, elle serait également un non-sens.

III

De la revision en cas de décès de la victime.

1367. — Le décès de la victime fait naître des droits nouveaux au profit des parents désignés à l'art. 3. Ces parents sont : 1° le conjoint non divorcé ou non séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ; 2° les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus avant l'accident ; 3° à défaut de conjoint et d'enfants dans les termes ci-dessus, les descendants et les ascendants qui étaient à la charge de la victime. Telles sont les seules personnes qui aient, dans cette troisième hypothèse, le droit d'exercer l'action en revision, si du moins la victime avait obtenu elle-même une indemnité dans les termes de la loi de 1898 ; car, dans le cas contraire, ces personnes auraient une action directe [2].

Les défendeurs à l'action sont les mêmes que ceux indiqués

[1] Cass. civ., 16 déc. 1912, S. 13. 1. 142, D. 17. 1. 1.
[2] Cass., 10 fév. 1898, *Gaz. Pal.*, 98. 1. 248.

dans la première hypothèse, c'est-à-dire le patron, l'assureur ou la Caisse des retraites et, le cas échéant, le fonds spécial de prévoyance.

1367 *bis*. — Pour obtenir gain de cause, les demandeurs auront à prouver : 1° Qu'il y a eu décision définitive ou accord antérieur allouant une indemnité à la victime défunte ; — 2° Que le décès de la victime a sa cause dans l'accident ; — 3° Qu'ils se trouvent dans l'une des catégories de parents visés plus haut et qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi. — Ces trois conditions ont été étudiées, les deux premières dans le § 1 de la présente section, la troisième n°s 554 et s.

Dans le cas où le décès de la victime aurait pu être déterminé en partie par un défaut de soins à elle imputable, il y aurait lieu d'appliquer les principes que nous avons posés n°s 460 et s.

IV

Effet de l'action en revision.

1368. — Lorsque la revision a sa cause dans le décès de la victime, la rente allouée aux ayants droit commence à courir le lendemain du décès ; celle due à la victime ou à sa succession cesse le soir même du jour du décès.

1368 *bis*. — En cas de revision pour aggravation ou pour atténuation d'indemnité, le point de départ de la nouvelle rente est fixé par la décision qui admet la revision. Par suite, lorsqu'un ouvrier victime d'un accident du travail a continué à toucher jusqu'à la fin de l'instance en revision les arrérages de la rente à lui allouée primitivement et que la décision de revision fixe à une date antérieure le point de départ de la diminution de cette rente, l'ouvrier se trouve débiteur envers le chef d'entreprise des arrérages payés en trop et le chef d'entreprise peut être autorisé à se rembourser peu à peu, par des imputations successives, sur les arrérages à échoir de la rente qu'il doit servir à l'ouvrier [1] (arg. par analogie de

[1] Caen, 18 janv. 1906, S. 1907. 2. 107.

l'art. 16, al. 6). L'ouvrier ne peut se retrancher derrière l'insaisissabilité de sa rente ; car, par l'introduction de l'instance en revision, il était prévenu que la rente par lui touchée était litigieuse, et, par suite, susceptible de réduction ou même de suppression. Toutefois, si la réduction de la rente venait à être fixée à une date antérieure à la convocation en conciliation devant le président, c'est-à-dire à l'introduction de l'instance (ce qui n'est en opposition avec aucun texte de loi), le principe de l'insaisissabilité ferait obstacle à l'imputation de la portion de rente payée en trop avant ladite convocation.

1368 *ter*. — Nous avons vu que l'action en revision respecte l'autorité de la chose jugée. Il suit de là que, pour modifier le chiffre de la pension, les juges de l'action en revision ne peuvent se fonder que sur l'*aggravation* ou l'*atténuation* survenue postérieurement à la première décision. Ils ne peuvent proclamer, pour la première fois, le droit à l'indemnité, lorsque ce droit n'a pas été consacré déjà par la décision ou convention primitive. Ce n'est pas tout. Si la première décision ou la première convention a reconnu l'existence d'une faute inexcusable susceptible de réduire l'indemnité, la juridiction qui statue en revision est obligée de tenir compte dans sa nouvelle évaluation du taux de la réduction originairement admis.

1369. — En ce qui concerne le salaire, il convient de faire la distinction suivante :

a) Quand l'action en revision porte sur une rente allouée à raison d'une incapacité permanente, les juges ne peuvent adopter un autre salaire de base que celui dont la fixation antérieure est passée en force de chose jugée [1], alors même qu'une irrégularité aurait été commise dans cette fixation [2]. De même, un salaire fixé par un accord dont le président a donné acte dans une ordonnance de conciliation s'impose aux juges de la revision, mais seulement s'il est conforme à la

[1] Cass. civ., 27 avril 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 550, D. 11. 5. 54 ; 25 fév. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 1. 552, D. 13. 5. 47 ; 22 janv. 1918 (aff. Vitali c. Bertallanzi).

[2] Cass. req., 4 juin 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 302.

loi [1]. Dans le cas contraire, cet accord est entaché d'une nullité d'ordre public qui peut être soulevée d'office et que tout intéressé peut poursuivre pendant trente ans (n° 1873 *ter*). Quand une exception de cette nature est soulevée dans une procédure de revision, le tribunal peut la retenir comme incidente à l'action principale; s'il la déclare fondée, il fixe un nouveau salaire d'après les règles légales et il alloue à la victime la rente correspondant à ce salaire, mais alors sa décision n'est plus rendue en matière de revision; elle fait, au contraire, courir à nouveau le délai de revision (art. 30, § 3) (V. n° 1880). Cette conversion, dans une même instance, d'une action en revision en une action en fixation de la rente n'est contraire à aucun texte de loi, puisqu'il y a identité de juridiction et que le préliminaire légal de conciliation a été rempli conformément à l'art. 16 [2]. Rien ne s'oppose, non plus, à ce que les juges, tenant compte des variations survenues dans l'état de la victime depuis la consolidation de sa blessure, graduent la rente suivant ces variations [3].

b) Si, l'accident n'ayant entraîné à l'origine qu'une incapacité temporaire, le salaire annuel de la victime n'a été déterminé ni devant le président en conciliation ni par décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les juges de l'instance en revision ont alors à fixer pour la première fois le salaire annuel de base en se conformant aux dispositions des art. 8 et 10.

DEUXIÈME SECTION

Procédure en revision et voies de recours.

Nous étudierons successivement : *a*) le délai pour l'exercice de cette action ; *b*) les compétence, juridiction et procédure; *c*) les indemnités temporaires et frais de maladie;

[1] Cass. civ., 22 janv. 1918, précité.

[2] Dans ce sens, mais à raison d'une hypothèse inverse, Cass. civ., 14 mai 1912, D. 17. 1. 14.

[3] Cass. civ., 27 fév. 1905, D. 1906. 1. 17.

d) les dépens ; *e*) les voies de recours, péremption et prescription.

a) *Délai pour l'exercice de l'action.*

1370. — Le délai pour exercer l'action en revision est de trois ans. Ce délai est manifestement insuffisant, beaucoup d'affections d'origine traumatique étant susceptibles de guérison ou d'aggravation même mortelle après ce laps de temps [1].

1370 *bis.* — Point de départ du délai. — Ce point de départ varie suivant qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu attribution de rente.

1370 *ter.* — 1° *Lorsqu'il n'y a pas eu attribution de rente*, le délai de l'action en revision commence à courir à partir de la *date à laquelle l'indemnité temporaire cesse d'être due.* Ce texte n'est de nature à soulever aucune difficulté d'interprétation lorsque l'action en paiement de l'indemnité journalière a été poursuivie devant le juge de paix ; ce magistrat a, en effet, indiqué dans sa sentence la date de la guérison, c'est-à-dire celle à laquelle l'indemnité temporaire cessait d'être due. Mais il arrive souvent que l'indemnité journalière est payée spontanément par le chef d'entreprise, sans que le blessé ait besoin de recourir à une action judiciaire. Dans ce cas, l'ouvrier aura à faire la preuve par les voies de droit commun de la date à laquelle l'indemnité journalière a cessé d'être due ou tout au moins a cessé d'être payée. Le plus souvent cette preuve pourra être administrée par la production des livres du chef d'entreprise ou de l'assurance ; l'ouvrier sera en droit de l'exiger. A défaut d'autre preuve, la date de la cessation du paiement de l'indemnité journalière sera considérée comme le point de départ du délai de revision [2].

1371. — Indépendamment de l'action en revision, l'ouvrier aura aussi, pendant un an à partir de la cessation du

[1] Tout en maintenant la même disposition de triennalité à partir de l'accord ou de la décision judiciaire, on pourrait ajouter que ce délai ne devrait pas être inférieur à cinq ans à compter du jour de l'accident.

[2] Cass. req., 1er juill. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 111, S. 10. 1. 383, D. 10. 1. 500.

paiement de l'indemnité journalière, l'action directe en fixation de la rente viagère [1]. Toutes les fois qu'il le pourra, il ne manquera pas de choisir, de préférence, cette dernière action qui lui permettra de faire reculer le point de départ de l'action en revision au jour de la décision définitive à intervenir. Mais s'il laisse prescrire, par l'expiration du délai d'un an, son action en paiement de la rente, il n'en conserve pas moins l'exercice de l'action en revision ; la prescription de l'une ne rend pas l'autre irrecevable, chacune d'elles étant indépendante et régie par ses règles propres [2]. Il est bien entendu qu'il pourra exercer l'action en revision, alors même que sa demande en fixation d'une rente aurait été rejetée à raison de ce que l'accident n'aurait entraîné aucune incapacité permanente [3]. En un mot, les décisions rendues en matière d'accidents du travail, comme les conventions légalement conclues sur le même objet, ne sont définitives, en ce qui concerne les suites de l'accident, que si, dans le délai de trois ans, il ne se produit pas une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime par suite des conséquences de l'accident [4].

1371 *bis.* — On ne saurait attribuer un caractère seulement interprétatif à la disposition de la loi de 1905 qui, en cas de non-attribution de rente, fait courir le délai de revision à compter de la date à laquelle l'indemnité cesse d'être due; car il s'agit là d'un point de départ tout nouveau que l'ancien texte n'avait pas prévu. Une question identique s'était posée à propos de la modification du point de départ du délai de revision en exécution de la loi du 22 mars 1902. Elle a été tranchée unanimement dans ce sens [5].

1372. — 2° *Lorsqu'il y a eu attribution d'une rente,* le délai de l'exercice de l'action en revision court ou de l'accord

[1] Cass. civ., 8 fév. 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 306, D. 12. 5. 16.

[2] Cass. civ., 14 mai 1912, D. 17. 1. 14 (2e espèce). — Cf. Cass. civ , 12 avril et 16 mai 1905, S. 1906, 1. 185, D. 1907. 1. 458.

[3] Cass., 31 juill. 1907, D. 1908. 1. 180, S. 10. 1. 201.

[4] Cass. civ., 5 mars, 8 mai et 31 juill. 1907, D. 1908. 1. 180, S. 10. 1. 308.

[5] Cass. civ., 18 mars 1903, S. 1904. 1. 460; 20 juin 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 2. 296, D. 1905. 1. 113.

intervenu entre les parties[1] ou de la décision judiciaire *passée en force de chose jugée*. Nous avons expliqué (n° 1357) que l'accord sur le montant de la rente ne pouvait être pris en considération que s'il avait été sanctionné par l'ordonnance du président en conciliation ; sinon il était entaché d'une nullité d'ordre public. Même constaté par une ordonnance du président, il est nul s'il n'est pas conforme à la loi (n° 1193). La nullité doit, dans tous les cas, être prononcée en justice, et la décision qui la prononce fait courir le délai de revision à partir du jour où elle devient définitive (art. 30, § 3, n° 1880).

Pendant la durée de trois ans, il peut se produire plusieurs revisions successives de l'indemnité ; mais ces revisions ne sauraient avoir pour effet de proroger le délai pendant lequel le législateur a entendu les enfermer[2].

1372 *bis*. — Que faut-il entendre par décision *passée en force de chose jugée?* L'interprétation de l'ancien texte qui contenait l'expression de *décision définitive* avait donné naissance à des difficultés de deux natures différentes. On s'était tout d'abord demandé si, par décision définitive, il fallait entendre la date à laquelle la décision avait été rendue ou bien celle à laquelle la décision était devenue définitive. Nous avons, dans nos précédentes éditions, adopté la première opinion qui seule nous paraissait conforme au texte de la loi. Il n'apparaît pas que la rédaction du nouveau texte ait changé quelque chose à ce point de vue[3].

1372 *ter*. — D'autre part, lorsqu'un jugement frappé d'appel avait été confirmé par la Cour, la décision définitive était-elle le jugement ou l'arrêt? L'expression de *définitive* semblait indiquer que c'était le jugement. D'après le nouveau texte, aucun doute ne saurait subsister. Lorsqu'il y a eu appel du jugement de première instance, la décision passée en

[1] Si l'accord devant le président n'avait reconnu qu'une incapacité temporaire, il ne pourrait servir de point de départ du délai de revision ; dans ce cas, le délai commencerait à courir à partir de la date à laquelle l'indemnité temporaire cesse d'être due. Cass. req., 1er juill. 1908, S. 10. 1. 381, D. 10. 1. 500.

[2] Cass. civ., 10 fév. 1908 ; Req., 8 fév. 1908, S. 10. 1. 306.

[3] Dans ce sens, Cass. civ., 13 janv. 1913, S. 13. 1. 511.

force de chose jugée ne peut être que l'arrêt de la Cour, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le jugement a été ou non confirmé [1].

Quand l'appel interjeté contre le jugement a été suivi d'un désistement, le délai de revision court, non de la date du désistement, mais de celle du jugement; car le désistement, quand il est accepté, a pour effet de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'appel [2].

Dans tous les cas, la substitution des mots « *passée en force de chose jugée* » à ceux de « *définitive* » a un caractère purement interprétatif qui permet de la considérer comme ayant été toujours écrite dans la loi. Sur l'expiration du délai, V. n° 1374 *ter*.

1373. — Nature du délai. — Les termes de l'art. 19 montrent qu'il ne s'agit pas ici d'une prescription. Dès lors, les causes de suspension et d'interruption de la prescription ne sont pas applicables à ce délai.

De même, l'art. 30 fait obstacle à ce que des conventions particulières apportent par anticipation des modifications à sa durée.

1373 *bis*. — Comme ce délai est imparti pour engager une instance, il a été suspendu pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités [3] (art. 1er du décret du 10 août 1914). Par suite, à partir de la date de la cessation des hostilités, telle que cette date a été fixée par un décret, les intéressés auront un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation. Toutefois, nous reconnaissons que sur ce point l'art. 2 du décret du 10 août 1914 manque de clarté.

1373 *ter*. — Mais, lorsque les trois ans sont expirés, celle des parties qui aurait le droit d'invoquer la fin de non-recevoir peut-elle valablement renoncer à s'en prévaloir? Et au besoin la déchéance résultant de l'expiration du délai ne doit-elle pas être admise d'office par le juge, même dans le silence

[1] Dans ce sens, Cass. civ., 13 janv. 1913, *Bull. Off. trav.*, 1913, p. 311.

[2] Seine, 13 janv. 1917, *Gaz. Trib.*, 26 août 1918.

[3] Cass. civ., 26 nov. 1919 (aff. Mutualité industrielle c. Lauverger) (V. aussi n° 1360 *bis*).

des parties? Cette question ne laisse pas que d'être délicate. D'excellents arguments peuvent être invoqués dans les deux sens. Il nous semble que la solution se trouve dans la distinction suivante : De deux choses l'une, ou bien le blessé ou son représentant, tout en intentant une action après l'expiration du délai de trois ans, démontrent que l'aggravation dont ils se prévalent s'est produite moins de trois ans après la fixation de l'indemnité ; — ou bien ils se fondent sur une aggravation qui est elle-même postérieure au délai de trois ans.

Dans le premier cas, la déchéance repose sur la simple inobservation d'une formalité de procédure. Si les demandeurs avaient été plus diligents, ils auraient obtenu gain de cause. La nullité qu'on leur oppose rentre dans la catégorie de celles qui sont prévues par le Code de procédure civile et auxquelles l'ordre public ne s'attache en aucune façon. Il suit de là que les parties peuvent valablement y renoncer et que le juge n'a pas droit de la prononcer d'office.

Dans le second cas au contraire, il ne s'agit pas d'une simple question de procédure. C'est le fond du droit qui est intéressé : le droit à une augmentation de pension ne naît pour une victime ou pour ses représentants qu'autant que l'aggravation s'est produite dans les trois ans. Il ne dépendait pas des demandeurs que l'événement se produisît un peu plus tôt ou un peu plus tard. La déchéance est fondée, non sur une négligence ou un oubli de leur part, mais sur l'absence d'un élément essentiel à la naissance de leur droit. Les droits de la loi de 1898 reposant sur l'ordre public, les parties ne peuvent de leur plein gré les modifier. Or, ce serait élargir celui de la victime que de permettre à celle-ci de bénéficier d'une augmentation d'indemnité pour une aggravation survenue après l'expiration du délai de trois années.

Donc les défendeurs ne peuvent valablement renoncer à la déchéance et, en pareil cas, le juge doit, au besoin, suppléer au silence des parties.

b) *Compétence, juridiction, procédure et assistance judiciaire.*

Art. 19, al. 2 : « *Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées*

par les art. 16, 17 et 22. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe. »

Al. 3 : « *S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente revisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.* »

Al. 4 : « *En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'art. 16.* »

1374. — Le silence de la loi de 1898 sur la procédure à suivre en matière de revision avait fait adopter les règles du droit commun. Le législateur de 1905 a pensé avec raison qu'il était préférable de soumettre cette procédure aux règles spéciales tracées pour le règlement de la rente. En conséquence, les dispositions de l'art. 16 sur l'instance (n°s 1198, 1229 et s.), de l'art. 17 sur l'appel (n°s 1243 et s.) et de l'art. 22 sur l'assistance judiciaire (n°s 1138 et s. et 1252 et s.) sont applicables d'une façon générale. Elles méritent seulement d'être précisées sur les points suivants.

1374 *bis.* — I. Compétence. — La partie qui veut exercer l'action en revision fait une déclaration au greffe du tribunal [1]. Le tribunal compétent est celui devant qui la demande en fixation de la rente a été portée ou devant qui elle aurait dû être portée, s'il n'y a pas eu d'instance initiale.

1374 *ter.* — II. Introduction de l'instance. — La déclaration faite au greffe par la partie demanderesse a pour effet de saisir le président. Le greffier, aussitôt qu'il l'a reçue, doit en préparer une copie qu'il transmet le jour même, avec les pièces que les parties auront déposées entre ses mains, au procureur de la République, pour l'accomplissement des formalités d'assistance judiciaire. Puis, lorsque le dossier

[1] Toutefois la victime d'un accident du travail qui comparaît devant le président saisi d'une demande en allocation de rente peut, si la prescription lui est opposée, convertir cette demande en une action en revision de l'indemnité journalière qui lui a été précédemment consentie. Cass. civ., 14 mai 1912, D. 17. 1. 14.

sera parvenu au président du tribunal, ce magistrat convoquera les parties devant lui, sans qu'il y ait lieu à enquête préalable du juge de paix. Le délai pour la convocation doit être, par analogie avec l'art. 16, de cinq jours à partir de la déclaration au greffe.

L'acte introductif d'instance est-il la déclaration au greffe faite par la partie ou bien la convocation adressée par le président aux parties? Sur cette question, nous trouvons deux arrêts en apparence contradictoires de la Chambre des requêtes. Appelée à faire connaître le premier acte qui devait marquer l'introduction de l'instance dans les trois années du délai de revision, la Cour de cassation a indiqué avec raison la déclaration au greffe, puisque c'est le seul acte qui soit le fait même de la partie demanderesse en revision [1]. Ayant plus tard à rechercher, au point de vue de la péremption d'instance et de la prescription quel est l'acte introductif d'instance, la même Cour de cassation a désigné avec non moins de raison la convocation adressée par le président, car seule la convocation touche le défendeur [2] (n° 1378). Ces deux décisions nous paraissent devoir se concilier de la manière suivante : L'acte introductif d'instance ne peut être que la convocation du président qui met aux prises les deux parties, mais, au point de vue seulement de l'interruption du délai de trois ans, cette convocation rétroagit à la date de la déclaration au greffe.

Dans l'instance en revision, les parties sont, comme dans l'instance en règlement de la rente, la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise et, en cas d'assurance, l'assureur [3] (nos 1207 et s.). L'assureur ayant été par le jugement substitué au chef d'entreprise (art. 16 *in fine*), il semblerait inutile de convoquer ce dernier. Nous estimons cependant cette convocation nécessaire, car la revision peut, d'après une opinion, entraîner une condamnation à de nouveaux frais

[1] Cass. req., 8 mars 1909, S. 1909. 1. 296, D. 10. 1. 500.

[2] Cass. req., 16 juill. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 345, D. 17. 1. 16, S. 14. 1. 394.

[3] Cass. req., 19 oct. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 451, S. 10. 1. 443, D. 10. 1. 57 (V. nos 1363, 1364 et s., 1367).

médicaux et pharmaceutiques non prévus par la police d'assurance (n° 1376 *bis*).

1375. — Le président a le pouvoir de commettre un expert, comme il est dit à l'art. 16.

S'il y a accord des parties, le président s'assure que cet accord est conforme à la loi et, en cas d'affirmative, il en donne acte par une ordonnance qui doit spécifier, dit l'al. 2 de l'art. 19, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité; c'est, en effet, l'élément essentiel de la décision de revision. L'inobservation de cette prescription entraînerait la nullité de l'ordonnance. Une telle nullité peut être poursuivie, conformément à l'art. 30, devant le tribunal civil compétent pour statuer sur la revision (n° 1875), et la décision qui la prononce est elle-même le point de départ d'un nouveau délai de revision (n° 1884).

Il peut arriver que la revision ait pour effet de supprimer la rente : l'infirmité réputée antérieurement incurable est complètement guérie, la victime le reconnaît elle-même et l'expert l'affirme. Dans ce cas, le président constatera la libération complète du chef d'entreprise et de l'assureur envers l'ouvrier, et il indiquera la date à laquelle la rente a pris fin.

1375 *bis*. — En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal. Le président peut-il, dans son ordonnance de renvoi, substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit? En matière de revision, au moment où le président est saisi, la victime ne touche pas de demi-salaire, elle a droit seulement à la rente viagère qui lui a été allouée par le jugement primitif. Par suite, il ne saurait être question de substituer une provision à l'indemnité journalière. Mais, si l'action est exercée à la requête des ayants droit d'une victime décédée, ceux-ci peuvent se trouver dans un état de dénuement ou de gêne qui justifie l'allocation d'une provision ; car la rente de leur auteur a pris fin avec son décès. Dans ce cas, le président a la faculté d'user du pouvoir que lui confère la loi, si du moins la cause traumatique du décès n'est pas contestée.

1375 *ter*. — Les droits du juge des référés en ce qui concerne l'allocation ou la modification des provisions sont soumis aux mêmes distinctions. Cependant nous verrons plus loin que le tribunal peut, d'après une opinion, décider, après expertise, qu'une nouvelle période de traitement médical a commencé pendant le cours de laquelle le blessé a droit à l'indemnité temporaire et aux frais de maladie. Le juge des référés aurait-il pouvoir de réduire cette allocation journalière ou plus exactement d'y substituer une provision d'un taux inférieur? Nous ne le pensons pas; car ici l'allocation de l'indemnité temporaire a été ordonnée par jugement du tribunal et il n'appartient pas au juge des référés de modifier une décision du tribunal, si du moins cette décision ne lui confère pas un pouvoir exprès dans ce sens.

1375 *quater*. — Le tribunal a trois points à élucider : Y a-t-il eu aggravation ou diminution de l'infirmité? Si oui, quel en a été le degré et quel en est le point de départ? Il est évident qu'une expertise s'imposera.

1376. — Demandes reconventionnelles. — Nous avons vu n° 1235 *bis* que l'art. 406 du Code de procédure civile est applicable aux instances en fixation de la rente et, par suite, aux instances en revision. Les demandes incidentes susceptibles d'être formées dans ces dernières instances sont les demandes reconventionnelles, c'est-à-dire les demandes qui, émanant du defendeur, sont connexes à l'action principale (art. 172 C. proc. civ) ou bien constituent une défense à cette action (art. 464 C. proc. civ.). Dans la première catégorie rentrent les conclusions prises par un ouvrier au cours d'une instance en revision pour une atténuation prétendue de son infirmité et tendant à obtenir des dommages-intérêts à raison de la témérité de cette action [1].

Sont également recevables à raison de leur caractère reconventionnel, les conclusions par lesquelles un chef d'entreprise assigné par son ouvrier en élévation du taux de la rente pour une aggravation prétendue demande une réduction de cette indemnité, conformément aux conclusions du

[1] Cass. civ., 25 juin 1918 (aff. Padovani et Fortunato).

rapport des experts [1], car elles constituent une défense à l'action principale.

c) *Indemnités temporaires et frais de maladie.*

1376 *bis.* — Lorsque l'aggravation aura consisté dans le décès de la victime, le point de départ de la pension due aux ayants droit sera sans contredit le lendemain du décès Mais il arivera assez fréquemment qu'avant de mourir la victime aura dû suivre un traitement médical plus ou moins coûteux et pendant la durée duquel elle se sera trouvée dans l'impossibilité absolue de travailler. Le tribunal ne pourra-t-il pas décider que pendant cette période la victime aura eu droit à l'indemnité journalière et aux frais de maladie? L'affirmative ne nous paraissait pas douteuse en présence de la généralité des termes du nouveau texte. Cependant la question est très controversée en jurisprudence : il semble même qu'il y ait, sur ce point, divergence de vues entre la Chambre civile et la Chambre des requêtes [2]. Dans tous les cas, l'indemnité journalière et la rente ne pourraient pas se cumuler et les arrérages qui auraient été touchés relativement à cette période devront être imputés sur le montant de l'indemnité journalière.

1376 *ter.* — Il peut aussi arriver qu'une aggravation d'infirmité soit précédée d'une deuxième période de traitement médical; par les mêmes motifs, le tribunal aurait le droit de décider que l'indemnité journalière et les frais de maladie seraient payés par le chef d'entreprise ou l'assureur pendant ce laps de temps (n° 607). Sur ce point aussi, la même divergence divise la jurisprudence [3].

[1] Cass. civ., 12 nov. 1918 (aff. Deman et Bertot).

[2] Dans un arrêt du 16 janvier 1911 (*Gaz. Pal.*, 1911. 1. 279, D. 12. 5. 16), la Chambre des requêtes attribue au tribunal saisi de l'instance en revision compétence pour statuer sur l'indemnité journalière, ce qui semble impliquer que l'action en revision n'exclut pas l'indemnité journalière. Au contraire, dans un arrêt du 8 février 1911 (*Gaz. Pal.*, 1911. 1. 306, D. 11. 5. 16), la Chambre civile décide que la faculté de revision ne vise que la rente allouée ou à allouer et ne contient aucune disposition applicable aux frais médicaux et pharmaceutiques. Enfin, d'après une opinion, l'ouvrier aurait droit aux frais médicaux et pharmaceutiques, mais non à l'indemnité journalière (C. Paris, 19 nov. 1907, *Gaz. Pal*, 1908. 1. 267).

[3] V. la note précédente.

Enfin, il n'est pas impossible d'admettre qu'une diminution ou même une suppression complète d'infirmité soit due elle-même à une intervention chirurgicale qui aura entraîné des frais et immobilisé le blessé pendant quelque temps. Par exemple, un ouvrier à qui il a été alloué une rente de 5 ou de 10 p. 100 pour une hernie de force se décide à subir une opération qui a pour effet de lui rendre son entière validité. Le tribunal, en lui supprimant son droit à une rente viagère, condamnera le chef d'entreprise à supporter les frais de l'opération et à lui payer l'indemnité temporaire pendant la durée de l'immobilisation nécessité par ladite opération.

d) *Dépens.*

1377. — Dans les actions en révision fondées sur l'aggravation de l'état du blessé ou sur le décès de la victime, la condamnation aux dépens ne soulève aucune difficulté.

Les dépens doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. Il n'y a aucun motif pour accorder un traitement de faveur à l'ouvrier ou à ses ayants droit dont la demande en revision a été rejetée.

La situation est différente dans les actions en revision fondées sur l'atténuation d'infirmités. Sans doute le demandeur (c'est-à-dire, suivant les cas, le chef d'entreprise, l'assureur ou la Caisse des retraites) devra être condamné aux dépens, en cas d'échec dans ses prétentions. Mais, à l'inverse, devra-t-on mettre l'intégralité des dépens à la charge de l'ouvrier défendeur, si la résistance de celui-ci n'est pas justifiée ? Tout d'abord il y a des frais inévitables, qu'un acquiescement initial de la victime n'aurait pas empêchés ; ce sont ceux de la décision judiciaire constatant la réduction ou la suppression de la rente ; on sait, en effet, que tout accord relatif aux incapacités permanentes doit être consacré par une décision de justice[1]. Ce point acquis, deux cas sont à considérer : Si le jugement ou l'arrêt qui termine l'instance en revision déclare l'ouvrier rentré en possession de la plénitude de ses facultés de travail et ne lui reconnaît plus aucun droit à une rente,

[1] Cass., 6 janv. 1904, D. 1904. 1. 73, S. 1906. 1. 89. V. n° 1873.

il doit, par voie de conséquence, le condamner en tous les dépens de l'instance, hormis les frais de la décision finale; car l'ouvrier, se sentant complètement valide, a eu tort de résister à la demande en suppression de la rente, et si, dès le début de l'instance, il avait demandé au tribunal acte de sa renonciation pure et simple, il aurait évité tous les frais faits depuis le commencement de la procédure jusqu'au jugement exclusivement.

Le plus souvent, il arrive que le litige porte, non sur la suppression du droit à l'indemnité, mais seulement sur une réduction de la rente. En pareil cas, ne peut-on pas dire qu'une expertise médicale est presque toujours nécessaire pour évaluer le degré de diminution d'incapacité, alors même que les deux parties se seraient accordées à reconnaître qu'il y avait lieu, en principe, à une réduction de la rente? Seul, en effet, un homme de l'art a les connaissances spéciales pour trancher cette question de quotité. Il suit de là que les frais de l'expertise devront être, en général du moins, répartis entre les parties suivant une proportion que les tribunaux fixeront en se fondant sur les circonstances de la cause.

e) *Exécution provisoire. — Voies de recours. — Péremption d'instance. Prescription.*

1378. — Les art. 16 et 17 étant applicables à l'instance en revision, le jugement du tribunal qui statue sur l'action en revision est exécutoire par provision (art. 16, al. 3) et il est soumis aux voies de recours indiquées à l'art. 17.

Les instances en revision sont, comme les instances en paiement de l'indemnité, soumises aux règles de péremption et de prescription de droit commun. Par suite, l'effet interruptif de l'instance judiciaire dure aussi longtemps que l'instance elle-même, et celle-ci ne se prescrit que par trente ans si la péremption n'en est pas demandée (V. n° 1317).

TROISIÈME SECTION

Contrôle du patron.

Art. 19, al. 5 : « *Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.* »

Al. 6 : « *Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.* »

1379. — Sous l'empire du texte ancien, le patron n'avait aucun moyen de se renseigner sur l'état de la victime pendant la durée de l'exercice de son action en revision. Le blessé, dont la faculté de travail s'était accrue depuis la fixation de la rente, pouvait se refuser à tout examen médical, tant qu'une action en revision n'était pas exercée contre lui. L'incertitude des patrons ou assureurs débiteurs de la rente était souvent la cause d'instances inconsidérées ; le législateur a voulu y mettre un terme en donnant aux intéressés le moyen de se renseigner exactement sur la situation du crédi-rentier.

1379 *bis.* — Quand un chef d'entreprise estimera que l'infirmité, qui a donné lieu à la fixation d'une rente, est susceptible de guérison ou d'amélioration, il indiquera dans une requête au président le nom d'un médecin à qui il entend donner mission de le renseigner sur l'état du blessé pendant le délai de l'action en revision. Le président doit se borner à s'assurer que le nom qui lui est indiqué est bien celui d'un médecin ayant qualité pour exercer en France. L'effet de ce visa est de conférer au médecin ainsi désigné accès auprès de la victime une fois tous les trois mois.

1380. — Le refus de visa du président est susceptible d'appel de la part du patron. La victime de l'accident ne peut faire valoir ses protestations contre la désignation du médecin qu'en se laissant citer pour refus de se prêter à l'examen dudit médecin. L'ordonnance qui interviendra ne

sera pas susceptible d'opposition (art. 809 C. proc. civ.), mais elle pourra être frappée d'appel par les deux parties [1].

1380 *bis*. — La loi ne dit pas à quel moment ni dans quelles conditions l'examen du médecin doit être passé. Le texte donne à penser que le médecin est tenu de se transporter au domicile de l'ouvrier. S'il se heurte à un refus injustifié, il constate l'insuccès de sa démarche dans un certificat que le chef d'entreprise ou l'assureur fait ensuite parvenir au président. Ce magistrat convoque alors la victime par lettre recommandée [2]. Généralement, cette comparution mettra fin à l'incident : l'ouvrier se rendra aux motifs que lui fera valoir le président et consentira à se faire visiter. Si cependant il persistait dans son refus ou s'il ne comparaissait pas, le président rendrait une ordonnance suspendant le paiement des arrérages.

Il arrivera parfois que l'examen médical n'a pu avoir lieu à raison de l'absence de la victime qui serait partie sans laisser d'adresse. Le président peut alors, suivant les circonstances, prononcer par défaut la suspension du paiement de la rente, mais en réservant à la victime le droit de faire opposition à l'ordonnance de défaut rendue contre elle.

[1] Circ. min. Just., 29 août 1905.

[2] L'envoi de cette lettre recommandée intéressant exclusivement le patron, celui-ci sera tenu de faire au greffier l'avance des frais d'affranchissement et des émoluments alloués par le tarif. Circ. min. Just., 29 août 1905.

CHAPITRE VI

DOL ET FAUTE INEXCUSABLE

1381. — Art. 20 : « *Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. — Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre I. — Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.* »

Ce chapitre sera divisé en trois sections : — 1° Du dol de la victime ; — 2° De la faute inexcusable de la victime ; — 3° De la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction.

PREMIÈRE SECTION

De la déchéance du droit à l'indemnité dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

1382. — Il est un cas où, malgré le caractère industriel de l'accident, la victime n'a droit à aucune indemnité, c'est celui où elle l'a elle-même intentionnellement provoqué. Par intention, il faut entendre, non seulement la volonté d'accomplir l'acte qui détermine l'accident, mais encore le fait d'en vouloir les conséquences dommageables.

1383. — Le dol ou fait intentionnel, entraînant déchéance du droit à indemnité, peut se produire dans deux cas : 1° lorsqu'il y a eu de la part de l'ouvrier suicide ou mutilation volontaire ; 2° lorsqu'il y a eu malveillance ; par exemple, la victime avait provoqué l'explosion d'une chaudière ou la rupture d'un engin dans le but de blesser ou de tuer un

employé de l'usine, ou encore de causer des dégâts matériels ; mais, le crime accompli, elle ne s'est pas retirée assez tôt et elle a été atteinte par un des projectiles.

1384. — La démence, qui enlève toute volonté à l'auteur d'un acte, est exclusive de l'intention. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à admettre qu'elle fait disparaître la responsabilité civile aussi bien que la responsabilité pénale : notamment, en matière d'assurance, on décide que l'assuré qui, dans un accès de démence, détermine un sinistre, par exemple met le feu à sa maison, n'est point, par cela même, déchu du bénéfice du contrat [1].

1385. — Un suicide accompli dans un accès de folie peut donner ouverture à l'indemnité prévue par la présente loi, si la démence de la victime a sa cause directe dans un accident industriel [2].

Il en serait autrement si la cause de la démence avait été étrangère au fonctionnement de l'exploitation [3].

1386. — A la différence de la faute inexcusable qui n'a d'influence que sur le chiffre de la réparation dans les accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente, le fait intentionnel est une cause de déchéance absolue; il prive la victime de tout droit à une indemnité quelconque, même aux frais médicaux et pharmaceutiques.

1387. — Cette déchéance atteint-elle aussi les ayants droit de la victime, lorsque celle-ci a péri dans l'accident ? La loi ne le dit pas expressément; et, si on en interprète littéralement les termes, on serait porté à penser que, en cas d'accident mortel, les ayants droit de la victime peuvent se prévaloir d'une pension. Telle ne paraît pas avoir été l'intention des rédacteurs de l'art. 20. La teneur de ce texte, en effet, a été empruntée aux dispositions finales de l'art. 1er d'un projet de loi déposé à la Chambre des députés sur un rapport de

[1] Req., 14 mai 1866, D. 67. 1. 296; 18 janv. 1870, D. 72. 1. 54. 55; Labbé, *Rev. crit.*, t. XXXVII, p. 120 et s.

[2] Dans ce sens, Off. imp. d'Allemagne, 24 sept. 1888 et 4 nov. 1892, *Handbuch der Unfallversicherung*, p. 170. Rouen, 5 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1905. 1. 7. Cass. req., 25 oct. 1905, D. 1907. 1. 330.

[3] T. Seine, 17 mars 1900, D. 1900. 2. 12.

M. Duché. Or, M. Duché, expliquant la rédaction de son texte, disait : « Par l'art. 1er de son projet, votre commission se borne à déterminer autant que possible les entreprises présentant le caractère spécial du risque professionnel et pour celles-là elle déclare que tout accident survenu aux ouvriers qui y travaillent donne nécessairement droit à une indemnité, *sauf le cas où la victime aurait volontairement provoqué l'accident, parce qu'alors le fait des choses ne peut plus être invoqué* ». Ainsi, dans l'esprit de M. Duché, l'accident dû au fait intentionnel de la victime ne donnait naissance à aucun droit à indemnité, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les bénéficiaires de cette indemnité auraient été la victime elle-même ou ses ayants droit. Nous n'hésitons pas aussi à adopter cette opinion. Il nous semble que la solution contraire ne serait rien moins qu'un encouragement au suicide ou même au crime et devrait être considérée, à ce point de vue, comme contraire à l'ordre public. Que les ayants droit d'une victime coupable de dol soient secourus charitablement, nous y souscrivons de grand cœur; c'est un devoir social. Mais qu'une loi dispose qu'un suicide ou un crime fera naître au profit de certains parents du suicidé ou du criminel un droit à une indemnité fixée d'avance, cela nous paraît inadmissible.

1388. — C'est au patron qu'il appartient de faire la preuve du dol de la victime ; cette preuve peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes, telles que la menace de se faire prendre la main en cas de réprimande, rapprochée du fait d'être blessé aussitôt après une réprimande en l'absence de tout témoin, les versions exclusives l'une de l'autre et mensongères toutes deux données par la victime et le fait de vouloir constamment égarer la justice [1].

1389. — La plupart des faits dolosifs, constituant un crime ou tout au moins un délit, sont de nature à mettre en mouvement l'action publique. Nous avons vu que l'exercice de l'action publique arrête momentanément le cours de l'action civile et qu'elle est une cause de suspension de la prescription

[1] C. Rouen, 22 mars 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 850.

de cette action. Mais il peut arriver que les soupçons de crime ou de délit ne naissent que postérieurement au jour où une décision devenue définitive alloue à la victime ou à ses ayants droit la rente ou la pension établie par la loi de 1898. Est-ce que la condamnation pénale de la victime pour un fait de cette nature n'autorise pas le chef d'entreprise à exercer l'action en revision? Nous avons vu au chapitre précédent que l'action en revision ne peut s'exercer que pour une des causes limitativement déterminées par la loi et que le cas dont nous nous occupons n'a pas été prévu. Le chef d'entreprise n'aura donc d'autre recours que la voie de la requête civile (art. 480-1° C. proc. civ.).

1390. — Que décider si la condamnation pénale intervient au cours de l'instance civile, alors que le patron a consenti à payer l'indemnité journalière ou a été condamné à la payer, à titre provisionnel, mais avant que le tribunal ait statué sur le fond? Dans ce cas, le tribunal n'hésitera pas à débouter l'ouvrier de sa demande et ainsi prendra fin l'indemnité journalière.

Les mêmes solutions devront être admises si le patron acquiert, après ou avant la décision définitive, la preuve d'une mutilation volontaire ou d'un suicide.

DEUXIÈME SECTION

Faute inexcusable de la victime.

PRÉLIMINAIRES

Nous étudierons la faute lourde successivement dans les contrats d'assurances, dans la législation étrangère et dans les travaux préparatoires.

I. — De la faute lourde en matière d'assurances, d'après la doctrine et la jurisprudence.

1391. — A l'origine de l'assurance, on admettait comme un principe d'ordre public que nul ne peut stipuler l'exonération de ses fautes et on en déduisait cette conséquence que l'assuré est privé de tout droit à indemnité quand le dommage est survenu par sa faute

ou par celle des personnes dont il est responsable. Les nécessités de la pratique ne tardèrent pas à faire fléchir la rigueur de cette règle. Il est peu d'incendies, par exemple, qui ne soient dus à la faute de l'assuré lui-même ou de ses enfants ou du personnel placé sous ses ordres. Si on avait continué à décider qu'une simple faute est une cause de déchéance du droit à réparation, l'assurance aurait perdu la plus grande partie de son utilité. En matière d'assurance sur la vie, la situation est identique : l'assuré a en vue, non seulement sa mort naturelle, mais aussi (et c'est le cas le plus fréquent) une mort accidentelle. S'il suffisait que cette mort ait été causée par la plus légère imprudence pour enlever aux ayants droit de la victime tout le bénéfice du contrat, personne ne songerait à recourir à un moyen aussi incertain de neutraliser les effets d'une éventualité dommageable. Une telle thèse ne pouvait donc prévaloir dans la pratique.

Et cependant, il fallait tenir compte d'un autre ordre de considérations. Par cela même qu'on garantit à l'assuré la réparation du préjudice que lui causera la perte de son bien ou la survenance d'un accident, on diminue l'intérêt qu'il a à la conservation de sa chose ou à la préservation de sa propre existence. En tant qu'elle lui donne confiance en l'avenir et qu'elle fortifie son esprit d'initiative, cette atténuation des risques est pour lui un puissant stimulant; mais si, dépassant certaines limites, elle devient un encouragement à l'incurie ou à l'imprudence, elle manque son but et constitue un remède pire que le mal. Or, c'est ce qu'il y aurait lieu de craindre si la faute du sinistré, quelle qu'elle fût, ne faisait jamais obstacle à l'ouverture du droit à l'indemnité.

Pour éviter ce double écueil, la doctrine et la jurisprudence ont fait une distinction entre la faute *légère* et la faute *lourde*. La faute légère est assimilée au cas fortuit, la faute lourde au dol, *culpa dolo proxima*. Seule, cette dernière prive la victime du bénéfice de l'assurance. On trouve, dans ce sens, deux arrêts de la Cour de cassation qui ont statué en matière d'assurance contre l'incendie [1].

[1] L'un est du 15 mars 1876, S. 76. 1. 337, note de Labbé, D. 76. 1. 449, l'autre du 18 avril 1882, D. 83. 1. 260. Cette opinion est partagée par la presque unanimité des auteurs (Agnel, *Manuel général de l'assur.*, n° 41; de Courcy, *Quest. de dr. marit.*, 2e sér., chap. II; Labbé, note sous Sirey, 87. 1. 369; Adam, *De la resp. civ. des patr. et de la faute lourde en mat. d'assur.*; Villetard de Prunières, *De l'assur. contre les accid. du trav.*, n°s 24 et 25). Elle a été consacrée par la législation de divers pays, notamment par la loi belge du 11 juin 1874 (art. 16), par le Code de commerce portugais (art. 1770), par le Code zurichois (art. 170) et, en ce qui touche tout spécialement l'incendie, par les Codes de commerce néerlandais (art. 294) et italien (art. 436).

1392. — Les motifs qui ont dicté la décision de la Cour de cassation en matière d'incendie sont applicables, avec non moins de force, à l'assurance contre les accidents. Si la crainte d'une augmentation dans le nombre des sinistres a été l'un des motifs de l'exclusion de la faute lourde en ce qui touche l'assurance contre l'incendie, cette considération a singulièrement plus de poids en matière d'assurance contre les accidents, où les suites se traduisent, non plus par des pertes matérielles, mais par des blessures et par la destruction des vies humaines[1].

1393. — On objecte, il est vrai, que si, dans le contrat d'assurance contre l'incendie, la faute lourde de l'assuré rend celui-ci non recevable à se prévaloir de l'indemnité stipulée, cette règle n'est pas applicable à l'assurance contre les accidents du travail. Il paraît difficile, dit-on[2], de distinguer suivant que l'imprudence commise par la victime de l'accident offrirait plus ou moins de gravité. L'ouvrier, qui, dans l'exercice de son travail professionnel, s'expose même avec témérité, ne saurait être réputé coupable d'une faute lourde; son audace, peut-être excessive, s'explique le plus souvent par le désir, dont il est animé, de remplir sa tâche de la façon la plus complète et il serait évidemment contraire à l'esprit du contrat de s'en prévaloir pour échapper à l'exécution de son obligation. La déchéance ne saurait être encourue qu'en cas de dol, c'est-à-dire s'il était prouvé que l'accident a été volontairement cherché ou provoqué dans le but de faire naître le droit à l'indemnité d'assurance.

A cette objection il est facile de répondre qu'une imprudence ou un acte de témérité dictés par le désir de mieux accomplir sa tâche trouve son excuse dans le mobile de son auteur et cesse par là même d'être une faute lourde. Mais, entre le dol proprement dit et la faute excusable, il y a place pour les fautes qu'aucune considération n'explique ou n'atténue; ce sont précisément celles-là qui méritent la qualification de fautes lourdes. Sans doute, il est souvent difficile de distinguer une faute lourde d'une faute excusable. Mais cette difficulté, qui existe au même degré dans les autres assurances terrestres, ne saurait avoir, spécialement dans l'assurance contre les accidents, cette conséquence inattendue de faire écarter la faute lourde des causes de déchéance.

[1] Villetard de Prunières, *loc. cit.*, p. 29.
[2] *Supp. au Rép. alph.* de Dalloz, v° *Assurances terrestres.*

II. — Législations étrangères.

1394. — En *Allemagne* et en *Autriche*, la faute lourde de la victime est, en principe, sans influence sur le droit au bénéfice de l'assurance[1]. Mais les tribunaux allemands se montrent très rigoureux pour reconnaître un caractère industriel aux accidents causés par la faute de la victime. Ils considèrent que celle-ci a été atteinte en dehors de son travail et ils lui refusent toute indemnité, lorsque l'acte générateur, qui lui est imputable, est susceptible de se détacher de ses fonctions. La simple violation d'une interdiction formulée par le chef d'entreprise est parfois suffisante pour produire cet effet, à la condition que cette interdiction ait eu pour objet la définition même des limites du travail[2]; telle serait l'utilisation par l'ouvrier d'un appareil (monte-charge par exemple) pour un usage formellement interdit; la violation de cette interdiction, ajoute la décision, rompt le lien qui rattache le blessé à son travail, et l'accident qui en résulte perd son caractère industriel. La même jurisprudence prévaut en Autriche. Par jugement du 9 novembre 1893, le tribunal arbitral de Prague a décidé que l'accident consécutif à une action interdite par le patron ne doit pas être considéré comme un accident du travail et, par suite, ne donne droit à aucune indemnité au profit de celui qui en est victime[3].

On voit que, si, en Allemagne et en Autriche, la faute lourde n'est pas, aux termes de la loi, une cause d'exclusion du bénéfice de l'assurance, les tribunaux arrivent indirectement, dans la pratique et par la force même des choses, à la considérer comme telle.

1395. — Aux termes de la loi *anglaise* de 1897, la faute lourde est exclusive du droit à indemnité. On lit, en effet, à l'art. 2 (*c*) du titre I : « S'il est prouvé que le dommage est imputable à un manquement grave et volontaire de l'ouvrier à ses devoirs, toute demande d'indemnité sera repoussée[4]. » Cette disposition montre à quel point les Anglais entendent maintenir dans leur législation le principe de responsabilité.

[1] Toutefois, aux termes de l'art. 557 du Code *allemand* des assurances de 1911, si le blessé a été victime d'un accident en commettant une action qualifiée crime ou délit intentionnel par le Code pénal, il peut se voir privé de tout ou partie de l'indemnité légale.

[2] Off. imp., 10 janv. 1890, Bellom, *Ass. ouv. en Allemagne*, p. 98.

[3] Bellom, *Ass. ouv. en Autriche*, p. 710.

[4] Depuis la loi du 31 décembre 1906, cette exclusion ne s'applique qu'aux victimes atteintes d'incapacité permanente partielle ou d'incapacité temporaire. En cas de décès ou d'invalidité totale permanente, la réparation légale reste due. Dans leur sens pratique, les Anglais aiment mieux mettre les invalides et les orphelins à la charge des chefs d'entreprise qu'à celle de l'Assistance publique.

S'ils laissent à chacun la plus grande somme de liberté, c'est à la condition que les conséquences de chaque acte restent entièrement à la charge de son auteur. Les Allemands se placent au point de vue opposé : la liberté et la responsabilité n'ont pas, à leurs yeux, la même importance. Ce à quoi ils s'attachent surtout, c'est à la distinction purement matérielle de savoir si l'accident a ou non un caractère industriel.

1396. — En *Italie,* la responsabilité civile est maintenue à la charge de ceux qui seraient l'objet d'une condamnation pénale, à raison du fait d'où dérive l'accident (art. 22 de la loi de 1898).

III. — Travaux préparatoires.

1397. — Dans la préparation du texte de la loi de 1898, deux opinions contraires se sont trouvées aux prises : l'une, assimilant la faute lourde au dol, voulait en faire une cause de déchéance absolue; l'autre, se fondant sur le caractère forfaitaire de la loi, entendait que la faute lourde n'eût aucune influence sur le droit à l'indemnité.

1398. — La première opinion, que nous pourrions qualifier de classique, a trouvé un ardent défenseur dans M. le professeur Dejace[1]. « Pourquoi, écrit cet éminent auteur, l'ouvrier serait-il encore prudent et prévoyant si la loi lui accorde une pension dans tous les cas ? Aujourd'hui déjà, sans jouir du bénéfice de la loi nouvelle qu'on propose, les ouvriers sont étourdis, insouciants; ils sont victimes d'accidents dus à leur propre faute et dont ils supportent seuls les tristes conséquences. C'est même un des motifs les plus puissants qu'on fait valoir en faveur d'une réforme. Que sera-ce lorsqu'ils seront assurés contre toutes les éventualités du sort et toutes les suites de leurs propres agissements ? »

1399. — A ces considérations, M. le Dr Bödiker, président de l'Office impérial des assurances de Berlin, répondait par les observations suivantes dans une séance du Congrès de Berne[2] : « Je me demande si, nous tous qui sommes ici, nous ressentons toujours les pleines conséquences de nos fautes lourdes. N'échappons-nous pas souvent à une punition méritée par des mesures mal prises ? Le poids du châtiment nous frappe-t-il chaque fois et ne sommes-nous pas heureux pour nous et nos amis si la punition ne suit pas immédiatement l'action coupable ? Eh bien ! accordons la même chose à l'ouvrier qui met en jeu son corps et sa vie, sa santé et son existence. Où trouve-t-on dans le monde, pour une faute même grave, une punition dont la durée peut s'étendre

[1] Gruner, *Congrès internat. des acc. du trav.,* t. I, p. 410.
[2] *Congrès internat. des acc. du trav.,* Berne, p. 184.

à toute la vie du coupable? Où trouve-t-on un châtiment qui peut réduire à la misère? Devons-nous introduire contre les ouvriers un tel principe dans notre domaine de la conciliation des oppositions? N'exigeons pas trop d'eux. Agissons noblement comme de vrais amis des ouvriers. J'affirme que ce n'est pas seulement sage et politique; c'est également chrétien; c'est équitable et juste de ne point laisser sans indemnité les ouvriers coupables de faute grave et de ne pas risquer d'abandonner à la misère eux et leurs familles. »

1400. — Certes le spectacle des misères de la classe ouvrière ne saurait nous laisser indifférent, ces misères eussent-elles été provoquées par une faute lourde, voire même par une action coupable. Mais si nous abordons un tel sujet, nous quittons le domaine de l'assurance, c'est-à-dire du contrat, pour entrer dans celui de la charité et de l'assistance. Or, ce sont deux ordres d'idées qu'il faut se garder de confondre. Sans doute, un législateur n'a pas les mêmes obligations qu'une partie contractante dans une convention. Mais nous ne saurions trop répéter que la loi de 1898 est une loi d'assurances et non une loi d'assistance [1]. Que cette assurance soit contractuelle ou légale, peu importe; elle n'en comporte pas moins d'une part l'obligation de garantir des risques et, d'autre part, celle de payer des primes : il faut que la balance s'établisse entre ces deux obligations. Sinon, le succès de la loi est compromis. En Allemagne et en Autriche, on l'a si bien compris que l'interprétation prétorienne a dû rectifier, par un moyen direct, l'erreur du législateur (V. nos 415 et 1394).

Une autre considération a aussi son importance. Tout le mécanisme de l'assurance repose sur un calcul de probabilité qui a pour base la similitude de l'avenir avec le passé, c'est-à-dire la reproduction périodique et régulière dans des conditions sensiblement identiques des événements dommageables dont la réparation est garantie. Ce mécanisme ne peut régulièrement fonctionner qu'autant que rien ne viendra modifier, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le mouvement de cette chaîne sans fin. Que si l'assurance contient en elle-même un germe générateur d'accidents et devient une cause d'accroissement des risques, le calcul de probabilité, sur lequel elle est étayée, se trouvera erroné et entraînera fatalement sa ruine.

En résumé, une assurance ne peut subsister qu'à cette condition essentielle, c'est qu'elle n'ait point pour effet de modifier la propor-

[1] Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer que si la loi de 1898 ne proclame pas textuellement l'obligation de l'assurance, elle rend le patron assureur de ses ouvriers. Il est donc nécessaire que la fixation des pensions mises à la charge du patron repose sur les principes de l'assurance.

tion des risques. Déjà, en garantissant la réparation des accidents dus à une faute légère, elle tend à affaiblir chez l'ouvrier le sentiment de sa responsabilité. Ce mal n'est heureusement pas sans remède : une réglementation plus étroite des conditions du travail et l'établissement de sanctions disciplinaires, joint à un redoublement de surveillance de la part des chefs d'industries, sont de nature à enrayer cette tendance fâcheuse. Mais ces moyens seraient aussi impuissants contre la faute lourde que contre l'acte intentionnel. Une répression s'impose en pareil cas, c'est la privation du droit à l'indemnité. La crainte de ce châtiment est la seule mesure préventive vraiment efficace. Et puisque dans le camp opposé on se place sur un terrain humanitaire et sentimental, ne nous est-il pas permis aussi de faire remarquer dans notre thèse combien il serait injuste, quelquefois même révoltant, d'accorder à l'auteur d'une faute grossière et inexcusable les mêmes indemnités qu'à ses propres victimes?

1401. — A ces arguments, que répondent les adversaires de l'exclusion de la faute lourde? « Ce qui actuellement rend prudents les hommes qui vivent dans un milieu dangereux, ce n'est pas la pensée qu'en cas d'accident survenu par leur faute, ils n'auront pas de pension, c'est la crainte de la mort et de la souffrance, crainte inhérente à la nature humaine; si cette crainte ne les arrête pas dans la voie des imprudences, peut-on penser que tel ou tel régime juridique sera plus efficace? »[1]. Rien ne nous paraît moins exact que ce raisonnement. Que l'instinct de la conservation soit la principale cause de prudence chez les ouvriers, c'est l'évidence même. Mais il ne s'ensuit pas qu'on doive nier l'influence de la situation réservée à la victime ou à ses parents survivants. Ajoutons que pour quelques-uns la crainte de la mort sera un frein moins puissant que la perspective de traîner misérablement la vie avec des ressources insuffisantes. Au surplus, pourquoi le père de famille est-il généralement plus prudent que le célibataire? Redoute-t-il davantage la souffrance physique ou la mort elle-même? Nullement. Ce qui soutient son attention au moment où il serait tenté de se négliger, ce qui l'arrête quand il va commettre une bravade imprudente, c'est la pensée que sa mort ou son invalidité mettra sur la paille tous ceux qui lui sont chers. Enlevez-lui cette préoccupation ou atténuez-la : son insouciance première ne tardera pas à reprendre le dessus. « Notre avenir est assuré, dira-t-il, à quoi bon être prudent? » Que de gens tiennent ce raisonnement, sinon à haute voix, du moins mentalement!

1402. — Entre ces deux opinions, le législateur s'est montré très hésitant. La Chambre des députés a voté à plusieurs reprises des textes

[1] Tarbouriech, *Acc. du trav.*, p. 136.

qui mettaient l'indemnité à la charge de l'entreprise dans tous les accidents, quelle qu'en ait été la cause, excepté toutefois dans ceux intentionnellement provoqués par la victime [1]. Le Sénat, au contraire, s'est montré le défenseur de l'exclusion de la faute lourde [2].

Une première base d'entente avait été proposée; elle consistait à exclure les ouvriers qui avaient été condamnés correctionnellement à une peine de huit jours d'emprisonnement pour homicide ou blessure par imprudence. Ce projet a été écarté [3].

1403. — Depuis 1893, les deux Chambres paraissent s'être mises d'accord sur les données du texte actuel : faculté laissée aux tribunaux de diminuer l'indemnité en cas de faute lourde de la victime, mais seulement pour les accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente. Il est vrai qu'à ce moment les tribunaux à qui on donnait ce pouvoir étaient la juridiction arbitrale. L'honorable M. Ricard, rapporteur de la commission, qui avait proposé ce projet transactionnel, en explique les motifs [4] : « Fallait-il aller plus loin, dit-il dans son rapport, et décider, ainsi que le demandent le projet de loi du Sénat et celui du Gouvernement, qu'en cas de faute lourde du patron et de l'ouvrier, les principes généraux du droit reprendraient seuls leur empire? Sans doute, il n'est personne qui ne commette journellement des imprudences. C'est, comme on l'a dit, dans la nature humaine. Or, l'homme ne change pas lorsqu'il est embauché dans une usine ou dans une manufacture ; il s'habitue même progressivement au danger, et les machines, qui l'effrayaient au premier abord, lui deviennent bien vite familières au point qu'il ne soupçonne plus guère le danger auquel il est à chaque instant exposé. Il serait donc inique de faire supporter à l'ouvrier les conséquences d'une incurie en quelque sorte nécessaire et qui, dans tous les cas, est dans la nature des choses. Mais est-il possible d'assimiler les accidents dus à une faute lourde, par exemple à une faute grossière d'un ouvrier? Le chauffeur qui, n'écoutant pas l'appel strident du sifflet signalant la haute pression de la vapeur dans la chaudière, est brûlé par un jet de vapeur, a-t-il le droit de se plaindre? Un couvreur qui, sur le haut d'un toit, veut se poser en acrobate devant ses camarades, doit-il être déclaré recevable à demander une indemnité lorsqu'il s'est brisé un membre?... Nous avons pris, ajoute-

[1] Chambre des députés, séances des 20 et 23 oct. 1884, *J. O.*, Déb. parl., p. 2071 et 2103, séances des 22 mai et 28 juin 1888, *J. O.*, Déb. parl., p. 1473 et 1928.

[2] Sénat, séances des 14, 22, 25 mars et 1er avril 1889, *J. O.*, Déb. parl., p. 250, 311, 325 et 377 et séance du 24 mars 1890, *J. O.*, Déb. parl , p. 327.

[3] Amendement Blavier, Sénat, séance du 1er juill. 1889, *J. O.*, Déb. parl., p. 847.

[4] Rapport Ricard du 25 fév. 1892, *J. O.*, Doc. parl., Chambres, p. 301.

t-il, un certain nombre de précautions qui sont de nature à donner satisfaction au plus grand nombre des adversaires de notre doctrine. En premier lieu, nous n'avons fait aucune distinction tirée de la nature et de la gravité de la faute, lorsque l'accident n'a entraîné qu'une incapacité de travail temporaire. L'ouvrier, en pareil cas, a toujours droit à une indemnité. En ce qui concerne les accidents donnant lieu à des rentes ou pensions, nous avons établi des règles spéciales pour les fautes lourdes, c'est-à-dire pour celles qui seraient véritablement inexcusables et grossières. Il nous a paru enfin que si, en laissant aux tribunaux ordinaires le soin de déterminer, suivant les errements de la procédure, l'existence et les conditions caractéristiques des fautes, on ouvrait, en quelque sorte, des procès à l'occasion de tous les accidents, ce danger n'existait plus au même degré avec la juridiction arbitrale nouvelle. Nous estimons qu'il n'y a aucun inconvénient à abandonner à cette juridiction spéciale le droit d'apprécier les circonstances dans lesquelles les accidents se produiront et à lui laisser, dans son âme et conscience, arbitrer l'importance du préjudice dans les limites soigneusement tracées. Ainsi le tribunal arbitral a le droit, s'il est prouvé par le patron ou par la circonscription que l'accident est dû à une faute lourde de l'ouvrier, de diminuer ou même de refuser toute pension à la victime ou à ses représentants. » La prévention, que l'honorable M. Ricard manifestait envers les tribunaux de droit commun, n'a pas été partagée en dernière analyse par le Parlement. On a renoncé à créer une juridiction spéciale des accidents industriels. Le surplus de son projet en ce qui concerne la faute lourde a fini par prévaloir. Il est vrai que dans le texte définitif la faute *lourde* est devenue la faute *inexcusable*.

1404. — Division. — Nous diviserons la présente section en trois paragraphes : — 1° Définition de la faute inexcusable de la victime ; — 2° Application à quelques cas particuliers ; — 3° Ses effets.

I

Définition de la faute inexcusable de la victime.

1405. — Avant d'étudier les effets de la faute inexcusable de la victime sur le droit à la pension, il nous a paru indispensable de préciser dans la limite du possible ce qu'on devait entendre par faute inexcusable.

D'après les jurisconsultes romains, la faute lourde consistait dans le fait de « n'avoir pas compris et de n'avoir pas

prévu ce que tout le monde aurait compris et prévu ». Elle est aussi, disaient-ils, celle qui est la plus voisine du dol (*dolo est proxima*). La Chambre des requêtes de la Cour de cassation[1] dit que la faute lourde ne diffère du dol que par l'absence d'intention coupable. Une des meilleures définitions proposées en matière de contrat d'assurance est la suivante : « La faute lourde existe lorsque le dommage a été causé par une négligence ou une imprudence telle qu'il est impossible de croire que l'auteur de l'accident s'en fût rendu coupable, s'il n'avait pas été assuré ; elle suppose la parfaite connaissance du danger, ainsi que la connaissance des soins qui la préviendraient aisément ; elle consiste à ne point voir et prévoir ce que tout individu aurait vu et prévu ; en un mot, elle est la « *faute inexcusable* »[2].

1406. — *Faute inexcusable,* telle est l'expression que notre législateur s'est appropriée. Qu'est-ce qu'une faute inexcusable? Nous ne prétendons pas présenter une définition nouvelle et plus complète. Notre intention est simplement d'appliquer à cette matière les définitions anciennes en les

[1] Arrêt du 18 avril 1882, S. 82. 1. 245.

[2] Villetard de Prunières, *op. cit.*, p. 32. Quelques décisions judiciaires ont admis que la faute inexcusable était plus que la faute lourde (T. Chambéry, 11 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 7 fév. 1900; *La Loi,* 4 fév. 1900. Calais, 16 janv. 1900, *Gaz. Pal.*, 25 janv. 1900. Vouziers, 28 mars 1900, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 635. Rouen, 7 avril 1900, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 395).

Cette opinion nous paraît juridiquement erronée. La faute lourde est en effe faute la plus rapprochée du dol auquel elle est assimilée. Il semble difficile dans ces conditions qu'entre cette faute et le dol il y ait place pour une catégorie nouvelle de faits ou d'actes. Aussi bien toute faute qui est excusable se trouve par cela même en dehors de la classe des fautes lourdes. Comment, dès lors, une faute inexcusable pourrait-elle être plus qu'une faute lourde?

Que le législateur ait admis cette qualification nouvelle de faute inexcusable à raison de la trop grande facilité avec laquelle certains tribunaux étaient arrivés à accueillir la faute lourde, c'est possible. Mais, de ce que des abus ou des erreurs aient été commis en ce qui concerne les caractères de la faute lourde, il ne s'ensuit pas que, en théorie pure, la faute inexcusable puisse différer de la faute lourde (Dans notre sens, Narbonne, *Gaz. Pal.*, 1900. 1. 355. Saint-Severs, 6 avril 1900. *Gaz. Pal.*, 2. 9. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. de louage,* t. II, nos 1051 et s., 2e édit.).

Ajoutons que cette distinction offre fort peu d'intérêt pratique à raison du pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux pour caractériser soit la faute lourde, soit la faute inexcusable. Cass. civ., 21 janv. 1903, D. 1903. 1. 105. Cass. req., 4 mars 1903, D. 1903. 1. 105.

précisant et de faire ressortir les conditions sans lesquelles une imprudence ou une négligence, si grave qu'elle soit, ne doit jamais être considérée comme une faute inexcusable. Il est bon de rappeler que nous ne nous occupons dans cette section que de la faute imputable à l'ouvrier victime d'un accident ; la faute du patron sera étudiée dans une section suivante.

Une faute peut être active ou passive, c'est-à-dire consister dans l'accomplissement d'un acte interdit ou dans l'inexécution d'un acte ordonné. L'acte générateur d'un accident est, à notre avis, constitutif d'une faute inexcusable quand, *étant dangereux et connu comme tel, il a été accompli volontairement par la victime sans ordre ni autorisation expresse, comme sans nécessité ni utilité*. — La faute inexcusable passive résulte de l'*inaccomplissement volontaire par la victime d'un acte de ses fonctions, alors que cette omission était dangereuse et connue comme telle, qu'elle n'était ni nécessaire ni utile et qu'elle n'avait été ni ordonnée ni expressément autorisée.*

1407. — Qu'elle soit active ou passive, la faute inexcusable implique chez son auteur : 1° la volonté d'agir ou d'omettre ; 2° la connaissance du danger pouvant résulter de l'action ou de l'inaction ; 3° l'absence d'excuse ou de cause explicative, c'est-à-dire ni ordre ni autorisation — ni nécessité ni utilité. Passons en revue chacun de ses éléments.

1° *Il faut que l'exécution ou l'omission de l'acte ait été volontaire.*

1408. — La volonté est exclusive de l'inadvertance, de la distraction, de l'oubli, de la maladresse, de la légèreté, etc. Toute omission ou tout acte dû à l'une de ces causes ne peut pas constituer une faute inexcusable. Ainsi se trouvent tout d'abord écartées les fautes les plus fréquentes, celles que l'habitude du danger rend en quelque sorte inévitables, et qu'un ouvrier même expérimenté est exposé à commettre.

1409. — La volonté n'implique pas l'intention. Un ouvrier peut volontairement commettre un acte qui déterminera un accident, sans cependant avoir l'intention de provoquer l'accident. Par exemple, un ouvrier introduit dans un engrenage une pièce de 5 centimes pour la déformer. Cette pièce

est rejetée violemment contre lui et lui blesse l'œil. L'action de l'ouvrier a été volontaire, mais elle n'a pas été intentionnelle en ce sens qu'elle n'a pas été dictée par un désir de suicide ou de mutilation. — Il en est de même pour l'omission. Malgré l'appel strident du sifflet qui lui signale la haute pression de la vapeur dans la chaudière, un chauffeur ne prend aucune mesure pour diminuer cette pression. Une fissure se produit d'où s'échappe un jet de vapeur qui le brûle. L'omission du chauffeur a été volontaire. A-t-elle été intentionnelle, c'est-à-dire a-t elle eu pour but de provoquer l'explosion? Nul ne saurait le dire. En tout cas, une telle démonstration est fort difficile à faire. — Le couvreur qui, sur le haut d'un toit, se pose en acrobate devant ses camarades et finit par faire une chute dans laquelle il se casse un membre, accomplit un acte volontaire; et cependant il n'a pas l'intention de se blesser. C'est dans ce sens que la loi anglaise a défini la faute inexcusable : un manquement grave et volontaire de l'ouvrier à ses devoirs.

2° *Connaissance du danger.*

1410. — La connaissance du danger est une condition qui rapproche encore davantage la faute lourde de l'acte intentionnel, sans cependant la confondre avec lui. Ainsi, reprenant le premier des trois exemples cités plus haut, nous aurons à nous demander si l'ouvrier savait que l'introduction d'un corps étranger dans les roues dentelées d'un engrenage présentât des dangers. Dans l'affirmative, par exemple, si, prévenu par ses chefs ou ses camarades, il n'avait pas tenu compte de leurs observations, ou bien s'il avait entendu parler d'accidents survenus dans des circonstances identiques, ou encore si cette pratique avait fait l'objet d'une interdiction générale portée à sa connaissance, la deuxième condition sera remplie, l'acte de l'ouvrier sera constitutif d'une faute inexcusable. L'enquête vient-elle au contraire à démontrer que l'ouvrier nouveau dans l'atelier et inexpérimenté ignorait le danger d'une telle opération, on ne saurait voir dans son acte qu'une faute légère [1].

[1] Dans ce sens, il a été jugé qu'il n'y avait pas faute inexcusable de la part d'un

Nous n'irions pas toutefois jusqu'à exiger qu'il connût exactement la nature et l'étendue du danger auquel il s'exposait lui-même ou qu'il faisait courir à ses camarades ; on doit considérer comme suffisant qu'il ait su que l'omission ou l'acte fautif était en lui-même dangereux. Dans notre deuxième exemple, le chauffeur savait, à n'en pas douter, qu'en laissant le générateur sous une pression exagérée, il risquait de provoquer une explosion. La connaissance du danger était pour lui complète, et c'est ce qui ajoute encore à la gravité de sa faute. Même remarque pour le couvreur : l'instinct de la conservation lui révélait que le moindre faux mouvement l'exposait à une chute.

1411. — Bien qu'accompli volontairement et en connaissance du danger qui peut en être la conséquence, un acte n'est pas nécessairement intentionnel : c'est que l'intention n'est pas seulement la volonté d'agir ou d'omettre en sachant que l'action ou l'omission est susceptible de causer un dommage ; elle exige de la part de son auteur une volonté plus précise et plus directe, la volonté même de causer un dommage ou de provoquer un accident. Par exemple, si au lieu d'introduire un morceau de fer dans l'engrenage pour lui donner une forme bizarre, l'ouvrier avait agi en vue de se faire une blessure lui donnant droit à une pension ou à une indemnité, l'action qu'il aurait commise ne serait plus une faute lourde, elle revêtirait le caractère d'un acte, sinon coupable, du moins intentionnel [1].

jeune ouvrier qui avait placé son doigt sur une « *poupée* » en marche, alors qu'il avait agi par simple curiosité, sans qu'une défense formelle et expresse lui ait été faite. C. Paris, 26 mars 1911, *Bull. Off. trav.*, 1912, p. 965.

[1] M. Villey a fait ressortir, avec une clarté saisissante, dans une savante dissertation reproduite dans Sirey, 87. 1. 137, sous Cass., 25 avril 1885, les différences caractéristiques qui distinguent l'intention de la volonté. L'intention (*in tendere*) consiste, dit-il, « à vouloir les conséquences de l'acte que l'on commet. La volonté porte sur l'acte lui-même ; l'intention sur les conséquences de l'acte. Un individu écrase un autre individu sur la voie publique ; le fait qui a causé la mort peut être absolument involontaire, par exemple, si le cheval s'est emporté sans qu'aucune faute soit imputable à son maître et sans qu'il ait pu l'arrêter ; le même fait peut être volontaire, si le maître a lui-même mené son cheval d'une manière trop rapide et imprudente ; enfin le même fait peut avoir eu lieu volontairement et de plus avec la volonté de tuer l'homme qui était dans la rue : c'est cette volonté portant sur les conséquences que nous appelons *intention*. Remarquons que, sou-

3° *Il faut que l'exécution ou l'omission génératrice de l'accident ait été inexcusable, c'est-à-dire qu'elle n'ait été ni nécessaire ni utile ou qu'elle n'ait fait l'objet ni d'un ordre ni d'une autorisation expresse.*

1412. — La nécessité ou l'utilité sont de nature à excuser ou du moins à atténuer dans une très large mesure une faute d'apparence grave. Ainsi un acte de courage accompli dans un moment de péril, mais qui, au lieu d'être couronné de succès, a aggravé les conséquences de l'accident, ne saurait être classé parmi les fautes inexcusables. Si téméraire ou imprudent qu'il ait été, il a sa justification ou tout au moins son excuse dans le but que se proposait son auteur; loin de valoir un châtiment, il méritera souvent une récompense. Que, par exemple, un ouvrier voyant son camarade entraîné dans un engrenage qui va le broyer, se précipite avec autant de courage que d'imprudence sur la courroie de transmission pour en arrêter le mouvement avec les mains et qu'il soit lui-même victime de sa témérité, il n'aura certes pas commis une faute inexcusable. Son action aura une excuse que personne ne contestera. De même, l'ordre émanant d'un chef ou une autorisation expresse donnent une explication suffisante de l'acte pour lui enlever son caractère de faute inexcusable [1].

Enfin le simple désir d'accomplir le travail d'une façon plus complète et plus satisfaisante suffit à enlever à une imprudence grave le caractère de faute inexcusable (V. n° 1392).

1413. — A ces conditions communes aux deux sortes de faute, il faut en ajouter une quatrième qui est spéciale à la

vent dans le langage de la loi elle-même, la volonté est confondue avec l'intention, et la raison en est simple. La loi définit souvent une infraction par ses conséquences, notamment dans les lésions corporelles; ainsi elle n'a pu ni voulu prévoir les mille et une manières dont on peut tuer son semblable; elle a prévu l'homicide, qui est la conséquence, et alors elle distingue tout naturellement l'homicide commis volontairement et l'homicide commis involontairement ou par imprudence; il faut cependant toujours que l'acte qui a occasionné la mort soit volontaire pour être imputable; mais, dans le premier cas, il y a de plus l'intention qui n'existe pas dans le deuxième. La distinction se dessine assez bien dans le crime de coups et blessures *volontaires* ayant occasionné la mort sans *intention* de la donner ».

[1] Dans ce sens, T. Lorient, 5 juin 1900, D. 1901. 2. 82.

faute inexcusable passive. Il est nécessaire que *l'acte omis rentre dans les attributions de l'auteur de l'omission*. Sans doute, en s'abstenant volontairement d'exécuter un acte susceptible de prévenir un accident, un ouvrier commet une faute; mais, si l'acte omis n'est pas de ceux qu'il a mission d'accomplir, sa faute ne saurait avoir les proportions d'une faute inexcusable. Reprenons un des exemples cités plus haut : les coups de sifflet répétés de la chaudière signalent une pression exagérée. Le chauffeur et plusieurs autres ouvriers les entendent, mais n'en tiennent aucun compte. Une explosion se produit. De la part du chauffeur, il y a, à coup sûr, faute inexcusable. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les autres ouvriers. A la vérité, si parmi eux il s'en trouvait quelques-uns qui fussent au courant du service des machines à vapeur, on pourrait leur reprocher de n'être point intervenus aux lieu et place du chauffeur; mais, quelque regrettable qu'ait été leur abstention, elle n'a pas la gravité d'une faute inexcusable.

1414. — En résumé, la faute inexcusable est celle qui, comme l'a fort bien dit la Cour de cassation avec les anciens auteurs, ne diffère du dol que par l'absence d'intention coupable. Par faute légère, il faut entendre soit la faute résultant d'un fait involontaire (qu'il s'agisse d'un fait de commission ou d'omission), par exemple, l'oubli, l'inattention, la maladresse, etc., soit la faute consistant dans un fait qui, tout en étant volontaire, mais non intentionnel, bénéficie de l'une des causes d'excuse dont il a été parlé plus haut (ignorance du danger, nécessité, utilité pour le travail, exécution d'un ordre ou autorisation expresse de la part du chef d'entreprise).

1415. — L'appréciation des juges du fait sur le point de savoir si une faute est ou non inexcusable échappe au contrôle de la Cour de cassation [1].

[1] Cass. civ., 21 janv. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 234, D. 1903. 1. 105, S. 1906. 1. 332. Cass. req., 4 mars 1903, D. 1903. 1. 105. Cass. civ., 8 juill. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 283, S. 1906. 1. 335. Req., 8 janv. 1918, *Gaz. Trib.*, 20 janv. 1918.

II

Applications.

1416. — Ces principes posés, faisons-en quelques applications : 1° aux infractions pénales; 2° aux infractions aux règlements d'ateliers; 3° aux désobéissances aux ordres du patron ou de ses préposés; 4° aux actes de témérité ou d'imprudence; 5° à l'ivresse.

a) *Infractions pénales.*

1417. — La circonstance qu'un fait tombe sous l'application de la loi pénale ne lui confère pas nécessairement le caractère de faute inexcusable. Et d'abord tous les homicides ou blessures causés par l'imprudence ou la négligence d'une personne autre que la victime sont réprimés par le Code pénal (art. 319 et 320). La faute la plus légère, si elle est la cause d'une lésion corporelle, si minime fût-elle, peut donner lieu à une condamnation correctionnelle. Il est donc bien évident que l'application des art. 319 et 320 est sans influence sur la qualification que mérite le caractère de la faute.

Que décider dans le cas où la faute est spécialement visée par un texte de loi et réprimée de peines correctionnelles ou de simple police? Par exemple, le règlement général des compagnies de chemins de fer prescrit aux mécaniciens de faire jouer le sifflet de leurs machines à toutes les courbes qui précèdent les passages à niveau. Les infractions aux dispositions de ce règlement sont réprimées d'une peine correctionnelle prévue par la loi de 1855 sur la police des chemins de fer. Or, le mécanicien d'un train marchant à grande vitesse omet cette prescription et cause involontairement un accident : une voiture engagée sur la voie est prise en écharpe par la locomotive qui, elle-même, sort des rails : le conducteur du véhicule et le mécanicien sont blessés. Le mécanicien a-t-il commis une faute inexcusable que l'on puisse lui opposer au moment du règlement de son indemnité? Non, car rien ne prouve qu'il ait volontairement omis de jouer du sifflet. Et cependant, poursuivi correctionnellement, il peut encourir

une peine assez sévère tant pour l'infraction au règlement qu'à raison du délit de blessure par imprudence. A ce sujet, M. Dalloz [1] fait remarquer avec raison que des fautes légères peuvent être, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'objet d'une répression pénale, sans que la nature en soit aucunement modifiée ; et c'est de cette nature seule que l'on doit tenir compte lorsqu'il s'agit d'apprécier les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré. C'est ce que la Cour de cassation a jugé maintes fois en matière d'incendie [2]. Or, les rapports du patron et de l'ouvrier étant, aux termes de la loi de 1898, ceux d'un assureur et de son assuré, la faute de celui ci doit être envisagée comme en matière de contrat d'assurance.

Ainsi le fait par un charretier de contrevenir aux règlements sur le roulage en s'asseyant sur le timon ou sur la charrette au lieu de se tenir constamment à la tête de ses chevaux a pu être considéré, suivant les circonstances de la cause, tantôt comme une faute inexcusable [3], tantôt comme un fait ne donnant pas lieu à une modération de l'indemnité [4]. Une faute inexcusable a été reconnue à la charge d'un ouvrier couvreur tombé d'un toit et dont la chute avait été, dans une certaine mesure, facilitée par cette circonstance qu'il portait sur lui deux feuilles de zinc dérobées [5].

b) *Infractions à un règlement d'atelier.*

1418. — Si une infraction punissable n'est pas, à elle seule, suffisante pour constituer une faute inexcusable, à plus forte raison en est-il de même de la contravention à un simple règlement d'atelier dépourvu de toute sanction pénale. Ainsi, une exploitation fait usage, pour le transport des matériaux,

[1] *Rép. Suppl.*, v° *Assurances terrestres*, n° 69.

[2] Req., 22 mars 1875, D. 76. 1. 398 ; 18 avril 1882, D. 83. 1. 260.

[3] T. Narbonne, 10 fév. 1900, D. 1901. 2. 82. T. Lyon, 5 avril 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 279 (V. aussi T. Béziers, 20 mai 1902, et T. Rambouillet, 6 juin 1902, *Rec. min. Comm.*, n° 9, p. 34 et 40. C. Paris, 2 juill. 1911, *Rec. min. trav.*, n° 46, p. 172.)

[4] T. Le Havre, 22 nov. 1900 et T. Lyon, 28 fév. 1901, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 451 et 543. C. Montpellier, 22 déc. 1911. C. Amiens, 12 nov. 1912, *Rec. min. trav.*, n° 46, p. 193 et 231.

[5] T. Moulins, 5 juin 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 333.

d'un câble aérien auquel est suspendu un wagonnet mobile. Défense est faite au personnel de l'industrie de monter dans ce wagonnet qui est exclusivement réservé aux marchandises. Un ouvrier, ne tenant pas compte de cette interdiction, trompe la vigilance de ses chefs et se sert de ce moyen de transport pour aller d'une extrémité à l'autre de l'exploitation ; mais, en cours de route, le câble se rompt et l'ouvrier fait une chute qui le blesse grièvement. A-t-il commis une faute inexcusable? La violation du règlement est, à elle seule, insuffisante pour déterminer la nature de la faute. Le fait est, à coup sûr, volontaire; il n'était ni ordonné, ni autorisé; il présentait des dangers que l'ouvrier n'ignorait pas. Reste à savoir s'il était nécessaire ou utile. Le but que l'ouvrier se proposait en montant dans le wagonnet est seul susceptible d'éclaircir ce point. L'ouvrier a-t il eu recours à ce mode de transport dans l'intérêt de l'exploitation pour arriver plus vite à son travail ou pour s'acquitter d'une commission relative à son service, ce mobile atténuera la gravité de l'infraction et lui enlèvera son caractère de faute inexcusable. L'ouvrier, au contraire, n'a-t-il obéi qu'à un sentiment de curiosité ou de bravade, sa conduite sera inexcusable. — Il en serait de même du cas où un ouvrier mineur aurait enfreint le règlement sur l'emploi des lampes de sûreté. L'infraction n'est pas nécessairement constitutive d'une faute inexcusable; elle peut être atténuée par certaines circonstances et notamment par le motif qui a poussé le mineur à supprimer l'enveloppe protectrice.

1419. — De même encore le fait par un ouvrier carrier d'avoir négligé de faire usage de lunettes grillagées a pu être considéré comme ne constituant pas une faute inexcusable, si le port de ces lunettes était une gêne pour l'exécution de son travail spécial et si d'ailleurs le chef d'entreprise n'en avait pas mis à la disposition de ses ouvriers [1]. Au contraire, il y aurait faute inexcusable si le patron ne s'était pas contenté de fournir des lunettes à ses ouvriers, mais s'il en avait tout spécialement et à maintes reprises prescrit l'usage

[1] T. Dinan, 4 août 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 400.

et si la victime, qui avait déjà reçu plusieurs réprimandes à ce sujet, avait persisté sans motif à ne pas s'en servir [1].

1420. — L'inobservation d'autres mesures protectrices donne lieu à des distinctions identiques [2].

L'usage d'un monte-charge ou d'un mode de locomotion interdit aux ouvriers peut aussi, suivant les cas, constituer une faute inexcusable ou être sans influence sur le montant de l'indemnité [3]. Il en est de même pour les ouvriers de chemins de fer du fait de traverser, au mépris de défenses réglementaires, certaines voies ferrées [4], ou encore pour un mécanicien de faire franchir au train sans s'arrêter le disque fixe d'arrêt absolu placé à 25 mètres de la sortie d'un tunnel [5].

c) *Désobéissance aux ordres du patron.*

1421. — La désobéissance aux ordres formels du patron ou du contremaître ou à leurs avertissements réitérés peut être considérée comme une faute inexcusable [6], mais elle n'est pas nécessairement exclusive de circonstances qui lui enlèvent le caractère de faute inexcusable [7].

d) *Actes de témérité et d'imprudence.*

1422. — Il a été jugé encore qu'il y avait faute inexcusable : 1° de la part de l'ouvrier qui s'est lancé sur la voie, pour la traverser, au moment où une machine en marche était à 1 mètre de lui [8]; 2° de la part du charretier tombé de sa voiture

[1] T. Chambéry, 6 avril 1901, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 558.

[2] T. Beauvais, 11 janv. 1900, et Vesoul, 26 juin 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 158 et 364.

[3] T. Lille, 3 mai 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 295.

[4] Dans le sens de la faute inexcusable, T. Seine, 24 août 1900, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 310, D. 1901. 2. 277. — *Contrà* C. Rouen, 28 fév. 1900, S. 1901. 2. 267. V. également chap. V du tit. I, n°s 332 et s. T. Montluçon, 22 juin 1900.

[5] Montpellier, 3 mai 1901, sous Cass., 27 oct. 1903, D. 1904. 1. 76.

[6] T. Dax, 28 fév. 1901, Saint-Yrieix, 31 oct. 1900, C. Limoges, 19 déc. 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 542, 436, 705. V. aussi T. Chambéry, 6 avril 1901, précité. Tel serait le cas notamment d'un jeune ouvrier qui, au mépris d'une défense expresse, s'est approché d'un laminoir par curiosité ou amusement et a eu la main broyée en y introduisant des morceaux de caoutchouc. Cass. civ., 8 juill. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 2. 326, D. 1903. 1. 510.

[7] T. Uzès, 30 mai 1900, *Rec. min. Comm*, n° 3, p. 328.

[8] T. Périgueux, 29 mars 1901, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 553.

pour s'être livré à des mouvements désordonnés [1]; 3° de la part de l'ouvrier qui a essayé d'arrêter une scie circulaire en marche [2]; 4° de la part d'un ouvrier puisatier qui, sans cause et sans excuse, et malgré les observations qui lui étaient faites, a exécuté une manœuvre dont il ne pouvait ignorer le danger [3]; 5° de la part de l'ouvrier chauffeur qui s'est, imprudemment et sans l'ordre de son patron, exposé au risque qu'il connaissait d'un accident causé par une batteuse [4]; 6° de la part d'un charretier qui s'est placé pour atteler entre le cheval et la voiture, alors surtout que le cheval ainsi attelé était entier [5]; 7° de la part du charretier qui monte sur sa voiture en marche [6]; 8° du charretier jeté de son siège en essayant de repousser d'un coup de fouet un bicycliste accroché à sa voiture [7]; 9° de l'ouvrier qui jette dans la fonte incandescente un morceau de fonte solide pris à terre et non séché préalablement, et qui détermine ainsi une explosion du métal en fusion [8]; 10° de l'ouvrier qui introduit son mouchoir sous les cylindres d'une machine pour le faire sécher [9]; 11° de l'ouvrier maçon qui, travaillant dans une gare, traverse une voie malgré deux avertissements à lui donnés et sans la moindre précaution, et se fait blesser par un train marchant à une vitesse des plus modérées [10].

1423. — A l'inverse, il a été jugé qu'il n'y avait pas faute excusable : 1° de la part du charretier qui a passé la main entre les rayons d'une roue pour égaliser le chargement de la voiture[11]; 2° de la part de l'ouvrier qui a essayé de dégorger une batteuse avant qu'elle fût complètement arrêtée [12];

[1] T. Rouen, 1er déc. 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 465.
[2] T. Nevers, 14 mai 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 307.
[3] T. Laon, 21 mai 1900, *Rec. min., Comm.*, n° 3, p. 317.
[4] C. Angers, 16 janv. 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 606.
[5] T. Bourganeuf, 8 mars 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 231.
[6] T. Béziers, 20 mai 1902, et T. Rambouillet, 6 juin 1902, *Rec. min. Comm.*, n° 9, p. 34 et 40.
[7] T. Seine, 4 juin 1902, *Rec. min. Comm.*, n° 9, p. 39.
[8] T. Rennes, 28 nov. 1902, *Rec. min. Comm.*, n° 9, p. 54.
[9] T. Lille, 19 déc. 1902, *Rec. min. Comm.*, n° 9, p. 60.
[10] Cass. req., 2 août 1904, D. 1906 1. 108, S. 1907. 1. 356.
[11] T. Narbonne, 21 fév. 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 213.
[12] T. Valence, 27 avril 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 289.

3° de la part de l'ouvrier briquetier qui n'a pas arrêté son appareil pour dégager les cylindres[1]; 4° de la part de l'ouvrier qui s'est prématurément approché des trous de mines, si, du moins, on peut reprocher au patron de n'avoir pas établi une rigoureuse discipline de chantier[2]; 5° de la part de l'ouvrier tombé d'une meule sur laquelle il s'était endormi pendant le repos de la machine[3].

e) *Ivresse.*

1424. — De toutes les législations sur les accidents du travail, celle de la Hollande est la seule qui contienne des dispositions visant spécialement le cas d'ivresse de la victime; la loi du 2 janvier 1901 qui, cependant, n'admet pas, en principe, une modération d'indemnité en cas de faute inexcusable, dispose que, si l'accident est dû à l'état d'ivresse de la victime, celle-ci n'a droit qu'à la moitié de l'indemnité temporaire ou permanente, et, en cas de décès, ses représentants sont déchus de tout droit à une pension[4]. Il convient aussi de signaler l'art. 120 du Code allemand des assurances sociales, aux termes duquel les ivrognes et les alcooliques doivent toucher leurs indemnités en nature.

1425. — Sous l'empire de la loi de 1898, l'ivresse de la victime doit-elle être considérée comme une faute inexcusable? Tout d'abord on ne saurait nier l'exactitude du principe suivant : si un ouvrier en état d'ivresse a accompli un acte qui, exécuté de sang-froid, eût mérité d'être qualifié de faute inexcusable et si cet acte a été la cause génératrice de l'accident dont il a été victime, il ne peut invoquer son état d'ivresse comme une atténuation susceptible d'enlever à sa faute son caractère de *faute inexcusable.*

En second lieu, tout autre fait générateur d'un accident, tel qu'une chute, une maladresse, une perte d'équilibre, une négligence, revêt, en principe, le caractère de faute inexcusable s'il est établi que leur auteur était vraiment en état d'ivresse et que l'état d'ivresse en a été la cause directe[5]; car

[1] T. Saint-Amand, 24 janv. 1901, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 514.
[2] T. Brive, 8 août 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 307.
[3] T. Rochechouart, 15 nov. 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 446.
[4] *Bull. Off. trav.*, 1901, p. 584.
[5] Paris, 24 nov. 1900, S. 1901. 2. 232, D. 1901. 2. 60. — *Contrà* T. Mayenne,

un ouvrier qui se met en état d'ivresse pendant son travail accomplit un acte volontaire, dont il connaît le danger et qui n'a été évidemment ni ordonné ni autorisé par son patron. Ainsi il a été jugé qu'il y avait faute inexcusable : 1° de la part d'un ouvrier en état d'ivresse qui a, au mépris de la défense formelle du patron, exécuté un travail dangereux au cours duquel il a été blessé [1] ; 2° de la part d'un ouvrier charretier qui tombe du siège de sa voiture à raison de son état d'ivresse [2] — ou qui, ayant, en état d'ivresse, commis l'imprudence de s'asseoir sur le brancard du tombereau qu'il conduisait, a fait une chute sous les roues dudit tombereau [3] ; — 3° de la part d'un ouvrier couvreur qui monte sur un toit en état complet d'ivresse [4].

1426. — A l'inverse, on ne saurait trouver les éléments d'une faute inexcusable si l'état d'ivresse n'avait pas été la cause directe et certaine de l'accident [5]. En fait, les tribunaux auront aussi à tenir compte du degré de l'état d'ébriété, des circonstances dans lesquelles l'ouvrier a été amené à boire plus que de raison, du point de savoir s'il s'adonnait habituellement à la boisson, etc.

1426 *bis*. — Quelquefois même, l'ivresse de la victime peut enlever à un accident son caractère professionnel qui donne droit à l'indemnité légale. Tel serait, par exemple, le cas d'un charretier qui, tombé ivre-mort sur le bord d'un fossé, serait écrasé par une voiture autre que la sienne ; car, au moment de l'accident, il n'était plus à son poste de travail.

23 mars 1900, D. 1901. 2. 273. Tout en posant ce principe un peu risqué que l'état d'ivresse ne constitue pas une faute inexcusable, le tribunal de Mayenne constate, en fait, qu'il est démontré par l'enquête du juge de paix que la victime de l'accident litigieux n'était pas en état d'ivresse. Cette constatation de fait rendait inutile l'affirmation doctrinale et lui enlève, par conséquent, une grande partie de sa valeur.

[1] Lille, 18 fév. 1900, D. 1902. 2. 29. C. Paris, 5 nov. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 205.

[2] Valence, 20 fév. 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 211.

[3] C. Nancy, 27 mars 1901, D. 1902. 2. 23. T. Seine, 20 juin 1910. T. Évreux, 20 avril 1910, *Rec. spéc. acc. trav.*, 1910, p. 100 et 129.

[4] C. Rennes, 18 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 643.

[5] C. Nancy, 20 déc. 1900, S. 1901. 2. 270, D. 1902. 2. 23. Toutefois, pour qu'il y ait faute inexcusable, il n'est pas nécessaire que l'ivresse ait été la cause unique de l'accident. C. Douai, 21 déc. 1903, *Mon. jud. Lyon*, 26 janv. 1904.

Tout autre serait la situation du charretier que son état d'ivresse aurait fait tomber du siège de sa propre voiture et qui se serait blessé dans sa chute. Dans ce dernier cas, le caractère professionnel de l'accident serait indéniable; la discussion ne pourrait porter que sur le degré de gravité de la faute.

1427. — Il ne faut pas perdre de vue non plus les devoirs de surveillance qu'un patron doit exercer, par lui-même ou par ses préposés, sur le personnel placé sous ses ordres. Un ouvrier en état d'ivresse doit être rigoureusement exclu de tout chantier, atelier ou lieu de travail quelconque. Si, volontairement ou par négligence, un patron ou son préposé avait toléré la présence d'un ouvrier ivre et ne s'était pas opposé à ce qu'il se livrât à certains travaux, l'accident dont cet ouvrier pourrait être victime aurait pour cause, non seulement l'état d'ivresse de la victime, mais aussi l'imprudence grave du patron, et, en pareil cas, celui-ci paraîtrait devoir être difficilement fondé à se prévaloir d'une faute inexcusable de la victime.

Mais il arrive souvent que l'exclusion d'un ouvrier en état d'ivresse se heurte à une résistance obstinée, si fréquente chez les ivrognes et qu'on ne saurait sans danger essayer de vaincre par l'emploi de la force. Quand le chef d'entreprise a fait tout ce qui dépendait de lui pour se débarrasser d'un ouvrier ivre ou pour le protéger contre ses propres imprudences, les accidents dont cet ouvrier pourrait être victime par le fait des engins de l'exploitation resteraient encore garantis par la loi de 1898, mais avec une atténuation considérable du chef de la faute inexcusable de la victime.

III

Des effets de la faute inexcusable de la victime sur le droit à indemnité.

1428. — L'art. 20, al. 2, est ainsi conçu : *Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre I.*

La faute inexcusable, constatée par le tribunal, n'a d'effet que sur la pension; elle laisse intact le droit à l'*indemnité journalière* qui est due aux victimes atteintes d'incapacité temporaire. Sur ce point, le texte de l'art. 20 et les travaux préparatoires ne laissent subsister aucun doute [1]. Les motifs de cette distinction ont été donnés par l'honorable M. Ricard, alors garde des Sceaux, dans son discours au Sénat, le 25 novembre 1895 [2]. « Permettez-moi d'insister, dit-il; car il est bon qu'il n'existe ni surprise, ni équivoque sur la portée du texte en discussion. L'honorable M. Grivart a bien voulu, tout à l'heure, citer mon rapport devant la Chambre des députés. Puisqu'il l'a lu avec attention, ce dont je le remercie, il a dû remarquer que j'ai très nettement précisé — et cela fut une des conditions d'acceptation par la Chambre de cette disposition transactionnelle — que, pour les accidents donnant lieu à des indemnités temporaires, il fallait éviter les procès et, par suite, les recherches de la faute plus ou moins lourde de l'ouvrier. Qu'au contraire, cette question pouvait être portée devant les tribunaux quand il s'agissait de demandes pouvant frapper sérieusement la fortune des industriels. Quand il s'agit d'une réparation accordée à un ouvrier blessé, même par sa faute, il est humain, il est bon, il est sage de lui accorder une indemnité temporaire sans rechercher s'il y a ou non faute lourde. — C'est, Messieurs, ce que j'ai fait dans mon rapport et c'est ce qui a été répété à la Chambre des députés. Pas de question de faute lourde lorsqu'il s'agit d'accidents n'entraînant que des incapacités temporaires de travail. Pourquoi avons-nous fait cela? Parce que, je le répète, nous avons obéi au sentiment qui nous anime tous, j'en suis convaincu, Messieurs; nous nous sommes dit : « C'est l'industrie — car c'est l'industrie qui est ici en jeu, et je suis heureux d'être d'accord sur ce point avec l'honorable M. Blavier, ce n'est pas l'industriel — qui a blessé l'ouvrier. Les frais généraux de l'industrie doivent supporter une petite charge pour que ce malheureux soit indemnisé pendant sa maladie comme

[1] T. paix Paris, 6 déc. 1899, 22 déc. 1899, S. 1900. 2. 214.
[2] *J. O.*, Sénat, Déb. parl., 1895, p. 948. V. aussi n° 1403.

est réparé tout ce qui sert à l'industriel pour mettre en œuvre son usine et la faire produire. »

1429. — Nous avons vu que les accidents suivis d'incapacité permanente donnent droit à deux sortes d'indemnité : l'indemnité temporaire pendant la durée du traitement médical de la victime et la pension dont les arrérages commencent à courir à partir du jour de la consolidation de la blessure. L'art. 20 autorise le tribunal à ne réduire que le montant de la pension. Il en résultera que le chiffre de l'indemnité temporaire sera toujours dû en entier par le patron, quelle qu'ait été la cause de l'accident.

Les frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais funéraires ne subiront, eux aussi, aucune réduction du fait de la faute inexcusable.

1430. — En ce qui concerne la pension, la faute inexcusable de la victime, quand elle est la cause de l'accident, autorise le tribunal à en diminuer le taux; aucune limite n'est fixée à cette réduction, de telle sorte que M. le Garde des Sceaux a pu dire à la tribune du Sénat (séance du 25 nov. 1895) que la pension pouvait être abaissée même jusqu'à zéro, dans tous les cas jusqu'à 1 franc, comme en matière d'expropriation. Ainsi le pouvoir d'appréciation le plus étendu est laissé aux tribunaux tant sur le point de savoir s'il y a eu ou non faute inexcusable de la victime que sur l'importance de la réduction à opérer.

1431. — Quant aux dépens du procès, ils suivront le sort de l'objet de l'instance. Si l'ouvrier a réclamé, dans des conclusions, le taux ordinaire de la pension prévue par la loi et si, d'autre part, le patron alléguant la faute inexcusable ne lui a offert réellement qu'une pension de 1 franc, les dépens seront à la charge de la partie qui succombera ou répartis entre les plaideurs proportionnellement à l'importance des prétentions qui seront rejetées. Par exemple, si le tribunal, évaluant à 1 franc le montant de la pension dû à l'ouvrier, déclare les offres du patron suffisantes, il condamnera l'ouvrier en tous les dépens. Si au contraire le tribunal fait subir à la pension une réduction des deux tiers, il peut mettre les deux tiers des dépens à la charge de l'ouvrier et

un tiers à la charge du patron ; il lui serait également loisible, dans ce cas, de décider que le patron débiteur ayant fait des offres insuffisantes doit supporter tous les frais. Ce sont principalement les circonstances du procès qui détermineront sur ce point la décision des magistrats.

TROISIÈME SECTION

De la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction.

PRÉLIMINAIRES

1432. — Législation étrangère. — La législation *allemande* fait une distinction entre la faute du patron et le dol du patron. Seul l'accident intentionnellement provoqué par le patron ou par ses préposés donne droit au profit de la victime à un supplément d'indemnité (art. 898 C. ass.). La faute du patron ou de ses préposés n'a qu'un seul effet, c'est d'autoriser la corporation d'assurances à se faire rembourser toutes ses dépenses par le patron en faute, mais il est nécessaire que la faute du patron ou son dol ait donné lieu à une condamnation pénale prononcée par une juridiction répressive (art. 903). La législation allemande traite ainsi les patrons et les contremaîtres avec plus de rigueur que les ouvriers ; elle dispose qu'une faute lourde n'enlève pas à l'ouvrier son droit à la pension, tandis qu'il suffit d'une simple négligence dans le service pour rendre le chef d'entreprise ou le surveillant responsable envers l'association de toutes les conséquences de l'accident provoqué par sa faute.

1433. — La législation *autrichienne* consacre des solutions un peu différentes. Aux termes de l'art. 45 de la loi du 17 février 1887, « le chef d'entreprise qui, par lui-même ou en cas d'inaptitude technique de son représentant légal, a causé un accident volontairement ou par une faute grossière, est tenu d'indemniser l'établissement d'assurances pour tous les dommages-intérêts accordés en vertu de la loi d'assurances ». En outre, l'art. 46 concède, dans ce cas, à l'assuré ou à ses ayants droit une action directe contre le chef d'entreprise en paiement de l'excédent d'indemnité alloué par les lois existantes (art. 1325 et 1327 C. civ. autrichien) par rapport aux chiffres fixés par la loi d'assurances. Ainsi la loi autrichienne est, suivant les points de vue auxquels on se place, plus ou moins favorable au patron que la loi allemande. Elle est plus favorable en ce sens qu'elle ne rend le patron responsable qu'en cas de faute grossière, sans cependant définir ce qu'elle entend

par cette expression, tandis qu'une simple négligence suivie d'une condamnation pénale oblige le patron allemand à désintéresser l'association d'assurances. Mais deux clauses de la loi autrichienne placent le patron dans un état d'infériorité vis-à-vis de son concurrent allemand : il est responsable, en effet, de l'inaptitude technique de son représentant légal, et, dans ce cas comme dans celui de faute grossière, il n'est pas seulement tenu de réparer l'accident dans les limites prévues par la loi d'assurances, mais sa responsabilité devient entière et rentre dans le droit commun.

1434. — Dans la loi de 1897, l'*Angleterre*, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le constater, est restée fidèle au principe de responsabilité. L'art. 2 (*b*), titre I, dispose que, si l'accident est causé par la négligence personnelle ou par le fait volontaire du patron ou d'une personne pour le fait ou l'omission de laquelle le patron est responsable, l'ouvrier pourra, à son choix, ou réclamer une indemnité en vertu de la loi nouvelle, ou recourir à la procédure qui lui était ouverte antérieurement. Et cet article ajoute que le patron ne pourra être tenu d'une indemnité à la fois en dehors et en vertu de la loi nouvelle.

1435. — En *Italie*, une condamnation pénale est nécessaire pour engager la responsabilité du patron ; mais il suffit que la condamnation frappe un de ceux que le patron a préposés à la surveillance ou à la direction des travaux, si d'ailleurs le fait qui a motivé la décision pénale devait engager sa responsabilité d'après les règles du droit commun (art. 22 de la loi de 1898).

1436. — Travaux préparatoires. — La faute lourde ou inexcusable du patron a soulevé des discussions moins vives que la faute lourde de la victime. Beaucoup d'adversaires de l'exclusion de la faute lourde de la victime étaient partisans de la responsabilité illimitée du patron, en cas de faute lourde de celui-ci. C'est ainsi que le texte voté par la Chambre le 10 juillet 1888 ne prononçait une déchéance contre la victime que dans les accidents intentionnellement provoqués par elle, tandis que le chef d'industrie pouvait être tenu en dehors des limites légales, à raison de toute faute, même légère, pourvu qu'elle ait donné lieu à une condamnation supérieure à huit jours d'emprisonnement. Si l'on tarife d'une façon invariable la responsabilité du patron, sa prudence, disait-on, ne va-t-elle pas se relâcher? Croyez-vous qu'il va perfectionner son matériel pour le rendre moins dangereux, adopter des moyens de protection gênants et coûteux, par humanité? Non, il comparera la charge qui résultera pour lui de la réparation des accidents aux dépenses qu'il faudrait engager pour les prévenir, et si,

ce qui se peut très bien, ces dernières dépassent la prime du risque professionnel dans son industrie, sourd à toutes réclamations ou sollicitations, il maintiendra son personnel dans les conditions de travail les plus dangereuses. Pourquoi se donnerait-il la peine de faire des règlements d'atelier, d'en assurer l'application, d'organiser un service de surveillance [1] ?

On finit cependant par comprendre qu'il fallait faire la balance égale entre les patrons et les ouvriers; si la faute lourde du patron devait étendre les limites de sa responsabilité, celle de l'ouvrier devait restreindre son droit à l'indemnité. Depuis 1893, l'entente se fit sur ce point entre les deux Chambres.

1437. — Il convient de noter une lacune du législateur qui a omis de parler des accidents intentionnellement provoqués par le patron ou ses préposés. Nous avons traité cette question aux n°s 759 et s.

1438. — Division. — La présente section sera divisée en quatre paragraphes : 1° définition de la faute inexcusable du patron; 2° application à quelques cas particuliers; 3° que faut-il entendre par *personnes* que le patron s'est substituées dans la direction; 4° effets de la faute inexcusable du patron ou de ses substituts.

I

Définition de la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction.

1439. — La faute du patron peut être, comme celle de l'ouvrier, active ou passive, c'est-à-dire consister dans un acte ou dans une omission. Une faut inexcusable implique également chez le patron : 1° la volonté d'agir ou d'omettre; 2° la connaissance du danger pouvant résulter de l'action ou de l'omission; 3° l'absence d'une cause justificative ou explicative [2].

1° *Volonté d'agir ou d'omettre.*

1440. — Les omissions dues à une simple inadvertance sont exclusives de la faute inexcusable. Par exemple, la corde

[1] Disc. de M. Bérenger au Sénat, le 14 mars 1889, *J. O.*, p. 253. Tarbouriech, *Accid.*, p. 134.

[2] Dans ce sens, C. Grenoble, 25 mai 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 2. 513. C. Caen, 19 nov. 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 681. C. Riom, 4 avril 1900, S. 1901. 2. 207, D. 1901. 2. 178.

qui retient un échafaudage se rompt : l'échafaudage s'écroule et plusieurs ouvriers sont blessés. L'enquête démontre que cette rupture provient de l'usure de la corde. Le patron est en faute. Cette faute sera inexcusable s'il savait que sa corde était usée ou encore s'il avait l'habitude de ne pas vérifier l'état de ses câbles, car cette habitude révélerait chez lui une omission volontaire. Mais il en serait tout autrement s'il était démontré que c'est par inadvertance, par oubli purement fortuit, que ce jour-là il a omis de s'assurer de l'intégrité des cordages.

Nous savons aussi que, parmi les faits involontaires, il faut comprendre ceux qui sont accomplis par les personnes atteintes d'aliénation mentale. Ainsi un patron, dans un accès de folie, provoquerait un accident dans lequel plusieurs de ses ouvriers trouveraient la mort. Si cet accident avait un caractère industriel, il donnerait droit à l'indemnité prévue par la loi ; mais on ne pourrait pas majorer la pension en se fondant sur une faute inexcusable du patron ; car l'acte d'un aliéné n'étant pas volontaire ne peut être considéré comme une faute, ni surtout comme une faute inexcusable.

2° *Connaissance du danger pouvant résulter de l'action ou de l'omission.*

1441. — En général, un chef d'exploitation ou celui qui est préposé à la direction est mieux à même que personne de connaître le danger de telle ou telle de ses actions ou de ses abstentions. Cependant, il peut arriver que l'une d'elles ait causé un accident, alors qu'elle paraissait ne présenter aucun danger. Dans ce cas, la conduite du patron ou de son remplaçant ne doit pas être appréciée avec une trop grande sévérité ; et sa faute peut être classée parmi celles qui sont excusables.

3° *Absence de cause justificative ou explicative.*

1442. — En traitant des fautes inexcusables de la victime, nous avons admis, au nombre des causes justificatives ou explicatives, l'ordre ou l'autorisation expresse donné par un chef, la nécessité et l'utilité.

Nous devons écarter tout d'abord *l'ordre et l'autorisation.* Ces deux causes d'excuse, toutes naturelles chez celui dont la fonction est d'obéir, ne sauraient s'appliquer au patron ou à celui qui a la direction de l'entreprise. — La *nécessité* est plus qu'une excuse; elle est une justification complète de la conduite du patron. — L'*utilité* est, pour la faute du patron, comme pour celle de l'ouvrier, une atténuation qui la rend excusable. Ainsi, un chef d'entreprise omet sciemment de faire recouvrir d'une enveloppe protectrice un engrenage dangereux. Si l'organe de garantie ne gêne en aucune façon le fonctionnement de l'usine, le patron est inexcusable. Si l'appareil est de nature à entraver dans une certaine mesure la marche de l'usine ou à altérer la qualité des produits fabriqués, l'abstention du patron n'a plus le même caractère de gravité; elle est, sinon excusable, du moins suffisamment explicable pour qu'on ne la traite point avec la dernière sévérité[1]. Cependant, on devrait y voir une faute inexcusable si le patron avait promis à un inspecteur du travail ou à un ingénieur de l'État de faire la modification et si, malgré une mise en demeure de cet agent, il avait persisté dans son inaction.

A l'inverse, le but purement de lucre ou de spéculation qui aurait poussé un patron à négliger les mesures nécessaires à la sécurité de ses ouvriers ou à employer des ouvriers trop jeunes pour des travaux dangereux, loin d'atténuer sa faute, ne servirait qu'à l'aggraver et à la rendre plus inexcusable[2].

1443. — En un mot, la faute du patron est inexcusable lorsqu'elle consiste dans un fait volontaire et qu'elle ne se justifie ou ne s'explique ni par l'ignorance que ce fait était dangereux, ni par la nécessité, ni par l'utilité qui pourrait en résulter pour le fonctionnement de l'industrie. Elle peut comprendre deux ordres de fait : 1° le fait volontaire accompli en connaissance du danger et sans motif connu : c'est celui qui se rapproche le plus du dol, car on est porté à

[1] Tel est le cas où les mesures à prendre en vue de prévenir l'accident litigieux auraient nécessité l'arrêt complet de l'exploitation et auraient elles-mêmes présenté de très graves difficultés d'exécution. C. Grenoble, 25 mai 1901, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 838.

[2] Dans ce sens, Douai, 24 déc. 1900, S. 1901. 2. 221.

admettre que son auteur a agi intentionnellement sans qu'on soit parvenu à démontrer l'intention coupable; 2° le fait volontaire accompli en connaissance du danger et dont le motif connu n'est point excusable, quoique exclusif d'intention coupable.

1444. — Pour la faute inexcusable du patron, comme pour celle de l'ouvrier, les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation [1].

II

Applications.

1445. — Il a été jugé qu'il y avait faute inexcusable : 1° de la part d'une compagnie minière qui a sciemment laissé en service un câble usé [2]; 2° de la part du patron qui a fait nettoyer une machine en marche par un ouvrier mineur de 18 ans [3]; 3° de la part de la compagnie de chemin de fer qui, connaissant le danger auquel sont exposés des ouvriers travaillant sur une voie à un endroit où celle-ci décrit une courbe, a omis d'établir des signaux de couverture pour protéger ces ouvriers [4]; 4° de la part d'un entrepreneur puisatier qui, pour un travail de fouille en terrain mouvant, a omis les précautions les plus élémentaires en vue de prévenir les éboulements [5]; 5° de la part de l'exploitant de carrière qui, dans un but de lucre, omet les mêmes précautions [6]; 6° de la part d'un industriel qui, malgré les avertissements des inspecteurs du travail, a omis de remplacer un pare-éclat reconnu insuffisant [7]; 7° de la part du chef de chantier

[1] Cass. civ., 8 juill. 1903, *Gaz. Pal.*, 30 sept. 1903, S. 1906. 1. 335, et les arrêts cités en note n° 1415.

[2] T. Saint-Étienne, 26 déc. 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 490.

[3] C. Douai, 24 déc. 1900, S. 1901. 2. 221.

[4] T. Céret, 13 mars 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 241. C. Besançon, 2 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 396.

[5] T. Toulouse, 24 nov. 1900. C. Caen, 19 nov. 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3 p. 454 et 681.

[6] T. Château-Thierry, 17 janv. 1900, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 166.

[7] T. Dunkerque, 31 juill. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 324.

qui a enflammé une cartouche de dynamite sans précaution [1].

A l'inverse, une simple omission de précautions de la part du patron ou de l'un de ses préposés ne constitue pas nécessairement, à elle seule, une faute inexcusable [2].

1446. — Une condamnation pénale devant une juridiction répressive est-elle la preuve que le condamné a commis une faute inexcusable ? La négative n'est pas douteuse dans notre droit français [3]. Nous avons vu, en effet, qu'aux termes des art. 319 et 320 du Code pénal, la plus légère imprudence ou négligence peut entraîner une condamnation correctionnelle lorsque cette imprudence ou cette négligence a été la cause d'un accident de personnes.

Quand un patron a été condamné par une juridiction répressive soit pour blessure ou homicide par imprudence, soit pour une infraction qui peut être considérée comme la cause génératrice de l'accident, le tribunal civil doit tenir pour exacts les faits retenus par la décision pénale, mais il a un pouvoir absolu d'appréciation sur les conséquences de ces faits au point de vue de l'application de la loi de 1898 et tout particulièrement au point de vue de l'admission de la faute inexcusable. Ainsi, il peut considérer qu'il y a faute inexcusable de la part du patron, alors même que celui-ci a devant le tribunal répressif bénéficié des circonstances atténuantes ou de la loi de sursis [4]. A l'inverse, il peut ne pas voir une faute inexcusable dans des faits qui ont valu à leur auteur une condamnation pénale sans circonstances atténuantes et sans application de la loi de sursis. Toutefois, en général, en présence de faits appréciés sévèrement par des juges répressifs, les juges civils trouveront difficilement une atténuation

[1] C. Rio n, 4 avril 1900, S. 1901. 2. 207, D. 1901. 2. 178.

[2] Dans ce sens, T. Chalon-sur-Saône, 22 nov. 1899. Nantes, 27 nov. 1899. Chambéry, 11 janv. 1900. Seine, 21 mai 1900. C. Nancy, 7 avril 1900. C. Douai, 17 déc. 1900. C. Grenoble, 25 mai 1901, *Rec. min. Comm.*, n° 3, p. 125, 133, 159, 318, 662, 701, 838.

[3] T. Pontarlier, 24 avril 1900. C. Besançon, 2 juill. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 396. Bordeaux, 24 juin et 8 juill. 1902, D. 1902. 2. 481.

[4] Dans ce sens, C. Douai, 24 déc. 1900, S. 1901. 2. 221. Lyon, 23 juill. 1900, D. 1902. 2. 364.

qui soit de nature à leur enlever le caractère de faute inexcusable.

III

Que faut-il entendre par les « personnes que le patron s'est substituées dans la direction » ?

PRÉLIMINAIRES

1447. — Droit civil. — Aux termes de l'art. 1384 du Code civil, on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui résultant du fait de certaines personnes dont on doit répondre ou des choses qu'on a sous sa garde. Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

La responsabilité du patron est fondée sur cette présomption légale qu'il aurait mal choisi ou mal dirigé ses préposés. Comme il est libre dans son choix et dans sa direction, la loi l'a placé sous le coup d'une présomption *juris de jure,* qu'aucune démonstration contraire ne peut détruire ; elle ne réserve pas ici la preuve contraire, comme elle le fait dans le paragraphe final de l'art. 1384 pour les père et mère, instituteurs et artisans qui, eux, n'ont pas le libre choix des personnes placées sous leur autorité et leur surveillance. Sous l'empire du droit commun, le patron n'avait donc pas le moyen de se soustraire à cette responsabilité en prouvant qu'il n'avait pu empêcher les faits générateurs de l'accident[1].

1448. — Par *préposés,* la jurisprudence entendait toutes les personnes sur lesquelles le patron avait droit de commandement et d'autorité, aussi bien celles qui étaient elles-mêmes investies d'un droit d'autorité ou de surveillance (par exemple, les directeurs, contremaîtres, etc.) que celles dont les fonctions consistaient seulement à obéir (ouvriers, simples employés, etc.). La faute quelconque des employés obligeait le patron à en réparer les conséquences dommageables, à la seule condition que cette faute ait été commise dans les fonctions auxquelles le préposé était employé, les faits étrangers au travail n'engageant pas la responsabilité du patron. Mais la faute légère, aussi bien que la faute lourde, donnait ouverture à l'action en indemnité.

[1] C. Ch. réun., 30 avril 1880, D. 80. 1. 518. Dijon, 23 avril 1869, D. 69. 2. 194.

1449. — En matière de contrat d'assurance, la question était discutée de savoir quels étaient les effets de la faute lourde des préposés du patron. Si, en effet, l'art. 1384 proclame le patron fautif lorsque son employé a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions, il ne dit point que la faute du patron est aussi grave que celle de son employé; on peut reprocher au patron d'avoir été imprudent dans le choix de son préposé ou négligent dans la surveillance qui lui incombe; mais, si l'employé commet une faute lourde, il ne s'ensuit pas nécessairement que la faute du patron soit également grossière et inexcusable, et, comme telle, susceptible de le priver du bénéfice de l'assurance qu'il aurait contractée. La présomption de l'art. 1384 était une présomption de responsabilité établie à l'encontre du patron; elle n'allait pas jusqu'à impliquer identité de faute chez l'employé et chez le patron. Elle était d'ailleurs assez rigoureuse en elle-même pour qu'on n'y greffât point une responsabilité nouvelle. En un mot il paraissait logique d'admettre avec nombre d'auteurs que la faute lourde du préposé ne serait exclue de l'assurance du patron que si elle constituait en même temps une faute lourde à la charge du patron assuré, par exemple dans le cas où celui-ci aurait choisi un préposé si notoirement incapable que ce choix eût été inexcusable [1].

1450. — La jurisprudence n'était pas encore fixée sur l'influence que la faute lourde du préposé exerce sur l'assurance de responsabilité contractée par le patron. Dans un arrêt du 18 avril 1882 [2], la Cour de cassation avait décidé, en matière d'assurance contre l'incendie, que « l'assuré perd le bénéfice de l'assurance lorsqu'on peut imputer soit à lui, soit aux agents dont il est responsable, un dol ou une faute lourde susceptible d'être assimilée au dol ». Une décision postérieure du 2 juin 1886 [3] paraît avoir abandonné cette thèse. Le pourvoi, sur lequel la Cour avait à statuer, soutenait expressément que la police litigieuse ne pouvait contenir une stipulation couvrant les fautes lourdes des préposés de l'assuré. La Cour de cassation l'a rejeté par le motif que l'assureur avait garanti la responsabilité civile des assurés « sans faire aucune distinction au sujet des faits qui avaient engagé leur responsabilité [4] ».

1451. — Législation étrangère. — La législation *autrichienne* des accidents industriels a assimilé la faute lourde du préposé à la

[1] Villetard de Prunières, p. 40; Fuzier-Herman, *Rép. alph. dr. fr.*, v° *Assurances contre les acc.*, p. 84.

[2] D. 83. 1. 260.

[3] D. 86. 1. 265.

[4] La même solution avait été donnée par la Cour de Paris dans la même affaire (6 juin 1885, D. 86. 2. 123; Villetard de Prunières, p. 39).

faute lourde du patron ; mais elle a eu soin de limiter à un cas particulier, sinon de définir la faute lourde du préposé. Des termes de l'art. 45 de la loi de 1887, on peut clairement déduire que la faute lourde du préposé, susceptible d'engager la responsabilité du patron, ne peut résulter que de son inaptitude technique. Cette condition est aussi équitable que logique. Si, en effet, un chef d'entreprise choisit un contremaître incapable, il est inexcusable. Avant le vote de la loi de 1887, le Code civil autrichien ne rendait pas le patron responsable de plein droit des fautes commises par ses préposés. Aux termes des art. 1315, 1010 et 1171 de ce Code, le patron n'avait sa responsabilité engagée que par ses fautes personnelles. Il ne répondait des fautes commises par ses préposés ou ouvriers que dans le cas où on établissait qu'il y avait eu faute de sa part dans le choix ou dans le maintien de l'employé fautif.

1452. — Il en était de même dans la législation suisse avant la loi de 1875 sur les chemins de fer et celles de 1881 et 1887 sur les fabriques et autres industries; le patron n'était responsable que des accidents survenus par sa faute ; cette faute pouvait être *directe,* c'est-à-dire avoir engendré directement l'accident, ou *indirecte,* c'est-à-dire avoir consisté à mal choisir les personnes chargées de le représenter (*in eligendo*). Dans tous les cas, l'obligation de démontrer cette faute incombait à la victime demanderesse en dommages-intérêts. En *Italie,* nous avons déjà dit que pour engager la surveillance du patron, il fallait la condamnation pénale de celui qu'il avait *préposé à la surveillance ou à la direction des travaux* (art. 22 de la loi de 1898). Ces dernières expressions ont été copiées sur le texte de la loi française que nous allons expliquer plus loin.

1453. — Travaux préparatoires. — D'après le projet rédigé par la commission du Sénat de 1890, l'indemnité était majorée dans tous les accidents dus à la faute lourde du patron ou de ses préposés. Le Sénat s'émut à juste titre de l'expression si vague de « préposés » qui est susceptible de comprendre toutes les personnes sur lesquelles le patron exerce son autorité. On connaît en effet l'interprétation qu'en donne la jurisprudence dans l'art. 1384 du Code civil. M. le sénateur Trarieux proposa de ne viser que ceux qui, parmi les préposés, sont les *alter ego* du patron, les directeurs et ingénieurs. De la discussion qui s'éleva à ce sujet sortit une formule qui se rapproche beaucoup de celle du texte actuel ; il y est question de faute lourde du patron et *de ceux qu'il a préposés à la direction et à la surveillance des travaux.* En 1898, la commission du Sénat omit de tenir compte de cette modification et, lorsqu'elle présenta l'art. 20 à la première délibération

de la Haute-Assemblée, le texte visait d'une façon générale la faute lourde du patron ou de ses préposés. M. Félix Martin se récria : « Voici un ouvrier qui est chargé d'alimenter une chaudière, fit-il observer ; par sa faute inexcusable, il fait éclater cette chaudière et il blesse un camarade. Cet ouvrier-là est un préposé du patron à l'égard du blessé ; par conséquent, le tribunal pourra majorer la pension. N'est-ce pas exagéré et même peu équitable ? Je comprends, ajouta-t-il, que l'on majore la pension, lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un directeur de travail d'un chef d'atelier investi de l'autorité patronale. Mais je trouve excessif de faire supporter au patron des charges supérieures au risque professionnel quand c'est un simple ouvrier qui a causé un accident à un de ses camarades même par sa faute inexcusable [1] ». La commission se rendit à ces raisons et, en deuxième lecture, elle proposa le texte qui est devenu définitif : l'indemnité est majorée en cas de faute lourde du patron ou *de ceux qu'il s'est substitués dans la direction.*

1454. — Que faut-il entendre par ces mots *de ceux qu'il s'est substitués dans la direction ?* Le patron se substitue dans la direction toutes les personnes à qui il délègue, à titre définitif ou d'une façon provisoire, une partie de ses pouvoirs. Dans une usine, toute personne qui tient du patron le droit de donner des ordres, est un substitut du patron dans la direction [2]. Les directeurs, les ingénieurs, les contremaîtres [3], sont, chacun dans la sphère de ses attributions, des substituts du patron ; un simple ouvrier, investi accidentellement d'un commandement, des fonctions de contremaître, est lui-même, pendant la durée de ses fonctions, un substitut du patron. Mais il en serait autrement d'un homme d'équipe placé sous les ordres et la direction immédiate du chef de gare qui dirige seul le service [4].

La Cour de cassation considère aussi comme un *substitué*

[1] Sénat (séance du 4 mars), *J. O.*, Déb. parl., p. 259.

[2] Par cette expression, il faut entendre, dit M. l'avocat général Sarrut (sous Cass., 21 janv. 1903, D. 1903. 1. 105), un agent mis aux lieu et place du patron, un gérant effectif ayant pour l'accomplissement de son service l'autorité et les pouvoirs du patron.

[3] C. Riom, 4 avril 1900, S. 1901. 2. 207, D. 1901. 2. 178.

[4] Req., 28 mars 1917, *Gaz. Trib.*, 7 avril 1917.

dans la direction le chef d'entreprise à la disposition de qui l'ouvrier d'une autre exploitation a été mis temporairement[1].

1455. — Est-ce à dire que toute faute inexcusable des personnes ainsi désignées doive nécessairement avoir pour effet de majorer l'indemnité ? Nous ne le pensons pas. Il faut que la faute inexcusable ait été commise dans l'exercice des attributions de commandement. Par exemple, un ouvrier est chargé par un contremaître de surveiller les travaux d'une équipe et au besoin de donner les ordres nécessaires : il s'acquitte avec une correction parfaite de ses fonctions provisoires de contremaître ; mais, dans l'exercice de son travail de simple ouvrier, il commet une faute inexcusable qui provoque un accident. L'indemnité ne devra pas être majorée ; car ce n'est pas en qualité de substitut du patron qu'il a commis la faute inexcusable, c'est comme simple ouvrier[2].

1456. — Un mécanicien et un chef de train sont-ils des préposés du patron vis-à-vis d'un employé ou ouvrier transporté dans un train, de telle sorte que, si un accident dont cet ouvrier serait victime était dû à la faute inexcusable du mécanicien ou du chef de train, cette faute inexcusable justifie une majoration de l'indemnité ?

Oui, car la compagnie se les est substitués dans la direction d'un travail déterminé, la conduite du train, et c'est précisément dans la direction de ce travail qu'ils ont commis la faute inexcusable génératrice de l'accident[3].

IV

Des effets de la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction.

1457. — On lit au 3e al. de l'art. 20 : « *Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de*

[1] Civ., 14 mars 1904, D. 1904. 1. 553, S. 1907. 1. 553. V. la critique que nous avons faite de cette thèse, nos 775 et s.

[2] T. Lyon, 22 juin 1900, *Rec. min. Comm.*, no 3, p. 354.

[3] T. Montbrison, 23 avril 1900, D. 1900. 2. 478. Cass. civ., 21 janv. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 232, D. 1903. 1. 105. — *Contrà* Montpellier, 3 mai 1901, sous Cass., 27 avril 1903, D. 1906. 1. 76.

ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel. »

Les dispositions de ce paragraphe sont la contre-partie de celles du paragraphe précédent sur la faute de la victime. La pension est diminuée si l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime, elle est majorée si elle est due à la faute inexcusable du patron ou de son substitut dans la direction. Dans le premier cas, elle peut être diminuée *in infinitum* et réduite à zéro ; dans le second, elle ne peut pas dépasser le montant du salaire annuel, si l'incapacité est permanente et absolue ou celui de la réduction du salaire si l'incapacité est permanente partielle. Par exemple, les ouvriers Pierre et Paul sont victimes d'un accident provoqué par la faute inexcusable de leur patron, Pierre a eu les deux mains coupées Paul a perdu un œil. Tous deux recevaient un salaire annuel de 1.200 francs. Le premier, classé dans la catégorie des individus totalement impotents, aura droit à une pension égale aux deux tiers de 1.200 francs, soit à 800 francs, et qui, à raison de la faute inexcusable de son patron, pourra être majorée jusqu'à 1.200 francs. Le second est classé dans la catégorie des victimes partiellement invalides ; on estime que son aptitude au travail est diminuée d'un quart, c'est-à-dire que le salaire qu'il est apte à gagner n'est plus que de 900 francs. La réduction du salaire étant ainsi de 300 francs, il aura droit à une pension égale à la moitié de cette réduction, c'est-à-dire à 150 francs, et qui, à raison de la faute inexcusable du patron, pourra être majorée jusqu'à 300 francs [1].

1458. — La majoration pour faute inexcusable s'applique aux rentes et pensions dues au cas d'accidents mortels comme à celles afférentes aux incapacités permanentes. Si la victime n'a laissé qu'une catégorie d'ayants droit, par exemple trois orphelins de père et de mère, la pension de ceux-ci sera supérieure à 60 p. 100 et pourra atteindre l'intégralité du salaire. De même, si le défunt laisse seulement une veuve sans

[1] Dans ce cas, Cass. civ , 22 mars 1920 (aff. Giraudet et Mouton c. Durand).

enfant, la pension de la veuve variera entre 20 et 100 p. 100 du salaire. La difficulté commence lorsque plusieurs catégories d'ayants droit viennent en concours. Le maximum des rentes et pensions ne devant pas dépasser le salaire intégral, dans quelle proportion chacun des ayants droit bénéficiera-t-il de la majoration? Par exemple, la veuve de la victime est en concours avec ses propres enfants : s'il n'y a pas eu de faute inexcusable, elle ne peut prétendre qu'au 20 p. 100 du salaire de son mari, et ses enfants, qui sont au nombre de quatre, ont droit au 40 p. 100, soit en tout 60 p. 100. La majoration, résultant de la faute inexcusable, pourra être de 40 p. 100. La répartition de ces 40 p. 100 ne nous paraît pas devoir être laissée à l'arbitraire du juge; on ne comprendrait pas pourquoi la mère serait avantagée au détriment de ses enfants ou réciproquement. Il nous semble équitable de répartir ces 40 p. 100 proportionnellement à l'importance de la quote-part de chaque catégorie. Cette solution est, au surplus, conforme à l'esprit du législateur. Nous en trouvons la preuve dans l'al. 2 de la lettre C de l'art. 3 qui dispose que, lorsque les rentes cumulées dépasseront le maximum prévu par la loi, elles seront réduites proportionnellement. Si la réduction doit être proportionnelle, la majoration doit évidemment s'opérer de la même façon. Supposons, dans l'exemple cité plus haut, que le tribunal ait fixé à l'intégralité du salaire la pension à répartir entre la mère et ses enfants. La majoration étant de 40 p. 100, la mère verra sa rente viagère s'accroître de 13,33 p. 100 du salaire et les enfants leurs pensions temporaires s'élever des 26,66 p. 100 du salaire.

1459. — La majoration pour faute inexcusable du patron s'étend-elle aux indemnités journalières? L'opinion en faveur de l'affirmative pourrait se prévaloir de l'expression « indemnité » dont le législateur s'est servi de préférence à celle de *pension*. Nous ne considérons pas cependant cet argument comme convaincant; car les rédacteurs de l'art. 20 ont eu soin d'ajouter : « *Sans que la rente ou le total des rentes puisse dépasser la réduction ou le montant du salaire annuel* ». Ce dernier membre de phrase démontre péremptoirement qu'il ne s'agit ici que des accidents suivis de mort ou d'inca-

pacité permanente. Au surplus, il eût été contraire à l'esprit de la loi de soulever la question de faute inexcusable à propos des accidents entraînant une incapacité temporaire, le législateur ayant voulu éviter, pour le règlement de ces sortes d'indemnités, toute controverse litigieuse et toute recherche sur les causes de l'accident.

1460. — Nous avons examiné jusqu'à présent les effets de la faute inexcusable du patron ou de son substitut, dans les rapports du patron et de l'ouvrier. La plupart du temps, le patron sera assuré à une compagnie ou à une mutuelle. Quels seront les effets de cette faute inexcusable sur le contrat d'assurance ? Cette question a perdu tout intérêt; car toutes les compagnies et sociétés d'assurance prennent dans leurs polices l'engagement de se substituer entièrement et sans réserve au chef d'entreprise pour le paiement et la liquidation des indemnités fixées par la loi de 1898; il s'ensuit qu'elles sont tenues même des indemnités majorées à raison de la faute inexcusable du patron.

1460 *bis.* — Nous avons traité n° 775 la question de savoir dans quels cas celui qui a été substitué dans la direction d'une entreprise est exposé, pour faute inexcusable, à un recours du patron.

CHAPITRE VII

DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE OU FORCÉE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

1461. — Ce chapitre traitera de deux ordres d'idées assez différents, à savoir : 1° *de l'exécution volontaire,* qui est illimitée dans les accidents suivis d'incapacité temporaire et qui, dans les autres, consiste soit dans la faculté laissée aux parties de déroger temporairement aux décisions constitutives de la rente, soit dans la conversion conventionnelle en capital des rentes ne dépassant pas 100 francs; — 2° *de l'exécution forcée,* c'est-à-dire des moyens de coercition dont dispose la victime pour assurer l'exécution des jugements rendus en sa faveur.

PREMIÈRE SECTION

De l'exécution volontaire. Faculté soit de convenir d'une suspension momentanée, soit de convertir en un capital les pensions ne dépassant pas 100 francs.

1462. — Art. 21 : « *Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation. — Sauf dans le cas prévu à l'art. 3, § A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.* »

L'art. 21 prévoit les deux seuls cas où la fixation judiciaire de la rente peut être modifiée d'un commun accord par les parties; et encore dans le cas du § 1 cette modification n'est-elle que temporaire et essentiellement révocable. Avant de commenter chacun de ces deux paragraphes, nous dirons quelques mots du droit des parties en ce qui concerne l'indemnité temporaire.

I

Exécution volontaire en matière d'incapacité temporaire.

1463. — En général les accidents suivis d'incapacité temporaire ne font pas l'objet d'une enquête. Les conséquences en peuvent être réglées amiablement entre patron et ouvrier sans l'intervention de la justice. Les règlements conventionnels doivent toujours avoir pour base les dispositions de la loi de 1898; c'est ainsi que l'indemnité temporaire consiste dans une allocation quotidienne égale à la moitié du salaire touché par la victime au moment de l'accident. Dans le cas où la convention intervenue reposerait sur des principes différents, la nullité pourrait en être demandée en justice par la partie intéressée en vertu de l'art. 30 (V. n°s 1875 et s.); et le juge de paix saisi de l'affaire fixerait une indemnité conforme à la loi. Il appartiendrait dans ce cas au magistrat d'apprécier si les allocations en nature ou en espèces touchées par la victime en vertu de la convention annulée n'auraient pas une valeur égale à celle de l'indemnité journalière à laquelle la victime aurait eu droit et, en tout cas, de décider que la compensation s'est établie jusqu'à concurrence du montant de ces allocations. Les difficultés de cette nature seront très rares. Généralement quand une victime atteinte d'incapacité temporaire acceptera une indemnité différente de celle qui lui est allouée par la loi, c'est qu'elle y trouvera son avantage, et alors elle se gardera bien d'en demander la nullité; au surplus, l'allocation supplémentaire qu'elle pourrait réclamer serait nécessairement minime soit à raison du taux peu élevé de l'indemnité légale, soit à raison de la durée relativement courte des incapacités temporaires du travail.

1464. — Quoi qu'il en soit, les dispositions de l'art. 21 ne s'appliquent pas aux accidents suivis d'incapacité temporaire. Le législateur, en parlant de la détermination du chiffre de l'indemnité, vise spécialement les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente; car c'est seulement dans cette catégorie que la détermination judiciaire est obligatoire. On trouve la confirmation de cette

interprétation à la ligne suivante, où on lit : « *que le service de la pension sera suspendu...*, etc. ». Or, les pensions ne sont payées qu'aux victimes atteintes d'incapacité permanente ou aux ayants droit de celles qui sont décédées. Les personnes temporairement inaptes au travail ne reçoivent qu'une indemnité journalière.

II

Suspension momentanée du service de la rente.

1465. — En matière d'accidents suivis d'incapacité permanente, l'enquête est obligatoire (art. 12), le procès-verbal en est transmis au président du tribunal civil (art. 13), qui est tenu de convoquer en conciliation le chef d'entreprise et la victime ou ses ayants droit (art. 16). Si l'accord s'établit entre les intéressés, il en est donné acte par le président et l'indemnité est fixée par l'ordonnance. En cas de désaccord, le tribunal statue. Dans tous les cas, la détermination de l'indemnité est constatée par un acte judiciaire. C'est de cette détermination qu'entend parler l'art. 21.

1466. — Les dispositions de ce texte permettent aux parties de convenir, après la fixation du chiffre de l'indemnité, que le service de la pension sera suspendu et qu'il sera remplacé par un autre mode de réparation. Mais cette convention n'aura qu'un caractère provisoire ; elle prendra toujours fin dès que l'une des parties en exprimera le désir. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter ces mots : « *tant que l'accord subsistera* ».

Mesure très sage et qui est de nature à faciliter les rapprochements entre le patron et les victimes d'accident. Dans beaucoup d'industries, des emplois assez rémunérateurs, tels que ceux de concierge, de gardien, de surveillant, etc., demandent plus de probité que de force musculaire. On les réservait jusqu'à présent aux invalides du travail. Le législateur a entendu respecter cet usage si avantageux pour les victimes d'accident. Les dispositions de l'art. 21 n'ont pas d'autre but.

1467. — Elles méritent d'être comparées avec l'art. 40 de la loi autrichienne de 1887 qui révèle chez les rédacteurs la même préoccupation ; ce texte est ainsi conçu : « Si un ouvrier ou un employé auquel il a été accordé à la suite d'un accident, conformément à l'art. 6, al. 8, lettre A, une rente de 60 p. 100 de son gain annuel, a pu, soit chez son ancien patron, soit chez un nouveau, avoir une occupation en rapport avec sa situation antérieure, alors on pourra, conformément à l'art. 39, al. 1, et en tenant compte du salaire et du gain qu'il aura obtenu, réduire partiellement ou supprimer la rente précédemment accordée. » Le texte de la loi française est beaucoup plus précis ; il ne confère aucun droit et n'impose aucune obligation. Il laisse les parties entièrement libres de renoncer provisoirement à l'exécution de la décision pour adopter un autre mode de réparation. Si donc un ouvrier partiellement invalide préfère à sa pension les avantages qu'il peut trouver dans un emploi offert par son patron, il est libre d'accepter l'emploi, et pendant tout le temps qu'il consentira à l'occuper, il cessera de toucher le montant de sa pension ; mais du jour où il quittera ledit emploi, soit volontairement, soit sur le désir exprimé par le patron, il aura droit au service de la pension.

Dans le même ordre d'idées la loi anglaise contient des dispositions qui témoignent de l'esprit libéral dans lequel elle est conçue. Elle permet (art. 1er du titre III) au patron et aux ouvriers de convenir entre eux, dans leur contrat de louage d'ouvrage, d'un mode de réparation, de prévoyance et d'assurance différent de celui qui est prévu par la loi, sous la seule condition que les stipulations de ce traité seront approuvées par le « *Registrar* » des « *Friendly Societies* ».

1468. — Quand le patron n'est pas assuré, il est personnellement tenu de payer le montant de la pension ; par suite, si cette pension est remplacée par un autre mode de réparation, l'exécution du dernier engagement le dispense d'exécuter le premier. Mais le plus souvent le patron aura contracté avec une compagnie d'assurances qui sera ainsi débitrice de la pension envers la victime. Si, par l'effet d'une convention, le paiement des arrérages de la pension est suspendu, l'assureur devra-t il bénéficier de cette suspension ? Nullement. Pendant la durée d'exécution de ladite convention, la compagnie ou la mutuelle devra tenir compte au chef d'entreprise des arrérages auxquels la victime a temporairement renoncé. Pour éviter toute difficulté à ce sujet, les chefs d'entreprise

agiront sagement en faisant insérer dans leurs polices d'assurances une clause visant expressément cette éventualité.

1469. — Dans le cas où le même ouvrier trouverait, non plus chez son premier patron, mais dans une autre industrie, une fonction qui lui rapporterait une somme égale ou supérieure au montant de son premier salaire, les dispositions de notre texte seraient inapplicables. Le chef d'entreprise, débiteur de l'indemnité, pourrait seulement, le cas échéant, intenter une action en revision s'il se trouvait encore dans les délais légaux, conformément à l'art. 19; mais il serait tenu alors de faire la preuve qu'il y a eu atténuation du degré d'invalidité.

III

Conversion facultative des rentes ne dépassant pas 100 francs.

1470. — L'inconvénient résultant du paiement des pensions trop modiques avait été déjà signalé en Autriche : de nombreuses associations d'assurance de ce pays faisaient remarquer que ces sortes de pensions constituent, à raison de leur multiplicité, des charges trop lourdes pour elles, sans cependant assurer aux blessés une assistance effective. Les unes proposaient de remédier à cet état de choses en faisant spécifier dans la loi qu'aucune pension ne serait allouée lorsque le degré d'incapacité de travail serait inférieur à un minimum déterminé. Les autres, plus favorables à la classe ouvrière, estimaient qu'il y avait lieu, dans ce cas, de remplacer le service de la pension par le versement d'un capital [1]. C'est à ce dernier parti que les rédacteurs de la loi de 1898 se sont rangés, en ajoutant toutefois cette condition que les deux parties intéressées donneraient leur consentement à cette transformation [2].

Les dispositions de ce paragraphe ont été introduites dans la loi de 1898 par la commission du Sénat, sur la demande d'un grand nombre de chambres de commerce et de syndicats industriels. On a pensé avec raison qu'elles seraient avantageuses aussi bien pour l'ouvrier que

[1] Bellom, *op. cit.*, t. III, p. 707, note.

[2] Depuis le 30 juin 1900, la loi allemande a admis une disposition analogue : la conversion en capital a d'abord été autorisée pour les rentes ne dépassant pas le 15 p. 100 du salaire. Ce taux a été élevé à 20 p. 100 par le Code de 1911 ; mais la faculté de revision ultérieure est supprimée.

pour le patron. Une pension annuelle de 100 francs, représentant une allocation quotidienne de 0 fr. 30 à peine, passerait le plus souvent inaperçue dans le ménage d'un ouvrier, tandis que le capital représentatif de cette rente peut être utilement employé. D'autre part, les chefs d'entreprise ou leurs assureurs seront désormais débarrassés par un paiement unique des complications de comptabilité qu'auraient occasionnées les versements trimestriels de ces pensions insignifiantes.

1471. — Art. 21, al. 2 : « *En dehors des cas prévus à l'art. 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'art. 28.* » Les conversions prévues à l'art. 3 s'appliquent au second mariage du conjoint survivant et à l'abandon du territoire français par l'ouvrier étranger titulaire d'une pension. En dehors de ces deux cas, la conversion de la totalité de la rente ne peut avoir lieu que dans les conditions de l'art. 21, c'est-à-dire si cette rente n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur.

Au texte primitif qui portait ces mots « *sauf dans le cas prévu à l'art. 3, § A* », le législateur de 1905 a substitué le membre de phrase suivant : « *en dehors des cas prévus à l'art. 3* ». Cette rédaction plus générale répudie d'une façon définitive l'interprétation de certains auteurs qui avaient cru voir dans l'art. 21 un nouveau cas de conversion facultative en faveur du conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps.

1471 *bis.* — Quand l'ouvrier qui obtient une rente inférieure à 100 francs était déjà titulaire d'une rente supérieure à 100 francs à raison d'un accident antérieur, il ne se trouve plus dans les conditions prévues par l'art. 21, § 2, pour racheter sa deuxième rente, car celle-ci s'ajoute nécessairement à la première pour ne former qu'une rente globale représentant la moitié de la diminution de sa capacité de travail considérée dans son ensemble ; et, dès lors, elle lui est d'un réelle utilité en tant que rente, sans qu'il soit besoin de la convertir en capital.

Il en serait de même si la première rente, sans être supé-

rieure à 100 francs, formait, avec la deuxième, une rente globale dépassant ce chiffre. Mais la question serait beaucoup plus délicate dans le cas où, au moment de son deuxième accident, la victime aurait déjà fait convertir la première rente. Nous inclinerions vers la prohibition du rachat de la deuxième rente.

a) *Forme de la convention qui convertit la rente. Délai.*

1472. — Nous avons dit que la conversion dont il s'agit exige l'accord des parties intéressées. Cet accord peut être conclu en dehors de toute intervention de justice, par exemple par acte sous seings privés [1]. Rien ne s'opposerait même à ce qu'il fût verbal; mais il y aurait grave imprudence à ne pas le constater par écrit; car l'objet de la stipulation portant généralement sur un capital supérieur à 150 francs, la preuve testimoniale serait inadmissible en cas de contestation.

1473. — Sous l'empire de l'ancien texte, nous avions enseigné que le tuteur qui veut convertir en capital une rente de son pupille doit se faire autoriser du conseil de famille. Le législateur de 1905 a estimé avec raison qu'il était préférable d'interdire la conversion de toute rente dont le titulaire serait en état de minorité. Les conversions qui seraient faites au mépris de cette disposition seraient nulles en ce sens que le mineur pourrait exiger la continuation du paiement de la rente. Toutefois, on pourrait le contraindre à restituer ou tout au moins à imputer sur les arrérages de sa rente la portion de la somme qui aurait tourné effectivement à son profit (art. 1312 C. civ.).

1474. — A la différence de la conversion partielle prévue par l'art. 9, la conversion de l'art. 21 pourra être consentie immédiatement après la décision qui aura fixé le chiffre de la pension; il sera inutile d'attendre l'expiration du délai de revision. De là on doit conclure que cette conversion conventionnelle ne fera pas obstacle à ce que l'action en revision pour cause d'aggravation d'infirmité ou de décès de la victime soit ultérieurement exercée (V. n° 1355 *bis*). Il est bien

[1] T. Nancy, 11 fév. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 366.

entendu qu'en pareil cas, le patron ou l'assureur s'étant valablement libéré du montant de la rente initiale par le paiement d'un capital, la décision qui constatera une aggravation d'infirmité ne pourra mettre à leur charge que la portion de rente afférente à cette aggravation [1]. Toutefois, si la revision était provoquée par le décès de la victime, la conversion en capital serait sans influence sur la fixation de la rente de la veuve ou de la pension des enfants; le patron ou l'assureur n'aurait qu'une action en répétition contre la succession de la victime décédée, car la rente d'invalidité qui est due à la victime est complètement distincte de la rente des ayants droit survivants, ces derniers bénéficiaires ayant un droit propre qu'ils ne tiennent point de leur qualité d'héritiers de la victime.

Quant à l'action en revision pour cause d'atténuation de l'infirmité, on peut la considérer comme illusoire lorsque la rente a été convertie en capital.

b) *Calcul du capital représentatif. Nullité.*

1475. — La conversion en capital doit être effectuée d'après le tarif de la Caisse des retraites. C'est ce que nous avions déjà enseigné sous l'empire de l'ancien texte. Dans la pratique, on laissait cependant pour le calcul de ce capital une latitude du sixième. Cette tolérance, qui avait été inscrite dans le premier projet de loi, a été supprimée sur la demande de M. le sénateur Poirrier qui s'est exprimé ainsi : « Nous ne devons, a-t-il dit, ni souhaiter ni favoriser le remboursement d'un capital quelconque, alors même qu'il s'agit de petites sommes. » M. le Rapporteur accentua encore l'appréciation de M. Poirrier par ces mots : « Votre commission n'est pas le moins du monde enthousiaste de la faculté de rachat laissée à l'ouvrier [2]. »

1476. — Nullité. — Toute conversion faite en violation manifeste du tarif de la Caisse des retraites est nulle, en ce sens qu'elle donne naissance, en faveur de la victime, à une

[1] Dans ce sens, C. Montpellier, 12 juin 1914

[2] Sénat, séance du 21 juin 1904, *J. O.*, 22 juin 1904, p. 582.

action en supplément de prix [1]. Tel serait le cas d'un prix de rachat qui atteindrait seulement la moitié ou même les deux tiers de la valeur réelle de la rente.

Si le vice de la conversion provenait, non de l'insuffisance du taux de rachat, mais de la méconnaissance d'une des conditions auxquelles la conversion est autorisée, la nullité ne donnerait pas ouverture à une simple action en supplément de prix ; elle autoriserait l'ouvrier à réclamer au chef d'entreprise l'intégralité de la rente légale, sans que celui-ci puisse lui opposer la moindre compensation avec les sommes déboursées en vertu de la convention illicite. Tel serait le cas où les parties auraient sciemment converti une rente dépassant 100 francs, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette violation de la loi avait été faite ouvertement ou clandestinement. Ainsi serait entaché d'une nullité d'ordre public un accord par lequel la victime et le chef d'entreprise auraient considéré faussement, comme ne donnant droit qu'à une rente de 100 francs, un accident dont les conséquences auraient été beaucoup plus graves, et la nullité pourrait en être poursuivie conformément à l'art. 30, al. 2 (n° 1875).

DEUXIÈME SECTION

De l'exécution forcée des jugements.

1477. — Après avoir étudié quelle latitude le législateur avait laissée aux parties pour déroger par leur convention aux décisions de justice rendues en matière d'accidents, nous nous proposons d'examiner succinctement quels moyens de coercition il a mis à la disposition de ceux qui, ayant obtenu par les voies judiciaires l'allocation d'une indemnité, veulent assurer l'exécution de la décision rendue à leur profit.

Nous étudierons successivement la procédure en vue d'obtenir l'assistance judiciaire et les actes d'exécution.

[1] T. Nancy, 11 fév. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 366.

a) *Assistance judiciaire.*

1478. — Art. 22, al. 5 et 6 : « *Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit... à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires. — L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédures d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.* »

La victime d'un accident du travail ou ses ayants droit, qui veulent avoir le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de leur titre, doivent, au préalable, adresser au parquet de première instance de *leur domicile* une demande dans laquelle ils font connaître le titre dont ils réclament l'exécution et la nature des actes d'exécution qu'ils ont l'intention de faire pratiquer. Cette demande n'a besoin d'être accompagnée d'aucune pièce justificative d'indigence, l'assistance judiciaire étant, en pareil cas, accordée de plein droit même aux non-indigents. Elle est transmise immédiatement par le procureur de la République au bureau établi près le tribunal. Le bureau vérifie la sincérité du titre et s'assure que l'exécution n'en a pu être obtenue par les voies amiables ; cette vérification faite, il ne peut refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire et il doit se borner uniquement à spécifier les actes d'exécution ou de procédure qui seront faits sous le couvert de l'assistance judiciaire.

1479. — La décision du bureau du domicile est exécutoire même en dehors de l'arrondissement où ce bureau est établi. Ainsi un blessé ou l'ayant droit d'une victime décédée sont domiciliés à Rouen ; mais ils veulent faire exécuter à Nîmes un titre qu'ils ont obtenu à Lyon. C'est le bureau de Rouen seul qui sera compétent pour déterminer les actes d'exécution qui devront avoir lieu à Nîmes. Ni le bureau de Nîmes, ni celui de Lyon n'auront à intervenir dans la procédure.

b) *Actes d'exécution.*

1480. — En ce qui concerne les décisions de justice allouant soit des indemnités temporaires, soit des frais de

traitement médical ou de funérailles, les victimes d'accidents ou leurs ayants droit ont entre les mains tous les moyens de coercition de droit commun : 1° voies d'exécution sur les meubles avec faculté d'user du privilège de l'art. 2101 ; 2° en cas d'insuffisance des meubles, possibilité d'exécuter les immeubles en vertu du même privilège de l'art. 2101 ; et faculté de faire inscrire leur privilège pour conserver le droit de suite sur les immeubles (n°s 1561 et s.).

1481. — Tout au contraire, les rentes ou pensions dues par les chefs d'entreprise aux blessés atteints d'infirmités permanentes ou ayants droit des victimes décédées ont pour gage, non plus la fortune immobilière ou mobilière de ces patrons débiteurs, mais, par une innovation hardie de la loi, la fortune entière de l'industrie et du commerce français. L'ensemble des professions assujetties se porte garant des débiteurs de rentes ou pensions, avec cette disposition contraire aux principes du droit commun que le débiteur principal ne peut pas être discuté par le créancier et que seule la caution a un recours contre celui-ci (n°s 1580 et s.).

1482. — Les provisions substituées au demi-salaire par ordonnance du président ou du juge des référés sont recouvrables, comme l'indemnité journalière, par mesures d'exécution sur les biens personnels du patron débiteur, du moins jusqu'au jour de la décision de justice allouant la rente ; car si le point de départ de la rente est fixé à une date antérieure, de telle sorte qu'une partie de la provision se confonde avec ladite rente, c'est la garantie seule du fonds spécial de la Caisse des retraites qui serait applicable (n° 1566).

TITRE IV

DES GARANTIES

1483. — Déterminer à l'avance les indemnités ou les pensions aux quelles la victime ou ses parents survivants pourraient prétendre en cas d'accident et indiquer à ces personnes la marche à suivre pour faire valoir leurs justes réclamations, tel a été l'objet des dispositions que nous avons étudiées dans les titres précédents. La loi de 1898 eût été incomplète, si elle en fût restée là. Il fallait aller plus loin et donner aux ayants droit la certitude qu'ils toucheraient effectivement ce qui leur était promis. « Il n'est point de créanciers aussi dignes d'intérêt que ces victimes d'accident, privées de tout travail, disait le rapporteur de la commission du Sénat (séance du 26 nov. 1895), que ces infortunés auxquels est ravi le seul capital que la nature leur ait donné en naissant : leur puissance de travail, la force de leurs bras. La situation d'une victime du travail est certainement beaucoup plus intéressante encore que celle de tous ces créanciers, auxquels la loi cependant, par faveur pour leur personne, accorde des garanties spéciales, privilèges ou hypothèques légales, c'est-à-dire les ouvriers à raison de leurs salaires, les gens de service pour leurs gages, les mineurs et les femmes mariées... Il ne faut pas que notre loi puisse rester à l'état de promesse décevante. »

1484. — En Allemagne et en Autriche, ces garanties consistent dans l'organisation financière des associations d'assurance dont les chefs d'entreprise sont légalement tenus de faire partie. Nous consacrerons le chapitre Ier du présent titre à l'étude de ces organisations financières ; nous y traiterons également de l'assurance dans les compagnies françaises et dans la loi italienne, ainsi que des dispositions de garanties qui ont été proposées dans les projets antérieurs à notre loi.

1485. — Abordant ensuite le texte définitif, nous y verrons que le législateur s'est proposé un double but : donner aux ouvriers le maximum de garantie et imposer à l'industrie le minimum de gêne. Les sûretés qu'il a accordées aux victimes d'accident varient suivant la

nature de leurs créances. Le recouvrement des indemnités temporaires, des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires est garanti par un privilège dont l'étude fera l'objet de notre chapitre II.

Quant aux pensions et rentes dues en cas d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle du travail, elles donnent lieu à deux ordres de dispositions : les unes concernant l'engagement personnel du patron et, en cas d'assurance ou d'affiliation à un syndicat de garantie, celui de l'assureur ou du garant; les autres relatives au cautionnement d'une caisse de l'État qui est elle-même alimentée par des centimes additionnels mis à la charge des industries assujetties. Le chapitre III traitera de l'engagement personnel du patron et de celui de l'assureur ou du syndicat de garantie avec lequel il pourrait avoir traité. Au chapitre IV, nous étudierons les droits et actions des bénéficiaires d'indemnités contre le fond national de garantie. Le chapitre V sera consacré à l'étude de ce fonds de garantie, et le chapitre VI aux sociétés d'assurances et syndicats de garantie, aux réserves, cautionnement et autres mesures de comptabilité qui leur sont imposés, ainsi qu'à la surveillance administrative dont ils sont l'objet. Enfin, dans un chapitre VII, nous exposerons le fonctionnement de la Caisse nationale d'assurance qui a été réorganisée par la loi du 24 mai 1899 pour faire concurrence aux compagnies privées.

Aux chapitres III, IV, V et VI, on trouvera le commentaire des règlements d'administration publique et arrêtés ministériels destinés à assurer l'exécution de la loi de 1898 [1].

[1] Avant d'être adoptés par le Conseil d'État, ces importants décrets ont été élaborés par une commission spécialement désignée par le ministre. Dans la séance de la Chambre des députés du 7 février 1899, l'honorable M. Ricard, parlant de cette commission, tenait le langage suivant : « La commission plénière siégea le 10 octobre. Plusieurs réunions très laborieuses eurent lieu au cours desquelles tous les points de ces différents règlements furent discutés sur des rapports extrêmement remarquables dus à l'un des fonctionnaires du ministère que je suis très heureux de signaler en passant à M. le Ministre et à la Chambre, M. Georges Paulet, chef de bureau au ministère. Ce fonctionnaire, avec un soin, une intelligence et un dévouement véritablement dignes d'éloges, a pu, en se consacrant à cette besogne difficile, rédiger ces règlements d'administration publique et nous mettre à même de statuer relativement très vite ». Nous nous faisons un devoir de rapporter ces paroles. Il nous paraît juste, en effet, que le nom de M. Georges Paulet, devenu plus tard directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, reste attaché désormais à cette œuvre considérable.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE DES ASSURANCES A L'ÉTRANGER ET DANS LES COMPAGNIES PRIVÉES ET DES DISPOSITIONS DE GARANTIE DANS LES PROJETS ANTÉRIEURS AU VOTE DE NOTRE LOI

NOTIONS GÉNÉRALES

1486. — L'assurance repose sur deux principes fondamentaux, l'*association* et la *prévoyance*.

A l'association elle emprunte la mise en commun des pertes éventuelles auxquelles les assurés sont exposés et la division de ces pertes proportionnellement aux risques de chacun d'eux.

La prévoyance lui procure le moyen de transformer en charges uniformes et périodiques les conséquences dommageables d'accidents qui se produisent à intervalles irréguliers et avec des gravités variables.

Le préjudice qui fait l'objet d'une assurance subit ainsi une double transformation : l'association en répartit le montant entre ses membres suivant une règle déterminée à l'avance, et la prévoyance se fonde sur les données de la statistique et de l'expérience pour en faire une nouvelle répartition sur un certain nombre d'années.

Dans l'assurance ainsi envisagée, la somme que l'assuré s'oblige à verser périodiquement entre les mains de l'assureur prend le nom de cotisation ou de prime. La prime ou la cotisation est l'expression de la probabilité de l'accident redouté. Le mot « *cotisation* » est particulièrement employé en matière d'assurances mutuelles ; le nom de « *prime* » est réservé aux assurances à primes fixes.

1487. — Cette distinction a cessé aujourd'hui d'avoir sa raison d'être. Les mutuelles et les assurances à primes fixes sont soumises à des règles financières identiques : leur organisation diffère seulement en ce sens que, dans les assurances à primes fixes, le paiement des sinistres est garanti non par les assurés eux-mêmes, mais par une société distincte qui, à raison de ce surcroît de sûreté qu'elle apporte, s'attribue les bénéfices de la spéculation. Les deux qualités d'assureur et d'assuré, qui sont confondues sur la tête de chaque mutualiste, sont distinctes dans les contrats passés avec les compagnies : Une prime

invariable est stipulée aux risques et périls de l'assureur, tandis que les cotisations des mutuelles varient suivant l'importance et le nombre des sinistres.

En théorie, si l'assurance mutuelle est plus économique, les compagnies par actions offrent plus de sécurité. Empressons-nous d'ajouter que chacune d'elles a fait de louables efforts pour s'approprier autant que possible les qualités de l'autre sans perdre les siennes[1]. Les compagnies par actions, pour diminuer la cherté de leurs opérations, ont admis une sorte de partage des bénéfices entre elles et leurs contractants. Quant aux mutuelles, elles s'attachent depuis longtemps à augmenter les garanties qu'elles présentent, en constituant des fonds de prévoyance et de réserve, alimentés par les excédents des cotisations et qui, pour certaines d'entre elles, atteignent des chiffres importants. En outre, afin d'atténuer l'indétermination des engagements de leurs adhérents, elles posent le principe que les cotisations d'un exercice ne devront pas dépasser telle quotité des valeurs assurées.

Si l'*association* et la *prévoyance* sont les bases de l'assurance, le concours simultané de ces deux principes n'est pas absolument nécessaire.

1488. — Rien ne s'oppose, par exemple, à ce qu'un industriel, disposant de sommes assez élevées, juge inutile de s'associer à d'autres chefs d'entreprise en vue de se garantir contre les éventualités dont il est menacé. Il peut trouver son intérêt à constituer pour lui seul une caisse d'assurance à l'aide de cotisations périodiques versées par lui-même, d'être en un mot son propre assureur. Il fera acte de prévoyance sans recourir à l'association. Si une telle opération conserve le caractère financier de l'assurance, elle cesse d'être une convention et perd dès lors tout intérêt juridique.

1489. — On peut, à l'inverse, admettre que plusieurs industriels s'associent en vue d'une assurance commune, mais qu'au lieu de répartir l'ensemble des pertes sur un certain nombre d'années, ils préfèrent liquider, à l'expiration de chaque exercice, la situation générale de l'association et faire supporter les pertes de l'année proportionnellement aux risques de chacun des adhérents. Ils profiteront ainsi des avantages de l'association sans retirer les bénéfices de la prévoyance. Telle était l'assurance mutuelle à son début, avant l'organisation des fonds de réserve destinés à maintenir aux cotisations une certaine fixité. Ce mode d'assurance séduit par sa simplicité : il n'exige aucun capital, aucune autre avance que celle de quelques frais de

[1] Chavegrin, *Gr. Encycl.*, v° *Assurance*, t. IV, p. 316.

gestion. Chaque année l'on se cotise pour indemniser les perdants ou les victimes, et le taux de la contribution se trouve être l'expression du risque couru. Mais cet avantage ne va pas sans inconvénients : il faut qu'il y ait proportionnalité entre les chances mises en commun. Autrement, il est clair que ce mode d'assurance devient une véritable duperie pour les intérêts les moins exposés au profit de ceux qui le sont davantage. Or, la difficulté est précisément de déterminer cette proportion, d'établir le coefficient de risques afférent à chaque intéressé. — Un autre écueil est à signaler, sur lequel nous aurons d'ailleurs à revenir. Si l'indemnité due à la victime consiste en une pension viagère ou temporaire, il devient nécessaire de faire verser par les adhérents le capital représentatif de cette rente et d'en effectuer un placement présentant toute sécurité ; de là l'accumulation de capitaux considérables et fort peu productifs. On trouvera un exemple de ce mode d'assurance dans la loi allemande, mais seulement en ce qui concerne les ouvriers employés dans les travaux de constructions; c'est ce qu'on appelle le *système de la répartition des capitaux*.

Pour les autres ouvriers, le législateur allemand a adopté le système connu sous le nom *de répartition des indemnités annuelles,* et qui consiste à exiger annuellement des assurés le remboursement des dépenses faites dans l'année pour le paiement des pensions, sans se préoccuper de la capitalisation des rentes viagères ou temporaires. La caractéristique de ce procédé est la violation des principes les plus élémentaires de la prévoyance et aussi de l'équité; nous le démontrerons plus loin.

L'Autriche a suivi le système de primes fixes qui est en usage dans les compagnies d'assurances, mais avec faculté de revision annuelle de primes.

1490. — En résumé, la dette de l'assuré envers l'assureur affecte trois formes différentes suivant les calculs qui servent de base à son évaluation : 1° *la répartition des indemnités annuelles ;* 2° *la répartition des capitaux ;* 3° *les primes fixes.* Chacune de ces sortes de cotisations sera étudiée dans une section distincte. Enfin, dans une quatrième section, nous exposerons : 1° les différents projets français qui ont précédé le vote de notre loi; 2° la loi italienne qui l'a suivie de quelques jours.

PREMIÈRE SECTION

De la répartition des indemnités annuelles.

1491. — Ce système suppose nécessairement que l'indemnité doit être payée en rentes viagères ou temporaires. Si la réparation du préjudice devait être effectuée en une somme capitale, la répartition des

indemnités annuelles se confondrait avec la répartition des capitaux. Le législateur allemand n'admet d'ailleurs l'indemnité que sous forme de pension périodique, il prohibe toute capitalisation, excepté lorsque la rente ne dépasse pas le 15 p. 100 du salaire.

Le présent chapitre sera divisé en deux paragraphes : 1° exposé du système, ses inconvénients et ses avantages ; 2° son organisation financière.

I

Exposé du système. Ses inconvénients et ses avantages.

1492. — On peut se rendre compte que le mécanisme de ce système est des plus simples. Après l'expiration de la première année de fonctionnement, on récapitule les accidents qui se sont produits. On fait le total des arrérages de pensions qui ont été payés et on répartit ce total entre les industries suivant les coefficients de risques et le total des salaires effectivement payés. Les sommes ainsi obtenues constitueront les parts contributives de chaque établissement, auxquelles il conviendra d'ajouter une taxe proportionnelle pour les frais de gestion.

A l'expiration de la deuxième année, le même calcul donne un chiffre de pension beaucoup plus élevé ; il faut, en effet, tenir compte non seulement des indemnités résultant des accidents nouveaux, mais encore des pensions qui ont été consenties l'année précédente à titre viager ou pour une durée de plus d'un an. Abstraction faite de la mortalité, la deuxième annuité devrait logiquement être le double de la première. Dans la pratique, cette proportion est de beaucoup dépassée, car la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, tous les accidents survenus quelques jours et même un mois ou deux avant sa promulgation échappent au bénéfice de l'assurance, tandis que les sinistres qui se produisent à la fin de la première année sont réglés dans le cours de la deuxième et en grossissent les dépenses.

La troisième année voit les charges de l'assurance s'accroître dans la même proportion, c'est-à-dire sensiblement de la moitié de la deuxième annuité. Cette progression ascendante se poursuit ainsi, d'après les actuaires, jusqu'à la soixante-quinzième année.

1493. — Dans un mémoire rédigé par MM. Behn et Bödiker à l'occasion de la discussion de la loi allemande de 1884, les indemnités annuelles à payer pour l'Allemagne ont été calculées ainsi qu'il suit : 1re année : 668.000 marcs ; 2e année : 1.708.000 marcs ; 3e année : 2.752.000 marcs ; 10e année : 9.761.000 marcs ; 15e année : 12.387.000

marcs; 20e année : 15.054.000 marcs; 30e année : 19.074.000 marcs; 50e année : 22.482.000 marcs; 75e année : 22.855.000 marcs [1].

1494. — Les inconvénients de ce mode d'assurance sont multiples. Et d'abord l'on est en droit de se demander s'il s'agit réellement d'une assurance. L'assurance est avant tout une garantie contre certaines éventualités de l'avenir. Or, dans la répartition des indemnités annuelles, on prend chaque année des mesures pour faire face à des obligations déjà nées, mais il n'apparaît pas qu'on se préoccupe des obligations à naître. Bien plus, dans les obligations déjà existantes et qui toutes, suivant la loi allemande, consistent en pensions périodiques, les sommes échues sont seules l'objet d'une répartition; aucune garantie n'est prise pour le paiement des autres arrérages dus, mais non encore exigibles. Ainsi une rente viagère de 300 francs est allouée à un ouvrier qui a été victime d'un accident. Le blessé est en réalité créancier du capital nécessaire à la constitution de la rente. Or, cette créance n'est l'objet d'aucune sûreté particulière et l'on se contente de faire figurer chaque année la pension de 300 francs aux dépenses de l'assurance. Il est vrai que la législation allemande a eu soin de syndiquer les industries similaires et a rendu ces syndicats débiteurs des indemnités accordées aux ouvriers victimes d'accidents professionnels. Les syndicats dont il s'agit n'étant autres que les anciennes corporations de métiers qui, en Allemagne, sont restées riches et puissantes, les ouvriers peuvent se contenter de cette garantie.

1495. — Mais ne voit-on pas immédiatement quelle iniquité consacre un tel système? Les usines qui existaient au début de l'assurance sont injustement favorisées au détriment de celles qui se créent dans la suite. Celles-ci supportent, en effet, dès le premier jour une charge fort lourde sans avoir franchi, comme les usines anciennes, les étapes successives de charges graduellement croissantes. A l'inverse, qu'une usine vienne à faire faillite ou à liquider, c'est aux autres industriels

[1] Ces prévisions ont été dépassées de plus du triple. Les statistiques publiées par les *Amtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamts* (janv. 1900) ont évalué les dépenses totales de l'exercice 1898 à 82.612.907 marcs dont 56.452.235 marcs étaient à la charge des corporations industrielles. Les dépenses de 1897 s'élevaient, pour l'ensemble général, à 77.725.965 marcs et pour les corporations industrielles à 52.524.002 marcs (V. *Bull. Off. trav.*, mars 1900, p. 270). La progression ascendante continuera ainsi jusqu'à la soixante-quinzième année. Il convient toutefois de remarquer que, si l'écart est aussi grand entre les chiffres actuels et les prévisions, cela tient aussi à ce que, depuis les premiers calculs, l'assurance est devenue obligatoire pour un grand nombre d'exploitations nouvelles. Pour enrayer la marche ascendante de cette progression, le législateur de 1900 a pris des mesures qui seront exposées plus loin, n° 1499.

de la corporation que revient la charge de servir désormais la pension due aux victimes des accidents qui sont survenus dans ce même établissement.

En un mot, la répartition des indemnités annuelles est un système d'imprévoyance. Au lieu d'économiser sur les bénéfices actuels pour diminuer les charges de l'avenir, il compte sur l'avenir pour acquitter les dettes du passé et du présent; il charge l'avenir pour dégrever le présent. L'art. 18 de la loi allemande de 1884 a essayé de remédier à ce vice, en obligeant les corporations à constituer un fonds de réserve. « Dans ce but, lit-on à l'art. 18, à titre d'impositions additionnelles, le chiffre des indemnités sera, la première année, augmenté de 300 p. 100, la deuxième de 200 p. 100, la troisième de 150 p. 100, la quatrième de 100 p. 100, la cinquième de 80 p. 100, la sixième de 60 p. 100, et ainsi de suite jusqu'à la onzième. A partir de ce moment-là, le fonds de réserve sera alimenté par ses propres intérêts jusqu'à ce qu'il ait atteint le double des besoins d'une année. En cas de besoins urgents, la corporation peut, avec l'autorisation de l'Office, entamer ce fonds de réserve. »

1496. — Il est facile de s'apercevoir que ce fonds de réserve est tout à fait insuffisant. En augmentant la première annuité de 300 p. 100, on obtient à peine un sixième du capital nécessaire pour assurer le service des rentes allouées à titre d'indemnité. D'ailleurs, ce fonds de réserve est exclusivement destiné à faire face à des dépenses occasionnées par des catastrophes imprévues; on ne saurait en aucune façon l'assimiler aux réserves que les assurances à primes fixes mettent de côté en vue de garantir le paiement des indemnités ou des rentes non encore échues.

1497. — Il ne faut pas croire cependant que les Allemands aient adopté, sans mûre réflexion, un système aussi défectueux. L'assurance, telle qu'elle est pratiquée par les compagnies privées, met en réserve des sommes considérables pour faire face au paiement des pensions. Ils ont craint qu'en la généralisant on n'arrivât à une accumulation exagérée de capitaux dont la gestion aurait été aussi embarrassante que nuisible aux intérêts de l'industrie. La répartition des indemnités annuelles leur a permis d'éviter cet écueil : en s'abstenant d'exiger une garantie sous forme de placement de capitaux, ils ont laissé entre les mains des industriels tous leurs éléments financiers de prospérité. Peut-être aussi ont-ils été séduits par cette considération que le système de la répartition des indemnités annuelles est à l'abri de toute influence provenant de la variation du taux de l'intérêt, tandis qu'il en est tout différemment du système d'assurances à primes fixes et de celui de la répartition des capitaux qui reposent l'un et l'autre sur le jeu de l'in-

térêt composé (V. les deux sections suivantes, notamment n° 1512). Si ces deux avantages sont indéniables, on a vu à quels prix ils ont été obtenus.

1498. — Placée dès le premier jour par la loi de 1884 sous un régime de faveur, l'industrie allemande a pris aussitôt un essor prodigieux ; mais d'insignifiantes qu'elles étaient à l'origine, les charges de l'assurance n'ont pas tardé à devenir de plus en plus lourdes ; et cette progression ascendante qui, d'après les actuaires, doit durer soixante-quinze ans, n'a rien de rassurant pour l'avenir. Les industries anciennes, qui ont profité des avantages du début, ont pu, par une sage économie, parer aux inconvénients d'une telle perspective. Mais comment les manufactures nouvelles, disions-nous en 1899, s'accommoderont-elles de cet état de choses ? Elles auront, en définitive, à acquitter les dettes de leurs devancières sans recueillir aucun actif dans leur héritage. Si, pendant treize ou quatorze ans, la loi de 1884 a permis aux industriels d'assurer leurs ouvriers à un taux moins élevé qu'ils n'auraient pu le faire auprès des compagnies privées, ils se trouvent dès aujourd'hui dans des conditions exactement inverses : leurs cotisations deviennent chaque jour plus onéreuses que les primes exigées par les compagnies privées. De telle sorte qu'après avoir traversé une période de privilège, l'industrie allemande sera désormais placée dans un état d'infériorité marqué vis-à-vis de la concurrence étrangère[1].

1499. — Ce moment est, en effet, arrivé. La situation menaçant de s'aggraver, le législateur de 1900, qui a complètement refondu les lois d'assurances ouvrières, a essayé d'y porter remède par une augmentation des réserves. Après avoir reproduit dans son art. 37 les dispositions de l'art. 18 de la loi de 1884 sur la constitution du fonds de réserve, il a décidé que ce fonds continuerait à être augmenté pendant les trente années suivantes par des versements annuels calculés de telle sorte que, ce délai expiré, les intérêts en soient suffisants pour assurer la fixité des contributions annuelles. Ces versements annuels fixés pour une première période de trois ans à 10 p. 100 du fonds de réserve, y compris les intérêts de ce fonds, n'atteignent plus que le 9 p. 100 pendant la deuxième période de trois ans et baissent progres-

[1] Cette objection a été faite au prince de Bismarck dans le cours de la discussion qui a eu lieu au Reichstag : « Dans quelques années, répondit le chancelier de l'Empire, les autres pays, entraînés par notre exemple, auront, eux aussi, établi l'assurance obligatoire ; ils auront voulu donner satisfaction plus complète encore que nous aux revendications ouvrières et, sur le marché du monde, la situation restera toujours aussi bonne pour nous. » On raconte qu'en prononçant les deux premières phrases, le chancelier de fer tendait avec affectation la main du côté de l'Ouest comme pour désigner la France.

sivement de 1 p. 100 après chaque période triennale, jusqu'à extinction complète après la trentième année.

Quant aux corporations professionnelles existant depuis plus de onze ans, la loi nouvelle les a soumises, à partir du 5 juillet 1900, à l'augmentation dont il vient d'être parlé[1]. Le Code des assurances de 1911 a, dans ses art. 742 et s., reproduit des dispositions à peu près identiques.

Cet excédent de charges qui a coïncidé avec la crise industrielle des années 1901-1902 n'en a pas moins été supporté, mais non sans de vives protestations, par les chefs d'entreprise et il a eu pour effet un brusque accroissement des fonds de réserve dont le montant s'est élevé, de 169.869.991 marks où il était en 1900, à 258.603.666 marks en 1905, pour atteindre 565.472.942 marks en 1911[2].

II

Organisation financière du système de la répartition des indemnités annuelles.

1500. — Lorsque la loi allemande a été votée, les assurances contre les accidents étaient encore peu répandues. Les statistiques exactes et complètes faisaient défaut. Aucune base certaine ne permettait aux actuaires de calculer avec précision les conséquences d'une assurance aussi vaste que celle qui devait englober toute l'industrie et bientôt toute la classe ouvrière de l'Allemagne. Or, dans toute assurance, il y a un inconnu redoutable pour l'assureur : c'est l'évaluation des charges générales qui vont lui incomber. Sans doute, cet inconnu est étroitement lié à un autre inconnu non moins important pour l'assuré, je veux parler de la part contributive de celui-ci. Mais une erreur sur le chiffre d'une cotisation est loin d'avoir les mêmes conséquences qu'une erreur sur la totalité des charges de l'assurance; l'insuffisance d'un

[1] Les chiffres suivants donnent une idée des avantages que le système de la répartition des indemnités annuelles avait, dès le début, procurés à l'industrie allemande et aussi des inconvénients qu'il devait présenter dans la suite. Au lieu d'une prime fixe de 13 marcs environ par personne assurée, les industriels allemands n'ont eu à payer, en 1886, que 3 m. 05; en 1887, 4 m. 96; en 1888, 5 m. 83, et en 1889, 6 m. 26; mais avec la progression ascendante des contributions, ils devaient arriver à payer, après soixante-quinze ans, c'est-à-dire en 1959, 20 marcs par personne. La loi nouvelle a eu pour effet de limiter à 16 marcs environ le maximum de leur contribution moyenne.

[2] Ces chiffres sont puisés dans le *Handbuch der Unfallversicherung*, Ergänzungsband, 1913, p. 102.

coefficient de risque peut être compensée par l'augmentation d'un autre coefficient, tandis qu'un déficit sur l'ensemble conduit à l'échec de l'assurance. Quelque regrettable que soit une répartition inégale des charges entre les industries assurées, elle n'est point un mal irréparable, et l'exploitation grevée outre mesure peut aisément faire rétablir l'équilibre qui avait été rompu à son détriment.

1501. — En prenant l'initiative d'une vaste assurance qui avait les proportions d'une révolution économique, l'Empire allemand était moralement tenu de réussir dès la première année. Or, quelles que dussent être les précautions prises par le gouvernement pour calculer exactement les dépenses résultant d'une assurance aussi étendue, il allait au-devant de mécomptes inévitables. Une telle appréhension était d'autant plus justifiée que, pour faire accepter la loi par le Parlement, il avait dû offrir à l'industrie (aussi bien aux patrons qu'aux ouvriers) des conditions plus avantageuses que celles qu'on pouvait trouver dans les polices des compagnies privées : augmentation de l'indemnité, diminution de la cotisation. Dans ces conditions, le moyen le plus simple d'éviter un échec était d'imaginer une combinaison qui dispensât de faire l'évaluation anticipée des charges de l'assurance. A ce point de vue, la loi votée en 1884 atteignait le but désiré.

1502. — La seule difficulté avec laquelle l'industrie allemande resta aux prises était celle de déterminer la part contributive de chaque établissement ; mais nous avons vu que, si le calcul des charges de l'assurance avait l'importance d'une question d'ordre public, il n'en était pas de même de l'évaluation des cotisations dues par chacun des assurés, une erreur dans cette évaluation pouvant léser des intérêts privés, mais n'étant pas de nature à compromettre le succès de l'opération. Au surplus, la modicité des primes durant le cours des premières années rendait les erreurs de ce genre peu onéreuses pour les établissements qui avaient eu à en souffrir.

Ainsi, dans le système des indemnités annuelles, pas de déficit possible. A la fin de la première année, on fait le compte des dépenses et on les répartit entre les assurés suivant une proportion qui peut être plus ou moins équitable, mais qui est susceptible de corrections et qui, dans tous les cas, est sans influence sur le succès de l'assurance.

1503. — On doit rendre cette justice au législateur allemand et à l'Office impérial qu'ils ont appliqué tous leurs efforts à dresser des tarifs de risques aussi équitables que possible. Aux termes de l'art. 28 de la loi de 1884, l'assemblée de chaque association établit, pour les exploitations qui en dépendent, des classes de risques correspondant au degré de danger que présente chaque exploitation et elle règle le

montant des cotisations incombant à chacune d'elles. Le tarif des dangers, une fois établi et revêtu de l'approbation de l'Office impérial, devient obligatoire; mais le premier tarif est revisable à l'expiration de deux années au plus et les tarifs suivants sont soumis à des revisions de cinq en cinq ans. Pour ces revisions successives, on doit tenir compte des accidents qui ont été constatés.

1504. — Les nombreuses controverses suscitées par ces revisions ont nécessité la fréquente intervention de l'Office impérial qui, dans sa circulaire du 20 juin 1889, s'est exprimé ainsi : « On ne doit viser dans » l'établissement des tarifs de risques que des éléments objectifs. Lors » de l'établissement des tarifs de risques, on doit tenir compte, dans » la limite du possible, des dangers discernables; mais il ne faut pas » prendre pour base la valeur des indemnités auxquelles les membres » de la corporation ont donné lieu isolément. Ce dernier procédé, » appliqué sur une vaste échelle, ne conduirait à rien moins qu'à » reporter sur les chefs d'industrie, pris individuellement, une grande » partie des charges pécuniaires, résultat contraire à l'esprit de la loi » d'assurance obligatoire contre les accidents. » La circulaire cite à cet égard l'exemple d'une exploitation dans laquelle, en dépit de l'application scrupuleuse des mesures préventives, une explosion de chaudière vient à se produire; bien que cet accident impose à la corporation l'obligation de payer une indemnité élevée, cette charge ne doit pas peser exclusivement sur l'exploitation considérée; car, aux termes de la même circulaire « il ne faut pas augmenter, par voie de tarification, » la charge individuelle des exploitations qui ont imposé à la corpora- » tion le paiement de lourdes indemnités » [1].

1505. — En outre, les art. 78 et s. ont donné aux corporations d'assurance le droit de faire surveiller par des inspecteurs attitrés les établissements industriels de leurs membres et de rendre obligatoires les mesures qui seraient jugées les plus propres à augmenter la sécurité du personnel. L'infraction à ces prescriptions, lorsqu'elle témoigne d'une mauvaise volonté manifeste, a pour sanction l'inscription du contrevenant à un tarif de risques plus élevé et, si le tarif maximum est atteint, l'imposition d'une taxe additionnelle. L'élévation de classe, appliquée dans ces conditions, ne doit pas être confondue avec celle résultant de l'établissement quinquennal des tarifs de risques. Elle en diffère, soit par la cause qui est purement *subjective* et personnelle au chef d'entreprise, soit par la durée qui est seulement d'un an. L'année expirée, le chef d'entreprise reprend son rang dans la classe à laquelle

[1] Bellom, *op. cit.*, p. 219.

il appartenait précédemment, à moins que le comité directeur de la corporation ne juge qu'il y a un motif à nouvelle punition.

1506. — Si le législateur de 1884 a rendu l'assurance obligatoire dans toute l'Allemagne et posé pour cette assurance des règles uniformes, il a eu soin cependant d'éviter une trop grande centralisation administrative. Tous ses efforts ont tendu à former des associations de professions auxquelles il a donné, au point de vue de l'assurance, une autonomie complète. L'ancienne organisation des corporations, qui en Allemagne avait connu une grande puissance, a singulièrement facilité sa tâche. Presque tous les groupements d'industries similaires se sont formés sans contrainte, conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi, et c'est dans des cas tout à fait exceptionnels que l'Office impérial a dû interposer son autorité. En 1887, il existait en Allemagne 62 corporations dont 26 comprenaient toute l'étendue de l'Empire. Leur nombre est aujourd'hui de 66. Ces corporations ont, aux termes de l'art. 30 *in fine* de la loi de 1884, la faculté de se syndiquer entre elles en vue de supporter en commun la totalité ou une partie des risques d'accidents; elles peuvent aussi, dans le même but, opérer des fusions (art. 31).

1507. — Chaque corporation régulièrement constituée a une administration indépendante; elle est libre d'établir son tarif de risques, sous réserve, bien entendu, de l'approbation de l'Office impérial.

Ces risques sont extrêmement variables; car si l'on a groupé les industries similaires, il ne s'ensuit pas qu'on ait réuni dans une même association les mêmes métiers, et, partant, les risques de même nature. C'est ainsi que dans la corporation du fer et de l'acier de l'Allemagne du Nord, on trouve les ferblantiers, les fondeurs de fer, les fondeurs de canons, les serruriers, les fabricants de wagons, les fabricants de machines agricoles, les maîtres de forge, les chaudronniers, les constructeurs mécaniciens, et même les conducteurs de machines à battre le blé, etc. De là, la nécessité de répartir les risques en un certain nombre de classes; généralement, on en distingue six ou sept ayant chacune un coefficient spécial. Entre les coefficients de deux classes voisines, on laisse une certaine marge, afin de permettre d'établir une subdivision entre les classes elles-mêmes; par exemple, le coefficient de la première classe étant 10, celui de la deuxième classe sera 20, de la troisième classe 30, et ainsi de suite. C'est qu'en effet deux usines appartenant à la même classe et fabriquant les mêmes produits méritent rarement le même coefficient; des circonstances aussi multiples que variées augmentent dans l'une le danger industriel et l'atténuent dans

l'autre; on en tient compte en élevant ou en abaissant le coefficient dans la limite des chiffres adoptés pour les deux classes voisines.

1508. — La répartition des exploitations entre les classes de risques s'effectue en choisissant pour type dans chaque nature d'industrie une usine installée dans des conditions normales, dont l'outillage est en bon état et qui remplit les conditions de sécurité exigées par les règlements. Les ateliers qui ne se trouvent pas dans ce cas peuvent voir leurs risques majorés proportionnellement au degré de danger qu'ils présentent; cette majoration varie généralement de 5 à 25 p. 100; elle peut même, en cas de risque exceptionnel, atteindre le 50 p. 100.

Certaines corporations ont subdivisé chaque classe de risques en trois catégories et affecté à chacune de ces catégories un coefficient spécial. Ainsi, dans la corporation du fer et de l'acier de l'Allemagne du Nord, le coefficient fixé pour la première classe est de 2, qui équivaut au danger normal. Dans cette même classe, le danger grave est représenté par 2,20 et le danger exceptionnel par 2,40. Les coefficients de la deuxième classe sont 2,50 pour le danger normal, 2,75 pour le danger grave, et 3 pour le danger exceptionnel. Dans la troisième classe, le danger normal est 3, le danger grave 3,25, et le danger exceptionnel, 3,55.

1509. — L'établissement du tarif de risques n'est pas la seule base qui doive servir à calculer la part contributive de chaque établissement industriel. La valeur du risque est égale au produit des trois éléments suivants : 1° la probabilité du sinistre; 2° l'importance probable du dommage; 3° le montant de l'assurance, c'est-à-dire la réparation du dommage. Or, la cotisation représentant la valeur du risque envisagée au point de vue d'un assuré pris individuellement, on doit, pour l'évaluer, prendre en considération non seulement le coefficient des risques, mais encore le montant de l'indemnité.

1510. — Dans la loi allemande, l'indemnité est toujours proportionnée au salaire dont elle est une quote-part. Le salaire sera donc le deuxième facteur qui devra, avec le coefficient de risques, entrer en ligne de compte pour déterminer la cotisation afférente à chaque industrie. Deux opérations sont nécessaires pour établir les fractions représentatives de cotisations : d'une part, en multipliant le coefficient de danger de chaque établissement par le montant des salaires correspondants, on obtiendra une série de produits qui seront les numérateurs de ces fractions; d'autre part, le total de ces divers produits en sera le dénominateur commun.

Par exemple, l'industrie A a, comme coefficient de risques, 2; elle distribue annuellement à ses ouvriers 50.000 francs de salaire. — L'industrie B a, comme coefficient de risques, 3; le montant annuel

des salaires de ses ouvriers est de 40.000 francs. — L'industrie C a 4 comme coefficient de risques ; ses ouvriers reçoivent annuellement un salaire total de 60.000 francs.

La part contributive de A sera $\frac{2 \times 50.000}{(2 \times 50.000) + (3 \times 40.000) + (4 \times 60.000)}$;

La part contributive de B sera $\frac{3 \times 40.000}{(2 \times 50.000) + (3 \times 40.000) + (4 \times 60.000)}$;

La part contributive de C sera $\frac{4 \times 60.000}{(2 \times 50.000) + (3 \times 40.000) + (4 \times 60.000)}$.

Il peut arriver que, dans une même exploitation, certains ateliers appartiennent à des classes différentes de risques. On établit alors un coefficient moyen de risques en procédant de la façon suivante. Pour chaque atelier, on multiplie la somme des salaires qui lui sont affectés par le coefficient qui s'y rapporte ; on ajoute tous ces produits et on divise par la somme totale de tous les salaires : le quotient de cette division sera le coefficient moyen. Par exemple, dans une usine se trouvent trois ateliers : le n° 1 a comme coefficient 2, les salaires y sont de 40.000 francs. Le coefficient du n° 2 est 5 et ses salaires s'élèvent à 10.000 francs. Le coefficient du n° 3 est 7, et ses salaires sont de 3.000 francs. Le coefficient moyen sera :

$$\frac{(2 \times 40.000) + (5 \times 10.000) + (7 \times 3.000)}{40.000 + 10.000 + 3.000} = \frac{80.000 + 50.000 + 21.000}{53.000} = 2,84.$$

DEUXIÈME SECTION

Du système de la répartition des capitaux.

1511. — Exposé du système. — Ses caractères distinctifs. — Un des vices du système de la répartition des pensions est, ainsi que nous l'avons expliqué, l'imprévoyance, c'est-à-dire le défaut de mesures destinées à assurer dans l'avenir le paiement des rentes allouées à titre d'indemnité aux victimes d'accidents. A la vérité, le législateur allemand y a remédié en s'appliquant à donner aux corporations industrielles une forte et solide constitution et en les rendant elles-mêmes débitrices des arrérages des pensions. Mais cette garantie supplémentaire, qui a été accordée aux ouvriers, prend sa source dans une organisation tout à fait indépendante du système financier de l'assurance ; elle est subordonnée à la possibilité de former entre les chefs d'entreprise des associations à la fois riches, stables et assurées d'une durée illimitée. Or, tous les genres d'industrie ne se prêtent pas à un groupement remplissant des conditions de stabilité dans le présent et de sécurité pour l'avenir. Les entreprises de travaux de construction sont

notamment dans ce cas : la durée éphémère et la variation des travaux, les fréquents déplacements du siège de l'exploitation, le renouvellement incessant du personnel donnent à la profession d'entrepreneur un caractère de mobilité qui est difficilement compatible avec l'esprit d'association ou tout au moins dont une corporation ne manquerait pas de se ressentir au point de vue de ses garanties financières.

Aussi, en 1887, le législateur allemand a-t-il créé spécialement pour les entreprises de travaux de construction un système financier d'assurance, qui est connu sous le nom de *répartition des capitaux*. Ce système consiste à demander à la fin de l'exercice, non point le remboursement du montant des dépenses faites dans le courant de l'exercice, mais le versement du montant des capitaux correspondants [1]; c'est, en un mot, le système de la répartition appliquée, non plus aux dépenses faites dans l'année écoulée, mais *aux capitaux nécessaires à la garantie de ces dépenses*.

1512. — Comme le système de la répartition des pensions, il évite à l'assureur la difficulté de calculer, au préalable, le montant de ses risques. Avantage considérable, à coup sûr, mais obtenu au détriment des exploitations assurées qui doivent attendre la fin de chaque exercice pour connaître le montant de leur part contributive. Les effets de cette variation dans les cotisations ont été atténués dans une certaine mesure par la constitution d'un fonds de réserve analogue à celui qui fonctionne dans l'autre système. Le capital ne doit pas dépasser la valeur moyenne des contributions annuelles; il est destiné à faire face aux catastrophes imprévues; les intérêts seuls peuvent servir à alléger les cotisations.

Une des particularités de ce système est l'absence complète de liens entre chaque année. L'année qui suit est complètement indépendante de celle qui précède, et réciproquement. On a vu que la répartition des pensions consacrait un principe tout différent; chaque année reçoit de ses devancières un héritage de dettes, l'avenir étant escompté au profit du présent. On sait aussi que, dans l'assurance à primes fixes, il existe dans le temps une sorte de solidarité qui produit des effets identiques à ceux résultant de l'association des personnes : les années qui précèdent et celles qui suivent mettent en commun leur bonne et leur mauvaise fortune et se répartissent également entre elles les charges de l'assurance. Dans le système de la répartition des capitaux, l'association de personnes subsiste seule : aucun report de perte ou de bénéfice ne s'effectue d'une année à l'autre. A la fin de chaque exer-

[1] Bellom, *op. cit.*, p. 18.

cice, il intervient un règlement aussi complet que s'il s'agissait d'une liquidation définitive. Si ce n'était le fonds de réserve qui est commun aux diverses annuités, on pourrait dire que le système de la répartition des capitaux est une association mutuelle d'assurance dont la durée est limitée à un an et qui est renouvelable indéfiniment[1].

1513. — En résumé, le système de la répartition des capitaux se distingue par trois caractères principaux : — 1° la capitalisation des rentes et pensions au fur et à mesure du règlement des sinistres; — 2° l'obligation *in infinitum* des adhérents qui résulte de la répartition entre eux des charges intégrales de l'assurance en fin d'exercice; — 3° la limitation de cette obligation à une durée d'un an par suite du renouvellement annuel des répartitions intégrales[2].

Si le premier de ces caractères le différencie nettement du système de la répartition des indemnités annuelles, il le rapproche de l'assurance à primes fixes qui, pour la détermination de ses réserves, est tenue d'évaluer le montant des capitaux représentatifs des rentes et pensions dont elle est redevable envers les sinistrés. A l'inverse, l'obligation *in infinitum* des adhérents est incompatible avec ce dernier mode d'assurance, les assurés n'étant jamais engagés au delà du montant de la prime stipulée d'avance et à forfait; et c'est là, en définitive, le trait essentiel qui sépare la répartition des capitaux et l'assurance à primes fixes. Si, en effet, les primes sont généralement déterminées pour une série d'années, rien ne s'oppose à ce que la durée des polices soit réduite à un an et l'on trouve ainsi des liquidations périodiques à intervalles aussi rapprochés que dans la répartition des capitaux. Mais l'effet en est tout autre : la différence en plus ou en moins entre le montant des primes et celui des charges de l'assurance, au lieu de se répartir entre les assurés de l'exercice courant, est le lot exclusif de l'assureur dont la solvabilité doit être garantie par un supplément de réserve ou de cautionnement. Il en résulte que le fonctionnement d'une assurance à primes fixes, même avec des primes revisables

[1] Dans son savant ouvrage sur les lois d'assurance ouvrière en Allemagne, M. Bellom dit (p 19) que la répartition des capitaux impose des charges progressives. Je ne partage pas cette manière de voir. A part la première année, dont les charges sont moindres parce qu'une assurance ne peut produire son entier effet qu'après plusieurs mois de fonctionnement normal, toutes les autres sont placées, au point de vue des risques et du montant des indemnités, sur un pied d'égalité parfait. Les cotisations sont, à la vérité, variables d'une année à l'autre; mais il n'y a aucun motif pour que les charges de la dixième année soient plus lourdes que celles de la cinquième.

[2] Les syndicats de garantie français réunissent plusieurs de ces caractères, notamment l'engagement solidaire de leurs membres.

annuellement, exige une accumulation de capitaux plus élevée que celui du système de la répartition des capitaux.

1514. — D'autre part, si l'assureur est un établissement public qui ne consente ni à profiter des bénéfices ni à supporter les pertes, la plus ou moins-value est reportée sur les exercices ultérieurs, c'est-à-dire sur un ensemble d'assurés et de risques différents de ceux qui ont contribué à la créer. Il est vrai que sous un régime d'obligation et de monopole, comme en Autriche, les changements susceptibles de se produire d'une année à l'autre dans le personnel et dans les risques assurés par une association régionale sont insignifiants. Mais cet inconvénient est beaucoup plus sérieux dans les assurances conventionnelles dont la durée est limitée à un an, par exemple dans les polices consenties par notre Caisse nationale contre les accidents : les assurés et les risques d'une année peuvent, par le libre jeu des conventions, différer complètement de ceux de l'année précédente ou de l'année suivante.

1515. — Organisation financière. — L'organisation financière de ce système comprend deux parties : l'évaluation des charges annuelles de l'assurance et la détermination de la part contributive de chaque exploitation.

L'évaluation des charges annuelles ne se faisant qu'en fin d'exercice, la corporation assureur est dispensée de faire un calcul de probabilité. Mais, les rentes et pensions allouées dans le cours de l'année aux victimes d'accidents étant connues, il s'agit d'en déterminer le capital correspondant en ayant soin de tenir compte des frais généraux de gestion et autres accessoires. Le calcul de ce capital est à la fois complexe et délicat : trois facteurs importants entrent en ligne de compte, ce sont la mortalité des ayants droit, la durée du service des pensions et l'intérêt de l'argent. De nombreuses tables de mortalité ont été dressées tant en France qu'à l'étranger; mais, en matière d'accidents du travail, les observations diffèrent parfois de la loi commune à raison de ce que les blessés offrent une résistance moins grande aux atteintes des maladies naturelles ou de la vieillesse. L'Office allemand se sert des tables de Münscher.

Lorsque les dépenses d'un exercice ont été établies, on doit les répartir entre tous les membres de la corporation. Cette répartition s'effectue sur les mêmes bases que la répartition des pensions, c'est-à-dire proportionnellement soit au tarif des risques, soit au montant des salaires alloués aux ouvriers de chaque entreprise.

TROISIÈME SECTION

De l'assurance à primes fixes.

1516. — Nous avons vu que le système de la répartition des capitaux consiste dans l'association d'un certain nombre d'industriels en vue de supporter en commun les indemnités allouées aux victimes d'accident. Chaque année, les indemnités mises à la charge de l'association sont calculées en capital et réparties entre les adhérents proportionnellement à la valeur du risque de chacun d'eux; de là une cotisation essentiellement variable. Si l'assurance à primes fixes doit, comme le système de la répartition des capitaux, sa force et son crédit aux bienfaits de l'association, elle demande l'invariabilité de ses cotisations à un calcul de probabilité qui a pour but de déterminer à l'avance ses charges annuelles. Ce calcul a pour base l'observation depuis longtemps vérifiée que les événements, même fortuits, se reproduisent dans des circonstances données, avec une certaine régularité. Si l'on réunit dans une même observation un grand nombre de risques de même nature et si l'on détermine, d'autre part, le chiffre des sinistres correspondants, le rapport de ces deux nombres exprime la probabilité du sinistre.

« Les recherches multiples qui doivent aboutir à la connaissance de ce rapport sont l'objet de la statistique, sans laquelle aucune assurance ne peut être établie sur une base solide. Elles doivent porter, d'une part, sur un groupe homogène de faits présentant tous les caractères à observer, d'autre part, sur le plus grand nombre de faits possible. En effet, la régularité avec laquelle les événements fortuits se reproduisent n'est évidemment pas absolue, et les chiffres qui l'expriment sont sujets à des écarts, à des oscillations qui ne permettent de les considérer que comme une moyenne. Il est clair que plus le nombre des faits relevés est grand, plus la moyenne est exacte [1]. »

1517. — L'assurance à primes fixes se combine nécessairement avec le système de la réserve technique. Dès que des rentes et pensions sont liquidées à la suite d'un sinistre, l'assureur met en réserve le capital nécessaire pour en assurer le service et l'amortissement. La loi autrichienne de 1887 ne se contente pas de prescrire dans son art. 16 cette mesure de précautions; elle va plus loin. L'art. 15 exige, en outre, la formation d'un fonds de réserve supplémentaire qui ne doit pas dépasser le dixième du capital représentatif et qui est prélevé chaque année sur l'excédent des recettes sur les dépenses. Ce fonds de réserve est lui-même

[1] Villetard de Prunières, *op. cit.*, p. 2.

divisé en deux parts inégales : l'une, qui en représente les deux tiers, reste la propriété de l'établissement d'assurance; l'autre, c'est-à-dire un tiers, est versée dans une caisse commune à tous les assureurs. La constitution de ce fonds commun crée ainsi entre les diverses associations d'assurances une solidarité qui leur permet de se prêter un mutuel concours en cas de catastrophe imprévue; le montant en est versé dans une caisse d'État qui l'administre. — En étudiant plus loin le système imposé par les règlements d'administration publique aux sociétés d'assurances fonctionnant en France, nous verrons qu'il comporte aussi une triple garantie : 1° celle de la réserve mathématique, c'est-à-dire de la réserve afférente au capital représentatif; 2° celle du cautionnement ou du dépôt de valeurs dans une caisse de l'État; 3° un fonds de réserve pour les sociétés anonymes et un fonds de garantie pour les mutuelles. — Enfin, la loi autrichienne de 1887 permet aux établissements d'assurances de reviser chaque année, avec l'autorisation du ministre, leur tarif de primes. Cette disposition est nécessaire à raison des difficultés que l'on éprouve à calculer les charges annuelles d'une société d'assurances [1] (V. n° 1512).

1518. — Ces charges ne dépendent pas seulement de la probabilité

[1] Les événements l'ont d'ailleurs démontré. Depuis 1891, les dépenses annuelles des établissements d'assurance n'ont pas cessé de dépasser très sensiblement les recettes, de telle sorte que le taux moyen des cotisations a subi une augmentation progressive que le tableau ci-dessous met en relief :

ANNÉES Taux moyen de la cotisation.	1890	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1903	1906
1° par tête assurée..	5 34	5 36	5 64	5 54	7 18	7 56	8 30	9 28	9 75	11 30	15 46
2° par 1.000 couronnes de salaire.....	13 96	13 72	13 69	13 65	15 20	15 60	17 12	19 02	20 24	23 51	24 82

En 1903, les recettes se sont élevées à 34.529.213 couronnes et les dépenses à 45.039 178 couronnes, soit un déficit de 10.509.965 couronnes. En 1905 et en 1908, le déficit annuel dépassait encore 5 millions de couronnes, ainsi que le montre le tableau du n° 1541. Depuis lors, des mesures énergiques ont été prises soit dans l'exercice du contrôle, soit dans la tarification des risques. Il semble qu'elles aient donné les résultats attendus. Les budgets annuels des établissements de Vienne et de Prague se sont soldés avant la guerre par un léger actif qui a permis de commencer à combler les passifs accumulés des années antérieures. M. Bellom a fourni sur ces mesures et sur leurs résultats des renseignements fort instructifs dans trois articles de l'*Économiste français* (15 mars 1911, 8 mars 1912 et 21 février 1914).

du sinistre; l'intensité du sinistre, le montant de l'indemnité stipulée, la durée de l'assurance et les frais d'administration sont autant d'éléments qui doivent entrer en ligne de compte.

I

Probabilité du sinistre.

1519. — Si l'on suppose un assureur et un seul assuré, la probabilité du sinistre n'est autre que le danger auquel l'assuré est exposé. Une usine employant un ouvrier voit en moyenne se reproduire un accident tous les cent ans. Pendant le cours d'une année, l'unique ouvrier a une chance sur cent d'être victime de l'accident. De même, la probabilité du sinistre est de 1 p. 100.

Dans la pratique, le contrat d'assurance comporte un grand nombre d'assurés ou, plus exactement, de bénéficiaires courant les mêmes dangers. Le risque, envisagé au point de vue de l'assureur, s'accroît alors avec le nombre de personnes appelées à bénéficier de l'assurance; il n'est plus égal au danger couru par un assuré, mais à la somme des dangers auxquels tous les bénéficiaires sont exposés. Ainsi, si dans l'usine dont il est parlé plus haut, il y a dix ouvriers dont chacun a une chance sur cent d'être victime d'un accident, la compagnie qui les assurera tous les dix aura dix chances sur cent d'avoir à payer une indemnité. Pour l'assureur, la probabilité du sinistre sera égale à $10/100 = 1/10$.

Prenons un autre exemple. Dans une industrie qui emploie mille ouvriers, il survient en moyenne cinq accidents en dix ans. Ces mille ouvriers étant assurés, la probabilité du sinistre au point de vue de l'assureur sera, pour un an, de $5/10 = 1/2$, c'est-à-dire qu'il se produira en moyenne tous les deux ans un accident donnant ouverture au droit à l'indemnité. Le danger qui menace chaque ouvrier sera, pendant le même laps de temps, mille fois moindre, c'est-à-dire égal à 1/2.000.

En résumé, lorsque plusieurs bénéficiaires d'une assurance sont exposés dans la même mesure aux accidents dont la réparation est promise par la police, la probabilité du sinistre est le rapport qui existe entre le nombre des accidents qui surviennent en moyenne dans un laps de temps déterminé, par exemple un an, et le nombre des bénéficiaires d'assurance : c'est, en un mot, le quotient de deux termes dont le numérateur est le nombre des accidents et le dénominateur le nombre des ouvriers.

1520. — Mais les dangers qui menacent les ouvriers industriels varient à l'infini. « L'assureur, dit M. de Courcy en parlant de l'assurance maritime (*De l'assurance par l'État*, p. 12), ne doit négliger aucun élément d'appréciation, et, conséquemment, il fera très souvent acception des personnes, au moins autant que des choses. Il considérera la moralité de l'assuré, les antécédents du capitaine; il s'enquerra de l'âge du navire, de son état d'entretien, de son tonnage, de la nature de son chargement, de sa destination, de la date de son départ; il tiendra compte des moussons et des saisons, il s'efforcera de proportionner ses exigences à ces éléments combinés... Ce serait, ajoute-t-il, une grave erreur et qui pourrait entraîner à sa ruine un assureur novice ou systématique, de s'imaginer que la statistique des faits antérieurs serait un guide sûr à suivre. Les circonstances nautiques se modifient rapidement, les circonstances morales sont elles-mêmes très variables. L'assureur procède donc par tâtonnements; il se livre à une sorte d'inspection, incessamment contrôlée par l'observation et par l'expérience. » Ces observations peuvent être méditées avec fruit par l'assureur contre les accidents du travail.

Sans prétendre énumérer toutes les causes qui influent sur la probabilité des sinistres industriels, on peut les classer dans six catégories distinctes concernant : 1° la nature de l'industrie; 2° l'emploi des moteurs à force élémentaire; 3° l'état de l'outillage; 4° l'organisation du travail; 5° la direction du chef de l'entreprise; 6° des causes personnelles aux ouvriers bénéficiaires de l'assurance.

1521. — I. Causes inhérentes a la nature de l'industrie. — L'expérience a démontré, par exemple, que les accidents étaient bien plus fréquents dans une mine ou dans un établissement métallurgique que dans une usine de tissage. On doit en conclure que l'assurance des mineurs et des ouvriers en métallurgie est plus onéreuse que l'assurance des tisseurs, les charges des assurances des différentes industries étant en rapport direct avec la probabilité de sinistre afférente à chacune d'elles. De là la nécessité d'attribuer à chaque industrie un coefficient de dangers et d'établir une classification de risques d'après la profession de l'assuré. « Mais si l'accord est complet sur ce point, dit M. Villetard de Prunières (*loc. cit.*, p. 54), d'assez graves divergences existent dans l'application. Les coefficients de danger ne peuvent être fournis que par la statistique; or, l'insuffisance des statistiques actuelles n'a pas permis jusqu'à ce jour d'établir d'une manière définitive les bases de cette classification. On rencontre deux tendances distinctes chez les assureurs. Les uns inclinent à attribuer un coefficient de danger à chaque profession et à distinguer autant de

risques qu'il existe d'industries. Les autres estiment qu'il suffit de grouper les diverses professions en un certain nombre de catégories, en attribuant à tous les risques compris dans une même catégorie un coefficient de danger unique. Ces derniers ne sont d'accord ni sur le nombre des catégories à fixer ni sur le groupement des industries dans chacune d'elles. En France, les deux systèmes sont appliqués dans la pratique par les compagnies. Parmi celles-ci, quelques-unes se bornent à répartir en trois classes les différentes industries. D'autres évaluent directement le danger propre à chaque profession. On retrouve à l'étranger les mêmes incertitudes. En Belgique et en Suisse, les compagnies suivent les procédés adoptés par les compagnies françaises. »

1522. — Nous avons exposé plus haut (nos 1508 et s.) comment, en Allemagne, depuis la loi de 1884, les corporations avaient établi leurs classifications des risques. En Autriche, la loi du 28 décembre 1887, dans son art. 14, divise toutes les industries en différentes classes selon les risques qu'elles présentent; on compte douze classes de risques, et chaque classe comporte plusieurs unités, de telle sorte que le coefficient appliqué aux industries les plus dangereuses est représenté par 100 et celui afférent aux industries les moins dangereuses est égal à 1. La première classe comprend les coefficients 5 à 7; la deuxième, les coefficients 8 à 10; la troisième, les coefficients 11 à 13; la quatrième, les coefficients 18 à 21; la cinquième, 28 à 34, et ainsi de suite.

1523. – Souvent, dans un même établissement industriel, le risque varie d'une partie à l'autre, de tel atelier à tel atelier. Dans une usine de tissage, par exemple, l'ouvrier chargé de diriger un métier est moins exposé que le chauffeur ou le mécanicien de l'exploitation, il l'est plus que l'employé préposé au mesurage des étoffes ou à l'entretien des magasins. D'où nécessité d'une nouvelle subdivision.

Bien plus, il arrive parfois qu'entre les entreprises d'une même industrie, des différences considérables existent, au point de vue de la sécurité des ouvriers, sans qu'aucune cause extérieure ne les révèle; dans les mines de charbon, par exemple, il y a des écarts de risques très sensibles qui tiennent à la friabilité et à l'altérabilité des roches, à la présence de gaz nuisibles, à la puissance des courbes, à la nature du toit, à la présence de failles et de rejets, etc.[1].

1524. — II. Emploi de moteur a force élémentaire. — La présence d'un moteur à force élémentaire dans une usine accroît singulièrement les risques. Le petit tisserand qui travaille à la main n'est pas aussi exposé que l'ouvrier qui alimente une machine à peigner les laines

[1] V. Gruner, *Charges probables résultant des lois d'assurances contre les accidents.*

brutes. Un serrurier de village a un emploi incontestablement moins dangereux que le lamineur d'un train de fils de fer ou que l'ouvrier d'un atelier Bessemer. La même comparaison peut être faite entre l'ouvrier occupé dans une scierie à vapeur et le menuisier qui travaille le rabot à la main. Cette aggravation de danger a été précisément l'une des causes déterminantes du mouvement d'opinion qui s'est produit depuis un certain nombre d'années en faveur d'une législation spéciale sur les accidents industriels.

1525. — III. État de l'outillage. — Dans deux usines similaires et d'égale importance, la sécurité du personnel dépend aussi du degré de perfectionnement de l'outillage et spécialement des appareils destinés à isoler les rouages dangereux. Il en est de même dans les mines où la conduite des travaux dans les puits et galeries et les installations mécaniques ont une influence incontestable sur le nombre et la gravité des accidents.

1526. — Les compagnies privées d'assurances font de fréquentes applications de ce principe en refusant d'assurer les industriels qui n'adoptent pas certains perfectionnements jugés nécessaires et elles stipulent généralement qu'elles ne répondent pas des accidents causés par une infraction du chef d'entreprise aux lois ou règlements d'administration publique concernant la sécurité des ateliers. Nous avons même eu l'occasion de faire remarquer que la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et le décret réglementaire du 10 mars 1894 contiennent des dispositions si minutieuses, qu'il est rare de ne pas trouver dans les circonstances d'un accident une infraction à ces dispositions; d'où la conséquence que la clause de déchéance insérée dans les polices était arrivée à rendre à peu près illusoire l'assurance des patrons.

1527. — La loi allemande de 1884 s'est aussi tout particulièrement occupée de cet ordre d'idées (V. n° 1505). En Autriche, la surveillance des exploitations industrielles est confiée à des inspecteurs qui, aux termes de l'art. 28, al. 3, de la loi de 1887, doivent transmettre directement à l'établissement d'assurances le résultat de leurs constatations. En se fondant sur ces renseignements, l'établissement d'assurances a le droit de demander à l'autorité administrative compétente de prescrire aux patrons les mesures de sécurité et d'hygiène reconnues nécessaires.

1528. — IV. Organisation du travail. — L'organisation du travail comprend deux branches distinctes : 1° la division du travail, c'est-à-dire l'attribution à chaque ouvrier d'une tâche spéciale et déterminée; 2° la durée du travail journalier et la fixation des heures de repos.

1529. — a) *Division du travail.* — La division du travail part de ce principe expérimental que plus la tâche d'un ouvrier est bornée, mieux elle est remplie. La manufacture d'épingles citée par Adam Smith est devenue un exemple classique : le travail combiné de dix ouvriers dont chacun a sa spécialité donne un produit quotidien de 48.000 épingles, soit 4.800 épingles par jour et par ouvrier, alors que chaque ouvrier travaillant isolément n'aurait pas fabriqué une épingle dans sa journée. Ainsi comprise, la division du travail permet d'employer les ouvriers selon la force et les aptitudes de chacun et par suite de diminuer les chances d'accidents ; car il est certain que, plus un ouvrier acquiert de l'expérience et de l'habileté, mieux il sait se garantir contre les dangers de sa profession.

Tout, d'ailleurs, s'enchaîne dans l'industrie : une division intelligente du travail développe chez l'ouvrier l'esprit d'invention et nous avons vu que les progrès de l'outillage se traduisent par une diminution du risque. Tous ces principes sont à la base du Taylorisme.

1530. — b) *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier et la fixation des heures de repos ont aussi une étroite corrélation avec le nombre des accidents, c'est-à-dire avec la probabilité des sinistres. « La concurrence intérieure et internationale, dit M. Raoul Jay (*Étude sur la question ouvrière en Suisse*, p. 180), oblige l'entrepreneur à fabriquer le plus vite et au meilleur marché possible, et pour cela à tirer de ses auxiliaires comme de ses machines tout le service qu'ils peuvent donner. L'ouvrier ainsi pressé est incapable trop souvent de donner une complète attention aux dangers qui le menacent, de prendre des précautions qui le retarderaient. Son attention fût-elle, au début du travail, suffisamment éveillée, qu'elle s'émoussera nécessairement avec la prolongation de ce travail, l'échauffement, la fatigue qui en sont la suite. Cet effet redoutable de la prolongation du travail peut être aujourd'hui considéré comme mathématiquement démontré. On a voulu savoir, en Allemagne, à quelles heures de la journée les accidents se produisaient en plus grand nombre, et voici la statistique qu'on a pu établir :

de 6 à 7 h.	du matin,	435	accid.	de 12 à 1 h.	du soir,	587	accid.
de 7 à 8	—	794	—	de 1 à 2	—	745	—
de 8 à 9	—	815	—	de 2 à 3	—	1.037	—
de 9 à 10	—	1.069	—	de 3 à 4	—	1.243	—
de 10 à 11	—	1.598	—	de 4 à 5	—	1.178	—
de 11 à 12	—	1.590	—	de 5 à 6	—	1.306	—
				de 6 à 7	—	979	—

Ainsi, de 8 heures à 10 heures du matin, il se produit 1.884 acci-

dents : de 10 heures à midi, 3.188. Il est probable, d'ailleurs, que ce second chiffre serait beaucoup plus élevé et que l'heure qui s'écoule de 11 heures à midi donnerait beaucoup plus d'accidents que l'heure précédente si, dans bien des ateliers, le travail véritable ne cessait quelque peu avant midi.

De midi à 1 heure, peu d'accidents. La plupart des ateliers sont fermés. Mais dès 1 heure, la progression signalée le matin recommence. Elle s'arrête seulement légèrement de 4 à 5. A ce moment, a lieu le repos de l'après-midi. Il n'y a lieu évidemment de ne tenir aucun compte du chiffre indiqué pour les accidents de 6 à 7 heures, un grand nombre d'ateliers étant déjà fermés et dans d'autres, l'équipe de nuit ayant pris la place de l'équipe de jour. L'Institut impérial d'assurances allemand, ajoute le savant professeur, interprète de la même façon que nous la statistique donnée plus haut. Le nombre des accidents augmente d'une manière extraordinairement rapide, à mesure que la fatigue et l'affaiblissement de l'ouvrier se développent insensiblement ». Il suit de là qu'en coupant les heures de travail par des interruptions et des repos intelligemment combinés, on arriverait à réaliser un nouveau progrès dans la voie de la sécurité. Une application judicieuse de la journée de huit heures peut avoir pour résultat de diminuer le nombre des accidents.

1531. — V. Direction du chef de l'exploitation. — Nous avons vu que le risque d'un établissement industriel est étroitement lié à la régularité de son fonctionnement. Or, dans une usine comme dans toute société, le respect de l'autorité est une des conditions essentielles de vitalité. L'intelligence et la fermeté de la direction, la discipline du personnel sont des éléments qu'une assurance ne doit pas négliger dans son calcul de probabilité.

1532. — VI. Causes personnelles aux ouvriers. — Les différents ateliers d'une même usine, avons-nous dit, ne présentent pas toujours le même degré de sécurité. On pourrait aller plus loin et dire que deux ouvriers travaillant côte à côte dans un même atelier ne courent point des risques identiques; car le danger auquel ils sont l'un et l'autre exposés dépend non seulement de la nature de leur travail et de l'outillage mis à leur disposition, mais aussi de leurs facultés personnelles : un ouvrier léger, distrait ou maladroit sera plus facilement victime d'un accident qu'un ouvrier attentif et habile.

1533. — On conçoit que des compagnies d'assurances ne puissent se préoccuper du degré d'aptitude de chacun des ouvriers qu'elles assurent; elles partent de ce principe qu'ils ont en général une adresse moyenne : les défauts des uns se trouvent compensés par les qualités des

autres. Elles ont cependant pour devoir de veiller à ce que le travail de l'ouvrier soit en rapport avec ses forces, son âge et son sexe. « En général, dit M. Villetard de Prunières (*op. cit.*, p. 146), les polices fixent pour les salariés un âge minimum et un âge maximum en dehors desquels ils ne sont pas compris dans l'assurance. L'âge minimum est en général de 12 à 14 ans (certaines compagnies excluent simplement les apprentis) ; l'âge maximum varie de 60 à 70 ans ; quelques compagnies se bornent à élever la prime à raison des ouvriers âgés de 60 à 65 ans. Le plus souvent, les statuts permettent de déroger à ces exclusions par des conventions spéciales. Mais, à défaut de tout accord à cet égard, la simple constatation de l'âge d'un ouvrier exclu doit suffire pour que la compagnie soit déchargée de toute obligation si cet ouvrier est victime d'un accident. Les polices excluent également de l'assurance les personnes atteintes d'infirmités graves. » On raconte, à ce propos, que des crétins, employés autrefois dans les usines du Valais un peu par charité, ont cessé de trouver du travail après la promulgation de la loi fédérale sur le renversement de la preuve, parce qu'avec eux les accidents étaient plus fréquents qu'avec des ouvriers sains.

1534. — Si les qualités physiques et intellectuelles de l'ouvrier sont à considérer dans une assurance, ses qualités morales n'ont pas une importance moindre. Nous parlions plus haut de l'influence de l'autorité du patron sur la probabilité des sinistres. Or, cette autorité dépend non seulement de celui qui l'exerce, mais aussi de ceux qui la subissent. L'esprit de la population ouvrière doit être l'objet de l'investigation de l'assureur.

1535. — En résumé, les causes de variation du risque ne sont pas seulement matérielles et susceptibles d'être consignées dans une statistique, telles que la nature de l'industrie, l'aménagement intérieur de l'exploitation, les conditions de sécurité de chaque atelier, le degré de perfectionnement de l'outillage, la durée et la répartition des heures de travail, etc. ; il en est d'autres (et ce ne sont pas les moins importantes) qui échappent à toute classification méthodique, ce sont les qualités intellectuelles et morales du chef et de ses subordonnés. Aussi M. de Courcy avait-il raison de dire « que l'assurance doit procéder par tâtonnements et se livrer à une sorte d'inspiration incessamment contrôlée par l'observation et l'expérience ».

II

De l'intensité des sinistres.

1536. — Nous avons supposé jusqu'à présent que tous les accidents couverts par l'assurance avaient la même gravité. Point n'est besoin de faire remarquer qu'il n'en est pas ainsi dans la pratique. L'importance des sinistres varie à l'infini ; et, comme l'assurance a précisément pour objet de réparer dans une certaine mesure le préjudice matériel qui en résulte, l'indemnité prévue par l'assurance est elle-même essentiellement variable. D'où l'on doit conclure que plus l'accident est dommageable, plus grand est le risque de l'assureur.

Si tous les accidents prévus par une police d'assurance étaient identiques et devaient donner droit à une seule et même indemnité égale, par exemple à 1 franc, l'évaluation du risque dépendrait uniquement de la probabilité du sinistre. Dans l'exemple rapporté plus haut, nous supposions que, dans une usine de mille ouvriers, il survient cinq accidents tous les dix ans ; de telle sorte, disions-nous, que le danger qui menace chaque ouvrier est égal à 1/2.000 et la probabilité du sinistre envisagée au point de vue de l'assureur égale à 1/2. Si l'indemnité promise, en cas d'accident, était de 1 franc, le risque de l'assureur vaudrait pour un an 1/2 de franc, soit 0 fr. 50, et le danger couru par chaque ouvrier équivaudrait à 1/2.000 de franc.

L'indemnité est-elle élevée à 10.000 francs par exemple, le risque devient pour l'assureur dix mille fois plus onéreux, puisqu'au lieu d'avoir à payer 1 franc au moment de l'accident, il devra verser une somme dix mille fois plus élevée ; la valeur de ce risque sera donc de 500 francs, au lieu de 0 fr. 50.

1537. — Cette variation du risque suivant l'importance du sinistre conduit à un nouveau calcul de probabilité. Pour calculer la probabilité des sinistres, nous avons reconnu la nécessité de faire un premier classement des assurés, sinon d'après leur profession, du moins en catégories comportant des coefficients de risques à peu près identiques. Les accidents étant aussi d'inégale importance, il est indispensable de les diviser en un certain nombre de classes suivant leurs conséquences dommageables. Supposons que cette classification puisse être faite d'une façon mathématique ; qu'il y ait, par exemple, quatre catégories d'accidents, à chacune desquelles correspondrait une indemnité fixe, par exemple : 1.000 francs pour les accidents de la première classe ; — 2.000 francs pour ceux de la deuxième classe ; — 5.000 francs pour ceux de la troisième classe ; — 10.000 francs pour ceux de la quatrième classe, et reprenons l'exemple cité au paragraphe précédent.

Dans une usine qui emploie mille ouvriers, il se produit cinq accidents tous les dix ans. Nous avons vu que, si tous les accidents étaient de la même classe et susceptibles de donner droit à une indemnité de 10.000 francs, le risque de l'assureur serait de 5/10 ou de 1/2 et la valeur de ce risque de $1/2 \times 10.000 = 5.000$ francs. Supposons maintenant que des cinq accidents décennaux, il y en ait en moyenne deux de la première classe et 1 de chacune des trois autres classes, il faudra tout d'abord rechercher quelle proportion existe entre le nombre des accidents de chaque classe et le nombre total des accidents ; la fraction ainsi obtenue représentera ce qu'on est convenu d'appeler l'intensité des sinistres dans chacune des classes. Ainsi dans notre exemple, l'intensité des sinistres de la première classe sera égale à 2/5 ; dans la deuxième classe, elle sera de 1/5; il en sera de même dans les troisième et quatrième classes.

Le total de ces intensités sera égal au chiffre des accidents survenus pendant un nombre d'années connu. Si ensuite on divise cette somme totale par le nombre des années, on obtiendra la fraction qui représente la probabilité du sinistre.

Dans notre exemple, nous aurons $\dfrac{\frac{2}{5} + \frac{1}{5} + \frac{1}{5} + \frac{1}{5}}{10} = \dfrac{5}{10}$

Veut-on évaluer le risque, on multipliera l'intensité de chaque classe par l'indemnité correspondante, on additionnera les produits et on multipliera le tout par le nombre des années. La fraction deviendra ainsi

$$\frac{\left(\frac{2}{5} \times 1.000\right) + \left(\frac{1}{5} \times 2.000\right) + \left(\frac{1}{5} \times 5.000\right) + \left(\frac{1}{5} \times 10.000\right)}{10} = \frac{3.800}{10} = 380$$

L'intensité d'un sinistre ne doit pas être confondue avec son importance ; mais il y a une étroite corrélation entre ces deux termes ; le calcul de l'intensité est subordonné à la classification préalable des sinistres d'après leur degré d'importance.

III

Du montant de l'indemnité.

1538. — Sans revenir sur nos développements concernant l'indemnité, nous pouvons faire remarquer qu'on ne saurait nier le rapport direct qui existe entre le montant de l'indemnité et la valeur du risque.

Si l'indemnité était invariable pour chaque classe d'accidents, le calcul d'évaluation du risque serait relativement simple; il consisterait, ainsi que nous l'avons expliqué dans le paragraphe précédent, dans la multiplication de l'intensité du sinistre de chaque classe par l'indemnité correspondante. Mais il n'en est pas ainsi dans la pratique. La loi de 1898, comme les législations allemande et autrichienne, a d'abord proportionné l'indemnité au salaire et lui a généralement donné la forme de pension viagère ou temporaire. Ce qui complique encore le problème, c'est la variabilité des indemnités dans chaque classe d'accidents. Si dans les incapacités permanentes et absolues et dans les incapacités temporaires elle est fixée simplement à une quotité du salaire (deux tiers du salaire annuel ou la moitié du salaire quotidien), elle est graduée suivant la gravité de la blessure dans les incapacités permanentes partielles, et elle varie suivant la situation de famille de la victime dans les accidents mortels. Or, il importe avant tout de calculer d'avance et par approximation le chiffre moyen des indemnités afférentes à chaque classe. On juge de la difficulté de l'opération. La statistique est, à coup sûr, une aide puissante; mais elle n'est pas infaillible et malheureusement, en France, nos statistiques industrielles sont fort incomplètes. Et puis chaque année apporte son contingent de modifications dont il faut tenir compte. L'appréciation d'éléments aussi instables se prête difficilement à une formule mathématique. Il ne suffit pas qu'un assureur soit un actuaire impeccable, on doit exiger de lui une perspicacité et une finesse peu communes.

1539. — Une administration publique ou l'État ne peuvent être, à ce point de vue, que de mauvais assureurs. L'Allemagne s'en est rendu compte et c'est le motif qui lui a fait préférer, à l'assurance obligatoire à primes fixes, le système un peu hybride, mais moins périlleux, de la répartition des indemnités annuelles ou de la répartition des capitaux. Ces difficultés n'ont pas davantage échappé au législateur autrichien qui, tout en adoptant le principe de l'assurance à primes fixes, y a apporté, comme correctif, la faculté de revision annuelle des primes; mesure de prudence, dont il n'a pas tardé à éprouver l'utilité. Les statistiques nous montrent en effet que, jusqu'en 1903, les dépenses annuelles des assurances autrichiennes ont toujours dépassé le montant des recettes [1].

[1] V. plus haut, n° 1517, note 1.

IV

Durée de l'assurance. — Frais d'administration.

1540. — La durée de l'assurance a aussi une influence qui n'est pas négligeable sur l'étendue des obligations de l'assureur envers l'assuré. Si elle accroît dans la même proportion les obligations respectives de l'assuré, sans qu'il soit besoin de faire intervenir un calcul de probabilité, elle permet du moins à l'assureur d'escompter l'avenir, c'est-à-dire de grouper les pertes probables de plusieurs années et d'en déduire une moyenne qui constituera, avec les frais d'administration, ses charges annuelles. Plus l'assureur a des bases solides d'évaluation des risques, plus il a intérêt à contracter à long terme; mais, à l'inverse, si ces bases lui paraissent incertaines ou fragiles, il jugera prudent de restreindre la durée de ses engagements; c'est à ces considérations qu'ont obéi les associations autrichiennes en déclarant leurs primes revisables chaque année et la Caisse française d'assurance contre les accidents en ne consentant que la souscription de polices annuelles.

1541. — La gestion d'une assurance nécessite des frais que l'assureur doit faire supporter par les assurés proportionnellement à l'importance de son assurance. C'est ce que les compagnies d'assurances appellent le chargement.

Le tableau ci-après indique les recettes, les dépenses et les frais d'administration des sociétés d'assurances contre les accidents en Belgique, en France, en Allemagne et en Autriche pendant plusieurs années antérieures à la guerre. Nous avons fait figurer à la 4e colonne la proportion entre les frais d'administration et la totalité des dépenses de chaque année. Enfin, on trouvera à la 5e colonne la différence entre les recettes et les dépenses annuelles, c'est-à-dire la situation budgétaire de l'exercice [1]. Ces données nous paraissent fort instructives, ainsi que le lecteur va à en juger.

[1] Ce tableau a été dressé et les calculs qu'il contient ont été établis à l'aide des chiffres mentionnés au *Bulletin de l'Office du travail* (année 1912, p. 810, et année 1916, p. 168), ainsi qu'au dernier rapport du ministre de l'Hygiène et de l'Assurance sociale au président de la République (*J. O.*, 18 mai 1920, annexes, p. 253).

ANNÉES	PRIMES VERSÉES	DÉPENSES TOTALES	FRAIS D'ADMINISTRATION	PROPORTION	DIFFÉRENCE entre RECETTES ET DÉPENSES
		Belgique (en mille francs).			
1905 . . .	9.054	7.382	1.836	24 p. 100	+ 1.671
1908 . . .	21.543	19.176	3.877	20 p. 100	+ 2.367
		France (en mille francs).			
1905 . . .	73.045	74.223	16.866	22 p. 100	— 1.178
1909 . . .	112.564	117.385	26.205	22 p. 100	— 4.820
1913 . . .	159.160	213.661	43.618	20 p. 100	— 53.661
		Allemagne (en mille marks).			
1905 . . .	223.707	196.924	26.740	13 p. 100	+ 6.782
1909 . . .	265.821	236.342	33.510	14 p. 100	+ 28.459
1913 . . .	229.260	215.150	32.240	14 p. 100	+ 14.110
		Autriche (en mille couronnes).			
1905 . . .	57.650	63.002	3.699	6 p. 100	— 5.351
1908 . . .	57.198	62.332	4.738	7 p. 100	— 5.351

Une double constatation se dégage de ce tableau comparatif. Tandi qu'en France et en Belgique les frais d'administration atteignaient l 22 p. 100 des dépenses totales, ils ne dépassaient pas le 14 p. 100 e Allemagne et le 7 p. 100 en Autriche. D'autre part, le budget annue des assurances en France et en Autriche était régulièrement en déf cit [1]; en France, le déficit a même dépassé 53 millions en 1913, alor qu'en Allemagne et en Belgique l'actif est toujours resté supérieur a passif.

Ce sont les frais judiciaires et les commissions aux intermédiaire qui écrasent les budgets français et belges.

La dualité de salaires de base et la dualité de juridictions dan chaque accident suivi de mort ou d'incapacité permanente sont autan

[1] Des mesures énergiques prises par les établissements de Vienne et de Prague étaient parvenues, en 1913, à supprimer le déficit (V. n° 1517, note 1).

de complications longues et coûteuses. Dans l'année 1911, qui est d'ailleurs sous ce rapport identique à ses devancières, les frais judiciaires ont représenté pour les assurances mutuelles le 4,2 p. 100 du montant des primes, pour les sociétés anonymes le 2,3 p. 100 et pour les syndicats de garantie le 3,8 p. 100. Pendant l'année 1913, ils ont dépassé 10 millions pour l'ensemble des assurances et syndicats de garantie, ce qui a élevé la proportion moyenne à plus de 5 p. 100 des primes ou cotisations. En Allemagne et en Autriche, les juridictions spéciales sont moins onéreuses et plus expéditives.

La rémunération des pourvoyeurs de clientèle atteint des proportions encore plus inquiétantes. Dans l'exercice 1911, les sociétés anonymes ont payé comme commissions le 12,3 p. 100 de leurs primes, les sociétés mutuelles le 5,3 p. 100 et les syndicats de garantie le 3,2 p. 100 [1]. Cette source de dépenses est inconnue sous les régimes allemand et autrichien de l'institution des assurances par corporations professionnelles ou régionales.

Enfin, la vitalité et la sécurité des assurances allemandes étaient dues aussi à l'organisation de leur contrôle et de leur surveillance sur toutes les exploitations qui leur étaient affiliées, ce qui leur permettait d'assigner à chacune d'elles le taux de prime correspondant exactement à ses risques effectifs.

QUATRIÈME SECTION

Des différents projets qui ont précédé le vote de la loi sur les accidents du travail. De la loi italienne.

I

Des différents projets français.

1542. — Les premiers députés qui se sont occupés de la question des accidents du travail sont MM. Martin Nadaud (29 mai 1880, 4 nov. 1881, 20 janv. 1882), Georges Graux (29 nov. 1881), Remoiville (15 déc. 1881), Alfred Girard (10 janv. 1882), Peulevey (14 janv. 1882, 26 nov. 1883), Maurel (21 janv. 1882), Félix Faure (21 fév. 1882), Henri Maret (7 mars 1882). Deux principes nouveaux étaient proposés : 1° pré-

[1] Ces données sont tirées des tableaux insérés dans le rapport du ministre du Travail au président de la République (n° 45 du *Recueil des documents sur les accidents du travail*, 1913). Le rapport de 1920 (*J. O.*, 18 mai 1920, annexes, p. 253) ne contient aucune indication sur le montant des commissions payées par les assureurs.

somption de responsabilité du patron pour les accidents survenus à ses ouvriers dans leur travail, présomption qui ne pourrait être détruite que par la preuve de la force majeure, du cas fortuit ou de la faute de la victime; 2° obligation de l'assurance, sans toutefois le monopole de l'État. Ces réformes furent étudiées en 1884 et 1885 par une commission parlementaire et firent l'objet d'un projet de loi déposé le 2 février 1886 par M. Lockroy, ministre du Commerce [1].

1543. — Vers la même époque, le législateur suisse se préoccupait de la situation des victimes des accidents industriels et déclarait, dans une loi du 25 juin 1881, le patron responsable du dommage causé à un employé ou ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique ou par son exploitation, à moins qu'il ne prouvât que l'accident avait pour cause ou la force majeure ou la faute de la victime ou le crime d'une personne étrangère.

1544. — En France, le premier texte voté par la Chambre des députés remonte au 10 juillet 1888 [2]. Il substituait aux règles générales des art. 1382 et s. du Code civil le principe qu'on a appelé du nom de risque professionnel et qui consiste à faire supporter par l'entreprise, c'est-à-dire par le patron, les dommages éprouvés par les victimes d'accidents industriels. La Chambre des députés ne rendait pas l'assurance obligatoire, mais elle contraignait moralement les patrons à s'assurer, en créant au profit des victimes d'accidents un privilège destiné à garantir le capital constitutif des pensions et deux années d'arrérages desdites pensions et en leur donnant, en outre, le droit d'obliger les chefs d'entreprise soit à verser à la Caisse des retraites de l'État le capital destiné à assurer le service des pensions viagères, soit à garantir, par d'autres sûretés jugées suffisantes, le paiement desdites pensions. En même temps, elle mettait à la disposition des patrons trois systèmes d'assurances différents : une assurance d'État à primes, des assurances organisées par des associations d'industriels réunis en syndicat, enfin les compagnies privées.

1545. — Le Sénat modifia profondément ce projet : il estima que les victimes d'accidents avaient une garantie suffisante dans l'hypothèque judiciaire résultant du jugement qu'elles pouvaient obtenir contre le patron ; il repoussa les dispositions touchant la création d'un nouveau privilège et se contenta de maintenir le privilège de l'article 2101 pour la garantie de deux années d'arrérages. Il décida, en même temps, qu'il n'y avait pas lieu d'insérer dans la loi l'organisation

[1] *J. O.*, Doc. parl., Chambre, 1886, p. 978.

[2] V. Les Déb. parl. des 28, 29 mai et 10 juill. 1888, *J. O.*, Déb. parl., p. 1538, 1553 et 2967.

de l'assurance par l'État, par des syndicats professionnels ou par tout autre moyen. L'utilisation, en vue de l'assurance, des syndicats institués par la loi du 21 mars 1884 lui parut suffisante. Le projet du Sénat fut voté le 20 mai 1890[1].

1546. — A ce moment, il se produisit un mouvement en faveur de l'obligation de l'assurance. Plusieurs chambres de commerce, quelques industriels importants, les Congrès internationaux de Paris (1889), de Berne (25 sept. 1891) s'étaient prononcés dans ce sens. Le gouvernement, cédant à cette impulsion, déposa par l'intermédiaire de M. Jules Roche, alors ministre du Commerce, un nouveau projet déclarant l'assurance obligatoire. « L'obligation de l'assurance s'impose, disait l'exposé des motifs, si l'on veut que les ouvriers soient certains de toucher l'indemnité qui leur est promise par la loi et que les patrons ne soient pas ruinés par le paiement de cette indemnité ». Ce système consistait dans une mutualité entre les chefs d'entreprise du pays tout entier, qui seraient réunis dans ce but en associations par nature d'industrie. Cette mutualité avait pour base des cotisations, non l'éventualité d'un accident, comme dans les assurances ordinaires, mais le fait accompli de l'accident lui-même et les indemnités allouées à la suite de l'accident. C'était, en un mot, le système de la répartition des capitaux, tel qu'il est pratiqué en Allemagne pour les ouvriers des entreprises de construction.

1547. — Sur le rapport remarquable de M. Ricard, la Chambre apporta, à son tour, certaines modifications au projet qui lui était soumis. Dans son vote du 10 juin 1893, elle consacra le principe de l'assurance obligatoire[2], mais elle substitua à l'assurance mutuelle professionnelle et directe par l'État l'assurance mutuelle par circonscriptions territoriales comprenant un ou plusieurs départements, c'est-à-dire un groupement régional des industriels rappelant les dispositions de la loi autrichienne. L'organisation financière consistait, suivant le projet de M. Jules Roche, dans une liquidation annuelle des charges de l'assurance.

1548. — Lorsque ce texte revint au Sénat, il fut l'objet de nombreuses controverses. M. Trarieux, nommé rapporteur, soumit tout d'abord à la commission un projet dans lequel il supprimait l'assurance mutuelle obligatoire et la remplaçait par un ensemble de garanties que le patron, exposé au risque professionnel, devait fournir pour assurer le service éventuel des pensions prévues par la loi. S'il

[1] V. Les Déb. parl. du Sénat des 13 fév. et 20 mai 1890, *J. O.*, p. 112 et 461.
[2] *J. O.*, Déb. parl., Chambre, 1893, p. 1665.

refusait de fournir ces garanties qui étaient limitativement énumérées, il était contraint à s'assurer.

M. Trarieux, ayant été nommé garde des Sceaux, fut remplacé à la commission par M. Poirrier. Sous ce nouveau rapporteur, la commission déposa un premier projet qui, comme le précédent, écartait l'assurance obligatoire et adoptait le système des garanties[1]. Toutefois, la sanction du refus ou de l'impossibilité de fournir des garanties consistait, non dans l'obligation de s'assurer, mais dans celle de verser à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale, la somme nécessaire pour couvrir la totalité des risques auquel le chef d'entreprise était exposé; il était, à cet effet, décerné contre celui-ci une contrainte, comme en matière de contributions directes, sur un arrête du préfet du département; et le percepteur de la commune était chargé d'en opérer le recouvrement.

1549. — Ce projet fut encore remanié à la suite d'un débat public devant le Sénat. On fit remarquer que le système des garanties présentées porterait une grave atteinte au crédit des industriels et que l'accumulation dans une caisse d'assurance de l'État des capitaux constitutifs des pensions présenterait un réel danger économique. C'est alors que la commission imagina un nouveau système de mutualité entre les industriels non en vue de faire entre eux une répartition proportionnelle des indemnités en capital ou en pension, mais seulement de garantir les victimes d'accidents contre l'insolvabilité éventuelle des débiteurs de ces indemnités[2]; elle proposa à cet effet de créer un fonds d'assurance qui serait alimenté chaque année par des cotisations payées par chaque industriel et calculées d'après un coefficient de risque. La cotisation mise à la charge de chaque chef d'entreprise était presque insignifiante; on a calculé qu'elle atteindrait au maximum le 3 p. 100 des sommes annuelles qu'un patron aurait à verser à titre d'indemnité. Moyennant cette minime contribution, le chef d'entreprise ne serait point exposé à voir ses biens grevés de privilège ou d'hypothèque du chef de ses ouvriers (sauf pour frais médicaux et pour les indemnités en matière d'incapacité temporaire) et ses capitaux frappés d'indisponibilité.

Ce système consistait, comme on le voit, dans la solidarité de tous les industriels au regard des victimes d'accidents. Nous nous permettons d'insister sur cette idée, car nous allons la retrouver dans notre

[1] *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1895, p. 268.

[2] Rapport supplémentaire Poirrier du 28 juin 1895, *J. O.*, Doc. parl., p. 297. Adoption par le Sénat en première délibération les 26, 28 nov. et 2 déc. 1895, *J. O.*, Déb. parl., p. 962, 973 et 1002.

loi actuelle. La difficulté était d'organiser cette vaste association appelée à rayonner sur le territoire français. Trois opérations distinctes s'imposaient : 1° le versement du montant des indemnités aux victimes ou à leurs ayants droit, versement qui, devant précéder le recouvrement, mettait dans la nécessité d'en avancer le montant ; 2° le recouvrement de ces indemnités sur les industriels débiteurs; 3° le compte des indemnités irrécouvrables et des frais de gestion et la répartition proportionnelle du montant de ce compte entre tous les industriels. Il fallait donc trouver un banquier assez puissant pour se charger d'une mission aussi lourde et aussi complexe. L'État seul parut offrir des garanties suffisantes.

1550. — En résumé, d'après ce texte de 1896, chaque industriel restait tenu personnellement de toutes les pensions et indemnités mises à sa charge; mais il n'avait à payer directement aux victimes que les indemnités journalières correspondant aux incapacités temporaires, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques. Ces sortes d'indemnités et ces frais étaient garantis par le privilège de l'art. 2101. Quant aux autres indemnités allouées en cas de mort ou de blessures incurables, elles devaient être versées entre les mains de l'État ; et, comme pour la totalité ou tout au moins la plus grosse part, elles affectaient la forme d'une rente viagère ou d'une pension temporaire, le chef d'entreprise n'avait à débourser que les arrérages de ces rentes ou pensions. De là pas d'indisponibilité de capitaux. C'était un avantage très appréciable. Il est vrai que tous les industriels étaient tenus de contribuer, proportionnellement à l'importance et aux risques de leur usine, à payer la part des arrérages dus par les industriels insolvables ; mais cette charge supplémentaire était minime ; on l'évaluait au 3 p. 100 du total des indemnités annuelles. Tel est, dans ses grandes lignes, le texte de 1896 qui se rapproche sur plus d'un point de la loi actuelle.

On lui a fait deux ordres d'objections fondées les unes sur l'ingérence de l'État, les autres sur les complications résultant de la répartition des charges du fonds de garantie suivant l'importance et les risques de chaque établissement.

1551. — L'État, a-t-on dit, est le pire des administrateurs. A lui les complications de formalités inutiles et surannées, les lenteurs de toutes sortes. N'eût-il pas mieux valu laisser les industriels assujettis s'associer en mutuelles comme en Allemagne ou en Autriche et administrer eux-mêmes leurs associations sous le contrôle de l'État. Enfin, a-t-on ajouté, cette immixtion de l'État est le premier pas dans la voie du socialisme d'État. Dire que l'État centralisera les fonds pour les pensions d'accidents, c'est assimiler, qu'on le veuille ou non, à

un impôt le paiement de ces fonds. Entre l'ouvrier d'une part et le patron de l'autre, une puissance nouvelle s'interpose, l'État. C'est l'État qui, désormais, sera tenu pour assureur véritable. C'est lui seul que les ouvriers considéreront comme leur débiteur. Au surplus, ne se porte-t-il pas garant de tous les risques?

A cette objection, le rapporteur de la commission du Sénat répondait que ce système de garantie n'engageait en aucune façon les finances de l'État, que le Trésor public remplissant un simple rôle de banquier et ayant, comme garantie du remboursement de ses avances, l'engagement solidaire de toute l'industrie ne courait aucun risque; que, si les formalités administratives sont quelquefois longues et coûteuses, celles-ci auraient du moins l'avantage d'être économiques, puisque toutes les opérations financières seraient faites par le personnel des contributions directes qui ne demanderait qu'un surcroît de traitement insignifiant; qu'enfin il n'existe aucun rapport entre l'organisation de cette mutualité et le socialisme d'Etat; que, si les ouvriers victimes d'accidents devaient toucher leurs arrérages dans les caisses publiques, ils n'en seraient pas pour cela des pensionnés de l'État, mais qu'ils resteraient des créanciers du patron.

1552. — La deuxième critique vise les difficultés qu'on éprouvera à classer les industries suivant les coefficients de risques pour faire supporter à chacune d'elles sa part de contribution aux fonds de garantie. Il faudra, a-t-on dit, organiser une véritable assurance d'État. Un coefficient de risques est chose extrêmement délicate. On ne peut pas se borner à donner un même coefficient à chaque nature d'industrie; il faut faire des catégories dans chaque industrie à raison de leur mode particulier d'exercice; il faut même tenir compte à chaque industriel des soins particuliers qu'il apporte ou de la négligence excessive à laquelle il se laisse aller dans son exploitation. A qui confiera-t-on le soin de faire un tel classement? Aux inspecteurs du travail? Mais c'est permettre à ces fonctionnaires de se mettre au courant des procédés de fabrication de chaque exploitation. N'est-ce pas abusif? Est-on bien assuré de leur discrétion? Vaut-il vraiment la peine de mettre en mouvement un organisme aussi compliqué pour arriver à percevoir une somme qui ne dépassera pas, assure-t-on, 500.000 francs?

1553. — Le 24 mars 1896, le Sénat détruisit dans une deuxième délibération l'œuvre précédente et vota un texte dont il est inutile d'exposer l'économie [1].

1554. — Au mois d'octobre 1897, la Chambre des députés reprit

[1] *J. O.*, Déb. parl., p. 320.

comme base de sa discussion le premier projet du Sénat, mais elle en modifia profondément les dispositions relatives au système de garantie [1]. Immédiatement après la fixation du chiffre de la pension, les chefs d'industrie étaient tenus de verser le capital représentatif à la Caisse nationale des accidents, laquelle se chargeait à forfait, moyennant le versement de ce capital, de servir la pension toute la vie de l'ouvrier et de ses ayants droit. L'État devenait ainsi le réassureur des chefs d'entreprise; il les garantissait dans l'avenir contre toute réclamation. Quelles que soient les fluctuations du taux de l'intérêt, quelles que soient la justesse et la précision des tables de mortalité ayant servi à calculer le capital, l'État était seul responsable envers l'ouvrier.

Ce projet présentait les plus graves inconvénients. L'honorable M. Thévenet, rapporteur de la commission du Sénat, les a mis en lumière avec une grande netteté. Tous les capitaux versés entre les mains de l'État à fonds perdus peuvent, a-t-il dit, s'élever à des sommes considérables. On a calculé que la première année ils représenteraient 65 millions et qu'au bout d'une vingtaine d'années ils dépasseraient un milliard; et encore est-on vraisemblablement au-dessous de la vérité, car on ne tient pas compte des frais de gestion. Il suffit d'énoncer ces chiffres pour comprendre combien il eût été dangereux d'enlever à l'industrie ces énormes capitaux et de les accumuler improductifs dans les caisses de l'État.

En second lieu, ce système entravait la liberté individuelle de l'industriel et paralysait absolument sa libre initiative. Le chef d'entreprise ne serait plus libre, puisqu'il serait tenu de se soumettre à un mode de paiement inflexible impliquant l'abandon d'un capital à fonds perdus. Enfermé dans le cercle étroit qui aurait été tracé par le législateur, il n'aurait aucun moyen de se soustraire à cette obligation impérative. Ferait-il partie d'une association mutuelle présentant la solvabilité solidaire de tous ses membres? Peu importe. Serait-il assuré à une grande compagnie à primes fixes présentant toutes les garanties? Peu importe encore, le débours du capital serait obligatoire. Il ne pourrait plus le faire fructifier dans ses affaires.

Si on compare ce texte aux différentes organisations financières de l'assurance obligatoire de l'Allemagne, on constate qu'il se rapproche du système de la répartition des capitaux en ce sens qu'il exige le versement immédiat du capital représentatif de la pension; mais, tandis qu'en Allemagne ce capital représentatif est réparti entre les assurés proportionnellement à leurs coefficients de risques et à l'impor-

[1] Séance du 28 oct. 1897, *J. O.*, Déb. parl., p. 2227.

tance de leur exploitation, en France il devrait être versé en totalité par le sinistré. Il en résulte que ce mode de garantie présentait tous les inconvénients du système allemand sans en avoir les avantages. C'est donc avec raison que le Sénat a refusé de l'accueillir et que la Chambre des députés y a elle-même renoncé.

1555. — Nous arrivons ainsi au texte définitif qui est l'œuvre du Sénat [1]. Il reproduit la plupart des dispositions du projet voté en première lecture en 1896, avec cette différence que le chef d'industrie aura, quelle que soit la nature de l'accident, à payer directement aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités et pensions mises à sa charge et que le fonds de garantie administré par l'État sera alimenté, non par des cotisations soumises à des coefficients de risques, mais par des centimes additionnels aux patentes des industriels assujettis à la loi. Cette dernière modification a été introduite en vue de répondre à la deuxième critique formulée plus haut contre le projet de 1896.

En un mot, le patron est assureur de l'ouvrier. Une caisse de l'État, constituée à l'aide des centimes additionnels payés par les industriels, garantit la solvabilité des patrons au regard des victimes d'accidents. En ce qui touche les assurances, la liberté la plus complète est laissée aux industriels; ils peuvent se constituer en syndicats ou en mutuelles, s'assurer à des compagnies privées, être leur propre assureur ou même ne pas s'assurer du tout. Enfin, certaines dispositions sont relatives aux cas de cession de fonds de commerce ou de déconfiture des chefs d'entreprise. Toutes ces mesures ne concernent que les pensions et indemnités afférentes aux accidents mortels et à ceux qui sont suivis d'incapacité permanente absolue ou partielle. Les indemnités journalières dues en cas d'incapacité temporaire, ainsi que les frais funéraires, médicaux et pharmaceutiques sont simplement garantis par le privilège de l'art. 2101 du Code civil.

Enfin, à la veille de la mise en vigueur de la nouvelle législation, les prétentions exorbitantes formulées par les compagnies d'assurances mirent le législateur dans la nécessité de réorganiser la Caisse nationale d'assurances et de lui permettre de faire concurrence aux compagnies privées pour les assurances des accidents suivis d'incapacité permanente seulement (loi du 24 mai 1899).

1556. — Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les différents textes votés successivement par l'une et l'autre des Chambres, on peut arriver à les grouper en six systèmes.

[1] Sénat, séance du 3 mars 1898, *J. O.*, Déb. parl., p. 231.

1° Assurance obligatoire et monopolisée entre les mains de l'État ou de corporations professionnelles ou régionales ; ce sont les systèmes allemand et autrichien, dont on retrouve les principes dans le projet adopté en 1893 par la Chambre des députés;

2° Obligation alternative ou de verser, au moment de l'accident, le capital représentatif des rentes et pensions, ou de s'affilier à un syndicat de garantie, ou de s'assurer à la caisse de l'État (Projet voté par la Chambre des députés le 10 juill. 1888). Ce système a pour effet, sinon d'obliger juridiquement, du moins de contraindre en fait l'industriel à s'assurer; il conduit aussi d'une façon indirecte au monopole de l'État;

3° Assurance purement facultative (projets votés par le Sénat le 20 mai 1890 et le 14 mars 1896);

4° Assurance facultative, mais formation aux frais de l'industrie française d'une caisse de garantie contre les insolvabilités, caisse qui serait alimentée par des cotisations proportionnelles à l'importance et aux risques de chaque établissement industriel (projet voté par le Sénat le 5 déc. 1895);

5° Assurance facultative et formation d'une caisse nationale industrielle différant de la précédente en ce qu'elle serait alimentée par un supplément de centimes additionnels;

6° Même système que le précédent, mais avec adjonction d'une caisse nationale d'assurance, destinée à faire concurrence aux compagnies privées pour les assurances d'accidents entraînant une incapacité permanente (c'est le texte de la législation en vigueur).

1557. — Nous avons expliqué les motifs qui nous faisaient repousser le monopole de l'État ou de grandes corporations en matière d'assurance; il est inutile de revenir sur ce sujet. Nous avons également montré dans notre introduction les graves inconvénients que présente l'institution d'une caisse de garantie mise à la charge de toute l'industrie française ; nous y insisterons de nouveau dans un des chapitres suivants, n°s 1709 et s., auquel nous prions le lecteur de se reporter. Ces deux sortes de sûretés étant écartées, nous avons à nous demander comment on parviendrait à donner à l'ouvrier la certitude du paiement de son indemnité, sans contraindre le chef d'entreprise à verser, au moment de l'accident, le capital représentatif de la rente ou pension ; car tel est bien le double but que nous poursuivons. Dans notre introduction, nous avons proposé d'obliger le chef d'entreprise à contracter une assurance ou tout au moins à s'affilier à un syndicat de garantie et en même temps de lui laisser la faculté de choisir son assureur, voire même d'être, sous certaines conditions, son propre

assureur. Nous pensons que cette proposition contient effectivement la solution de notre problème.

Objectera-t-on que ces deux ordres d'idées sont inconciliables et que l'obligation de l'assurance ne peut se réaliser sans le monopole de l'État ? Une telle objection ne résiste pas à l'examen. La plupart des partisans de l'assurance obligatoire demandent la liberté pour le patron de choisir son assureur [1]. Il va sans dire que cette mesure devrait être accompagnée d'une réglementation étroite des compagnies d'assurances actuelles : c'est d'ailleurs ce qu'ont déjà fait les règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi de 1898 [2].

II

Loi italienne.

1558. — La loi italienne, qui est postérieure à la nôtre (elle a été votée le 17 mars 1898), a concilié dans son texte l'obligation de l'assurance et la liberté dans le choix de l'assureur. Il existe également en Italie une caisse nationale d'assurances qui, à la différence de la Caisse nationale française, assure tous les risques et à laquelle sont assurés tous les travaux exécutés par l'État, les provinces et les communes soit directement, soit par l'entremise d'adjudicataires ou de concessionnaires. L'origine et l'organisation de cette caisse ont été exposées aux nos 21 et 40.

L'économie de la loi italienne au point de vue des dispositions de garantie peut se résumer en quelques mots : Les chefs d'entreprise sont tenus ou de s'assurer, ou de constituer individuellement de leurs deniers une caisse d'assurance, ou de se réunir en syndicat d'assurance mutuelle (art. 16 et 17).

L'assurance peut être contractée ou bien avec la Caisse nationale, ou bien avec une compagnie ou société privée, autorisée à exercer dans le royaume, conformément aux règles spéciales et aux garanties établies par les règlements (art. 16).

Peuvent être leurs propres assureurs les établissements industriels

[1] V. les citations relevées par Tarbouriech, *op. cit.*, p. 392 et s., nos 299 et s.

[2] Avant la loi du 24 mai 1899, on pouvait encore soutenir que, si l'obligation de l'assurance n'impliquait pas nécessairement le monopole de l'État, elle commandait du moins la création d'une caisse nationale d'assurance destinée à faire une libre concurrence aux compagnies privées et à servir de contrepoids aux prétentions exagérées que ces compagnies pourraient essayer un jour d'imposer à l'industrie. Aujourd'hui, la Caisse nationale d'assurances étant réorganisée, l'objection, que nous avions d'ailleurs réfutée dans notre première édition, tombe d'elle-même.

qui fondent par leurs soins et à leurs frais des caisses reconnues, par une loi ou par un décret royal, de nature à pourvoir d'une façon permanente aux risques d'un nombre d'ouvriers supérieur à 500, et de leur allouer, en cas d'accident de travail, des indemnités qui ne sont pas inférieures à celles prévues par la loi. Ces mêmes établissements déposent en outre à la *Caisse des dépôts et prêts,* en titres émis ou garantis par l'État, un cautionnement dans la forme et la mesure déterminées par décision du ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce (art. 17, n° 2).

Les syndicats d'assurance mutuelle sont tenus de se conformer aux statuts régulièrement approuvés par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Pour obtenir le droit de se constituer, les syndicats doivent comprendre 4.000 ouvriers au moins et avoir versé à la *Caisse des dépôts et prêts,* en titres émis ou garantis par l'État, un cautionnement de 10 lires par ouvrier employé, jusqu'à un maximum de 500.000 lires. — Lors de la constitution, les industriels syndiqués versent pour la première année, à titre provisionnel et par anticipation, dans la caisse du syndicat, à valoir sur les contributions annuelles qui leur sont assignées, une somme égale à la moitié des primes qui seraient réclamées par la Caisse nationale pour assurer à leurs ouvriers les indemnités prévues par la loi. Quand la somme ainsi avancée dépasse l'importance totale des indemnités liquidées dans l'année et définitivement réglées, l'excédent est remboursé aux industriels syndiqués. Au commencement de chacune des années suivantes, les industriels syndiqués paient une prime dont le montant est déterminé en prenant pour base les indemnités liquidées pendant l'année précédente.

Les industriels réunis en syndicat répondent solidairement de l'exécution des obligations prescrites par la loi, et les contributions dues par les associés sont perçues conformément aux règles et avec les privilèges établis pour la perception des contributions directes (art. 17, n° 3).

1559. — En résumé, les syndicats italiens d'assurance mutuelle sont tenus de répartir chaque année le total des indemnités entre leurs membres suivant un coefficient de risques. Comme ces indemnités sont fixées en capital dans les accidents suivis de mort ou d'incapacité permanente et en allocations quotidiennes dans les accidents ayant entraîné une incapacité temporaire, il en résulte que l'organisation financière des syndicats tient le milieu entre les deux systèmes allemands, celui de la répartition des indemnités annuelles et celui de la répartition des capitaux, tout en se rapprochant un peu plus de celui-

ci que de celui-là. D'une part, les charges des assurés ne sont que fort peu progressives, l'augmentation ascendante ne pouvant provenir que des indemnités afférentes aux incapacités temporaires. D'autre part, l'accumulation excessive des capitaux n'est pas à craindre soit parce que les victimes ou leurs ayants droit les touchent dans certains cas, soit parce que le montant des indemnités en capital est relativement bien moins élevé qu'en Allemagne.

Les règles concernant l'augmentation, la libération et la reconstitution du cautionnement des caisses privées et des syndicats sont déterminées par un règlement d'administration publique.

1560. — Deux différences méritent d'être signalées entre les assurances françaises et les assurances italiennes.

D'une part, en Italie, les indemnités étant généralement fixées en capital, la réserve mathématique est inutile. Aussi les sociétés italiennes ne sont-elles soumises qu'au cautionnement. — D'autre part, les tarifs de primes sont, en Italie, soumis à l'homologation du gouvernement, tandis que les compagnies françaises sont libres dans la détermination de leurs primes ; de là une différence au point de vue du montant du cautionnement (V. sur ce point, n°s 1750 et 1758).

L'art. 18 de la loi italienne exonère les compagnies de chemins de fer de l'obligation de s'assurer, à la condition qu'elles mettent leurs caisses de pension et de secours en harmonie avec les dispositions de la loi.

CHAPITRE II

DU PRIVILÈGE DE L'ART. 2101 DU CODE CIVIL OU DE LA GARANTIE EN MATIÈRE D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET DE FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET FUNÉRAIRES

ART. 23 : « *La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'art. 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6. — Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.* »

PREMIÈRE SECTION

Des créances garanties par le privilège de notre loi.

1561. — Les créances garanties par le privilège de la loi de 1898 sont : 1° celle relative aux frais médicaux et pharmaceutiques; 2° celle relative aux frais funéraires; 3° celle relative aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail.

1562. — *Les frais médicaux et pharmaceutiques* sont ceux dont il est parlé à l'art. 4. Ils peuvent être dus par le chef d'entreprise, non seulement lorsque l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire, mais encore lorsque la victime a été atteinte d'une infirmité incurable ou lorsqu'elle est morte après plusieurs jours de maladie. La créance de ces frais implique que la victime n'a pas accepté les soins du médecin attaché à l'établissement industriel et qu'elle a fait

choix elle-même de son médecin. La créance privilégiée n consiste pas dans tous les honoraires qui pourraient être du par la victime à ce médecin, mais seulement dans la somm qui sera fixée par le juge de paix du canton conformême au tarif légal (nos 619 et s.).

Si la victime a été admise dans un hôpital, cet établisseme peut faire condamner le patron à lui rembourser le monta des frais médicaux et pharmaceutiques, et le recouvreme de sa créance est garanti par le privilège.

1563. — *Les frais funéraires* sont aussi réglés par l'art. En cas de contestation, c'est au juge de paix qu'il appartie de les fixer. Ils ne peuvent être évalués à une somme sup rieure à 100 francs.

1564. — *Les indemnités allouées pour incapacité temp raire de travail* sont celles que l'art. 3, al. 4, qualifie d'*i demnités journalières*. Elles sont dues lorsque l'incapacité d travail, tout en étant temporaire, a duré plus de quatre jour et elles ne sont exigibles qu'à partir du cinquième jour. Le taux est égal à la moitié du salaire touché au moment d l'accident. Les contestations auxquelles elles donnent lie sont aussi de la compétence du juge de paix du canton d l'accident s'est produit.

1565. — Nous avons vu que les victimes atteintes d'inc pacité permanente ont droit, elles aussi, à une indemni journalière tant que la blessure n'est pas consolidée et e attendant la fixation du montant de leur pension. Est-ce qu cette indemnité journalière est garantie par le privilège d l'art. 2101, n° 6? Dans nos précédentes éditions, nous expr mions, à regret, l'avis que les termes de l'al. 1 de l'art. 23 n permettaient pas d'admettre l'affirmative, alors surtout qu le 2e al. du même art. 23 et l'art. 24 assuraient la garantie d fonds spécial de la Caisse des retraites à toutes les indemnité afférentes aux incapacités permanentes et dans lesquelles le indemnités journalières sont nécessairement comprises. L Cour de cassation, se plaçant pour l'interprétation de la loi un point de vue plus élevé que nous, a restreint la garantie d la Caisse des retraites aux seules *rentes* dues en matière d'in capacité permanente ou d'accidents mortels, à l'exclusion de

indemnités journalières[1]. Par voie de conséquence, les indemnités journalières dues pendant la période de traitement médical en cas d'incapacité permanente sont appelées à bénéficier du privilège de l'art. 2101 du Code civil, au même titre que les indemnités journalières dues en cas d'incapacité temporaire. Nous ne pouvons qu'approuver cette solution ; à vrai dire, elle est moins un commentaire qu'une heureuse correction du texte.

1566. — Les provisions allouées par le président ou par le juge des référés aux lieu et place de l'indemnité journalière peuvent, comme celle-ci, se prévaloir du privilège de l'art. 2101 du Code civil. Toutefois, si elles étaient encore dues au moment de la fixation du point de départ de la rente et si elles étaient imputables, non sur l'indemnité journalière, mais sur les arrérages de la rente, c'est la garantie seule du fonds spécial de la Caisse des retraites qui leur serait applicable (n° 1482).

DEUXIÈME SECTION

Étendue et effets du privilège de l'art. 2101, n° 6.

1567. — Le privilège établi par la loi de 1898 est, suivant l'expression de l'art. 2181 du Code civil, un privilège sur la généralité des meubles. D'autre part, l'art. 2104 dispose que les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés à l'art. 2101. Nous examinerons successivement l'application de ce privilège aux meubles et son extension aux immeubles.

a) *Application à la généralité des meubles.*

1568. — Par généralité des meubles, il faut entendre des effets mobiliers pris dans leur acception la plus large, y compris ceux qui, d'après l'art. 533 du Code civil, sont exceptés du mot « *meubles* » employé seul : « argent comptant, pierreries, dettes actives, livres, médailles, instruments des sciences, des arts et métiers, linges de corps, chevaux, équipages, armes, grains, vins, foin et autres denrées, ainsi que ce qui fait l'objet du commerce ».

[1] Cass. civ., 1er août 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 448, D. 10. 1. 5, S. 1908. 1. 349.

1569. — Le privilège s'exerce sur les meubles incorporels aussi bien que sur les meubles corporels, sur les rentes, même sur les rentes dites foncières qui sont meubles, aux termes de l'art. 530, enfin sur les créances et les actions ou intérêts dans les sociétés de finance, de commerce ou d'industrie[1]. Il suffit que ces effets mobiliers appartiennent au chef d'entreprise débiteur envers la victime d'un accident pour l'une des causes susénoncées.

1570. — Exception devrait être faite toutefois pour les meubles déclarés insaisissables par la loi et qui se trouvent ainsi soustraits au droit de gage général des créanciers ; tels sont notamment les objets énumérés dans les art. 580 à 582 et 592 du Code de procédure civile, une quote-part du traitement des fonctionnaires (loi du 21 vent. an IX), les pensions de retraites des fonctionnaires publics (art. 26 de la loi du 9 juin 1853) et celles des militaires (art. 28 de la loi du 11 avril 1831 pour l'armée de terre et art. 30 de la loi du 18 avril 1831 pour l'armée de mer) ; les neuf dixièmes des appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs par an (art. 1er de la loi du 12 janv. 1895), etc.

1571. — *Quid* des rentes sur l'État? On se fonde en général sur l'art. 4 de la loi du 8 ventôse an VI et sur la loi du 22 floréal an VII pour soutenir que les rentes sur l'État sont insaisissables. La question est controversée.

Dans la pratique, c'est seulement en cas de faillite du chef d'entreprise que les victimes d'accidents auront l'occasion d'invoquer leur privilège. Or, les partisans de l'insaisissabilité absolue reconnaissent que, dans cette hypothèse, les rentes sur l'État appartenant au failli ne cessent pas d'être le gage des créanciers[2]. Quelle que soit l'opinion qu'on adopte, elles doivent donc être comprises au nombre des valeurs

[1] Pont, t. I, n° 59 ; Aubry et Rau, t. III, p. 127, § 260, note 1 ; Laurent, t. XXIX, n° 312 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Privilèges*, t. I, p. 256 à 309. Cass., 22 juill. 1854, S. 54. 1. 569, D. 54. 1. 303.

[2] Aubry et Rau, t. III, p. 456, § 777 ; Lyon-Caen et Renault, *Dr. comm.*, t. II, n° 2672 ; Garsonnet, *Tr. de proc. civ.*, t. III, p. 527, n° 549. Rennes, 31 janv. 1889, S. 91. 2. 134, D. 90. 2. 61. Paris, 21 mars 1889, S. 91. 2. 134, D. 90. 2. 62. Paris, 19 déc. 1889, D. 91. 2. 19. Angers, 10 janv. 1893, S. 93. 2. 186, D. 93. 2. 111.

mobilières sur lesquelles le privilège de la loi de 1898 pourra s'exercer.

1572. — L'art. 23 dispose que le privilège de la victime d'un accident sera celui de l'art. 2101 du Code civil et qu'il sera inscrit sous le n° 6. L'art. 2101 énumère en effet cinq classes de créances privilégiées : « 1° les frais de justice ; 2° les frais funéraires ; 3° les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ; 4° les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante ; 5° les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros ». A cette nomenclature, il convient d'ajouter les privilèges suivants créés par des lois postérieures :

1° Celui qui est accordé soit aux ouvriers pour leur salaire des trois derniers mois, soit aux commis attachés à des maisons de commerce pour leurs appointements fixes afférents à la même période et pour les remises proportionnelles à eux dues pour les six derniers mois (art. 549 C. comm. modifié successivement par les lois des 28 mai 1838, 2 mars 1889 et 6 fév. 1895). Ce privilège vient au quatrième rang, concurremment avec celui des gens de service ;

2° Le privilège accordé par l'art. 4 *in fine* de la loi du 27 décembre 1895 aux ouvriers et employés sur les biens meubles et immeubles de leur patron pour assurer la restitution des retenues et autres sommes affectées aux institutions de prévoyance et qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses prévues par la loi. Ce privilège ne garantit que les sommes afférentes à la dernière année et à l'année courante ; il prend rang concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'art. 2101 du Code civil ;

3° Le privilège pour les mois de nourrice, qui prend rang entre les n°s 3 et 4 de l'art. 2101 du Code civil (art. 14 de la loi du 23 déc. 1874).

1573. — Les privilèges ayant pour cause la faveur attachée à la créance, il appartenait au législateur d'en fixer le classement. L'ordre de préférence des créances privilégiées sur la généralité des meubles est indiqué par l'art. 2101. Aux termes de l'art. 23, la créance des victimes d'accidents industriels y figure sous le n° 6 ; elle ne doit donc être payée qu'après désintéressement des créanciers garantis par les privilèges inscrits sous les cinq premiers numéros. Nous avons vu qu'en réalité elle n'arrive qu'au septième rang, puisqu'entre le n° 3 et le n° 4 la loi de 1874 a intercalé le privilège pour les mois de nourrice. En outre, l'art. 549 du Code de commerce établit au quatrième rang un concours entre les gens de service, les ouvriers et les commis pour le paiement de leurs gages, de leurs salaires et de leurs appointements, et la loi du 27 décembre 1895 comprend dans les salaires les retenues et autres sommes affectées aux institutions de prévoyance.

b) *Extension à la généralité des immeubles.*

1574. — Le privilège institué par l'art. 23 au profit des victimes d'accidents étant celui de l'art. 2101 doit s'étendre aussi aux immeubles (art. 2104). Il a, en ce qui concerne les immeubles, la même généralité qu'en ce qui concerne les meubles. Toutefois, on admet généralement, par interprétation des termes de l'art. 2105 du Code civil, que les créances privilégiées de l'art. 2101 ne peuvent être colloquées sur les immeubles qu'à titre subsidiaire, après avoir pris la part pouvant leur revenir sur la masse mobilière[1].

1575. — Du caractère subsidiaire de l'extension de ce privilège aux immeubles découlent les conséquences suivantes :

En premier lieu, le créancier qui, par fraude ou par négligence, aurait omis de se présenter à la distribution mobilière,

[1] Guillouard, *Des privil. et hypot.*, t. II, p. 4 et s., n° 454; Aubry et Rau, t. III, p. 165, § 262, texte et note 3; Pont, t. I, n°s 44 et 242; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantiss.*, t. I, p. 489, n° 641. — *Contrà* Colmet de Santerre, t. IX, n° 61 *bis*-I.

sera déchu du droit de figurer dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles ou tout au moins il devra déduire de sa demande de collocation ce qu'il aurait pu toucher[1].

En second lieu, si la distribution du prix des immeubles précède celle du prix des meubles, le créancier privilégié de l'art. 2101 peut demander à être colloqué, mais il n'obtiendra qu'une collocation conditionnelle, en ce sens qu'elle ne devra produire d'effet qu'après la distribution des valeurs mobilières du débiteur et seulement pour la portion de créance qui n'aurait pas été acquittée dans cette distribution. Dans la pratique, on impartit ordinairement un délai au créancier de l'art. 2101 pour qu'il provoque la discussion du mobilier. Si ce créancier soutient que l'actif mobilier est insuffisant pour couvrir les frais de saisie, de vente et de mise en distribution et se refuse, par suite, à exercer des poursuites, les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui requièrent cette discussion préalable sont tenus de faire l'avance des frais[2].

Aux termes de l'art. 2105 du Code civil, les privilèges de l'art. 2101 s'exercent sur les immeubles de préférence aux privilèges de l'art. 2103.

1576. — L'art. 2107 les dispense de la formalité de l'inscription. Cette dispense d'inscription n'est qu'une application du droit commun, en tant que le privilège porte sur les meubles. On sait, en effet, que le privilège sur les meubles n'engendrant qu'un droit de préférence n'est assujetti à aucune formalité spéciale de publicité pour sa conservation. Il en est tout autrement pour les privilèges sur les immeubles qui, comme les hypothèques, comportent un droit de préférence et un droit de suite. La dispense de l'art. 2107 du Code civil constitue donc, à ce point de vue, une dérogation au droit commun; elle s'explique par la faveur toute spéciale que la loi attache aux créances garanties par le privilège de l'art. 2101.

[1] Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, t. I, p. 490, n° 642; Guillouard, *op. cit.*, t. II, p. 7, n° 456. — *Contrà* Colmet de Santerre, qui prétend que cette déchéance peut être invoquée non par les créanciers hypothécaires, mais seulement par les créanciers privilégiés de l'art. 2103, t. IX, n° 61 *bis*-II.

[2] Aubry et Rau, t. III, n° 262, texte et note 7, p. 166; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. I p. 493, n° 644; Guillouard, t. II, p. 9, n° 458.

Au surplus, le chiffre de ces créances, en général modique et variable, se prêterait difficilement à l'évaluation qui doit en être faite dans une inscription; enfin, il serait souvent inférieur aux frais nécessités par ce mode de publicité.

Des dispositions de l'art. 2107, nous devons conclure que, sans qu'ils aient besoin de recourir à une inscription, les créanciers privilégiés de l'art. 2101 conservent un droit de préférence sur les immeubles de leur débiteur; par suite, ils ont le droit de produire à l'ordre ouvert pour la distribution du prix desdits immeubles et de demander à être colloqués par préférence aux autres créanciers ayant une inscription de privilège en vertu de l'art. 2103 ou une inscription hypothécaire. Il importe peu que l'ordre ait été ouvert à la suite d'une vente amiable ou d'une expropriation forcée [1].

1577. — Quant à la conservation du droit de suite, on admet, en général, qu'elle exige l'inscription préalable même pour les privilèges de l'art. 2101 du Code civil. La dispense de l'art. 2107 ne concernant que le droit de préférence, il faut, dans ce cas, que l'inscription soit prise dans les formes et dans les délais de la loi [2].

1578. — Si les créanciers de l'art. 2101 n'ont pas fait inscrire leur privilège sur les immeubles, ils pourront bien exercer leur droit de préférence; mais ils ne recevront pas les sommations et les notifications prescrites en cas de purge et d'ordre. Ils seront cependant soumis aux mêmes déchéances que les créanciers inscrits. En les dispensant d'inscription, la loi ne les relève pas des déchéances qu'ils pourraient encourir. Ainsi ils doivent produire avant la clôture de l'ordre s'il se règle à l'amiable ou avant l'expiration des délais de l'art. 754 du Code de procédure civile s'il se règle judiciairement (art. 717, 754, 755 C. proc. civ.). Mais il n'est pas

[1] Troplong, t. I, n° 74; Aubry et Rau, t. III, p. 300, § 269, texte et note 4; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. II, p. 608, n° 808.

[2] Art. 2146 et s. du Code civil, Aubry et Rau, t. III, p. 300, § 269, texte et note 5; Colmet de Santerre, t. IX, n° 147 *bis*-XIV; Laurent, t. XXXI, n° 242; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. I, p. 608, n° 809. Cependant certains auteurs sont d'avis que le privilège de l'art. 2101 n'engendre jamais de droit de suite (Thézard, n° 381).

nécessaire que l'ordre s'ouvre dans les trois mois à partir de la perte du droit de suite. L'art. 772 du Code de procédure civile est spécial aux hypothèques légales et sa disposition ne peut être étendue à une hypothèse autre que celle qu'il prévoit [1].

[1] Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, p. 608, n° 81.

CHAPITRE III

PREMIER ORDRE DE GARANTIES POUR LE PAIEMENT DES RENTES ET PENSIONS

OBLIGATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE. — ASSURANCE. — SYNDICAT DE GARANTIE. — VERSEMENT DU CAPITAL REPRÉSENTANT

1579. — Ce chapitre comprendra deux sections : la première sera relative aux droits et actions de la victime contre le chef d'entreprise, contre l'assureur ou contre le syndicat de garantie ; la deuxième traitera de la faculté qui est accordée aux chefs d'entreprise de verser le capital représentatif et des cas dans lesquels le versement de ce capital est obligatoire (art. 28).

PREMIÈRE SECTION

Des droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité contre le chef d'entreprise, contre l'assureur ou contre le syndicat de garantie.

1580. — Trois hypothèses sont à considérer : ou bien le chef d'entreprise n'était ni assuré ni lié à un syndicat de garantie, ou bien il avait contracté avec un assureur, ou bien il était affilié à un syndicat de garantie.

1581. — Première hypothèse. — *Le chef d'entreprise n'était ni assuré ni lié à un syndicat de garantie.* — Après un accident mortel ou entraînant une incapacité de travail, la victime ou les parents survivants doivent suivre la procédure tracée par les art. 11 et s. pour obtenir l'indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit. Et alors de deux choses l'une : — ou bien l'accord s'établit entre eux et le chef d'entreprise, accord dont il est donné acte, conformément à l'art. 16, par ordonnance du président qui fixe définitivement le taux de l'indemnité ; — ou bien il y a désaccord et l'ins-

tance suit son cours jusqu'à ce qu'un jugement ou arrêt acquière l'autorité de la chose jugée. Dans l'un et l'autre cas, il y a une décision de justice, mais cette décision diffère à deux points de vue des jugements et arrêts de droit commun. — En premier lieu, les juges ne peuvent pas ordonner le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de l'art. 3, si ce n'est dans les limites et dans les conditions prévues par l'art. 9 (art. 28); ils ne peuvent pas davantage imposer au crédirentier des garanties autres que celles stipulées par la présente loi. — En second lieu, la décision dont il s'agit n'emporte pas hypothèque (art. 26 *in fine*), mais elle peut donner lieu à des mesures d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles.

Cette double restriction aux principes généraux de notre droit a été établie dans l'intérêt du chef d'entreprise. Sous l'empire du droit commun, quand les tribunaux condamnaient un patron à payer à la victime d'un accident une rente viagère, ils prescrivaient en même temps des mesures spéciales destinées à assurer le versement régulier des arrérages; ces mesures consistaient généralement dans l'achat d'un titre de rente française perpétuelle 3 p. 100 produisant un revenu égal à la pension fixée, ledit titre devant être immatriculé au nom du débiteur pour la nue propriété et à celui du crédirentier pour l'usufruit; certaines décisions prescrivaient parfois le versement dans les caisses d'une assurance sur la vie du capital représentatif de la rente. L'une ou l'autre de ces mesures imposaient au patron une charge écrasante. Si le chef d'entreprise ne s'exécutait pas immédiatement, il voyait ses biens grevés de l'hypothèque judiciaire. De là des frais nouveaux et une grave atteinte à son crédit.

1582. — La législation nouvelle supprime toutes ces entraves. Désormais, plus de capital à verser, si ce n'est dans certains cas exceptionnels (diminution des garanties, art. 28 et s., n°s 1602 et s. ou conversion facultative du quart en capital), plus d'hypothèque à craindre. Et cependant le paiement des pensions et arrérages est assuré à l'ouvrier grâce à l'institution du fonds spécial de garantie. Il est vrai que ce

fonds est alimenté à l'aide de cotisations auxquelles le patron participe. Mais sa contribution ne représente qu'une somme très faible (quelques millimes additionnels, à l'origine 4 centimes).

L'art. 24 de la loi de 1898 est ainsi conçu : « *A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie, constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.* » La victime ou ses parents survivants ne peuvent donc exiger du chef d'entreprise débiteur d'une pension aucune garantie spéciale ; mais ils ont, à défaut de paiement, le droit de s'adresser à la Caisse nationale des retraites, en suivant la procédure tracée par le premier décret du 28 février 1899 (V. n° 1632). Il est vrai qu'à son tour la Caisse nationale des retraites a son recours contre le chef d'entreprise (n°s 1664 et s.) et, en outre, peut, dans certains cas, le contraindre à donner des garanties (n° 1602).

1583. — Deuxième hypothèse. — *Le chef d'entreprise avait contracté avec une société d'assurances mutuelles ou à primes fixes.* — D'après le texte primitif de la loi de 1898, la victime ou ses ayants droit ne se trouvaient judiciairement en face de l'assureur qu'après la décision ayant fixé la rente ou pension. Il en résultait que l'assureur ne pouvait, en son nom personnel, prendre part à l'instance qui devait cependant avoir pour résultat de le constituer débiteur de la rente légale. La loi de 1905 a mis un terme à cette fausse situation, en donnant à l'assureur la qualité de partie en cause soit en conciliation, soit devant le tribunal ou la Cour (n°s 1150 et 1209).

1584. — La rente ou la pension ayant été fixées par l'ordonnance du président ou par la décision du tribunal ou de la cour d'appel, contre qui les bénéficiaires de cette indemnité auront-ils le droit de l'exécuter ?

1585. — A. *Contre le chef d'entreprise.* — Depuis la loi de 1905, l'assureur est, dans la décision qui fixe la rente ou pension, substitué au chef d'entreprise de telle sorte que la victime ou ses ayants droit n'ont plus aucun recours contre ce dernier (art. 16 *in fine*) (n°s 1184 et 1241). Par suite, le patron assuré est désormais à l'abri de toute poursuite de la part des victimes d'accident ou de leurs ayants droit pour le paiement des rentes et pensions. D'autre part, les dispositions de l'art. 26 le protègent contre le recours de la Caisse des retraites, dans le cas où celle-ci aurait dû payer aux lieu et place de l'assureur (n° 1699).

1586. — B. *Contre l'assureur.* — En définitive, la victime ou ses ayants droit qui ont obtenu, par décision de justice, l'allocation d'une rente ou pension doivent en réclamer le montant directement à l'assureur du chef d'entreprise et, en cas de refus, à la Caisse des retraites.

1587. — C. *Contre la Caisse des retraites.* — Leur action contre la Caisse des retraites est ainsi subordonnée au refus préalable de la société d'assurance; elle s'exerce suivant les formalités qui seront indiquées n°s 1632 et s.

1588. — Troisième hypothèse. — *Le chef d'entreprise était affilié à un syndicat de garantie.* — La formation d'un syndicat de garantie implique l'obligation solidaire de tous ses adhérents au regard des bénéficiaires d'indemnités (n° 1813).

Les syndicats de garantie ne figurent pas comme parties en cause dans les instances en règlement de l'indemnité légale (n°s 1151 et 1210) et ils ne peuvent pas être substitués au patron. Par suite celui-ci reste, nonobstant son affiliation à un syndicat, exposé aux voies d'exécution qu'un bénéficiaire d'indemnité, muni d'une décision judiciaire, pourrait exercer contre un chef d'entreprise non assuré. Dans la pratique, la victime ou ses ayants droit n'auront jamais recours à ce moyen. Sur un refus du patron et un refus du syndicat, ils s'adresseront à la Caisse des retraites qui paiera après l'accomplissement des formalités indiquées n°s 1632 et s.

1589. — Mais alors la Caisse des retraites aura un recours soit contre le chef d'entreprise qui ne sera plus protégé par les dispositions de l'art 26 spéciales au cas d'assurance

(n° 1664), soit contre les syndicats de garantie dont elle aura payé la dette, soit même contre les autres adhérents du même syndicat de garantie à raison des engagements solidaires que ceux-ci ont contractés par leur affiliation (n° 1813); mais la constitution du syndicat de garantie ne lui permettra pas d'exiger le versement du capital représentatif des rentes et pensions (art. 1er du 3e décret du 28 fév. 1899) nos 1615 et s.

DEUXIÈME SECTION

Versement facultatif et versement obligatoire du capital représentatit.

1590. — Les al. 2, 3 et 4 de l'art. 28 sont ainsi conçus : « ... *Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une seule fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité d'après le tarif visé au paragraphe précédent. — Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.* »

D'après le texte que nous venons de reproduire, le versement du capital représentatif des pensions constitue tantôt une faculté accordée au chef d'entreprise qui peut trouver, dans cette combinaison, un avantage; tantôt il devient une obligation qui lui est imposée dans l'intérêt du fonds de garantie. Nous étudierons successivement dans deux paragraphes le versement facultatif et le versement obligatoire.

I

Du versement facultatif.

1591. — Le chef d'entreprise, débiteur d'une pension, a toujours la faculté d'en verser le capital représentatif. C'est un droit que lui confère la loi; il peut en user quand bon lui semble, à partir du règlement définitif de l'indemnité[1].

Une seule condition lui est imposée, c'est celle de faire fixer le montant de ce capital d'après le tarif établi par la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour du versement, car jusqu'à cette époque le chef d'entreprise aura été tenu de payer régulièrement les arrérages échus.

a) *Forme, calcul et effet du versement.*

1592. — Le chef d'entreprise qui désire verser le capital représentatif de la rente dont il est débiteur doit adresser une demande au conseiller d'État, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris, soit directement sans affranchir, soit par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances, percepteurs ou receveurs des postes. Cette demande indiquera la nature du contrat à souscrire et tous les renseignements utiles sur le montant de la rente à convertir, l'adresse et l'âge des titulaires, le salaire annuel, la date à laquelle le versement du capital représentatif sera effectué; elle sera accompagnée de l'expédition du titre constitutif de la rente (ordonnance, jugement ou arrêt), de l'extrait de l'acte de naissance de chacun des titulaires de la rente et, d'une façon générale, de tous les actes d'état civil utiles[2].

1593. — Le capital représentatif à verser est calculé d'après les barèmes établis par la Caisse nationale des retraites[3].

[1] La même faculté est accordée aux sociétés d'assurance qui sont substituées aux chefs d'entreprise pour le paiement de la rente (V. plus loin, chap. VI, sect. 1 *in fine*, nos 1785 et s.).

[2] V. pour plus de détails, une note de la Caisse nationale des retraites (*J. O.*, 9 août 1900).

Le premier tarif élaboré par la Caisse nationale des retraites a été inséré au

1594. — Le versement de ce capital à la Caisse des retraites a pour effet de libérer complètement le patron de sa dette envers la victime ou ses ayants droit, *si du moins cette dette ne subit aucune modification ultérieure*[1]. Il n'importe que, par l'effet de la diminution du taux de l'intérêt, le capital soit dans la suite reconnu insuffisant pour faire face au paiement des arrérages de la rente viagère ou de la pension temporaire. La Caisse nationale, qui a été substituée de plein droit au débirentier par la réception du capital, supportera cette perte et sera sans recours contre le patron. De même, si, à l'inverse, l'élévation du taux de l'intérêt fait produire à la somme versée des annuités supérieures au montant des arrérages, la différence constituera un profit pour la Caisse nationale et ne pourra être répétée par le chef d'entreprise. En un mot, le versement du capital représentatif est un paiement à forfait dont la Caisse nationale supporte les risques.

1594 *bis*. — Le décès prématuré de la victime ne pourrait pas davantage donner lieu à une restitution d'une partie du capital versé, car l'éventualité de ce décès est entrée en ligne de compte dans le calcul du capital représentatif. Bien plus, si ce décès devait avoir pour effet une revision de la rente, c'est-à-dire la constitution d'une pension nouvelle au profit d'un enfant ou d'un parent du défunt, cette pension ne saurait être à la charge de la Caisse des retraites, à moins qu'il n'y ait eu une convention spéciale à cet effet[2], ce qui aurait

J. O. du 10 mai 1899; il a été remplacé par un nouveau tarif publié au *J. O.* du 9 novembre 1904.

[1] Le paiement entre les mains de la victime du capital converti légalement d'une rente ne dépassant pas 100 francs produit les mêmes effets que le versement du capital représentatif à la Caisse des retraites (V. n°s 1475 et s.).

[2] Ainsi, lorsque l'ouvrier victime d'un accident du travail vient à décéder au cours du délai de revision, la compagnie d'assurances qui, au nom du patron, avait déposé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse le capital nécessaire avant le décès pour payer la rente prévue par la loi de 1898, ne peut, après la revision, se refuser à acquitter, lors de leur exigibilité, les indemnités mises à la charge du patron son assuré, par le jugement de revision, au profit de la veuve et des enfants, et elle peut y être contrainte par la Caisse qui en a fait l'avance, sans pouvoir soutenir que le capital versé par elle avant la revision, étant représentatif de la rente allouée à l'ouvrier, est devenu, par l'effet de la revision, représentatif des pensions nouvelles, sauf à compléter ce capital s'il est insuffisant. — Cass. civ., 20 juill. 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 201. Cass., 16 fév. 1910, D. 11. 1. 57 et la note

eu pour conséquence d'élever le montant du capital représentatif, ainsi que nous le verrons plus loin (n° 1601).

b) *Modification de la rente après versement du capital représentatif.*

1595. — Plusieurs événements ultérieurs peuvent modifier le chiffre de la rente; ce sont : 1° pour l'invalide de nationalité étrangère, le transfert de sa résidence hors du territoire français; 2° pour le conjoint survivant d'une victime, un nouveau mariage; 3° pour l'orphelin de père, la naissance posthume d'un frère ou d'une sœur dans les trois cents jours de l'accident. Enfin l'action en revision peut elle-même, dans les trois années qui suivent la fixation de la rente, avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant de cette rente ou encore, en cas de décès du titulaire, transformer la rente initiale en une pension au profit de descendants ou d'ascendants. Chacun de ces événements donne lieu à un nouveau règlement de compte que nous allons étudier.

1596. — 1° Résidence de l'invalide étranger hors du territoire français. — Si cet événement se produit, la Caisse des retraites paie à l'étranger titulaire de la rente une somme égale à trois annuités de sa pension, ainsi que les arrérages échus au jour de son départ et elle restitue au patron débiteur de la rente l'excédent du capital représentatif par lui versé, c'est-à-dire la différence entre ce capital représentatif et les sommes payées au titulaire de la rente.

C'est généralement par le certificat de vie dont la production est exigée à chaque échéance que la Caisse nationale est informée du transport de la résidence à l'étranger.

1597. — 2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime décédée. — En pareil cas, le conjoint survivant voit aussi sa rente transformée en une somme égale à trois annuités. La Caisse nationale établit un compte identique à celui

de M. Dupuich, S. 11. 1. 393. Le règlement de la Caisse des retraites sur le versement facultatif du capital représentatif devient, par l'acceptation de l'assureur, un contrat auquel celui-ci est tenu de se soumettre. Ce contrat n'est nullement en opposition avec le texte de la loi qui dispose que, dans les rapports entre patron et ouvrier, la rente allouée à l'ouvrier n'est irrévocablement fixée qu'après l'expiration du délai de revision.

du cas précédent. C'est aussi le certificat de vie qui porte généralement le nouveau mariage à la connaissance de la Caisse des retraites.

1598. — 3° Naissance posthume d'un enfant dont le père est décédé des suites d'un accident. — Cette naissance a pour effet d'augmenter le prix de la rente soit qu'elle élève effectivement le montant de la rente à servir, soit qu'elle en prolonge seulement la durée. Par suite, le chef d'entreprise est tenu de verser, si cet événement se produit, un capital complémentaire correspondant à cette augmentation de charge pour la caisse.

1599. — 4° Revision de la rente d'un invalide dans le sens d'une augmentation. — Le surcroît de charge résultant de l'élévation du taux de la rente est calculé d'après les barèmes de la Caisse et doit donner lieu au versement d'un capital complémentaire. A défaut du versement de ce complément, la Caisse des retraites n'est débitrice envers la victime que de la rente initiale ; le surplus reste dû par le chef d'entreprise.

1600. — 5° Revision de la rente d'un invalide dans le sens d'une diminution. — Cette revision favorable au chef d'entreprise produit une réduction de charges qui est évaluée d'après les barèmes de la caisse et qui donne lieu à un remboursement. Le remboursement est effectué, sur la demande du chef d'entreprise et dans les quinze jours de l'arrivée de cette demande et des pièces justificatives, à la direction générale de la Caisse des retraites. Il appartient au débiteur de la rente, c'est-à-dire au patron, de faire diligence pour mettre la Caisse nationale des retraites en mesure de procéder à la réduction de la rente et pour obtenir le remboursement l'intéressant.

1601. — 6° Revision opérant, après décès de la victime, transformation d'une rente d'invalidité en pension au profit d'ayants droit survivants. — Au cas où le décès de la victime survient avant l'expiration du délai de revision, le patron débiteur de la rente peut être condamné à servir une pension aux ayants droit du défunt. Cette pension étant une charge toute nouvelle doit, en principe, donner lieu à un deuxième versement de la part du patron, si celui-ci veut se décharger

du service de ladite rente [1]. Toutefois la Caisse nationale des retraites permet aux patrons et, d'une façon générale, à tous les débiteurs des rentes de se garantir contre cette éventualité et elle accepte des contrats d'assurance temporaire de rente de survie au profit des ayants droit des invalides, en cas de décès de ceux-ci avant l'expiration du délai de revision, mais à la double condition que ce contrat soit souscrit en même temps que le contrat initial de constitution de rente viagère au profit de l'invalide et que tous les contrats de constitution de rente viagère conclus dans l'année avec le même débiteur de la rente soient accompagnés du contrat d'assurance complémentaire [2].

II

Du versement obligatoire et des moyens de s'y soustraire.

1602. — Si les chefs d'entreprise peuvent trouver un peu élevées les rentes et pensions qu'ils sont tenus de servir aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, ils ont du moins une compensation dans la dispense de fournir aux titulaires de ces rentes ou pensions les sûretés et garanties de droit commun qui avaient le grave inconvénient de grever leurs immeubles ou de frapper leurs capitaux d'indisponibilité : désormais, plus d'hypothèques judiciaires, plus de condamnations au versement du capital représentatif des rentes ou pensions, etc. Toutes ces mesures, destinées à sauvegarder les droits des victimes d'accidents ou de leurs représentants, sont remplacées par une sûreté qui présente le double avantage d'être d'une efficacité absolue pour le créancier et de ne porter aucune atteinte au crédit du débiteur; nous voulons parler de l'engagement du fonds de garantie.

En se portant caution pour tous ses membres pris individuellement, l'industrie française n'entend pas leur faire une pure libéralité. Le cautionnement implique chez le garant

[1] Cass. civ., 20 juill. 1905 et 16 fév. 1910, précités, n° 1594 *bis*, note 2.

[2] V. pour plus de détails, note de la Caisse nationale des retraites, *J. O.*, 9 août 1900.

une confiance en la solvabilité du débiteur garanti, c'est-dire la conviction que celui-ci exécutera son obligation l'intention d'exercer, dans le cas contraire, un recours cont lui. Mais certains événements, tels que la cessation volontai de l'industrie, la faillite, la liquidation judiciaire, la cessio d'établissement, sont de nature à amoindrir cette confiane et à faire naître la crainte que la Caisse nationale ne soit dar la nécessité de payer aux lieu et place du chef d'entrepris et que son recours contre celui-ci ne soit illusoire. Les réda teurs de la loi de 1898 ont justement pensé qu'il convenai en pareille occurrence, d'obliger le chef d'entreprise à verse immédiatement le capital représentatif des rentes et pension ou à fournir des garanties suffisantes qui sont déterminé par un règlement d'administration publique.

1603. — Cette situation des patrons au regard du fonc de garantie offre plus d'une analogie avec celle où la cautio est exceptionnellement autorisée par l'art. 2032 du Coc civil à se faire rembourser par anticipation. Il est vr que l'art. 28 est bien plus favorable à la Caisse national des retraites, gérante du fonds de garantie, que ne l'est Code civil à l'égard de la caution ordinaire. Les motifs d cette différence s'expliquent aisément : le cautionnement c la Caisse nationale des retraites est une faveur tout excep tionnelle ; c'est la garantie de tous, on pourrait dire l garantie de l'État, accordée à une dette privée. Il est d l'intérêt public que la solvabilité du débiteur soit étroitemen contrôlée.

Au surplus, on admet généralement que la caution n'e pas protégée suffisamment par les dispositions trop restri tives de l'art. 2032 du Code civil. Notre ancien droit donna au juge un pouvoir d'appréciation plus étendu sur les cas o elle pouvait exercer son action en indemnité contre le débi teur principal. Le nouveau Code civil allemand, allant encor plus loin dans cette voie, autorise dans son art. 677 la cautio à exiger sa libération, lorsque l'état de la fortune du débi teur principal a sensiblement empiré ou encore lorsque l poursuite contre le débiteur principal est devenue beaucou plus difficile en raison d'un changement de domicile ou d résidence survenu depuis le cautionnement.

Enfin, une dernière considération mérite d'être exposée : la dette d'une rente viagère ou d'une pension temporaire n'est autre qu'une dette à terme. Or, l'art. 1188 du Code civil prononce la déchéance du bénéfice du terme, en cas de faillite du débiteur ou de diminution des sûretés données. Les sûretés varient suivant l'intention des parties. Ne pourrait-on pas dire qu'au nombre des sûretés imposées au chef d'entreprise débiteur d'une rente ou d'une pension se trouve l'obligation de rester à la tête de son industrie. L'art. 1977 du Code civil sur les rentes viagères et l'art. 1912 du même Code sur les rentes perpétuelles ont fait, comme le législateur de 1898, des applications du principe posé par l'art. 1188.

1604. — Les motifs qui ont dicté les dispositions de notre texte étant connus, nous allons en rechercher la portée et les effets. Nous avons expliqué que la Caisse nationale des retraites, en sa qualité de gérante du fonds spécial de garantie, n'est chargée du paiement des rentes dues pour accident du travail qu'à défaut par le patron de s'en acquitter et en qualité de caution de celui-ci. Elle peut, dès lors, opposer aux créanciers du patron toutes les exceptions inhérentes à la dette qu'il pourrait opposer lui-même [1]. Nous tirerons de ce principe des applications multiples (n° 1662).

Sous le bénéfice de cette observation préliminaire, nous diviserons nos explications en deux parties : dans la première partie, nous passerons en revue les cas dans lesquels le chef d'entreprise est tenu de verser le capital représentatif ou de fournir des garanties supplémentaires. Dans la deuxième, nous étudierons les effets de cette obligation, c'est-à-dire : 1° la formalité du versement ; 2° la nature des garanties exigées par le règlement d'administration publique ; 3° les droits de la Caisse nationale en cas d'inexécution de l'une ou de l'autre de ces obligations.

a) *Des cas dans lesquels le versement est obligatoire.*

1605. — Aux termes de l'art. 28, ces cas sont les suivants : 1° cessation volontaire de l'industrie ; 2° cessation par décès ;

[1] Cass. req., 23 août 1909, D. 11. 1. 5, S. 12. 1. 156.

3° cessation par faillite ou par liquidation judiciaire; 4° cession d'établissement.

1606. — 1° Cessation volontaire de l'industrie. — L'industrie française ne se porte garante que des industriels ou plus exactement que des chefs d'entreprise assujettis à la loi de 1898; son obligation est subordonnée à la condition que le débiteur cautionné restera à la tête de son exploitation. Du jour où un patron liquide volontairement son entreprise, le régime de faveur sous lequel il était placé n'a plus sa raison d'être et le droit commun reprend son empire. Rien n'est donc plus naturel qu'on l'oblige à verser le capital représentatif des rentes ou pensions dont il est débiteur ou à fournir des sûretés suffisantes. Cette obligation disparaît, comme nous le verrons plus loin n° 1620, lorsque le cessionnaire s'engage solidairement avec le cédant à acquitter les pensions et indemnités dues par celui-ci. — Comment la Caisse nationale sera-t-elle informée qu'un chef d'entreprise cesse son industrie? La plupart des patrons assujettis aux règles du risque professionnel sont patentés. Lorsque l'un d'eux demandera à l'Administration des finances de se faire décharger de l'impôt des patentes, on l'invitera à se conformer, pour les rentes et pensions dont il est débiteur, aux dispositions de l'art. 28. Mais quelques chefs d'exploitations, tels que les agriculteurs, peuvent tomber sous l'application de la loi de 1898, sans être soumis à la patente. En pareil cas, l'Administration aura plus de difficulté pour se renseigner; il lui appartiendra de prendre des mesures spéciales de surveillance à cet égard.

1607. — 2° Cessation par décès. — Le décès d'un chef d'entreprise n'entraînera pas nécessairement l'application de l'art. 28; il faut encore que le décès soit accompagné d'une cessation, c'est-à-dire que l'entreprise ne soit pas continuée par les héritiers.

Si l'exploitation passe des héritiers en des mains étrangères, il y a cession d'établissement et par suite obligation pour la succession du défunt d'exécuter les obligations imposées par l'art. 28. Que décider lorsque l'industrie est continuée non par tous les héritiers, mais seulement par quelques-uns

d'entre eux? En pareil cas, la dette d'indemnité se divise de plein droit entre les héritiers La part qui sera à la charge des continuateurs de l'exploitation ne cessera pas de jouir des bénéfices de la loi de 1898; seule la part due par ceux des héritiers qui auront renoncé à l'industrie devra être capitalisée et donner lieu à un versement à la Caisse des retraites.

1608. — 3° Cessation par faillite ou par liquidation judiciaire. — La faillite a pour effet de rendre immédiatement exigible le capital représentatif. La Caisse nationale de garantie se présente à la faillite comme créancière de ce capital, et elle devient, au regard des victimes d'accidents ou de leurs représentants, débitrice pure et simple des rentes et pensions dont le failli était redevable De leur côté, les victimes d'accidents ou leurs représentants, pleinement rassurés par l'engagement de la Caisse nationale, s'abstiennent de produire au passif de la faillite.

La situation juridique des parties rappelle celle qui est prévue par l'art. 2032 du Code civil, avec cette différence toutefois que la Caisse nationale des retraites n'est pas seulement subrogée dans les droits des titulaires des rentes et pensions, mais qu'elle a encore des droits plus étendus, puisqu'elle peut exiger le paiement du capital représentatif de la rente ou de la pension, tandis que les créanciers subrogeants n'avaient des droits que sur les arrérages. Il est vrai que, dans les rapports du crédirentier et du débirentier, les arrérages non échus sont devenus immédiatement exigibles par le fait de la faillite (art. 1188 et 1977 C. civ.).

Ces principes restent les mêmes, quelle que soit la solution de la faillite. En cas de concordat, aussi bien que dans l'état d'union ou qu'en cas de clôture pour insuffisance d'actif, la Caisse nationale se reconnaît débitrice pure et simple des rentes et pensions envers la victime ou ses représentants. Quant aux rapports de la Caisse nationale et du failli, ils seront étudiés plus loin dans la deuxième partie de ces explications.

La liquidation judiciaire produit, en ce qui concerne les droits de la victime ou de ses représentants sur la Caisse nationale, des effets identiques à ceux de la faillite. Rien n'est

plus juste, puisque, comme la faillite, elle implique la cessation des paiements chez le débiteur.

1609. — Le législateur s'est placé à un point de vue exclusivement commercial. Il n'a pas songé que, si la plupart des chefs d'entreprise assujettis à la loi de 1898 sont commerçants, ils ne le sont cependant pas tous. Or, les non-commerçants (par exemple les sociétés minières, les agriculteurs, etc.) peuvent devenir insolvables; on dit alors qu'ils sont en déconfiture. Est-ce que la déconfiture aura, comme la faillite ou la liquidation judiciaire, pour effet de substituer l'engagement de la Caisse nationale à celui du patron débiteur au regard du crédirentier et de rendre immédiatement exigible le capital représentatif? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Il y a même raison de décider dans les deux cas. Les motifs sur lesquels sont fondées les dispositions de l'art. 28 se représentent même avec plus d'énergie pour la déconfiture que pour la faillite ou la liquidation judiciaire; car un débiteur failli ou liquidé judiciairement peut ne pas être au-dessous de ses affaires (la faillite ou la liquidation judiciaire résulte du seul fait de la cessation des paiements, et on comprend que de simples embarras puissent forcer un commerçant dont l'actif excède le passif à cesser ses paiements), tandis que la déconfiture est l'insolvabilité certaine et constatée. A cette raison s'ajoute un argument tiré de l'art. 2032 du Code civil qui, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, vise exactement notre hypothèse. Les dispositions de ce texte autorisent la caution, même avant d'avoir payé, à agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, non seulement lorsque celui-ci est en faillite, mais encore lorsqu'il est en déconfiture. Or, nous avons vu que les rédacteurs de l'art. 28 ont voulu placer le fonds de garantie dans une situation plus favorable qu'une caution ordinaire.

1610. — 4° Cession d'établissement. — La cession d'établissement, c'est-à-dire la vente de l'exploitation, entraîne nécessairement la cessation de l'industrie par le patron débiteur de la rente ou de la pension. Les raisons qui ont fait placer la cessation volontaire (V. n° 1) au nombre des causes d'exigibilité du capital représentatif s'appliquant à notre cas. C'est

aussi par la mutation de l'impôt des patentes que l'Administration sera généralement avertie d'une cession d'établissement.

b) *Effets du versement du capital représentatif ou de la remise des sûretés équivalentes.*

1611. — Un chef d'entreprise qui se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 28 prendra l'un des trois partis suivants : — ou bien il versera le capital représentatif — ou bien il fournira les sûretés prescrites par le règlement d'administration publique — ou bien il ne se conformera pas à la loi. Chacune de ces hypothèses doit être envisagée séparément.

1612. — 1° Versement du capital représentatif. — Le capital représentatif des rentes ou pensions sera, dit l'art. 28, déterminé au jour de son exigibilité d'après un tarif qui devra être établi dans les six mois de la promulgation de la présente loi, et qui tiendra compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Il y avait, en effet, deux moyens de calculer le capital représentatif : ou bien le capital à fournir devait être tel que les intérêts de ce capital, calculés au taux légal, fussent équivalents au service de la rente — ou bien il devait consister dans une somme suffisante pour permettre d'acquérir, d'après le tarif des compagnies d'assurances sur la vie, la rente viagère ou la pension temporaire due par le chef d'entreprise. Dans le premier cas, le capital représenté était, il est vrai, beaucoup plus élevé que dans le second ; mais son aliénation, au lieu d'être définitive et de porter sur la pleine propriété, ne concernait que l'usufruit, de telle sorte qu'au décès du crédirentier ou à l'expiration du terme de la pension temporaire, il serait revenu en toute propriété au chef d'entreprise qui l'avait fourni.

Entre ces deux systèmes, le législateur a donné, avec raison, sa préférence au second. L'industrie a besoin, en effet, de la libre disposition de tous ses capitaux. La créance à terme du montant du capital représentatif ne compensait pas le dommage résultant de l'immobilisation temporaire de la différence entre les deux sommes. Au surplus, le premier moyen figure, ainsi que nous le verrons plus loin, au nombre des sûretés que le débirentier est libre de fournir aux lieu et place de l'abandon définitif du capital représentatif.

1613. — La somme à verser sera calculée comme il a été dit pour le versement facultatif et les effets de ce versement seront les mêmes : libération du patron et substitution de la Caisse nationale au chef d'entreprise dans l'obligation d'acquitter les arrérages de la rente dont le capital a été versé (nos 1593 et s.). Toutefois, comme cette rente est elle-même soumise à des modifications dans certains cas déterminés, notamment en cas de revision, de nouveau mariage du conjoint de la victime, de départ de l'invalide de nationalité étrangère, de naissance d'un enfant posthume, la Caisse nationale conserve le droit d'exiger, le cas échéant, le paiement d'un capital complémentaire et à l'inverse elle peut être tenue à des remboursements partiels (nos 1595 et s.).

1614. — 2° Sûretés prescrites par le règlement d'administration publique. — Le versement du capital représentatif a été considéré par le législateur comme le moyen le plus simple et le plus sûr de garantir le service des arrérages et pensions et, par suite, de mettre à couvert la Caisse nationale. On peut cependant concevoir des sûretés qui, tout en étant aussi efficaces, se prêtent mieux aux exigences de l'industrie ou aux convenances du chef d'entreprise.

M. le sénateur Poirrier, se référant à un texte voté antérieurement le 5 décembre 1890 par le Sénat, avait proposé d'admettre, au nombre des garanties jugées suffisantes en cas de cession d'établissement, l'engagement solidaire du cédant et du cessionnaire. M. Félix Martin était d'avis d'y ajouter la consignation, soit en espèces, soit en titres et valeurs limitativement déterminés, d'une somme égale au capital représentatif des rentes ou pensions, avec faculté d'évaluation nouvelle tous les trois ans, ce qui aurait permis au déposant de retirer peu à peu son capital jusqu'à extinction des rentes.

Le législateur, tout en admettant le principe des garanties équivalentes, a jugé prudent de s'en rapporter, pour la détermination de ces sûretés, à un règlement d'administration publique.

1615. — Le 3e décret du 28 février 1899 énumère les garanties susceptibles d'exonérer les chefs d'entreprise de l'obligation du versement du capital représentatif. L'art. 1er

en est ainsi conçu : « *Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :*

» *1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'art. 18 du décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 2 de la loi ci-dessus visée ;*

» *2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;*

» *3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au § 3 de l'art. 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la revision ;*

» *4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le paiement des pensions ;*

» *5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.* »

Le présent article offre au chef d'entreprise qui se trouve dans l'un de ces cas prévus par l'art. 28 cinq moyens de se soustraire au versement du capital représentatif : 1° l'assurance ; 2° le placement d'une somme d'argent à capital réservé ; 3° le dépôt de titres produisant un revenu au moins égal au montant des pensions ; 4° l'affiliation à un syndicat de garantie ; 5° l'engagement solidaire du cédant et du cessionnaire.

1616. — a) *Assurance.* — Il faut, dit l'article précité, que le chef d'entreprise justifie du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'art. 18 du décret du 28 février 1899 rendu en exécution de l'art. 27.

Le versement du capital peut avoir été opéré à l'aide de primes ou de cotisations, ce qui revient à dire qu'il suffit que le chef d'entreprise ait contracté une assurance pour la totalité de l'indemnité dont il est redevable à une des sociétés autorisées à fonctionner en France dans les termes de la législation sur les accidents.

1617. — b) *Placement d'une somme d'argent à capital réservé.* — Ce placement doit consister dans l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires des pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension.

Cette garantie était l'une de celles que les tribunaux ordonnaient autrefois lorsqu'ils condamnaient un chef d'entreprise à servir une pension à la victime d'un accident. Un tel placement ne présente que le risque résultant d'une conversion, mais risque si minime qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

1618. — c) *Dépôt de titres produisant un revenu au moins égal au montant des arrérages de pensions.* — Cette garantie repose sur le même principe que la précédente. Elle est soumise à quatre conditions, savoir : 1° que le dépôt des titres soit effectué à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions ; 2° que ces titres consistent en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État, en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, en obligations des grandes compagnies de chemins de fer (Est, Midi, Nord, Orléans, ancien Ouest, Paris-Lyon-Méditerranée) et du Syndicat du chemin de fer de grande ceinture, en bons émis par les monts-de-piété de France (art. 8, § 3 nouveau du premier décret du 28 fév. 1899. V. n° 1783) ; 3° que leur valeur, estimée au cours moyen de la Bourse, soit au moins égale au chiffre maximum qu'est susceptible

d'atteindre le capital exigible par la Caisse nationale des retraites. S'il en était autrement, cela prouverait que ces titres produisent un revenu supérieur au taux qui a servi de base au calcul du capital représentatif et l'on pourrait craindre des conversions prochaines. Enfin, 4° dernière précaution : la valeur de ces titres peut être revisée tous les trois ans.

1619. — d) *Affiliation à un syndicat de garantie.* — Il faut que le syndicat de garantie lie solidairement tous ses membres et garantisse le paiement des pensions. Ces conditions sont celles qui sont imposées par le deuxième décret d'administration publique du 28 février 1899 pour la validité des syndicats de garantie (V. n°s 1810 et s.).

1620. — e) *Engagement solidaire du cédant et du cessionnaire.* — Cette condition est spéciale au cas de cession d'une entreprise ou d'une exploitation. Si le nouveau chef d'entreprise s'engage solidairement avec le cessionnaire, il a droit au même crédit que son prédécesseur, puisqu'il paie les centimes additionnels afférents au risque d'insolvabilité. Dès lors, il n'y a plus lieu à versement du capital représentatif. Notre texte exige que cet engagement soit pris vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; nous verrons, en effet, plus loin que c'est ce haut fonctionnaire qui est l'administrateur et le mandataire du fonds de garantie.

1621. — Les contestations sur le point de savoir si les sûretés offertes par le chef d'entreprise remplissent les conditions prévues par le décret précité seront portées devant les tribunaux civils. Le tribunal compétent sera-t-il celui du lieu de l'accident (art. 16) ou celui du domicile du défendeur? Nous ne voyons pas la nécessité, ni même l'utilité de saisir de ces sortes de litiges le tribunal du lieu de l'accident. Au surplus, l'art. 16, qui a institué cette compétence spéciale, résiste à une telle extension : il ne vise que les actions en fixation d'indemnité exercées par la victime ou ses représentants envers le chef d'entreprise. Or, l'objet du litige est ici tout différent; il s'agit, non plus d'une action en paiement d'indemnité, mais d'un différend sur la valeur d'une sûreté offerte. D'autre part, la victime ou ses représentants ne sont

pas au nombre des parties litigantes : c'est la Caisse nationale qui agit en leurs lieu et place.

Ces considérations nous font donc incliner à penser que le tribunal compétent pour statuer sur ces sortes d'affaires est celui du domicile du défendeur, conformément aux règles du droit commun. Au surplus, l'art. 19 du premier décret d'administration publique attribue compétence au tribunal du domicile du débiteur pour toutes les contestations afférentes au recours exercé par la Caisse des retraites contre les débiteurs d'indemnités.

1622. — 3° De l'inexécution de l'obligation spéciale de garantie imposée par l'art. 28. — Le chef d'entreprise qui, se trouvant dans l'un des cas prévus par l'art. 28, refuse ou est dans l'impossibilité soit de verser le capital représentatif, soit de fournir les autres sûretés équivalentes, s'expose à être poursuivi en justice par la Caisse nationale en versement du capital représentatif. La procédure est engagée par voie de contrainte, conformément à l'art. 17 du premier décret d'administration publique, et l'opposition à contrainte est jugée par le tribunal du domicile du débiteur (art. 20) (V. n°s 1679 et s., et 1693 et s.). Le jugement de condamnation qui est alors prononcé emporte hypothèque judiciaire au profit de la Caisse des retraites (art. 26 *in fine*. V. n°s 1697 et s.). Enfin, en cas de faillite, le directeur général demande son admission au passif de la faillite (n°s 1694 et s.).

CHAPITRE IV

DEUXIÈME ORDRE DE GARANTIE POUR LE PAIEMENT DES RENTES ET PENSIONS

DROITS DES BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNITÉ CONTRE LA CAISSE DES RETRAITES. RECOURS DE LA CAISSE DES RETRAITES

1623. — Le présent chapitre est divisé en deux sections : I. Des droits et de l'action de la victime ou de ses représentants contre la Caisse nationale des retraites. — II. Du recours de la Caisse des retraites contre le chef d'entreprise ou contre l'assureur.

PREMIÈRE SECTION

Des droits et de l'action de la victime ou de ses représentants sur la Caisse nationale des retraites.

1624. — Cette section comporte une division tripartite : 1° des créances cautionnées par le fonds de garantie et de leur consistance; 2° procédure à suivre pour obtenir de la Caisse nationale des retraites le paiement des rentes et pensions ; et 3° des effets de cette procédure.

I

Quelles créances sont cautionnées par le fonds de garantie et quel est le montant des créances cautionnées.

1625. — Aux termes de l'art. 24, la Caisse nationale ne garantit que le paiement des indemnités allouées à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail.

Ainsi, pour qu'une créance soit cautionnée par le fonds de garantie, il faut qu'elle réunisse les deux conditions suivantes : 1° qu'elle ait pour objet une indemnité; 2° que cette indemnité ait été allouée à raison d'un accident suivi de mort ou d'incapacité permanente. Ces deux conditions se trouvent

encore reproduites à l'art. 1er du premier décret d'administration publique du 18 février 1899.

Première condition. — Il faut que la créance ait pour objet une indemnité.

1626. — Par indemnité, on doit entendre une rente, une pension ou, dans les cas de conversion spécialement autorisée par la loi, le capital représentatif d'une partie ou de l'intégralité de ces rentes ou pensions.

Les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais funéraires, ne sont pas compris dans la dénomination d'indemnités. Aussi sont-ils exclus de la garantie de la Caisse nationale. Ils jouissent du privilège de l'art. 2101, n° 6, du Code civil (art. 23 de la loi de 1898).

Deuxième condition. — Il faut que l'indemnité ait été allouée à raison d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

1627. — De là il suit que les indemnités dues pour accidents suivis d'incapacité temporaire ne sont pas cautionnées par la Caisse nationale des retraites. L'art. 23 les a placées, avec les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, au nombre des créances garanties par le privilège de l'art. 2101, n° 6. Il pourrait arriver cependant que ce privilège fût inefficace et que l'actif du chef d'entreprise se trouvât absorbé par le paiement des créances ayant un privilège de rang préférable. Même dans ce cas, la victime ou ses ayants droit n'auraient aucune action contre le fonds de garantie.

1628. — Que doit-on décider en ce qui concerne l'indemnité journalière due pendant la durée du traitement médical au blessé atteint d'une invalidité permanente? Après quelques controverses, la jurisprudence a fini par assimiler les indemnités journalières dues en cas d'incapacité permanente à celles afférentes aux incapacités temporaires et, par suite, à leur refuser la garantie du fonds spécial de la Caisse des retraites pour les faire bénéficier du privilège de l'art. 2101[1].

1629. — En ce qui concerne les provisions allouées par

[1] Cass. civ., 1er août 1905, *Gaz. Pal.*, 1905. 2. 448, D., 10. 1. 5, S., 1908. 1. 349. — V. aussi n° 1566.

le président ou par le juge des référés aux lieu et place du demi-salaire, il y a lieu de distinguer. Avant la fixation du point de départ de la rente, ces provisions ont exactement le caractère de l'indemnité journalière à laquelle elles sont substituées; mais si elles sont encore dues après la fixation du point de départ de la rente, la portion de ces provisions qui se confond avec ladite rente cesse d'être privilégiée dans les termes de l'art. 2101 du Code civil, pour jouir de la garantie du fonds spécial de la Caisse des retraites, au même titre que la rente dont elles font partie intégrante.

Si la rente allouée à la victime ne dépassait pas 100 francs et avait été, en vertu d'un accord régulier avec le chef d'entreprise, convertie en un capital, la Caisse nationale des retraites serait-elle tenue de payer ce capital aux lieu et place du patron insolvable ? Nous le pensons; elle ne pourrait, nous semble-t-il, s'y refuser que dans le cas où l'accord contiendrait une irrégularité susceptible de le faire annuler; mais alors elle devrait en provoquer l'annulation.

En cas de majoration pour faute inexcusable du patron, la portion de la rente afférente à la majoration est due par la Caisse nationale des retraites au même titre que la rente calculée sur les données de l'art. 3, car l'art. 24 ne fait aucune distinction.

1630. — La Caisse nationale ne sera-t-elle tenue de payer que l'indemnité proprement dite? Ne devra-t-elle pas aussi les intérêts échus de ces indemnités et les frais?

En ce qui concerne les intérêts, il faut distinguer entre le cas exceptionnel où l'indemnité aurait été, en tout ou en partie, convertie en un capital et celui le plus fréquent où elle consistera en une rente ou une pension.

S'il y a eu une conversion en capital, le chef d'entreprise doit les intérêts de ce capital depuis la date fixée par le tribunal, c'est-à-dire depuis le jour où les arrérages de la partie de la rente convertie ont cessé d'être dus. Ces intérêts font corps avec l'indemnité dont ils sont l'accessoire, et la Caisse nationale, qui a pris les lieu et place du chef d'entreprise, est débitrice du tout. Toutefois, si, par négligence ou par tout autre motif, le bénéficiaire avait laissé écouler un certain

temps après l'échéance sans réclamer l'indemnité au débiteur ou sans faire la déclaration prescrite par l'art. 1er du décret de 1899, la Caisse nationale ne saurait supporter les intérêts courus pendant la période d'inaction de l'ayant droit.

L'indemnité consiste-t-elle dans une rente viagère ou dans une pension temporaire, les arrérages de cette rente ou de cette pension ne sont pas, en principe, productifs d'intérêts. Toutefois, si des arrérages étaient échus avant le jour de l'acte introductif de l'instance en règlement d'indemnité, le jugement, en condamnant le chef d'entreprise à payer ces arrérages, pourrait décider que les intérêts en sont dus à partir de la demande en justice (art. 1153 C. civ.). Dans ce cas encore, et pour les motifs énoncés plus haut, la Caisse nationale serait, au même titre que le chef d'entreprise, redevable des intérêts dont il s'agit.

1631. — On doit admettre la même solution en ce qui concerne les frais. Nous entendons parler des frais faits par la victime ou par ses représentants pour arriver à faire liquider le montant de leur indemnité et que le tribunal a mis à la charge du chef d'entreprise. Ils sont, comme les intérêts, les accessoires inséparables de l'indemnité et, à ce titre, ils doivent être payés par la Caisse nationale, s'ils ne l'ont été par le débiteur principal.

On objectera peut-être que la victime ou ses représentants ayant été admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire n'en ont pas fait l'avance et que, dès lors, ils n'ont rien à réclamer. Cette observation ne contient qu'une part de vérité. Sans doute, la victime ou ses représentants n'ayant en réalité déboursé aucune somme pour les frais de leur instance n'auront personnellement aucune action en remboursement de ce chef contre la Caisse nationale. Mais de ce que les titulaires des rentes ou pensions ont plaidé sous le couvert de l'assistance judiciaire, il ne s'ensuit pas que les frais soient nuls.

Nous verrons plus loin, en étudiant l'art. 29 (nos 1851 et s.), que l'État a fait, à la vérité, un sacrifice pécuniaire en renonçant d'une façon définitive aux droits de timbre et d'enregistrement afférents aux actes de notre procédure. Mais il est

d'autres frais indispensables qui ont été faits réellement (tels que taxe des témoins, honoraires d'expert, frais de transport, etc., etc.). Aux termes des art. 14, 17 et 18 de la loi du 30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, l'État en fait l'avance, mais, en cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté judiciaire, il a le droit d'en opérer le recouvrement contre la partie condamnée et sa créance est même garantie par un privilège ; ces dispositions sont évidemment applicables à notre matière. Par suite, le fonds de garantie sera débiteur : 1° envers la victime ou ses représentants, du capital et des intérêts de l'indemnité ; 2° envers le Trésor, des frais dont celui-ci a fait l'avance pour le compte de la victime ou de ses représentants.

Il est bon de rappeler ici que le fonds de garantie, bien que géré par la Caisse nationale, est autonome et ne se confond pas avec le Trésor public. Il s'ensuit que l'État aura un réel intérêt à exiger ce remboursement.

II

De la procédure à suivre pour obtenir de la Caisse nationale le paiement de l'indemnité.

1632. — Aux termes de l'art. 24 de la loi, la Caisse nationale assure aux intéressés le paiement des indemnités dont il s'agit, à défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles ou les syndicats de garantie, de les acquitter au moment de leur exigibilité. L'art. 26 ajoute qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

Pour obtenir de la Caisse nationale l'exécution de ses engagements de garantie, la victime d'un accident ou ses représentants doivent donc tout d'abord justifier qu'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi et ensuite remplir certaines formalités de procédure. Nous étudierons successivement ces conditions et ces formalités.

a) *Des conditions que la victime ou ses représentants doivent remplir pour être admis à formuler leur réclamation à la Caisse nationale.*

1633. — Ces conditions sont au nombre de deux : la victime ou ses représentants doivent tout d'abord justifier de leur créance d'indemnité et, en second lieu, de l'impossibilité où ils se trouvent d'en obtenir le paiement.

1634. — La justification de la créance se fera par la production d'une expédition de la décision de justice qui aura fixé le montant de la rente ou de la pension à la charge du chef d'entreprise. L'art. 1er du décret rendu le 28 février 1899 en exécution de l'art. 26 de la loi dit expressément que, pour formuler une réclamation contre la Caisse nationale, il faut être bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898. Or, aux termes de l'art. 16, les rentes ou pensions peuvent être fixées soit d'un commun accord par ordonnance du président, soit par jugement du tribunal ou arrêt de la cour d'appel.

1635. — Comment se fera la justification de non-paiement? Cette justification n'est soumise à aucune règle déterminée. Il suffit que la victime ou ses représentants produisent des documents établissant qu'ils se sont adressés à leur débiteur et que celui-ci a refusé de payer.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu de la part de l'ayant droit des voies d'exécution ou même un commencement de poursuite. Une lettre ou un écrit quelconque, par lequel le débiteur déclare ne pas pouvoir ou ne pas vouloir payer, suffit. Il en est de même d'une sommation par huissier restée sans effet et sur laquelle l'officier ministériel constate la réponse négative du débiteur. Le protêt ou même le simple retour impayé d'une lettre de change, ou encore le retour impayé d'un mandat postal constituent des preuves suffisantes de refus.

A plus forte raison en serait il de même d'un document établissant la faillite du chef d'entreprise ou de son assureur, ou encore l'état de déconfiture du chef d'entreprise. Ces documents peuvent être ou bien une décision judiciaire ou encore un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce ou par le syndic de la faillite.

1636. — Sous l'empire du texte primitif de la loi de 1898, la victime ou ses représentants pouvaient éprouver quelques difficultés à connaître l'assureur du patron. Il n'en est plus ainsi depuis la loi de 1905 qui fait figurer l'assureur comme partie à l'instance et qui impose dans le jugement de condamnation la substitution de cet assureur au chef d'entreprise. Dès lors, quand le patron sera assuré, le bénéficiaire de l'indemnité n'aura plus le droit de s'adresser à lui ; il n'aura d'action que contre l'assureur substitué et c'est le refus de l'assureur qui deviendra son titre contre la Caisse des retraites.

Si le chef d'entreprise est affilié à un syndicat de garantie, le bénéficiaire de l'indemnité devra justifier du double refus du patron et du syndicat de garantie.

b) *Formalités de procédure pour obtenir le paiement de la Caisse nationale.*

1637. — Ces formalités exigent l'intervention de quatre personnes : — 1° le bénéficiaire de l'indemnité; — 2° le maire; — 3° le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; — 4° le juge de paix. Nous étudierons successivement le rôle de chacune d'elles.

En Algérie, le juge de paix est substitué au maire pour recevoir la déclaration du bénéficiaire de l'indemnité, aux termes des art. 1 à 6 du 3e décret du 20 avril 1920, dont nous donnons le commentaire au chapitre VII du titre V.

1638. — 1° Rôle du bénéficiaire de l'indemnité. — Le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 du 1er décret du 28 février 1899 :

Art. 1er. — *Tout bénéficiaire d'une indemnité... qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.*

Art. 2. — *La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tous frais.*

Art. 3. — *La déclaration doit indiquer :*

1° *Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession et domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;*

2° *Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place ;*

3° *La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ;*

4° *L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ;*

5° *Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.*

Enfin, l'art. 4 parle des pièces qui sont remises au maire par le réclamant « *à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, société d'assurance ou syndicat de garantie* ».

1639. — Ainsi, dès que le bénéficiaire s'est vu refuser par son débiteur le paiement à l'échéance des sommes qui lui sont dues, il doit faire une déclaration au maire, soit par lui-même ou par un mandataire de son choix, s'il est majeur et maître de ses droits civils, soit par son représentant légal (père ou mère survivant, tuteur, époux, etc.), s'il n'a pas l'exercice de ses droits civils, c'est-à-dire s'il est mineur, interdit, femme mariée, etc.

Le mandat peut être verbal; s'il est écrit, l'acte qui le constate est dressé sur papier libre (art. 29). Il en est de même de la déclaration, qui est exempte de tous frais.

1640. — Le maire compétent pour recevoir la déclaration est celui de la commune où réside le déclarant. La résidence est le siège de fait d'une personne par opposition au domicile qui est le siège juridique; elle ne doit pas être confondue avec la simple habitation qui implique un séjour purement accidentel. Les auteurs du décret ont voulu que le bénéficiaire de l'indemnité ait toutes facilités pour faire sa déclaration; ils ont tenu toutefois à ce qu'il la fît dans une commune où il ne serait ni un inconnu ni un simple habitant de passage.

1641. — Les autres mentions obligatoires sont énumérées dans l'art. 3 avec une précision et une clarté qui nous dis-

pensent de commentaire. Une simple explication nous paraît utile sur le n° 3 relatif *à la nature de l'indemnité* et au *montant de la créance réclamée*. Une indemnité peut être de plusieurs natures différentes : si généralement elle consiste dans une pension viagère ou temporaire, nous avons vu que dans certains cas exceptionnels elle affecte la forme d'un capital, ou elle comprend certains intérêts ou des frais. On aura soin, dans la déclaration, de faire ressortir tous ces détails.

Le bénéficiaire de l'indemnité doit, en outre, remettre au maire les pièces destinées à établir l'origine de sa créance, ses modifications ultérieures et le refus du paiement opposé par le débiteur.

L'origine de la créance est établie comme il est dit n° **1634**.

Les modifications de cette créance peuvent résulter : 1° d'une conversion totale ou partielle dans les cas où cette conversion est facultative ou obligatoire (n°s 495 et s.); — 2° d'une majoration ou d'une diminution résultant d'une modification ultérieure de la situation juridique de l'un des ayants droit (n° 578); — 3° d'une décision rendue en suite d'une action en revision (n°s 1355 et s.).

Le refus de paiement opposé par le débiteur est attesté par les pièces dont nous avons parlé n° 1635.

Lorsque le déclarant est le mandataire du bénéficiaire, il ne doit pas laisser au maire sa procuration; il se contente de mentionner sur la déclaration ses nom, prénoms, profession et domicile.

Enfin le comparant est tenu de signer la déclaration, qui est elle-même écrite et signée par le maire (art. 4)[1].

1642. — 2° Rôle du maire. — Les art. 4 et 5 résument la mission du maire :

Art. 4 : « *La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant. — Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir*

[1] Des imprimés, conformes aux modèles annexés au décret du 28 février 1899, se trouvent dans toutes les mairies. Il y a deux modèles différents, l'un pour les déclarations faites par la victime elle-même de l'accident, l'autre pour les déclarations faites par toute personne autre que la victime (ayant droit survivant, mandataire, administrateur légal, etc.).

l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, société d'assurance ou syndicat de garantie. »

Art. 5 : « *Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant. — La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.* »

Le maire rédige la déclaration et la fait signer par le déclarant. Il veille à ce que cette déclaration contienne exactement toutes les mentions indiquées par l'art. 3.

En ce qui concerne la remise des pièces désignées à l'art. 4, il a un rôle purement passif; il doit se contenter de les recevoir et de les annexer à la déclaration, sans se préoccuper du point de savoir si elles sont complètes et régulières.

1643. — Ces formalités remplies, le maire remet au déclarant un récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent; puis, dans les vingt quatre heures, il transmet le tout au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Cette transmission, qui est faite en franchise postale, offre un caractère réel d'urgence, à raison de l'état de misère et de dénuement dans lequel se trouvent en général les réclamants.

Le délai de vingt-quatre heures, tout en étant impératif, est dépourvu de sanction : les maires se feront, nous n'en doutons pas, un devoir de l'observer rigoureusement.

1644. — 3° Rôle du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. — Art. 6 : « *Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui ci d'urgence par lettre recommandée.* »

La transmission au directeur de la Caisse des dépôts et consignations a simplement pour but d'aviser l'administration intéressée de la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité. Le directeur de la Caisse n'a que le droit de prendre connaissance des pièces ; il ne peut ni les faire modifier ni les faire compléter. Quelque irrégulières qu'elles soient, il est

tenu, dans les quarante-huit heures, de les faire parvenir au juge de paix. Exception doit être faite cependant pour le cas où, le chef d'entreprise débiteur n'étant pas assuré, ses nom et domicile ne seraient pas indiqués dans la déclaration; car on serait alors dans l'impossibilité de connaître le juge de paix compétent et de procéder à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

1645. — Le juge de paix à qui le dossier doit être adressé est celui du domicile du débiteur. Le débiteur est en effet défendeur, et c'est à son domicile, c'est-à-dire au siège principal de ses affaires, qu'il se trouve le mieux placé pour se défendre. Cette disposition est au surplus en harmonie avec les principes de la compétence judiciaire.

Le débiteur dont il est parlé à l'art. 6 peut être soit le chef d'entreprise, soit, le cas échéant, une société d'assurance ou un syndicat de garantie. Dans ce dernier cas, le domicile est au siège social de ces établissements.

Une difficulté peut s'élever sur la désignation du juge de paix, lorsque le refus du paiement est motivé par une contestation entre le patron d'une part et l'assureur ou le syndicat de garantie d'autre part, le premier soutenant qu'il est garanti par le second, et celui-ci déniant l'existence de tout contrat. En pareil cas, le juge de paix compétent doit être celui du domicile du chef d'entreprise; car, généralement les sociétés d'assurances ont, dans les départements, des agences qui leur permettent de se faire représenter en justice. D'ailleurs, si la société d'assurance ou le syndicat de garantie excipait de l'incompétence du juge de paix, le dossier pourrait être adressé ensuite au magistrat du canton du siège social de l'assureur ou du syndicat.

1646. — 4° Rôle du juge de paix. — Le juge de paix, dit l'art. 6 *in fine,* doit convoquer d'urgence le débiteur par *lettre recommandée.*

L'art. 7 ajoute : « *Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix soit en personne, soit par mandataire.*

» *Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui. Procès-verbal est dressé par le juge de paix des*

déclarations faites par le comparant qui appose sa signature sur le procès-verbal. »

Telle est la formalité matérielle. Le juge de paix ne met pas en présence deux parties litigantes : il n'agit ni comme juge, ni comme conciliateur, mais seulement pour dresser procès-verbal des déclarations faites par une partie; son rôle ressortit à la juridiction gracieuse. La présence du greffier est nécessaire pour donner au procès-verbal un caractère d'authenticité.

Si le comparant refuse d'apposer sa signature, mention est faite du refus et du motif qui en est donné. S'il ne sait ou ne peut signer, mention en est également faite sur le procès-verbal qui, dans tous les cas, revêt un caractère authentique. Le procès-verbal du juge de paix est dressé sur papier libre; il peut être, le cas échéant, visé pour timbre et enregistré gratis (art. 29 de la loi). Il est alloué au greffier un droit d'assistance de 2 francs (art. 1er, 3 du décret du 5 mars 1899).

1647. — Les art. 8, 9 et 10 ont prévu trois des explications que pourrait fournir le débiteur : 1° reconnaissance de la dette et acceptation de se libérer; 2° reconnaissance de la dette, mais demande de délai pour se libérer; 3° contestations sur le principe ou le montant de la dette. Enfin l'art. 11 est relatif au cas où le débiteur ne comparaîtrait pas. De là quatre hypothèses que nous allons successivement examiner. Nous les compléterons par le commentaire de l'art. 12 qui indique ce que le juge de paix doit faire une fois son travail terminé.

1648. — Première hypothèse. — *Le comparant ne conteste ni la réalité, ni le montant de la créance.*

En pareil cas, dit l'art. 8, le juge de paix l'invite « *soit à s'acquitter par-devant lui, soit à expédier la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi. — Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix. — Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation. — Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur* ».

Chacune de ces dispositions demande quelques explications. Tout d'abord le procès-verbal doit constater la reconnaissance faite par le débiteur de la réalité et du montant de la dette et son désir de se libérer immédiatement. Le juge de paix agira sagement en faisant signer séance tenante cette déclaration par le comparant, sauf à lui faire apposer sa signature une deuxième fois au bas du procès-verbal définitivement clos.

Le décret offre au débiteur deux moyens de tenir sa promesse : ou bien en versant immédiatement la somme entre les mains du magistrat ou bien en l'expédiant au réclamant à l'aide d'un mandat-carte. Dans le premier cas, le juge de paix doit sans délai transmettre par son greffier au réclamant la somme qu'il vient de recevoir; cet envoi est fait par mandat-carte; le tout est constaté dans le procès-verbal. Dans le second cas, le débiteur est tenu, dans les deux jours, d'expédier au réclamant le montant de sa dette et de communiquer au greffier le récépissé du mandat-carte, afin que mention en soit faite dans le procès-verbal du juge de paix. Après l'expiration du délai de deux jours, le juge de paix clôt son procès-verbal, ainsi qu'il sera dit plus loin. Si le débiteur ne s'est pas libéré, le procès-verbal le constate également : l'inexécution de sa promesse le fait alors rentrer dans l'une des hypothèses suivantes.

1649. — Le juge de paix, ajoute l'art. 8, statue sur le paiement des frais de convocation.

Ces formalités devant le magistrat cantonal ont donné lieu à des frais minimes qui comprennent ceux d'envoi de la lettre recommandée et le droit de 0 fr. 50 dû au greffier (art. 1er-2° du décret du 5 mars 1899). Qui devra supporter ces frais? Le débiteur ou le créancier? En principe, ils devraient, semble-t-il, incomber au débiteur dont le défaut de paiement à l'échéance a motivé la réclamation du créancier. Mais peut-être le débiteur a-t-il eu de justes motifs pour retarder ce paiement. Il n'est pas impossible que le retard soit dû à la faute ou au fait du créancier. On ne saurait alors sans injustice mettre les frais à la charge du débiteur. C'est pourquoi les auteurs du décret ont laissé au juge

de paix le soin d'apprécier. Mais sur ce point la décision du magistrat ne laisse pas que d'être embarrassante à caractériser. En effet, le juge de paix statue, non après avoir entendu les explications contradictoires des parties, mais seulement après avoir lu les réclamations écrites de l'une et recueilli les explications verbales de l'autre : les deux situations ne sont pas égales. Aussi ne doit on pas considérer une telle appréciation comme constituant un jugement. Il s'agit là plutôt d'un règlement provisoire qui ne peut devenir définitif que s'il est suivi d'un acquiescement des parties. De deux choses l'une : ou bien le juge de paix met les frais à la charge du débiteur qui accepte et qui envoie au créancier la somme intégrale, et alors toute contestation prend fin, ou bien le juge de paix décide que le débiteur est autorisé à prélever les frais sur le montant de sa dette. Dans ce dernier cas, le créancier ne saurait être tenu d'accepter cette décision ; il lui est loisible d'assigner devant la juridiction compétente son débiteur en paiement de la somme complémentaire. Cette juridiction sera généralement celle du juge de paix qui aura déjà statué. Comme on le voit, un tel mode de procéder prête à la critique, en théorie du moins. Nous reconnaissons volontiers que, dans la pratique, il sera le plus simple et le plus expéditif. Les frais litigieux seront, en effet, si minimes que les parties auront tout intérêt à s'incliner devant l'opinion du juge de paix.

Restent les frais du mandat-carte. Ici encore nous sommes dans les infiniment petits. Il importe cependant de rappeler les principes. Pour savoir à qui ces frais incombent, il faudra rechercher à quel endroit la somme due était payable. Le lieu du paiement était-il au domicile du créancier ou à celui du débiteur ? Dans le premier cas, les frais sont à la charge du débiteur, dans le second à la charge du créancier (n° 651).

1650. — Deuxième hypothèse. — *Le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement.*

L'art. 9 qui prévoit cette hypothèse dispose : « *Le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder*

un mois. — Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu par l'art. 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris. »

Comme dans l'hypothèse précédente, le juge de paix doit commencer par donner acte dans son procès-verbal de la déclaration qui lui est faite par le débiteur et inviter celui-ci à la signer séance tenante. Ensuite, il examine le point de savoir si la demande de délai mérite ou non d'être accueillie. S'il juge à propos de la rejeter, il constate sa décision dans son procès-verbal. S'il y fait droit, il indique, dans le procès-verbal, la durée du délai qui, d'après l'art. 9, ne peut excéder un mois et, en même temps, il invite le comparant à prendre l'engagement de se libérer dans ce délai, au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations ou des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris. Cet engagement est mentionné sur le procès-verbal qui est revêtu de la signature du débiteur.

1651. — Troisième hypothèse. — *Le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur.*

Dans cette hypothèse, dit l'art. 10 : « *Le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel du paiement et les motifs qui en ont été donnés. — Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant les dispositions des art. 8 et 9, tous droits restant réservés pour le surplus.* »

L'art. 10 prévoit ainsi trois cas différents : Ou bien le débiteur conteste l'existence même de la dette, et alors le juge de paix donne acte de son refus total de paiement;

Ou bien le débiteur ne conteste que le chiffre de la dette et

il offre de payer immédiatement la somme qu'il reconnaît devoir : dans ce cas, le juge de paix constate, dans le procès-verbal, le refus partiel ainsi que les motifs du refus, il donne acte de la reconnaissance de l'autre partie de la dette et il procède comme il est dit dans la première hypothèse (art. 8);

Ou bien le débiteur, tout en ne reconnaissant qu'une partie de sa dette, déclare ne pas être en mesure de s'acquitter immédiatement. Le juge de paix commence, comme dans le cas précédent, par constater la divergence existant entre le débiteur et le créancier sur le montant de la dette, ainsi que les motifs allégués par le débiteur à l'appui de sa prétention, et, en ce qui concerne la partie de la dette reconnue, il apprécie, comme dans la deuxième hypothèse (art. 9), s'il convient de faire droit à la demande de délai.

1652. — Quatrième hypothèse. — *Le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé.*

« *Le juge de paix,* dit l'art. 11, *procède alors dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher : 1° si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile; 2° s'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire, et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée. Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.* »

Cette hypothèse peut elle-même donner lieu à une alternative : ou bien le débiteur empêché se fait excuser et demande une convocation ultérieure; — ou bien il s'abstient de faire connaître le motif de sa non-comparution.

Dans le premier cas, il appartient au juge de paix d'apprécier le mérite de l'excuse et d'ordonner, s'il le juge à propos, une nouvelle convocation. Si, au nouveau jour fixé, le débiteur se présente effectivement, on procède comme il est dit dans une des trois hypothèses précédentes.

Dans le second cas, le juge de paix fait l'enquête prescrite par l'art. 11. Cette enquête n'est soumise à aucune règle de forme. Elle peut consister dans un échange de correspondances avec le maire, avec le percepteur ou d'autres fonction-

naires qui seraient en situation de fournir les renseignements nécessaires. A raison de l'urgence, le juge de paix doit la commencer sans retard.

Le délai de huit jours, qui est imparti par l'art. 11, est dépourvu de sanction. Le décret n'indique pas dans quel laps de temps elle doit être terminée. Si le magistrat est tenu d'agir aussi rapidement que possible, il ne faut pas cependant que sa célérité nuise à la découverte de la vérité.

1653. — L'enquête porte sur deux points :

Premier point. — Le débiteur convoqué a-t-il changé de domicile? Si oui, le dossier est transmis immédiatement au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui le fait parvenir au juge de paix du nouveau domicile du débiteur. Si non, le magistrat enquêteur recherche les motifs qui l'ont empêché de comparaître et de s'excuser. Ces motifs sont-ils légitimes, le juge de paix adresse une nouvelle convocation. Dans le cas contraire, il constate le résultat de ses recherches dans son procès-verbal.

Deuxième point. — Le débiteur a-t-il cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire, soit par suite de décès? S'il y a eu faillite ou liquidation judiciaire, quel est le syndic ou le liquidateur? S'il y a eu décès, par qui la succession est-elle représentée? Tous ces points ont une très grande importance pour déterminer si la Caisse nationale doit exiger le versement du capital représentatif et prendre les lieu et place du débiteur au regard du bénéficiaire de l'indemnité (V. plus haut, n°s 1605 et s.). Le résultat de l'enquête est consigné dans le procès-verbal.

1654. — Pour terminer nos explications sur le rôle du juge de paix, il nous reste à dire quelques mots de la clôture du procès-verbal et de l'envoi de ce document au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Tel est l'objet de l'art. 12 ainsi conçu : « *Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au*

directeur de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé. »

Le juge de paix a un délai de deux jours pour transmettre le dossier au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Le point de départ de ce délai varie suivant les hypothèses. Quand le débiteur se présente en personne ou par un mandataire, c'est-à-dire dans l'une des trois premières hypothèses, le délai court du jour de la comparution qui, comme on l'a vu, peut être accompagnée du paiement immédiat de la dette; dans la quatrième hypothèse, il ne commence à courir que de la clôture de l'enquête.

Les pièces que le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations consistent dans le dossier qu'il a reçu de ce fonctionnaire et auquel il annexe son procès verbal. Quant à l'enquête, elle est conservée au greffe de la justice de paix; le résultat seul en est consigné dans le procès-verbal. Les récépissés de la poste, en cas d'envoi de somme d'argent au bénéficiaire de l'indemnité, restent entre les mains de celui qui a fait l'envoi (débiteur ou greffier).

III

Effet de la procédure en réclamation dirigée par le bénéficiaire d'une indemnité contre la Caisse nationale.

1655. — Cinq hypothèses différentes sont à considérer:

Ou bien l'intervention du juge de paix a donné satisfaction au créancier qui a reçu par la poste le montant de son indemnité;

Ou bien le réclamant n'a reçu par la poste qu'une partie de l'indemnité à laquelle il prétendait avoir droit;

Ou bien le réclamant, tout en ayant un droit incontestable, n'a pas été payé par son débiteur, parce que celui-ci se trouve dans un des cas prévus par le § 3 de l'art. 28 de la loi;

Ou bien le réclamant, tout en ayant un droit incontestable, n'a pas été désintéressé pour un motif ne rentrant pas dans les cas prévus par le § 3 de l'art. 28 de la loi;

Ou bien le droit du réclamant n'est pas suffisamment établi.

1656. — *Première hypothèse.* — Le bénéficiaire a reçu, grâce à l'intervention du juge de paix, le montant de l'indemnité qu'il réclamait.

Satisfaction entière lui étant donnée, toute contestation cesse.

1657. — *Deuxième hypothèse.* — L'intervention du juge de paix n'a pas été entièrement efficace, et le réclamant n'a reçu de son débiteur qu'une partie de la somme à laquelle il prétendait avoir droit.

Dans ce cas, il est, pour le surplus, placé dans l'une des hypothèses suivantes : ou bien son droit sera reconnu par la Caisse des retraites qui paiera immédiatement ; — ou bien son droit sera considéré comme insuffisamment établi et alors le réclamant devra se pourvoir par les moyens légaux, ainsi que nous l'expliquerons à la cinquième hypothèse.

1658. — *Troisième hypothèse.* — Le droit du réclamant est justifié en entier; mais le débiteur se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 28 *in fine* de la loi pour le versement obligatoire du capital représentatif de la pension.

Dans ce cas, la Caisse des retraites ne se contentera pas de payer, comme il sera dit dans l'hypothèse suivante, l'indemnité échue; elle prendra les lieu et place du débiteur pour toutes les échéances suivantes. Nous expliquerons plus loin que si la Caisse des retraites administre le fonds de garantie, celui-ci a cependant une autonomie complète. Lorsque le capital représentatif devient exigible conformément à l'art. 28, al. 3, de la loi, le fonds de garantie est tenu, à défaut du chef d'entreprise, d'en verser le montant à la Caisse des retraites. Celle-ci est constituée alors débitrice, pour son propre compte, des arrérages de pension envers les bénéficiaires d'indemnité. Et comme elle paie la dette du chef d'entreprise envers l'ouvrier, elle est légalement subrogée dans les droits de celui-ci en vertu de l'art. 1251-3° du Code civil [1]. Si donc elle trouve parmi ces droits le bénéfice d'une

[1] V. pour l'application de ce principe, n° 1673 *bis* et 1791.

stipulation par laquelle un tiers prend à sa charge les soins, secours et indemnités dus aux ouvriers victimes d'accidents dans leur travail, elle a le droit d'exercer contre ce tiers l'action qui aurait appartenu à l'ouvrier lui-même [1].

La loi ni le décret ne disent pas comment elle en effectuera les paiements périodiques; mais des instructions du directeur général en date du 30 juin 1899 assimilent les ayants droit de la loi de 1898 aux titulaires des pensions de retraite; on leur délivre un extrait d'inscription qu'ils ont à produire, à chaque échéance, avec un certificat de vie pour toucher les arrérages de leur rente.

En cas de conversion en capital, ils ne peuvent toucher la somme capitale à laquelle ils prétendent qu'à la condition de produire, en outre, le titre qui a opéré la conversion, c'est-à-dire : 1° pour la femme remariée, l'acte de second mariage; 2° pour l'étranger, le certificat de résidence hors de France; 3° pour la conversion partielle en capital, une expédition de la décision de justice.

1659. — *Quatrième hypothèse.* — Le droit du réclamant est incontestable; mais le motif qui a empêché le débiteur de se libérer n'est pas un des cas prévus par l'art. 28 *in fine*.

L'art. 13, qui contient la solution de cette hypothèse, s'exprime ainsi :

« *Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet*

[1] Cass. civ., 10 juill. 1911, D. 12. 1. 230. Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, il s'agissait d'un travail exécuté pour le compte de l'Administration des ponts et chaussées. D'après plusieurs arrêtés ministériels et le cahier des charges, l'entrepreneur responsable personnellement, tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers, prenait à sa charge entière *les indemnités des ouvriers victimes d'accidents survenus sur les chantiers*. Or, l'entrepreneur avait lui-même cédé les travaux à un sous-entrepreneur sans l'autorisation de l'Administration. Le sous-entrepreneur était, aux termes de la loi de 1898, le patron responsable, mais l'entrepreneur n'en restait pas moins obligé contractuellement vis-à-vis des ouvriers. Comme le sous-entrepreneur était tombé en faillite, ce qui avait obligé la Caisse des retraites à payer, celle-ci subrogée dans les droits de l'ouvrier a pu valablement exercer son recours contre l'entrepreneur principal.

au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments.

« *Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.* »

Dans cette hypothèse encore, le créancier reçoit complète satisfaction. Seulement, si, aux échéances suivantes, il se heurte à un nouveau défaut de paiement amiable, il devra faire devant le maire de sa résidence une nouvelle déclaration qui sera suivie des mêmes formalités. De son côté, la Caisse nationale n'aura que le droit de répéter contre le débiteur la somme qu'elle a avancée pour lui, ainsi que les intérêts de cette somme et les frais.

1660. — *Cinquième hypothèse.* — La Caisse nationale estime que le droit du réclamant n'est pas suffisamment justifié.

Cette hypothèse est prévue par l'art. 14 qui est ainsi conçu : « *Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun. Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur le fonds de garantie.* »

Les causes susceptibles de faire naître des doutes sur le droit du réclamant sont nombreuses : elles peuvent consister soit dans un vice inhérent au titre, soit dans un événement postérieur qui aurait eu pour effet de modifier ou d'éteindre le droit du bénéficiaire, par exemple la prescription (n° 1662 *in fine*), soit enfin dans la prétention émise par le débiteur qu'il se serait libéré et dans la production d'une pièce qui, sans constituer une quittance indiscutable, rendrait cependant vraisemblable son allégation. Dans ces différents cas, c'est

aux tribunaux compétents qu'il appartient de trancher le différend élevé entre les parties.

La contestation portera quelquefois sur une prétendue inapplicabilité du titre au débiteur ou au créancier à raison d'une erreur dans la désignation de l'état civil des parties.

Dans ce cas encore, l'intervention des tribunaux judiciaires pourra être nécessaire.

Mais, si le défaut de paiement se fonde sur un litige pendant entre le chef d'entreprise et son assureur ou son syndicat de garantie, la Caisse nationale ne pourra se refuser à acquitter la dette, sauf à se faire rembourser par qui de droit.

1661. — C'est au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qu'il appartient, aux termes de l'art. 13, de décider si les droits du réclamant sont assez certains pour que la Caisse nationale puisse le désintéresser et prendre ses lieu et place au regard du débiteur. Admettons qu'une décision de ce genre a été prise contre un réclamant. Que doit faire celui-ci? De deux choses l'une : ou bien il se range à l'opinion du directeur général, ou bien il entend la contester.

S'il reconnaît que son droit est contestable, il agira par les voies ordinaires, afin de faire régulariser son titre. Son action en justice contre son débiteur aboutira peut-être à un paiement, et alors tout sera réglé. Si, malgré un titre régulier, le débiteur refuse ou se trouve dans l'impossibilité de payer, le créancier fera une nouvelle déclaration en vue d'obtenir la garantie effective de la Caisse nationale, et alors recommenceront les formalités dont nous avons parlé plus haut.

1662. — Mais il peut arriver que le réclamant évincé par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations entende résister à la décision de ce fonctionnaire. Quelle action aura-t-il contre la Caisse nationale? Devant quelle juridiction devra-t-il la porter? La difficulté avait été prévue et tranchée par la commission spéciale chargée par le ministre d'élaborer les projets de décrets qui ont été ensuite soumis au Conseil d'État. D'après le texte primitif, la réclamation de paiement présumée non justifiée n'était écartée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations que sauf bénéfice de recours au ministre du Commerce. Le

Conseil d'État ayant supprimé cette voie, le droit commun reprend son empire. Or, quel est le droit commun? La Caisse nationale, avons-nous dit, est une caution. L'obligation principale qu'elle garantit, c'est-à-dire l'obligation qui lie le chef d'entreprise au bénéficiaire de l'indemnité, relève de la compétence des tribunaux civils. De même, les tribunaux civils sont appelés à juger l'action récursoire de la Caisse nationale contre le patron débiteur principal. On ne comprendrait pas que l'action du créancier contre la caution dût être introduite devant une juridiction différente. C'est donc le tribunal civil qui devra être saisi par la victime de l'accident ou par ses représentants de la contestation qu'ils croiraient devoir soulever contre la Caisse nationale des retraites.

Parmi les contestations que les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent avoir à juger, on doit comprendre les exceptions susceptibles d'être opposées par la Caisse nationale des retraites à ceux qui se prétendent bénéficiaires d'une indemnité. En sa qualité de caution du chef d'entreprise débiteur principal de l'indemnité (n°s 1602, 1604), la Caisse des retraites peut, comme celui ci, opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette (art. 2036 C. civ.), spécialement l'exception de prescription et celle tirée de l'expiration du délai spécial de trois ans instituée pour les actions en revision [1]. Toutes les décisions qui éteignent la dette principale libèrent la caution (n° 1363 *in fine*).

1663. — L'instance est suivie dans les formes prescrites par l'art. 20 du décret, dont nous commenterons plus loin les dispositions sous les n°s 1689 à 1693.

Les actes de procédure relatifs à cette instance bénéficient des avantages prévus par l'art. 29 de la loi de 1898; ils sont visés pour timbre et enregistrés gratis (n° 1848). Faits ou rendus en exécution de la loi de 1898, ils remplissent les conditions exigées pour l'application de l'art. 29. Toutefois, l'assistance judiciaire n'est pas conférée de plein droit au demandeur; celui-ci ne peut l'obtenir qu'en remplissant les formalités prescrites par la loi de 1852.

[1] Cass. req., 23 avril 1909, D. 11. 1. 5, et la note de M. Dupuich, S. 12. 1. 156.

DEUXIÈME SECTION

Du recours de la Caisse des retraites contre le chef d'entreprise, contre l'assureur ou contre le syndicat de garantie.

1664. — L'art. 26 est ainsi conçu : « *La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent. — En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'art. 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites, et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurance et les syndicats de garantie... — Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurance.* »

Nous avons vu plus haut, n°s 1602 et s., que, comme la caution, la Caisse nationale des retraites avait, dans certains cas limitativement déterminés, un recours préventif contre le chef d'entreprise, en ce sens qu'elle pouvait, avant d'avoir elle-même payé l'indemnité, contraindre le chef d'entreprise à verser le capital représentatif des rentes et pensions dont il était débiteur. A plus forte raison a-t-elle, après un paiement effectif de la dette cautionnée, le droit de se faire rembourser les sommes qu'elles a dépensées.

1665. — A propos de ce que nous appelons le paiement préventif, il importe de dissiper à l'avance une équivoque qui pourrait se produire dans l'esprit du lecteur. La Caisse des retraites est, dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'art. 28 de la loi de 1898, créancière du capital représentatif qui devient immédiatement exigible. Elle a pour débiteur principal le chef d'entreprise et pour caution le fonds de garantie, qu'elle administre, mais dont elle est complètement

distincte. Si donc le chef d'entreprise ne paie pas, elle se fait remettre le capital représentatif par le fonds de garantie et elle continue à poursuivre le chef d'entreprise non pour son propre compte, mais pour le compte du fonds de garantie. Cette distinction a son importance, car si la poursuite n'aboutit pas à un remboursement intégral, la perte est pour le fonds de garantie seul. La Caisse des retraites a, dans tous les cas, le capital représentatif intégral et elle est débitrice des arrérages de pension envers les bénéficiaires de l'indemnité.

La présente section sera consacrée à l'étude de l'action de la Caisse nationale soit en remboursement de ses avances effectives, soit en paiement des sommes qu'elle est, dans certains cas, en droit d'exiger préventivement. Nous la diviserons en trois paragraphes : 1° Quelles sommes peuvent faire l'objet de cette action; contre qui cette action peut être dirigée; durée de l'action; 2° De la procédure à suivre par la Caisse nationale pour l'exercice de cette action; 3° Des garanties accordées par la loi à la Caisse nationale contre ses débiteurs : hypothèque judiciaire; privilège de l'art. 2102 du Code civil.

I

Exercice, objet et durée du recours.

a) *Quelles sommes peuvent faire l'objet de l'action.*

1666. — Il faut distinguer suivant que le chef d'entreprise se trouve ou non dans l'un des cas prévus par l'art. 28 de la loi pour le versement obligatoire.

1667. — Première hypothèse. — *Le chef d'entreprise ne se trouve pas dans l'obligation légale de verser le capital représentatif de la pension.*

La Caisse nationale ne peut alors exiger que le remboursement de ses avances et des accessoires de ses avances. En quoi ces sommes consisteront-elles? L'art. 2028 du Code civil pose en cette matière le principe général : « Le recours de la caution contre le débiteur principal a lieu tant pour le

principal que pour les intérêts et les frais. » Il ajoute : « néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle a aussi recours pour les dommages-intérêts s'il y a lieu ».

Nous réservant d'examiner ultérieurement si cette disposition finale est applicable à notre sujet, nous dirons immédiatement quelques mots du principe général.

Il est certain tout d'abord que la Caisse nationale doit être remboursée de tout ce qu'elle a payé à raison de la dette du chef d'entreprise envers la victime ou ses représentants. Or, ce qu'elle a payé peut consister : 1° en arrérages ; 2° en capital, dans les cas où la conversion de la rente en capital est autorisée par la loi ; 3° en intérêts de ce capital, si les intérêts étaient devenus exigibles ; 4° en frais que la victime ou ses représentants auraient été obligés de faire contre le chef d'entreprise. Aux n°s 1630 et 1631, nous avons donné des détails sur chacun de ces éléments. Tout cela constitue ce que l'art. 2028 du Code civil appelle le principal, car tout ce que la caution doit payer est, pour elle, une dette principale[1].

1668. — La Caisse nationale, comme la caution ordinaire, a droit, en outre, aux intérêts des sommes par elle déboursées pour acquitter cette dette principale, et les intérêts dont il s'agit sont dus à partir du jour du paiement. C'est dans ce sens que la majorité des auteurs et la jurisprudence interprètent l'art. 2028 du Code civil. La caution est, en effet, considérée comme ayant payé en qualité de mandataire du débiteur principal ; or, l'art. 2001 du Code civil fait courir les intérêts de plein droit au profit du mandataire pour les avances par lui faites en exécution de son mandat[2].

1669. — En ce qui concerne les frais, on distingue ceux de poursuite contre le débiteur et ceux de poursuite contre la caution. Les premiers sont compris dans la dette princi-

[1] Laurent, t. XXVIII, n° 232.

[2] Cass., 21 juin 1825, S. C. N., t. VIII, p. 139. Caen, 4 juill. 1842, S. 43. 2. 247. Aubry et Rau, t. IV, § 427, texte et note 12 ; Guillouard, *Cautionnement*, n° 171, p. 194. — *Contrà* Larombière, *Des obligations*, t. I, art. 1153, n° 37.

pale acquittée par la caution et pour le montant de laquelle celle-ci a un recours intégral. Les seconds sont ceux dont parle tout spécialement l'art. 2028; quoi qu'en semble dire ce dernier texte, ils comprennent aussi bien ceux faits par la caution que ceux faits contre elle. Mais, ajoute l'art. 2028, la caution ne peut réclamer que ceux qui sont postérieurs à la dénonciation signifiée au débiteur principal des poursuites dirigées contre elle. Rien n'est plus juste, car si le débiteur principal avait été averti plus tôt, il aurait pu éviter les frais antérieurs en désintéressant son créancier. Cette considération nous montre que la restriction de l'art. 2028 ne trouvera pas d'application en notre matière, car, dans aucun cas, ces frais ne seront faits dans les rapports de la victime ou de ses représentants et de la Caisse nationale avant que le chef d'entreprise ait été mis en demeure de payer. Par suite, on peut dire que tous les frais acquittés par la Caisse nationale devront être remboursés par le patron; il en sera ainsi notamment de ceux qui auront été faits devant le juge de paix en exécution des art. 7 et 12 du 1er décret du 28 février 1899.

Restent les dommages-intérêts. Pour qu'il en fût dû, il faudrait que, de la part du chef d'entreprise, il y ait eu un acte constitutif de délit ou de quasi-délit, c'est-à-dire une faute ou un dol qui ait causé un dommage à la Caisse nationale. Tel serait, par exemple, le cas où un chef d'entreprise aurait, par des manœuvres frauduleuses, dissimulé son actif de façon à faire croire à une insolvabilité fictive.

1670. — Deuxième hypothèse. — *Le chef d'entreprise se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 28 (cessation volontaire ou forcée d'industrie, ou cession d'établissement) et il n'a fourni aucune des garanties susceptibles de l'exonérer du versement obligatoire.*

Dans cette hypothèse, l'art. 28 de la loi de 1898 dispose que le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. D'après cet article, c'est la Caisse nationale des retraites qui d'une part est constituée créancière de ce capital représentatif et d'autre part débitrice des arrérages des rentes

et pensions envers les bénéficiaires d'indemnité. Mais à l'encontre de qui sera-t-elle créancière du capital représentatif? Tout d'abord, à l'encontre du chef d'entreprise qui est débiteur principal et, subsidiairement, à l'encontre du fonds de garantie en sa qualité de caution. Il importe de ne pas perdre de vue que si la Caisse des retraites administre le fonds de garantie, elle ne se confond nullement avec lui : ce sont là deux institutions tout à fait distinctes. De là il suit que le fonds de garantie versera à la Caisse des retraites le capital représentatif et que, par l'effet de ce versement, il sera subrogé dans les droits de la Caisse des retraites, c'est-à-dire qu'il deviendra à son tour créancier personnel du chef d'entreprise pour le montant du capital représentatif. Il pourra, en outre, réclamer les accessoires de sa créance, c'est-à-dire les intérêts à partir du jour du versement, et enfin les frais s'il y en a eu.

b) *Contre qui l'action peut être dirigée.*

1671. — Il importe encore ici de distinguer suivant que le patron a contracté une assurance ou qu'il est affilié à un syndicat de garantie, ou qu'il n'est ni assuré ni syndiqué. Enfin nous dirons un mot de l'action contre les tiers.

1672. — S'il n'est ni assuré ni syndiqué, il est le seul débiteur de la victime ou de ses représentants. C'est contre lui seul que la Caisse nationale a une action.

1673. — S'il a contracté une assurance, il échappe au recours de la Caisse nationale. C'est ce qu'exprime l'art. 26, al. 2 : « En cas d'assurance du chef d'entreprise, la Caisse nationale jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'art. 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise. » Cette disposition a été vivement critiquée : on a fait observer qu'un patron solvable qui aurait traité avec une compagnie insolvable se trouverait complètement libéré. Par suite, il serait à craindre qu'un chef d'entreprise, n'ayant plus à se préoccuper de la solvabilité de son assureur, ne donnât la préférence aux compagnies ou sociétés offrant les prix les plus réduits, alors même qu'il aurait de sérieuses

raisons de penser qu'elles sont hors d'état de tenir leurs engagements. Cette critique ne nous paraît pas fondée. L'art. 27 de la loi de 1898 et le décret d'administration publique ont pris soin de réglementer et de soumettre à une étroite surveillance les sociétés d'assurance contre les accidents, de telle sorte qu'il est permis d'espérer qu'elles se trouvent toutes désormais à l'abri d'éventualité fâcheuse. D'autre part, le législateur a voulu favoriser dans la mesure du possible le développement des assurances : le moyen le plus sûr était de promettre une sécurité complète aux patrons assurés.

1673 *bis*. — Pour agir par voie de contrainte contre la compagnie d'assurance, la Caisse des retraites n'a pas à se préoccuper du point de savoir si celle-ci a été ou n'a pas été substituée au chef d'entreprise dans le jugement de condamnation. L'obligation de la compagnie d'assurance dérive, non de cette substitution, mais du contrat qu'elle a souscrit au chef d'entreprise. Le jugement de condamnation du chef d'entreprise permet à la Caisse des retraites d'user de la voie de la contrainte et le contrat d'assurance de diriger son action contre la compagnie [1].

La compagnie d'assurance à qui la contrainte a été signifiée peut, dans son opposition, contester l'existence de l'assurance ou en invoquer la nullité ; et le juge de la validité de la contrainte est compétent pour statuer sur ces divers moyens [2]. Mais la compagnie est irrecevable à exciper d'une clause de déchéance, car la Caisse des retraites est subrogée légalement dans les droits de la victime ou de ses ayants droit (n° 1793) [3].

1674. — Il peut arriver que le contrat d'assurance ne garantisse qu'une partie de l'indemnité. La Caisse nationale limitera alors son recours contre l'assureur au montant de

[1] Dans ce sens, Cass. civ., 25 fév. 1913, S. 14. 1. 23, D. 14. 1. 108.

[2] Cass. civ., 18 nov. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 509, D. 11. 1. 5, S. 12. 1. 25; Cass. civ., 3 déc. 1912, D. 13. 1. 365, S. 14. 1. 20. V. aussi n° 1690 *bis*.

[3] Cass. req., 4 juill. 1910, D. 11. 1. 5, et la note de M. Dupuich, S. 12. 1. 25, et la note; Cass. civ., 26 déc. 1911, 3 juill. et 3 déc. 1912, D. 12. 1. 340, S. 14. 1. 20; Cass. civ., 25 fév. 1913, S. 14. 1. 23, D. 14. 1. 108.

la somme couverte par l'assurance; elle aura, pour le surplus, une action en remboursement contre le chef d'entreprise. Par exemple, une société d'assurance peut stipuler qu'elle prend à sa charge les indemnités fixées par la loi, mais non les frais d'instance. Dans ce cas, la Caisse nationale aura une action contre l'assureur pour le remboursement du montant des indemnités et une action contre le patron pour le remboursement des frais.

1675. — En cas de faute inexcusable du patron génératrice de l'accident, il y aura sans aucun doute des divergences de vue parmi les sociétés d'assurances : les unes stipuleront qu'elles ne seront redevables d'aucune indemnité, d'autres refuseront de prendre à leur charge le supplément d'indemnité allouée à raison de l'inexcusabilité de la faute, d'autres enfin accepteront tous les risques sans distinction. Dans le premier cas, la Caisse nationale n'aura une action que contre le chef d'entreprise, comme si celui-ci n'avait contracté aucune assurance; dans le second cas, elle aura une action contre l'assureur pour l'indemnité normale et une action contre le patron pour le supplément d'indemnité et enfin, dans le troisième cas, elle n'aura pour débiteur que la société d'assurances [1].

Si le contrat d'assurance est l'objet d'une contestation, le patron affirmant son existence, la société la déniant, la Caisse nationale prendra des mesures conservatoires contre les deux parties en attendant l'issue du procès.

1676. — Si le patron est affilié à un syndicat de garantie, la Caisse nationale dirigera sans aucun doute son action contre le syndicat qui est sûrement solvable, mais il lui serait loisible aussi d'agir contre le chef d'entreprise et même contre les autres adhérents du syndicat à raison de la solidarité qui lie tous les membres d'un même syndicat (n°s 1589 et 1813).

1676 *bis.* — Enfin il peut arriver que la Caisse des retraites ait à exercer une action contre des tiers tenus contractuellement ou quasi délictuellement de l'indemnité légale envers

[1] Les sociétés d'assurances acceptent actuellement tous les risques issus de la loi de 1898, même lorsqu'il y a eu faute inexcusable du patron.

l'ouvrier auquel elle est subrogée (n°s 773 et 1658). Pourra-t-elle se servir contre eux de la procédure de signification de contrainte? Non, cette procédure exceptionnelle n'a été instituée que pour ses rapports avec le chef d'entreprise, débiteur de l'indemnité légale ou l'assureur de celui-ci[1]. Elle devra introduire contre eux une instance de droit commun.

c) *Durée de l'action.*

1677. — Ni la loi de 1898, ni les décrets de 1899 n'indiquent la durée de l'action de la Caisse nationale contre le chef d'entreprise, l'assureur ou le syndicat de garantie en remboursement de ses avances ou en paiement du capital représentatif. Nous devons en conclure que cette action est soumise à la prescription du droit commun, c'est-à-dire à la prescription trentenaire. Aussi bien la situation des débiteurs de la Caisse nationale n'est en aucune façon digne d'intérêt, et l'on ne comprendrait pas que le législateur ait édicté en leur faveur une prescription spéciale de courte durée.

II

De la procédure à suivre par la Caisse nationale pour l'exercice de son action soit en remboursement de ses avances, soit en paiement du capital représentatif dans les cas où il est obligatoire.

1678. — Comme dans la première partie du paragraphe précédent, nous prévoyons deux situations distinctes : celle où la caisse réclame seulement le remboursement de ses avances et celle où elle exige le paiement du capital représentatif. Le titre II du premier décret réglementaire du 28 février 1899 trace les règles de procédure à suivre dans les deux cas; les art. 16 à 21 concernent l'action en remboursement, les art. 22 à 25 l'action en versement anticipé.

L'art. 15, qui s'applique aux deux actions, est ainsi conçu : « *Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé*

[1] Cass. civ., 10 juill. 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 2. 236, D. 12. 1. 230.

aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions énoncées aux articles suivants. »

Une observation est nécessaire pour dissiper une équivoque que les termes du présent article pourraient faire naître dans l'esprit du lecteur. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est constitué par la loi de 1898 le mandataire *ad litem* de la Caisse nationale des retraites. C'est la Caisse nationale des retraites qui agit en justice ; mais elle n'y agit pas pour son propre compte ; elle est elle-même l'administrateur du fonds de garantie dont la gestion et la comptabilité sont tout à fait distinctes (n° 1738).

a) *Procédure à suivre pour l'exercice de l'action en remboursement.*

1679. — Cette procédure comprend trois phases : la lettre recommandée, la contrainte, l'instance judiciaire consécutive à l'opposition à contrainte.

1680. — 1° Lettre recommandée. — Art. 16 : « *Dans les cinq jours qui suivent le paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de paix, conformément aux art. 13 et 14 ou à l'expiration du délai dont il est question à l'art. 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte. — La lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'art. 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.* »

La *lettre recommandée* est la formalité préliminaire à la procédure en recouvrement des avances de la Caisse des retraites.

Le délai dans lequel elle doit être adressée au débiteur varie suivant que le juge de paix avait ou non accordé au débiteur, conformément à l'art. 9, un délai de grâce pour se libérer. Dans le premier cas, la lettre est expédiée immédiatement après l'expiration du délai accordé par le juge de paix ; dans le second cas, le directeur général doit l'envoyer dans

les cinq jours qui suivent le paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux art. 13 et 14. Il est bien entendu que toute poursuite deviendrait inutile si dans l'intervalle le débiteur s'était libéré. Mais une libération partielle ne serait pas de nature à arrêter la procédure ; la créance de la Caisse des retraites en serait seulement diminuée.

Cette lettre contient à la fois un avis et une sommation. Elle prévient le débiteur du paiement effectué par l'État et lui fait connaître exactement le montant de la somme dont il est redevable envers la Caisse nationale. En second lieu, elle le met en demeure d'avoir à rembourser cette somme dans *un délai de quinzaine* d'après l'un des deux modes prévus au dernier alinéa de l'art. 9, c'est-à-dire soit par un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la Caisse dans les départements, soit par l'expédition d'un mandat-carte au caissier général à Paris ; en même temps, elle lui fait connaître que, faute d'obtempérer à cette sommation, il sera poursuivi par les voies judiciaires.

1681. — 2° Contrainte. — Art. 17 : « *A l'expiration du délai imparti par le 2e al. de l'art. 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.* »

Art. 18. — « *La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur. Elle est signifiée par ministère d'huissier.* »

Le délai de quinzaine une fois expiré sans libération intégrale du débiteur, le directeur général décerne une contrainte.

La contrainte est le mandement généralement employé par l'administration des finances contre les redevables de deniers publics ou de droits fiscaux pour les mettre en demeure de payer ou de donner ouverture à une instance judiciaire. Elle doit exposer clairement les causes de la dette, indiquer avec exactitude le domicile et la qualité des parties, et présenter

tous les développements propres à démontrer aux redevables la légitimité de la demande de la Caisse nationale.

1682. — La contrainte n'a force exécutoire qu'autant qu'elle a été visée et rendue exécutoire par le juge de paix. Le juge de paix compétent pour viser la contrainte est celui du domicile du débiteur.

En matière d'enregistrement, la question est controversée sur le point de savoir si la formalité du visa doit être apposée à la fois sur l'original de la contrainte et sur la copie destinée au redevable ou si elle n'est obligatoire que sur l'original. Le présent art. 18, qui reproduit textuellement l'art. 64 de la loi de frimaire an VII, donnera lieu à la même divergence d'interprétation. Nous inclinons à penser que le simple visa de l'original suffit.

1683. — La contrainte est signifiée par *ministère d'huissier*.

Il n'y a aucun délai de rigueur pour la signification de la contrainte : il suffit que la Caisse nationale agisse dans l'intervalle accordé pour la durée de son action.

En matière d'enregistrement, il a été décidé que l'art. 584 du Code de procédure civile, aux termes duquel tout commandement doit contenir, de la part du créancier poursuivant, élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, c'est-à-dire dans le lieu de la résidence du débiteur, ne s'applique pas aux contraintes décernées par les receveurs d'enregistrement ; l'administration n'est tenue d'élire domicile que dans les bureaux où les droits réclamés doivent être acquittés [1]. La même règle est applicable à notre matière : dans l'exploit de signification, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations doit faire élection de domicile dans les bureaux du préposé de la Caisse où le débiteur est tenu de s'acquitter.

La signification est faite à la personne ou au domicile du débiteur.

1684. — Lorsque la contrainte est devenue exécutoire par le visa du juge de paix et qu'elle a été signifiée, on peut en poursuivre l'exécution comme de tout jugement rendu au

[1] Cass. civ., 16 fév. 1851, *D. J. G.*, v° *Enregistrement*, n° 5663.

profit du Trésor, tant du moins que cette exécution n'est pas interrompue par une opposition.

Cette exécution consiste en général dans la réalisation des valeurs données en cautionnement, si le débiteur de l'indemnité est une société ou une compagnie d'assurance (n° 1767). Elle peut aussi consister, quel que soit le débiteur, dans une saisie-exécution, dans une saisie-arrêt et même dans une saisie immobilière.

1685. — Mais autorise-t-elle l'inscription d'une hypothèque judiciaire? En matière de douane, la question a été tranchée souverainement dans le sens de l'affirmative par un arrêt du Conseil d'État des 29 octobre-12 novembre 1811 qui a acquis force de loi. En matière d'enregistrement et de régie des contributions directes, après de nombreuses controverses en doctrine et en jurisprudence, la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que la contrainte n'emportait pas hypothèque judiciaire [1]. Les motifs invoqués par la Cour suprême nous paraissent péremptoires. « Attendu, lit-on dans l'arrêt de 1880, que l'avis du Conseil d'État du 16 thermidor an XII, approuvé le 25 du même mois, s'applique exclusivement aux contraintes décernées par des administrateurs faisant office de juges; que s'il déclare que ces contraintes emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les décisions judiciaires, c'est parce qu'elles ne peuvent, dit-il, être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires et qu'ayant le caractère de jugements, elles doivent en produire les effets; — Attendu que les contraintes décernées pour le paiement des droits par l'Administration des contributions indirectes sont, non des actes de juridiction, mais des actes de pur commandement qu'une simple opposition met en litige devant les tribunaux civils; que, dès lors, elles ne sont pas comprises parmi celles auxquelles cet avis attache l'hypothèque; — Attendu qu'aucune conséquence contraire ne peut être tirée de l'avis du Conseil d'État du 29 juin 1811, approuvé le 12 novembre suivant, lequel ne dispose qu'en

[1] Cass. civ., 28 janv. 1828, *J. G.*, v° *Enregistrement*, n° 5176, S. 28. 1. 128; Cass. req., 9 nov. 1880, S. 81. 1. 304, D. 81. 1. 249; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, 2e vol., p. 306, n°s 1245 et s.

faveur de la régie des douanes, dans une matière toute différente. »

Ces motifs s'appliquent à notre matière avec la même force qu'aux contributions directes; la contrainte décernée par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations n'est pas une décision; elle ne constitue, pour employer l'expression de la Cour de cassation, qu'un acte de pur commandement, qu'une simple opposition met en litige devant les tribunaux civils. Dès lors, elle n'est pas susceptible de conférer l'hypothèque judiciaire. Au surplus, si telle avait été l'intention du législateur, il s'en serait expliqué à l'art. 26 *in fine,* dans lequel il traite de l'hypothèque judiciaire dont la Caisse des retraites peut se prévaloir. Or, cet article ne parle ni de contrainte ni d'acte de même nature émanant de l'administration; tout au contraire, il n'attache l'hypothèque qu'aux *décisions judiciaires* rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

1686. — Cette solution donne un intérêt à la question de savoir si, au lieu de recourir à la voie de la contrainte, la Caisse des retraites n'aurait pas la faculté d'intenter contre son débiteur une action judiciaire par la procédure de droit commun, par exemple dans les cas où elle penserait avoir avantage à prendre inscription hypothécaire avant de recourir à toute mesure d'exécution. Cette question sera étudiée sous le n° 1692.

1687. — 3° Instance judiciaire consécutive a la contrainte. — Si la contrainte n'est suivie d'aucune opposition, la Caisse des retraites en poursuit l'exécution, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut. Une opposition est-elle signifiée, l'exécution de la contrainte se trouve immédiatement interrompue et la justice est saisie du litige. « *L'exécution de la contrainte,* dit l'art. 19, *ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur.* »

Deux conditions sont nécessaires pour la validité d'une opposition. Il faut : 1° que l'opposition soit formée par le

débiteur; 2° qu'elle contienne assignation au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur. Toute opposition qui ne remplirait pas ces conditions n'aurait pas d'effet interruptif sur l'exécution de la contrainte, et la Caisse nationale pourrait en demander la nullité.

1688. — Ces deux conditions sont-elles suffisantes? Si on compare les dispositions de l'art. 19 précité avec les termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII dont elles dérivent manifestement, on relève une double différence : l'art. 64 exige en outre que l'opposition soit motivée et que l'assignation soit donnée à jour fixe. C'est avec intention que les auteurs du décret n'ont pas reproduit ces deux autres conditions. Elles sont en effet sans intérêt; jusqu'à présent, elles n'ont servi en matière d'enregistrement qu'à engendrer devant les tribunaux des discussions de forme tout à fait stériles. Nous ne pouvons qu'approuver cette suppression.

1689. — Le tribunal ayant été saisi par l'opposition, il s'agit de déterminer les formes et les délais de l'instance. C'est ce qu'ont fait les art. 20 et 21 du décret. Art. 20 : « *L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délai déterminés dans l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement.* »

Art. 21 : « *Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.* »

1690. — Les principes posés par l'art. 65 de la loi de frimaire sont les suivants : les instances en matière d'enregistrement sont de la compétence exclusive des tribunaux civils. L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés; les plaidoiries orales sont interdites. Le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire; si l'une des parties juge à propos de constituer avoué, les frais de cet officier ministériel n'entrent pas en taxe.

Un laps de temps suffisant est accordé aux parties pour pro-

duire leurs défenses, sans qu'il puisse dépasser trente jours. L'inobservation de ce délai n'entraîne d'ailleurs aucune déchéance. Le jugement est rendu sur le rapport d'un juge et après audition du ministère public; c'est en audience publique que le juge doit faire son rapport et le ministère public donner ses conclusions.

Les tribunaux sont tenus de rendre leurs décisions dans les trois mois à compter de l'acte introductif; mais ce délai est dépourvu de sanction. Enfin les jugements des tribunaux sont rendus en dernier ressort; ils ne peuvent être attaqués que par pourvoi en cassation.

Telles sont les règles auxquelles sont aussi soumises les instances sur opposition à contrainte décernée par la Caisse nationale des retraites.

Les divers actes de procédure et jugements de cette instance sont, conformément à l'art. 29 de la loi de 1898, visés pour timbre et enregistrés gratis (V. n° 1845).

1690 *bis*. — De ce que cette procédure d'opposition à la contrainte est soumise à des règles de forme spéciales, il ne s'ensuit pas que le tribunal saisi n'ait pas pleine compétence pour statuer sur toutes les contestations d'où dépend la validité de la contrainte. C'est ainsi que si l'assureur motive son opposition sur l'absence d'un contrat d'assurance le liant envers le chef d'entreprise débiteur originaire de l'indemnité légale, ou sur une cause de nullité autre qu'une déchéance, le juge de la validité de la contrainte devient nécessairement le juge de ces moyens, alors même que l'assuré prétendu n'est pas en cause et que la procédure suivie dans les formes de la loi du 22 frimaire an VII donne lieu à une décision rendue en dernier ressort par le tribunal civil[1].

1691. — La décision judiciaire, qui déboute l'opposant de sa prétention, consacre par cela même les droits de la Caisse nationale des retraites et permet à celle-ci de prendre inscription pour le montant de sa créance.

Dans les instances ordinaires, les frais de poursuites et

[1] Cass. civ., 18 nov. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 2. 509, D. 11. 1. 5, S. 12. 1. 25. Cass. civ., 3 déc. 1912, D. 13. 1. 365, S. 14. 1. 20. V. aussi n° 1673.

dépens sont recouvrés au moyen d'un état dressé par l'avoué et taxé par le président du tribunal qui les rend exécutoires. En notre matière, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, agissant sans ministère d'avoué, est autorisé à présenter lui-même son mémoire de frais à la taxe du président. L'exécution de l'ordonnance de taxe peut être poursuivie par les voies de droit. C'est ce que signifie l'art. 20 cité plus haut.

1692. — Le moment est venu de rechercher si la Caisse des retraites n'a, pour saisir le tribunal, que la voie exceptionnelle qui lui est tracée par les art. 16 et s. du décret. Ne peut-elle pas, si elle le juge préférable, assigner son débiteur devant le tribunal, au lieu de procéder par voie de contrainte? Cette question n'est pas purement doctrinale. La Caisse des retraites peut avoir intérêt à retarder, pendant quelque temps, ses mesures d'exécution et à prendre, en attendant, une inscription hypothécaire. Une action introduite par exploit d'ajournement lui fournira seule ce moyen. L'Administration de l'enregistrement a fait reconnaître par les tribunaux son droit d'agir en justice à son gré ou par voie de contrainte, ou par la voie d'assignation. Les décisions rendues sur cette matière se fondent sur deux motifs : d'une part la contrainte, tout en étant le premier acte de poursuite, ne fait pas, par elle-même, partie intégrante de l'instance. D'autre part, si l'art. 64 de la loi de frimaire dispose que le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits *sera* une contrainte, il ne s'exprime pas d'une manière impérative et n'exclut pas, par conséquent, l'idée que l'administration puisse agir autrement [1].

Les mêmes motifs sont applicables à la Caisse nationale des retraites; ni les termes de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898, ni ceux des art. 15 et s. du décret du 28 février 1899, ne sont exclusifs d'une action intentée par exploit d'ajournement. Toutefois les instances, introduites conformément au droit commun, n'en restent pas moins soumises aux règles de forme

[1] Cass. req., 18 mess. an X; Cass. req., 20 mars 1839, *J. G.*, v° *Enregistrement*, n° 5653; Trib. Versailles, 19 nov. 1869, D. P., 72. 5. 183-184.

et de délai prescrites par l'art. 20 du décret du 28 février 1899 et par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII [1].

b) *Procédure à suivre par la Caisse des retraites pour obtenir le versement du capital représentatif, dans les cas où il est obligatoire.*

1693. — Le décret de 1899 trace deux règles différentes suivant que l'exigibilité du capital représentatif est déterminée par la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, ou suivant qu'elle est due à une autre des causes prévues par l'art. 28 (cessation d'industrie survenue volontairement ou par décès, ou bien cession d'établissement).

1694. — *Premier cas.* — Le capital représentatif d'une pension est devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur.

En cette occurrence, dit l'art. 22, « *le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, demande l'admission au passif pour le montant de sa créance. — Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des art. 491 et s. du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire* ».

Le directeur général devra faire sa production dans le délai imparti par l'art. 492 du Code de commerce. La créance de la Caisse sera soumise à la vérification de l'assemblée générale qui pourra l'admettre ou la contester. Admise, elle sera classée immédiatement au nombre des créances chirographaires remboursables au marc le franc. En cas de contestation, le directeur général fera régulariser son titre en introduisant une instance devant le tribunal civil ; cette action devra être, ce nous semble, poursuivie par voie d'assignation, tout en restant assujettie aux règles de forme et de délai prescrites par l'art. 20 du décret précité et par l'art. 65 de la loi de frimaire an VII. Si la Caisse des retraites obtient gain de cause devant le tribunal, elle verra sa créance admise d'une façon définitive par le syndic.

[1] La jurisprudence est dans ce sens. Cass. req., 5 janv. 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 377.

1695. — *Deuxième cas.* — L'exigibilité du capital a eu une cause autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur; elle a été déterminée par une cessation d'industrie survenue volontairement ou à la suite de décès, ou par cession d'établissement.

L'art. 23 qui prévoit ce cas contient la disposition suivante :

« *Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer, dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.* »

L'art. 24 ajoute : « *Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux art. 17 à 21 du présent décret.* »

La procédure tracée par ces deux articles est identique à celle qui a été prescrite par les art. 16 à 21 pour le recouvrement des avances faites par la Caisse des retraites. Seul le libellé de la lettre recommandée diffère par la durée du délai dans lequel le débiteur doit se libérer et par l'objet de la demande.

Le directeur général envoie la lettre recommandée dès qu'il a connaissance d'une des causes d'exigibilité rentrant dans notre deuxième cas. Cette lettre, comme celle dont il a été parlé à l'alinéa précédent, contient un avis et une sommation. Elle expose clairement la cause qui rend exigible le capital représentatif de la pension, elle indique quel est le montant de ce capital et sur quelles bases il est calculé. En second lieu, elle impartit au débiteur un délai de deux mois à partir du jour de réception soit pour verser le montant dudit capital représentatif à la Caisse nationale des retraites, soit pour justifier qu'il a fourni les garanties prescrites par le décret du 18 février 1899 et qui ont été énumérées plus haut (n°s 1614 et s.). Si le débiteur laisse écouler ce délai sans

obtempérer aux injonctions de la lettre recommandée, le directeur général décerne une contrainte, et la procédure suit son cours.

Les motifs que nous avons développés n° 1692 nous portent à penser que la Caisse des retraites peut, si elle y trouve son intérêt, agir par voie d'assignation en se conformant également aux règles de forme et de délais de l'art. 20.

1696. — Enfin, l'art. 25 confère au directeur général les pouvoirs les plus larges. « *En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder tous délais et toutes facilités de paiement. — Le directeur général peut également transiger.* »

III

Des garanties accordées par la loi à la Caisse nationale contre ses débiteurs : hypothèque judiciaire, privilège de l'art. 2102 du Code civil.

a) *Hypothèque judiciaire.*

1697. — L'art. 26, al. 2, qui a supprimé l'hypothèque judiciaire au profit des victimes d'accidents ou de leurs représentants, l'a expressément maintenue au profit de la Caisse des retraites. C'est qu'en effet les bénéficiaires d'indemnité, ayant le cautionnement de la Caisse nationale, peuvent se passer de toute autre sûreté. Au contraire, la Caisse nationale, qui a la charge lourde et périlleuse de couvrir les chefs d'entreprise de sa garantie, ne saurait rester désarmée contre ceux dont elle répond : la justice la plus élémentaire commandait de ne pas la priver du droit de recourir aux mesures conservatoires que tous les créanciers peuvent prendre contre leurs débiteurs. Aussi bien, les chefs d'entreprise, qui laissent la Caisse nationale acquitter leurs propres dettes, cessent-ils par cela même de mériter la sollicitude du législateur.

1698. — Aux termes de l'art. 26, al. 2, toutes les décisions judiciaires rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les com-

pagnies d'assurances emportent hypothèque. A ce propos, il convient de rappeler : 1° que la contrainte décernée par le directeur de la Caisse des retraites n'a pas le caractère d'une décision judiciaire (V. n° 1684) ; — 2° que le patron qui a contracté une assurance est à l'abri de tout recours (V. n°s 1672-1676).

b) *Privilège de l'art. 2102 du Code civil.*

1699. — L'al. 2 de l'art. 26 dispose que, « *en cas d'assurance du chef d'entreprise, la Caisse nationale jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'art. 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise* ».

Disons tout de suite que ce privilège n'est pas opposable aux syndicats de garantie vis-à-vis desquels il aurait été inutile. En effet, la Caisse nationale, en acquittant l'indemnité due à la victime, se trouve subrogée dans les droits de celle-ci contre le patron débiteur principal et en même temps contre tous les membres du syndicat qui sont des cautions solidaires.

Nous étudierons successivement le but et les effets de ce privilège.

1700. — But et fondement du privilège de l'art. 26. — Il convient tout d'abord d'examiner, à la lumière des principes du droit commun, la situation juridique de la Caisse nationale qui acquitte l'indemnité aux lieu et place du chef d'entreprise dont elle est la caution. Aux termes de l'art. 1251, n° 3, du Code civil, elle est subrogée légalement *ipso facto* dans les droits et actions de la victime ou de ses représentants, créanciers de l'indemnité. Or, en quoi consistent ces droits et actions ? La victime ou ses représentants ont, contre le chef d'entreprise, l'action en paiement de l'indemnité fixée par la loi de 1898 ; cela est incontestable. Ont-ils aussi une action directe contre l'assureur en paiement de l'indemnité stipulée au contrat d'assurance ?

Si oui, cette action passe, par l'effet de la subrogation, sur la tête de la Caisse nationale qui peut alors se faire remettre le montant de l'indemnité, à l'exclusion du chef d'entreprise

ou des créanciers de celui-ci. Dans cette opinion, l'application à notre matière du privilège de l'art. 2102 du Code civil serait une superfétation juridique ; la Caisse nationale ayant un droit exclusif à l'indemnité, on ne comprendrait pas ce qu'un privilège viendrait y ajouter.

Si, au contraire, on ne reconnaît à l'ouvrier que l'action indirecte de l'art. 1166 du Code civil contre la compagnie d'assurances, le droit dans lequel le fonds de garantie se trouve subrogé ne fait pas obstacle à ce que le montant de l'indemnité tombe dans le patrimoine du chef d'entreprise. L'intérêt de l'institution d'un privilège en faveur de la Caisse nationale apparaît alors d'une façon manifeste, puisque, sans ce privilège, elle n'aurait que les droits d'un créancier ordinaire et qu'elle serait payée au marc le franc sur le montant de l'indemnité, comme sur le surplus de la fortune du chef d'entreprise.

1701. — Avant la promulgation de la loi de 1898, cinq systèmes divisaient, sur cette question, les auteurs et la jurisprudence. L'action directe, qui avait fini par prévaloir, avait, suivant les uns, son fondement dans un contrat de mandat intervenu tacitement entre le patron et ses ouvriers ; elle dérivait, suivant d'autres, du quasi-contrat de gestion d'affaires ; enfin, une troisième opinion la rattachait aux dispositions de l'art. 1121 du Code civil sur la stipulation pour autrui. Les partisans de l'action indirecte considéraient le patron soit comme l'assureur de ses ouvriers, soit comme ayant pris envers eux l'engagement de les faire bénéficier de l'indemnité stipulée dans la police d'assurance. Cette dernière opinion, savamment exposée par M. Labbé [1], tendait à reconnaître au profit de l'ouvrier un droit de préférence sur la créance du patron contre la compagnie [2].

1702. — Aujourd'hui le doute n'est plus possible. La loi de 1898 a fait le patron assureur de ses ouvriers ; elle a établi les bases d'évaluation de l'indemnité à laquelle ils ont

[1] Sous Cass., 1er juill. 1885, S. 85. 1. 409.

[2] V. pour l'exposé de ces différents systèmes, avec la note précitée de M. Labbé, les notes de M. Wahl, S. 97. 2. 153 et S. 98. 2 257. Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. contr. de louage,* t. II, nos 1353 et 1357.

droit, en cas d'accident, et elle leur a donné, dans le cautionnement de la Caisse nationale, une garantie absolument sûre, qui n'a nul besoin d'être complétée par une assurance. Dès lors, quand un chef d'entreprise contracte avec un assureur, il agit dans son intérêt exclusif; on ne peut le considérer ni comme le mandataire ou le gérant d'affaires de ses ouvriers, ni comme ayant fait une stipulation en leur faveur. On ne saurait pas même admettre, par hypothèse, comme le faisait M. Labbé, qu'il ait pris l'engagement de faire bénéficier ses ouvriers du montant de l'indemnité stipulée au contrat. De là découlent deux conséquences :

1° Par application des principes de droit commun, la victime ou ses représentants n'auraient aucune action directe contre l'assureur du patron et ils ne pourraient se prévaloir sur l'indemnité, ni d'un droit de propriété, ni d'un droit de préférence ;

2° Par application des mêmes principes, le montant de l'indemnité due par l'assureur devrait, en cas d'accident, se confondre dans le patrimoine du chef d'entreprise et devenir le gage commun des créanciers de celui-ci, sans que la Caisse nationale des retraites, dont les droits sont les mêmes que ceux de ses subrogeants, puisse prétendre à un droit de préférence quelconque.

Qui ne comprend combien cette dernière conséquence blesserait l'équité? Les créanciers du chef d'entreprise verraient ainsi leur gage s'accroître du montant d'une indemnité d'assurance destinée, en définitive, à réparer le dommage éprouvé par les victimes d'un accident industriel. En d'autres termes, ils tireraient profit d'un sinistre au détriment de celui qui a désintéressé les victimes. C'est pour prévenir ce résultat vraiment injuste que le législateur de 1898 a accordé à la Caisse nationale le privilège de l'art. 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur.

1703. — On peut faire un rapprochement entre la situation du fonds de garantie au regard de l'assureur du chef d'entreprise, en cas d'accident, et la situation du propriétaire d'une maison louée au regard de l'assureur de son locataire, en cas d'incendie du bâtiment.

Avant la loi du 19 février 1889, qui a complété sur ce point les dis-

positions législatives du contrat de louage, le bailleur n'avait aucun droit exclusif sur le montant de l'indemnité d'assurance due à son locataire, de telle sorte que l'incendie des bâtiments du premier profitait aux créanciers chirographaires du second. L'art. 3, al. 2, de la loi de 1889 mit fin à cet état de choses en disposant qu' « en cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits aient été désintéressés des conséquences du sinistre ». Cette formule assez obscure a donné lieu à de nombreuses divergences d'interprétation. Les uns y voient l'octroi d'une action directe au profit du bailleur contre l'assureur [1], d'autres, celui d'un privilège [2]; d'autres enfin admettent que l'assureur est tenu de payer le bailleur à l'exclusion des autres créanciers, mais que seul le locataire a le droit de poursuivre en justice l'exécution de cette obligation [3].

Le législateur de 1898 avait la faculté de choisir entre les trois systèmes, il s'est prononcé pour le privilège et spécialement pour celui de l'art. 2102 du Code civil.

1704. — Il n'est pas sans intérêt, non plus, de comparer sur ce point les dispositions de la loi de 1898 avec celles de la loi anglaise. Le législateur anglais n'a pas créé de fonds de garantie. Aussi a-t-il dû conférer à l'ouvrier sur l'assureur du patron un droit analogue à celui que la loi française reconnaît au propriétaire d'un bâtiment contre l'assureur de son locataire. Dans la loi anglaise, il est parlé expressément de privilège, ce qui est plus clair que dans la loi française de 1889. « Toutes les fois, lit-on au titre V de la loi anglaise du 6 août 1897, qu'une indemnité sera exigible d'un patron pour cause d'accident, en vertu de la présente loi, et que lui-même sera créancier d'une assurance pour une somme quelconque destinée à remplir ses obligations envers l'ouvrier, en cas de faillite, concordat ou arrangement dudit patron avec ses créanciers ou en cas de liquidation s'il s'agit d'une société, ledit *ouvrier exercera un privilège sur ladite somme jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû...* [4] ».

1705. — Étendue et effets du privilège. — Le privilège de l'art. 26 est destiné à garantir le remboursement des avances

[1] V. Guillouard, *Priv. et hypoth.*, t. I, p. 196, n° 165.

[2] Labbé, *Rev. crit.*, 1876, p. 687.

[3] Darras et Tarbouriech, *De l'attrib. en cas de sinistre des indemnités d'ass.*, nos 107 à 109; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hypoth.*, t. I, p. 244, nos 295 et s.

[4] Trad. du *Bull. Off. trav.*, nov. 1897, p. 727.

faites par la Caisse nationale. Par avances, il faut entendre toutes les sommes dont la Caisse nationale aurait pu exiger le remboursement du chef d'entreprise lui-même, s'il n'avait pas été assuré. Nous avons vu plus haut, n°s 1666 et s., qu'elles peuvent consister : 1° en arrérages ; 2° en capital, dans les cas où la conversion de la rente en capital est autorisée par la loi ; 3° en intérêts de ce capital, si les intérêts étaient devenus exigibles ; 4° en frais que la victime ou ses représentants auraient été obligés de faire contre le chef d'entreprise. A ces avances proprement dites, il faut ajouter ce qui en est l'accessoire, c'est-à-dire : 1° les intérêts depuis le jour du paiement, car la Caisse nationale, n'ayant plus de recours contre le patron, doit se faire rembourser intégralement par l'assureur ; 2° les frais que la Caisse nationale a été obligée d'acquitter indépendamment de ceux faits par la victime ou ses représentants.

1706. — L'art. 26 ajoute que le privilège porte sur l'indemnité due par l'assureur. L'indemnité dont parle cet article comprend les sommes dues par la société d'assurances au chef d'entreprise en exécution du contrat qui les lie et à raison de l'accident survenu à la victime qui, par elle ou par ses représentants, a fait appel au cautionnement de la Caisse nationale.

Toute indemnité qui ne remplirait pas ces conditions échapperait à l'action du privilège de l'art. 26. Par exemple la loi de 1898 n'exclut pas l'assurance de responsabilité. Parmi les victimes d'un accident, il peut s'en trouver qui soient, non des ouvriers de l'exploitation, mais des personnes étrangères. Soumises au droit commun, elles ne peuvent obtenir une réparation qu'à la condition de démontrer la faute du chef d'entreprise. C'est pour se mettre à l'abri des conséquences d'une action de cette nature que les patrons contractent l'assurance de responsabilité. Or, si, à raison d'un même accident, un assureur se trouvait redevable envers un chef d'entreprise de plusieurs indemnités concernant les unes l'assurance ouvrière, les autres l'assurance de responsabilité, le privilège du présent article ne porterait que sur les indemnités de la première catégorie.

CHAPITRE V

LE FONDS DE GARANTIE

1707. — Le fonds de garantie est un fonds alimenté par des taxes additionnelles spéciales à la charge de la généralité des patrons assujettis à la loi de 1898 et qui est destiné à garantir les victimes d'accidents contre le défaut de paiement des rentes prévues par cette loi. D'autre part, lorsqu'un chef d'entreprise est assuré à une société d'assurance qui devient ultérieurement insolvable, il est lui-même couvert par le fonds de garantie pour le paiement des rentes dues à ses ouvriers ou à leurs ayants droit à raison d'un accident du travail.

Il suit de là que l'institution du fonds de garantie peut être considérée comme une association officielle et obligatoire des chefs d'entreprise en vue de garantir soit les ouvriers contre les risques de non-paiement des rentes et indemnités allouées en cas d'accident, soit les patrons assurés contre les risques d'insolvabilité de leurs assureurs.

1707 *bis.* La loi du 25 septembre 1919 sur l'extension à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail a, dans son art. 5, institué pour l'Algérie un fonds spécial de garantie dont la constitution et la gestion, tout en restant complètement indépendantes de celles du fonds de garantie de la Métropole, sont soumises aux mêmes règles et conditions. Le présent chapitre s'applique donc aux deux fonds de garantie, sous cette réserve que chacun d'eux conserve son entière autonomie.

Des règles identiques sont aussi applicables au fonds spécial de prévoyance créé par la loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail. Nous traiterons, n°s 2046 et s., de ce fonds spécial de prévoyance.

1708. — La taxe additionnelle, principale ressource du fonds de garantie, revêt la forme de l'impôt des patentes ; mais elle ne constitue pas, à proprement parler, un impôt ; car elle a une affectation spécialement déterminée et le produit n'en est pas versé dans les caisses de l'État, qui n'auraient pas le droit d'en disposer pour un service public. Aussi est-ce à tort qu'on a soutenu que cette taxe avait été votée en violation du principe posé par les lois constitutionnelles, à savoir que

les impôts ne peuvent être votés que pour faire face aux charges publiques[1].

Nous diviserons le présent chapitre en deux sections : la première traitera de la constitution du fonds de garantie avec ses quatre catégories de contribuables : 1° industriels et exploitants de mines (art. 25 de la loi de 1898) ; 2° commerçants (art. 4 de la loi du 12 avril 1906) ; 3° exploitants non patentables (art. 5 de la loi de 1906) ; 4° assujetis volontaires (art. 5 de la loi du 18 juill. 1907). La deuxième section traitera de l'administration du fonds de garantie avec ses recettes et dépenses (art. 28 et 29 du 1er décret du 28 fév. 1899).

PREMIÈRE SECTION

Constitution du fonds de garantie.

PRÉLIMINAIRES

1709. — Dans nos premières éditions, nous avons reproché au législateur de ne pas avoir fait participer à l'alimentation du fonds de garantie toutes les exploitations ou entreprises cautionnées par ledit fonds et, en outre, de ne pas avoir proportionné la contribution de chacune d'elles à l'importance du risque dont elle se trouvait couverte par ledit fonds.

La première de ces critiques n'a plus sa raison d'être depuis la loi du 12 avril 1906 qui, dans son art. 5, met un terme à la faveur dont jouissaient certaines exploitations assujetties de ne point contribuer aux charges du fonds de garantie.

Il n'en est pas de même de la deuxième de nos observations ; le risque d'insolvabilité sur lequel devrait être, en bonne règle, calculée la taxe additionnelle de la loi de 1898 n'a rien de commun avec le montant de la patente qui est cependant la base d'évaluation de la contribution au fonds de garantie. A ce point de vue, une différence paraîtrait devoir s'imposer entre les patrons assurés ou syndiqués qui n'exposent le fonds national à aucun aléa et les autres chefs d'entreprise qui seuls se trouvent dans une situation susceptible de provoquer la réalisation de la garantie. Et cependant il n'apparaît pas que dans les travaux préparatoires le législateur se soit préoccupé d'exonérer, même partiellement, les premiers d'une taxe à laquelle ils ne devaient, en équité, nullement contribuer[2].

[1] Conseil d'État, 23 mai 1901, D. 1902. 3. 87, S. 1904. 3. 37.

[2] Si notre observation n'a pas convaincu le législateur français, nous avons eu

1710. — Travaux préparatoires. — Le premier projet, qui remonte à 1895, confondait le risque d'insolvabilité avec le risque d'accident; il prenait ce dernier risque comme base de la contribution des chefs d'entreprise à l'avoir du fonds de garantie [1]. Un second, présenté d'abord par M. Poirrier et repris plus tard par M. Félix Martin (séance du 19 mars 1896) [2], répartissait les sommes tombées en souffrance par suite de l'insolvabilité entre les chefs d'entreprise chez lesquels les accidents s'étaient produits dans l'année. Un troisième système, dû à l'initiative de M. Félix Martin au Sénat, dans la séance du 24 mars 1896 [3], consistait dans la création d'une caisse mutuelle de garantie et de secours pour les invalides du travail, qui eût été alimentée soit par des subventions de l'État, soit par des dons et legs, soit surtout par une cotisation annuelle de 1 franc par 1.000 francs de salaire versée par le patron avec faculté pour lui de la retenir sur le salaire des ouvriers.

1711. — C'est dans les débats de 1897 à la Chambre des députés qu'apparaît pour la première fois au Parlement la proposition qui a donné naissance au texte définitif. Ce projet s'est inspiré d'une idée imaginée par M. Cheysson. Le savant ingénieur avait, dès le 24 décembre 1895, proposé, dans une séance de la Société d'Économie sociale, de se servir de centimes additionnels ajoutés à l'impôt des patentes pour percevoir les cotisations des industriels au fonds de garantie [4]. Puisqu'il fallait, pensait-on, renoncer à toute proportionnalité établie sur des bases mathématiquement exactes, ce moyen était, à coup sûr, le plus simple, le moins coûteux et le plus conforme aux habitudes des contribuables; quelques francs ajoutés chaque année aux impôts des chefs d'entreprise passeraient en quelque sorte inaperçus et suffiraient à constituer le fonds de la caisse de garantie. M. le Ministre du Commerce disait en substance à la Chambre des députés, dans la séance du 28 octobre 1897 [5] : Au pis aller, la contribution annuelle de toute l'industrie au fonds de garantie ne devra pas dépasser 720.000 francs; on peut même compter qu'elle descendra à un chiffre de 3 ou 400.000 francs. Or, le total des patentes payées par les chefs d'entreprise assujettis à la loi sur les accidents est, en chiffres ronds, de 18 millions. 1 centime additionnel représentant 180.000 francs, il suffira de 4 centimes

du moins la satisfaction de constater que la nouvelle loi belge en avait tenu compte, en exceptant de toute cotisation au fonds de garantie les chefs d'entreprise assurés.

[1] V. nos 1549 et s. l'exposé détaillé de ce projet.

[2] *J. O.*, Déb. parl., p. 265.

[3] *J. O.*, Déb. parl., p. 320.

[4] V. *Réforme sociale* du 16 fév. 1896. Chardiny, *op. cit.*, p. 274.

[5] *J. O.*, Déb. parl., p. 2227.

ajoutés à l'impôt des patentes pour faire face à toutes les obligations de la caisse de garantie.

1712. — Les *mines* échappant à la contribution des patentes, on proposa de les frapper d'une taxe équivalente aux centimes additionnels. Un premier projet, voté par la Chambre en 1897, fixait cette taxe à 1 franc par 10.000 francs de valeur extraite, d'après les estimations admises à la redevance. Sur l'observation faite par le service des mines qu'il serait préférable d'établir la taxe projetée sur les mêmes bases que celle déja existante en prenant l'unité de mesure dans la superficie des concessions, le Sénat adopta le texte actuel qui en fixe le taux à raison de 5 centimes par hectare concédé. Cette prestation de 5 centimes doit, d'après les évaluations faites, produire une somme annuelle de 100.000 francs. On estime que l'industrie minière contribuera ainsi, dans la même proportion que les autres industries, à l'alimentation du fonds de garantie (V. sur le taux actuel de la taxe n° 1722).

1713. — Comme les mines, l'agriculture n'est pas soumise à l'impôt des patentes. Et, bien que le risque professionnel soit applicable aux accidents occasionnés par les machines agricoles, le législateur n'avait pas cru devoir frapper les cultivateurs de la taxe spéciale du fonds de garantie. La loi du 12 avril 1906 a, dans son art. 5, mis fin à cette anomalie. Désormais, toutes les exploitations régies par les lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribuent au fonds de garantie en proportion du montant de leurs primes, quand elles sont assurées ou en proportion du capital constitutif des rentes mises à leur charge, quand elles ne sont pas assurées. D'autre part, cette même loi, en assujettissant les exploitations commerciales, a abaissé à 1 centime 1/2 leur contribution au fonds de garantie, sur la demande du Comité central des chambres syndicales dont le rapporteur, M. Joueny, a démontré, à l'aide de statistiques dressées pour le département de la Seine, que ce taux était largement suffisant pour faire face aux charges nouvelles créées par l'extension de la loi au commerce [1]. Enfin, la loi du 18 juillet 1907 sur la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail impose aux adhérents volontaires non contribuables antérieurement une cotisation identique à celle qui frappe les non-patentables.

Les prévisions concernant l'alimentation du fonds de garantie ayant été de beaucoup dépassées, il en est résulté la constitution d'importantes réserves, ce qui a permis de réduire la taxe des contribuables et de la fixer annuellement par décret en proportion des dépenses (loi du 29 mai 1909).

[1] Rapport supplémentaire Mirman, 21 mars 1904, *J. O.*, annexes, n° 1625, p. 276.

1714. — Notions sur les centimes additionnels. — Créée par la loi des 2-17 mars 1791 qui l'a substituée aux anciens droits de maîtrise et de jurande, la contribution des patentes est un impôt sur les bénéfices de l'industrie, du commerce et des professions libérales. En bonne règle, elle devrait être proportionnée à ces bénéfices diminués des frais généraux inhérents à chaque profession. En fait, elle est loin d'atteindre cet idéal, malgré les efforts tentés dans ce sens par les rédacteurs des deux dernières lois organiques du 25 avril 1884 et du 15 juillet 1880. Comme la constatation directe des bénéfices nécessiterait des investigations d'un caractère inquisitorial, le législateur a dû se résigner à ne frapper la matière imposable que d'une manière indirecte, d'après un ensemble de présomptions, telles que la valeur locative des bâtiments occupés par le commerçant ou l'industriel, la nature et l'importance de son exploitation, la population de la commune. A cet effet, il a divisé cet impôt en deux droits : l'un dit *fixe,* mais qui serait appelé plus exactement *professionnel,* est plus ou moins élevé suivant les professions, tout en restant le même pour chaque classe; l'autre, dit *proportionnel,* est basé sur la valeur locative des bâtiments et varie d'après une classification de toutes les industries du dixième au cinquantième. Au point de vue de la fixation du tarif, les patentés sont répartis en quatre classes : 1° les commerçants ou marchands en détail et en demi-gros et artisans occupant des ouvriers; 2° les hauts commerçants, comprenant la plus grande partie des marchands en gros, les commissionnaires, les banquiers, etc. ; 3° les industriels appelés aussi fabricants et manufacturiers; 4° les professions libérales. L'impôt des patentes a été, ainsi que nous allons le voir, mutilé par la loi du 31 juillet 1917.

1715. — Comme les autres contributions directes, il était susceptible de s'accroître par des centimes additionnels. On entend par centimes additionnels un supplément proportionnel représentant la centième partie du principal. Au point de vue de la destination de ces impôts supplémentaires, on distingue trois sortes de centimes additionnels : 1° les centimes généraux destinés, avant la loi du 31 juillet 1917, à pourvoir à l'insuffisance du principal des contributions directes, mais aujourd'hui supprimés; 2° les centimes départementaux qui sont votés annuellement, suivant les prescriptions des lois de finances, par les conseils généraux pour assurer dans chaque département le service des dépenses; 3° les centimes communaux votés suivant les besoins des communes par les conseils municipaux.

La loi du 31 juillet 1917, ayant supprimé, à partir du 1er janvier 1918, le principal des patentes et les centimes additionnels établis sur ce principal au profit de l'État, a disposé (art. 46) que le *principal fictif* de

la contribution des patentes continuerait provisoirement à servir de base au calcul de la taxe instituée par l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 pour la constitution du fonds de garantie. Les centimes additionnels prévus par la loi de 1898 s'ajoutent ainsi aux centimes additionnels départementaux et communaux. Le nombre en est fixé chaque année d'après l'état de la Caisse de garantie et suivant les calculs des actuaires.

Nous diviserons cette section en six paragraphes : 1° industriels soumis à la taxe entière (art. 25 de la loi de 1898); 2° commerçants soumis à la taxe réduite (art. 4 de la loi de 1906); 3° exploitants de mines (art. 25 de la loi de 1898); 4° chefs d'exploitations non patentables (art. 5 de la loi de 1906); 5° adhérents volontaires (art. 4 de la loi de 1907); 6° détermination du montant de l'imposition et compétence en cas de contestation.

I

Industriels soumis à la taxe entière.

Trois textes régissent cette matière : 1° L'art. 25 de la loi du 9 avril 1898, qui est ainsi conçu : « *Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'art. 1er, quatre centimes additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes par hectare concédé* »; 2° l'article unique de la loi du 29 mai 1909 ainsi conçu : « *La quotité des taxes prévues à l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 et à l'art. 4 de la loi du 12 avril 1906 sera, dans la limite des fixations de l'art. 25 précité, modifiée chaque année, avant le 1er juin, pour l'année suivante, par décrets rendus sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, d'après les dépenses de toute nature effectuées par le fonds de garantie dans la dernière année écoulée. Le coefficient de modification à appliquer à la quotité des taxes imposées pendant cette dernière année sera égal au rapport existant entre le montant desdites dépenses et le produit total des taxes encaissées pour l'alimentation du fonds de garantie pendant la même année. Toutefois, pour les années 1910 et 1911, le coefficient de modification sera majoré de 20 p. 100* »; 3° le décret du 31 mai 1920 qui fixe pour l'année 1921 à *deux millimes* additionnels au principal fictif de la contribution des patentes pour les exploi-

tations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers; à *un millime* additionnel au principal fictif de cette même contribution pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à *trois millimes* par hectare concédé pour les mines.

1716. — Le produit des diverses taxes fixées par l'art. 25 de la loi de 1898 et par l'art. 4 de la loi de 1906 a, dès l'origine, dépassé de beaucoup les dépenses du fonds de garantie. L'excédent des recettes ayant atteint 8 millions au 31 décembre 1908, le Parlement a estimé que le temps était venu de cesser de grever le présent au profit de l'avenir et de réduire les charges de chaque génération à la part lui incombant d'une façon équitable. Cette répartition commandait de substituer aux taxes anciennes fixées pour une durée déterminée des taxes variables chaque année suivant la situation budgétaire du fonds de garantie. La voie législative n'avait pas assez de souplesse pour se plier à ces variations. Aussi le législateur s'en est-il fort sagement remis au pouvoir exécutif du soin de faire cette fixation annuelle par décret. Chaque année, la quotité de la taxe à percevoir pour l'année suivante est calculée de telle sorte qu'appliquée dans la dernière année écoulée, elle eût produit une recette égale au montant des dépenses. Pour déterminer cette quotité, il suffit de diviser le total des dépenses de l'année précédente par le total des recettes et d'appliquer le chiffre ainsi obtenu au montant des taxes perçues pendant cette même année [1]. Ainsi, c'est la situation financière du fonds de garantie en 1919 qui sert à calculer la taxe applicable en 1921. Telle est l'économie de la loi du 29 mai 1909. Par l'effet des majorations de 20 p. 100 édictées pour les années 1910 et 1911, le solde du fonds de garantie a continué de s'accroître pendant deux ans. Au 31 décembre 1913, il était encore de 14 millions et au 31 décembre 1917, de 13 millions (n° 1740).

1716 *bis*. — Avant de donner la nomenclature des professions industrielles passibles de la taxe intégrale des centimes additionnels spéciaux (devenus millimes additionnels), nous croyons devoir rappeler que l'inscription au rôle de cette imposition n'implique pas nécessairement l'assujettissement du patentable à la loi de 1898. Les tribunaux peuvent

[1] Cf. Rapport Poirrier au Sénat, S. *Lois annotées*, 1909, p. 890.

décider qu'un chef d'entreprise, bien qu'ayant régulièrement acquitté le montant des centimes additionnels du fonds de garantie, est cependant resté placé sous l'empire du droit commun pour le règlement des accidents survenus dans son établissement.

Il n'importe que l'inscription du patentable ait été ordonnée, après débats contradictoires, par le Conseil de préfecture ou le Conseil d'État. Ces décisions des juridictions administratives ne sont valables que pour la perception de l'impôt dans les rapports du Trésor et du chef d'entreprise ; elles ne sauraient être opposables à la victime ou à toute autre personne ayant intérêt à se prévaloir des principes du droit commun[1]. Or, les personnes intéressées à contester, le cas échéant, l'application du risque professionnel sont beaucoup plus nombreuses qu'on ne le pense. Dans les accidents mortels, on peut citer : — 1° les ascendants et les petits-enfants, en cas de survivance du conjoint ou d'un enfant ; — 2° les frères et sœurs et autres parents plus éloignés ; — 3° les parents des victimes de nationalité étrangère, même le conjoint et les enfants, s'ils résidaient hors de France au moment de l'accident. Tous ces parents, en effet, sont privés d'indemnité par la loi de 1898, alors qu'ils auraient pu obtenir une réparation sous l'empire du droit civil. Dans les accidents non mortels, le blessé peut aussi avoir le même intérêt en cas de faute manifeste, mais non inexcusable du patron ; car l'art. 1383 du Code civil lui accorde une réparation intégrale, tandis que la loi de 1898 ne l'indemnise que jusqu'à concurrence de la moitié de la réduction de son salaire.

1717. — L'observation qui précède a perdu beaucoup de son importance pratique depuis la loi du 12 avril 1906 qui a mis fin à la divergence de jurisprudence entre le Conseil d'État et la Cour de cassation sur la désignation des entreprises assujetties. L'opinion de la Cour de cassation a prévalu devant le Parlement ; tous les ateliers, quel que soit le nombre des personnes employées, sont considérés comme

[1] Dans ce sens, Civ., 8 nov. 1910, S. 12. 1. 17, 6 avril 1909, 24 janv. 1912, D. 12, 1. 381.

des exploitations industrielles rentrant dans l'énumération de l'art. 1er de la loi de 1898 et sont, par suite, assujetties à la taxe intégrale prévue par l'art. 25 de la même loi.

1718. — Par *ateliers,* il faut entendre les ateliers industriels, tels qu'ils sont définis nos 63 et s. Les agglomérations d'ouvriers occupés à des travaux autres que des transformations de la matière sont des chantiers de manutention ou de dépôt assujettis seulement à la taxe réduite des entreprises commerciales.

1718 *bis.* — La liste, par ordre alphabétique, que nous donnons ci-après des professions industrielles passibles de la taxe entière est dressée par les soins de l'administration ; par suite, elle n'est pas obligatoire pour la juridiction administrative appelée à trancher les différends entre l'administration et les patentables assujettis. Au contraire, la liste des commerçants frappés de la taxe réduite est dressée par décret et soumise tous les cinq ans à la sanction législative ; elle s'impose donc aux tribunaux de l'ordre administratif. C'est là une garantie de stabilité dont les commerçants ont à se féliciter et que les industriels doivent envier. M. le député Boucher avait proposé de soumettre à la même sanction la liste des industriels assujettis ; son amendement, accepté par la Chambre[1], n'a pas été reproduit, on ne sait pourquoi, dans le texte adopté par le Sénat.

1719. — *Liste, par ordre alphabétique, des professions qui, d'après l'administration, sont passibles de la taxe entière prévue à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, à l'article unique de la loi du 29 mai 1909 et au décret du 31 mai 1920*[2].

Abatage des animaux dans les abattoirs (entrepreneur de l').
Accordeur de pianos et autres instruments.
Accoutreur.
Acheveur en métaux.
Acier (fabr. d').
Acier poli (fabr. d'objets en).
Affiches (entrepreneur de la pose et de la conservation des).
Affineur de métaux.
Agglomérés, charbon artificiel (fabr. de).
Agrafes (fabr. d').
Aiguilles de toute nature (fabr. d').
Albâtre (fabr. d'objets en).
Alcool de toute nature (fabr. d').

[1] Ch. des dép., séance du 9 juin 1904, *J. O.*, p. 1351.

[2] Ces professions sont, en outre, passibles de la taxe de contribution à l'alimentation du fonds de prévoyance (n° 2047).

Alcool ou eau-de-vie (fabrique d').
Allèges (maître d').
Allumettes (fabr. d').
Allume-feu (fabr. d').
Amidon (fabr. d')
Anatomie (fabr. de pièces d').
Anchois (saleur d').
Apparaux (maître d').
Appareils électriques ou air comprimé (fabr. d').
Appareils pour le filtrage (entrepreneur).
Appareils pour l'éclairage (fabr. d').
Appeaux pour la chasse (fabr. d').
Apprêteurs dans tous genres.
Approprieur de chapeaux.
Archets (fabr. d').
Architectes ayant intérêt dans entreprise de constructions ou occupant des employés dans l'industrie du bâtiment.
Arçonneur.
Arçons (fabr. d').
Ardoisières (exploitant d').
Armes de guerre (fabr. d').
Armurier à façon.
Armurier-rhabilleur.
Arrimeur.
Arrosage, balayage, etc. (entreprise d').
Artificier.
Artiste en cheveux.
Asphalte ou bitume (fabr. d').
Assembleur ou brocheur.
Attelles, p. bêtes de trait (fabr. d').
Avironnier.
Bac (adj., concess. ou fermier).
Badigeonneur.
Bains publics et douches (entrepreneur de).
Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (fabr. de).
Balanciers (fabr. de).
Baleine (apprêteur ou fendeur de brins de).
Ballons pour lampe (fabr. de).
Bandagiste à façon.
Baraquement (entrepr. d'installation ou location).
Bardeau (fabr. de).
Baromètres (fabr. de).
Barques, bateaux ou canots (constructeur, entrepreneur, loueur, maître ou patron).
Bateau à vapeur de toute destination (entreprise de).
Bateaux à laver (exploitant de).
Batelier.
Bâtier.
Bâtiment (entreprise de).
Bâtonnier.
Batteur de laine, par procéd. méc.
Batteurs d'or et d'argent.
Battoir de peaume (fabr. de).
Baudelier.
Baudruche (apprêteur de).
Beaugeur.
Betteraves (entrepr. de charg. et d'ensillage de)
Beurre (fabr. de), par procéd. méc.
Beurre frais ou salé (exploit. un établiss. pour la préparation du).
Biberons (fabr. de).
Bijoutier (tous, excepté le marchand sans atelier).
Billards (fabr. de).
Bimbeloterie (fabr. d'objets en).
Biscuits de mer (fabr. de).
Bisette (fabr. de).
Blanc de baleine (raffinerie de).
Blanc de craie (extracteur ou fabr.).
Blanchisseurs (tous, même blanchisseurs de linge sans buanderie).
Bluteaux ou blutoirs (fabr. de).
Bobines (fabr. de).
Bois pour gravures, brosses, allumettes, etc. fabr. de).
Bois de galoche ou de socques (faiseur de).
Boisselier (fabr.).
Boîtes et bijoux à musique (fabr. de).
Bombagiste.
Bombeur de verre
Bossetier.
Bottier ou cordonnier travaillant sur commandé ou à façon.
Boucher.
Boucherie chevaline.
Boucher en petit détail.
Bouchons de liège ou de flacons (fabr. de, ou ajusteur)
Boucles (envelopp' de) à façon ou fabr.
Bouclerie (fabr. de).
Bougies ou cierges en cire, stéarine, etc. (fabr. de).
Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie avec alambic.
Boulangerie par tous procédés.
Boules à teinture (fabr. de).
Boules vulnéraires (fabr. de).
Bourrelets de toute nature (fabr. de).
Bourrelier.
Boutonnières (fabr. de).
Boutons de toutes sortes (fabr. de).
Boyaudier.

Brais, poix, résines, etc. (fabr. de).
Brasserie (exploitant de).
Brasseur à façon.
Bretelles ou jarretières (fabr. de).
Brioleur avec bêtes de somme.
Briques, carreaux, creusets, poterie, tuiles (fabr. de).
Briquetier à façon.
Briquets phosphoriques et autres (fabr. de).
Broches et cannelets (fabr. ou rechargeur).
Broderies (fabric., blanch., apprêt. ou impr.).
Brodeurs sur étoffes d'or et d'argent.
Bronze (metteur en bronze).
Brosses (fabr. de pattes de).
Brossier (fabric.).
Broyeur à bras.
Brunisseur.
Buanderie (loueur de).
Bufletier (fabr.).
Buscs (fabr. de).
Bustes et figurines en plâtre (mouleur).
Bustes en cire pour coiffeurs (fabr. de).
Cabas (faiseur de).
Câblés et cordages (fabr. de).
Cabriolets, fiacres, etc. de remise ou de place (entrep. de).
Cadrans de montres et pendules (fabr. de).
Café de chicorée, glands, etc. (fabr. de).
Cafetières, bouillottes, etc. (fabr. de).
Cages, souricières, etc. (fabr. de).
Caisses de tambours (facteur de).
Calendreur en tous genres.
Calfat (radoubeur de navires).
Calorifères (fabr. ou entrepr.).
Cambreur de tiges de bottes.
Camées faux ou moulés (fabr. de).
Canaux navigables avec péage, canaux d'irrigation ou de colmatage (conc. ou exploit.).
Canevas (dessinateur de).
Cannelles et robinets en cuivre (f. de).
Cannes (fabr. de).
Cannetille (fabr. de).
Canots (loueur de).
Caoutchouc, gutta-percha, etc. (établissements pour parat. ou emploi du).
Caoutchouc, gutta-percha, etc. (fabr. d'objets en).
Caparaçonnier.
Capsules métalliques (fabr. de).
Caractères métalliques ou autres (fondeur, graveur ou fabr.).
Caramel (fabr. de).
Carcasse de parapluies ou pour modes (fabr. de).
Cardes (fabr. de).
Cardeur en tous genres.
Carreleur.
Carrés de montres (fabr. de).
Carrières (exploitant de).
Carrioles (loueur de).
Carrossier (fabr. ou raccommodeur).
Cartier (fabr. de cartes à jouer).
Cartons de toute nature (fabr. de).
Casquettes, toques, etc. (fabr. de).
Ceinturons et objets en cuir (fabr. de).
Cendres (laveur de).
Cendres gravelées (fabr. de).
Cendres de métaux précieux (exploitant ou fondeur).
Cendres noires (extracteur de).
Cerclier.
Chaises de toute nature (fabr. ou empailleurs).
Chaises à porteur (loueur de).
Chamoiseur.
Chandeliers (fabr. de).
Chandelles (fabr. de).
Chapeaux (fabr. de coiffes et garnisseurs de).
Chapelets (fabr. de).
Chapeliers.
Charbonnier cuiseur.
Charcutier.
Chargement ou décharg. de navires (entrepr. de).
Charnières (fabr. de).
Charpentier.
Charpie (fabr. par proc. méc.).
Charrettes (loueur de).
Charron.
Chasses de lunettes (fabr. de).
Chasubles ou ornements d'église (fab. de).
Chaudronnerie (fabr. de).
Chaudronnier.
Chaudronnier-rhabilleur.
Chauffage industriel (constr. ou installation pour).
Chaussons et chaussures de toute espèce (fabr. de).
Chaussures (fabr. par procéd. méc.).
Chaux ou ciment naturels ou artificiels (fabr. de).
Chefs de ponts et pertuis.
Chemins de fer avec péage (concess. ou expl. de).
Cheminées économiques (fabr. de).
Chenilles en soie (fabr. de).

Chevilleur.
Chimiste.
Chineur.
Chocolats (fabr. par procéd. méc. ou à la main).
Cimentier (marchand), celui qui vend des mortiers et ciments qu'il a fabriqués.
Cirage ou encaustique (fabr. de).
Cire (blanchisserie).
Cire à cacheter (fabr. de).
Ciseleur.
Clinquant (fabr. de).
Clous et pointes (fabr. par proc. méc.).
Cloutier au marteau.
Cocons (filerie de).
Coffretier, malletier en cuir ou bois.
Coiffes de femme (faiseur de).
Coke (fabr. de).
Collage et séchage de chaînes et tissus (expl. établ. par procéd. méc. ou ordinaires).
Colle de toutes sortes (fabr. de).
Colleurs en tous genres.
Colliers de chiens (fabr. de).
Coloriste enlumineur.
Cols, Collets, etc. (fabr. de).
Commissaire-priseur, s'il a une salle de vente spéciale.
Commissionnaires, porteurs pour fabr. de tissus.
Commissionnaires de transport par terre et eau.
Condition pour les soies, la laine ou le coton (entrepreneur ou fermier d'une).
Confiseur.
Conservation des bois, toiles, cordages, etc. (établiss. pour), au moyen de préparations chimiques.
Conserves alimentaires (fabr. de).
Coraux (préparateur de).
Cordes d'écorces (fabr. de).
Cordes harmoniques ou métalliques (fab. de).
Cordes ou ficelles (fabr. de), par procéd. méc.
Cordier (fabr. de menus cordages, cordes, ficelles, etc.).
Cordons, lacets, tresse, etc. (fabr. de).
Corne (apprêteurs de).
Corne (fabr. de feuilles transparentes en)
Corroyeur (march.), et à façon.
Corsets (fabr. de), en gros, demi-gros ou détail.
Cossettes de betteraves ou de chicorée (fabr. de).
Costumier.
Couleurs et vernis (fabr. de).
Coupeur, arracheur ou effilocheur de poils ou de déchets de poils par proc. méc. ou ordinaires.
Couronnes ou ornements funéraires (fabr. de).
Courroies (apprêteur et fabr. de).
Coutelier à façon.
Coutellerie (fabr. de).
Couverts et service de table (fabr. de).
Couvreur.
Couvreur en paille ou en chaume.
Crayons (fabr. de).
Crépin en buis (fabr. de).
Criblier.
Crics (fabr. de).
Crinières (fabr. de), à façon.
Crins de toute nature (apprêteur et fabr.).
Cristaux (tailleur de).
Crochets (fabr. de).
Cuillers d'étain (fondeur ambulant ou autres).
Cuirs bouillis ou vernis (fabr. de).
Cuirs ou pierres à rasoir (fabr. de).
Cylindres pour filature (tourneur et couvreur et garnisseur de).
Dallage en ciment ou mosaïque (fab. de).
Damasquineur.
Débarreur d'étoffes.
Décatisseur.
Déchireur de chiffons, déchets, etc., par procédés mécaniques.
Déchireur ou dépeceur de bateau.
Découpeur d'étoffes ou de papiers
Découpeur en marqueterie.
Découpoirs (fabr. de).
Décrotteur en boutique.
Décrueur en fil.
Défrichement ou desséchement (compagnie de).
Dégraisseur.
Dégras (fabr. de).
Déménagement (entrepr. de).
Denteleur de scies.
Dentelles (fabr. de), même sans métiers.
Dentiste, s'il a un atelier pour la fabrication ou la réparation des dents et râteliers artificiels.
Dents et râteliers artificiels (fabr. de).
Dépeceur de voitures.
Dépolisseur de verres.
Dés à coudre (fabr. de).
Desséchement (entrepr. de tr. de).
Dessinateur, modeleur ou sculpteur pr. fabr.
Dessinateur ou écrivain s. pierres lithogr.

Dextrine, gommeline et autres prod. analogues (fabr. de).
Diamants (monteur de).
Diligences (entrepr. de).
Distillateur de tous produits.
Docks, cales, etc. (exploitant ou conces.).
Doreurs en tous genres et par tous procédés.
Dorures ou argentures sur métaux ou pour passementeries (fabr. de).
Dragues (exploitant de).
Dragueur avec machine ou à bras.
Drainage (entrepr. de).
Drap feutre (fabr. de), par procéd. méc.
Drogues (pileur de).
Eau (fourniture et distribution d').
Eau filtrée ou clarifiée (établ. de).
Eaux gazeuses, limonades (fabr. de).
Eaux minérales ou thermales (exploit. de).
Ébéniste (fabr.).
Échelles, fourches, etc. (fabr. de).
Écorces (déchireur d').
Écorcheur ou équarrisseur d'animaux.
Écrans (fabr. d').
Élastiques (fabr. d').
Électricien.
Émailleur.
Emballeur en toutes professions.
Embouchoirs (faiseur d').
Emplacement pour dépôt (exploitant un).
Encadreur d'estampes.
Enclumes, essieux, etc. (manufact. d').
Encre à écrire et à imprimer (fabr.).
Encriers perfectionnés (fabr. d').
Enduit contre l'oxydation (applicateur d')
Énergie électrique (exploitant une usine pour la production ou la transformation de l').
Engrais (fabr. d').
Enjoliveur (fabr.).
Enlaceur de carton.
Entrepôts (concessionnaire, exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un).
Éperonnier.
Épinceleur.
Épingles (fabr. d').
Épinglier-grillageur.
Équarrisseur de bois).
Équipage (maître d').
Équipeur-monteur.
Esprit ou eau-de-vie de toute nature (fabr. d').
Essayeur de soie ou pour le commerce.
Essence d'Orient (fabr. d').
Estampeur en tous métaux.
Étain (fabr. d' et fabr. de feuilles d').
Étameur d'ustensiles de cuisine.
Étameur de glace.
Étoffes (crêpeur d').
Étriers (fabr. d').
Étrilles (fabr. d').
Étuis et sacs de papier (fabr. d').
Éventailliste (fabr.).
Fabricant travaillant pour le commerce.
Fabricant d'équipement, habil. militaire.
Fabrication dans les prisons et dépôts de mendicité (entrepr. de).
Fabrication du pain pour les troupes (entrepr.).
Faïence (fabr. de).
Faux (fabr. de).
Fécules (fabr .de).
Fondeur en bois.
Fer-blanc (fabr. de).
Ferblantier.
Ferblantier en chambre.
Ferreur de lacets.
Ferronnerie (fabr. de).
Feutre (fabr. de).
Figures en cire (mouleur de).
Fil (dévideur ou retordeur de).
Filasse de nerfs (fabr. de).
Filatures de laines, de chanvre, de coton, de lin, de déchets, etc.).
Filets en tous genres (fabr. de).
Fileur (entrepreneur).
Filigraniste.
Finisseur en horlogerie.
Fleuriste à la botte (fabr.).
Fleurs artificielles (fabr. ou monteur de).
Flottage (entrepr. de).
Fondeur de tous métaux.
Fontainier, sondeur ou foreur de puits artésiens.
Fontaine à filtrer (fabr. de).
Forces motrices (loueur de).
Forces (fabr. de).
Forets (fabr. de).
Forgerons et maîtres de forges.
Formaire.
Formes à sucre (fabr. de).
Formes pour chaussures (fabr. de).
Formier.
Fosses mobiles, inodores (entrepr. de).
Fouets, cravaches, etc. (fabr. de).
Fouleurs en tous genres.
Foulonnier.
Fourbisseur (marchand).
Fournaliste.

Fournisseur de pain aux troupes ou dans les hospices civils et militaires.
Fourneaux potagers (fabr. de).
Fourreaux pour sabres (fabr. de).
Fourreur.
Frangier.
Frappeur de gaze.
Friseur de draps et autres étoffes.
Friteur ou friturier.
Fromages (fabr. de).
Fumiste.
Fuseaux (fabr. de).
Gabare (maître de)
Gainier.
Galochier.
Galonnier.
Galvanisation du fer (usine pour la).
Galvanoplastie (fabr. de).
Gantier-dresseur.
Gants (fabr. de).
Garde-robes inodores (fabr. de).
Gare d'eau (entrepr. de).
Garnisseur d'étuis.
Garnitures de parapluies et de cannes (fabr. de).
Gaufreur d'étoffes, etc.
Gaz (entrepr. ou concess. pour l'éclair. au)
Gaz pour éclairage (fabr. de).
Gélatine (fabr. de).
Gibernes (fabr. de).
Glace, eau congelée (fabr. de).
Glaces (fabr. de).
Globes terrestres et célestes (fabr. de).
Glucose (fabr. de).
Gommeur d'étoffes.
Goudron (fabr. de).
Gravatier.
Graveur en tous genres.
Grue (maître de).
Guêtrier.
Guillocheur.
Guimperie (fabr. de).
Guimpier (fabr.).
Hameçons (fabr. de).
Harmonicas (facteur d').
Harpes (facteur de).
Hauts fourneaux (maître de).
Hongroyeur.
Horloger (fab., rhabilleur ou repasseur).
Horlogerie (fabr. de pièces d').
Horloges en bois (fabr. d').
Housses et articles pour sellerie (fab. de).
Huile de goudron (fabr. d').
Huiles (fabr. par procéd. chim.).
Hydromel (fabr. d').
Images (fabr. d').
Imprimeur par tous procédés.
Ingénieur civil, s'il prend des intérêts dans les entreprises de constructions ou s'il occupe des employés dans des exploitations assujetties.
Inhumations et pompes funèbres (entrepr. d').
Inhumations et exhumations (adjudication ou fermier du service des).
Instruments aratoires (fabr. d').
Instruments pour chirurgie, sciences, optiques, etc. (fabr. d').
Instruments de musique (fabr. d').
Ivoire (fabr. d'objets en).
Jais ou jayet (fabr d'objets en).
Joaillier (fabr.).
Jonc (fendeur de).
Jus de betteraves (fabr. de).
Lacets ou tresses (fabr. de).
Laineur.
Lamier-rotier.
Laminerie (entrepr. de).
Lamineur.
Lampiste.
Lanternier.
Laveur de laines, de vieilles étoffes, etc.
Layetier (emballeur ou non).
Liens de paille d'écorce (fabr. de).
Limes (tailleur et fabr. de).
Lin ou chanvre (fabr. de).
Linger (fabr.).
Liqueurs (fabr. de).
Liseur de dessin.
Lithochrome et lithographe.
Lithophanies (fabr. de).
Lits militaires (entrepôt général des).
Livrets pour les batteurs d'or et d'argent (fabr. de).
Loueur de bêtes de trait.
Loueur de voitures suspendues.
Lunetier (fabr.).
Lunettes (fabr. de verres de).
Lustres (fabr. de).
Lustreur de fourrures.
Lutherie (fabr. de pièces de).
Luthier (fabr. ou rhabilleur).
Machines à coudre (constr. de).
Machines à vapeur (constr. de).
Machines agricoles (exploitant de).
Maçon.
Madragues (fermier de).
Magasin général (exploitant un).
Magasinier.
Maillechort et autres (fabr. d'objets en).
Malt (fabr. de).

Manèges à chevaux de bois, etc. (exploitant un établissement forain de).
Marbre factice (fabr. d'objets en).
Marbreur sur tranche.
Marbrier.
Maréchal-expert.
Maréchal ferrant.
Margarine et autres produits analogues (fabr. de).
Maroquin (fabr. de).
Maroquinier.
Martinets (maître de).
Masques (fabr. de).
Mâts (constructeur de).
Matelassier.
Mécanicien.
Mèches pour mines (fabr. de).
Mégissier.
Mélasse (raffinerie de).
Menuisier.
Mesures linéaires, équerres (fabr. de).
Métiers (fabr. de).
Métreur de bâtiments.
Metteur en œuvre.
Meules à aiguiser (fabr. de).
Meules de moulins (fabr. de).
Minières (exploitant de).
Miroitier.
Modiste.
Moireur d'étoffes.
Monteur en bronze.
Monteur d'agrès de navires.
Monteur de boîtes de montre.
Monteur de métiers.
Mottes à brûler (fabr. de).
Moules de boutons (fabr. de).
Moulins ou autres usines à triturer.
Moulinier en soie.
Moulures (fabr. de).
Moutarde (fabr. de).
Muletier.
Mulquinier.
Nacre de perles (fabr. d'objets en).
Nattier.
Naturaliste préparateur.
Navetier (fabr.).
Navires (constructeur de).
Nécessaires (fabr. de).
Nerfs (batteur de).
Nettoyage des devantures, frottage des parquets, etc. (entrepr. de).
Noir animal (fabr. de).
Objets en cuivre plaqué et pour sellerie (fabr. d').
Ocre (fabr. d').
Œillets métalliques (fabr. d').
Oignons (cuiseur ou grilleur d').
Omnibus (entrepr. d').
Opticien à façon.
Orfèvre (fabr.).
Orgues d'églises et harmoniums (fab. d').
Oribus (faiseur d').
Ornemaniste.
Orthopédie (tenant un établ. d').
Os (fabrique d'objets en).
Ouate (fabr. de).
Ourdisseur de fils.
Outres (fabr. d').
Ovaliste.
Paillassons (fabr. de).
Paille (fabr. de tissus, tresses enveloppes, etc. en).
Paille de fer (fabr. de) par proc. méc.
Paille ou mousse teinte (fabr. de).
Paillettes et paillons (fabr. de).
Pains d'épices (fabr. de).
Pains à cacheter et à chanter (fabr. de).
Pantoufles (fabr. de).
Papeterie à la cuve et à la mécanique.
Papier de toute nature ou pour tous usages (fabr. de).
Parapluies (fabr. de).
Parcheminier.
Parfumerie (fabr. d'articles de).
Parqueteur (menuisier).
Parquets (fabr. de).
Passementier.
Pastilleur.
Patachier.
Pâtes alimentaires (fabr. de).
Pâte de rose (fabr. de bijoux en).
Pâte à papier (fabr. de).
Pâte à porcelaine (fabr. de).
Pâtissier vendant en gros et en détail.
Patouillet (fabr. de).
Paveur.
Peignes de toute nature (fabr. de).
Peignerie ou carderie de coton, bourre de soie ou laine.
Peigneur de chanvre, de lin, de laine, etc.
Peigneur ou gratteur de toiles de coton.
Peintre en bâtiment et tous les peintres patentés.
Peinture sur verre (établiss. de).
Pelles en bois (fabr. de).
Perceur de perles, de pierres fines ou de diamants.
Perles fausses (fabr. de).
Perruquier.
Peseurs, mesureurs ou jaugeurs.
Pétrole (raffinerie de).

Phosphates naturels (extracteur ou laveur de).
Photographe.
Photographie (fabrique d'appareils ou fourniture pour).
Pianos et clavecins (facteur de).
Pierres (tailleur de).
Pierres fines ou artificielles de toute nature (tailleur ou fabr.).
Pinceaux (fabr. de).
Pipes de terre (fabr. de).
Piquettes ou vins de marc de raisin (fabr. de).
Piqueurs de cartons, de cartes à dentelles ou de grès.
Plafonneur ou plâtrier.
Planches ou ifs à bouteilles (fabr. de).
Planeur en métaux.
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (fabr. d'objets en).
Plaqueur.
Platine (fabr. d'objets en).
Plâtre (fabr. de).
Plieur d'étoffes, de fils de soie ou de dentelles.
Plomb et fonte de chasse (fabr. de).
Plombier et fabr. de plomb.
Plumassier (fabr.).
Plumeaux (fabr. de).
Plumes à écrire (fabr. ou apprêteur de).
Poêlier, en faïence, fonte, etc.
Pointes (fabr. de).
Poires à poudre (fabr. de).
Pois d'iris (fabr. de).
Polisseur d'objets de toute nature.
Polytypage (fabr. de).
Pompes à incendie (fabr. de).
Pompes de toutes sortes (fabr. de).
Ponceur de feutres, par procéd. mécan.
Ponton débarcadère (exploitant de).
Porcelaine (fabr. de).
Portefeuilles ou objets en maroquin (fabr. de).
Porteur d'eau filtrée ou non filtrée.
Potier d'étain.
Poudre d'or ou autres métaux (fab. de).
Poulieur (fabr.)
Presseur d'étoffes pour teinturier ou dégraisseur.
Presseur de poissons de mer.
Procédés pour queue de billard (fab. de).
Produits chimiques (fabr. de).
Puits (maître cureur de).
Queues de billard (fabr. de).
Quincaillerie (fabr. de).
Ramonage (entrepr. de).
Rampiste (menuisier).
Raquettes ou volants (fabr. de).
Raseur de velours.
Registres (fabr. de).
Régleur de papier.
Réglisse (fabr. de).
Relais (entreprise de).
Relieur de livres.
Remiseur de charrettes.
Remise (fabr. de).
Remouleur ou repasseur de couteaux.
Rentrayeur ou conservateur de tapis ou de couvertures.
Repasseuse de linge.
Reperceur.
Repriseuse de châles.
Ressorts de bandage herniaire (fab. de).
Ressorts de montres (fabr. de).
Ressorts pour meubles (fabr. de).
Rôtisseur.
Roulage (entrepreneur de).
Rouleaux pour filatures (tourneurs de).
Routoir à lin ou à chanvre (exploit. de).
Ruches à abeilles (fabr. de).
Sabotier (fabricant).
Sabots, bois de galoches (fabr. de).
Sabots ou galoches garnis (fabr. de).
Sacs de toiles (fabr. de).
Saleur d'olives, de viande.
Salpêtrier.
Sarreaux ou blouses (fabr. de).
Satineur ou lisseur de papier.
Savon (fabr. de).
Scieur de long et autres scieries.
Scies (fabr. de).
Sculpteur en bois.
Sculptures (fabr. de), par proc. méc.
Sceaux à tous usages (fabr. de).
Sécheur de garance, de grains, de houblon.
Sécheur de morues.
Séchoir à linge (exploitant un).
Sel (raffinerie).
Sellier, carrossier ou harnacheur.
Semelles de toutes sortes (fabr. de).
Serrurier en tous genres.
Sertisseur ou monteur.
Signaux télégraphiques à l'entrée des ports (entrepr. de).
Sirop de fécules (fabr. de).
Socques en bois (fabr. de).
Soies de porc ou de sanglier (apprêt' de).
Sommiers élastiques (fabr. de).
Sondes (fabr. de grandes).
Soufflets (fabr. de).
Soufflerie de poils.

Sparterie pour modes (fabr. de).
Sparterie (fabr. d'objets en).
Spécialités pharmaceut. (fabr. de).
Sphères (fabr. de).
Stores (fabr. de).
Stucateur.
Sucre (fabrique et raffinerie de).
Suif (fondeur de).
Tabacs en Corse (fabr. de).
Tableaux (restaurateur de).
Tabletterie (fabr. d'objets en).
Taillandier.
Tailleur ou couturier.
Tailleur de pierre.
Talons en bois (fabr. de).
Tambours, gross. cais., etc. (fabr. de).
Tamisier (fabr.).
Tan carbonisé (fabr. de).
Tanneur de cuirs
Tapisserie à la main (fabr. de):
Tapissier à façon.
Tartrier.
Teinturerie (loueur d'établ. de).
Teinturier, dégraisseur et autres.
Terrassier (maître).
Tête en carton pour modiste (fabr. de).
Tiges de chaussures (fabr. de).
Tir au pistolet (maître de).
Tireur d'or et autres métaux.
Tireur de soie.
Toiles ou tapis cirés, vernis (fabr. de).
Toiles grasses (fabr. de).
Toiles métalliques (fabr. de).
Tôle vernie (fabr. d'ouvrage en).
Tôlier.
Tondeur de drap, tapis et autres étoffes.
Tonneaux, barriques (fabr. de).
Tonnelier.
Torcher.
Tourbes carbonisées (fabr. de).
Tourbières (exploitant de).
Tourneur en bois ou sur métaux, marbre, pierre, etc.
Tours pour coiffeurs (fabr. de).
Traçons (maître de).
Transport de détenus (entr. de).
Travaux publics (entrepr. de).
Tréfilerie en fer ou laiton (exploit. de).
Tréfileur.
Treillageur.
Tricots (fabr. de).
Trieur de laine, déchet de coton, etc.
Tripier, cuiseur ou échaudeur d'abats, abatis et issues
Tubes en métal p. bijoutiers (fabr. de).
Tubes en papier, en zinc pour filature (fabr. de).
Tuyaux en métal (fabr. de).
Tuyaux en fils de chanvre, en ciment, etc. (fabr. de).
Usines à lisser le cuir (loueur d')
Ustensiles en fer battu (fabr. de).
Vaisselle de bois (fabr. de).
Vannier.
Veilleuses (fabr. de).
Vélocipèdes (constructeur de).
Ventes à l'encan (établiss. de).
Vérificateurs de bâtiment.
Vernisseurs sur cuivre, cuirs, feutres, etc.
Verrerie (exploitant de).
Verres de montres ou de lunettes (fabr. de).
Vêtements confectionnés (fabr. de).
Viandes (découpeur ou dépeceur de).
Vidanges (entrepreneur de).
Vignes phylloxérées (entrepreneur du traitement des).
Vignettes et carac. à jour (fabr. de).
Vinaigre (fabr. de).
Vins (éprouveur de).
Vis ou tire-bouchons (fabr. de).
Vitraux (faiseur ou ajusteur de).
Vitrier.
Voilier emballeur ou non.
Voitures à bras (fabr. de).
Voituriers ou rouliers.
Wagons ou voitures de voyageurs ou marchandises pour lignes de chemin de fer (exploitant de).
Yeux artificiels (fabr. de).
Zinc doré, bronzé ou galvanisé (fabr. d'objets en).

Les industriels qui figurent sur la liste ci-dessus sont cependant exempts de toute taxe additionnelle, lorsqu'ils n'ont ni ouvrier ni employé ; car la loi de 1898 ne leur est pas applicable.

II

Commerçants soumis à la taxe réduite.

1720. — Art. 4 de la loi du 12 avril 1906, al. 2 et 3 : « *La taxe prévue par l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 sera réduite à un centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention et de dépôt. La liste desdites exploitations sera arrêtée dans les six mois de la promulgation de la présente loi par décret rendu sur la proposition des ministres du Commerce et des Finances, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative.* »

Le § 2 de l'art. 4 sur les modifications périodiques de la quotité de la taxe a été abrogé et remplacé par l'article unique de la loi du 29 mai 1909 dont le texte a été rapporté n° 1716[1].

Dressée une première fois par le décret du 27 décembre 1906, la liste des entreprises commerciales passibles de la taxe réduite a été sanctionnée successivement par la loi du 22 août 1913 et par celle du 18 octobre 1919. Elle constitue un texte législatif et, comme telle, elle s'impose aux tribunaux de l'ordre administratif appelés à juger les contestations entre les patentables et l'administration. Nous nous contentons de la reproduire ci-après sans commentaire (V. n° 120).

Toutefois restent passibles, dans les conditions actuelles, de la taxe prévue par l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898, celles des professions inscrites au tableau susvisé qui, indépendamment de la revente commerciale de denrées et marchandises ou de la location d'instruments ou objets divers, comportent soit l'emploi de moteurs inanimés ou la mise en œuvre de matières explosives, soit des opérations de fabrication, de confection, de réparation ou de main-d'œuvre (art. 1, al. 2, de la loi du 18 oct. 1919, qui reproduit les termes du décret du 26 sept. 1906 et de la loi du 22 août 1913).

[1] Le décret du 31 mai 1920 a fixé à un millime additionnel la taxe des commerçants (V. plus haut, § 1).

Le calcul de la taxe additionnelle sera basé, conformément à l'art. 46 de la loi du 31 juillet 1917, sur le principal fictif de la contribution des patentes (V. n° 1715). Les professions qui, pour l'assiette de la contribution des patentes, se trouvent classées par voie d'assimilation, sont assujetties à la taxe additionnelle, d'après les règles applicables à celles qui, pour le classement dont il s'agit, ont été prises comme termes de comparaison (art. 2 de la loi du 18 oct. 1919).

1721. **TABLEAU**

des professions passibles de la taxe réduite prévue à l'art. 4, § 2, de la loi du 12 avril 1906 et au décret du 31 mai 1920 [1].

Abats (marchand d') en gros.
Abattoir public (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits à percevoir dans un).
Abeilles (marchand d').
Accouchement (chef de maison d').
Achats (tenant une maison d').
Affiloirs (marchand d').
Agaric (marchand d').
Agent d'affaires, occupant un ou plusieurs employés.
Agent de change.
Agent dramatique.
Agréeur.
Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand d').
Alambic (loueur d').
Alambics ou autres grands vaisseaux en cuivre (marchand d').
Albâtre (marchand d'objets en).
Alcool, eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (marchand d') en gros ou en demi-gros.
Alcool ou eau-de-vie (marchand d') en détail.
Alevin (marchand d').
Allumettes chimiques (marchand d').
Allumettes ou amadou (marchand d').
Almanachs ou annuaires (éditeur-propriétaire d').
Amidon (marchand d').
Anatomie (tenant un cabinet d').
Anes (loueur d').
Anes (marchand d').
Annonces et avis divers (entrepreneur d'insertions d').
Appareils électriques ou à air comprimé pour les appartements (marchand d').
Appareils en fer ou en fonte pour le filtrage ou la clarification des eaux (fournisseur d').
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (marchand d').
Approvisionnements de réserve constitués par les administrations de la Guerre ou de la Marine (entrepreneur de l'entretien des).
Approvisionneur aux halles de Paris.
Approvisionneur de navires.
Ardoises (marchand d') en gros.
Ardoises (marchand d') en détail.
Armes (marchand) d') en gros.
Armurier.
Assortisseur, marchand de petits coupons d'étoffes.
Assurances (agent d'), ayant un ou plusieurs sous-agents ou occupant un ou plusieurs employés.
Assurances maritimes (entrepreneur d').
Assurances non mutuelles contre l'incendie (entreprise d').
Assurances non mutuelles sur la vie ou contre des risques autres que l'incendie (entreprise d').
Assurances terrestres (courtier d'), occupant un ou plusieurs employés.
Attelles pour colliers de bêtes de trait (marchand d').

[1] Ces professions sont, en outre, passibles de la taxe de contribution à l'alimentation du fonds de prévoyance (n° 2047).

Aubergiste ou cabaretier-logeur.
Baies de genièvre (marchand de).
Bains de rivière en pleine eau, bains de mer ou à la lame (entrepreneur de).
Balais de bouleau, de bruyère ou de grand millet (marchand de).
Balances (loueur de).
Balancier (marchand).
Balançons (marchand de).
Baleine (marchand de brins de).
Bals publics (entrepreneur de).
Bandagiste.
Banque de France, y compris ses comptoirs.
Banquier.
Bardeaux (marchand de).
Baromètres (marchand de).
Barques, bateaux ou canots (march. de).
Bas et bonneterie (marchand de).
Bascule (maître de).
Bascules automatiques ou autres appareils analogues (exploitant de).
Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc.
Bazar de voitures (tenant).
Bestiaux (marchand expéditeur de).
Beurre frais ou salé (marchand de).
Biberons (marchand de).
Bière (entrepositaire ou marchand en gros de).
Bière ou cidre (marchand de) en détail.
Bijoutier (marchand), n'ayant point d'atelier.
Bijoux en faux (marchand de) en détail.
Billard (maître de).
Billets de théâtre (marchand de ou tenant une agence pour la vente des).
Bimbeloterie commune ou fine (marchand de) en détail.
Bimbelotier (marchand) en gros ou en demi-gros.
Bisette (marchand de).
Blanc de craie (marchand de).
Blatier avec bêtes de somme.
Blatier avec voiture.
Blondes (marchand de).
Bluteaux ou blutoirs (marchand de).
Bœufs (marchand de).
Bois à brûler (marchand de).
Bois de bateaux (marchand de).
Bois d'ébénisterie (marchand de).
Bois de boissellerie (marchand de).
Bois de marine ou de construction (marchand de).
Bois de sciage (marchand de) en gros.
Bois de sciage (marchand de) (celui qui ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et aux particuliers).
Bois de teinture (marchand de) en demi-gros et en détail.
Bois de volige (marchand de).
Bois en grume ou de charronnage (marchand de).
Bois feuillard (marchand de).
Bois merrains (march. de).
Bois ou écorces de bois pour tan (marchand de).
Boiseries (marchand de vieilles).
Boisselier (marchand).
Bonbons et confiserie (revendeur de).
Bottes remontées (marchand de).
Bottier ou cordonnier, tenant magasin de chaussures.
Boucher à la cheville
Bouchons (marchand de).
Bouclerie (marchand de).
Bougies de cire, stéarine, paraffine, etc. (marchand de).
Bouillon et bœuf cuit (marchand de).
Bouquetière (marchande).
Bouquiniste.
Bourre de soie, déchets de soie ou débris de cocons (marchand de).
Bourre ou déchets de tannerie (marchand de).
Bourrelets d'enfants (marchand de).
Bouteilles de verre (marchand de).
Boutons (marchand de).
Bretelles ou jarretières (marchand de).
Briques (marchand de).
Briquets phosphoriques et autres (marchand de).
Brocanteur.
Brocanteur d'habits.
Broderies (marchand de).
Brossier (marchand).
Bruyère (marchand de racines de).
Buffet dans l'intérieur d'une gare de chemin de fer exploitant un).
Bufflletier (marchand).
Buis ou racines de buis (marchand de).
Bureau (marchand de menues fournitures de).
Bureau de distribution d'imprimés, de cartes de visite, annonces, etc. (entrepreneur d'un).
Bureau de placement (tenant un).
Bureau d'indication pour la vente ou la location des propriétés, bureau de renseignements divers (tenant un).

Bustes et figures en plâtre ou en terre (marchand de).
Cabaretier.
Cabaretier ou marchand de bière ou de cidre en détail, ayant billard.
Cabas (marchand de) en gros.
Cabinet de figures en cire (tenant un).
Cabinet de lecture (tenant un).
Cabinet particulier de tableaux, d'objets d'histoire naturelle ou d'antiquités (tenant un).
Cabinets d'aisances publics (tenant).
Cachemires de l'Inde (marchand de).
Cadres pour glaces et tableaux (marchand de).
Café-chantant, café-concert, café-spectacle (exploitant de).
Café-crémerie ou restaurant-crémerie (tenant un).
Café en grains, moulu, torréfié ou de chicorée (marchand de).
Café tout préparé (débitant de).
Cafetier.
Cafetières, bouillottes, marabouts (marchand de).
Cages, souricières ou tournettes (marchand de).
Caisse ou comptoir d'avances ou de prêts, de recettes ou de paiements (tenant).
Caisse ou comptoir de bons ou coupons commerciaux, ou de bons ou coupons d'escompte, d'épargne, de crédit ou de capitalisation (tenant).
Caisse ou comptoir pour opérations sur les valeurs (tenant).
Cannes (marchand de), ayant boutique ou magasin.
Cantinier dans les prisons, hospices et autres établissements publics.
Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha ou autres matières analogues (marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).
Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (marchand de).
Carreaux à carreler (marchand de).
Cartes à jouer (marchand de).
Cartes de géographie (marchand de).
Carton en pâte ou en feuilles (marchand de).
Cartonnage fin (marchand de).
Casino (exploitant de).
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (marchand de).
Castine (marchand de)
Cendres ordinaires (marchand de).
Cercles ou (cerceaux marchand de).
Cercles ou sociétés (fournisseur des objets de consommation dans les).
Cercles ou sociétés littéraires (entrepreneur d'établissements pour les).
Chaînes de fil, laine ou coton préparées pour la fabrication des tissus (marchand de).
Chaises (loueur de).
Chaises communes (marchand de).
Chaises fines (marchand de).
Châles (marchand de).
Chalets de nécessité établis sur la voie publique (concessionnaire ou exploitant de).
Chandelles (marchand de) en détail.
Changeur de monnaies.
Chapeaux (marchand de vieux).
Chapeaux de feutre, de soie ou de paille (marchand de).
Chapelier en fin.
Chapelier en grosse chapellerie.
Chapelets (marchand de).
Chapellerie (marchand de matières premières ou de fournitures pour la).
Charbon artificiel ou briques combustibles (marchand de) au petit détail.
Charbon de bois (marchand de).
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (marchand de).
Charbonnier voiturier.
Charcutier revendeur.
Chardons pour le cardage (marchand de) en gros.
Chasubles ou autres ornements d'église (marchand de).
Chaussons de lisière, pantoufles ou sandales (marchand de) en gros.
Chaussons de lisière et autres ou sandales (marchand de) en détail.
Chaussures (marchand de) en gros.
Chaux (marchand de).
Cheminées dites économiques (marchand de).
Chevaux (courtier de).
Chevaux (loueur de).
Chevaux (marchand de).
Chevaux (tenant pension de).
Cheveux (marchand de).
Chèvres et chevreaux (marchand de).
Chiens (marchand de).
Chiffonnier (marchand).
Chocolat, bonbons ou menue confiserie (marchand de).
Cidre (marchand de) en gros, vendant

principalement par pièces, soit aux marchands, soit aux cabaretiers, soit aux consommateurs.
Cierges en stéarine (marchand de).
Cimentier (marchand) (celui qui vend des mastics et ciments qu'il n'a point (fabriqués).
Cirage ou encaustique (marchand de).
Cirier (marchand).
Cloches de toutes dimensions (marchand de).
Cloutier (marchand).
Cochons (marchand de).
Cocons (marchand de).
Coiffes de femmes (marchande de).
Colle de pâte (marchand de).
Colliers de chiens (marchand de).
Cols, collets, cravates ou rabats (marchand de).
Comestibles (marchand de).
Commis-voyageur étranger (s'il est passible de patente).
Commissionnaire accrédité près la douane.
Commissionnaire au mont-de-piété.
Commissionnaire en marchandises.
Commissionnaire pour l'acquit des droits de douane et de fret au départ ou à l'arrivée des navires.
Concerts publics (entrepreneur de).
Conserves alimentaires.
Convois mortuaires et pompes funèbres (tenant une agence pour le règlement des).
Coquetier.
Coraux bruts (marchand de).
Cordier (marchand).
Cordier, marchand de câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure.
Cornes brutes (marchand de).
Corsets (marchand de).
Cosmétiques et pommades au petit détail (marchand de).
Cosmorama (directeur de).
Coton cardé ou gommé (marchand de).
Coton en laine (marchand de) en gros.
Coton filé (marchand de).
Cotrets sur bateaux (marchand de).
Couleurs, vernis et droguerie à l'usage des peintres (marchand de) en détail.
Couronnes ou ornements funéraires (marchand de).
Courses quelconques (entrepreneur d'établissement pour des).
Courtier d'assurances.
Courtier de bestiaux.
Courtier de fret pour la navigation intérieure, lorsqu'il n'occupe pas plus d'un employé.
Courtier de fret pour la navigation maritime ou intérieure.
Courtier de marchandises, facteur de denrées et marchandises.
Courtier de mouture.
Courtier de navires.
Courtier de produits alimentaires ou agricoles.
Courtier en essences.
Courtier en grains.
Courtier en soie.
Courtier gourmet-piqueur de boissons.
Coutelier (marchand).
Coutellerie (marchand de) en gros et demi-gros.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (marchand de).
Couvertures de soie, bourre, laine, coton, etc. (marchand de).
Crayons (marchand de).
Crémier-glacier.
Crémier ou laitier
Crépins (marchand de).
Crics (marchand de).
Crin frisé (marchand de).
Crins plats (marchand de).
Cuirs en vert du pays (marchand de) en en).
Cuirs en vert étrangers (marchand de) en gros.
Cuis en vert du pays (marchand de) en gros.
Cuir ou pierres à rasoirs (marchand de).
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (marchand de).
Cuivre de navire (marchand de vieux).
Cuivre vieux (marchand de).
Curiosité (marchand d'objets de).
Dalles (marchand de).
Déchets de laine, de coton ou de lin (marchand de).
Décors et ornements d'architecture (marchand de).
Dégras (marchand de).
Denrées coloniales (marchand de) en gros.
Dentelles (marchand de).
Dents et râteliers artificiels (marchand de).
Diamants ou pierres fines (march. de).
Diorama, panorama, néorama, géorama (directeur de).

Dorures pour passementeries (marchand de).
Drèche ou marc de l'orge qui a servi à faire la bière (marchand de).
Droguiste (marchand).
Eaux gazeuzes, eaux minérales naturelles ou factices, ou limonades gazeuzes (marchand de).
Écailles d'ables ou ablettes (march. d').
Échalas ou bois d'échalas (march. d').
Échelles, fourches, râteaux et râteliers (marchand d').
Éclairage à l'huile (entrepreneur d')
Éclairage à l'huile pour le compte des particuliers (entrepreneur d').
Écritures (entrepreneur d').
Électricité (marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour l'emploi de l'), ayant boutique ou magasin.
Émeri et rouge à polir (marchand d').
Encre à écrire (marchand').
Encriers perfectionnés (siphoïde, pompe, inoxidable, etc.) (marchand d').
Engrais ou amendements (marchand d').
Enjoliveur (marchand)
Épicerie (marchand d).
Épicier regrattier.
Épingles (marchand d).
Éponges (marchand d') en détail.
Équipement militaire (marchand d'objets d').
Équitation (fournisseur du personnel et des chevaux nécessaires pour l'enseignement de l').
Escargots (marchand d').
Escompteur.
Essences ou eaux parfumées ou médicinales (marchand d').
Estaminet (maître d').
Estampes, gravures ou photographies (marchand d').
Étoupe (marchand d') pour le calfatrage des navires.
Étuis et sacs de papier (marchand d')
Facteur aux marchés aux bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris.
Facteur de fabrique.
Fagots et bourrées (marchand de).
Faïence (marchand de).
Faînes (marchand de).
Fanons ou barbes de baleine (marchand de) en gros et en demi-gros.
Farines (marchand de).
Fécules (marchand de).
Fer en barre ou fonte de fer (marchand de).
Fer vieux (marchand de) en gros
Ferrailleur.
Ferronnerie (marchand de) en détail.
Feuilles de blé de Turquie (march. de
Feuilles de cuivre imitant l'or battu (marchand de).
Feutre (marchand de), pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux vernis, etc.
Fil de fer ou de laiton (marchand de).
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (marchand de).
Filotier.
Fleurets et filoselle (marchand de).
Fleurs artificielles (marchand de).
Fleurs artificielles, feuillages, etc. (marchand de tissus spéciaux apprêtés ou d'étoffes pour).
Fleurs artificielles, feuillages, etc. (marchand d'apprêts, autres que les tissus spéciaux et les étoffes pour).
Fleurs d'oranger (marchand de).
Fleurs naturelles ou plantes d'ornement (loueur de).
Fleurs naturelles et plantes d'ornement (marchand de).
Fleurs naturelles ou plantes d'ornement (marchand et entrepreneur de la fourniture ou de la location de).
Fontaines à filtrer (marchand de).
Fontaines en grès, à sable (march. de)
Fontaines publiques (fermier de).
Fonte ouvragée (marchand de).
Fouets, cravaches (marchand de).
Fourneaux potagers (marchand de).
Fournisseur de fourrages aux troupes ou dans les dépôts nationaux d'étalons.
Fournisseur de la paille pour le couchage des troupes.
Fournisseur de vivres ou subsistances, de chauffage, d'éclairage, etc., aux troupes de terre ou de mer, dans les hospices civils ou militaires, ou autres établissements publics.
Fournisseur d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, la remonte, le harnachement, le campement, etc., des troupes de terre et de mer, lorsqu'il n'est pas fabricant de ces objets.
Fournisseur général dans les prisons ou dépôts de mendicité.
Fourrage (débitant de) à la botte ou en petite partie, au poids.
Fourrages (marchand ou marchand expéditeur de).

Fourrures (marchand de).
Frangier (marchand).
Fretin (marchand de).
Fripier.
Fromages de pâte grasse (marchand de).
Fromages secs (marchand de).
Fruitier.
Fruitier-oranger.
Fruits, légumes frais, champignons et autres comestibles analogues (marchand expéditeur de)
Fruits ou légumes (marchand de), vendant par panier.
Fruits secs (marchand de).
Fruits secs pour boissons (march. de).
Galettes, gaufres, brioches et gâteaux (marchand de).
Galonnier (marchand).
Gants (marchand de).
Garde-robes inodores (marchand de).
Gargotier.
Garnitures de parapluies et cannes, telles que bouts, anneaux, crosses, manches, couvertures taillées, montures ou carcasses, etc. (marchand de).
Gaules ou perches (marchand de).
Glace, eau congelée (marchand de).
Glaces (marchand de).
Glacier.
Glacier-limonadier.
Glacières (maître de).
Globes terrestres et célestes (marchand de).
Graine de moutarde blanche (marchand de).
Graine de vers à soie (marchand de).
Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de).
Grainetier-fleuriste (marchand).
Grainier ou grainetier.
Grains (marchand de).
Gymnase (maître de).
Halles, marchés ou emplacement sur les places publiques (adjudicataires, concessionnaire ou fermier des droits de).
Harpes (marchand de) ayant boutique ou magasin.
Herboriste (marchand) en gros .
Herboriste-droguiste.
Herboristes ne vendant que des plantes médicinales fraîches ou sèches.
Histoire naturelle (march. d'objets d').
Horloger.
Horlogerie (marchand de fournitures d').
Horlogerie (marchand en gros de pièces d').
Horloges en bois (marchand d').
Hôtel (maître d').
Hôtel garni (maître d') louant à la semaine, à la quinzaine ou au mois.
Houblon (marchand de) en gros.
Houblon (marchand de) en demi-gros.
Housses et autres articles analogues pour les bourreliers et les selliers (marchand de).
Huiles (marchand d').
Huîtres (marchand d')
Hydromel (marchand d').
Images (marchand d').
Imprimerie (marchand de presses, caractères et ustensiles d').
Infirmerie d'animaux (tenant une).
Instruments aratoires (marchand d').
Instruments de chirurgie en métal (marchand d').
Instruments de musique (marchand d'), celui qui vend à d'autres marchands ou fait des envois sur commande.
Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (marchand d').
Instruments de musique en cuivre (marchand de pièces d')
Instruments pour les sciences (marchand d') ayant boutique ou magasin.
Ivoire (marchand d'objets en).
Jais ou jaïet (marchand d'objets en).
Jardin public (tenant un).
Jaugeage, mesurage ou pesage (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de).
Jeu de paume (maître de).
Jeux et amusements publics, tels que jeux de quilles ou de mail, manège à chevaux de bois, billard anglais, etc. (maître de).
Jeux et amusements publics, tels que tirs, arènes, tournants, massacres, loteries, panoramas optiques, photographies, cabinets de curiosités, phénomènes et autres attractions, jeux de force, d'adresse ou de hasard, etc. (exploitant un établissement forain de).
Joaillier (marchand), n'ayant point d'atelier.
Kaolin, pétunzé, manganèse (marchand de).
Laine brute ou lavée (marchand de).
Laine de bois ou fibre de bois (marchand de).
Laine filée ou peignée (marchand de).
Lait (marchand expéditeur de).

Lait (marchand de) en gros.
Lait d'ânesse (marchand de).
Lapidaire en pierres fausses (marchand).
Lattes (marchand de).
Layettes d'enfant (marchand de).
Légumes frais, champignons et autres comestibles analogues (marchand de) en gros.
Légumes secs (marchand de).
Levure ou levain (marchand de).
Libraire-éditeur.
Libraire non éditeur.
Librairie (agent de).
Lie de vin (marchand de).
Liège brut (marchand de).
Liens de paille, d'écorce, etc. (marchand de).
Limailles (marchand de).
Limonadier non glacier.
Lin ou chanvre brut ou filé (march. de).
Linge (marchand de vieux).
Linge de table et de ménage, objets d'ameublement ou de literie (loueur de).
Linger (fournisseur).
Linger (marchand).
Liqueurs (marchand de) en détail.
Liqueurs et eaux-de-vie (débitant de).
Literie (marchands d'articles ou fournitures de) en détail.
Lithochromies (marchand de).
Lithographies (marchand de).
Lithophanies (marchand de).
Location de baraques et baraquements (entrepreneur de).
Logeur.
Logeur de bestiaux, de chevaux et autres bêtes de somme.
Loueur d'abris sur les marchés.
Loueur d'échafaudages.
Loueur de livres.
Loueur de tableaux et dessins.
Lunetier (marchand).
Lustres (marchand de).
Lutherie (marchand de pièces de).
Machines agricoles (loueur de).
Machines agricoles (marchand de).
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire et autres machines analogues (marchand de).
Machines-outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur (marchand de).
Machines-outils, grandes machines, matériel industriel ou d'entrepreneur, d'occasion (marchand de).
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
Magasin pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés (tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage (tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail d'épicerie, liqueurs et conserves (tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
Maillechort et autres compositions métalliques (marchand d'objets en).
Maison de séjour pendant les pèlerinages, retraites, etc. (tenant une).
Maison particulière de retraite (tenant une).
Maison particulière de santé (tenant une).
Maître placeur de bestiaux sur les marchés.
Mandataire aux halles de Paris.
Manège d'équitation (tenant un).
Marbre (marchand de) en gros.
Marbre factice (marchand d'objets en).
Marc d'olives (marchand de).
Marchand forain.
Marchand forain sur bateau.
Mareyeur expéditeur.
Margarine ou autres produits analogues (marchand de).
Maroquinerie (marchand de).
Marrons et châtaignes (marchand de).
Masques (marchand de).
Matériaux (marchand de vieux).
Matériaux de construction (marchand de).
Matières premières pour la fabrication de la bière (marchand de) en détail.
Mèches (marchand de)

Ménagerie foraine (directeur de).
Meneur de nourrices.
Mercerie (marchand de).
Mercerie (marchand de menue).
Métaux (marchand de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte.
Meubles (marchand de).
Meubles et outils d'occasion (marchand de).
Meules à aiguiser (marchand de).
Meules de moulin (marchand de).
Miel et cire brute (marchand de).
Mine de plomb (marchand de).
Minerai de fer, d'étain ou de zinc (marchand de).
Modes (marchand de).
Mosaïques (marchand de).
Mottes à brûler (marchand de).
Moules en bois pour la passementerie (marchand de).
Moulure (marchand de) en boutique.
Moutarde (marchand de).
Moutons et agneaux (marchand de).
Mules et mulets (marchand de).
Musique (marchand de) éditeur.
Musique (marchand de) non éditeur.
Nacre brute (marchand de).
Nacre de perles (marchand d'objets en).
Natation (tenant une école de).
Nécessaires (marchand de).
Négociant.
Noir de fumée ou noir animal (marchand de).
Nougat (marchand de) en gros.
Nourrisseur de vaches, de chèvres ou de brebis pour le commerce du lait.
Nouveautés (marchand de) n'occupant pas plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
Objets en cuivre, plaqué, os, ivoire, ébène, etc., pour la sellerie ou la carrosserie (marchand d').
Objets ou figures en cire (exploitant un établissement forain d')
Octroi (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits d').
Œufs, volailles, lapins ou gibier (marchand expéditeur d').
Œufs, volailles, lapins ou gibier (marchand d').
Oiselier.
Or, argent ou platine (marchand d')
Oranges ou citrons (marchand d').
Orfèvre (marchand) sans atelier.
Orgues portatives ou harmoniums (marchand d').
Oribus (marchand d').
Os (marchand d') en gros.
Osier (marchand d').
Ouate (marchand d').
Outils, instruments et harnais à l'usage des ouvriers tisseurs (marchand d').
Outres (marchand d').
Pacotilleur.
Paille coupée pour chaises (marchand de).
Paille ou mousse teinte (marchand de).
Pain (revendeur de).
Pain d'épice (marchand de).
Pain à cacheter et à chanter (marchand de).
Pantoufles (marchand de) en détail.
Papetier (marchand).
Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal ou héliographique (marchand de).
Papiers imprimés et vieux papiers (marchand de).
Papiers ou taffetas préparés pour usages médicinaux (marchand de).
Papiers peints pour tenture (marchand de).
Papiers pour emballage et pour sacs (marchand de).
Paquebots étrangers (tenant une agence de).
Parapluies (marchand de).
Parapluies (marchand de vieux).
Parc aux charrettes (tenant un).
Parfumeur (marchand).
Passementier (marchand).
Pastels (marchand de).
Pâtes alimentaires (marchand de).
Pâtisseries, bonbons, glaces, sirops et autres objets de consommation (tenant un établissement forain pour la vente de).
Pavés (marchand de).
Péage sur une route (adjudicataire, concessionnaire ou fermier des droits de).
Peaussier (marchand).
Peaux de lièvre et de lapin (marchand de) en boutique.
Peaux en vert ou crues (marchand de).
Pêche (adjudicataire ou fermier de).
Peignes (marchand de).
Peignes de soie (marchand de).
Peignes en cannes ou roseaux pour le tissage (marchand de).

Pelles de bois (marchand de).
Pelleteries (marchand de).
Pendules, bronzes, montres, chronomètres, objets en métal doré ou argenté (marchand de).
Pension bourgeoise (tenant).
Pension particulière de vieillards (tenant)
Perles fausses (marchand de).
Pharmacie (marchand d'accessoires et fournitures pour la).
Pharmacien.
Photographie (marchand d'appareils, ustensiles, et fournitures pour la ayant boutique ou magasin).
Pianos (loueur de).
Pianos et clavecins (marchand en boutique ou magasin de)
Pierre à brunir (marchand de).
Pierre à feu (marchand de).
Pierres bleues (marchand de) pour le blanchissage du linge.
Pierres brutes ou taillées (marchand de).
Pierres de touche (marchand de).
Pierres lithographiques (marchand de)
Pipes et autres articles de fumeurs (marchand de).
Pipes de terre (marchand de) en détail
Piquettes ou vins de marcs de raisin (marchand de).
Piquonnier.
Planches (marchand de).
Plants, arbres ou arbustes (march. de).
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (marchand d'objets en).
Plâtre (marchand de).
Plomb et fonte de chasse (march. de).
Plumassier (marchand).
Plume et duvet (marchand de).
Plumeaux (marchand de).
Plumes à écrire, plumes d'oie, de cygne, de corbeau (marchand de).
Plumes métalliques (marchand de).
Plumes pour la plumasserie (marchand de).
Poisson (marchand de) en détail.
Poisson frais (marchand de) en gros.
Poisson salé, mariné, sec ou fumé (marchand de).
Pommes de pin et d'autres arbres résineux (marchand de) en gros.
Pommes de terre (marchand de) en gros).
Pommes et autres fruits considérés comme n'étant pas des fruits secs (marchand de) en gros.
Pompes de métal (marchand de).
Pont (concessionnaire ou fermier de péage sur un).
Porcelaine (marchand de).
Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (marchand de).
Poterie (marchand de) en gros.
Poterie de terre (marchand de).
Poudre d'or, de bronze et autres métaux (marchand de).
Présurier.
Produits chimiques (marchand de).
Quincaillerie ou ferronnerie (marchand de).
Réassurances (compagnie, société ou comptoir de).
Receveur de rentes.
Reconnaissances du mont-de piété (marchand de).
Remiseur de charrettes à bras et de hottes.
Représentant de commerce.
Résines et autres matières analogues (marchand de).
Restaurateur et traiteur.
Restaurateur sur bateaux à vapeur.
Restaurateur sur wagons.
Revendeur à la toilette.
Rognures de papier (marchand de).
Rognures de peaux (marchand de).
Rogue ou œufs de morue (marchand de).
Roseaux (marchand de).
Roseaux préparés pour le tissage (marchand de)
Rouettes ou harts pour lier les trains de bois (marchand de).
Rouge végétal (marchand de).
Rubans pour modes (marchand de).
Sable (marchand de).
Sabots (marchand de).
Sabots ou galoches garnis (marchand en détail de).
Sacs de toile (marchand de).
Sacs de toile (loueur de).
Safran (marchand de) en gros.
Safran (marchand de) en demi-gros.
Sang (marchand de) pour usages autres que l'engrais des terres.
Sangsues (marchand de).
Sarraux ou blouses (marchand de).
Savon (marchand de).
Sciure de bois (marchand de).
Sel (marchand de).
Serrurerie (marchand en gros d'objets de).
Société française ou étrangère opérant à l'étranger et tenant en France, pour

son compte, une caisse pour emprunts ou pour paiement des intérêts, dividendes, etc.
Sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes courants, etc.
Socques en bois (marchand de).
Soie (marchand de).
Soies de porc ou de sanglier (marchand de).
Son, recoupe et remoulage (march. de).
Sonnerie des cloches (adjudicataire ou fermier de la).
Soudes végétales indigènes (marchand de) en gros.
Soufflets (marchand de gros) pour les forgerons, bouchers, etc.
Soufflets ordinaires (marchand de).
Soufre (marchand de).
Souliers (marchand de vieux).
Sparterie (marchand d'objets en).
Sparterie pour modes (marchand de).
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (marchand de).
Spectacle forain, tel que théâtre, cirque, etc. (directeur de).
Spectacles (directeur de).
Spectacles, bals, concerts et autres réunions semblables (adjudicataire ou fermier des droits à percevoir au profit des pauvres dans les).
Stores (marchand de).
Sucre brut et raffiné (marchand de).
Suif en branches (marchand de).
Suif fondu (marchand de).
Sumac (marchand de).
Tabacs en feuilles (marchand de).
Tabacs ou cigares, dans le département de la Corse (marchand de).
Tabac ou cigares étrangers (marchand de).
Table d'hôte (tenant une).
Tableaux, aquarelles, dessins (marchand de).
Tabletier (marchand).
Tabletterie (marchand de) en gros.
Tabletterie (marchand de matières premières pour la).
Taffetas gommés ou cirés (march. de).
Tamisier (marchand).
Tan (marchand de).
Tapis de laine et tapisseries (march. de).
Tapis peints ou vernis (marchand de).
Taureaux pour les courses (loueur de).
Teinture (marchand en gros de matières premières pour la).
Thé (marchand de).
Tiges, empeignes ou brides de chaussures (marchand de) ayant magasin de vente.
Timbres-poste pour collections (marchand de).
Tir au pistolet (maître de).
Tissage des laines au compte des particuliers (intermédiaires auprès du fabricant pour le).
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (marchand de).
Tissus grossiers et communs (marchand de), sans assortiment.
Toiles cirées ou vernies (marchand de).
Tôle vernie (marchand d'ouvrages en).
Tonneaux (marchand de).
Tonneaux (marchand de vieux).
Tonneaux, barriques, etc. (march. de) pour expéditions maritimes ou commerciales.
Tonneaux pour le transport des vins (loueur de).
Tontine (société de).
Tour (march. en gros d'objets faits au).
Tour (marchand en détail d'objets en bois faits au).
Tourbe (marchand de).
Tours et autres ouvrages pour la coiffure, en cheveux, soie, etc. (marchand de).
Tourteaux (marchand de).
Tricots à l'aiguille (marchand de).
Troupes de passage (entrepreneur du logement des).
Truffes (marchand de).
Tuiles (marchand de).
Tulles (marchand de) en détail.
Tuyaux en terre cuite pour le drainage ou la conduite des eaux (march. de).
Ustensiles de chasse ou de pêche (marchand d').
Ustensiles de ménage (marchand de vieux).
Vaches ou veaux (marchand de).
Vaisselle ou ustensiles de bois (marchand de).
Vannerie (marchand de).
Varech (marchand de).
Veilleuses (marchand de).
Vélocipèdes (loueur de).
Vélocipèdes (marchand de).
Vélocipèdes (march. d'accessoires de).

Vélocipèdes (remiseur de).
Verrerie et cristaux (marchand de).
Verres à vitres (marchand de).
Verres bombés (marchand de).
Verroterie et gobeleterie (marchand de).
Vêtements confectionnés (marchand de).
Viandes (marchand expéditeur de).
Viandes salées, fumées ou desséchées (marchand de).
Vignettes et caractères à jour (marchand en boutique de).
Vinaigre (marchand de).
Vin (marchand de) en détail.
Vin, bière, cidre (débitant au petit détail de).
Vins (marchand de) en gros.
Vins (marchand de), vendant au moyen de wagons-réservoirs.
Voitures à bras pour enfants ou pour malades (marchand de).
Voitures de remise (maître de station de)
Volailles truffées (marchand de).
Zinc doré, bronzé ou galvanisé (marchand d'objets en).

Les commerçants qui figurent sur la liste ci-dessus sont exempts de toute taxe additionnelle lorsqu'ils n'ont ni ouvrier ni employé ; car la loi sur les accidents du travail ne leur est pas applicable.

III

Exploitants de mines.

1722. — Aux termes de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898, « *il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes par hectare concédé. — Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances* ». Elles ont été fixées à trois millimes par le décret du 31 mai 1920 [1].

Les décrets du 6 mai 1811 et du 11 février 1874 obligent le concessionnaire d'une mine à payer à l'État : 1° une redevance fixe et annuelle, égale à 0 fr. 10 par hectare concédé ; 2° une redevance proportionnelle, qui est réglée chaque année par le budget, mais qui ne peut excéder 5 p. 100 du produit net de l'extraction, plus un décime par franc et qui forme un fonds de non-valeur pour remise aux concessionnaires éprouvés par des pertes ou accidents. Cette dernière taxe peut d'ailleurs être remplacée par un abonnement annuel basé sur le produit net moyen des cinq dernières années. L'une et l'autre sont perçues dans la forme des contributions foncières.

La taxe établie par les textes ci-dessus grossira de 0 fr. 003 par hectare concédé la première de ces redevances.

[1] Les mines ont, en outre, à payer une taxe de contribution à l'alimentation du fonds de prévoyance (n° 2047).

Les salines sont imposées à la taxe des mines. Les minières et carrières sont assujetties à la patente (art. 17 de la loi du 15 juill. 1880).

Les mines partiellement inexploitées sont, comme les autres, assujetties à la taxe de l'art. 25 [1].

IV

Chefs d'exploitations non patentables.

Art. 5 de la loi du 12 avril 1906 : « *Les exploitations régies par les lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après...* »

1722 *bis*. — D'après les travaux préparatoires, cet article vise spécialement les exploitations agricoles qui, tout en étant assujetties dans un cas déterminé à la législation sur le risque professionnel, échappent à l'impôt des patentes [2]. C'est qu'en effet la lacune de la loi de 1898 au point de vue de l'énumération des contribuables au fonds de garantie a apparu surtout à raison du privilège injustifié dont jouissaient ces exploitations, lacune que nous avions signalée dès nos premières éditions. Il ne s'ensuit pas cependant que la portée de l'art. 5 doive être restreinte à l'agriculture. La généralité des termes dont le législateur s'est servi témoigne de son intention — et cette intention est conforme à l'équité — de placer sous le régime qu'il a institué par cette disposition tous les assujettis à la loi de 1898 qui n'étaient pas soumis à l'impôt des patentes. Dans ce nombre figurent notamment les départements ou les communes qui gèrent directement des établissements ou font exécuter des travaux assujettis à la loi de 1898 [3].

[1] Cons. d'Ét., 19 déc. 1906, D. 1907. 1. 116, S. 1909. 3. 30. V. aussi n° 1726.

[2] Rapport Cordelet au Sénat. Observations de M. Puech à la Chambre, séance du 10 août 1906, *J. O.*, p. 1706.

[3] Instruction de l'Enregistrement du 11 mai 1909, n° 327, *Journ. de l'Enreg. et des Dom.*, III, p. 510, art. 27750. Trib. Seine, 23 fév. 1914, *Gaz. Trib.*, 17 sept. 1914. Civ., 31 mars 1920 (aff. Ville de Paris c. Enregistrement). Cette décision a

On doit y comprendre aussi : 1° certaines distilleries annexes d'un domaine rural qui, d'après l'Administration des finances, sont agricoles et, comme telles, exemptes de l'impôt des patentes, tandis que la jurisprudence les classe au nombre des exploitations assujetties à la loi de 1898 [1]; 2° celles des exploitations forestières que la loi du 15 juillet 1914 a soumises à la législation sur les accidents du travail (n° 1982).

La contribution au fonds de garantie des exploitations visées par l'art. 5 varie suivant qu'elles sont ou ne sont pas assurées.

1723. — Exploitations assurées. — Aux termes de l'al. 2 du même art. 5, « *il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes et sera recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurance, les syndicats de garantie ou la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opéreront les versements au fonds de garantie* ». La contribution est dans ce cas proportionnelle aux primes d'assurances; c'est, en effet, la base la plus rationnelle et la plus équitable. Le montant de la contribution est fixé tous les cinq ans par la loi de finances. Les lois de finances du 30 janvier 1907, du 13 décembre 1912 et du 18 décembre 1917 l'ont fixé et successivement maintenu à 2 p. 100 du montant des primes dues par l'assuré à moins que celui-ci ne soit exclusivement assuré que contre le risque d'incapacité temporaire [2]. Dans ce dernier cas, la prime n'étant plus l'équivalent du risque tout entier ne peut servir de base à la taxe.

Le recouvrement de la taxe est opéré par l'intermédiaire de l'assureur qui peut être une société d'assurances, un syndicat de garantie ou la Caisse nationale d'assurances. La forme de ce recouvrement est réglée par les art. 1 à 5 du

eu à statuer sur la contribution de la Ville de Paris. La même jurisprudence nous paraît applicable à l'État.

[1] Cf. motifs de l'arrêt de Cass. civ., 8 nov. 1910, S. 12. 1. 17.

[2] Ce taux doit être augmenté d'un tiers pour servir à l'alimentation du fonds de prévoyance institué pour les blessés de la guerre victimes d'accidents du travail (n° 2047).

décret du 18 février 1907, lorsque l'exploitant est assuré à une société d'assurances ou affilié à un syndicat de garanties, et par le décret du 9 mars 1907, lorsque l'assureur est la Caisse nationale d'assurances (V. n° 1840). On trouvera ces deux décrets aux annexes.

1723 *bis*. — Exploitations non assurées. — Art. 5, al. 3, modifié par la loi du 26 mars 1908 : « *En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu une contribution dont le taux sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif des rentes mises à leur charge. Cette contribution sera liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes, et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte du fonds de garantie, par l'Administration de l'enregistrement.*

» *Le capital constitutif de la rente sera déterminé, pour la perception de la contribution, d'après un barème et dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.* »

La loi du 13 décembre 1912 a fixé pour cinq années le montant de cette contribution au 4 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants [1]. Un barème établi par le décret du 11 juin 1909 permet aux agents de l'enregistrement de déterminer aisément le capital constitutif de la rente (V. ce décret et le barème aux annexes).

Quant au recouvrement de cette contribution, il est opéré par les soins de l'Administration de l'enregistrement comme en matière d'assistance judiciaire, le montant de la contribution ayant été compris dans l'exécutoire de dépens délivré contre le chef d'entreprise (art. 4 du décret du 11 juin 1909).

L'innovation de la loi de 1908 a consisté dans l'adoption d'un barème et dans une simplification du mode de recouvrement. Pour faciliter la tâche du greffier qui doit envoyer des états trimestriels au receveur d'enregistrement et aussi le travail de cet agent, les décisions judiciaires doivent indiquer si le chef d'entreprise est, ou non, assuré et patenté (al. 5 du même art. 5) (V. n° 1184).

[1] Cette contribution est augmentée d'un tiers pour l'alimentation du fonds de prévoyance (n° 2047).

1723 *ter*. — Sanctions pénales. — Art. 5 *in fine* : « *Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.* » Le règlement mentionné dans cette disposition est le décret du 18 février 1907.

La peine peut-elle être mitigée par les circonstances atténuantes? Le silence du texte de la loi sur ce point tendrait à faire admettre la négative. Toutefois, dans les débats parlementaires, M. le Rapporteur de la Chambre et M. le Ministre du Travail ont répondu à M. le député Pichon, qui leur signalait cette lacune, que l'art. 463 du Code pénal serait applicable, parce que la loi du 9 avril 1898 avait elle-même visé ledit art. 463 [1]. Ce motif prêterait peut-être à la critique; mais, en présence de l'intention formelle et non équivoque du législateur, nous estimons que la pénalité de l'art. 5 peut être abaissée au-dessous du minimum par l'admission des circonstances atténuantes.

V

Adhérents volontaires.

Art. 4 de la loi du 18 juillet 1907 : « *Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906.* »

1724. — Le fonds de garantie est alimenté de quatre façons différentes : 1° par la taxe entière des industriels patentables (n° 1716); 2° par la taxe réduite des commerçants patentables (n° 1721); 3° par la taxe des exploitants de mines (n° 1722); 4° enfin, pour les exploitations non patentées qui sont assujetties à la loi de 1898 ou à celle de 1899, par une contribution proportionnelle aux primes d'assurances quand elles sont assurées, ou au montant des rentes mises à leur charge quand elles ne sont pas assurées (art. 5 de la loi du 12 avril 1906).

[1] Ch. des dép., séance du 27 mars 1907, *J. O*, p. 279.

Lorsque l'adhérent volontaire à la législation des accidents du travail se trouve dans une des trois premières catégories qui viennent d'être énumérées, c'est-à-dire s'il est industriel, commerçant ou exploitant de mines, son acte d'adhésion n'entraîne pour lui aucune taxe nouvelle ni aucune augmentation du montant de la taxe à laquelle il est déjà soumis; car il contribue au fonds de garantie à raison de l'importance de la patente qu'il paie et non en raison du nombre de ses ouvriers. Que ce nombre augmente ou diminue, peu importe. Son imposition ne varie pas [1]. C'est ce que le législateur a entendu dire dans l'art. 4 en dispensant d'un supplément de taxe l'employeur qui « est *par ailleurs* obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail ».

1724 *bis*. — Si au contraire l'adhérent ne se trouve pas dans l'une des trois premières catégories visées plus haut, la loi de 1908 le place d'office dans la quatrième catégorie, c'est-à-dire le soumet à une contribution proportionnelle à sa prime d'assurance, ou, s'il n'est pas assuré, au montant des rentes mises à sa charge. S'il était déjà dans cette quatrième catégorie, en vertu de la loi du 12 avril 1906, sa contribution nouvelle sera un peu plus élevée; car l'accroissement du nombre de ses ouvriers garantis aura sa répercussion naturelle sur le montant de sa prime d'assurance ou, s'il n'est pas assuré, sur les rentes qui seront mises ultérieurement à sa charge. Pour le commentaire de l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906, nous renvoyons aux n^{os} **1722** *bis* et s.

VI

Détermination du montant de la taxe. Compétence.

a) *Détermination du montant de la taxe additionnelle.*

1725. — Le chiffre relativement modique de la taxe additionnelle et son assimilation aux impositions déjà perçues sur l'industrie et les mines ont déterminé l'Administration des

[1] Disc. de M. le rapporteur Poirrier au Sénat. Séance du 11 juin 1907, *J. O.*, p. 739.

finances à l'incorporer au rôle des patentes et des taxes minières. Il ne fallait pas toutefois que cette simplification d'écriture créât une confusion nuisible aux droits de l'État ou inconciliable avec une équitable répartition de l'impôt entre les contribuables.

En ce qui concerne le Trésor, on pouvait craindre que le montant des non-valeurs restant à sa charge ne fût augmenté en cas d'irrecouvrabilité partielle. Un mode spécial d'imputation a évité cet écueil. Les instructions de l'administration prescrivent aux comptables d'affecter le montant des recouvrements d'*abord et de préférence* au solde de la taxe principale (y compris les frais et les centimes généraux, départementaux et communaux), de façon à faire porter l'irrecouvrabilité en premier lieu sur la taxe additionnelle pour fonds de garantie [1].

En ce qui concerne la répartition entre les contribuables, il importait de réglementer la situation des commerçants ou industriels exerçant plusieurs professions dont une seule est soumise au risque professionnel. En pareil cas, le patentable n'est tenu de payer, aux termes de l'art. 7 de la loi du 15 juillet 1880, qu'un seul droit fixe ; mais ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. Si donc ce droit fixe est afférent à une profession non imposable à la taxe du fonds de garantie, on ne saurait sans injustice le prendre pour base du calcul des centimes additionnels. Pour remédier à cet inconvénient, les agents de l'Administration des finances déterminent, en principal, le droit que le patentable en question supporterait s'il n'exerçait que l'industrie assujettie et c'est sur ce principal fictif qu'ils calculent les centimes additionnels. Ce mode de procéder a été expressément prévu par l'art. 7 de la loi des finances du 11 juillet 1899. On y a également recours lorsqu'un patentable est à la fois imposé au droit fixe pour une industrie régie par le risque professionnel et au droit proportionnel pour des locaux servant exclusivement à l'exercice d'une profession commerciale [2].

[1] Circ. min. Finances, 16 fév. 1900.

[2] Instruction de l'Administration des contributions directes du 18 oct. 1899.

1725 *bis*. — Lorsqu'un patentable exerce dans le même établissement une profession industrielle imposable à la taxe entière et une profession commerciale imposable à la taxe réduite, les agents de l'administration veillent à ce que, à égalité de droits fixe et proportionnel, les professions industrielles soient cotisées au droit fixe de patente, de préférence aux professions commerciales. Ils répartissent ensuite entre les deux taux le principal afférent aux bases de cotisations spéciales à chaque profession, telles que ces bases ressortent à la matrice pour la patente et sans avoir à rechercher si un autre mode de taxation donnerait un produit plus élevé au point de vue de la taxe de garantie. Ils n'ont recours à une ventilation que dans le cas où la valeur locative des locaux affectés à l'exercice des deux professions est groupée en un seul chiffre à la matrice [1].

1726. — Les mêmes principes sont applicables aux entreprises dont l'assujettissement à la loi de 1898 est dû uniquement à l'emploi de moteurs inanimés. L'imposition à la taxe additionnelle doit être corrélative à l'assujettissement même, qui peut, aux termes de l'art. 1er, frapper de ce chef l'*exploitation tout entière* ou seulement *une partie de l'exploitation*. Par suite, lorsque tout l'établissement est assujetti, c'est-à-dire quand aucune partie du personnel qu'emploie l'établissement n'est confinée dans des locaux distincts et indépendants de ceux dans lesquels sont installés les moteurs inanimés, la taxe additionnelle est calculée sur l'ensemble de la patente de l'établissement. Si l'assujettissement est partiel, c'est-à-dire si les services spéciaux qui motivent l'imposition à la taxe additionnelle sont installés dans les locaux séparés où le personnel affecté à ce service a seul accès, on a soin, pour asseoir la taxe, de déterminer quelle est, dans la patente totale de l'établissement, la part afférente à la partie soumise au risque professionnel. Les droits de patente ainsi déterminés ne comprennent pas nécessairement une partie du droit fixe et du droit proportionnel; il arrive même que le plus souvent la fraction de patente destinée à

[1] Instruction de l'Administration des contributions directes du 9 octobre 1906.

servir de base à la taxe est fournie uniquement par le droit proportionnel, à l'exclusion du droit proportionnel sur l'habitation [1].

1727. — En ce qui concerne les mines, le montant de cette taxe étant proportionné à la superficie de la concession, on ne saurait en demander la réduction à raison des difficultés d'exploitation, de l'absence des bénéfices ou d'une exploitation, seulement partielle de la concession [2]; elle est due intégralement, alors même que la mine ne serait pas exploitée [3].

b) *Compétence.*

1728. — Si la taxe additionnelle du fonds de garantie n'a pas, à proprement parler, le caractère d'un impôt, elle est établie et recouvrée dans la forme de la contribution sur les patentes ou de la taxe sur les mines. Dès lors, les contestations relatives soit à l'assujettissement à cette taxe, soit à la détermination de son taux, soit à son recouvrement relèvent de la compétence des tribunaux administratifs. C'est donc au conseil de préfecture qu'il appartient de les trancher en premier ressort, sauf recours devant le Conseil d'État.

DEUXIÈME SECTION

Administration du fonds de garantie.

1729. — L'administration porte sur trois points : les recettes, les dépenses et la gestion.

I

Recettes.

1730. — Aux termes de l'art. 28 du premier décret du 28 février 1899, les recettes du fonds de garantie comprennent quatre chefs distincts, à savoir :

[1] Instruction de l'Administration du contrôle des contributions directes du 13 mai 1901. V. sur la distinction entre le droit fixe et le droit proportionnel en matière de patente, n° 1714.

[2] Cons. d'Ét., 9 nov. 1900, S. 1903. 2. 22, D. 1902. 3. 12.

[3] Cons. d'Ét., 12 juill. 1901, *Gaz. Trib.*, 18 juill. 1901. V. aussi n° 1722.

1° *Les versements effectués par le Trésor public représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898.* — Ce premier article de recettes a fait l'objet de la première section.

1731. — 2° *Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret.* — Ces recouvrements peuvent provenir soit du recours exercé par la Caisse des retraites en remboursement des avances qu'elle a faites au bénéficiaire d'indemnité (art. 15 à 21 du décret), soit de l'action en paiement du capital représentatif des pensions dans le cas où le versement en est obligatoire (art. 22 à 25 du décret et 3e al. de l'art. 28 de la loi). Ces deux sortes de recouvrements ont été étudiés, le premier sous les nos 1679 et s., le second sous les nos 1693 et s.

Une seule explication nous paraît nécessaire sur la procédure en paiement du capital représentatif. Deux cas peuvent se produire : ou bien le chef d'entreprise, obtempérant aux injonctions contenues dans la lettre recommandée du directeur général, versera le capital représentatif; ou bien il s'abstiendra de payer.

Dans le premier cas, le paiement, fait directement à la Caisse des retraites, n'enrichira ni n'appauvrira le fonds de garantie qui sera resté complètement étranger à l'opération. Ce n'est pas celui dont parle le présent paragraphe.

Dans le second cas, la Caisse des retraites, devenue, aux termes de l'art. 28 de la loi, créancière du capital représentatif, en exigera le versement du fonds de garantie, si elle ne peut l'obtenir du chef d'entreprise débiteur principal. Le fonds de garantie s'acquittera de cette obligation, mais il exercera son recours contre le chef d'entreprise; et, de même que tout à l'heure, n° 1734, nous verrons figurer au passif du fonds de garantie le capital représentatif versé dans ces conditions à la Caisse des retraites, nous devons ici faire figurer à l'actif le montant des sommes que le fonds de garantie parviendra à recouvrer dans l'exercice de son recours contre le chef d'entreprise.

1732. — 3° *Revenus et arrérages et produit du rembourse-*

ment des valeurs acquises en conformité de l'art. 30 du présent décret. — L'art. 30, al. 1, du présent décret dispose que les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'art. 22 de la loi du 20 juillet 1886. La loi du 20 juillet 1886 est celle qui a réorganisé la Caisse des retraites pour la vieillesse ; l'art. 22 relatif à l'emploi des fonds de cette Caisse fait une distinction entre les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages et les fonds proprement dits qui constituent l'excédent des ressources sur les dépenses courantes.

En ce qui concerne ces derniers fonds, ils doivent être, aux termes de l'art. 22, employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor, ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministre des Finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales.

Quant aux sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages, elles sont, d'après le même article, déposées en compte courant au Trésor qui en paie un intérêt calculé à un taux déterminé.

La même distinction est faite dans les sommes dont dispose le fonds de garantie : une part est destinée à faire face aux dépenses courantes, une autre est mise en réserve. Le deuxième paragraphe de l'art. 28 ne s'occupe que de cette dernière portion ; c'est ce que l'art. 30, al. 1, appelle les ressources du fonds de garantie.

Ces ressources sont employées en acquisition de rentes sur l'État, de valeurs du Trésor ou encore, avec les autorisations dont parle l'art. 22 de la loi de 1886, de valeurs garanties par l'État ou d'obligations communales et départementales. Les rentes, valeurs et obligations dont il s'agit produisent des revenus ou des arrérages qui viennent périodiquement grossir le fonds de garantie ; c'est de ces revenus et arrérages que parle le deuxième paragraphe de notre art. 28.

Le même texte ajoute : « et *produit du remboursement* ». C'est qu'en effet ces rentes, valeurs ou obligations peuvent être remboursées avec primes ou lots. Le montant du remboursement est, en général, supérieur au cours moyen de la

Bourse au jour fixé pour le remboursement; il en résulte une plus-value dont on doit tenir compte dans l'évaluation de l'avoir du fonds de garantie.

1733. — 4° *Les intérêts du fonds de roulement prévu au 2e al. du même art. 30.* — Nous avons dit que l'actif du fonds de garantie était divisé en deux parts : l'une constituant les ressources proprement dites et employées comme il a été dit plus haut, l'autre destinée au fonds de roulement. C'est du fonds de roulement que s'occupe l'art. 30, al. 2, ainsi conçu : « *Les sommes liquides, reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie, sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.* »

Ainsi, tout l'actif du fonds de garantie est productif d'intérêts ou de revenus : l'actif employé est bonifié des revenus des valeurs affectées à son emploi, l'actif non employé produit des intérêts aux taux adoptés pour le compte courant existant entre la Caisse des dépôts et consignations et le Trésor public.

II

Dépenses.

1734. — Art. 29 du décret du 28 février 1899 : *Les dépenses du fonds de garantie comprennent :*

1° *Les sommes payées aux bénéficiaires d'indemnités :* ce sont celles dont les bénéficiaires d'indemnités se sont fait payer le montant par la Caisse des retraites en suivant la procédure tracée par les art. 1er à 13 du même décret du 28 février 1899 (V. nos 1624 et s.).

2° *Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux des pensions exigibles dans les cas prévus par l'art. 28, § 3, de la loi du 9 avril 1898.* — Nous avons dit que le fonds de garantie était la caution des chefs d'entreprise non seulement au regard des victimes d'accidents ou de leurs représentants, mais encore envers la Caisse des retraites dans les

cas où le capital représentatif est déclaré exigible : car la Caisse des retraites devient d'une part débitrice des pensions envers les bénéficiaires d'indemnités et d'autre part créancière du capital représentatif. Elle remplit, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le rôle de transformateur : l'indemnité entre dans sa caisse à l'état de capital pour en sortir sous forme de pension.

Le présent paragraphe vise le cas où le fonds de garantie acquitte envers la Caisse des retraites l'obligation du chef d'entreprise. Les sommes, dit-il, sont versées sur des livrets individuels. Cette expression rappelle le mode de procéder qui est en usage devant la Caisse nationale des retraites. Aux termes de l'art. 21 de la loi du 20 juillet 1886, toute personne qui confie de l'argent à la Caisse des retraites reçoit un livret sur lequel sont inscrits les versements par elle effectués et les rentes viagères correspondantes. Les versements peuvent être faits au profit des tiers (art. 13 de la même loi de 1886) : et tel est précisément le cas du fonds de garantie qui remet le capital représentatif destiné à être converti en une rente viagère ou temporaire sur la tête du bénéficaire de l'indemnité. La forme de ce livret est indiquée par les art. 11 et s. du décret du 28 décembre 1886. Le livret est ensuite transformé en extrait d'inscriptions (art. 20 de la loi de 1886 et 27 du décret réglementaire de la même année).

3° *Le montant des frais de toute nature auquel donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.* — Ces frais sont ceux afférents au fonctionnement de toute administration.

III

Gestion du fonds de garantie.

1735. — Aux termes de l'art. 24 *in fine,* la gestion du fonds de garantie est confiée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui est chargée d'assurer, dans les cas prévus par la loi, le paiement des indemnités aux victimes d'accidents ou à leurs représentants.

1736. — La Caisse des retraites pour la vieillesse a été créée par la loi du 18 juin 1850 et réorganisée par celle du 20 juillet 1886 qui lui a donné le nom de Caisse *nationale* des retraites pour la vieillesse. Elle a pour objet de recueillir et de faire fructifier, par l'accumulation des intérêts, l'épargne réalisée par le déposant en vue de s'assurer une pension de retraite.

Jusqu'en 1884, la Caisse des retraites n'avait pas d'autonomie; les rentes viagères qu'elle liquidait étaient inscrites tous les trois mois sur le grand-livre de la dette publique. Dans une étude qui fut faite en 1883, on s'aperçut qu'elle servait à ses déposants des rentes supérieures à celles qu'elle retirait de ses placements en rentes sur l'État. La loi du 30 janvier 1884 s'empressa de combler le déficit et, pour éviter le retour de cette éventualité, elle disposa que la Caisse pourvoirait désormais, au moyen de ses propres ressources, au service des rentes viagères.

1737. — La loi du 20 juillet 1886, complétée par le décret réglementaire du 28 décembre de la même année, procéda à une réorganisation complète. Aux termes de l'art. 2 de cette loi, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est gérée par l'administrateur de la Caisse des dépôts et consignations qui pourvoit aux frais de gestion. L'art. 3 institue auprès du ministre du Commerce une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui la concernent. Cette commission, composée de seize membres, présente chaque année au président de la République, sur la situation morale et matérielle de la Caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés. Au lieu d'être inscrites, comme avant 1884, sur le grand-livre de la dette publique, les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées sur un grand-livre spécial qui est tenu à la Caisse des dépôts et consignations et dont les extraits sont délivrés aux crédirentiers pour leur servir de titre (art. 20). Cette mesure assure à la Caisse nationale des retraites une autonomie complète et lui permet de se rendre compte de sa situation financière.

1738. — Depuis la mise en vigueur de la loi de 1898, la gestion de la Caisse nationale des retraites comprend aussi celle du fonds de garantie des insolvabilités patronales [1].

L'art. 26 du premier décret de 1899 s'exprime ainsi : « *Le fonds de garantie institué par les art. 24 et 25 de la loi du*

[1] La loi du 25 septembre 1919 a confié, en outre, à la Caisse nationale des retraites la gestion du fonds spécial de garantie pour l'Algérie (V. tit. V, chap. VII).

9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations. »

La comptabilité du fonds de garantie est tout à fait distincte des opérations de la Caisse des retraites. Satisfaction est ainsi donnée à M. de Marcère, qui disait avec raison au Sénat : « La Caisse des pensions des accidents sera-t-elle confondue dans la Caisse nationale des retraites de l'État, avec tous les autres fonds qui remplissent cette dernière ? Non... Les sommes qui proviennent des versements appartiennent aux industriels eux-mêmes. Si, par aventure, il n'y avait pas d'insolvabilité, s'il arrivait un jour où il faudrait liquider cette caisse, à qui appartiendraient les fonds qui la constituent? Aux industriels qui les ont versés... C'est un cautionnement. Tous cautionnements restent la propriété de ceux qui les ont fournis. De même les fruits que produira cette caisse sont leur bien personnel. Ils n'ont pas placé leur argent à fonds perdu. Que résulte-t-il de ces principes? C'est que la caisse de garantie, tout en étant gérée par la Caisse nationale des retraites, doit rester une caisse à part, spéciale, ayant son autonomie. »

Nous avons déjà eu l'occasion de montrer plus haut combien la séparation entre le fonds de garantie et la Caisse des retraites est complète : dans les cas d'exigibilité du capital représentatif, le fonds de garantie est tenu, à défaut du chef d'entreprise, de verser le montant de ce capital à la Caisse des retraites, sauf à exercer son recours contre le patron débiteur. Il en résulte une double opération de comptabilité : d'une part, le capital représentatif qui est payé à la Caisse des retraites figure au passif du fonds de garantie, d'autre part, le recouvrement de ce capital à l'encontre du patron figure à l'actif, de telle sorte que, si la somme recouvrée est inférieure à celle versée, la différence grève le fonds de garantie.

1739. — Indépendamment de la surveillance étroite qui est exercée par l'autorité publique sur la gestion générale de la Caisse des retraites, l'art. 27 du décret réglementaire a institué un contrôle concernant spécialement le fonds de garantie. Ce texte est ainsi conçu : « *Le ministre du Com-*

merce adresse au président de la République un rapport annuel publié au Journal officiel *sur le fonctionnement du fonds de garantie visé par les art. 24 et 26 de la loi du 9 avril 1898.* »

Il importe, en effet, de connaître chaque année la situation exacte du fonds de garantie. Les excédents dépassent-ils les prévisions? Ou, au contraire, un déficit est-il à craindre ?

1740. — La limite extrême des accidents paraît avoir préoccupé le Sénat. Dans la crainte que le fonds de garantie ne grossît démesurément, M. de Marcère proposa d'autoriser le gouvernement à suspendre les perceptions de la caisse lorsque les réserves seraient jugées suffisantes. Cet amendement fut rejeté sur la demande du ministre du Commerce qui fit observer qu'une telle appréhension n'était pas justifiée. Avec la faible cotisation annuelle, dit-il, les capitaux accumulés en réserve atteindront au maximum 30 à 35 millions. Au surplus, ajouta-t-il, il serait imprudent d'interrompre d'une façon complète la prestation imposée aux industriels, parce que ce serait rejeter sur les générations suivantes un risque qui doit, en bonne justice, peser sur la génération actuelle. Les commissions du budget, avec le concours des actuaires, décideront, d'après l'état de la caisse, s'il n'y a pas lieu de diminuer la prestation plus ou moins, mais sans la supprimer. Le rapport annuel prescrit par l'art. 27 du décret fournira à ce propos de précieux renseignements.

La loi du 29 mai 1909 a répondu à la préoccupation de M. de Marcère en proportionnant les recettes du fonds de garantie à ses dépenses, à partir du jour où ses réserves seront jugées suffisantes. Au 31 décembre 1917, le montant de ces réserves était de 13.314.951 francs [1].

1741. — Il peut arriver que, par suite d'un événement imprévu, l'actif du fonds de garantie soit insuffisant à faire face au service des arrérages de rentes ou pensions. Nous n'avons pas à rechercher les causes qui seraient de nature à provoquer ce déficit. Il suffit qu'une telle hypothèse, si invraisemblable qu'elle paraisse, ne soit pas impossible, pour que nous ayons le devoir de l'envisager. En pareille occurrence, les bénéficiaires d'indemnité devront-ils attendre que le bud-

[1] Rapport Mauger, 19 juin 1919, *J. O.*, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6348, p. 1942.

get de l'année suivante vienne procurer au fonds de garantie les ressources qui lui font défaut? Ou bien la Caisse des retraites devra-t-elle faire l'avance des sommes nécessaires, sauf à se faire rembourser l'année suivante sur les centimes additionnels et la taxe minière? La loi ni le décret n'ont tranché la question. Dans le silence de ces textes, il ne nous semble pas que la Caisse des retraites soit autorisée à faire une avance de cette nature : une loi seule, votée spécialement pour la circonstance, serait susceptible de lui conférer un pareil droit.

1742. — L'actif du fonds de garantie est administré conformément aux dispositions de l'art. 30 du décret réglementaire, que nous avons commenté sous le n° 1732.

CHAPITRE VI

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET SYNDICATS DE GARANTIE

SURVEILLANCE. — CONTRÔLE. — CAUTIONNEMENT. — RÉSERVE.

GÉNÉRALITÉS

1743. — Toutes les législations ont compris la nécessité de soumettre les sociétés d'assurances en général à une réglementation plus étroite que les autres sociétés. Ces règles spéciales peuvent être ramenées à trois types :

1° Obligation d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour se constituer et assujettissement à la surveillance de l'autorité publique. C'est le système suivi en Autriche, où le contrôle préventif de l'État s'applique encore à toute société de capitaux, indépendamment de son objet; c'est aussi celui qui est adopté en Allemagne, quoique les sociétés y soient, en général, affranchies de l'autorisation [1]. C'est enfin le régime sous lequel la loi française du 27 juillet 1867 (art. 66) a exceptionnellement laissé les tontines et les assurances sur la vie;

2° Dispense d'autorisation préalable, pas de surveillance immédiate et directe de l'administration, mais obligation de se conformer aux règles tracées par la loi et de fournir certaines garanties, le tout sous le contrôle des intéressés. C'est le système en vigueur aux États-Unis et en Angleterre; c'est aussi celui que la loi française du 27 juillet 1867 et le décret du 18 février 1868 ont consacré pour les sociétés d'assurances autres que les assurances sur la vie;

3° Dispense d'autorisation préalable, mais surveillance immédiate et directe de l'État et obligation soit de se conformer aux règles tracées par un règlement d'administration publique, soit de fournir des garanties sous forme de réserves et de cautionnements, c'est le système adopté par la loi de 1898 pour les sociétés d'assurances contre les accidents. Nous verrons que l'autorisation préalable est encore obligatoire pour les syndicats de garantie (art. 23 du deuxième décret du 28 fév. 1899).

[1] Chavegrin, *Grande encyclopédie*, t. IV, v° *Assurances*, p. 317.

1744. — Avant la loi de 1898, les sociétés d'assurances françaises étaient soumises à deux régimes différents, suivant leur objet : les assurances sur la vie se trouvaient placées sous la tutelle de l'État, les autres jouissaient d'une entière liberté pour leur formation et leur fonctionnement, sous la seule condition de respecter la loi de 1867 et le décret de 1868 et sans autre contrôle que celui des intéressés. Ces deux systèmes présentaient des inconvénients.

L'un était trop libéral surtout pour certaines natures d'assurances dont les opérations complexes ne pouvaient être utilement contrôlées par le public.

L'autre avait le tort d'être arbitraire : l'autorisation pure et simple du gouvernement suppléait à toutes les garanties légales ; il en résultait que l'investiture pouvait être accordée à la société la moins digne et refusée à celle réunissant les conditions les plus sérieuses de solvabilité et de bonne administration. Bien plus, le mode de surveillance de chaque société devait être spécifié dans l'arrêté d'autorisation ; il devenait ainsi une des conditions de l'existence de la société ; de là deux conséquences : l'inobservation des prescriptions sur la surveillance pouvait entraîner la révocation de l'arrêté d'autorisation, c'est-à-dire la dissolution de la société ; mais la rigueur même de cette sanction la rendait en quelque sorte illusoire. En second lieu, les règles de contrôle, prévues par l'acte d'autorisation, faisaient la loi des parties dans les rapports de la société et de l'État et ne pouvaient plus être modifiées par celui-ci sans l'assentiment de celle-là, de telle sorte que, si, dans la suite, elles étaient reconnues insuffisantes ou inefficaces, l'autorité publique se trouvait désarmée.

1745. — Après la promulgation de la loi de 1867, on ne tarda pas à ressentir les effets de ce dernier inconvénient. La plupart des compagnies d'assurances à primes sur la vie, dont la fondation remontait à la première moitié du siècle, avaient été soumises par leurs règlements statutaires régulièrement approuvés à une surveillance tout à fait rudimentaire. Au contraire, les sociétés mutuelles d'assurances ainsi que les tontines étaient astreintes au contrôle le plus rigoureux : non seulement elles étaient tenues de produire périodiquement des états de situation, mais encore leurs livres de comptabilité étaient vérifiés par les agents de l'administration qui avaient accès dans leurs bureaux et dont le traitement était à leur charge (Avis Cons. d'Ét., 1er avril 1809 ; Ord. 18 juin 1842). En 1877, le gouvernement, justement préoccupé du développement considérable des compagnies à primes d'assurances sur la vie, voulut rendre à leur égard son contrôle effectif ; un arrêté ministériel du 15 mai 1877 les assimila à peu près, au point de vue de

la surveillance administrative, aux sociétés mutuelles et aux tontines et il chargea la commission des tontines de les inspecter. Les compagnies résistèrent ; elles attaquèrent la décision du ministre devant le Conseil d'État et obtinrent gain de cause. « Le ministre, dit dans ses considérants la haute juridiction administrative, peut prescrire la surveillance des compagnies suivant le mode prévu par l'autorisation ; mais aucune disposition de loi ne lui donne compétence pour organiser une surveillance non prévue statutairement. » Le gouvernement n'avait qu'à s'incliner, en attendant une occasion favorable de sortir de son impuissance. Cette occasion se présenta quelques années après, au moment où le taux de l'intérêt s'abaissa assez brusquement du 5 au 3 p. 100. Les compagnies d'assurances sur la vie, dont les tarifs avaient été calculés d'après le taux 5, durent songer à relever leurs primes ; mais cette modification à leurs règlements exigeait l'approbation administrative. Force leur fut de s'adresser au gouvernement. Le ministre leur répondit alors que, tout en reconnaissant le bien-fondé de leur demande, il ne l'accueillerait qu'à la condition que de leur côté, elles accepteraient son contrôle. Ce fut à leur tour de s'incliner. Une transaction fut conclue sur ces bases.

1746. — A partir de ce moment, les sociétés françaises d'assurances sur la vie furent soumises à une surveillance et à un contrôle à peu près suffisants. Mais il n'en était pas de même des sociétés régulièrement constituées à l'étranger. Aux termes de la loi du 30 mai 1857, elles échappaient, en France, à tout contrôle et pouvaient y exercer leurs droits sans autorisation, si du moins elles dépendaient d'un pays dont les sociétés étaient, en vertu d'un traité ou d'un décret, admises sur notre territoire. Or, des traités faisaient bénéficier de cet avantage presque tous les États de quelque importance, notamment l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique ; les compagnies anglaises ou américaines opéraient donc en France, avec dispense de l'autorisation préalable imposée à leurs concurrentes françaises.

Dans la séance du 19 mars 1898, M. le sénateur Lesouef citait l'exemple d'un groupe de capitalistes qui, s'étant vu refuser par le gouvernement français l'autorisation de fonder une société d'assurance sur la vie, se rendirent dans un pays voisin, y constituèrent leur société et revinrent ensuite à Paris où ils exercèrent en toute liberté et sans contrôle comme compagnie étrangère.

Ces abus ont duré jusqu'en 1905, date à laquelle la loi du 17 mars 1905 et les décrets réglementaires des 20 janvier, 12 mai, 9, 22 et 25 juin et 23 août 1906 ont fini par y mettre un terme.

1747. — Sur ces entrefaites, les assurances contre les

accidents du travail avaient été soumises par la législation de 1898 à une réglementation rigoureuse dont le principe est posé par l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898. Cette disposition est ainsi conçue :

« *Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. — Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités. — Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement. — Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnement et fixés annuellement pour chaque compagnie ou association par arrêté du ministre du Commerce.* »

Ce régime établit une double garantie :

D'abord la surveillance et le contrôle de l'État réglementés par un décret d'administration publique et obligatoires pour toutes les sociétés d'assurances contre les accidents, à quelque nationalité qu'elles appartiennent, et aussi pour les syndicats de garantie, surveillance et contrôle qui consistent non seulement dans l'examen des documents produits par les sociétés, mais encore dans la vérification des registres et comptes par des inspecteurs ayant libre accès dans les bureaux desdites sociétés ;

En second lieu, l'obligation pour les assurances françaises et étrangères de constituer des réserves et de déposer des cautionnements dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique. Ce qui caractérise les dispositions de ce texte, c'est, d'une part, la suppression de l'autorisation administrative préalable jugée inutile et, d'autre part, la réglementation par décret d'administration publique du mode de surveillance et de contrôle des sociétés ; désormais, une règle uniforme est substituée au bon vouloir de l'État ; par

suite, les contestations de la nature de celles qui se sont élevées en matière d'assurances sur la vie ne sont pas à craindre avec les sociétés d'assurances contre les accidents. Quant aux frais d'inspection, ils sont à la charge des compagnies contrôlées. De même un décret d'administration publique réglemente les réserves et les cautionnements.

Enfin, les syndicats de garantie sont astreints, pour leur formation et leur fonctionnement, à des règles également déterminées par un règlement d'administration publique; leurs statuts doivent être revêtus de l'approbation gouvernementale.

1748. — Telle est l'économie des dispositions de l'art. 27 de la loi de 1898. Nous en diviserons l'étude en quatre sections : 1° comparaison entre le cautionnement et la réserve; 2° du cautionnement; 3° de la réserve mathématique; 4° surveillance et contrôle; 5° syndicat de garantie.

PREMIÈRE SECTION

Comparaison entre le cautionnement et la réserve.

1749. — Le législateur a voulu qu'une société d'assurance contre les accidents, qui à un moment quelconque de son existence entrerait en liquidation, fût en mesure de faire face à toutes ses obligations. Or, ces obligations sont de deux natures différentes : les unes, qui se rapportent aux pensions liquidées, sont déterminées d'une façon certaine et précise dans leur quantum; les autres, qui ont trait aux risques non encore réalisés, ne sont qu'estimées approximativement d'après les calculs de probabilité.

Pour faire face aux engagements de la première catégorie, les sociétés d'assurances sont tenues d'avoir dans leurs caisses des titres au moins équivalents au capital représentatif de ces pensions; c'est ce qu'on appelle la réserve mathématique. Sur ce point, pas d'aléa possible : les titulaires des pensions liquidées sont sûrs de trouver en tout temps dans cette réserve une somme suffisante pour les désintéresser complètement.

En ce qui concerne les risques non encore réalisés et dont

la société a pris la charge dans les polices par elles souscrites, la valeur en est représentée, en théorie, par les primes dues par les assurés. Mais de la théorie à la pratique, il y a loin, alors surtout que nous sommes ici dans le domaine de la probabilité. Est-ce que, dans les polices, ces risques ont été évalués à leur juste prix? La société n'a-t-elle pas contracté dans des conditions défavorables? A-t-elle pris, au préalable, des renseignements assez précis sur tous ses assurés? Sa gestion n'est-elle pas elle-même défectueuse? Ce sont là autant de points importants pour l'issue de l'assurance et que l'avenir seul peut éclaircir. Nous avons montré sous les n°s 1518 et s. combien la profession d'assureur exige de qualités différentes. Il suffit que l'une d'elles fasse défaut pour compromettre l'équilibre entre les recettes et les dépenses. C'est de cet inconnu, de cet incertain que répond le cautionnement. A la différence de la réserve mathématique, qui est une garantie intrinsèque et normale de comptabilité, le cautionnement est une garantie extrinsèque et supplémentaire : il consiste dans des valeurs confiées à une caisse de l'État [1].

1750. — De ce principe découlent plusieurs propositions dont nous trouverons des applications dans les articles du même décret de 1899.

En premier lieu, le cautionnement doit être exigé avant que la société ait été admise à souscrire des polices (art. 2), tandis que la réserve mathématique se constitue au fur et à mesure des sinistres (art. 7).

En second lieu, les sociétés anonymes à primes fixes trouveront aisément dans le capital social des ressources propres à former le cautionnement; les sociétés mutuelles, au contraire, auront de la peine à se procurer des avances suffisantes à cet effet. Il conviendra donc de spécifier, en faveur des sociétés mutuelles, des garanties équivalentes qui permettront de suppléer, dans une certaine mesure, à cette obligation; c'est ce qu'a fait l'art. 6.

[1] Cette double garantie rappelle, dans une certaine mesure, l'organisation financière de l'assurance en Autriche où, comme nous l'avons expliqué n° 1517, l'on voit figurer, à côté des capitaux représentatifs, une réserve spéciale à chaque assureur et un fonds de réserve suprême commun à tous les établissements d'assurances.

En troisième lieu, les sociétés qui, au fur et à mesure des sinistres, versent le capital représentatif des pensions à la Caisse des retraites sont dispensées d'avoir une réserve mathématique (art. 9); elles doivent toutefois continuer à avoir un cautionnement que la sécurité de leurs opérations permet de réduire dans une juste proportion (art. 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 1899) [1].

Enfin, lorsque la société a versé à la Caisse des retraites le capital représentatif de toutes les rentes et indemnités assurées et qu'il ne lui reste aucune obligation concernant des risques non encore réalisés, son cautionnement, même réduit, devient lui-même sans objet (art. 5, al. 2, du décret).

1751. — A ces quatre différences caractéristiques, il convient d'ajouter deux traits communs.

Tout d'abord, le capital représentatif varie incessamment, puisque chaque jour il est diminué du montant des arrérages payés aux ayants droit et accru du capital représentant les nouvelles pensions liquides; d'où la nécessité d'établir des fixations périodiques de la réserve mathématique (art. 8). De même le cautionnement, étant destiné à répondre d'aléas soumis à de fréquentes fluctuations, a besoin d'être revisé à des intervalles réguliers (art. 3).

D'autre part, si en théorie la réserve et le cautionnement sont des garanties affectées à des catégories distinctes d'ayants droit, dans la pratique la loi ne fait aucune différence entre les bénéficiaires d'indemnités. L'art. 27 dispose que le montant de la réserve et celui du cautionnement sont affectés par privilèges au paiement des pensions et indemnités [2].

Enfin, nous verrons aux n°s 1753 et 1770 que la réserve mathématique et le cautionnement ne dispensent pas les sociétés anonymes de l'obligation d'avoir un capital de

[1] En Italie, où les indemnités sont fixées en capital, les sociétés d'assurances ne sont pas astreintes à des réserves mathématiques; nous verrons que leur cautionnement est identique à celui qui est imposé en France aux sociétés qui versent les capitaux représentatifs (V. n° 1758).

[2] Pour ne laisser subsister aucun doute sur ce point, le législateur de 1905 a modifié un peu le texte primitif. Aux mots : « *le montant des réserves ou cautionnement* », il a substitué ceux de : « *le montant des réserves mathématiques et des cautionnements* ».

garantie et un fonds de réserve (art. 2 et 4 du décret du 22 janv. 1868) et les mutuelles de celle d'avoir un fonds de garantie et un fonds de prévoyance (art. 29 du même décret). Ces fonds sont destinés à parer aux premières éventualités et à celles qui, à raison de leur peu d'importance, ne sont pas de nature à éveiller l'attention des pouvoirs publics. Tout au contraire, la réserve mathématique et le cautionnement sont intangibles ; au surplus, le privilège de l'art. 2102 en fait le gage spécial des créanciers d'indemnité.

1752. — Avant d'étudier séparément le cautionnement et la réserve, il importe de préciser à quelles sociétés cette double garantie est imposée par la loi. L'art. 1er du deuxième décret du 28 février 1899 répond à cette question. « *Toutes les sociétés, y lit-on, qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à prime fixe contre le risque des accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre.* »

De ce texte il résulte que seules les sociétés qui n'assurent que le risque des accidents suivis d'incapacité temporaire échappent à l'obligation du cautionnement et de la réserve ; cette exception vise les sociétés de secours mutuels, qui sont soumises, comme nous l'avons vu, à une législation spéciale.

Les sociétés étrangères sont, au point de vue de cette double garantie, assimilées aux sociétés françaises ; l'arrêté ministériel du 28 mars 1899 leur impose même un cautionnement majoré de 50 p. 100.

Les sociétés mutuelles ne font pas davantage exception à la règle ; mais nous verrons que, dans certains cas, elles sont autorisées à réduire leurs cautionnements.

Indépendamment de la double obligation de la réserve et du cautionnement, les sociétés anonymes à primes fixes ou mutuelles, dont nous avons à nous occuper, sont soumises aux règles générales sur les sociétés anonymes et mutuelles en général, telles qu'elles résultent du Code de commerce et de la loi du 24 juillet 1867 ; elles restent en outre, ainsi que nous le verrons aux commentaires des art. 2, 6 et 17 du présent décret, assujetties aux dispositions du décret du 22 jan-

vier 1868 qui ne sont pas contraires à la législation nouvelle, notamment aux art. 2, 4 et 29 dudit décret de 1868.

DEUXIÈME SECTION

Du cautionnement.

1752 *bis*. — Les règles concernant les cautionnements varient suivant qu'il s'agit de sociétés anonymes à primes fixes (art. 2 à 5 du deuxième décret du 28 fév. 1899) ou de sociétés mutuelles (art. 6 du même décret). D'autre part, les arrêtés ministériels du 5 mai 1899 et du 2 novembre 1906 et une loi du 4 juillet 1900 placent dans une situation spéciale les sociétés d'assurances agricoles. De là une division tripartite.

I

Cautionnement des sociétés anonymes à primes fixes.

Le cautionnement des sociétés anonymes à primes fixes mérite d'être étudié à cinq points de vue : 1° fixation ; 2° constitution ; 3° versement et gestion ; 4° affectation et réalisation ; 5° retrait.

a) *Fixation du cautionnement.*

1753. — L'art. 2 du deuxième décret du 28 février 1899 est ainsi conçu : « *Indépendamment des garanties spécifiées aux art. 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après les bases que détermine le ministre, sur l'avis du comité consultatif prévu à l'art. 16 ci-après et affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités conformément à l'art. 27 de la loi.* »

Aux termes de cet article, les sociétés anonymes françaises et étrangères qui pratiquent l'assurance à primes fixes dans les conditions indiquées ci-dessus sont soumises à quatre sortes d'obligations : 1° obligations prévues par l'art. 2 du décret du 22 janvier 1868 ; 2° obligations prévues par l'art. 4

du même décret ; 3° obligations de la réserve mathématique ; 4° obligation du cautionnement, dont le montant a été fixé par arrêté ministériel du 29 mars 1899. La troisième obligation relative à la réserve mathématique sera étudiée n°s 1781 et s.

1754. — Un mot nous paraît nécessaire sur chacune des deux premières obligations, avant d'arriver au commentaire de l'arrêté du 29 mars 1899.

En premier lieu, la société n'est valablement constituée, dit l'art. 2 du décret de 1868, qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne peut être inférieur à 50.000 francs, alors même que le capital social serait de moins de 200.000 francs. D'après la loi de 1867, la constitution d'une société anonyme en général est subordonnée au versement du quart du montant de chaque action. Les sociétés d'assurances ne sont pas seulement soumises à cette condition : le montant du capital effectivement versé doit atteindre 50.000 francs. C'est une façon déguisée d'exclure du domaine de l'assurance toute société dont le capital n'atteindrait pas 50.000 francs.

La deuxième obligation concerne le fonds de réserve. L'art. 4 du décret de 1868 dispose que la société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins 20 p. 100 sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. En outre, le prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital. Dans les sociétés anonymes en général, le prélèvement à faire pour la constitution du fonds de réserve n'est, d'après l'art. 36 de la loi de 1867, que de 5 p. 100 ; et il cesse d'être obligatoire du jour où le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

1755. — Nous arrivons ainsi à l'obligation du cautionnement.

Ici se pose une première question d'une grande importance pratique pour les sociétés mutuelles : Dans l'intervalle qui s'écoule entre la constitution de la société et le versement du cautionnement, une société d'assurances a-t-elle capacité pour passer des contrats d'assurances, sauf à en

subordonner l'exécution au versement du cautionnement exigé par la loi? La jurisprudence est divisée[1].

1755 *bis*. Le cautionnement, dit l'art. 2, est fixé d'après les bases que détermine le ministre, sur l'avis du comité consultatif. Conformément à ce texte, le ministre du Commerce et de l'Industrie a pris, à la date du 29 mars 1899, un arrêté qui comprend quatre articles[2].

Pour analyser cet arrêté ministériel, il est bon de rappeler les principes que nous avons exposés plus haut. Le cautionnement, avons-nous dit, est destiné à faire face aux aléas résultant soit des engagements de la société relativement aux risques non encore réalisés, soit de la gestion du fonds social. Suivant la nature et la complexité des opérations et suivant l'administration de chaque société, ces aléas représenteront des sommes plus ou moins élevées. Partant de ces principes, l'arrêté ministériel fait d'abord une distinction entre les sociétés françaises et les sociétés étrangères.

En ce qui concerne les sociétés françaises, il les divise en trois classes : 1° les sociétés qui assurent les ouvriers de plusieurs professions présentant des risques différents (art. 1er); 2° les sociétés qui n'assurent que des ouvriers d'une même profession ou de plusieurs professions présentant un risque identique (art. 2); 3° les sociétés dont les statuts stipulent que les capitaux constitutifs de toutes les rentes et pensions doivent être immédiatement versés à la Caisse nationale des retraites (art. 3). Les sociétés de la première catégorie, étant celles dont les opérations sont les plus variées et les plus incertaines, sont tenues de verser le cautionnement le plus élevé. Dans celles de la deuxième catégorie, l'évaluation des risques est rendue plus facile par ce fait que l'assurance est limitée à une seule profession ou à plusieurs professions présentant un risque identique; dès lors, à la diminution des imprévus doit correspondre une réduction du cautionnement. Enfin, les sociétés qui versent au fur et à mesure des sinistres le capital représentatif des rentes et pensions sont celles

[1] Dans le sens de l'affirmative, Nîmes, 12 fév. 1913; de la négative, Lyon, 5 nov. 1913, S. 14. 2. 137 et la note.

[2] *J. O.*, 2 avril 1899.

dont les opérations laissent le moins de place aux inconnus ; il est donc juste qu'elles versent le cautionnement le plus faible.

En ce qui concerne les sociétés étrangères (art. 4), elles sont divisées, comme les sociétés françaises, en trois classes ; mais, à raison de l'action moins grande que le gouvernement a sur elles, leur cautionnement dans chacune des catégories est majoré de 50 p. 100.

Nous commenterons successivement chacun de ces articles.

1756. — 1° Sociétés françaises qui assurent des risques différents. — Cette catégorie comprend les sociétés françaises qui assurent les ouvriers de plusieurs professions présentant des risques différents et qui ne versent pas le capital représentatif des rentes et pensions.

Aux termes de l'art. 1er de l'arrêté ministériel, « *le cautionnement doit représenter :*

» *1° La première année de fonctionnement sous le régime du décret du 28 février 1899, 400.000 francs ;*

» *2° Les années ultérieures, 2 p. 100 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant la dernière année, sans que toutefois la somme ainsi calculée puisse être inférieure à 400.000 francs ni supérieure à 2 millions.* »

Le cautionnement étant proportionné au salaire et ne tenant pas compte du coefficient de risques, il en résultera que les sociétés qui assureront les industries les plus dangereuses seront celles dont le cautionnement sera le moins élevé relativement aux primes ou au montant total des indemnités, c'est-à-dire à l'importance des opérations. D'autre part, les primes étant laissées à l'appréciation des assureurs, le législateur a craint qu'en se fondant sur elles pour fixer le cautionnement, les sociétés d'assurances ne fussent portées à les abaisser outre mesure, à seule fin de voir diminuer leur cautionnement [1].

[1] En Italie, où les tarifs de primes des compagnies d'assurances sont soumis à l'homologation du ministre (V. n° 1560), cet inconvénient n'est pas à redouter : aussi le montant du cautionnement est-il toujours fixé proportionnellement au chiffre des primes. Nous verrons (n° 1758) que les bases d'évaluation de ce cautionnement sont les mêmes qu'en France.

1757. — 2° Sociétés françaises qui assurent des risques identiques. — L'art. 2 de l'arrêté ministériel place dans cette catégorie les sociétés françaises qui, d'après leurs statuts, n'assurent que des ouvriers d'une même profession ou de plusieurs professions présentant un risque identique et qui ne versent pas le capital représentatif. Aux termes de cet art. 2, « *le cautionnement doit représenter, sauf application du minimum et du maximum fixés à l'article précédent, une fois et demie la valeur des primes brutes à verser pour couvrir le risque d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, à moins toutefois que la prime adoptée par la société se trouve inférieure à la prime déterminée par arrêté ministériel, en exécution du dernier alinéa de l'art. 6 du décret du 28 février 1899 susvisé. Dans ce dernier cas, la prime déterminée par l'arrêté ministériel sert de base au calcul du cautionnement* ».

Dans cette hypothèse, c'est la prime, et non plus le salaire, qui sert de base à l'évaluation du cautionnement. Si elle continue à être fixée librement par l'assureur, elle est du moins soumise à un contrôle. Un arrêté ministériel détermine en effet les primes-types afférentes à chaque profession (V. 3e arrêté ministériel du 30 mars 1899, n° 1773). Si donc la prime conventionnelle est inférieure à la prime officielle, c'est sur cette dernière que le cautionnement est calculé.

Le cautionnement est égal à une fois et demie la valeur des primes brutes afférentes aux risques d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente; le maximum et le minimum sont ceux de l'hypothèse précédente.

1758. —3° Sociétés françaises qui versent le capital représentatif. — Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté ministériel, cette catégorie comprend les sociétés françaises dont les statuts stipulent que les capitaux représentatifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 en cas d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente doivent être immédiatement [1] versés à la Caisse nationale des retraites.

[1] Un versement *immédiat* étant pratiquement impossible à effectuer, le ministre

Nous avons expliqué que, dans ce cas, les opérations des sociétés d'assurances offraient beaucoup plus de sécurité. Aussi l'art. 3 dispose que « *le cautionnement ne doit représenter que la moitié de la somme spécifiée, suivant les cas, soit à l'art. 1er, soit à l'art. 2 du présent arrêté, le minimum étant alors réduit à 200.000 francs et le maximum à 1 million* ».

Si donc la société qui verse le capital représentatif assure les ouvriers de plusieurs professions présentant des risques différents, elle devra verser, à titre de cautionnement : 1° la première année de fonctionnement, 200.000 francs ; 2° les années ultérieures, 1 p. 100 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant la dernière année, sans que toutefois la somme ainsi calculée puisse être inférieure à 200.000 francs ni supérieure à 1 million.

Si elle n'assure que des ouvriers d'une même profession ou de plusieurs professions présentant un risque identique, son cautionnement devra représenter les deux tiers des primes brutes fixées par les polices ou les deux tiers des primes déterminées par arrêté ministériel dans le cas où celles-ci seraient plus élevées que celles-là, avec minimum de 200.000 francs et maximum de 1 million [1].

du Commerce accorde à ces sociétés d'assurance un délai de deux mois à partir du jour de la décision de justice qui a fixé le montant de l'indemnité. En cas d'impossibilité, ce versement doit être remplacé dans le même délai par la consignation d'un titre de rente 3 p. 100 au porteur, de quotité égale à celle de la rente non constituée (arrêté ministériel du 18 déc. 1902. Circ. min. Comm. des 16 avril 1901 et 18 déc. 1902, *Rev. des doc. sur les acc. du trav.*, n° 1, 1903, p. 128, 221 et 223). Dans tous les cas, les sociétés sont tenues d'envoyer au ministre un état mensuel contenant l'indication exacte des versements opérés dans le mois et un état annexe spécifiant, avec les mêmes indications, les dépôts de titres effectués en consignations par application de l'arrêté du 18 déc. 1902 (Mêmes circulaires).

[1] De même, en Italie, le cautionnement initial des sociétés d'assurances contre les accidents ne doit pas être inférieur à 200.000 francs et le cautionnement des années ultérieures est calculé, non sur le montant du salaire, mais sur celui des primes dont il doit représenter les deux tiers au maximum (art. 55 du règlement italien du 25 sept. 1898). Or, on sait que, d'après la législation italienne, les indemnités sont presque toutes fixées en capital, ce qui équivaut au versement du capital représentatif. D'autre part, les tarifs des primes ne peuvent être adoptés par les sociétés d'assurances qu'après approbation du ministre (art. 56 du même règlement de 1898), ce qui est une garantie encore plus sûre que la condition imposée par l'art. 2 de notre arrêté du 29 mars 1899.

1759. — 4° Sociétés étrangères. — L'art. 4 de l'arrêté ministériel dispose que : « *Pour les sociétés étrangères, le cautionnement est fixé sur les bases respectivement déterminées par les art. 1er, 2 et 3 ci-dessus, avec majoration de 50 p. 100, le minimum étant alors de 600.000 francs ou de 300.000 francs et le maximum de 3 millions ou de 1 million 500.000 francs suivant le cas.* » Les dispositions de ce texte n'ont pas besoin de commentaires.

Le montant du cautionnement est, ainsi que nous l'avons déjà dit, affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités conformément à l'art. 27 de la loi.

b) *Constitution du cautionnement.*

1760. — Aux termes de l'art. 3 du deuxième décret du 28 février 1899 : « *Le cautionnement est constitué dans les quinze jours de la notification de la décision du ministre à la Caisse des dépôts et consignations, en valeurs énumérées au troisième paragraphe de l'art. 8 ci-dessous. Il est revisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.* »

Le premier devoir d'une société en formation est de solliciter du ministre la fixation du montant du cautionnement qu'elle doit verser. Ce cautionnement est fixé, conformément à l'art. 2, sur l'avis du comité consultatif. Notification de la décision du ministre est faite à la société; celle-ci doit, dans les quinze jours de la notification, verser à la Caisse des dépôts et consignations les valeurs constitutives de ce cautionnement.

1761. — Les seules valeurs admises sont énumérées au troisième paragraphe de l'art. 8 nouveau (V. n°. 1783); ce sont : 1° Les valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État; 2° les obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce; 3° les obligations foncières et communales du Crédit foncier; 4° les obligations des grandes compagnies de chemins de fer (Est, Midi, Nord, Orléans, ancien Ouest, Paris-Lyon-Méditerranée) et du Syndicat du chemin de fer de

Grande-Ceinture ; 5° les bons émis par les monts-de-piété de France. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt. Dès que le versement a été effectué dans les conditions ci-dessus, mention de cette formalité en est faite, dit l'art. 19, au *Journal officiel* par les soins du ministre du Commerce.

L'art. 3 ajoute : le cautionnement est revisé chaque année. Une revision périodique est, en effet, indispensable à raison des changements qui peuvent survenir soit dans l'importance de la société, soit dans la valeur des titres déposés. Le décret ne dit pas à quelle époque cette revision doit être faite. Comme le cautionnement doit être en rapport avec le montant des salaires assurés au cours de l'année précédente, le ministre n'est en mesure d'en fixer le chiffre qu'après avoir reçu le compte rendu annuel des opérations de chaque société. Or, ce compte rendu doit lui parvenir avant le 15 mai (n° 1795) [1].

c) *Versement et administration du cautionnement.*

1762. — L'art. 4 du deuxième décret du 18 février 1899 est ainsi conçu : « *Le cautionnement est versé au lieu où la société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières. — Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement de la valeur sortie au tirage. — Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement employé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'art. 8, sur l'ordre de la société ou d'office en rentes sur l'État, si la société n'a pas donné d'ordre dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations. — Il en est de même pour*

[1] Circulaire du ministre du Travail du 28 décembre 1912, *J. O.*, 30 décembre 1912.

les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la société. »

Cet article traite quatre points.

1763. — 1. *Forme et lieu du versement.* — A Paris, la consignation est effectuée entre les mains du caissier général de la Caisse des consignations établie au ministère des Finances. Dans les départements, elle a lieu dans les bureaux de la trésorerie générale des chefs-lieux de département ou de la recette particulière des chefs-lieux d'arrondissement.

En échange des valeurs versées, le déposant reçoit un récépissé à talon, qu'il est tenu de faire viser et séparer de son talon, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires chargés de ce contrôle (art. 1er de la loi du 24 avril 1833). Les fonctionnaires dont il s'agit sont les préfets pour les chefs-lieux de département, les sous-préfets pour les chefs-lieux d'arrondissement.

1764. — 2. *Intérêt des valeurs versées à titre de cautionnement.* — Les valeurs consignées produisent des intérêts que les sociétés déposantes ont le droit de retirer.

1765. — 3. *Sommes provenant des remboursements des titres à leur échéance avec primes ou lots.* — Ces valeurs peuvent arriver à l'échéance, soit que l'échéance soit fixe, soit qu'elle soit soumise à un tirage au sort. Le remboursement en est alors opéré au pair ; quelquefois il est accompagné d'un lot. Dans les deux cas, la somme remboursée peut être supérieure à la valeur d'un titre similaire, telle qu'elle est fixée à la Bourse de Paris d'après le cours moyen du jour de l'échéance. C'est cet excédent que la société déposante est autorisée à retirer.

Quant à la somme représentative de la valeur exacte du titre, elle doit être immédiatement employée, sur l'ordre de la société, en achat de valeurs comprises dans l'énumération du troisième paragraphe de l'art. 8 ci-dessus reproduit. A cet effet, la Caisse des dépôts et consignations notifie à la société le remboursement qui a été effectué. Si dans les quinze jours de cette notification la société n'a pas donné l'ordre de faire l'emploi prescrit par le décret, cet emploi est effectué d'office en achat de rentes sur l'État.

Le décret n'a pas prévu le cas où, les titres consignés ayant dépassé le pair, leur remboursement à l'échéance donnerait lieu à une moins-value. Il est certain qu'alors la somme remboursée doit être intégralement remployée comme il a été dit. Quant au léger déficit résultant du remboursement, il est comblé à la revision ; nous ne pensons pas qu'avant cette date on puisse contraindre la société à faire la différence à l'aide des intérêts du cautionnement ou des autres plus-values. Aucun texte n'impose cette obligation.

1766. — 4. *Sommes provenant des aliénations volontaires.* — La société peut avoir intérêt à aliéner certains titres consignés, soit que la vente en soit avantageuse, soit pour tout autre motif. Dans ce cas, les fonds provenant de cette aliénation doivent être remployés, dans les quinze jours, comme il est dit ci-dessus ; sinon le remploi en est effectué d'office en rentes sur l'État.

d) *Affectation et réalisation du cautionnement.*

1767. — La Caisse nationale des retraites a le droit de réaliser le cautionnement toutes les fois qu'elle est obligée de payer, pour le compte de l'assureur, une indemnité à des victimes d'accident. On a vu qu'en pareil cas le directeur général de la Caisse des retraites, après avoir adressé une lettre recommandée restée sans effet, décerne contre l'assureur une contrainte qui est exécutoire immédiatement après le visa du juge de paix et dont l'exécution ne peut être suspendue que par une opposition régulière devant le tribunal civil (n°s 1681 à 1687). Pour prévenir les difficultés auxquelles pourrait donner lieu dans la pratique l'exécution de la contrainte aux titres constitutifs du cautionnement, le directeur général de la Caisse des retraites exige, avant tout nantissement, que les sociétés ou compagnies d'assurances souscrivent un *acte d'affectation,* aux termes duquel elles consentent à la vente en la forme administrative et *sans autorisation de justice* desdits titres, si elles n'ont ni satisfait ni fait opposition à la contrainte dans un délai de huit jours ou si leur opposition a

été déclarée irrecevable [1]. Cet acte d'affectation est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement conformément à l'art. 29.

e) *Retrait du cautionnement.*

1768. — Le retrait du cautionnement est réglementé par l'art. 5 du deuxième décret du 28 février 1899 dont la teneur suit : « *Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ses valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ; 2° dans le cas où la société, ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées, justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du ministre du Commerce est nécessaire.* »

L'article précédent a traité des retraits portant sur les bonifications du cautionnement. Ces retraits, laissant intact le fonds constitutif du cautionnement, n'étaient soumis à aucune autorisation préalable.

Le présent art. 5 vise deux cas spéciaux où le retrait affecte le montant même du cautionnement qu'il a pour effet d'amoindrir ou même de supprimer. A raison de son importance, ce retrait ne peut être opéré qu'après décision du ministre du Commerce. Les deux cas visés sont : 1° celui où, à la revision annuelle, un cautionnement a été réduit après avis du comité consultatif ; 2° celui où la société, généralement en vue d'une liquidation, a versé à la Caisse des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées. Dans le premier cas, la société ne peut toucher que le montant de la différence entre le chiffre du cautionnement de l'année précédente et celui du cautionnement fixé pour l'année courante. Dans le second cas, la société doit justifier qu'elle a versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs de toutes les rentes et indemnités qu'elle a assurées. Une pareille justifica-

[1] Circulaire du directeur général de la Caisse des retraites en date du 30 juin 1899.

tion ne peut être faite que si la société a résilié toutes ses polices; car s'il lui reste encore des contrats d'assurance en cours, elle a des obligations qui la lient pour les accidents futurs et dès lors le cautionnement est nécessaire pour en garantir l'exécution.

II

Cautionnement des sociétés mutuelles.

1769. — L'association d'assurances mutuelles a été définie un contrat par lequel des personnes courant des risques de la même nature conviennent qu'elles supporteront en commun le préjudice pécuniaire pouvant résulter de la réalisation de ces risques pour quelques-unes d'entre elles [1]. Nous avons à nous occuper ici des sociétés mutuelles qui garantissent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, les risques des accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

1770. — Ces sociétés sont soumises à certaines obligations énoncées au § 1 de l'art. 6 du deuxième décret de 1899, ainsi conçu : « *Indépendamment des garanties spécifiées à l'art. 29 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.* »

Avant de passer au commentaire du § 2 qui vise le cas où les sociétés mutuelles sont admises à réduire de moitié leur cautionnement, il nous paraît indispensable de préciser les conditions imposées par le législateur à la constitution des sociétés mutuelles. Ces conditions sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les sociétés anonymes à primes fixes, avec cette différence que les obligations résultant des art. 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 sur le minimum du capital social et sur le fonds de réserve sont remplacées par celles spécifiées à l'art. 29 du même décret sur le fonds de garantie et sur le fonds de prévoyance. Elles peuvent donc se ramener à trois : 1° obligations de réserve mathématique dont nous

[1] Lyon-Caen et Renault, *Tr. droit commercial,* 2e vol., p. 687, n° 930.

nous occuperons plus loin; 2° obligations de cautionnement dont nous avons parlé au paragraphe précédent; 3° obligation de l'art. 29 du décret de 1868 concernant le fonds de garantie et le fonds de prévoyance.

Aux termes de l'art. 29 de ce décret, tout sociétaire est tenu chaque année d'une contribution destinée à payer les sinistrés et dont les statuts fixent le maximum. Ce maximum constitue le *fonds de garantie*. Comme il y aurait inconvénient à attendre la fin de chaque exercice pour réclamer aux sociétaires la contribution proportionnelle à la valeur et à l'importance des sinistres, les statuts peuvent décider que chaque sociétaire devra verser d'avance, au début de chaque exercice, une portion de la contribution sociale : l'ensemble des sommes ainsi versées constitue le *fonds de prévoyance*. Le maximum des versements à faire pour la constitution de ce fonds est fixé par les statuts et le montant des versements annuels est déterminé par l'assemblée générale.

1771. — Les sociétés mutuelles sont, en principe, tenues de verser le même cautionnement que les sociétés à primes fixes, suivant les distinctions faites par l'arrêté ministériel du 29 mars 1899 que nous avons commenté sous les n°s 1755 à 1759. Toutefois, leur cautionnement est réduit de moitié dans chacun des cas prévus par cet arrêté lorsqu'elles réunissent les trois conditions prescrites par la deuxième partie de l'art. 6 du règlement d'administration publique, c'est-à-dire lorsque leurs *statuts stipulent :*

« 1° *Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ;*

» 2° *Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le ministre du Commerce, après avis du comité consultatif ;*

» 3° *Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du Commerce, après avis du*

comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'art. 23 de la loi. »

1772. — *Première condition.* — Interprétée à la lettre, cette première condition semblerait écarter les frais prévus par l'art. 4, c'est-à-dire les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais funéraires. Telle n'a pas été cependant l'intention des rédacteurs du décret. Ils ont entendu indiquer que, pour bénéficier de la réduction de la moitié du cautionnement légal, les sociétés mutuelles ne pourraient assurer aucun risque autre que ceux prévus par la loi de 1898, mais qu'elles pourraient les assurer tous, y compris celui d'incapacité temporaire, bien qu'il ne rentrât pas dans la sphère d'application de l'art. 27 et, par conséquent, du règlement d'administration publique. En effet, l'art. 3, auquel se réfère notre texte, vise les trois risques d'accidents mortels, d'incapacité permanente et d'incapacité temporaire. Toute mutuelle qui assurerait des risques différents, tels que ceux résultant d'accidents survenus à des personnes non appelées au bénéfice de la loi de 1898, devrait verser le cautionnement intégral.

Cette condition ne dispense pas la société mutuelle qui assurerait les trois risques précités, et qui n'assurerait que ceux-là, de l'obligation d'avoir une double comptabilité et une double gestion : l'une afférente aux risques de mort et d'incapacité permanente, l'autre aux risques d'incapacité temporaire, ainsi que le prescrit l'art. 10 du même décret dont on trouvera un commentaire sous le n° 1788.

1773. — *Deuxième condition.* — Ne pourront bénéficier de la réduction que les sociétés mutuelles assurant les ouvriers à une même profession ou à des industries qui, quoique différentes, appartiendront à un même groupe. A cet effet, un arrêté du ministre du Commerce que nous allons analyser classe les industries par groupes d'exploitations présentant entre elles une certaine similitude. En imposant cette deuxième condition, les auteurs du règlement d'administration publique ont voulu réserver le bénéfice de la réduction de versement aux seules mutualités vraiment professionnelles[1].

[1] Les groupements d'industries similaires offrent, entre autres avantages, celui

L'arrêté ministériel de classement des professions par groupes est du 30 mars 1899 ; il comprend deux articles.

L'art. 1er dispose que les sociétés mutuelles, pour être admises à la réduction du cautionnement, doivent, indépendamment des autres conditions légales, justifier que les ouvriers assurés par elles appartiennent à des professions comprises dans un seul des neuf groupes ci-après : 1° mines et minières ; 2° industries agricoles et forestières, meunerie, sucrerie, distillerie, industries se rapportant à l'alimentation ; 3° hauts fourneaux, forges et aciéries, travail des métaux, mécanique, chaudronnerie, fonderie ; 4° produits chimiques et dérivés, usine d'éclairage et d'électricité, cuirs et peaux, papiers et industries de transformation, imprimerie ; 5° carrières, matériaux de construction, bâtiments, chantiers, travaux publics ; 6° travail du bois, ébénisterie, tabletterie, brosserie, vannerie, articles de Paris ; 7° poterie, céramique, verrerie ; 8° industries textiles, habillement ; 9° transport par terre et par eau, entreprises de chargement et de déchargement. A ces neuf groupes l'arrêté ministériel du 28 novembre 1906 en a ajouté un dixième formé par les professions suivantes : banques, assurances et autres professions similaires. Il a, en outre, disposé que la classification de l'arrêté de 1899 est étendue aux professions commerciales correspondantes.

L'art. 2 de l'arrêté de 1899 ajoute que, lorsqu'une industrie emploie accessoirement pour son exploitation des ouvriers appartenant à une profession comprise dans un autre groupe que l'industrie principale, ces ouvriers peuvent être néanmoins assurés à la même mutualité.

1774. — *Troisième condition.* — Nous avons vu, n° 1770, que le montant maximum de toutes les contributions des sociétaires constitue le fonds de garantie des sociétés

de permettre, dans la détermination des coefficients de risques, de tenir compte d'une façon plus équitable du degré de perfectionnement de l'outillage et de la bonne ou mauvaise tenue des usines. On comprend, en effet, qu'il soit plus facile de comparer, à ce point de vue, une forge et une fonderie qui appartiennent à un même groupe que deux établissements non similaires, tels qu'une mine et une entreprise de transport.

mutuelles. Ce fonds de garantie est lui-même un multiple plus ou moins élevé des primes effectivement versées par les sociétaires et qui doivent être, si les tarifs sont régulièrement établis, la représentation exacte de la valeur des risques courus. Chaque sociétaire prend ainsi un double engagement : 1° celui de payer une prime annuelle ; 2° celui d'acquitter, si cette prime est insuffisante et seulement dans la mesure des besoins de l'association, le surplus de sa part contributive. Il suit de là que la différence entre le montant de la prime et celui de la contribution maxima constitue une garantie pour les imprévus et que, plus cette différence est comparativement élevée, plus la société est solvable, à la condition toutefois que la prime ait été calculée d'après les données de la statistique et sur les bases scientifiques des actuaires.

C'est cette différence qui est le fondement même de la troisième condition ; les auteurs du décret ont exigé qu'elle réunît elle-même deux éléments essentiels, à savoir qu'elle fût au moins égale à la prime totale stipulée dans la police et double de la prime fixée par le ministre, ou, ce qui revient au même, que le maximum de la contribution de chaque sociétaire fût au moins double de la prime totale fixée par la police et triple de la prime partielle déterminée par le ministre. Quelques explications sont nécessaires sur chacun de ces éléments.

1775. — En ce qui concerne le premier élément, il serait à lui seul tout à fait inefficace ; car, si par calcul ou par ignorance, une mutuelle fixait les primes de ses sociétaires à un chiffre bien inférieur au montant de la valeur réelle des risques, la contribution totale, tout en étant le double des primes, pourrait se trouver encore impuissante à faire face au paiement des indemnités. Il est vrai que notre texte ajoute que les primes, servant de base au calcul de la contribution maxima, comprendront toutes celles stipulées dans la police, c'est-à-dire non seulement les primes afférentes aux risques d'accidents mortels et d'incapacité permanente, mais aussi celles qui pourraient s'appliquer aux incapacités temporaires. Il était, en effet, à craindre que, pour obtenir une

réduction de cautionnement, certaines mutuelles ne vinssent à attribuer faussement à des incapacités temporaires des primes se rapportant en réalité à des accidents mortels ou à des incapacités permanentes. C'est pour prévenir de tels abus que cette disposition a été ajoutée ; mais elle ne remédie en rien à l'insuffisance dans l'évaluation des charges.

1776. — Le deuxième élément se trouve être ainsi la véritable garantie compensatoire de la réduction du cautionnement. Il consiste dans l'obligation de fixer le maximum de contribution annuelle, dont chaque sociétaire est passible, au triple de la prime partielle déterminée par le ministre du Commerce pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'art. 23 de la loi. Conformément aux dispositions de l'art. 6, le ministre du Commerce a, par arrêté du 30 mars 1899[1], fixé les primes afférentes à plus de 400 professions. Cette prime officielle est le type sur lequel est calculée la somme que doit atteindre au moins la contribution maxima de chaque sociétaire. De cette façon, aucune fraude n'est à craindre, et d'autre part l'intervention des actuaires de l'État dans la détermination de la prime-type offre une entière sécurité au point de vue de l'évaluation.

1777. — Dans son art. 2, l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 dispose que les primes comprises dans le tableau annexé à l'art. 1er seront revisées pour le 1er janvier 1900 [2], et l'art. 3 ajoute que pour les professions non déterminées audit tableau la prime sera fixée, le cas échéant, par décision ministérielle spéciale d'après l'analogie des risques.

1777 *bis*. — Enfin aux termes de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 5 mai 1899, complété par l'art. 2 du décret du 28 décembre 1908, s'il est justifié que les primes provisoirement déterminées par l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 sont supérieures au risque moyen réel majoré d'un charge-

[1] *J. O.*, 2 avril 1899.

[2] Les primes ont été maintenues jusqu'à ce jour par des arrêtés successifs dont le dernier est du 29 décembre 1919, *J. O.*, 30 déc. 1919, p. 15365.

Pour les exploitations commerciales ne comportant ni fabrication, ni réparations, ni transport, la prime susvisée ne peut être inférieure à 15 centimes par 100 francs de salaires assurés (arrêté ministériel du 28 nov. 1906, art. 2).

ment de 20 p. 100, des décisions ministérielles spéciales peuvent autoriser jusqu'au 1er janvier 1910, pour les professions intéressées, la substitution de la prime brute réelle à la prime déterminée par l'arrêté susvisé. Ces décisions sont prises après avis d'une commission qui apprécie la valeur des statistiques ou documents produits. Cette commission est composée de cinq membres choisis par le ministre parmi les membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

III

Situation privilégiée des sociétés agricoles.

Des avantages particuliers ont été accordés aux sociétés agricoles tant au point de vue de leur cautionnement (arrêtés ministériels du 5 mai 1899 et du 22 novembre 1906) que sous le rapport des formalités à remplir pour leur formation (Loi du 4 juill. 1900).

Nous commenterons successivement les arrêtés ministériels et la loi :

a) *Commentaire des arrêtés ministériels du 5 mai 1899 et du 28 novembre 1906.*

1778. — Aux termes de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 5 mai 1899, pour les sociétés d'assurances dont les statuts limitent les opérations aux exploitations agricoles, viticoles et forestières, ainsi qu'aux entreprises industrielles y annexées, sous condition que ces dernières ne soient point assujetties à la patente et fassent l'objet de polices spéciales, le cautionnement prévu par l'art. 2 du décret du 28 février 1899 est fixé :

1° Pour la première année de fonctionnement sous le régime dudit décret à 40.000 francs ;

2° Pour les années ultérieures à une somme correspondant à 10 centimes par hectare d'immeubles agricoles et à 3 p. 100 du total des salaires assurés dans les entreprises annexes, sans que ladite somme puisse toutefois être inférieure à 40.000 francs ni supérieure à 200.000 francs.

Le cautionnement peut être réduit de moitié dans le cas

spécifié par l'art. 3 de l'arrêté du 29 mars 1899, le minimum étant alors réduit à 20.000 francs et le maximum à 100.000 fr. Le cas dont il s'agit est celui où les statuts de la société stipulent le versement du capital constitutif des rentes ou pensions immédiatement après chaque règlement d'indemnité.

1778 *bis.* — Lorsque les sociétés d'assurances visées ci-dessus assurent accessoirement des exploitations commerciales annexées aux exploitations agricoles, l'arrêté ministériel du 28 novembre 1906 (art. 3) leur permet de bénéficier des mêmes avantages, mais à la condition : 1° que le cautionnement soit porté au double des chiffres respectivement prévus audit article ; 2° que l'assurance accessoire de l'exploitation commerciale fasse l'objet d'une police spéciale ; 3° que la prime ou cotisation stipulée pour cette assurance reste inférieure à la prime ou cotisation afférente à l'exploitation principale ; 4° que l'ensemble des primes ou cotisations correspondant à ces assurances n'excède pas 5 p. 100 du total des primes ou cotisations des contrats en cours.

Il est à remarquer que les dispositions de cet arrêté ministériel ne font pas de distinction entre les sociétés à primes fixes et les sociétés mutuelles. La limitation des risques agricoles a permis de restreindre dans des proportions très modérées les garanties à exiger des assureurs qui n'acceptent que ces risques.

b) *Commentaire de la loi du 4 juillet 1900.*

1779. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ont encore fait l'objet d'une loi du 4 juillet 1900 dont l'article unique est ainsi conçu : « *Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui en fait ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et par le décret du 28 janvier 1868 relatifs aux sociétés d'assurances. — Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. — Les sociétés ou caisses*

d'assurances agricoles ainsi créées seront exemptes de tous droits de timbre ou d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le § 1 de la loi des 23 et 25 août 1871. »

Cette loi a eu pour but de faciliter la constitution des sociétés ou caisses d'assurances agricoles. Son champ d'application est strictement limité aux sociétés remplissant les quatre conditions suivantes, à savoir : 1° qu'elles sont constituées entre agriculteurs; 2° qu'elles reposent sur le principe de la mutualité, excluant toute spéculation ou production de bénéfices; 3° qu'elles ont pour objet de garantir leurs membres contre des risques de la profession au nombre desquels il faut placer les accidents du travail; 4° qu'elles se sont soumises pour leur constitution aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

1780. — Ces conditions étant remplies, les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles jouissent des deux avantages suivants : En premier lieu, elles sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868 relatifs aux sociétés d'assurance. Au nombre de ces formalités, il faut citer l'obligation de dresser leurs statuts par acte authentique et d'obtenir au préalable l'autorisation du gouvernement. Il leur suffit désormais de suivre pour leurs constitutions les règles plus simples de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels. — En second lieu, elles sont exemptes de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de 10 centimes prévu par la loi des 23 et 25 août 1871. Il est bon d'ajouter qu'elles échappent de plein droit à la patente, puisqu'elles ne font point spéculation ni commerce de leur assurance; on ne peut pas davantage les assujettir à l'impôt sur les valeurs mobilières, lequel ne se perçoit que sur les bénéfices acquis.

TROISIÈME SECTION

Réserve mathématique.

1781. — La réserve mathématique qui a été définie plus haut, n° 1749, est constituée à l'aide de certaines valeurs que

les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles sont tenues de conserver dans leurs caisses.

Les art. 7 et 8 du deuxième décret du 28 février 1899 traitent de la constitution de la réserve mathématique. L'art. 9 prévoit un cas de dispense de la constitution de cette réserve.

a) *Constitution de la réserve mathématique.*

1782. — Art. 7 : « *Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une* réserve mathématique *ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.*

» *Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le ministre du Travail, après avis du comité consultatif.* »

Nous avons expliqué plus haut que la réserve mathématique est, à proprement parler, le capital représentatif des rentes et pensions que les assureurs sont tenus de servir aux bénéficiaires d'indemnités. Elle doit donc théoriquement se constituer au fur et à mesure que les sinistres se produisent. Mais comme le législateur ne peut pas exiger que dans la pratique elle suive les variations incessantes de la valeur des capitaux représentatifs, il s'est contenté de prescrire qu'au début de la deuxième année d'exercice, elle ait atteint son chiffre normal, c'est-à-dire qu'elle soit au moins équivalente à la somme nécessaire pour assurer le service et l'amortissement des rentes, pensions et indemnités.

Les capitaux représentatifs de ces rentes, pensions et indemnités sont calculés, ajoute le même art. 7, d'après un barème minimum déterminé par le ministre du Travail après avis du comité consultatif. Un premier barème minimum calculé au taux de 3 p. 100 a été déterminé par l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 et maintenu par des arrêtés successifs jusqu'au 31 décembre 1919, date à laquelle il a cessé d'être en vigueur.

1782 *bis*. — A partir du 1er janvier 1920, toutes les rentes à régler financièrement sont évaluées d'après un nouveau barème déterminé par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1919 [1] et applicable aussi pour la première fois à la réserve arrêtée le 31 décembre 1920. Ce nouveau barème est calculé au taux de 4,25. A l'élévation du taux correspond une réduction proportionnelle du prix de 1 franc de rente ; il en résulte une diminution du montant des sommes exigées pour la constitution de la réserve mathématique.

Il convient également de signaler une simplification du tableau III concernant le prix des rentes au profit des victimes atteintes d'une incapacité absolue. Ce tableau ne tient plus compte, comme celui de 1899, du temps écoulé depuis l'accident. Son unique base d'évaluation est l'âge actuel du crédirentier, c'est-à-dire son âge à la date de l'inventaire annuel du 31 décembre, abstraction faite de l'ancienneté de l'accident.

Enfin la réserve ainsi calculée sera chargée de 5 p. 100 de son montant pour frais de gestion (art. 2 de l'arrêté de 1919).

1783. — Art. 8 modifié par les décrets du 29 mars 1914, du 7 novembre 1917 et du 3 mai 1920 : « *Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la société entendue, par le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et à l'époque qu'il détermine.*

» *Cette réserve reste aux mains de la société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes :*

» *1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État ; en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce ; en obligations foncières et communales du Crédit foncier ; en obligations des grandes compagnies de chemins de fer (Est, Midi, Nord, Orléans, ancien Ouest, Paris-Lyon-Méditerranée) et du Syndicat du chemin de fer de Grande-Ceinture ; en bons émis par les monts-de-piété de France ;*

» *2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation*

[1] *J. O.*, 31 déc. 1919, p. 15438.

annuelle en immeubles situés en France ou en Algérie, et en premières hypothèques sur ces immeubles pour la moitié au maximum de leur valeur estimative, en ouvertures de crédits hypothécaires pour constructions d'immeubles, pour la moitié également au maximum de la valeur desdits immeubles et à mesure de l'avancement des travaux ;

» 3° *Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire ; en actions ou obligations des sociétés régies par la législation sur les habitations à bon marché, et sur la petite propriété, ainsi qu'en parts sociales ou obligations des sociétés ayant pour objet l'organisation d'un dispensaire par application du titre II de la loi du 15 avril 1916.*

» *Pour la fixation prévue au § 1 du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur part d'achat si elles ont été acquises pendant l'exercice au cours duquel elles ont été affectées à la couverture de la réserve mathématique ; si elles ont été acquises antérieurement, elles seront évaluées d'après l'un des cours pratiqués dans l'année de l'affectation. Lorsque, pour l'ensemble de ces valeurs, l'estimation ainsi faite dépasse de plus de 5 p. 100 celle qui résulterait des cours de la Bourse de Paris ou, à défaut, de la Bourse où les valeurs sont cotées, à la date de l'inventaire ou à la date la plus proche de l'inventaire où les susdites valeurs ont été cotées, un arrêté ministériel, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, détermine les conditions et délais dans lesquels la valeur estimative devra être fixée d'après ces cours.*

» *Les immeubles sont estimés, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, tel qu'il ressort des travaux de constructions et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.*

» *La vérification de la valeur des immeubles peut être effectuée à une époque quelconque par les soins du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.*

» *En ce qui concerne les immeubles formant la garantie de prêts hypothécaires et faute par l'entreprise de fournir au ministre la justification du prix d'achat résultant d'actes authentiques, la valeur de l'immeuble hypothéqué sera fixée forfaitairement à vingt fois la valeur locative brute servant de base à l'établissement de la contribution foncière sur la propriété bâtie.*

» *Les commandites industrielles ou les prêts à des sociétés industrielles sont estimés sur prix établis par les conventions des parties.* »

Comme le cautionnement, le montant de la réserve mathématique est fixé chaque année par le ministre ; la société intéressée est admise à donner son avis.

1784. — La réserve mathématique reste aux mains de la société qui ne peut en disposer. Les fonds qui y sont affectés doivent être placés, dans des proportions différentes, mais limitativement déterminées, en trois catégories de valeurs, à savoir : 1° des titres de même nature que ceux dont se compose le cautionnement (V. n° 1761) ; 2° des immeubles situés en France ou en Algérie [1] ou des prêts hypothécaires auxquels le décret du 29 mars 1914 a ajouté des ouvertures de crédits hypothécaires pour constructions d'immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché ; 3° des commandites ou prêts industriels.

Les titres de la première catégorie doivent représenter les deux tiers au moins du montant total de la réserve. Les valeurs des deux autres catégories réunies ne peuvent pas dépasser un tiers ; et, dans ce tiers, les commandites ou prêts industriels ne sont admis que pour un dixième au maximum, c'est-à-dire pour un trentième de la totalité.

Le deuxième paragraphe ne comprend, avec les immeubles, que des premières hypothèques ou des ouvertures de crédit hypothécaires d'un ordre tout spécial et encore sous cette condition que les unes ou les autres figurent pour une somme ne dépassant pas la moitié de la valeur des immeubles gre-

[1] C'est le décret du 3 mai 1920 qui assimile les immeubles situés en Algérie a ceux situés sur le territoire métropolitain.

vés. Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient, les prêts hypothécaires aux prix établis par actes authentiques.

Quant aux commandites et aux prêts, ils ne doivent s'appliquer qu'à des exploitations industrielles d'une solvabilité notoire; ils sont également estimés aux prix établis par actes authentiques.

b) *Dispense de constitution en cas de versement du capital représentatif. Consistance du versement.*

1785. — Art. 9 : « *Si les sociétés visées aux art. 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique.*

» *Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.* »

Cet article démontre l'identité de la réserve mathématique et du capital représentatif et n'est que l'application aux sociétés d'assurance de l'art. 28, n° 2, de la loi de 1898 que nous avons interprété plus haut (n° 1591). Dès l'instant que la totalité ou une partie du capital représentatif est versée à la Caisse des retraites, la réserve mathématique disparaît ou est réduite proportionnellement. Il y a lieu à versement supplémentaire en cas de revision élevant le montant de la rente.

1786. — Quand, aux termes de ses statuts, une société est tenue de verser immédiatement à la Caisse des retraites les capitaux constitutifs des rentes ou pensions mis à sa charge, le montant du versement à opérer doit comprendre en principe deux éléments différents : 1° Le capital représentatif proprement dit de la rente ou pension fixée par décision de justice, lequel capital est établi, depuis le 1er janvier 1920, d'après les tableaux du barème annexé à l'arrêté ministériel

du 29 décembre 1919 (V. n° 1782) [1]; 2° une somme destinée à faire face aux charges éventuelles résultant d'une revision par suite de décès ou d'aggravation d'infirmités [2]; ce complément de réserve est calculé d'après le tableau IV du barème déterminé par l'arrêté du 30 mars 1899, lequel tableau n'a pas été modifié par l'arrêté de 1919.

QUATRIÈME SECTION

Surveillance et contrôle.

1787.— La surveillance et le contrôle des sociétés d'assurances sont organisés en partie par l'art. 27 de la loi de 1898 complétée par celle de 1905, en partie par le deuxième décret de 1899 modifié par celui de 1906. Ils consistent dans onze ordres de mesures ou prescriptions concernant : 1° la comptabilité (art. 10); 2° les polices d'assurances (art. 11); 3° les états périodiques à fournir par les sociétés (art. 12); 4° la surveillance exercée dans les bureaux des sociétés (art. 13 et 14); 5° les droits du ministre; service central du contrôle; comité consultatif (art. 14 *in fine*, 15 et 16); 6° le retrait d'autorisation en cours d'exercice (art. 27, al. 4 et 5); 7° le maintien des garanties antérieures (art. 17); 8° la publicité donnée aux noms des sociétés remplissant les conditions légales (art. 18 et 19); 9° les dispositions spéciales aux

[1] Avant le 1er janvier 1920, ce capital était établi d'après les trois premiers tableaux du barème alors admis par la Caisse des retraites et déterminé par l'arrêté du 30 mars 1899.

[2] Toutefois, le ministre du Travail autorise jusqu'à nouvel ordre ces sociétés d'assurance à ne verser que le capital représentatif proprement dit, si elles constituent directement elles-mêmes la réserve temporaire correspondant aux risques de revision, à la triple condition : 1° d'appliquer ce système pour l'année entière en prévenant le ministre avant le 1er janvier; 2° de se conformer rigoureusement au tableau IV du barème, quelle que soit la situation de famille de chaque victime; 3° d'établir pour la gestion de cette réserve un compte distinct qui en retrace les bases et le mouvement (Circ. du 16 avril 1901, *Rec. des doc. sur les accid. du trav.*, 1903, n° 1, p. 132). Le ministre accorde également à ces sociétés pour effectuer leur versement un délai de deux mois à partir de la décision judiciaire fixant la rente; mais il ne les autorise pas à user de la faculté réservée aux sociétés placées sous le régime de l'art. 3 de l'arrêté du 29 mars 1899, c'est-à-dire à remplacer temporairement ce versement par la consignation d'un titre de rente de valeur équivalente (Circ. du 18 déc. 1902, même recueil, p. 223).

sociétés étrangères (art. 20) ; 10° sanction ; 11° frais de contrôle et de surveillance (art. 27 *in fine*).

a) *Comptabilité.*

1788. — Il n'est pas interdit à une société d'assurer d'autres risques que celui prévu par la loi de 1898, mais à la condition absolue d'avoir pour celui-ci une comptabilité et une gestion absolument distinctes. C'est ce qu'exprime l'art. 10 ainsi conçu : « *Les sociétés visées à l'art. 1er qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente, ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes.* »

Cette condition est, en effet, essentielle ; s'il en était autrement, la réserve mathématique et le cautionnement deviendraient des garanties illusoires. De là cette conséquence sur laquelle nous croyons devoir appeler l'attention du lecteur : *une société qui assurera, avec les risques de mort et d'incapacité permanente, celui d'incapacité temporaire, sera tenue d'avoir une double gestion et une double comptabilité*[1].

[1] Tout en insistant sur ce principe, le ministre du Travail autorise les sociétés à assurer ce double risque dans une seule et même police, mais il prescrit des dispositions spéciales pour que, depuis l'origine du contrat jusqu'au règlement final du sinistre, les opérations concernant le risque de mort et d'incapacité permanente fassent l'objet d'une comptabilité complètement distincte ; il exige notamment que les polices de cette nature contiennent la mention expresse de la portion de prime qui est affectée à la couverture de ce risque et, en outre, que le contrat d'assurance afférent audit risque figure sur un registre spécial (registre n° 3 dont il sera parlé plus loin, n° 1789-3°). Enfin la ventilation, une fois faite, demeure invariable, quels que soient les événements ultérieurs (Circ. du 16 avril 1901, déjà citée).

Le ministre est même allé plus loin : l'incertitude dans laquelle on s'est trouvé relativement à l'énumération des industries assujetties l'a conduit à autoriser des polices mixtes aux termes desquelles la société prenait des engagements alternatifs ; d'une part, elle se substituait sans réserve au chef d'entreprise, si la législation sur le risque professionnel était reconnue applicable à l'industrie du patron ; d'autre part, dans le cas contraire, elle le garantissait jusqu'à concurrence d'une certaine somme contre toute action en responsabilité civile, et, s'il n'y avait pas responsabilité civile, elle prenait l'engagement de payer à la victime ou à ses ayants droit une indemnité déterminée par la police, mais bien inférieure à celle

1789. — Trois registres sont imposés aux sociétés d'assurances pour leur comptabilité [1] : 1° *Un registre général des déclarations d'accidents* qui doit contenir toutes les déclarations des accidents régis par la loi du 9 avril 1898 ; 2° *un registre des sinistres graves,* destiné à l'enregistrement intégral de tous les sinistres entraînant ou présumés devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente [2] ; 3° *un registre des contrats couvrant le risque de mort ou d'incapacité permanente dans les termes de la loi du 9 avril 1898.* Ce registre a pour but de donner une autonomie complète à la comptabilité des risques graves, alors même qu'une seule et même police assure des risques de natures différentes (V. la note du paragraphe précédent).

En dehors de ces trois registres expressément obligatoires, les sociétés d'assurances sont implicitement dans la nécessité de tenir un certain nombre d'autres livres pour être en mesure d'adresser au ministre les états périodiques dont il sera parlé plus loin.

fixée par la loi de 1898. De telles polices étaient des sources inépuisables de procès. La loi de 1906, en étendant aux entreprises commerciales la législation sur le risque professionnel, y a mis fort heureusement un terme.

[1] Circulaire du ministre du Commerce des 29 déc. 1899, 16 avril 1901 et 18 déc. 1902, *Rec. des doc. sur les acc. du trav.*, 1903, n° 1, p. 116 et s. et 223 et s.

[2] Ce registre est le fondement même de la comptabilité des sociétés d'assurances : chaque accident y figure dans ses différentes phases depuis son début jusqu'au dernier acte de comptabilité du règlement définitif. Le modèle annexé à la circulaire du 16 avril 1901 (rec. précité, p. 136) est divisé en seize colonnes destinées à recevoir les mentions suivantes : — 1° numéro du sinistre (c'est celui qui doit figurer sur la fiche à envoyer au ministère) ; — 2° numéro du registre général ; — 3° date du sinistre, c'est-à-dire date de l'enregistrement de l'accident comme accident grave ou présumé grave ; — 4° date de l'accident ; — 5° numéro du contrat ; — 6° nom et prénoms de la victime ; — 7° nom et adresse du chef d'entreprise ; — 8° indemnités dues jusqu'à la fixation de la rente ; — 9° date de la décision fixant l'indemnité ; — 10° date du règlement financier, arrêté avec la victime ou ses ayants droit ; — 11° nature du sinistre : mort, incapacité absolue ou incapacité partielle ; — 12° montant de la rente fixée ; — 13° date de l'entrée en jouissance ; — 14° capital constitutif évalué à l'époque du règlement financier, y compris décomptes d'arrérages depuis l'entrée en jouissance : comptes des rentes viagères ; — 15° même capital constitutif : Caisse nationale des retraites ; — 16° rachat des rentes ne dépassant pas 100 francs (capital payé).

b) *Polices d'assurances.*

1790. — L'art. 11 contient deux dispositions ayant des objets distincts.

Le premier alinéa est ainsi conçu : « *Toutes les sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.* » Il est bon, en effet, que le ministre soit tenu au courant de tous les actes et de toutes les prétentions des sociétés d'assurances.

Le deuxième alinéa est relatif à certaines clauses obligatoires pour les polices. Il s'exprime en ces termes : « *Les polices doivent : 1° Reproduire textuellement les art. 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 31 mars 1905 ;*

» *2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ;*

» *3° Stipuler que les contrats se trouveront résiliés de plein droit dans le cas et dans les conditions prévus par l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 31 mars 1905.* » Quelques explications sont nécessaires sur chacune de ces trois clauses obligatoires.

Les art. 3, 9, 19 et 30, dont l'insertion dans les polices est prescrite, sont relatifs à la fixation des indemnités, à la conversion éventuelle du quart en capital, à l'action en revision et à la nullité d'ordre public dont sont frappées toutes les conventions contraires à la loi. Ces textes contenant les bases fondamentales de tout contrat d'assurance, il est naturel que les termes en soient rappelés dans chaque police.

1791. — Clause de déchéance. — L'engagement imposé à la société de n'invoquer contre les ouvriers créanciers aucune clause de déchéance a paru nécessaire à raison des abus que les sociétés d'assurances avaient fait des déchéances sous l'empire du droit commun. Dès 1890, M. Dron avait présenté à la Chambre des députés un projet dont l'art. 21 disposait qu'aucune clause de déchéance ne pourra être invoquée par les compagnies pour dégager leur responsabilité en cas de

sinistre vis-à-vis de l'ouvrier. Le comité français des sociétés et compagnies d'assurances contre les accidents du travail, dans sa réunion du 9 mars 1891, appelé à donner son avis sur cette disposition, déclara expressément « que les sociétés mutuelles et anonymes pouvaient renoncer à opposer aux ouvriers ou à leurs ayants droit les clauses de déchéances ordinairement édictées par les contrats actuellement en cours, en conservant néanmoins vis-à-vis du patron tout recours civil de droit ». L'art. 11 paraît être entré dans ces vues; s'il interdit à la société d'invoquer les clauses de déchéance contre l'ouvrier, il lui permet implicitement de les laisser subsister à l'encontre du patron. De cette façon, quand une société d'assurance, nonobstant une déchéance encourue par un patron, acquitte des indemnités dues à des ouvriers de celui-ci, elle est recevable à se faire subroger dans les droits de ceux qu'elle a désintéressés. Mais l'exercice de son recours contre le chef d'entreprise donne lieu à de singulières difficultés. D'une part, en effet, agissant comme subrogée, elle n'a pas plus de droits que le subrogeant. Or, comme la victime d'un accident ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir contre le patron de l'hypothèque judiciaire, il paraît difficile d'admettre que des décisions rendues au profit de la société confèrent hypothèque. D'autre part, le bénéficiaire de l'indemnité étant désintéressé, le fonds de garantie ne saurait cautionner la créance de l'assureur. Il en résultera qu'une société, subrogée dans les droits du bénéficiaire d'une indemnité, n'aura contre le chef d'entreprise qu'une action dépourvue de l'un de ses attributs les plus efficaces Peut être cette conséquence manifestement contraire à l'équité pourrait-elle être évitée si l'on admettait que dans ce cas l'assureur a un recours contre le patron en vertu du quasi contrat de gestion d'affaires.

1792. — Au surplus, les compagnies d'assurances ont l'habitude d'insérer dans leurs polices une clause aux termes de laquelle le chef d'entreprise s'engage à leur rembourser toutes les sommes qu'elles auraient à payer à raison d'un sinistre frappé de déchéance. Ainsi nanties d'une action directe et personnelle contre le patron, elles n'ont plus besoin de recourir à la subrogation dans les droits de la vic-

time et le jugement condamnant le chef d'entreprise à effectuer le remboursement stipulé par la police entraîne hypothèque judiciaire.

1792 *bis*. — Les sommes qu'une compagnie d'assurances est tenue de payer à raison d'un sinistre et dont elle peut, par suite, exiger le remboursement varient suivant les statuts de cette compagnie. Quand les statuts stipulent le versement à la Caisse des retraites du capital représentatif (n° 1785), l'assureur a, sans aucun doute, le droit de réclamer à l'assuré frappé de déchéance le remboursement du capital par elle effectivement versé. Si, au contraire, l'assureur a constitué dans ses propres caisses la réserve mathématique (n° 1782), elle peut obtenir : 1° le remboursement, avec intérêts de droit, des arrérages par elle payés au jour du jugement ; 2° la condamnation du chef d'entreprise à effectuer entre ses mains le dépôt d'une somme équivalente au montant de la réserve mathématique, laquelle somme sera restituable au décès du crédirentier ; 3° la condamnation du chef d'entreprise à lui payer les arrérages futurs, au fur et à mesure de leur échéance, mais déduction faite des intérêts produits par la réserve mathématique [1]. Tel est, en effet, le préjudice exact supporté par l'assureur à raison de l'accident.

1793. — Les déchéances stipulées dans les polices d'assurances sont, en général, relatives : 1° au retard dans les paiements des primes ou dans les déclarations d'accidents [2] ; 2° aux indications inexactes sur la profession, l'état civil et les appointements du personnel assuré [3], ou encore sur l'emploi de force motrice [4] ; 3° à l'omission de déclarer les modifications de l'outillage susceptibles d'aggraver les

[1] C. Douai, 28 nov. 1902, *Rec. min. comm.*, n° 9, p. 136.

[2] T. comm. Seine, 19 fév. 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 664. T. Seine, 20 fév. 1915, *Gaz. Trib.*, 11 sept. 1916.

[3] La C. de Nancy a appliqué cette déchéance à un chef d'entreprise qui, lors de la conciliation, avait reconnu que le salaire le plus bas des ouvriers de la catégorie à laquelle appartenait un apprenti était de 3 fr. 50, alors que, dans la police, il avait déclaré que ce salaire était seulement de 2 francs ; et elle a condamné ce chef d'entreprise à rembourser à la compagnie d'assurances toutes les sommes que celle-ci avait payées à raison de l'accident qui avait fait l'objet de la conciliation (Nancy, 13 juin 1903, *Gaz. Pal.*, 10 oct. 1903).

[4] Cass. civ., 2 déc. 1911, D. 12. 1. 341, S. 14. 1. 20.

risques ; 4° à une aggravation de risques résultant de l'entreprise de travaux ne rentrant pas dans la profession assurée [1]. Les polices disposent aussi que la compagnie substituée au souscripteur pour le règlement des indemnités a seule la direction des procès et que le chef d'entreprise est tenu de lui faire parvenir dans les quarante-huit heures toutes les pièces de la procédure, sous peine d'avoir à lui payer, à titre de dommages-intérêts, toutes les sommes que lui coûterait le sinistre [2].

Au contraire, on ne saurait assimiler à une cause de déchéance la nullité dont le contrat d'assurance peut être entaché pour vice de consentement; car, sans consentement valable, il n'y a pas d'assurance. Par suite, la nullité d'un contrat d'assurance pour dol est opposable à l'ouvrier ou bien à la Caisse nationale des retraites si celle-ci, ayant désintéressé l'ouvrier, se trouve subrogée dans les droits de ce dernier [3]. Il en est de même de la limitation du montant de la somme assurée, lorsque cette limitation a été stipulée dans le contrat et est en rapport avec la prime versée [4].

1794. — Résiliaton en cas de retrait d'autorisation de

[1] Cass., 3 juill. 1912, S. 14. 1. 30, D. 13. 5. 14.

[2] Ainsi la Cour de Douai a déclaré déchu du bénéfice de sa police d'assurance un chef d'entreprise qui avait omis de faire parvenir à la compagnie la convocation à lui adressée de comparaître en conciliation et qui avait transigé avec la victime de sa propre initiative et à l'insu de la compagnie (C. Douai, 28 nov. 1902, *Rec. min. Comm.*, n° 9, p. 136). Au contraire, la Cour de Rennes, requise d'appliquer la même clause de déchéance à un patron qui en conciliation avait consenti un règlement de l'indemnité en l'absence et sans l'assentiment de l'assureur, a refusé de faire droit aux prétentions de la compagnie demanderesse par le motif que celle-ci avait en temps utile reçu du patron la convocation en conciliation et qu'elle avait commis elle-même la faute de ne pas comparaître. Mais comme l'accord consenti devant le magistrat conciliateur avait majoré l'indemnité au delà des limites légales en classant dans les incapacités totales une blessure qui manifestement ne diminuait que partiellement la validité de la victime, la Cour a estimé que par son adhésion à un tel accord le chef d'entreprise avait commis une faute préjudiciable à la compagnie et l'a condamné à rembourser à celle ci, à titre de dommages-intérêts, une partie de la rente allouée (C. Rennes, 15 avril 1902, *Rec. min. Comm.*, n° 7, p. 215). V. aussi sur cette question la dissertation de M. Dupuich sous Req., 23 avril 1909, D. 11. 1. 5, ainsi que la note sous Cass., 18 nov. 1908 et 4 juill. 1910, S. 12. 1. 25.

[3] Cass., 3 déc. 1912, D. 13. 1. 365, S. 14. 1. 20.

[4] Dans ce sens, Cass. civ., 11 nov. 1919 (Caisse des dépôts et consignations c. *Mutuelle générale française*).

L'ASSURANCE. — Enfin, ajoute l'art. 11, les polices doivent stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas et dans les conditions prévus par l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 31 mars 1905. Le cas visé par cette disposition est celui où un arrêté du ministre met fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit plus les conditions légales ou dont la situation financière n'offre plus de garanties suffisantes (V. n° 1804). Quant aux conditions dans lesquelles le contrat se trouvera résilié, elles font l'objet des dispositions de l'al. 5 de l'art. 27 que nous commenterons n° 1805.

c) *États périodiques à fournir.*

1795. — ART. 12 : « *Les sociétés doivent produire au ministre du Travail, aux dates fixées par lui :*

» 1° *Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder un franc ;*

» 2° *L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'art. 1er ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le ministre juge nécessaires à l'exercice de ce contrôle.* »

Le compte rendu détaillé annuel des opérations de chaque société d'assurance doit être imprimé et vingt-cinq exemplaires doivent en être adressés chaque année au ministère du Travail avant le 15 mai. Ce compte rendu est accompagné, s'il ne le contient pas intégralement, du texte du rapport des commissaires prévu à l'art. 32 de la loi du 24 juillet 1867 et à l'art. 21 du décret du 22 janvier 1868 [1].

1796. — Les tableaux financiers et statistiques, qui doivent être annexés à ce compte rendu, ont été déterminés par un

[1] Circulaire du ministre du Commerce du 16 avril 1901, déjà citée.

arrêté ministériel du 13 décembre 1912 qui a modifié l'arrêté du 26 décembre 1899; ils sont au nombre de cinq : 1° compte des profits et pertes; 2° bilan de la gestion spéciale des risques de mort et d'incapacité permanente; 3° renseignements annexés au modèle n° 1; 4° relevé, par nombre de têtes et par catégories de rentiers, des rentes en cours au 31 décembre et des réserves mathématiques complémentaires correspondantes auxdites rentes; 5° état des valeurs composant l'actif de la société.

1797. — Indépendamment de ce compte rendu et de ces tableaux, les sociétés d'assurances doivent adresser au ministère du Travail des états annuels, semestriels, trimestriels et mensuels.

Chaque année, à l'époque fixée pour la production du compte rendu détaillé de leurs opérations, elles sont tenues d'envoyer : 1° un état des réassurances [1]; 2° un extrait du registre des sinistres pour tous les sinistres restant en cours de règlement au 31 décembre avec mention de la provision mise en réserve par le règlement [2].

Le 30 juin et le 31 décembre, elles ont à faire parvenir au ministre un état relevant par groupe de valeurs les modifications survenues pendant le semestre écoulé dans la composition du portefeuille de la gestion spéciale (Circ. du 13 déc. 1912).

Un état trimestriel est prescrit par l'art. 3 du décret du 18 février 1907; il est spécial au recouvrement des contributions mises à la charge des exploitations non patentées pour l'alimentation du fonds de garantie (n° 1723). Il doit indiquer : 1° le montant des quittances émises pendant le trimestre précédent en exécution des contrats souscrits par des exploitations non patentées; 2° le montant des quittances annulées; 3° le montant net des contributions encaissées. Il est remis au bureau de l'enregistrement dans les quinze premiers jours du trimestre au moment du versement des contributions encaissées, et un duplicata en est adressé en même temps au ministère.

[1] 2e arrêté ministériel du 13 déc. 1912 (*J. O.*, 15 déc., p. 10499).

[2] Circulaire du 29 déc. 1899.

Trois états mensuels sont obligatoires : 1° les avis des sinistres graves ou présumés tels, inscrits au cours du mois précédent ; 2° les avis des règlements de sinistres qui ont eu lieu dans le mois précédent, avec les extraits des décisions judiciaires ou ordonnances de conciliation, et aussi avec l'indication des accidents dont les conséquences d'abord temporaires ont entraîné au cours du mois précédent l'incapacité permanente ou la mort ainsi que des sinistres qui ont donné lieu à revision ; 3° un état des extinctions de rentes qui sont survenues dans le mois précédent par décès des bénéficiaires, par rachat total ou partiel, par suite du départ des rentiers étrangers, de nouveau mariage des veuves ou de constitutions de rentes à la Caisse nationale des retraites. Ces trois états doivent parvenir au ministère dans la deuxième quinzaine de chaque mois [1]. L'état des constitutions de rentes qui avait été prescrit par la circulaire du 16 mars 1901 est supprimé ; les commissaires-contrôleurs sont chargés de vérifier sur place lesdites constitutions (Circ. du 30 déc. 1912).

1798. — Il est à noter que le compte rendu détaillé des opérations des sociétés d'assurances n'est pas seulement porté à la connaissance du ministre, mais qu'il peut être connu de toute personne qui le désire ; il suffit d'envoyer au siège social une somme d'un franc au maximum pour en avoir une copie *in extenso*.

d) *Surveillance exercée dans les bureaux des sociétés.*

1799. — L'art. 13 dispose que *les sociétés sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du ministre du Travail, et peuvent être, en outre, contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet.*

Le ministre du Travail peut exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle sur les sociétés d'assurances de deux manières différentes : 1° en temps ordinaire, à l'aide des fonctionnaires chargés de ce service et qu'on appelle les commissaires-contrôleurs ; 2° exceptionnellement, par toute personne qu'il lui plaira de déléguer à cet effet.

[1] 2e arrêté du 13 déc. 1912. Circulaires du 12 mars 1903 et du 30 déc. 1912.

L'administration du contrôle a été divisée en deux services : 1° le contrôle proprement dit qui est en contact immédiat avec les sociétés d'assurances ; 2° le service central qui est au ministère (V. n° 1802).

1800. — L'art. 14 traite du recrutement des *commissaires-contrôleurs*[1] ainsi que de leurs devoirs et leurs droits. Les délégués du ministre en vue du contrôle exceptionnel ont évidemment les mêmes devoirs et les mêmes droits.

Cet article est ainsi conçu : « *Les commissaires-contrôleurs sont recrutés dans les conditions déterminées par arrêté du ministre du Travail, après avis du Comité consultatif. — Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des sociétés qu'ils ont mission de surveiller. — Ils vérifient, au siège des sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit. — Ils se bornent à ces vérifications et constatations sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave. — Ils rendent compte au ministre du Travail qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.* »

Au point de vue de la vérification, les commissaires-contrôleurs ont les pouvoirs les plus étendus : ils ont le droit de tout voir et de tout vérifier ; rien ne doit leur être caché. Ils doivent consigner dans leur rapport au ministre les résultats de leur vérification. Mais là se borne leur mission. Toute appréciation ou observation adressée aux sociétés leur est

[1] Les commissaires-contrôleurs sont recrutés au concours (arrêté ministériel du 9 janv. 1906, *J. O.*, 21 fév. 1906). Leur avancement est réglé par l'arrêté ministériel du 12 février 1906 (*J. O.*, 21 fév. 1906). Cet arrêté établit quatre classes de commissaires-contrôleurs et une classe de commissaires-contrôleurs adjoints.

interdite. Ils ne peuvent ni donner des instructions, ni prescrire aucune mesure même ayant un caractère provisoire. Un tel droit rentre dans les attributions du ministre.

Enfin, ils sont tenus au secret professionnel le plus absolu, et la violation de ce secret entraînerait l'application de l'art. 378 du Code pénal.

e) *Droit du ministre. Service central du contrôle. Comité consultatif.*

1801. — L'art. 14 *in fine* dispose que le ministre, après avoir pris connaissance du résultat des vérifications opérées soit par les commissaires-contrôleurs, soit par ses délégués, prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

L'art. 15, al. 2, ajoute : « *Il adresse, le cas échéant, à chacune des sociétés, les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer.* »

Ces injonctions peuvent être accompagnées de poursuite en simple police (n° 1808 *bis*) ou de retrait d'autorisation (n° 1804).

Le ministre rend compte chaque année au président de la République de la situation des sociétés soumises à la surveillance. Tel est l'objet de l'art. 15 ainsi conçu : « *A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des sociétés intéressées, le ministre du Travail présente chaque année au président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les sociétés soumises à la surveillance.* »

1802. — Le service de la surveillance des assurances est un des plus importants du ministère ; il comporte, en effet, les attributions suivantes : contrôle des mutualités et des compagnies d'assurances contre les accidents du travail et des syndicats de garantie. Constitution et revision des cautionnements. Préparation et centralisation des travaux de contrôle. Tournées d'inspection : contrôle, vérification. Examen des documents produits par les sociétés. Calcul des réserves mathématiques. Correspondance avec les sociétés :

redressements. Étude des barèmes et tarifs. Rapport annuel au président de la République sur la situation des sociétés surveillées.

Le ministre l'a placé sous l'autorité immédiate du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales auquel il a adjoint un commissaire-contrôleur délégué et un certain nombre d'auxiliaires recrutés au concours[1].

1803. — D'autre part, le ministre a auprès de lui un comité consultatif institué par l'art. 16 dont les dispositions sont ainsi conçues : « *Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, institué auprès du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du 28 février 1898, rendus pour l'exécution des art. 26 et 28 de la loi du 9 avril 1899. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.* »

1803 *bis.* — En ce qui concerne la composition du comité consultatif, la loi de 1905 a ajouté à l'art. 27 de la loi de 1898 un alinéa 6 qui est ainsi conçu : « *Le comité des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues ; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; le directeur du travail ; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français ; le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui ; le président de la Chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; deux ouvriers membres du Conseil supérieur du travail ; un professeur de la Faculté de droit de Paris ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou syndicats de garantie ; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurance contre les accidents du travail ; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail. Un décret déter-*

[1] Arrêté ministériel du 7 octobre 1901 modifié par les arrêtés des 24 mai et 22 septembre 1902, *Rec. des doc. sur les acc. du trav.*, 1903, n° 1, p. 190.

mine le mode de nomination et de renouvellement des membres ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire. »

La composition du comité consultatif est désormais réglée par la loi ; et le mode de nomination et de renouvellement de ses membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire seront déterminés par décret[1]. C'est une garantie d'indépendance. Sous l'empire de l'ancien texte, la composition du comité consultatif était réglée par arrêté ministériel.

f) *Retrait d'autorisation.*

1804. — Dans nos premières éditions nous avions signalé la lacune qui existait dans les pouvoirs du ministre en ce qui concernait la surveillance des sociétés d'assurance. La modification apportée par la loi de 1905 aux al. 4 et 5 de l'art. 27 comble cette lacune en permettant au ministre de retirer en tout temps l'autorisation à une société reconnue insolvable.

1804 *bis*. — Art. 27 de la loi de 1898, al. 4 : « *A toute époque, un arrêté du ministre du Travail peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi ou dont la situation financière ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris, après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine*[2]. *Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.* » Pour que le ministre puisse retirer à une société d'assurance l'autorisation de pratiquer l'assurance contre les accidents du travail, deux conditions sont nécessaires :

1° Il faut que l'assureur ait cessé de remplir les conditions prévues par la présente loi ou bien que sa situation financière

[1] V. Décrets du 20 mai 1913 et du 15 oct. 1913, *J. O.*, 25 mai et 16 oct. 1913.

[2] Pour les sociétés ayant leur siège en Algérie, cet arrêté est pris, en outre, après avis du gouverneur général (art. 6 de la loi du 25 sept. 1919).

ne donne plus des garanties suffisantes pour remplir ses engagements. Les conditions prévues par la loi de 1898 et par les décrets qui en assurent l'application sont extrêmement complexes et variables : elles visent à la fois le cautionnement (nos 1753 à 1780) et la réserve mathématique (nos 1781 à 1786) et varient suivant qu'il s'agit de sociétés à primes fixes ou de sociétés mutuelles, suivant l'uniformité ou la diversité des risques assurés, suivant le caractère agricole ou non agricole des sociétés, etc., etc.

L'insuffisance des garanties financières de l'assureur résultera, en général, de l'inobservation des prescriptions légales ; elle peut aussi ressortir de certaines circonstances de fait, que les états périodiques fournis par les assureurs (nos 1795 et s.) ou les rapports des commissaires-contrôleurs (nos 1799 et s.) mettront en lumière.

2° Il faut, en second lieu, que le comité consultatif des assurances ait donné un avis conforme au retrait d'autorisation. Le ministre qui poursuit la radiation d'inscription d'un assureur doit mettre celui-ci en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine devant le comité consultatif. Le comité consultatif statue, dans la quinzaine suivante, après avoir pris connaissance des griefs relevés par le ministre et des moyens de défense de l'assureur, si celui-ci a cru devoir en présenter.

Si l'avis du comité consultatif est conforme, le ministre prend l'arrêté de radiation et le publie à l'*Officiel*.

1805. — Art. 27, al. 5 : « *Le dixième jour* [1], *à midi, à compter de la publication de l'arrêté au* Journal officiel, *tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.* »

Sous l'empire de l'ancien art. 27 de la loi de 1898 et de l'art. 18 du deuxième décret du 28 février 1899, les effets de l'assurance cessaient de plein droit le jour même où parais-

[1] En Algérie, le vingtième jour (art. 6 de la loi du 25 sept. 1919).

sait à l'*Officiel* l'arrêté indiquant que l'assureur ne figurait plus sur la liste des sociétés autorisées à fonctionner. Nous avions, dans nos précédentes éditions, signalé le grave préjudice résultant de cet état de choses pour les assurés privés brusquement, sans avis préalable, du bénéfice d'une assurance sur laquelle ils croyaient pouvoir compter. Une loi transitoire du 2 décembre 1903 remédiait à cet inconvénient pour ladite année. Le législateur de 1905 en a rendu les effets définitifs pour l'avenir. Désormais les contrats d'assurance continueront à produire leurs effets jusqu'au dixième jour à midi dans la métropole et jusqu'au vingtième jour à midi en Algérie, à compter de la publication à l'*Officiel* de l'arrêté privant l'assureur du droit de continuer à pratiquer l'assurance. Cette mesure est-elle suffisante? Elle ne le serait que si chaque assureur était un lecteur assidu de l'*Officiel*. Or, bien peu se trouvent dans ce cas. Ne pourrait-on pas prendre des mesures pour que tous les assurés fussent avertis par lettre recommandée de la décision du ministre?

Le sort des primes a été aussi réglé par le législateur de 1905. En principe, les primes, qu'elles aient été ou non payées d'avance, ne sont acquises à l'assureur que dans la proportion de la période d'assurance réalisée. Toutefois la police peut contenir une clause aux termes de laquelle la prime en cours reste la propriété intégrale de l'assureur.

g) *Maintien des garanties antérieures.*

1806. — Le décret du 28 février 1899 a complété les mesures de garantie et de surveillance qui existaient antérieurement, mais il ne les a pas abrogées, en tant du moins qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions. C'est ce qu'exprime l'art. 17 dans les termes suivants : « *Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux sociétés régies par le présent décret en toutes celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires.* »

h) *Publicité donnée aux noms des sociétés remplissant les conditions légales.*

1807. — La première publication à l'*Officiel* d'une société nouvellement constituée est réglée en ces termes par le nouvel art. 18 : « *Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les art. 2 et 6 ci-dessus, une société a effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité est faite au* Journal officiel *par les soins du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.* »

L'inscription à l'*Officiel* est valable jusqu'à un retrait d'exercice intervenu dans les cas et conditions prévus par l'art. 27 de la loi de 1898 modifiée par la loi du 31 mars 1905 (n°s 1804 et s.). Avant la loi de 1905 et le décret du 27 décembre 1906 qui a modifié l'art. 18 précité, l'inscription d'une société d'assurance à l'*Officiel* n'était valable que pour un an, et la non-inscription survenue l'année suivante équivalait à un retrait d'autorisation.

i) *Dispositions spéciales aux sociétés étrangères.*

1808. — Nous avons vu que toute société française ou étrangère doit avoir, pour l'assurance en France des risques prévus par la loi de 1898, une comptabilité et une gestion absolument distinctes. L'art. 19 est le complément de cette disposition pour les sociétés étrangères; il exige qu'à la tête de cette gestion et de cette comptabilité se trouve placé un agent spécial, domicilié en France et qui soit, pour le ministre du Travail et pour la Caisse des dépôts et consignations, le seul représentant de la société.

Si l'agent est de nationalité étrangère, il ne peut être domicilié en France qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé par décret (art. 13 C. civ. modifié par la loi du 26 juin 1889); et l'effet de cette autorisation cesse à l'expiration du délai de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation ou si sa demande est rejetée.

j) *Sanction.*

1808 *bis.* — Un projet de 1896 contenait un article additionnel qui punissait d'une amende et même d'emprisonnement les administrateurs ou gérants coupables d'infractions aux dispositions du règlement d'administration publique. Cette sanction n'ayant pas été reproduite, les infractions de cette nature sont susceptibles de poursuites en simple police (art. 471, n° 15, C. pén.), sans préjudice du droit de radiation qui appartient au ministre.

k) *Frais de contrôle et de surveillance.*

1809. — L'art. 27 *in fine* de la loi de 1898 est ainsi conçu : « *Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou asssociation, par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale* [1]. »

Le législateur a voulu que les sociétés prissent à leur charge les frais de surveillance et de contrôle. Ce n'est que justice. La répartition de ces frais doit être proportionnelle à l'importance des sociétés. La base qui sert à établir cette proportion est, d'après la loi, le montant des réserves ou cautionnements. Les rédacteurs de la loi de 1898 ne se sont pas fait une idée exacte de la réserve et du cautionnement qu'allait instituer le règlement d'administration publique ; ils ont pensé que la réserve serait la garantie exigée des sociétés françaises et le cautionnement celle des sociétés étrangères, c'est pour ce motif qu'ils ont séparé les deux mots par la conjonction alternative *ou*. Toutes les sociétés, tant étrangères que françaises, étant soumises à la double obligation du cautionnement et de la réserve, il convient de proportionner leur part contributive dans les frais au montant total du cautionnement et de la réserve ; nous estimons, en conséquence, qu'on doit inter-

[1] Pour les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie ayant leur siège en Algérie, l'arrêté émane du gouverneur général et il est soumis à l'approbation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (art. 6 de la loi du 25 sept. 1919).

prêter le présent texte comme si les deux mots *cautionnement* et *réserve* étaient reliés par la conjonction cumulative *et*[1].

Ces frais sont fixés et répartis chaque année par arrêté du ministre.

CINQUIÈME SECTION

Syndicats de garantie.

1810. — Les syndicats de garantie ne doivent pas être confondus avec les sociétés mutuelles d'assurances. Deux différences essentielles les séparent : l'une porte sur l'étendue des obligations de chaque membre, l'autre sur l'objet du contrat.

Dans les associations mutuelles, l'obligation de chaque mutualiste est limitée à un chiffre fixé dans les statuts (art. 29 du décret du 22 janv. 1868), tandis que chaque syndiqué est tenu sur toute sa fortune solidairement avec les autres adhérents : il en résulte qu'au regard des tiers l'engagement d'un syndicat offre beaucoup plus de sécurité que celui d'une société mutuelle, pourvu que le syndicat soit composé de patrons assez nombreux et appartenant à la grande industrie.

En second lieu, les sociétés mutuelles ont pour objet l'assurance des risques d'accidents courus par chaque associé ; le préjudice résultant de la réalisation de ces risques est supporté par le fonds social. Les syndicats de garantie ont, au contraire, pour objet principal de garantir au regard des bénéficiaires d'indemnités l'exécution des obligations de ceux de leurs adhérents qui en sont débiteurs. A ce point de vue, on a pu dire que le syndicat de garantie diffère de la société d'assurances en ce qu'au lieu d'assurer le risque d'accident, il garantit seulement le risque d'insolvabilité. Empressons-nous d'ajouter qu'en règle générale les syndicats de garantie ne limitent pas leur garantie au risque d'insolvabilité, ce qui ferait, en définitive, double emploi avec le fonds national de garantie[2], mais qu'ils l'étendent aussi au risque d'accident.

[1] Le législateur de 1905 a confirmé cette interprétation en modifiant les termes de l'al. 2 de l'art. 27 (V. n° 1751, note 1).

[2] Le fonds national de garantie est, en effet, le syndicat général et obligatoire des industriels français en vue de garantir les ouvriers et employés contre le

En pareil cas, ils ne diffèrent des sociétés mutuelles que par l'obligation solidaire de tous leurs membres.

1811. — De ces deux traits caractéristiques nous déduirons deux conséquences qui ont trouvé leur expression dans le texte de la loi de 1898.

Tout d'abord, la réserve mathématique n'a sa raison d'être que si le syndicat pratique l'assurance des risques d'accidents; mais alors cette réserve ou l'équivalent de cette réserve sont imposés par les statuts : et c'est au gouvernement qu'il appartient de vérifier, avant le décret d'autorisation, si les statuts contiennent sur ce point des clauses suffisantes.

Quant au cautionnement, il est, dans tous les cas, remplacé par l'obligation solidaire de tous les adhérents. Si cette solidarité *in infinitum* aggrave la situation des syndiqués par rapport à celle des mutualistes, elle leur procure du moins cet avantage de les dispenser de faire l'avance des fonds d'un cautionnement : c'est le crédit issu de leur groupement qui tient lieu d'un versement effectif des fonds [1].

1812. — La formation d'un syndicat de garantie est soumise à cinq conditions; il faut : 1° que les membres adhérents soient liés solidairement entre eux (art. 21 du deuxième décret du 28 fév. 1899); 2° qu'ils remplissent certaines conditions de nombre et d'importance (art. 22); 3° que les statuts soient approuvés par le gouvernement (art. 23); 4° que le syndicat se soumette à des règlements concernant la surveillance administrative dont il doit être l'objet et les conditions dans lesquelles l'approbation gouvernementale peut être retirée (art. 24); 5° qu'il contribue à payer les frais de surveillance et de contrôle (art. 25). Nous étudierons successivement chacune de ces conditions [2].

risque d'insolvabilité de leur patron en ce qui concerne l'application de la loi sur les accidents.

[1] Il est intéressant de comparer les syndicats de garantie avec l'organisation du système de la répartition des capitaux en vigueur en Allemagne pour l'assurance des entrepreneurs de constructions (V. nos 1511 et s.).

[2] La loi du 15 juillet 1914 a institué pour les exploitants de bois des syndicats de garantie soumis à des conditions spéciales. Nous les étudierons no 2028.

a) *Obligation solidaire des adhérents.*

1813. — L'art. 21 du deuxième décret du 28 février 1899 modifié par le décret du 27 décembre 1906 est ainsi conçu : « *Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 et par celle du 12 avril 1906 lient solidairement tous leurs adhérents pour le paiement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. — La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues. La liquidation peut être périodique* ».

Dans un syndicat de garantie tous les adhérents sont tenus solidairement des indemnités dues par chacun d'entre eux à raison d'accidents du travail.

1814. — La solidarité prend fin de deux manières : ou bien par le désintéressement des bénéficiaires d'indemnité, ou bien par le versement à la Caisse nationale des retraites des capitaux représentatifs des rentes ou pensions restant dues. Dans le premier cas, en effet, l'obligation d'indemnité est définitivement éteinte par l'extinction du droit des créanciers ; dans le second cas, elle est l'objet d'une novation par substitution de débiteur ; la Caisse des retraites prend, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi de 1898, les lieu et place du syndicat de garantie qui se trouve ainsi délié de toute obligation. Toutefois, le versement du capital représentatif n'éteint la solidarité des syndiqués que pour les rentes constituées depuis plus de trois ans, c'est-à-dire non susceptibles de revision. Pour les autres, la Caisse des retraites ne consentirait à prendre les lieu et place du syndicat que moyennant le paiement d'une provision suffisante.

1815. — La liquidation, ajoute le même article, peut être périodique. Cela signifie qu'il est loisible aux statuts de convenir qu'à des intervalles déterminés, par exemple tous les ans ou tous les cinq ans, les capitaux représentatifs seront versés à la Caisse des retraites. Chaque liquidation, ayant

pour effet d'acquitter tous les engagements du syndicat, éteindra la solidarité par voie de conséquence.

b) *Composition des syndicats.*

1816. — Art. 6 de la loi du 12 avril 1906 : « *Les syndicats de garantie prévus à l'art. 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5.000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2.000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun trois ouvriers.*

» *Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'État après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts-types approuvés par décret rendu en Conseil d'État, après avis du comité consultatif.* »

1817. — Par cette réglementation nouvelle le législateur a voulu faciliter aux petits patrons le groupement en syndicats de garantie dont la constitution est beaucoup moins onéreuse que celle des assurances mutuelles. L'art. 24 de la loi de 1898 exigeait la présence d'un petit nombre de grands industriels (10) occupant un grand nombre d'ouvriers (5.000) et ayant beaucoup de surface. L'art. 6 de la loi de 1906 autorise également la formation d'un syndicat de garantie avec un grand nombre de patrons (300) n'occupant qu'un petit nombre d'ouvriers (2.000). Ce deuxième système, qui a l'avantage d'être accessible à toute la petite industrie et au petit commerce, offre une garantie à peu près aussi sérieuse que la première, à raison de la solidarité qui lie tous les membres du syndicat.

c) *Des statuts et de l'approbation gouvernementale.*

1818. — On lit à l'art. 21 du deuxième décret du 28 février 1899 modifié par le décret du 27 décembre 1906 : « *Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation*

gouvernementale. — Cette approbation est donnée par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, au vu des adhésions souscrites et des pièces justifiant des conditions prévues tant par l'art. 6 de la loi du 12 avril 1906 que par l'art. 21 ci-dessus. — Toutefois, si les statuts sont conformes aux statuts-types annexés au décret du 27 décembre 1906, l'approbation est donnée par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, au vu des mêmes justifications. » L'art. 27 du même décret ajoute : « *Le décret ou l'arrêté portant approbation des statuts est publié au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin des lois *et dans un journal du siège du syndicat. Il est enregistré, avec les statuts, aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix du même siège.* »

A la différence des sociétés d'assurances qui sont seulement soumises à la surveillance de l'État et à l'obligation de se conformer aux règles générales tracées par le règlement d'administration publique, les syndicats de garantie sont assujettis à l'investiture préalable, en ce sens qu'ils n'ont pas d'existence légale tant que leurs statuts n'ont pas été approuvés par le gouvernement. L'approbation est, en principe, donnée par décret, mais elle peut l'être par simple arrêté ministériel lorsque les statuts du syndicat sont conformes aux statuts-types annexés au décret de 1906 et que nous reproduisons plus loin.

Toutefois, comme beaucoup de syndicats de garantie se trouvaient dans l'impossibilité d'observer la clause de l'art. 29 des statuts-types qui les oblige à verser, dans le mois de l'approbation de leurs comptes annuels, les capitaux constitutifs des rentes à leur charge, un arrêté ministériel du 1er juillet 1913, complété par la circulaire du 5 du même mois, les contraint à déposer, dans ce cas, sinon les capitaux eux-mêmes, du moins des titres de rente 3 p. 100 perpétuel au porteur de quantité égale à celle de chaque rente non encore constituée. Cette mesure est l'équivalent de celle qui a été prise en faveur des sociétés d'assurance (n° 1758, note 1).

1819. — Convention en violation des statuts. — L'inobservation des règles statutaires dans une convention passée par

le syndicat avec un de ses membres ou avec un tiers ne peut pas être invoquée par ce membre ou par ce tiers comme un moyen de nullité de la convention; car les statuts n'ayant été imposés à un syndicat qu'en vue de sa propre protection, les nullités résultant de leur violation sont des nullités relatives dont seul le syndicat est recevable à se prévaloir[1].

1819 *bis*. STATUTS-TYPES DE SYNDICATS DE GARANTIE

visés à l'art. 6 de la loi du 12 avril 1906.

TITRE Ier

CONSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT

Art. 1er. — Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat de garantie solidaire.

Art. 2. — Le syndicat a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures sur la matière, tous ses membres contre les suites des responsabilités civiles des accidents du travail survenus à leur personnel.

Art. 3. — La dénomination du syndicat est *Syndicat de garantie de...*

Art. 4. — Le syndicat a son siège social à... Ce siège ne pourra être transféré dans une autre ville que par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. — La durée du syndicat est de...

Art. 6. — Les opérations du syndicat s'appliquent à... (*spécifier ici les catégories d'exploitations*) pour les accidents survenus au personnel des entreprises ayant leur siège dans... (*spécifier ici le territoire sur lequel rayonne le syndicat*).

Art. 7. — Il ne sera définitivement constitué, sous réserve de l'approbation ministérielle, que lorsqu'il comprendra [2]... et lorsqu'une première assemblée générale, convoquée à la diligence des fondateurs, aura vérifié la réalisation de cette condition, nommé les membres du conseil d'administration, désigné, pour la première année, les commissaires institués par l'art. 19 ci-après et constaté l'acceptation desdits administrateurs et commissaires.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour ...[3]; ils sont rééligibles. Le conseil se renouvelle par tiers.

Art. 8. — L'assemblée générale visée à l'article précédent doit être composée de la moitié au moins des adhérents représentant le quart des salaires assurés ou du quart des adhérents représentant la moitié de ces salaires.

[1] Civ., 19 nov. 1919 (aff. Chevalier c. Syndicat des entrepreneurs).

[2] Insérer ici l'une des deux formules suivantes :

«... au moins 5.000 ouvriers ou employés assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers ou employés »;

ou bien :

«... au moins 2.000 ouvriers ou employés assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers ou employés ».

[3] Insérer ici : « ... une durée qui ne peut être supérieure à six ans ».

Si l'assemblée générale ne réunit pas les conditions ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle.

Art. 9. — Tous les adhérents sont liés solidairement pour le paiement des rentes et indemnités attribuables, en vertu de la législation sur la matière, à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente survenus postérieurement à leur adhésion au syndicat.

Les adhésions sont souscrites, soit pour la durée du syndicat, soit pour des périodes successives de... années, ou pour la partie restant à courir de ces périodes. Toutefois, dans le cas où l'adhérent cesse son industrie, il peut résilier son adhésion pour l'avenir.

L'adhérent qui cesse de faire partie du syndicat continue à être solidairement tenu avec tous les autres pour le paiement des rentes et indemnités dues par suite de sinistres survenus pendant les exercices durant lesquels il a adhéré au syndicat. Cette solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat a liquidé entièrement ses charges pour lesdits exercices, soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

Le syndicat peut, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur, se décharger de tout ou partie de ses risques par voie de réassurance, tout en restant soumis à la responsabilité solidaire.

Art. 10. — Les sinistres, quelle que soit la date à laquelle ils ont été connus, sont toujours supportés par l'exercice correspondant à l'année dans laquelle s'est produit l'accident. L'exercice prend cours le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 11. — Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé de... membres [1], élus par l'assemblée générale et choisis parmi les adhérents.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, ... vice présidents et.. secrétaires dont les fonctions durent un an. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Le vote par procuration est interdit.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, lequel est signé du président et du secrétaire.

Art. 12. — Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur, qui dirige sous son autorité les opérations du syndicat.

Art. 13. — Il est tenu chaque année, avant le 15 avril, une assemblée générale pour approuver les comptes qui lui sont présentés conformément aux art. 19, 29 et 30 des présents statuts.

L'assemblée générale se compose de l'universalité des adhérents dont la solidarité n'a pas pris fin par la liquidation définitive des périodes pendant lesquelles leurs contrats ont eu cours.

Art. 14. — Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un adhérent faisant lui-même partie de l'assemblée et porteur d'un pouvoir régulier sur papier libre.

[1] Le chiffre à fixer par les statuts ne peut être inférieur à 6, ni supérieur à 9.

Nul adhérent ne peut réunir plus de ... voix pour l'assemblée générale constitutive, ni plus de ... voix pour les autres assemblées générales[1], tant pour lui-même que comme mandataire.

Tout adhérent porteur de pouvoirs doit les déposer au siège social et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et sans effet.

Art. 15. — Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social, doit être communiquée à tout adhérent.

Art. 16. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président. Elle a pour secrétaire un secrétaire du conseil. L'assemblée désigne deux assesseurs pour compléter le bureau.

Art. 17. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans chaque assemblée générale, il ne peut être valablement délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature d'un dixième des adhérents au moins, ou de cent adhérents, si le dixième est supérieur à cent.

Art. 18. — Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation du syndicat au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles réunissent les conditions visées à l'art. 8 ci dessus pour l'assemblée générale constitutive. Toutefois, en cas de dissolution anticipée, si les deux convocations prévues à l'art. 8 n'ont pas donné de résultats, une troisième convocation sera faite, à quinze jours d'intervalle, et la délibération prise sera valable quel que soit le nombre des adhérents présents.

Art. 19. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires choisis parmi les adhérents ne faisant pas partie du conseil d'administration pour faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation du syndicat, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Ce rapport doit mentionner les résultats du dernier exercice, ainsi que la situation de chacun des exercices antérieurs non définitivement réglés.

La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires, qui doit être imprimé et envoyé à tous les adhérents quinze jours avant la réunion.

Art. 20. — Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt du syndicat, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations du syndicat. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Art. 21. — Dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée géné-

[1] Le chiffre à fixer par les statuts ne peut être supérieur à 3 pour l'assemblée constitutive, ni à 10 pour les autres.

rale, tout adhérent peut prendre ou faire prendre par un fondé de pouvoirs, au siège social, communication ou copie de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale.

Art. 22. — Lorsqu'un exercice est définitivement apuré après l'expiration des délais de revision, une assemblée générale est immédiatement convoquée pour procéder à la vérification et, s'il y a lieu, à l'approbation des comptes dudit exercice. Elle statue, le cas échéant, sur l'application des dispositions des 3e et 4e al. de l'art. 28 et de l'al. 1 de l'art. 32.

Art. 23. — Afin d'assurer l'exacte application des statuts, un règlement intérieur délibéré par l'assemblée générale et communiqué au ministre du Travail avant sa mise en vigueur, règle dans leurs détails les rapports du syndicat et des adhérents.

Art. 24. — Les actes d'adhésion remis aux adhérents doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il y a lieu. Ils constatent, en outre, la remise d'un exemplaire reproduisant le texte entier des statuts et du règlement intérieur et relatent le texte intégral des art. 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898, ainsi que les autres dispositions prescrites par l'art. 11 du décret du 28 février 1899, et l'art. 21 dudit décret.

En cas de modifications des statuts ou du règlement intérieur, tout adhérent recevra également le texte desdites modifications.

Art. 25. — Le bénéfice de la garantie du syndicat est acquis à l'adhérent à partir de la date fixée par l'acte d'adhésion.

Art. 26. — Le règlement intérieur détermine le mode et les conditions des déclarations à faire en cas de sinistre par les adhérents. Il spécifie les productions de pièces nécessaires.

Les indemnités de sinistres sont payées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit par le syndicat, sans que le syndicat puisse exciper, à l'encontre des ouvriers créanciers, des règlements de comptes ou contestations pouvant exister entre le syndicat et l'adhérent chez lequel l'accident s'est produit.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 27. — La cotisation de chaque adhérent est calculée au centime le franc des salaires payés par l'adhérent, d'après un coefficient de risque indiqué sur l'acte d'adhésion.

L'assemblée générale peut astreindre, en outre, les adhérents à un droit d'entrée dont elle fixe la base, le taux et l'affectation.

Art. 28. — Chaque année, le conseil d'administration détermine la cotisation à payer par 100 francs de salaire pour chaque profession. Les cotisations sont établies de manière à pouvoir couvrir, sur les propres ressources, toutes les charges de l'exercice, y compris la réserve complémentaire prévue à l'art. 29 et le fonds de réserve prévu à l'art. 32.

En cas d'insuffisance de ressources constatée dès l'établissement du bilan d'un exercice non encore définitivement liquidé, l'assemblée générale peut décider la perception de cotisations supplémentaires au prorata des cotisations versées dans l'année.

Cette perception devient obligatoire lors de la liquidation définitive de l'exer-

cice, si l'insuffisance des ressources n'est pas, le cas échéant, couverte par le fonds de réserve.

Lorsqu'un exercice laisse un solde bénéficiaire, ce solde est réparti entre les adhérents, au prorata des cotisations, après que le prélèvement nécessaire pour constituer le fonds de réserve a été effectué.

Art. 29. — Les opérations du syndicat sont réglées annuellement dans les conditions ci-après :

1° Les capitaux constitutifs des rentes attribuées au cours d'un exercice sont versés à la Caisse nationale des retraites, au plus tard dans le mois qui suit l'approbation des comptes de cet exercice par l'assemblée générale ;

2° Pour toutes celles de ces rentes qui n'ont pas été constituées au cours de l'exercice, le bilan doit faire apparaître une somme égale à la valeur, au 31 décembre, des capitaux constitutifs à verser à la Caisse nationale des retraites, évaluée d'après les tarifs établis par la Caisse nationale des retraites.

En outre, pour les rentes dues à la suite d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente, il est établi, jusqu'à l'expiration du délai légal de revision, une réserve complémentaire, calculée conformément au barème adopté pour les sociétés d'assurances contre les accidents du travail ;

3° En ce qui concerne les accidents dont les conséquences sont encore inconnues ou qui n'ont pas encore pu donner lieu à attribution de rente, il doit être réservé au passif du bilan de l'exercice dans lequel ils sont survenus une provision suffisante pour y faire face ;

4° Un exercice n'est définitivement réglé qu'après la constitution à la Caisse nationale des retraites de toutes les rentes dues à la suite des accidents survenus au cours dudit exercice et de l'acquittement de toutes les autres charges correspondantes.

Art. 30. — Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale l'inventaire du dernier exercice.

Cet inventaire est accompagné d'un compte de profits et pertes et d'un bilan donnant la situation, d'année en année, de chacun des exercices inventoriés antérieurement et non définitivement liquidés.

Ces documents doivent être publiés et tenus à la disposition de tout adhérent qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc.

Il ne peut être attribué à chaque exercice que les recettes et les dépenses qui lui sont propres, sauf emploi, le cas échéant, du fonds de réserve.

Art 31. — Le syndicat s'interdit toute spéculation. Les fonds ne peuvent être employés qu'au fonctionnement normal du syndicat pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898.

Les placements correspondant aux provisions à effectuer en vertu des §§ 2 et 3 de l'art. 29 ci-dessus sont effectués dans les mêmes conditions que les placements analogues des sociétés d'assurances.

Les autres placements sont déterminés par l'assemblée générale.

Art. 32. — Il est constitué un fonds de réserve au moyen :

1° D'un prélèvement dont le *quantum* sera fixé par l'assemblée générale sur les excédents bénéficiaires après liquidation définitive des exercices ;

2° D'un prélèvement de... p. 100 sur le montant de toutes les cotisations.

Le fonds de réserve fait l'objet d'un compte spécial, il est destiné à parer, en tout ou partie, aux insuffisances éventuelles de ressources de tous les exercices indistinctement. Toutefois, les sommes provenant du fonds de réserve ne pour-

ront être affectées à un même exercice que jusqu'à concurrence de moitié, au maximum.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de ..., l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que les prélèvements prévus au présent article seront, soit totalement, soit partiellement suspendus.

Le fonds de réserve est la propriété du syndicat. Aucun adhérent ou ancien adhérent n'en peut réclamer une part quelconque.

En cas de dissolution du syndicat, l'emploi à faire du fonds de réserve sera déterminé dans les conditions prévues à l'art. 33 des présents statuts.

TITRE IV

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 33. — En cas de dissolution volontaire du syndicat, une assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs ainsi que la forme et la durée de la liquidation, et délibère, s'il y a lieu, sur la dévolution de l'actif restant disponible, après acquittement de toutes les charges, à une œuvre de prévoyance sociale.

Faute de délibération par l'assemblée, il est statué, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, par un arrêté du ministre du Travail, qui désigne les liquidateurs amiables chargés, sous son contrôle, de la liquidation des exercices non définitivement liquidés.

d) *Règlements sur la surveillance administrative et sur les conditions de retrait de l'approbation gouvernementale.*

1820. — Art. 22 du deuxième décret du 28 février 1899 modifié par le décret du 27 décembre 1906 : « *Les syndicats de garantie sont tenus de communiquer immédiatement au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dix exemplaires de leur règlement intérieur ou de ses modifications successives, de tous tarifs, tableaux de risques, actes d'adhésion, convocations, ordres du jour d'assemblées générales et généralement de tous imprimés ou documents quelconques mis à la disposition des adhérents ou du public.*

» *Ils doivent produire au ministre aux dates qu'il fixe : 1° le compte rendu annuel des opérations; 2° l'état des adhérents et des salaires assurés, l'état des paiements faits ou à faire en exécution de la loi et tous autres états et documents que le ministre juge utiles à l'exercice du contrôle.* »

Les syndicats de garantie doivent, en outre, comme les sociétés d'assurances, adresser au ministre les tableaux financiers et statistiques et les états périodiques prescrits par les deux arrêtés ministériels du 26 décembre 1899 qui ont été

eux-mêmes modifiés et complétés par les arrêtés ministériels du 15 mars 1907 et du 13 décembre 1912. Les dispositions de ces arrêtés, dont nous avons donné le commentaire n°s 1796 et 1797, ont été rendues applicables aux syndicats de garantie par arrêté du 17 janvier 1908.

1821. — Art. 23 : « *L'approbation visée à l'art. 22 ci-dessus peut être révoquée par décret du Conseil d'État en cas d'inexécution des dispositions de la loi, des décrets, arrêtés ou statuts.* »

Art. 24 : « *Le décret ou l'arrêté portant révocation de l'autorisation détermine le mode de liquidation du syndicat et désigne un ou plusieurs liquidateurs.*

» *En cas de révocation d'autorisation, comme en cas de dissolution volontaire, toutes les charges pouvant incomber au syndicat font immédiatement l'objet d'un inventaire soumis à l'approbation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale qui peut prescrire la consignation des valeurs composant l'actif.*

» *La liquidation s'opère par voie de versements en capitaux à la Caisse nationale des retraites. L'état de ces versements est apuré par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sous réserve des droits des tiers.* »

Art. 26 *in fine* : « *Le décret portant révocation de l'approbation est publié dans les conditions susindiquées* (c'est-à-dire comme le décret ou l'arrêté portant approbation des statuts, V. n° 1818). *Il en est fait mention sur les registres des greffes susvisés, en marge du décret ou de l'arrêté d'autorisation.* »

La clarté et la précision des textes ci-dessus nous dispensent de commentaire.

e) *De la contribution aux frais de surveillance et de contrôle.*

1822. — Les syndicats de garantie étant soumis à une surveillance et à un contrôle identiques à ceux qui sont organisés pour les sociétés d'assurances doivent en supporter une part proportionnelle des frais. L'art. 25 de notre décret contient sur ce point la disposition suivante : « *Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaire assuré* » (n° 1809).

CHAPITRE VII

DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS

1823. — Vers la fin du second Empire, à l'époque où les idées libérales et philanthropiques semblaient revenir en faveur, une loi du 11 juillet 1868 créa deux caisses nationales d'assurance : l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents. La première s'engageait à payer, au décès de chaque assuré, un capital dont le maximum ne pouvait dépasser 3.000 francs.

La deuxième, la seule dont nous ayons à nous occuper ici, avait pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution des travaux agricoles ou industriels, seraient atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail et de donner des secours aux veuves et enfants mineurs des personnes assurées qui auraient péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

Chaque assuré versait à son choix une cotisation annuelle de 8, 5 ou 3 francs. La pension afférente aux accidents suivis d'incapacité permanente totale consistait dans les arrérages d'un capital égal à six cent vingt fois le montant de la cotisation. Elle était de moitié moins élevée en cas d'accident entraînant une incapacité permanente partielle. Dans les accidents mortels, la veuve ou l'enfant mineur touchait un capital égal à deux annuités de pension ; s'il n'y avait ni veuve ni enfant, cette somme revenait au père ou à la mère sexagénaire. Les accidents suivis d'incapacité temporaire ne donnaient droit à aucune indemnité.

Ce simple exposé suffit à montrer combien l'organisation de cette caisse était défectueuse. Les règles les plus élémentaires de l'assurance y étaient méconnues. L'uniformité des primes, pour la fixation desquelles on ne tenait aucun compte de la probabilité des sinistres, devait fatalement conduire à un échec. Au surplus, le législateur lui-même paraissait avoir peu confiance dans son œuvre : il avait pris la précaution d'insérer à l'art. 9 de son texte que les ressources de la caisse se composeraient, non seulement du montant des cotisations versées par les assurés, mais encore d'une subvention annuelle de l'État et de la libéralité privée.

Nous doutons que les dons et legs des particuliers aient afflué dans

cette caisse qui, fort heureusement pour les finances de l'État, est restée à peu près ignorée du public. Dans son existence de trente années, elle a touché seulement 36.572 cotisations et n'a payé que 74 sinistres, dont le règlement a cependant coûté au Trésor une subvention de 2.100.000 francs. La Caisse d'assurances en cas de décès n'a pas eu un succès plus grand : en 1883, elle comptait à peine 1.000 assurés.

1824. — Pendant la durée des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de 1898, il fut peu question de la Caisse nationale d'assurances. Son adaptation à la législation du risque professionnel ne paraissait nécessaire que si on rendait l'assurance obligatoire, et encore lui préférait-on généralement la création de vastes mutuelles régionales ou professionnelles placées sous le contrôle de l'État. Le système de l'assurance facultative ayant prévalu, on pensa que les compagnies privées d'assurances, les sociétés mutuelles et les syndicats de garantie suffiraient à faire face aux besoins de l'industrie.

Mais le législateur avait compté sans les prétentions exorbitantes des compagnies d'assurances. A la veille de la mise en vigueur de la loi, les assureurs, profitant de ce que les sociétés mutuelles étaient un peu lentes à s'organiser, élevèrent leurs tarifs dans des proportions telles que l'industrie dut solliciter l'intervention des pouvoirs publics. Le gouvernement se trouvait désarmé : il avait un droit de contrôle sur la gestion financière, mais il était sans action sur la fixation des primes. La concurrence fut le seul moyen qui s'offrit à lui pour contraindre les compagnies à ne pas abuser de la situation. Il déposa sur les bureaux des Chambres un projet tendant à la réorganisation de la Caisse nationale d'assurances et en obtint le vote immédiat. L'effet ne se fit pas attendre. Du jour au lendemain, les compagnies d'assurances abaissèrent leurs tarifs de près de moitié.

1824 *bis.* — La gestion de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail a eu des fortunes diverses. Le déficit est allé en croissant jusqu'en 1914 ; de 723.762 francs en 1911, il est monté à 1.195.539 francs en 1912, pour atteindre en 1914 la somme de 1.479.213 francs. L'année 1915 a marqué une première baisse à 1.225.695 francs, probablement par suite de l'application du nouveau tarif établi par décret du 19 juillet 1912 (n° 1829). En 1916, le déficit n'était plus que de 906.225 francs. Enfin, le bilan de 1917 a fait ressortir un excédent de recettes de 439.707 francs. De même, les frais judiciaires qui représentaient de 1900 à 1902 une

moyenne de 9,05 p. 100 du montant des sinistres n'étaient plus en 1917 que le 7 p. 100 à peine du montant des indemnités payées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, et le 3,06 p. 100 du montant des primes[1]. A ce dernier point de vue, la Caisse nationale supporte la comparaison avec les assurances privées (V. n° 1541).

La Caisse nationale d'assurances a sur les assurances privées un double avantage. Ne cherchant pas de clientèle, elle n'a pas de commissions à payer à des intermédiaires. En second lieu, elle pourrait avoir les moyens de connaître très exactement les risques de chacun de ses assurés et, par suite, d'imposer des primes adéquates à ces risques ; il suffirait qu'elle fût autorisée à se mettre en rapport avec les inspecteurs du travail et à obtenir d'eux des renseignements précis sur l'organisation de toutes les exploitations qui demanderaient à contracter une assurance.

1825. — Loi du 24 mai 1899, art. 1er : « *Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle. — Les tarifs correspondants seront, avant le 1er juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et du ministre des Finances. — Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.* »

Depuis la mise en vigueur de la loi du 25 septembre 1919 sur l'extension à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail, la Caisse nationale d'assurances a, dans les mêmes conditions, étendu ses opérations aux risques visés par cette loi (art. 12 de la loi précitée de 1919).

[1] Le résultat des opérations de l'année 1917 est contenu dans le rapport adressé au président de la République le 26 décembre 1919 et inséré au *J. O.* du 8 février 1920, annexe, p. 67.

Les développements de ce chapitre comportent une division tripartite : 1° objet et conditions de l'assurance ; 2° formalités afférentes à la souscription des polices ; 3° exécution du contrat d'assurance. Enfin nous consacrons un quatrième paragraphe aux assurances agricoles.

I

Objet et conditions du contrat.

1826. — Des risques. — Nous avons vu que la Caisse nationale de 1868 limitait ses opérations aux risques de mort et d'incapacité permanente et qu'elle excluait de sa garantie les accidents suivis d'incapacité temporaire. Disposition sage et prudente que le législateur de 1899 a heureusement conservée dans son texte. On sait, en effet, combien les petits accidents entraînent de fraudes et de simulations de la part des victimes. Il ne faut rien moins que la vigilance et la sévérité des compagnies d'assurances et des sociétés de secours mutuels pour éviter de graves abus. L'organisation administrative de la Caisse nationale se fût difficilement pliée aux nécessités de cette surveillance.

En ce qui concerne les risques afférents aux incapacités temporaires, le chef d'entreprise a trois moyens de s'en décharger : l'assurance à une compagnie à primes fixes, l'association à une mutuelle ou l'affiliation de ses ouvriers à une société de secours mutuels. Toutefois, la société de secours mutuels ne garantit le paiement de l'indemnité temporaire que pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours suivant les statuts. Au delà de cette période, les conséquences de l'incapacité de travail restent à la charge du patron.

1827. — Le règlement de l'indemnité dans les accidents suivis d'incapacité permanente comprend deux périodes : 1° La période du traitement médical, pendant laquelle le blessé touche l'allocation journalière fixée à la moitié du salaire quotidien, avec droit aux frais de médecin et de pharmacien ; 2° celle qui commence où finit la précédente, c'est-à-

dire au moment où la blessure, ayant perdu son caractère aigu, se transforme en infirmité incurable. C'est seulement à partir de ce jour que la victime peut se prévaloir de la pension viagère afférente aux infirmités permanentes.

Les accidents mortels, qui ne provoquent pas le décès immédiat de la victime, comportent également deux périodes.

La Caisse nationale assure en principe le paiement de l'indemnité afférente à la seconde période soit dans les accidents suivis d'incapacité permanente, soit dans les accidents mortels. Sur la demande du souscripteur et moyennant un supplément de prime, elle garantit, en outre, le paiement de l'indemnité journalière afférente à la première période ainsi que les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires. Elle a ainsi un double tarif. Le nombre relativement restreint des accidents de ces catégories lui permet de se livrer sans danger à ces opérations, d'autant plus que les victimes ont tout intérêt à faire régler le plus rapidement possible la constitution de leurs pensions.

1828. — Personnel susceptible d'être assuré. — En principe, l'assurance porte sur tout le personnel (employés, ouvriers, apprentis) occupé ou à occuper soit par le souscripteur lui-même, soit par ses tâcherons ou sous-traitants, pour l'exercice de la profession déclarée. Mais rien ne s'oppose, si le chef d'entreprise en fait la demande, à ce que l'assurance soit limitée à une portion du personnel de son établissement.

1829. — Primes. — Le tarif du 14 août 1900, qui a remplacé celui du 26 mai 1899 et qui est lui-même modifié et complété par celui du 19 juillet 1912 [1], indique la prime moyenne qui, suivant la nature de la profession, peut être réclamée pour couvrir les risques prévus. Cette prime peut être réduite ou majorée de 30 p. 100 en raison des conditions particulières d'exploitation des entreprises assurées, notamment en ce qui concerne l'état de l'outillage et les mesures de protection en usage dans les ateliers. Elle est calculée sur le montant des salaires et appointements payés ou alloués au

[1] Décr. 14 août 1900, *J. O.*, 1900, p. 5582, et Décr. 19 juill. 1912, *J. O.*, 21 juill., p. 6571.

personnel, et ces salaires et appointements sont eux-mêmes déterminés conformément aux art. 2, 8 et 10 de la loi de 1898.

1830. — Durée. — L'assurance, qui, à l'origine, ne pouvait être contractée que pour un an, a maintenant la durée qui est fixée par la convention des parties; aucune limitation n'est apportée sur ce point aux droits du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

II

Des formalités afférentes à la souscription de la police.

1831. — Formalités préliminaires. — Tout chef d'entreprise qui veut contracter une assurance peut s'adresser : à Paris, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille; chez le receveur central des finances de la Seine, 16, place Vendôme; les receveurs-percepteurs des contributions directes ou les receveurs des postes; dans les départements, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs des contributions directes ou les receveurs des postes.

Le chef d'entreprise souscrit une demande sur une formule qui lui est délivrée et qui contient un questionnaire auquel il doit répondre pour faire connaître notamment sa profession, la nature de son outillage, le nombre et le salaire moyen de son personnel, le comptable à la caisse duquel les primes sont versées, c'est-à-dire tous les renseignements nécessaires à la direction générale pour évaluer les risques, fixer la prime et établir la police.

Lorsque la Caisse des dépôts est en possession de la demande de souscription d'assurance et du questionnaire dûment rempli, il est procédé, s'il y a lieu, à une constatation des risques et la police est établie en double original. Elle est adressée au comptable désigné par le souscripteur. Celui-ci, en même temps, est informé de cet envoi et peut alors se faire remettre un des exemplaires de la police par le comptable pour en prendre connaissance. La police est encore à ce moment à l'état de simple projet et sans valeur juridique.

1832. — Souscription de la police. — Si les conditions générales et particulières du contrat sont acceptées, le souscripteur signe les deux polices, en conserve une et en même temps doit remplir deux obligations : l'une consistant dans la production de la liste nominative des ouvriers assurés, l'autre dans le versement anticipé d'une portion de la prime.

La liste nominative diffère suivant que tout le personnel ou seulement une partie du personnel est assuré; dans le premier cas, elle comprend le nom de tous les employés, ouvriers et apprentis occupés à ce moment. Dans le second cas, elle mentionne seulement les noms de ceux qui, occupés à ce moment, sont bénéficiaires de l'assurance.

Lors de la souscription de la police, le chef d'entreprise est tenu de verser, à titre de provision, une somme égale au tiers d'une prime annuelle basée sur le montant des salaires en espèces et en nature déclarés dans la demande de souscription d'assurance. Cette provision est affectée à due concurrence au paiement de la dernière prime quand le contrat prend fin pour quelque cause que ce soit et l'excédent, s'il y a lieu, est remboursé au souscripteur [1].

1833. — Point de départ du contrat. — L'assurance ne court que du lendemain du paiement de la provision.

III

Exécution du contrat d'assurance, gestion, garantie.

1834. — Obligations de l'assuré. — Au cours de l'assurance, le chef d'entreprise doit mentionner toute mutation ultérieure de son personnel sur un bordereau spécial qui est transmis le jour même à la direction de la Caisse des dépôts. La mutation ne produit son effet pour les assurances partielles que le lendemain du jour indiqué par le timbre de la poste au départ.

[1] A l'origine, le chef d'entreprise devait payer en outre, lors de la souscription, le premier quart de la prime. Cette disposition a été supprimée par des instructions du 10 octobre 1900.

La prime est payable par trimestre et à terme échu aux dates fixées par la police.

1835. — Le montant de la prime étant proportionnel au salaire, le souscripteur est tenu d'adresser, dix jours au moins avant la date d'exigibilité de chaque terme de la prime, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, un relevé des salaires et appointements afférents au trimestre à régler et, en outre, une copie certifiée conforme des feuilles de paie dont le total en salaires et en appointements figure sur le relevé ci-dessus. Sur le vu de ces deux pièces, la Caisse avise le souscripteur de la portion trimestrielle de prime à verser. Le versement de cette somme doit être effectué à la date d'exigibilité chez un des comptables préposés de la Caisse nationale d'assurances. Le défaut de paiement à l'échéance peut entraîner la résiliation du contrat après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet.

1836. — Toute modification apportée à l'outillage ou aux conditions générales de fonctionnement de l'industrie doit être préalablement déclarée à la Caisse nationale d'assurances. Dans le cas où cette modification serait de nature à aggraver le risque et si le souscripteur ne consent pas à supporter l'augmentation de prime correspondante, la Caisse est en droit de résilier la police.

1837. — Toute déclaration fausse, inexacte ou incomplète donne lieu au remboursement des sommes non perçues ou des frais avancés par la Caisse et permet, en outre, à celle-ci de résilier la police par lettre recommandée.

1838. — Règlement des sinistres. — La Caisse d'assurances n'oppose aucune déchéance aux ouvriers victimes d'accidents. En cas d'accident, le souscripteur est tenu de prévenir immédiatement le directeur général de la Caisse et d'envoyer au trésorier général ou au receveur des finances toutes les pièces de la procédure.

La Caisse n'effectue aucun versement tant que les rentes dues aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit n'ont pas été fixées définitivement par décision de justice. Jusqu'à cette date, le souscripteur doit donc faire l'avance des indemnités journalières, provisions, frais médicaux et pharmaceu-

tiques, frais funéraires. Ces sommes sont ensuite remboursées au souscripteur par la Caisse dans la limite des droits reconnus aux victimes ou à leurs ayants droit.

Après fixation des rentes, le souscripteur ne doit effectuer aucun paiement; c'est la Caisse seule qui est redevable.

Ces dispositions sont fort sages; car c'est seulement à la décision définitive fixant la rente qu'on peut savoir si un accident entraîne une incapacité permanente. Souvent les blessures qui paraissent les plus graves au début sont suivies d'une entière guérison et ne laissent subsister aucune infirmité. Or, la Caisse nationale n'assure pas le risque d'incapacité temporaire.

1839. — Les pensions viagères ou temporaires sont servies par la Caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite par la Caisse d'assurances du capital nécessaire à la constitution des rentes. Les arrérages des rentes ainsi constituées sont payables par trimestre les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre, sur la production d'un certificat de vie délivré sur papier libre et sans frais par le maire. Les arrérages peuvent être touchés : à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations et chez les receveurs-percepteurs; dans les départements, chez les trésoriers généraux, receveurs des finances et percepteurs.

1840. — Gestion de la Caisse : garantie de l'État. — La Caisse nationale d'assurances est placée sous la garantie de l'État et gérée par la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations (art. 1er et 17 de la loi du 11 juill. 1868).

Comme les autres sociétés d'assurances, la Caisse nationale est tenue de percevoir avec les primes des exploitations non patentées la contribution de ces exploitations à l'alimentation du fonds de garantie (n° 1723). Le décret du 9 mars 1907 lui impose l'obligation de verser directement au compte du fonds de garantie, à l'expiration de chaque trimestre, le montant des sommes par elle encaissées à ce titre dans le cours du trimestre écoulé.

1840 *bis.* — La garantie de l'État accordée à la Caisse nationale a préoccupé, à juste titre, les membres du Parlement.

A la Chambre des députés, M. Guieysse, rapporteur de la commission, s'est exprimé ainsi[1] : « Les opérations résultant de la loi de 1898 constitueront à la Caisse actuelle un compte nouveau qui devra se suffire par lui-même au moyen d'une péréquation entre les indemnités à payer et les primes perçues. Actuellement la Caisse a un excédent considérable de plus de 6 millions de recettes sur les dépenses. Si l'on a la crainte que, dans l'incertitude où l'on se trouve relativement à la fixation des tarifs par suite du manque d'éléments statistiques absolument certains, le compte nouveau ne présente un déficit, l'excédent de la Caisse pourra servir à le combler, sans avoir à recourir à des crédits spéciaux ; mais il doit être bien entendu que ce ne peut être qu'à titre d'avance et que les tarifs devront être relevés en conséquence. Il sera, en tout cas, absolument indispensable de reviser ces tarifs d'après les résultats de l'expérience qui seront fournis par le règlement du bilan annuel. »

1840 *ter*. — Équilibre des recettes et des dépenses. — Pour donner plus de poids encore aux déclarations de M. Guieysse, la Chambre a, sur la proposition de M. Dracke, adopté l'amendement suivant[2] qui est devenu le paragraphe final de l'art. 1er : « *Les primes devront être calculées de manière que le risque et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.* »

Au Sénat, l'honorable M. Sébline insista de nouveau sur cet ordre d'idées. « La Caisse nationale, dit-il dans la séance du 20 mai 1899, se suffira donc à elle-même. Elle ne devra, sous aucune forme, faire appel aux contribuables ni par la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868, ni par le fonds de garantie établi par la loi nouvelle. » M. le rapporteur Thévenet approuva ces paroles : « Il est certain, ajouta-t-il, que la Caisse nationale des accidents devra vivre de sa vie propre, sans faire appel, en aucun cas, à la subvention

[1] Séance du 15 mai 1899, *J. O.*, Déb. parl., p. 1362.
[2] *J. O.*, Déb. parl., p. 1391.

de l'État. Cela est formellement dit dans l'art. 1er que vous avez sous les yeux[1]. » C'est pour se conformer à ce texte qu'à la suite des déficits de ses premiers exercices (n° 1824 *bis*) la Caisse nationale d'assurances a relevé ses primes dans un tarif inséré au décret du 19 juillet 1912 (n° 1829). Les résultats de cette mesure ont été satisfaisants, ainsi que nous le constatons n° 1824 *bis*.

IV

Assurances agricoles.

1841. — La Caisse nationale assure également certains accidents agricoles par des polices spéciales dont elle a mis les clauses et conditions en harmonie avec les dispositions de la loi du 30 juin 1899.

Ces polices diffèrent sur les points suivants de celles qui assurent le risque issu de la loi de 1898.

Elles sont spéciales aux exploitants de batteuses agricoles mues par des moteurs inanimés. Elles garantissent toutes les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de la machine à battre et de son moteur.

La prime est de 2 francs par jour et par machine, elle n'est due et l'assurance ne court que pour les journées de travail déclarées d'avance, toute fraction de journée étant considérée comme une journée entière.

1842. — La déclaration est faite sur un bulletin détaché d'un registre à souche, et ce bulletin doit être remis par le chef d'entreprise à l'un des comptables préposés de la Caisse la veille du jour où le travail doit commencer. Le souscripteur verse en même temps à la Caisse du même comptable la prime correspondant au nombre de journées déclaré et il reçoit en échange un récépisé qui le libère entièrement envers la Caisse nationale.

[1] Sénat, séance du 20 mai 1899, *J. O.*, Déb. parl., p. 512.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — ÉTRANGERS — DÉLÉGUÉS MINEURS EXPLOITATIONS FORESTIÈRES — MUTILÉS DE LA GUERRE MALADIES PROFESSIONNELLES — APPLICATION A L'ALGÉRIE

Ce titre comporte sept chapitres : 1° Dispositions générales ; 2° Des étrangers ; 3° Des délégués mineurs ; 4° Des exploitations forestières ; 5° Des mutilés de la guerre ; 6° Des maladies professionnelles ; 7° Application à l'Algérie de la législation sur les accidents de travail.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1843. — Les dispositions générales comprennent des matières de six ordres différents : 1° dispense des droits de timbre et d'enregistrement, frais et émoluments des greffiers de paix (art. 29, décret du 5 mars 1899, loi du 13 avril 1900); 2° caractère d'ordre public de la loi (art. 30) ; 3° obligation d'affichage dans les ateliers (art. 31) ; 4° point de départ de l'application : *a*) de la loi de 1898 (art. 33 de la loi de 1898 et 2 de la loi du 24 mai 1899) ; *b*) de la loi du 31 mars 1905 ; *c*) de la loi du 12 avril 1906 ; 5° situation faite aux polices en cours par la loi du 31 mars 1905 ; 6° faculté de résiliation des polices en vertu de la loi du 12 avril 1906. Nous les étudierons en six sections. Le commentaire de l'art. 32 a été donné n°s 162 et s.

PREMIÈRE SECTION

Dispense des droits de timbre et d'enregistrement. Frais et émoluments.

1844. — Art. 29 : « *Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.*

» *Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.* »

Cet article a été modifié et complété par la loi du 13 avril 1900, dont l'art. 31 est ainsi conçu : « *Pour les délivrances d'actes visés dans l'art. 29 de la loi du 9 avril 1898, les greffiers et les officiers ministériels ont droit à un émolument. Un règlement d'administration publique déterminera les frais de transport des juges de paix.*

» *En cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du président du tribunal, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement et des domaines contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.* »

I

Dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

a) *A quels actes s'applique cette dispense.*

1845. — Les dispositions de l'art. 29 sont conçues dans les termes les plus généraux. Elles visent « les procès-verbaux, les certificats, les actes de notoriété, les significations, les jugements et les autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi ».

D'après l'administration de l'enregistrement, ce texte comprend dans l'expression *jugement* toutes les décisions judiciaires, de quelque autorité qu'elles émanent, et embrasse sous la dénomination d'*actes,* notamment, toutes les pièces relatives à la constatation de l'accident (art. 11 et s.), le pouvoir donné par le chef d'entreprise pour se faire représenter en conciliation devant le président du tribunal (art. 16), la convention constatant la transformation de la pension en un autre mode de réparation dans les termes de l'art. 21, enfin les expéditions de tous actes et décisions judiciaires.

L'immunité s'étend aussi aux actes, procès-verbaux, quittances et pièces de toute nature rédigés en exécution des décrets du 28 février 1899, et aux instances relatives au recours exercé contre le débiteur de l'indemnité par la Caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion de la Caisse nationale des retraites.

Les actes d'exécution signifiés à la requête de la victime de l'accident, aussi bien que les oppositions qui y seraient faites par le chef d'entreprise, doivent également bénéficier de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement inscrite dans l'art. 29.

1846. — Cette énumération englobe-t-elle encore les actes et jugements afférents à l'instance en revision? Cela ne paraît pas douteux. Le texte si compréhensif de l'art. 29 ne fait aucune distinction entre les deux actions. Aussi bien pourquoi l'une serait-elle plus favorisée que l'autre? N'intéressent-elles pas toutes deux l'ordre public au même degré?

Il n'importe d'ailleurs que l'action en revision soit introduite à la requête de la victime ou à la requête du patron. Dans les deux cas, la solution est une œuvre d'équité et, à ce titre, l'État doit son concours.

1847. — Par application des mêmes principes, la gratuité de l'enregistrement et du timbre s'étend aux instances en paiement de l'indemnité temporaire devant le juge de paix. Dans ces instances, il faut comprendre le billet d'avertissement qui est visé gratis pour timbre et dont les frais d'affranchissement sont remboursés par le Trésor[1].

1847 *bis.* — Les instances en référé relatives aux accidents du travail jouissent des mêmes avantages.

1848. — Tel est aussi le cas, ainsi que nous l'avons expliqué n° 1663, de l'action éventuelle qui appartient au bénéficiaire de l'indemnité contre la Caisse des retraites. Il en serait autrement toutefois de l'action en paiement d'indemnité que le chef d'entreprise aurait, le cas échéant, à intenter contre son assureur : une telle instance a pour objet, non l'application de la loi, mais un contrat librement intervenu entre l'assuré et l'assureur. Lors même que l'assureur serait la Caisse nationale d'assurances, les actes de la procédure ne seraient pas dispensés du timbre et de l'enregistrement.

1849. — On pourrait encore se demander si les termes de l'art. 29 ne sont pas assez généraux pour comprendre l'action réservée par l'art. 7 à la victime contre les personnes autres que le chef d'entreprise et l'action récursoire que le dernier paragraphe de ce même article accorde au patron dans le cas où la victime s'abstient d'agir contre l'auteur de l'accident. La simple lecture de l'art. 7 suffit à montrer qu'il ne crée pas une action nouvelle au profit de la victime ou de ses ayants droit, mais qu'il leur conserve seulement l'exercice d'une action de droit commun. Quant à l'action récursoire du patron, elle n'est autre que celle qui compète à la

[1] Circ. min. Just., 10 juin 1899. En conséquence, les greffiers de justice de paix peuvent, lorsqu'il s'agit d'accidents du travail, rédiger les bulletins d'avertissement sur des feuilles spéciales non extraites des registres à souche fournis par l'administration, sauf à soumettre ces bulletins au visa pour timbre (Instr. de l'Administ. de l'enregist. du 18 juin 1900).

victime ou à ses ayants droit et dans laquelle ledit patron se trouve subrogé légalement. En définitive, l'art. 7 ne crée pas une action nouvelle ; il ajoute simplement un cas nouveau de subrogation légale. De là il suit que les procès-verbaux, significations, jugements et autres actes afférents à une action récursoire du patron ou à une action directe de la victime contre une personne autre que le patron sont faits ou rendus, non en vertu de la loi sur les accidents, mais en exécution des principes du droit commun. De tels actes ne sont donc pas admis à bénéficier des dispositions de l'art. 29.

b) *Effets du visa pour timbre et de l'enregistrement gratis.*

1850. — Les actes spécifiés au paragraphe précédent sont, dit l'art. 29, « *visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement* ». Cette expression mérite de fixer un instant notre attention. La loi du 30 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire dispose, dans son art. 14, que l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toutes consignations d'amende. Elle énonce, en outre, que les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont *visés pour timbre et enregistrés en débet*. Nous avons à nous demander quelle différence il y a entre l'*enregistrement gratis* et l'*enregistrement en débet;* car, si les actes de l'assisté judiciaire sont visés pour timbre et enregistrés *en débet,* ceux *faits ou rendus en vertu ou pour l'exécution de la loi de 1898* sont visés pour timbre et enregistrés *gratis*. Cette différence ressort avec la plus claire évidence du texte même de la loi ; les visa pour timbre et enregistrement *gratis* sont des formalités purement gracieuses qui ne font naître au profit du Trésor aucun droit de créance ; au contraire, le visa pour timbre et enregistrement *en débet* donne lieu à la perception des mêmes droits que les formalités de timbre et d'enregistrement ordinaire ; mais cette perception, au lieu d'être immédiatement exigible, est subordonnée à l'échéance d'un terme ou d'une condition : issue du procès, retrait de l'assistance, condamnation de l'adversaire de l'assisté aux dépens.

De là il suit qu'aux termes de l'art. 29, l'État renonce à percevoir tout droit de timbre et d'enregistrement sur les actes que nous avons énumérés. Cette intention du législateur a été exprimée sans la moindre ambiguïté par M. Ricard, dans son rapport de 1893. Après avoir énoncé les termes de l'art. 80 d'alors, dont notre texte est la reproduction littérale, l'honorable député ajoutait : « C'est le seul sacrifice pécuniaire que le projet demande à l'État. Il n'a pas paru trop considérable à votre commission en raison du grand intérêt social qui s'attache à la question ».

La circulaire de M. le Garde des Sceaux est, sur ce point, en complet accord avec notre interprétation.

II

Frais et émoluments.

1851. — L'art. 29 de la loi de 1898 avait proclamé le principe de la gratuité pour la délivrance des actes se rapportant à l'exécution de la législation sur les accidents du travail. Le Conseil d'État et le ministère de la Justice, interprétant rigoureusement ce texte, ne reconnaissaient aux greffiers de paix qu'un droit aux émoluments expressément prévus par le règlement d'administration publique et ils refusaient toute rémunération aux greffiers des tribunaux. Ces sacrifices pécuniaires, si lourds qu'ils fussent, auraient été acceptés avec résignation par ceux à qui ils étaient imposés s'ils avaient dû servir à soulager des infortunes vraiment dignes d'intérêt. Mais il n'en était rien. Dans aucun cas, la situation de la victime ou de ses représentants ne pouvait s'en trouver améliorée, les honoraires des officiers publics et ministériels n'étant pas exigibles en cas de condamnation de l'assisté aux dépens. En réalité, c'était aux chefs d'entreprises seuls ou plus généralement à leurs assureurs que revenait le bénéfice de la réduction faite sur les émoluments des greffiers. Cette injustice souleva de vives protestations. L'art. 31 de la loi du 13 avril 1900, dû à l'initiative de M. le député Mirman, y a fort heureusement mis un terme.

1852. — La délivrance des actes et expéditions n'est gratuite qu'en faveur de la victime ou de ses ayants droit comme elle l'est en faveur de tout assisté judiciaire (art. 16 de la loi de 1851), sous la réserve du droit qui appartient au greffier de recouvrer le montant de ses honoraires en cas de condamnation du chef d'entreprise aux dépens (V. n° 1863). Mais lorsque le chef d'entreprise réclame la délivrance d'un acte, il est tenu d'en payer le coût d'après le tarif. En ce qui concerne la délivrance à l'assisté, elle doit être, aux termes de l'art. 16 de la loi de 1851, précédée de l'autorisation du juge de paix ou du président. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la victime ou ses ayants droit réclament au greffier de la justice de paix une expédition de l'enquête; ils sont, en pareil cas, autorisés par la loi elle même (art. 13 de la loi du 9 avril 1898).

1853. — Le commentaire de l'art. 31 de la loi du 13 avril 1900 et celui du 2e al. de l'art. 29 de la loi de 1898 comportent une double étude : 1° celle de la fixation des frais et émoluments en général; 2° celle de leur mode de paiement.

a) *Fixation des frais et émoluments.*

1854. — La procédure édictée par le législateur de 1898 en matière d'accidents suivis de mort ou d'incapacité permanente comprend trois parties distinctes : la première qui se déroule devant le juge de paix depuis la déclaration de l'accident jusqu'à la transmission au président du tribunal; la deuxième qui consiste dans le préliminaire de conciliation devant le président, et la troisième qui est l'instance devant le tribunal et devant la cour d'appel. Les deux premières, entièrement nouvelles, nécessitent des actes non prévus par l'ancien tarif et dont les émoluments ont dû faire l'objet d'une réglementation spéciale. Nous étudierons successivement les frais et émoluments : 1° des juges de paix; 2° des greffiers de paix; 3° des greffiers de première instance et d'appel.

1855. — Juges de paix. — Les frais de transport des juges de paix ont été fixés par le décret du 31 mai 1900. Aux termes

de ce règlement d'administration publique, lorsque le juge de paix se transporte à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, il lui est alloué : 1° par kilomètre parcouru en allant et en revenant si le transport est effectué par le chemin de fer, 20 centimes ; si le transport a lieu autrement, 40 centimes ; 2° une indemnité de 4 francs. Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, l'indemnité est de 6 francs par jour.

1856. — Greffiers de paix. — Le décret concernant les frais et émoluments des greffiers de justice de paix est du 5 mars 1899. Aux termes de ce règlement, il est alloué à ces officiers publics :

1° Pour assistance aux actes de notoriété, 4 francs ;

2° Pour assistance aux enquêtes sur place ainsi qu'aux constatations auxquelles il est procédé par le juge de paix, non compris le temps de voyage, pour chaque vacation de trois heures, 4 francs ;

3° Pour assistance à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898, 2 francs (n°s 1646 et s.) ;

4° Pour chaque envoi de lettre recommandée, déboursés non compris, 50 centimes[1] ;

5° Pour dépôt de rapport d'expert ou de pièces, 2 francs ;

6° Pour transmission de l'enquête au président du tribunal, tous frais de port compris, 4 francs ;

7° Pour toute mention au répertoire, 10 centimes ;

8° Pour transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si

[1] Les greffiers de paix ne peuvent réclamer à l'État l'émolument de 50 centimes que pour les lettres recommandées par lesquelles les parties intéressées sont convoquées à l'enquête en vertu de l'art. 13. Ce sont, en effet, les seules qui soient envoyées dans l'intérêt des victimes d'accident. Les lettres recommandées pour les convocations visées par les art. 4 et 19 de la loi de 1898 modifié par la loi du 31 mars 1905 ne comportent ni avances ni émoluments à la charge du Trésor (V. n°s 635 et 1380 *bis*). C'est aux chefs d'entreprise ou aux assureurs seuls intéressés à l'envoi de ces lettres qu'il appartient de faire l'avance des frais y afférents et de payer aux greffiers les émoluments fixés par le tarif (Circ. min. Just., 29 avril 1905). Quant aux convocations des témoins à l'enquête du juge de paix, elles ne comportent pas l'envoi de lettres recommandées (n° 1058).

le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes; si le transport a lieu autrement, 40 centimes.

Pour les autres actes de leur ministère, les greffiers de paix ont droit à tous les honoraires auxquels ils pourraient prétendre s'il s'agissait d'une affaire d'assistance judiciaire ordinaire.

1856 *bis*. — Dans les procédures suivies par les victimes d'accidents ou leurs ayants droit contre la Caisse des retraites en paiement de leurs indemnités en suite du refus du chef d'entreprise, les déboursés et les émoluments des greffiers de paix sont acquittés par le directeur général de la Caisse et imputés sur le fonds de garantie (art. 14 *in fine* du premier décret du 28 février 1899) (V. n° 1644).

1857. — Greffiers de première instance et d'appel. — La situation des greffiers des tribunaux n'est pas moins claire. Le tarif habituel leur est applicable. Quant aux lettres recommandées qu'ils ont mission d'adresser, elles donnent lieu, au point de vue des déboursés et des émoluments, à la distinction suivante. Celles concernant les convocations en conciliation ne comportent que l'avance des déboursés. Celles adressées pour les convocations visées par l'art. 19, al. 6 nouveau, ne comportent ni avances ni déboursés à la charge du Trésor, mais autorisent les greffiers à se faire payer directement par les chefs d'entreprise ou les assureurs le montant de leurs avances ainsi que les émoluments fixés par le tarif[1].

Aucune modification n'a été apportée par la législation sur les accidents du travail aux émoluments des greffiers près les cours d'appel.

b) *Paiement des frais et émoluments.*

1858. — On sait que la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire a divisé les frais en trois catégories : 1° les droits de timbre et d'enregistrement; 2° les frais dont le Trésor fait l'avance et qui comprennent les déboursés des magistrats et hommes d'affaires, les honoraires des experts et les taxes des

[1] Circ. min. Just., 10 oct. 1899, 12 mai 1903 et 29 août 1905.

témoins (art. 14 *in fine*); 3° les honoraires et émoluments des officiers publics et ministériels.

Les premiers, que l'assisté était, sous l'empire de la loi de 1851, dispensé provisoirement de payer, sont abandonnés définitivement par l'État (art. 29); nous n'avons pas à nous en occuper.

Quant aux seconds, l'art. 14 de la loi de 1851 dispose qu'ils sont avancés dans tous les cas par le Trésor, conformément au décret du 18 juin 1811 sur le tarif des frais en matière criminelle. Leur mode de paiement varie suivant qu'il s'agit de *frais urgents* ou de *frais non urgents*.

Les frais *urgents* sont, à raison de leur nature, taxés et mandatés séance tenante par le juge. Cette formalité est, à elle seule, suffisante pour permettre d'en obtenir le paiement du receveur de l'enregistrement (art. 133 du décret de 1811). Les instructions ministérielles n'admettent maintenant, comme frais urgents, que les indemnités à témoins.

1859. — Les autres frais *avancés par le Trésor,* mais n'ayant pas le caractère d'urgence, sont : 1° les honoraires des experts; 2° les frais de transports des magistrats et officiers ministériels et les déboursés; 3° les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier en exécution de l'art. 29 de la loi de 1898 et de l'art. 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 (art. 12 *in fine,* modifié par la loi du 22 mars 1902), c'est-à-dire les émoluments énumérés aux n°s 1855 et 1856. Ces frais font l'objet de mémoires signés par les parties prenantes et mandatés par le président du tribunal sur les réquisitions du procureur de la République, qui les a préalablement soumis au visa du procureur général (art. 144 du décret de 1811; circ. min. Just., 23 fév. 1887 et 29 fév. 1888[1]).

1860. — Il convient de rappeler ici que si ces frais sont payés suivant la forme du tarif criminel, le montant doit en être fixé suivant les règles du tarif civil. Disons enfin, pour être complet, que ces frais une fois payés par le Trésor sont recouvrables contre la partie condamnée aux dépens, quelle

[1] Dans ce sens, décision du ministre de la Justice du 8 mai 1900, S. 1902. 2. 87.

qu'elle soit, sans distinction entre l'assisté et son adversaire (art. 17 et 19 de la loi de 1851).

Les mémoires ou états de frais que les greffiers de paix font mandater par le président du tribunal en matière d'accidents du travail sont dispensés des droits de timbre, quel qu'en soit le montant[1].

1861. — Restent les *honoraires et émoluments des officiers publics et ministériels,* à l'exception des émoluments des greffiers de paix et des juges de paix (loi du 22 mars 1902). Ces frais ne sont payés par le Trésor qu'en cas de condamnation de l'adversaire de l'assisté et après recouvrement opéré contre le condamné, ainsi que cela sera expliqué plus loin. Ils sont taxés en la forme civile par le magistrat compétent. Tout spécialement, les greffiers cantonaux sont tenus, en ce qui concerne les émoluments autres que ceux alloués par le décret du 5 mars 1899, de faire vérifier et viser par le juge de paix leurs mémoires, conformément à l'ordonnance du 17 juillet 1825, et de les transmettre ensuite au greffe du tribunal civil chargé de délivrer les exécutoires après condamnation du chef d'entreprise ou ordonnance de conciliation.

1861 *bis.* — Ces principes exposés, envisageons les cinq solutions dont une affaire d'accidents est susceptible : 1° jugement condamnant la victime ou ses ayants droit aux dépens; 2° jugement condamnant le chef d'entreprise aux dépens; 3° ordonnance de conciliation ; 4° répartition des dépens entre les deux parties ; 5° abandon de l'affaire.

1862. — 1° En cas de condamnation aux dépens prononcée par *jugement contre la victime ou ses ayants droit,* les frais avancés par le Trésor sont seuls recouvrables contre l'assisté : l'exécutoire de taxe délivré par le greffier du tribunal au receveur d'enregistrement ne doit faire mention d'aucun émolument ou honoraire d'officier public ou ministériel (art. 19 de la loi de 1851).

1863. — 2° En cas de condamnation aux dépens prononcée par *jugement contre le chef d'entreprise,* la taxe comprend

[1] Décision prise de concert entre le ministre de la Justice et le ministre des Finances le 31 juill. 1903, *Bull. off. du min. de la Just.*, 1903, p. 204.

les frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire, à l'exception toutefois des droits de timbre et d'enregistrement auxquels l'État a renoncé définitivement par l'art. 29 de la loi. Le greffier du tribunal délivre un exécutoire au nom de l'Administration de l'enregistrement qui en poursuit le recouvrement, comme en matière d'enregistrement, contre le chef d'entreprise condamné. Les sommes une fois recouvrées, l'administration en fait la distribution aux ayants droit, c'est-à-dire aux officiers publics et ministériels créanciers de leurs honoraires et émoluments, en tenant compte toutefois du droit de préférence dont l'État est investi pour le montant de ses avances (art. 17 et 18 de la loi de 1851).

1864. — 3° Le cas où une *ordonnance de conciliation* a été rendue est spécialement prévu par l'art. 31, 2e al., de la loi du 13 avril 1900 qui est ainsi conçu : « *En cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du président du tribunal, le greffier délivre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un exécutoire de dépens, qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.* » Cette hypothèse est de tous points identique à la précédente. Le législateur de 1900 n'a fait qu'appliquer ici les principes posés par celui de 1851. Nous avons vu, nos 1185 et s., que, dans les ordonnances de conciliation reconnaissant à la victime ou à ses représentants un droit à une indemnité, les dépens sont toujours à la charge exclusive du chef d'entreprise. La taxe du président ne doit pas dispenser les juges de paix de vérifier et viser les mémoires de frais de leur greffier, comme il a été dit plus haut.

Par ordonnance de conciliation, le législateur de 1900 a entendu viser non seulement l'ordonnance rendue en suite d'un accident ayant entraîné une invalidité permanente ou la mort de la victime, mais aussi celle qui donne acte du désistement de la victime ou de ses ayants droit, soit à raison du

caractère temporaire de l'incapacité de travail, soit pour inapplicabilité de la loi de 1898 [1].

1865. — 4° Dans le cas où *la décision définitive répartit les dépens entre le demandeur et le défendeur,* on procède comme il est dit au n° 2; mais les honoraires et émoluments des officiers publics et ministériels ne sont recouvrables que pour une part proportionnelle à celle qui a été mise à la charge du chef d'entreprise.

1866. — 5° Enfin si l'instance *a été abandonnée par la victime ou ses représentants sans ordonnance ni jugement,* les officiers publics ou ministériels n'ont droit à aucune rémunération [2]. Tel est le cas, d'ailleurs assez fréquent, où le blessé s'obstine, malgré des convocations régulières, à ne pas comparaître devant le président et ensuite, après renvoi devant le tribunal, à ne pas répondre aux lettres que lui adresse l'avoué commis pour le représenter dans l'instance. L'État se bornera, en pareille occurrence, à recouvrer les frais par lui avancés.

1867. — L'art. 21 de la loi de 1851 dispose, en outre, que le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les honoraires et émoluments des officiers publics et ministériels. Cette disposition est inconciliable avec le principe de la loi de 1898 qui, en proclamant l'admission *de plano et sans condition* de la victime ou de ses ayants droit au bénéfice de l'assistance judiciaire, a implicitement supprimé le retrait. Nous avons vu, en effet, que la victime ou ses ayants droit sont assistés judiciairement, quelle que soit leur situation de fortune.

1868. — Quel bureau d'enregistrement est compétent pour faire les avances? D'après l'art. 154 du décret du 18 juin 1811, dont les dispositions s'appliquent aux avances à faire par le Trésor, conformément à l'art. 14, § 8, de la loi du 22 janvier 1851, les mandats et exécutoires de frais de justice de paix sont payables par les receveurs établis près le tribunal duquel ils émanent. Par suite, les frais de transport

[1] Cass., 23 oct. 1907, *Gaz. Pal.*, 1907. 2. 420, S. 10. 1. 377.

[2] Toutefois les greffiers de paix ont droit aux émoluments qui leur sont alloués par le décret du 5 mars 1899.

et déboursés auxquels les greffiers de paix peuvent avoir droit à raison de leur participation à des procédures ou instances faites en vertu de la loi de 1898 avec le bénéfice de l'assistance judiciaire sont payables, savoir : 1° S'il s'agit d'instances relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires dont le jugement appartient aux juges de paix (art. 15), par le receveur d'enregistrement établi près la justice de paix du canton ; 2° s'il s'agit d'enquête (art. 12 et 13) par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires près le tribunal de première instance de l'arrondissement. L'enquête, en effet, bien que faite par les soins du juge de paix, doit servir de base soit à l'ordonnance de conciliation du président du tribunal, soit au jugement du tribunal lui-même, et il semble que c'est au président du tribunal ou à son délégué, à l'exclusion du juge de paix, qu'il appartient de taxer l'état et de le revêtir de son exécutoire. Les receveurs des bureaux du canton sont autorisés néanmoins à payer, à titre de virement, pour le compte de leur collègue du chef-lieu d'arrondissement les états ou mémoires présentés dans ces dernières procédures. Quant aux déboursés des greffiers des tribunaux de première instance dans les procédures de conciliation et dans les instances de la compétence de ces tribunaux, ils sont évidemment payables, comme ceux de l'enquête, sur la caisse du receveur des actes judiciaires de l'arrondissement [1].

DEUXIÈME SECTION

Du caractère d'ordre public de la loi.

1869. — Ce caractère d'ordre public ressort des dispositions de l'art. 30, al. 1, qui sont ainsi conçues : « *Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.* »

La loi du 30 juin 1899 sur les accidents agricoles revêt-elle aussi un caractère d'ordre public ? L'affirmative n'est pas douteuse. En soumettant certains accidents agricoles au prin-

[1] Instr. de l'Administration de l'enregistrement du 18 juin 1900.

cipe du risque professionnel, le législateur de 1899 a entendu leur rendre applicables, d'une façon générale, toutes les dispositions de la loi du 9 avril 1898, dont celle de l'art. 30 n'est pas la moins importante. C'est ce qui résulte d'ailleurs expressément du 4e al. de l'article unique de la loi de 1899 qui est ainsi conçu : « En dehors des cas ci-dessus déterminés, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. » On doit en conclure qu'elle est applicable au cas ci-dessus, c'est-à-dire aux accidents agricoles spécifiés par les alinéas précédents du même article.

De même, le caractère d'ordre public est attaché : 1° à la loi du 15 juillet 1914 dans la mesure où elle étend aux exploitations forestières la législation sur le risque professionnel ; 2° à la loi du 25 novembre 1916 sur les mutilés de guerre ; 3° à celle du 25 octobre 1919 concernant les maladies professionnelles.

Nous étudierons successivement : 1° les conventions contraires à la loi ; 2° la procédure de l'action en nullité ; 3° les effets de la nullité ; 4° de l'interdiction pour les intermédiaires de stipuler une rémunération.

I

Quelles conventions sont contraires à la loi.

1870. — Pour déterminer les conventions contraires à la présente loi, il faut envisager quatre phases distinctes : 1° la période écoulée depuis et y compris la formation du contrat de louage d'ouvrage jusqu'au moment de l'accident ; 2° celle qui s'étend de l'accident à la fixation judiciaire de l'indemnité ; 3° la comparution des parties devant le président en conciliation ; 4° enfin la période postérieure à la décision judiciaire.

a) *Conventions antérieures à l'accident.*

1871. — Les conventions passées dans cette première période ne peuvent rien retrancher ni rien ajouter au texte de la loi ; toute dérogation quelconque, aussi bien en faveur de l'ouvrier que dans l'intérêt du patron, est frappée d'une

nullité absolue [1]. De cette façon, le règlement des accidents industriels est mis au-dessus de toute discussion au moment de la formation du contrat de louage d'ouvrage ; on n'a à craindre désormais ni abus d'autorité de la part de patrons peu scrupuleux en vue d'imposer une réduction des indemnités légales, ni coalitions d'ouvriers essayant d'obtenir par la violence ou la menace une majoration des mêmes indemnités [2]. Tel a été effectivement le but du législateur. Le Sénat a d'ailleurs été appelé à s'en expliquer [3]. Un de ses membres, M. Grivart, avait proposé d'ajouter à l'art. 30 un paragraphe ainsi conçu : « Toutefois il sera permis de majorer les indemnités fixées par la loi en vertu d'un accord constaté par écrit, mais pour le supplément accordé les ayants droit ne pourront prétendre à des garanties autres que celles du droit commun. » A l'appui de son amendement, l'honorable sénateur faisait valoir les considérations suivantes : « Il peut arriver, disait-il, que des patrons obéissant à un sentiment d'humanité ou à une inspiration, très légitime du reste, dans le but d'attirer à eux des ouvriers capables et dévoués, consentent à ceux-ci des conditions plus favorables que celles qui résultent des dispositions de la loi. Je pense que vous jugerez que non seulement un tel accord est licite, mais qu'il est digne d'encouragement. Or, si l'on s'en tenait au texte de l'article, une convention de cette nature modifiant, même dans un sens avantageux aux ouvriers, les tarifs de la loi, pourrait être atteinte par la prohibition générale et formelle qu'il édicte. »

Malgré l'appui de la commission, la motion de M. Grivart fut repoussée. Doit-on en conclure qu'il est interdit au patron

[1] Le comité consultatif a émis l'avis qu'une société coopérative de production ne saurait, par une clause de ses statuts, écarter ou atténuer sa responsabilité légale vis-à-vis des sociétaires ou auxiliaires qu'elle emploie : qu'en effet cette clause formerait, en l'espèce, un élément des conventions intervenues avec les intéressés et qu'aux termes de l'art. 30 de la loi toute convention contraire à cette loi est nulle de plein droit (*J. O.* du 6 janv. 1900).

[2] Par application de ce principe, nous avons admis que toute convention modifiant par anticipation la durée de la prescription était frappée d'une nullité d'ordre public. V. nos 1323, 1324 et 1333.

[3] Séance du 19 mars 1898, *J. O.*, Déb. parl., p. 350.

de faire acte d'humanité envers ses ouvriers et de leur allouer une pension supérieure à celle prévue par la loi? Nullement. Nous verrons ci-après, en étudiant la troisième phase, qu'une fois l'indemnité fixée par justice, le chef d'entreprise a toutes les facilités pour accorder à la victime une réparation plus complète que celle à laquelle elle a droit; mais une telle réparation n'a jamais qu'un caractère provisoire, elle peut toujours être révoquée par l'une ou par l'autre des parties et la victime ne cesse pas, quoi qu'il arrive, d'avoir le droit d'exiger la pension qui lui a été allouée par jugement.

1872. — Parmi les conventions contraires à la loi, on peut citer celle qui permettrait au patron de retenir sur le salaire de ses ouvriers une partie des primes destinées à les assurer contre les risques prévus par la loi sur les accidents; car le patron incontestablement débiteur de l'indemnité en cas d'accident est également débiteur exclusif de la prime d'assurance qui n'est que la couverture de sa responsabilité. Il ne lui est pas plus loisible de se décharger, par la perception de retenues sur le salaire, de la prime ou d'une portion de la prime d'assurance qu'il ne lui serait permis d'encaisser directement semblables retenues en atténuation de ses charges légales, s'il demeurait son propre assureur. De même que le patron ne peut pas imposer ces retenues, l'ouvrier ne peut pas valablement les consentir [1].

1872 *bis*. — Quand dans une contestation sur la validité d'une retenue le patron reconnaît n'avoir pas payé l'intégralité du salaire dû en vertu du contrat de louage de services, il a la charge de prouver le fait qui a produit l'extinction de son obligation; ce fait pourrait être, par exemple, une convention par laquelle il aurait été autorisé par son ouvrier à opérer sur le salaire de ce dernier une retenue pour payer les primes d'une assurance contre des risques autres que ceux

[1] Circ. min. Comm., 24 août 1899. V. aussi n° 1893. Mais les retenues librement consenties seraient licites, si elles étaient destinées à assurer les ouvriers contre des risques ne rentrant pas dans le cadre de la loi, tels que ceux de maladie ayant une cause autre qu'un accident industriel ou encore ceux des quatre premiers jours de chômage qui suivent les accidents (Dans ce sens, T. comm. Seine, 17 nov. 1899, *La Loi*, 19 janv. 1900, *Le Droit*, 18 déc. 1899, D. 1900. 2. 17). Des applications de ces principes ont été faites aux n°s 686 et s. sur le cumul des indemnités.

prévus par la loi de 1898, tels que les risques de détérioration du matériel et de l'outillage [1].

b) *Conventions conclues depuis l'accident jusqu'à la décision de justice.*

1873. — Ici une distinction s'impose : si l'accident a causé la mort de la victime ou une incapacité permanente de travail, aucune convention extrajudiciaire ne peut valablement intervenir entre le chef d'entreprise et la victime ou les ayants droit de celle-ci. Nous avons vu que l'enquête est obligatoire ainsi que la convocation devant le président du tribunal civil (art. 12 et 13). Un accord est-il conclu, le président doit en donner acte (art. 16). Toute convention qui n'aurait pas été consignée dans une ordonnance de ce magistrat serait radicalement nulle [2]. De même la convention, par laquelle l'ouvrier victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente consent, moyennant versement d'une indemnité déterminée, à l'abandon d'une instance judiciaire en paiement de la rente légale, est nulle; et cette nullité d'ordre public doit être prononcée d'office par le juge; elle peut être aussi soulevée par tout intéressé [3]. Il en est de même de l'acceptation d'offres faites en cours d'instance et dont les parties ont demandé acte par leurs conclusions. Le tribunal est libre de refuser ce donné acte et d'élever le taux d'incapacité qui avait servi de base à cet accord [4] (V. n° **1236**). Est également nulle une convention conclue en dehors des formalités de la loi de 1898 et par laquelle un patron a promis à son employé une rente viagère tant pour la réparation d'un accident du travail qu'en récompense de longs et bons services [5].

1873 *bis.* — La situation est toute différente en ce qui concerne les accidents suivis seulement d'incapacité tempo-

[1] Cass., 24 janv. 1906 et 16 nov. 1911, S. 11. 1. 143 et la note; 17 juin 1911, S. 11. 1. 452, D. 14. 1. 11.

[2] Dans ce sens, T. Auxerre, 26 déc. 1900, D. 1901. 2. 252. Cass. civ., 6 janv. 1904, D. 1904. 1. 73 et la note de M. le président Sarrut.

[3] Cass. civ., 6 janv. 1904, 2 arrêts, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 124, D. 1904. 1. 73, S. 1906. 1. 89.

[4] Cass. civ., 13 janv. 1908, *Gaz. Pal.*, 1908. 1. 142, S. 11. 2. 309, D. 10. 1. 302.

[5] Cass. civ., 14 mai 1912, D. 14. 1. 14.

raire. Ces sinistres ne donnent lieu à aucune enquête préliminaire; le règlement de l'indemnité ressortit à la compétence des juges de paix et ceux-ci ne sont point saisis d'office. Rien ne s'oppose donc à ce qu'une convention amiable soit consentie sur ce point par le patron et par l'ouvrier, à la condition du moins qu'elle soit conforme aux dispositions de la loi; dans le cas contraire, elle serait nulle et la nullité pourrait en être demandée soit par le patron, soit par le blessé (V. n°s 1463 et 1875).

c) *Comparution devant le président en conciliation.*

1873 *ter.* — L'ordonnance du président qui constate un accord contraire à la loi est également frappée de la même nullité d'ordre public soit qu'il s'agisse d'une instance en fixation de la rente (art. 16, § 1, n° 1194), soit qu'il s'agisse d'une instance en revision (art. 19, § 3, n° 1375). Il en est autrement du jugement qui, après l'expiration des délais d'appel, acquiert l'autorité de la chose jugée.

d) *Conventions intervenues après la décision de justice.*

1874. — L'art. 21, qui est relatif à cette hypothèse, prévoit deux sortes de conventions : 1° celles qui ont en vue de remplacer l'indemnité légale par un autre mode de réparation; 2° celles qui substituent à la pension judiciairement fixée un paiement en capital, lorsque cette pension n'est pas supérieure à 100 francs.

Les conventions de la première catégorie ne sont valables qu'à titre provisoire, l'une ou l'autre des parties ont toujours la faculté d'en obtenir la révocation et d'exiger l'exécution pure et simple de la décision de justice. Au contraire, la conversion en capital d'une pension qui ne dépasse pas 100 francs peut être valablement consentie à titre définitif par le patron et par la victime ou par les ayants droit de celle-ci. Nous envoyons à ce que nous avons dit sur ces deux points aux n°s 1463 et s., 1471 et 1476.

II

Nature de l'action en nullité. — Procédure.

Après avoir disposé que toute convention contraire à la loi est nulle, l'art. 30 ajoute : « *Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'art. 16 et au troisième alinéa de l'art. 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal civil visé auxdits articles. — Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.* »

1875. — La nullité édictée par le présent article est une nullité qui opère *de plein droit,* c'est-à-dire une nullité d'ordre public. Pour produire effet, elle n'a pas besoin d'une décision de justice ; c'est la loi elle-même qui l'impose à tous (n° **1194** *bis*).

La convention qui en est frappée n'est pas simplement nulle ou annulable ; elle est inexistante. Cette inexistence peut être invoquée non seulement par le patron ou par la victime, ou par les ayants droit de celle-ci, mais encore par tous les intéressés. Bien plus, les juges doivent la constater d'office [1], elle peut être invoquée pour la première fois devant toutes les juridictions, même devant la Cour de cassation [2]. A plus forte raison peut-elle être poursuivie d'office par le ministère public [3]. Enfin, elle peut non seulement donner lieu à une action principale devant le tribunal compétent, mais aussi être soulevée par voie de demande incidente, par exemple devant un tribunal saisi de l'action en revision (V. n° **1369**).

Nous avons traité, n° **1194**, de la nullité prévue à l'al. **2** de l'art. **16** et, n° **1375**, de la nullité prévue à l'al. **3** de l'art. **19**.

1876. — Le tribunal compétent pour en connaître est celui devant lequel l'action en règlement de l'indemnité aurait

[1] Cass. civ., 6 janv. 1904, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 24, D. 1904. 1. 73. Cass. civ., 13 janv. 1908, S. 11. 1. 309, D. 10. 1. 302.

[2] Cass., 6 août 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 2. 307, S. 1903. 1. 333, D. 1902. 2. 580. Cass. civ., 24 fév. 1914, D. 17. 1. 18. — Cass. civ., 10 mars 1915, D. 17. 1. 26.

[3] Circ. du garde des Sceaux en date du 11 oct. 1909.

dû être portée. En visant l'art. 19, le législateur ne déroge pas à cette règle, puisque la compétence en matière de revision est la même qu'en matière de règlement de rente.

1877. — La prescription de cette action est celle de droit commun, c'est-à-dire la prescription trentenaire (V. n° 1194).

1878. — L'ouvrier ou l'ayant droit qui exerce l'action en nullité n'a pas l'assistance judiciaire de plein droit. Il ne peut l'obtenir qu'en justifiant de son indigence conformément à la procédure de droit commun.

III

Effets de la nullité.

Aux termes de l'art. 30 *in fine, la décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau du jour où elle devient définitive les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision.*

1879. — Une convention nulle comme contraire à la loi est interruptive de prescription. Mais, aux termes de l'art. 30 modifié par la loi de 1905, la nouvelle prescription, au lieu de recommencer à courir immédiatement, n'a son point de départ qu'à la décision qui prononce la nullité de cette convention : et cette nouvelle prescription est annale.

Si la convention, nulle comme contraire à la loi, avait été elle-même conclue après l'expiration du délai de prescription, la nullité pourrait en être obtenue, mais la décision qui la prononcerait ne saurait avoir pour effet de faire revivre une action qui était couverte par la prescription dès avant la convention annulée.

1880. — Les dispositions de l'art. 30 qui visent les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la revision, sont susceptibles de s'appliquer à quatre hypothèses différentes.

1881. — 1re Hypothèse. — *En matière d'incapacité permanente ou d'accident mortel, il y a eu une nullité de la convention fixant la rente ou la pension.* — Le blessé ou les ayants droit ont trente ans pour exercer cette action en nullité. Après le jour où la décision qui prononce cette nullité est devenue

définitive, ils ont un an pour introduire une nouvelle action en règlement de la rente ou pension qui peut leur être due. S'il n'y a pas eu enquête, ils font une déclaration de l'accident au maire dans les formes légales en y joignant la décision qui prononce la nullité de la convention primitive, et la procédure suit son cours normal ; le maire transmet les pièces au juge de paix qui fait son enquête et la fait parvenir au président, lequel convoque les parties. S'il n'y a pas eu enquête, la victime ou les ayants droit adressent une requête au président en y joignant une expédition du jugement de nullité ; le président convoque les parties en conciliation, puis l'instance suit son cours.

Il peut arriver que la convention contraire à la loi ait été constatée dans une ordonnance du président en conciliation, que cette ordonnance ait donné lieu à une instance en revision et qu'après la décision ayant revisé la rente initiale, mais avant l'expiration de la prescription trentenaire, le blessé ait introduit une instance en nullité de l'accord dont l'ordonnance avait donné acte. La décision qui annulera cet accord fera, à nouveau, courir le délai de revision ; car elle devra, en même temps, fixer la rente due au blessé. C'est en ce sens qu'on doit interpréter la disposition finale du § 3 de l'art. 30. Il en sera de même si l'exception de nullité ayant été soulevée devant les juges saisis de l'instance en revision est reconnue fondée ; la décision qui fixera la rente nouvelle ne sera pas rendue en matière de revision, mais elle fera elle-même courir à nouveau le délai de revision. (V. aussi n° 1884.)

1882. — 2e Hypothèse. — *En matière d'incapacité permanente, il y a nullité de la convention relative à l'indemnité temporaire et aux frais de médecin, et nullité de la convention sur la rente légale ou l'équivalent de la rente.* — C'est encore le tribunal civil qui est compétent pour prononcer la nullité des deux conventions. Mais cette nullité une fois prononcée, l'ayant droit devra introduire deux instances : l'une devant le juge de paix en paiement de l'indemnité temporaire et des frais de maladie ; l'autre devant le tribunal en paiement de la rente. L'instance en justice de paix sera poursuivie comme il est dit aux nos 1130 et s., et celle devant le tribunal confor-

mément aux indications données au paragraphe précédent. Ici encore, ces deux procédures devront être introduites dans le délai d'un an à partir du jour où la décision de nullité est devenue définitive.

1883. — 3e Hypothèse. — *En matière d'incapacité permanente, la rente légale a été régulièrement fixée, mais il y a une nullité dans la convention sur l'indemnité temporaire ou les frais médicaux et pharmaceutiques.* — Le tribunal civil est seul compétent pour prononcer cette nullité. Et à partir du jour où la décision lui donnant gain de cause est devenue définitive, le blessé aura un an pour introduire une nouvelle instance devant le juge de paix.

1884. — 4e Hypothèse. — *L'accident paraissait, à l'origine, ne devoir entraîner qu'une incapacité temporaire de travail. Il y eut entre les parties une convention sur l'indemnité temporaire et les frais de maladie; mais cette convention, n'ayant pas été faite sur les bases légales, est nulle. Avant d'en faire prononcer la nullité, l'ayant droit s'aperçoit que son état s'est aggravé et qu'il est, contre toute attente, atteint d'une incapacité permanente de travail.* Il fera alors prononcer par le tribunal civil la nullité de la convention par lui souscrite; puis, muni de cette décision, il introduira deux instances : l'une devant le juge de paix en règlement de l'indemnité temporaire et des frais de maladie ; l'autre en revision devant le tribunal. C'est un autre cas d'application de la disposition finale du § 3 de l'art. 30.

En effet, il ne saurait être question ici d'introduire une instance en règlement de la rente légale, puisqu'au moment de la convention reconnue nulle, la blessure n'avait entraîné aucune incapacité permanente, et c'est seulement depuis cette date que l'aggravation génératrice de l'infirmité incurable s'est produite.

1885. — De ce que la décision prononçant la nullité d'une convention fait courir un nouveau délai de prescription, il ne s'ensuit pas que le chef d'entreprise ou l'assureur ne puisse se prévaloir de la prescription de cinq ans pour les arrérages non réclamés. Cette prescription est, en effet, d'ordre public.

1886. — Enfin, la juridiction qui aura à fixer la nouvelle

rente ou la nouvelle indemnité temporaire devra aussi indiquer dans quelle mesure les sommes touchées par la victime ou ses ayants droit, en exécution de la convention annulée, pourront s'imputer sur la rente ou l'allocation journalière nouvelle.

1887. — Nous avons admis jusqu'à présent qu'avant d'introduire l'instance en règlement de la rente ou pension légale, la victime ou ses ayants droit avaient fait prononcer par jugement la nullité de l'accord contraire à la loi auquel ils avaient souscrit. En fait, cette action préalable en nullité peut être évitée, puisque l'accord est nul de plein droit. Mais pour que la victime ou ses ayants droit puissent engager directement l'instance en règlement de la rente, il faut que les délais de prescription ne soient pas encore expirés. Et c'est seulement dans le cas où la partie défenderesse leur opposerait ledit accord, qu'ils répondraient à cette exception par des conclusions tendant à en faire prononcer la nullité [1]. Cette procédure aurait l'avantage d'être plus expéditive et moins coûteuse, puisqu'elle ne comporterait qu'une seule et même instance.

IV

Interdiction pour les intermédiaires de stipuler une rémunération. — Sanctions pénales.

a) *Rémunération des intermédiaires.*

Art. 30, al. 4 : « *Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux art. 15, 16, 17 et 19.* »

1888. — L'expérience a démontré que les victimes d'accidents du travail étaient une proie facile pour les agents d'affaires. C'est pour les protéger contre ce risque d'un nouveau genre que le législateur a voté la disposition de l'al. 4

[1] Dans ce sens, Circ. min. Just., 29 août 1905.

sur la nullité des obligations contractées envers les intermédiaires. Toutefois il a subordonné cette nullité aux deux conditions suivantes, savoir : 1° que des émoluments aient été convenus d'avance ; 2° que les intermédiaires se soient chargés d'assurer le bénéfice des instances ou des accords prévus aux art. 15, 16, 17 et 19.

1889. — Il suit de là que l'intermédiaire qui a prêté son concours à la victime et suivi la procédure n'est pas déchu du droit de réclamer les honoraires à son client ; mais, en cas de désaccord, la juridiction compétente appréciera la valeur du service rendu et déterminera le chiffre de la rémunération, sans être liée par les conventions qui pourraient être invoquées [1].

1890. — De même, la convention stipulant d'avance une rémunération ne sera pas frappée de nullité, si elle se rapporte à d'autres objets que les instances ou accords prévus aux art. 15, 16, 17 et 19. Tel serait le cas d'une rémunération promise à raison de l'action en dommages-intérêts que l'art. 7 permet d'intenter dans les termes du droit commun aux auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers et préposés [2].

1891. — La nullité dont il s'agit ici a le même caractère que celle qui est édictée par le 1er al. pour les conventions conclues en dehors des prescriptions de la loi. L'obligation contractée envers l'intermédiaire n'est pas annulable, elle est inexistante. Elle n'a pas à être prononcée par justice. Celui qui en était bénéficiaire n'a pas d'action pour en poursuivre l'accomplissement et celui qui l'a volontairement exécutée a, pendant trente ans, le droit d'agir en répétition de l'indu. La rémunération convenue est contraire à l'ordre public et ne constitue pas une dette naturelle [3].

b) *Sanctions pénales.*

Art. 30, al. 5 : « *Est passible d'une amende de 16 francs à 300 francs, et, en cas de récidive dans l'année de la condam-*

[1] Circ. min. Just., 29 août 1905.
[2] Circ. min. Just., 29 août 1905.
[3] *Ibid.*

nation, d'une amende de 500 francs à 2.000 francs, sous réserve de l'application de l'art. 463 du Code pénal :

1892. — » 1° *Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ;...* »

Le législateur ne se contente pas de frapper de nullité les obligations contractées pour rémunération envers les intermédiaires, il punit aussi de peines correctionnelles les intermédiaires qui ont simplement offert leurs services. Une offre, même non acceptée, constitue un délit punissable. Lorsque cette offre est purement gratuite, tombe-t-elle aussi sous l'application de la loi ? Nous ne le pensons pas ; car la cause même de l'interdiction, l'élément essentiel du délit consiste dans le bénéfice illicite que se propose de réaliser l'intermédiaire.

1893. — « 2° *Tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi...* ».

Avant la mise en vigueur de la loi de 1905, l'indemnité temporaire afférente aux quatre premiers jours constituait, dans tous les cas, un risque à la charge de l'ouvrier. Désormais, il est à la charge du patron pour tous les accidents entraînant une incapacité de travail de plus de dix jours.

1894. — « 3° *Toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin...* »

L'atteinte, dans les mêmes conditions, au droit de choisir son pharmacien constitue-t-elle un délit punissable ? Nous ne le pensons pas, la loi pénale devant être interprétée restrictivement. Cette lacune mérite d'être comblée.

1895. — « 4° *Tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.* »

Un médecin ne tombe sous l'application de ce texte de loi que si sa mauvaise foi est démontrée. Une erreur de diagnostic, si grossière fût-elle, est insuffisante pour constituer un délit punissable. Mais les dispositions de l'art. 30 n'ex-

cluent pas l'application aux médecins de l'art. 405 du Code pénal, lorsque les éléments du délit d'escroquerie se trouvent légalement caractérisés [1].

Les sanctions pénales de l'art. 30 ont été fort sagement complétées par l'art. 11 de la loi du 25 octobre 1919, dont nous donnons le commentaire au chapitre VI du présent titre n° 2144.

TROISIÈME SECTION

De l'affichage dans les ateliers.

1896. — Art. 31 : « *Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution. — En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de 16 à 100 francs. — Les infractions aux dispositions des art. 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.* »

Les chefs d'entreprise sont tenus de faire afficher dans chaque atelier la loi et les règlements d'administration publique [2].

1897. — Un affichage dans l'usine ne suffit pas; la loi exige qu'il y en ait un dans chaque atelier. Il arrive parfois que, dans un même établissement, certains ateliers sont soumis à l'application de la loi de 1898 et d'autres y échappent; la loi et les règlements ne doivent être affichés que dans les premiers. Par exemple, une exploitation, qui en principe ne rentre pas dans l'énumération de l'art. 1er, est divisée en plusieurs parties distinctes, dans l'une desquelles on se sert de machines mues par une force élémentaire ou on met en œuvre des matières explosives; l'affichage n'est obligatoire que dans les parties de l'établissement soumises au risque professionnel. La circonstance que l'assujettissement à la loi n'est que temporaire pour la totalité ou pour une partie de

[1] Cass. crim., 30 avril 1909, S. 11. 1. 125, D. 11. 1. 369.

[2] On ne saurait considérer un chef de gare comme un *chef d'entreprise* et, par suite, le condamner personnellement pour défaut d'affichage. Cass. crim., 2 fév. 1901, S. 1903. 1. 371, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 464, D. 1901. 1. 531. La définition du chef d'entreprise a été donnée plus haut, chap. III du tit. I.

l'exploitation ne dispense pas de l'obligation de l'affichage. Par exemple, un agriculteur fait appel, après les moissons, au concours d'une batteuse à vapeur qui vient s'installer dans la ferme pendant plusieurs jours ou seulement pendant quelques heures. Un affichage de la loi et des règlements devra être fait à proximité du moteur et dans toute la partie de l'exploitation assujettie par le fait de la présence de la batteuse au principe du risque professionnel.

1898. — En cas d'infraction, l'amende est de 1 à 15 francs. Si l'affichage a été omis dans plusieurs ateliers, il y a autant d'infractions que d'ateliers.

Le défaut d'affichage d'un seul des règlements constituerait une infraction ; mais il n'y aurait pas autant d'infractions que de documents non affichés. Ainsi, le fait de n'avoir placardé ni la loi ni aucun des quatre règlements d'administration publique constitue, non cinq contraventions, mais une seule et même infraction. C'est du moins ce qui nous paraît résulter des termes de l'art. 31 [1].

L'amende, avons-nous dit, est de 1 à 15 francs, si le contrevenant n'est pas en état de récidive. C'est donc le tribunal de simple police qui est compétent pour la prononcer.

1899. — En cas de récidive dans la même année, elle est de 16 à 100 francs; la poursuite ressortit alors à la compétence du tribunal de police correctionnelle.

Pour qu'il y ait récidive, il faut que dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, il y ait eu condamnation à raison d'un fait identique. Une condamnation pour contravention à l'art. 11 (défaut de déclaration d'accident) ne mettrait pas en état de récidive le chef d'entreprise qui, dans les douze mois suivants, aurait omis d'afficher la loi ou les règlements. A plus forte raison, une condamnation pour infraction à la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ou à la loi de 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures serait-elle sans influence sur la récidive de notre article.

1900. — L'art. 31 ne permet pas d'appliquer les cir-

[1] Dans ce sens, Cass. crim., 6 janv. 1905, S. 1906. 1. 207.

constances atténuantes. On doit en conclure que, devant le tribunal de police correctionnelle, pas plus qu'en simple police, les juges ne peuvent abaisser la peine au-dessous du minimum fixé par la loi.

1901. — Les infractions aux dispositions des art. 11 et 31 *pourront*, dit l'art. 31, être constatées par les inspecteurs du travail, en Algérie, par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail (art. 7 de la loi de 1919).

L'expression « *pourront* » montre que, si les inspecteurs du travail ont le droit de constater les infractions de la loi de 1898, il n'est pas cependant sous ce rapport dérogé aux règles du droit commun.

A la vérité, les inspecteurs du travail seront mieux placés que les autres officiers de police judiciaire pour assurer l'application de notre texte. La loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs leur donne libre accès dans l'intérieur de tous les établissements qui y sont assujettis ; or, ces établissements sont à peu près les mêmes que ceux auxquels la législation sur le risque professionnel est applicable. Nous avons même eu l'occasion de faire remarquer que la loi de 1898 était moins extensive que celle de 1893, du moins avant 1906.

1902. — Tous les officiers de police judiciaire, procureurs de la République, maires, commissaires de police, etc., ont le droit de relever les infractions à la présente loi ; mais, comme ils ne peuvent pénétrer dans les établissements industriels qu'en cas de flagrant délit ou en vertu d'un mandat du juge d'instruction ou encore avec l'autorisation de l'exploitant, leur surveillance sera nécessairement moins efficace.

Enfin, les contraventions peuvent être établies par tout autre mode de preuve.

QUATRIÈME SECTION

Point de départ de l'application de la loi du 9 avril 1898, de celle du 31 mars 1905 et de celle du 12 avril 1906.

1903. — Art. 2 de la loi du 24 mai 1899 : « *La loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la*

caisse des accidents aura publié ses tarifs au Journal officiel *et admis les industriels à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du ministre des Finances. — En aucun cas, cette prorogation ne pourra excéder le 1er juillet 1899.* »

La Caisse nationale a publié ses tarifs le 27 mai au *Journal officiel,* après les avoir fait approuver dès la veille par décret du président de la République; mais elle n'a admis les chefs d'entreprise à contracter des polices d'assurances qu'à partir du 1er juin. C'est donc le 1er juillet 1899 que la nouvelle législation sur le risque professionnel est entrée en vigueur.

Cet art. 2 de la loi de 1899 a abrogé l'art. 33 de la loi de 1898 qui rendait la législation nouvelle applicable un mois plus tôt.

1904. — En vertu du principe de la non-rétroactivité (art. 2 C. civ.), il faut décider que la loi n'est applicable qu'aux accidents survenus depuis le jour de sa mise en vigueur. Tous les accidents antérieurs restent soumis à l'ancienne législation.

1905. — Art. 4 de la loi du 31 mars 1905 : « *La présente loi, — en ce qu'elle décide que l'indemnité journalière sera due à partir du premier jour après celui de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours — et en ce qui concerne le maximum des frais d'hospitalisation, — n'entrera en vigueur que trente jours après sa promulgation* ». Le point de départ de cette loi a été étudié dans le cours de l'ouvrage. Nous n'y reviendrons pas.

1906. — Art. 32 : « *Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.* »

La loi de 1898 a été rendue applicable à l'Algérie par la loi du 25 septembre 1919 que nous étudions au chapitre VII du présent titre. Aucun texte n'en a encore étendu l'application aux colonies.

1906 *bis.* — Art. 8 de la loi du 12 avril 1906 : « *La présente loi entrera en vigueur trois mois après la promulgation du décret prévu au deuxième alinéa de l'art. 4.* »

Le décret visé par le présent article a été signé le 27 septembre 1906 et promulgué à l'*Officiel* le 30 septembre de la même année. La loi dont il s'agit est donc entrée en vigueur le 1er janvier 1907.

CINQUIÈME SECTION

Situation faite aux polices en cours par la loi du 31 mars 1905.

1907. — Un chef d'entreprise étant libre de ne pas s'assurer ou de ne s'assurer que pour partie contre les risques que lui font courir les accidents du travail survenus à ses ouvriers reste son propre assureur en ce qui concerne la partie des risques non couverte par l'assurance. Un contrat d'assurance, passé en vue de couvrir les risques résultant de la loi de 1898 sur les accidents du travail, demeure obligatoire pour les parties, bien qu'une loi postérieure ait mis certaines dépenses à la charge du chef d'entreprise, alors d'ailleurs que l'exécution du contrat est possible et qu'aucune indivisibilité n'existe entre les charges anciennes et les charges nouvelles, un simple calcul suffisant à déterminer l'écart qui existe entre elles et à faire la part de l'assureur (qui ne couvre que les charges anciennes) et celle de l'assuré (qui est son propre assureur pour les charges nouvelles) [1].

Il en est ainsi, notamment en ce qui touche l'aggravation des charges résultant de la loi du 31 mars 1905 qui a imposé aux chefs d'entreprise certaines dépenses en sus de celles résultant de la loi de 1898. Dès lors, si le chef d'entreprise refuse de payer la prime supplémentaire qui correspond aux charges nouvelles, le contrat d'assurance n'est pas pour cela résilié (ne pouvant l'être par la volonté d'une seule des parties) et son effet se trouve restreint aux charges anciennes. En conséquence, le contrat continue à obliger l'assureur surtout en ce qui concerne une charge non augmentée par la loi nouvelle, spécialement la charge des rentes dues en cas de décès de l'ouvrier [2].

[1] Cass. civ., 15 fév. 1910, D. 11. 1. 12, S. 16. 1. 98.
[2] Cass. civ., 15 fév. 1910. D. 11. 1. 12, S. 16. 1. 98.

SIXIÈME SECTION

Dispositions transitoires de la loi du 12 avril 1906. — Faculté de résiliation des polices d'assurances.

1908. — Si le chef d'entreprise nouvellement assujetti à la loi de 1906 avait contracté antérieurement en faveur de ses employés une assurance contre les accidents, il était juste que le législateur lui accordât une faculté de résiliation, de façon qu'il pût contracter une nouvelle assurance en harmonie avec les dispositions de la loi sur les accidents du travail. C'est ce que le législateur a fait, en traçant des règles différentes suivant qu'il s'agit d'un contrat ne garantissant pas le risque de la loi de 1898 (art. 2) ou d'une assurance mixte (art. 3).

a) *Contrat ne garantissant pas le risque de la loi de 1898.*

1909. — Art. 2 de la loi de 1906 : « *A partir de la promulgation du décret prévu à l'art. 4 et pendant les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance contre les accidents souscrits antérieurement à cette promulgation, pour des entreprises visées à l'art. 1er et ne garantissant pas le risque prévu par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905, pourront être dénoncés par l'assureur ou par l'assuré.*

» *La dénonciation s'effectuera, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié le dixième jour, à midi, à compter du jour de la déclaration, de la signification de l'acte extrajudiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.*

» *Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance pour assurance à forfait ne lui resteront acquises, et seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maximum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui; le surplus sera restitué à l'assuré.* »

La situation prévue par cet article est identique à celle qui s'était présentée au lendemain de la promulgation de la loi du 9 avril 1898 et qui a donné lieu à l'article unique de la loi du 29 juin 1899 dont le commentaire serait dépourvu maintenant de toute utilité pratique. Nous nous bornerons donc à commenter l'art. 2 de la loi de 1906 qui a été lui-même reproduit par les §§ 2 et 3 de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1914 sur les exploitations forestières (V. n°s 2032 et s.).

1910. — Contrats résiliables. — Trois conditions sont nécessaires pour qu'un contrat d'assurances puisse jouir du bénéfice de cette résiliation transitoire.

Il faut d'abord que ce contrat ait été souscrit avant le 15 avril 1906, date de la promulgation à l'*Officiel* de la loi du 12 avril 1906, car les polices postérieures à cette époque sont présumées avoir été passées en connaissance de la nouvelle législation.

Il faut, en second lieu, que les entreprises assurées en vertu de ce contrat soient des entreprises commerciales visées à l'art. 1er, c'est-à-dire des entreprises nouvellement assujetties. Pour les autres entreprises, en effet, cette disposition transitoire serait sans intérêt.

Enfin, il faut que la police résiliable n'ait pas garanti déjà le risque prévu par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905, c'est-à-dire le risque professionnel. Dans le cas où ce risque aurait été prévu nonobstant le non-assujettissement de l'entreprise à la loi de 1898, il s'agirait d'un contrat mixte résiliable dans la forme indiquée à l'art. 3 ci-après.

1911. — A qui appartient la faculté de dénonciation. — Délai. — La faculté de résiliation appartient à l'assureur et à l'assuré. Le législateur a voulu tenir la balance égale entre les deux parties contractantes.

1912. — Le délai de la dénonciation est de trois mois à partir du 30 septembre, date de la promulgation à l'*Officiel* du décret du 27 septembre 1906 qui est prévu à l'art. 4 (n° 1907). Il s'agit d'un délai franc, les rédacteurs du texte s'étant servis d'une formule inclusive; par suite, il a pris fin à l'expiration de la journée du 31 décembre 1906.

1913. — Forme de la dénonciation. — Le législateur a

prévu trois formes : la déclaration au siège social ou chez l'agent local, l'acte extrajudiciaire et la lettre recommandée.

La déclaration au siège social ou chez l'agent local n'est valable qu'autant qu'il en a été donné récépissé. L'acte extrajudiciaire consiste dans la signification par ministère d'huissier. Ces deux premières formes avaient déjà été indiquées par le législateur de 1899. La loi de 1906 y a ajouté, avec raison, la lettre recommandée qui, tout en étant plus économique, présente autant de garantie.

1914. — Effets de la dénonciation. — La dénonciation aura pour effet la résiliation du contrat. Cette résiliation aura lieu le dixième jour à midi, à compter du jour de la déclaration de la signification de l'acte extrajudiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

1915. — La répercussion de ladite résiliation sur le droit aux primes variera suivant la distinction suivante. Si les primes ne sont pas payées d'avance, celles restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Lorsque les primes ont été payées d'avance, l'assuré qui a lui-même dénoncé le contrat ne peut exiger la restitution que de la portion afférente à la période ayant son point de départ six mois après le jour de la résiliation, la moitié de la prime annuelle restant, quelle qu'ait été la date de la dénonciation, la propriété de l'assureur. Mais, dans le cas où la dénonciation du contrat aurait émané de l'assureur, celui-ci ne pourrait conserver sur le montant de la prime par lui touchée qu'une part proportionnelle à la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation et il serait tenu de restituer le surplus. Il a paru équitable, dit M. Mirman dans son rapport du 22 mars 1904, de donner à l'assuré un droit différent selon que la résiliation a été demandée par lui ou imposée par l'assureur.

1916. — Effets de la non-dénonciation. — Lorsque les parties n'ont point usé du droit de dénonciation facultative qui leur est accordé par la loi de 1906, la police d'assurance collective et de responsabilité civile demeure régie par le droit commun aux termes de cette loi. Par suite, le règle-

ment de l'indemnité fait entre le patron et l'ouvrier blessé selon les règles posées par la loi du 9 avril 1898 ne met aucun obstacle à la détermination dans les rapports d'assuré à assureur de la responsabilité civile encourue par le chef d'industrie assuré au cas où l'accident serait le résultat de sa propre faute et à l'exécution des engagements contractés par la compagnie précisément en vue de l'existence de cette faute[1].

b) *Contrats mixtes.*

Art. 3 : « *Les contrats mixtes, par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la loi de 1898, si celle-ci était déclarée applicable, et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, seront intégralement résiliés, s'ils ont été dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article précédent. La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet, si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.*

» *A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat applicable au risque déterminé par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.* »

1917. — Les divergences d'interprétation de la loi de 1898 avaient déterminé les sociétés d'assurances à offrir aux chefs d'entreprise paraissant non assujettis des contrats assurant leurs ouvriers dans les termes du droit commun et, éventuellement, contre les risques de la loi du 9 avril 1898. La mise en vigueur de la loi actuelle était de nature à aggraver les charges des assureurs qui s'étaient engagés dans ces conditions; d'autre part, le libellé de certaines polices pouvait laisser planer quelques incertitudes sur le

[1] C'est ce qui a été jugé dans une situation identique pour l'application de la loi du 29 juin 1899. Cass. req., 22 déc. 1902, *Gaz. Pal.*, 1903. 1. 83, S. 1903. 1. 69; 29 déc. 1903, *Gaz. Pal.*, 1904. 1. 352, S. 1905. 1. 43.

point de savoir si tous les risques mis par cette loi à la charge des patrons étaient désormais assurés. Pour prévenir toute contestation sur ces derniers points, le législateur a jugé à propos d'accorder aux parties une faculté de résiliation, mais faculté qui, pour l'assuré, serait subordonnée au cas où l'assureur ne consentirait pas à accepter sans augmentation de prime les aggravations résultant pour lui de l'application de la loi de 1906. Telle est la portée de l'art. 3.

1918. — L'assuré a le droit de dénoncer; mais sa dénonciation est nulle et non avenue si, dans les huit jours, l'assureur accepte, dans un avenant, de garantir sans augmentation de prime tous les risques issus de la législation sur les accidents du travail.

1919. — La dénonciation régulièrement faite par l'assureur ne peut pas être annulée par un acte émanant de l'assuré.

1920. — Enfin, si avant le 1er janvier 1907, aucune dénonciation efficace n'a été faite, le contrat mixte garantit de plein droit à l'assuré les risques de la législation sur les accidents du travail.

CHAPITRE II

DES ÉTRANGERS ET DU TERRITOIRE ÉTRANGER

1921. — Nous étudierons dans ce chapitre à quelles conditions et dans quelle mesure la législation de 1898 est applicable aux ouvriers étrangers ainsi qu'aux accidents survenus en territoire étranger. Les colonies françaises où cette législation n'a pas été promulguée sont assimilées au territoire étranger.

PREMIÈRE SECTION

Ouvriers étrangers.

1922. — Par son caractère d'ordre public (art. 30), la loi de 1898 fait partie des lois de police et de sûreté qui, aux termes de l'art. 3 du Code civil, obligent tous les habitants du territoire, sans distinction de nationalité. Les dispositions de l'art. 1er ne laissent d'ailleurs, par leur généralité, subsister aucun doute sur l'intention du législateur; on en trouve encore une nouvelle preuve dans les art. 15 et 16 qui attribuent compétence aux tribunaux du lieu de l'accident.

Par suite, tous les ouvriers étrangers travaillant sur le territoire français peuvent en invoquer le bénéfice, alors même qu'ils seraient au service d'une entreprise de nationalité étrangère et que le contrat aurait été conclu à l'étranger.

1923. — Une occupation temporaire en France suffit à rendre la loi applicable à l'ouvrier étranger[1]. Si donc celui-ci est victime en France d'un accident du travail, il sera parfois

[1] Toutefois, dans les traités passés avec la Belgique, le Luxembourg et la Grande-Bretagne, il a été convenu que la loi française sur les accidents du travail ne serait pas applicable aux sujets de ces pays qui auraient été détachés à titre temporaire et occupés depuis moins de six mois sur le territoire français ou bien qui seraient attachés à des entreprises de transport et occupés de façon intermittente, même habituelle, sur le territoire français. C'est alors leur législation nationale qui est applicable. Cette stipulation n'a pas été insérée dans le traité avec l'Italie.

en droit de se prévaloir cumulativement de la législation française et de la législation de son pays d'origine. Tel serait, par exemple, le cas d'un ouvrier allemand travaillant temporairement en France pour une exploitation dont le siège est en Allemagne; car, aux termes de l'art. 1330 du Code allemand des assurances, il ne cesse pas, par le fait de ce travail temporaire hors du territoire allemand, d'être assuré par la corporation de son chef d'entreprise.

Enfin nous rechercherons dans la section II si un ouvrier étranger victime d'un accident en territoire étranger ne peut pas, dans certains cas, se prévaloir de la législation française.

1924. — Le mode d'application de la loi de 1898 aux ouvriers étrangers diffère suivant que le pays d'origine de ces étrangers a ou n'a pas conclu avec la France un traité spécial à la réparation des accidents du travail. De là une division de la présente section en deux paragraphes.

I

Ouvriers étrangers dont le pays d'origine n'a pas de traité avec la France.

1925. -- En principe, les législations étrangères ne font pas de différence entre les nationaux et les non-nationaux, en cas d'accidents du travail, tant que les victimes ou leurs représentants restent sur le territoire. Les dispositions législatives ne varient qu'à l'égard de ceux qui cessent de résider. En *Allemagne,* le droit à la rente est suspendu pendant tout le séjour de la victime ou de ses représentants hors du territoire allemand; mais une convention pour la conversion en capital peut être passée avec la corporation d'assurances (art. 615 et 617 du Code des assurances). En *Angleterre,* la réparation des incapacités temporaires et des accidents mortels est supprimée; seul le droit à la rente pour incapacité permanente survit au départ de la victime (art. 18 de la loi de 1906). En *Autriche,* la rente est remplacée par le capital correspondant (art. 42 de la loi de 1887).

1926. — Aux termes de l'art. 3 *in fine,* « *les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. — Il en*

sera de même pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider sur le territoire français, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après la tarif visé à l'art. 28. — Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français ».

Pour comprendre la portée de ces dispositions, il importe de distinguer suivant que l'accident a été suivi d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente ou de mort.

a) *Incapacité temporaire.*

1927. — En cas d'incapacité temporaire, l'étranger est traité comme le Français. Il a droit à l'indemnité temporaire intégrale ainsi qu'aux frais médicaux et pharmaceutiques, alors même qu'il irait résider à l'étranger. Mais, en pareil cas, le règlement des frais médicaux et pharmaceutiques peut donner lieu à des contestations ; car les justifications seront plus difficiles à produire (n° 620).

b) *Incapacité permanente.*

1928. — En cas d'incapacité permanente, la situation de l'étranger sera, comme dans le paragraphe précédent, identique à celle du Français jusqu'à la date fixée pour le point de départ de la rente viagère, c'est-à-dire jusqu'au jour où l'état du blessé est devenu définitif. A partir de ce moment, le premier alinéa de l'art. 3 devient applicable, c'est-à-dire que si le blessé de nationalité étrangère continue à résider sur le territoire français, il a droit à la même rente que celle à laquelle un Français aurait droit ; mais s'il va s'établir à l'étranger, son droit à des arrérages périodiques se transforme en un droit à un capital égal à trois annuités.

Il n'est fait aucune distinction entre le cas où l'ouvrier étranger a quitté volontairement la France et celui où son départ lui a été imposé par un arrêté d'expulsion [1] ou par une autre cause.

[1] Paris, 3 janv. 1903, S. 1904. 2. 178, D. 1904. 2. 92. Cass. civ., 18 mars 1912, *Gaz. Pal.*, 1912. 1. 234.

A l'inverse, le séjour en France au mépris d'un arrêté d'expulsion ou bien une détention dans une maison d'arrêt, soit en prévention, soit en exécution d'une peine, n'en constituent pas moins une résidence donnant droit à la continuation du paiement de la rente légale[1].

1929. — Un simple voyage à l'étranger n'impliquerait pas une cessation de résidence en France dans le sens de l'art. 3. Il faut que le départ pour l'étranger se produise dans des conditions exclusives d'un esprit de retour, par exemple si l'ouvrier a emmené avec lui tous les membres de sa famille, n'a conservé aucun logement et a rompu toutes les relations qu'il avait dans le lieu de sa résidence en France[2]. Toutefois, une absence vraiment prolongée pourrait, à elle seule, impliquer un départ définitif. C'est là une question de fait sur l'appréciation de laquelle les juges ont un pouvoir très étendu.

1930. — La circonstance qu'après un séjour prolongé dans son pays d'origine, la victime d'un accident reviendrait fixer de nouveau sa résidence en France serait impuissante à annuler les effets d'une cessation effective de résidence[3].

1931. — L'ouvrier étranger qui au moment de l'accident ne résidait pas sur le territoire français n'en est pas moins soumis à l'application des dispositions de l'art. 3[4]. Si, après fixation de sa rente viagère, il continue à loger à l'étranger sans reprendre de travail en France, il n'a droit qu'à un capital égal à trois fois la rente qui lui est allouée[5]. Mais que décider si, son incapacité étant de peu d'importance, il a recommencé comme auparavant à travailler en France tout en logeant à l'étranger ? La Cour de cassation décide que, même dans ce cas, il ne peut refuser l'indemnité en capital, car la résidence dont parle la loi de 1898 est la résidence du droit commun que constitue le fait de l'habitation et non une

[1] Narbonne, 8 nov. 1900, S. 1904. 2. 178, D. 1904. 2. 92. Nice, 2 janv. 1901, S. 1901. 2. 283.

[2] Cass. civ., 18 nov. 1908 (sol. impl.), D. 11. 1. 118, S. 12. 1. 25.

[3] Cass. civ., 18 nov. 1908, D. 11. 1. 118, S. 12. 1. 25.

[4] Dans ce sens, Douai, 18 juill. 1900, S. 1901. 1. 144.

[5] Dans ce sens, Besançon, 17 oct. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 556.

résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail[1]. Dans tous les cas, une déclaration de résidence ou l'absence de déclaration ne pourrait être considérée comme une preuve ni dans un sens ni dans l'autre. C'est le fait lui-même qui doit être établi.

1932. — Le droit à la capitalisation et l'obligation de la subir prendront naissance à la date du départ de l'ouvrier pour l'étranger, si du moins ce départ s'est produit après la fin de la période du traitement médical, alors que la rente viagère était exigible. Par suite, la conversion en capital sera calculée au jour de son départ et les arrérages de la rente lui seront comptés jusqu'à cette date. Toutefois, dans le cas exceptionnel où une décision judiciaire aurait stipulé la pension payable d'avance, le terme qui aurait dû être payé avant son départ, en vertu de cette décision, serait acquis à l'ouvrier du jour où le paiement aurait dû en être fait (art. 1980-2°, C. civ.)[2].

1933. — Il en serait de même s'il avait quitté la France après la période de traitement médical, mais avant la fixation du chiffre de la rente viagère ; seulement il pourrait y avoir un compte à faire entre les parties, dans le cas où le patron aurait, postérieurement au jour fixé pour le point de départ de la rente, versé une provision ou continué à payer l'indemnité temporaire ; les sommes versées en excédent s'imputeraient sur les arrérages échus de la rente, et même au besoin sur le capital.

1934. — Enfin, si l'ouvrier étranger était parti avant même que son état fût devenu définitif, c'est seulement au jour fixé pour le point de départ de la rente viagère que le calcul de la capitalisation devrait être effectué ; jusqu'à cette date, il devrait être traité sur le même pied qu'un Français, il aurait droit à l'indemnité temporaire ainsi qu'aux frais de traitement médical, ainsi que nous l'avons vu plus haut pour les accidents entraînant seulement une incapacité temporaire.

[1] Cass. civ., 7 juill. 1903, S. 1905. 1. 333, D. 1903. 1. 533. V. cependant sur la résidence en matière de retraites ouvrières. Cass. civ., 17 fév. 1913, S. 13. 1. 457 et la note de M. Sachet.

[2] Toulouse, 20 janv. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902. 1. 782.

1935. — La conversion légale de la rente d'un ouvrier étranger sera prononcée par justice si l'une des parties soulève une contestation ; elle peut être aussi librement consentie par les intéressés sans intervention judiciaire, à la condition que la loi soit respectée. Si la condition exigée par l'art. 3 n'était pas remplie, une telle convention serait frappée d'une nullité d'ordre public (art. 30). Lorsqu'il y a accord des parties, le patron agira donc sagement en dressant un acte sous seings privés auquel il annexera une pièce officielle justificative de la résidence effective de l'ouvrier à l'étranger [1].

c) *Accidents mortels.*

1936. — En cas d'accident mortel, les représentants d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité, si au moment de l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire français. En d'autres termes, pour que le droit à une indemnité s'ouvre à leur profit, il faut qu'au moment de l'accident, ils aient leur résidence en France. Ils ont alors les mêmes droits que les représentants d'un ouvrier français. Toutefois, s'ils quittent ultérieurement le territoire français, les rentes dont ils sont titulaires sont remplacées par le versement unique et pour solde de tout compte d'un capital égal à trois fois le montant des arrérages annuels (n° 1928). L'ancien texte de l'art. 3 n'imposait cette capitalisation qu'aux victimes elles-mêmes sans parler des ayants droit survivants : la loi du 31 mars 1905 a ajouté un alinéa pour combler cette lacune qui avait donné lieu à des divergences d'interprétation.

1937. — Cependant une exception méritait d'être prévue à raison de ce que la rente des enfants et petits-enfants cesse d'être due à partir de l'âge de 16 ans révolus, de telle sorte que pour un enfant de 14 ou 15 ans le triple d'une annuité représente une somme supérieure à la valeur de sa rente. Il fallait prévenir les spéculations auxquelles les ayants droit de cette catégorie auraient été tentés de se livrer en quittant définitivement ou temporairement la France vers l'approche de leur majorité de 16 ans ; le législateur y a pourvu en dis-

[1] Dans ce sens, Besançon, 17 oct. 1913, *Gaz. Pal.*, 1913. 2. 556.

posant que le capital auquel ils pourraient prétendre ne devrait dans aucun cas dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'art. 28.

1938. — Ne sont soumis à l'obligation de recevoir un capital que les ayants droit *étrangers* d'un ouvrier de nationalité étrangère. Il peut arriver, en effet, qu'un ouvrier de nationalité étrangère ait des enfants ou petits-enfants français, par exemple, s'il est lui-même né en France et si ses enfants le sont aussi (art. 8-3° C. civ. modifié par la loi du 26 juin 1889).

Dans ce cas, la résidence de ces ayants droit hors de France n'autoriserait pas la substitution d'un capital à la pension.

1939. — Les représentants de l'ouvrier étranger qui, au moment de l'accident, ne résidaient pas en France, sont privés non seulement de l'action spéciale de la loi de 1898, mais encore de celle dérivant du droit commun (art. 1382 C. civ.), à l'encontre de leur patron ou des préposés de ceux-ci; car, aux termes de l'art. 2, les ouvriers et employés désignés à l'art. 1er ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans le travail, d'aucune disposition autre que celles de la présente loi. Il est évident que cette prohibition vise aussi bien les représentants des ouvriers que les ouvriers eux-mêmes, les ayants cause ne pouvant avoir plus de droits que leur auteur [1].

1940. — Comment devra-t-on évaluer le montant de la pension, si, parmi les enfants de l'ouvrier étranger, quelques-uns seulement résidaient en France au moment de l'accident, les autres étant alors à l'étranger? Il y aura lieu, à notre avis, de procéder à une double opération : on calculera d'abord le montant total de la pension comme si tous les enfants y avaient droit, puis on divisera par le nombre d'enfants la somme obtenue et on attribuera le quotient à chacun de ceux qui résidaient en France au décès de leur père. Par exemple,

[1] Dans ce sens, T. Seine, 7 nov. 1900, et C. Paris, 16 mars 1901, *Gaz. Pal.*, 1901. 1. 283 et 507, S. 1901. 2. 23 et 143. V. aussi les mêmes principes posés à l'occasion des frères et sœurs et autres parents non appelés au bénéfice de la loi (nos 600 et s.).

un ouvrier étranger est veuf et père de cinq enfants dont deux seulement habitent avec lui au moment où il est tué dans un accident industriel. L'ensemble de ces enfants auraient eu droit à 60 p. 100 du salaire de leur père, s'ils avaient tous habité la France à l'époque de l'accident, de telle sorte que la part de chacun d'eux eût été de 12 p. 100. Comme deux seulement sont appelés à bénéficier de la loi, ils toucheront le 24 p. 100 du salaire. D'après un autre système, il n'y a pas lieu, pour la fixation de la rente à allouer aux enfants résidant en France, de tenir compte de l'existence des enfants résidant à l'étranger [1]. De même si au moment de l'accident la veuve de la victime décédée résidait seule en France, les enfants ayant leur résidence à l'étranger, la demande d'indemnité ne serait recevable qu'au nom de la veuve et ne le serait pas au nom des enfants [2].

II

Ouvriers étrangers dont les conditions sont réglées par des traités particuliers.

1941. — En dehors des traités que la France a passés avec les nations étrangères, il n'est pas sans intérêt de connaître les principales conventions que les nations étrangères ont elles-mêmes conclues entre elles relativement à l'application de leurs législations sur les accidents du travail. Nous les donnons dans l'ordre chronologique : 1° convention du 2 septembre 1905 entre le Luxembourg et l'Allemagne; 2° arrangement du 15 avril 1905 entre le Luxembourg et la Belgique; 3° conventions du 27 août 1907 et du 30 mai 1914 entre l'Allemagne et la Hollande limitées seulement à certaines situations spéciales; 4° convention du 18 juin 1909 entre l'Angleterre et la Suède; 5° convention du 19 septembre 1909 entre l'Italie et la Hongrie; 6° convention du 6 juillet 1912 et règlement du 9 août 1913 entre la Belgique et l'Allemagne; 7° convention du 31 juillet 1912 entre l'Allemagne et l'Italie [3]; 8° accord entre l'Espagne et l'Allemagne sur la déclaration des accidents du travail qui surviennent à bord des navires.

[1] Chambéry, 13 août 1902, S. 1906. 2. 9.

[2] Narbonne, 8 nov. 1900, S. 1904. 2. 178, D. 1904. 2. 92.

[3] Les conventions entre la Belgique et l'Allemagne et entre l'Allemagne et l'Italie sont reproduites *in extenso* dans le *Bull. Off. internat. trav.*, 1913, p. 51, 101 et 418.

1942. — La disposition finale de l'art. 3 permet de garantir, par des traités, aux ouvriers de nationalité étrangère une situation aussi bonne que celle concédée par la loi de 1898 à nos nationaux, à la condition que ceux-ci soient, de leur côté, assurés de trouver à l'étranger une situation équivalente.

Ce traitement de juste réciprocité a fait l'objet de conventions conclues avec la Belgique, le Luxembourg, l'Italie, la République de Saint-Marin et l'Angleterre. D'autre part, un arrangement provisoire est intervenu entre la France et l'Allemagne pour l'exécution des commissions rogatoires. Nous dirons quelques mots de chacune de ces conventions dont on trouvera le texte intégral aux annexes et, dans un deuxième paragraphe, nous traiterons des juridictions compétentes et de l'inapplicabilité de l'art. 14 du Code civil.

a) *Traités avec nations étrangères.*

1943. — Belgique. — Le traité conclu avec la Belgique est du 21 février 1906 [1]; il a été promulgué par décret du 12 juin 1906, mais il n'est entré en vigueur que le 15 juillet 1906, c'est-à-dire un mois après la publication dudit décret au *Journal officiel*, cette publication ayant eu lieu le 14 juin.

Aux termes de cet accord, les sujets belges sont placés en France sur un pied d'égalité parfaite avec les sujets français au point de vue de l'application de la législation en vigueur sur les accidents du travail. La même assimilation est assurée aux ouvriers français travaillant en Belgique (art. 1er).

Il n'est fait exception que pour les personnes appartenant à l'un des deux États, qui sont détachées temporairement et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de l'autre État, ou pour les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées d'une façon intermittente dans le pays autre que celui où les entreprises de transport ont leur siège. Dans ces deux cas, les intéressés n'ont droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de leur État d'origine (art. 2).

[1] On le trouvera *in extenso* aux annexes, 3e partie, à sa date.

Enfin les exemptions fiscales sont étendues aux actes passés dans les deux pays et le concours respectif des autorités françaises et belges est désormais assuré (art. 3 et 4) (V. également n° 1065 *bis* pour l'avis de la clôture de l'enquête).

1944. — Luxembourg. — Le traité conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg a été signé le 27 juin 1906 et promulgué par décret du 10 novembre 1906 inséré au *Journal officiel* du 15 novembre. Il contient des dispositions de tous points identiques à celles du traité franco-belge; il n'est donc entré en vigueur que le 16 décembre 1906, c'est-à-dire un mois après la publication à l'*Officiel* du décret de promulgation.

1945. — Italie et République de Saint-Marin [1]. — La convention avec l'Italie signée le 4 juin 1906 a fait l'objet d'une loi du 3 juin 1907 et d'un décret du 29 juin 1907. Enfin un protocole additionnel inséré au *Journal officiel* du 26 juillet 1907 a décidé que les art. 1er, 2 et 3 entreraient en vigueur trois mois après sa promulgation dans les deux pays. La dernière de ces promulgations ayant eu lieu en Italie le 1er août 1907, les art. 1er, 2 et 3 précités sont entrés en vigueur le 1er novembre 1907 [2].

Par suite, cette convention est inapplicable aux faits antérieurs à ladite date [3]. A l'inverse, à partir de cette même date, les Italiens qui viennent à quitter la France ne peuvent ni être contraints de recevoir un capital aux lieu et place de la rente, ni exiger la remise d'une indemnité en capital dans les conditions de l'art. 3 [4], alors même que l'accident dont ils ont été victimes serait antérieur au 1er novembre 1907, date à laquelle la convention avec l'Italie est devenue exécutoire en France [5].

[1] Aux termes d'une convention conclue le 9 août 1917, approuvée par la loi du 2 juillet 1918 et rendue exécutoire par le décret du 27 juillet 1918, les effets de l'arrangement franco-italien du 9 juin 1906 et des deux règlements complémentaires approuvés en Italie par décrets du 22 décembre 1907 et du 20 novembre 1908 sont étendus aux rapports de la France et de la République de Saint-Marin (V. *Bull. Off. trav.*, juill. 1918, p. 77 et 99).

[2] V. ces textes *in extenso* aux annexes, 3e partie.

[3] Cass. civ., 18 nov. 1908, D. 11. 1. 118, S. 11. 323.

[4] Cass. civ., 31 mai 1911, *Gaz. Pal.*, 1911. 1. 745, S. 11. 1. 377, D. 13. 5. 48.

[5] Cass. civ., 21 juill. 1914 (Manéglia c. Grandjean), *Bull. Off. trav.*, 1915, p. 305.

1946. — L'accord conclu entre les deux pays assure aux sujets italiens travaillant en France et aux sujets français travaillant en Italie le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des accidents du travail, le tout sous la surveillance respective des consuls des deux pays entre les mains de qui les indemnités et arrérages pourront être versés (art. 1er à 4).

1947. — Il organise, en outre, entre la Caisse française des retraites et la Caisse italienne de prévoyance, des rapports réguliers qui leur permettent de se substituer réciproquement pour assurer le paiement des rentes et indemnité aux victimes ou à leurs ayants droit (art. 5 à 9). Tout spécialement un règlement signé le 9 juin 1906 et publié au *Journal officiel* du 1er décembre 1908 autorise les assureurs français à se réassurer à la *Cassa nationale Infortunati* pour les indemnités dues aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents.

1947 *bis.* — De plus, une loi du 4 septembre 1918 autorise le président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu à Paris, le 9 août 1910, entre la France et l'Italie ; cet arrangement, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'art. 1er, § *b*, de la convention signée à Rome le 15 avril 1904, a pour objet de faciliter, par l'entremise tant des administrations postales que des caisses nationales, le versement des cotisations des Italiens résidant en France à la Caisse de prévoyance d'Italie et des Français résidant en Italie à la Caisse nationale des retraites de France, ainsi que le paiement en France des pensions acquises, soit par des Italiens, soit par des Français, à la Caisse nationale italienne et réciproquement. Toutefois un avenant à l'art. 2 de cet arrangement pourra indiquer que le maximum des pensions qui y est fixé sera modifié dans les limites de la législation française.

1948. — Enfin, les exemptions fiscales sont étendues aux actes judiciaires et extrajudiciaires des deux pays (art. 10), et des facilités sont données aux Italiens résidant en Italie pour faire appel au fonds de garantie (art. 11). V. également n° 1065 *bis* pour l'avis de la clôture de l'enquête.

1949. — Angleterre. — La convention conclue avec la Grande-Bretagne porte la date du 3 juillet 1909. La ratification qui avait été subordonnée à la mise en application de certaines mesures de garantie en faveur de nos nationaux a eu lieu le 13 octobre 1910, et un décret du 15 novembre 1910 l'a rendue immédiatement exécutoire avec une note concertée entre les deux gouvernements.

1950. — Le bénéfice de la loi anglaise est accordé entièrement aux ouvriers français travaillant en Angleterre, de même que les ouvriers anglais travaillant en France sont, au point de vue des accidents du travail, assimilés aux ouvriers français (art. 1er).

L'art. 2 reproduit littéralement l'exception insérée dans l'art. 2 de la convention franco-belge relativement aux nationaux d'un État qui seraient détachés temporairement sur le territoire de l'autre État ou qui y seraient attachés à une entreprise de transport (n° 1943).

Il est à noter que les ouvriers français ne sont pas admis à racheter les rentes supérieures à 100 francs, comme leurs collègues anglais.

1951. — Allemagne. — Le gouvernement français et le gouvernement allemand, sans passer de convention écrite, se sont mis d'accord pour assurer, sur leurs territoires respectifs, l'exécution des commissions rogatoires émanant des autorités compétentes de l'autre pays et relatives à l'application de la législation sur les accidents du travail. En France, ces commissions rogatoires ne pourront être exécutées que par l'autorité judiciaire. Mention de cet accord a été faite dans le numéro du 15 octobre 1906 des *Amtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamts* (Revue officielle de l'Office impérial des assurances d'Allemagne) [1].

b) *Juridictions compétentes. Inapplicabilité de l'art. 14 du Code civil.*

1952. — Les conventions passées avec l'Angleterre, la Belgique et l'Italie assimilent au point de vue de la réparation des accidents du travail les ouvriers français travaillant

[1] *Bull. Off. trav.*, 1907, p. 354.

dans ces pays aux nationaux eux-mêmes ; par suite, elles les soumettent aux mêmes règles de procédure et de juridiction. Doit-on en conclure qu'elles les privent par là même du bénéfice des dispositions de l'art. 14 du Code civil qui permettent à tout Français de déférer un étranger devant les tribunaux français même pour des obligations contractées à l'étranger ? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Toute l'économie de ces conventions serait mise en échec si les tribunaux français pouvaient, concurremment avec les tribunaux étrangers, statuer sur un accident du travail survenu à un Français sur le territoire d'une des trois nations précitées [1]. On objecte, il est vrai, que les tribunaux français auraient alors à appliquer la loi étrangère. Sans doute, mais, outre qu'en pratique l'exécution de ces décisions se heurterait à de nombreux obstacles, il suffit de faire remarquer qu'en droit la convention internationale ne serait plus respectée, puisque l'ouvrier français, pouvant à son gré invoquer une juridiction exceptionnelle, cesserait d'être assimilé à un ouvrier étranger.

1953. — A l'inverse, l'ouvrier anglais, belge ou italien qui est victime en France d'un accident du travail dans une entreprise française ne peut assigner son patron que devant le tribunal français compétent dans les termes de la loi de 1898 ; toute procédure suivie devant une juridiction étrangère serait nulle comme contraire aux conventions internationales.

DEUXIÈME SECTION

Accidents en territoire étranger.

1954. — Pour savoir dans quels cas un ouvrier peut, à l'occasion d'un accident du travail dont il est victime en territoire étranger, se prévaloir des dispositions de la loi de 1898, on doit tenir compte de trois éléments : 1° le lieu où le contrat de louage de services a été conclu ; 2° la nationalité du patron ou de l'entreprise ; 3° la nationalité de la victime. La distinction relative aux deux premiers éléments nous conduit

[1] Dans ce sens, C. Rouen, 1er mars 1914, *Gaz. Pal.*, 1914. 1. 638.

à examiner quatre hypothèses; dans chacune d'elles nous comparerons la situation de l'ouvrier français et celle de l'ouvrier de nationalité étrangère.

1955. — Au seuil de cette étude, rappelons que nos colonies françaises où la législation de 1898 n'a pas été promulguée sont assimilées à un territoire étranger.

1re hypothèse. — *Un patron français ou une entreprise ayant son siège social en France embauche en France un ouvrier pour un travail à exécuter en territoire étranger ou dans une colonie française.*

1956. — Si cet ouvrier est Français, tout le monde s'accorde à lui reconnaître, en cas d'accident survenu en territoire étranger, le droit d'invoquer contre le chef d'entreprise le bénéfice des dispositions de la loi de 1898. L'art. 15, qui prévoit une demande d'indemnité à raison d'un accident survenu à l'étranger, ne laisse subsister aucun doute à cet égard. Si l'ouvrier victime d'un accident en territoire étranger est lui-même de nationalité étrangère, la question est controversable.

D'après la Cour de cassation, l'obligation imposée, dans un intérêt d'ordre public, par la loi de 1898 aux chefs d'entreprise d'indemniser, dans une mesure déterminée, les ouvriers victimes d'un accident du travail et aux ouvriers de ne se prévaloir contre leurs patrons d'aucune autre disposition est la conséquence nécessaire du contrat de louage de services intervenu entre les parties. Partout où s'exécute ce contrat, la loi de 1898 doit recevoir son application. Le législateur n'a fait à la règle qu'il établissait aucune exception pour le cas où un ouvrier embauché en France par un chef d'entreprise assujetti serait, d'ordre et pour le compte de ce dernier, occupé sur le territoire étranger et y serait victime d'un accident du travail [1]. Il s'ensuit que l'ouvrier étranger serait, comme l'ouvrier français, bénéficiaire de la loi de 1898. Nous partageons entièrement cette manière de voir.

D'après une autre opinion, la loi de 1898 est une loi d'ordre public personnel et territorial qui, comme la loi pénale, est

[1] Cass. civ., 8 mai 1907, S. 1907. 1. 463, D. 1908. 1. 371.

applicable en France à toute personne et *à l'étranger aux Français seulement* [1]. Même en admettant ce principe, on pourrait se demander si la loi de 1898 n'est pas obligatoire à l'étranger pour le patron français au regard de l'ouvrier étranger qu'il a embauché en France.

2e hypothèse. — *Un patron de nationalité étrangère ou une entreprise ayant son siège social à l'étranger embauche en France des ouvriers pour exécuter un travail à l'étranger.*

1957. — Si l'on admet avec la Cour de cassation que le droit de la victime à une indemnité dérive du contrat de louage de services et a, par suite, un caractère contractuel, la règle de droit international qui applique la loi du pays de la conclusion du contrat en cas de différence de nationalité entre les parties contractantes, conduit à faire dans notre hypothèse application de la loi de 1898 quand la victime de l'accident est française ou bien d'une nationalité étrangère autre que celle du chef d'entreprise. Cette solution nous paraît à la fois juridique et équitable.

Si, au contraire, on refuse le caractère contractuel à l'obligation du patron envers la victime d'un accident du travail, c'est la loi du lieu de l'accident qu'il faut appliquer, à l'exclusion de la législation française de 1898 [2]. On voit immédiatement une des conséquences de ce système. Un chef d'entreprise français embauche sur le territoire continental français des ouvriers français pour exécuter un travail dans des colonies françaises; il est soumis à la loi de 1898. Un chef d'entreprise de nationalité étrangère embauche dans les mêmes conditions des ouvriers français; ceux-ci ne sont pas garantis par la législation de 1898. Une prime est ainsi accordée aux patrons étrangers pour les travaux à exécuter dans nos colonies.

[1] Valéry, *Manuel de droit international privé*, nos 321 et 424.
[2] V. note de M. Wahl sous Gênes, 30 sept. 1898, S. 1901. 4. 1.

3e hypothèse. — *Un chef d'entreprise français embauche des ouvriers à l'étranger pour effectuer un travail sur le territoire étranger.*

1958. — Si les ouvriers ainsi embauchés sont de nationalité étrangère, ils ne peuvent dans aucun cas se prévaloir de la loi française pour un accident survenu en territoire étranger. Cette solution ne peut faire aucun doute, quel que soit le système que l'on adopte.

Si les ouvriers sont de nationalité française, la question pourrait être controversable. A notre avis, le caractère d'ordre public de la loi reprend son empire puisqu'il s'agit de rapports contractuels entre Français, alors même que ces Français se trouvent sur un territoire étranger. Par suite, la victime a le droit de se prévaloir contre le chef d'entreprise des dispositions de la loi de 1898.

En parlant de Français nous avons toujours supposé qu'il s'agissait de citoyens français ayant leur domicile sur le territoire continental de la France. Un citoyen français domicilié dans une colonie où la législation de 1898 n'est pas en vigueur est assimilé à une personne de nationalité étrangère.

4e hypothèse. — *Un chef d'entreprise de nationalité étrangère embauche à l'étranger des ouvriers pour un travail à effectuer en territoire étranger.*

1959. — La question ne pourrait prêter à controverse que si les ouvriers ainsi embauchés étaient de nationalité française. Or, un chef d'entreprise de nationalité étrangère établi en territoire étranger n'est pas assujetti à la loi française sur le risque professionnel ; par suite, les ouvriers qu'il emploie en territoire étranger, fussent-ils eux-mêmes Français, ne sont pas fondés à lui réclamer, en cas d'accident du travail, le bénéfice de cette loi.

CHAPITRE III

DES DÉLÉGUÉS MINEURS

1960. — La loi du 13 décembre 1912 a étendu aux délégués mineurs le bénéfice de la législation sur les accidents du travail. Cette extension comporte quelques dispositions spéciales que nous étudierons dans l'ordre suivant : 1° Quels délégués mineurs sont protégés; 2° contre quels accidents; 3° réparation des accidents suivis d'incapacité temporaire; 4° incapacité permanente et décès; 5° déclaration d'accident, procédure et mise en vigueur de la loi.

a) *Quels délégués mineurs sont protégés.*

1961. — Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ont été institués par la loi du 8 juillet 1890 ; ils comprennent des délégués titulaires et des suppléants, tous élus par les ouvriers eux-mêmes dans des conditions déterminées. Ce sont ces délégués et ces délégués suppléants que la loi du 13 décembre 1912 a placés sous la protection de la législation sur le risque professionnel.

b) *Accidents garantis.*

1962. — Les accidents qui font naître au profit des délégués et des suppléants le droit aux indemnités de la loi du 9 avril 1898 sont ceux dont ils sont victimes « *par le fait ou à l'occasion de leur service* », membre de phrase reproduit de la loi précitée de 1898 avec cette seule différence que le mot « *service* » y a été substitué au mot « *travail* ». Contentons-nous donc de définir *le service* des délégués mineurs, renvoyant aux n°s 306 et s. pour l'interprétation de l'expression « accidents *survenus par le fait ou à l'occasion de...* ».

1963. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 8 juillet 1890 qui les a institués, les délégués mineurs ont mission de

« visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit ».

Le service est strictement limité aux travaux souterrains. La loi du 12 mars 1910 qui autorise les délégués mineurs à relever les infractions aux lois du 2 novembre 1892, 30 mars 1900 et 29 juin 1903 n'étend pas leur compétence au carreau de la mine [1].

De plus, les mines sont divisées par arrêté préfectoral en un certain nombre de circonscriptions souterraines à chacune desquelles n'est affecté qu'un seul délégué ayant lui-même un seul suppléant (art. 1er de la loi de 1890).

Enfin, le délégué doit faire deux visites mensuelles et, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu tout accident qui aurait occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers ou qui pourrait compromettre la sécurité des ouvriers. Le nombre maximum de journées affecté aux visites mensuelles est fixé par arrêté préfectoral (art. 16, § 2, de la loi de 1890, modifié par la loi du 9 mai 1905). Ce même art. 16 autorise aussi des visites supplémentaires, mais seulement pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines.

Quant au délégué suppléant, il ne remplace le délégué titulaire qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné, tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant (art. 2 de la loi de 1890).

1964. — En dehors de ces cas limitativement déterminés, le délégué titulaire ou suppléant n'a pas accès dans la mine.

Par suite, toutes les fois qu'un délégué titulaire ou suppléant est victime d'un accident au cours d'une visite légalement faite, il a droit aux indemnités légales. Est-ce à dire que la protection de la loi ne commence pour lui qu'à partir

[1] V. sur ce point la déclaration du rapporteur et du ministre du Travail au Sénat, séance du 1er mars 1910, *J. O.*, 2 mars, p. 360, S. *Lois annotées*, 1910, p. 1042. — V. aussi Circ. min. Trav., 20 mai 1911 relative aux attributions des délégués mineurs. *Bull. Off. trav.*, juill. 1911, p. 723.

du moment où il pénètre dans la galerie souterraine dépendant de la circonscription confiée à sa surveillance? Nullement. Si, avant d'être arrivé au seuil de cette galerie, le délégué est blessé ou tué, alors qu'il est déjà dans l'intérieur de l'exploitation, la relation directe entre l'accident et le service n'est pas contestable.

1965. — La question devient plus délicate si le délégué est atteint sur le chemin qui conduit à l'exploitation où il doit faire sa visite réglementaire. Nous ferons ici une distinction identique à celle que nous avons proposée pour l'ouvrier se rendant à son travail. Par exemple, si l'accès de l'exploitation présente des dangers particuliers qui ont été la cause de l'accident, la loi de 1898 est applicable ; telle serait une chute dans un sentier étroit et escarpé qu'un délégué mineur serait obligé de suivre pour arriver jusqu'à la mine (n°s 326 et s.).

Il est bien entendu que, s'il plaisait à un délégué de se rendre dans une mine en dehors des cas déterminés où l'appelle son service, les accidents dont il serait victime à l'occasion de cette visite non réglementaire ne seraient pas régis par la loi de 1898.

c) *Réparation des accidents suivis d'incapacité temporaire.*

1966. — Aux termes de l'art. 3 *in fine* de la loi de 1912, « *les indemnités d'incapacité temporaire et les frais médicaux et pharmaceutiques sont payés par le Trésor sur mandats délivrés par le préfet et recouvrés sur l'exploitant comme en matière de contributions directes* ». L'art. 4 ajoute : « *La procédure est suivie contre l'État représenté par le préfet dans les mêmes conditions que pour les salariés des exploitations de l'État.* »

De la combinaison de ces deux textes, il résulte qu'en matière d'incapacité temporaire l'État est, au regard du délégué victime d'un accident, comme un chef d'entreprise vis-à-vis de son ouvrier ; mais, comme il a un recours contre le patron, il ne peut pas s'engager sans le consentement ou la condamnation de celui-ci. Par suite, dans toutes les conventions ou dans toutes les décisions ayant pour objet le règlement de l'indemnité journalière ou des frais médicaux et

pharmaceutiques, on devra voir figurer la victime, l'État et l'exploitant.

1967. — Pour opérer le recouvrement des sommes qui lui sont dues, le délégué mineur adressera à l'ingénieur en chef des mines, en même temps que son état mensuel de visites, un état spécial sur lequel il indiquera le nombre de journées d'incapacité de travail et, éventuellement, le montant des frais médicaux et pharmaceutiques avec toutes pièces justificatives nécessaires (certificats médicaux, notes de médecin et de pharmacien). Cet état sera, après vérification, adressé au préfet, qui le mandatera et le renverra à l'intéressé[1]. Enfin, le montant de la somme mandatée sera recouvré sur l'exploitant comme en matière de contributions directes.

Ces principes posés, examinons successivement l'indemnité journalière et les frais médicaux et pharmaceutiques.

1968. — I. Indemnités journalières. — Aux termes de l'art. 2 de la loi de 1912, « *en cas d'incapacité temporaire l'indemnité journalière est fixée à la moitié du prix de journée déterminé en exécution de l'art. 16 de la loi du 8 juillet 1890* ». L'art. 16 de la loi de 1890, qui a été modifié par celle de 1905 pour devenir finalement l'art. 155, § 1, du livre II du Code du travail, charge le préfet de fixer par avance au mois de décembre de chaque année le prix de la journée du délégué mineur pour les visites bimensuelles, ainsi que l'indemnité mensuelle dans les circonscriptions comprenant plus de 250 ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués mineurs sera calculée sur un nombre de journées double de celui des journées effectivement employées aux visites, sans que ce nombre double puisse être supérieur à vingt.

1969. — Les visites supplémentaires faites par un délégué soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs de mines, soit à la suite d'accidents, lui seront payées en outre et au même prix, sans que pourtant l'indemnité mensuelle puisse être jamais supérieure au prix de trente journées de travail. Ainsi l'indemnité journalière sera égale à la moitié du prix

[1] Circ. min. Trav. aux préfets, 16 mars 1913, *Bull. Off. trav.*, mai 1913, p. 515.

de la journée, tel qu'il a été fixé par le préfet dans les conditions ci-dessus.

1970. — II. Frais médicaux et pharmaceutiques. — Les frais médicaux et pharmaceutiques sont fixés d'après le tarif (V. n° 619). Ils peuvent aussi être dus exceptionnellement en dehors des cas prévus par le tarif (V. n° 619).

Quant aux médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers, ils ont, conformément au § 4 de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, l'action directe contre l'État, puisque celui-ci est considéré comme le chef d'entreprise dans les rapports avec la victime (n° 629). Mais alors l'État, cité devant le juge de paix, devra mettre en cause l'exploitant qui est débiteur en dernière analyse.

d) *Réparation des accidents suivis d'incapacité permanente ou de mort.*

1971. — Aux termes de l'art. 3 de la loi de 1912, « *chaque délégué ou délégué suppléant doit faire, par les soins du préfet, l'objet d'une assurance à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents contre les risques d'accidents entraînant incapacité permanente ou mort. — Les primes de cette assurance sont payées par le Trésor sur mandats délivrés par le préfet et recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes* ».

Ici encore, l'exploitant a la charge de la réparation ; mais cette charge lui est imposée sous forme de prime d'assurance. Si donc l'assurance a été régulièrement contractée, il se trouve, en fait, désintéressé de la solution que reçoit la procédure afférente à chaque accident. Seul l'assureur se trouve aux prises avec la victime.

1972. — L'art. 3 vise tous les risques des accidents de cette nature. La réparation de ces risques comprend par suite : 1° l'indemnité journalière ; 2° les frais médicaux et pharmaceutiques ; 3° la rente viagère pour les accidents suivis d'incapacité permanente ; 4° les frais funéraires et les diverses pensions aux survivants pour les accidents mortels.

Toutes ces indemnités étant couvertes par l'assurance entreront dans le calcul de la prime.

1973. — Avant de passer en revue chacune d'elles,

demandons-nous à qui elles devraient incomber dans le cas non invraisemblable où, par suite d'un oubli ou d'une erreur, un délégué victime d'un accident de service n'aurait pas été assuré ou bien dans le cas où l'assurance souscrite serait insuffisante, ou annulée, ou frappée de déchéance. Au regard de la victime, l'État resterait garant, cela ne fait pas de doute. Mais l'État aurait-il un recours contre l'exploitant? En principe, oui, car l'exploitant est le débiteur aux termes de la loi. Qu'il paie sous forme de prime d'assurance ou qu'il soit déclaré redevable du montant de l'indemnité, la dette, pour affecter une forme différente, n'en existe pas moins. Toutefois, si le défaut ou l'insuffisance de l'assurance, ou la nullité du contrat était imputable à un agent de l'État, l'exploitant aurait contre le Trésor une action en réparation du préjudice causé par cette faute, action qui relèverait de la compétence de la juridiction administrative.

1974. — I. Indemnités journalières. Frais médicaux et pharmaceutiques. — Les indemnités journalières en matière d'incapacité permanente sont calculées comme en matière d'incapacité temporaire. Il en est de même des frais médicaux et pharmaceutiques.

Nous avons vu, n° 1838, que la Caisse nationale d'assurance n'effectue aucun versement tant que les rentes dues aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit n'ont pas été fixées définitivement par décision de justice; jusqu'à cette date, le souscripteur doit faire l'avance des indemnités journalières, provisions, frais médicaux et pharmaceutiques, frais funéraires, dont le montant est ensuite remboursé par la Caisse dans la limite des droits reconnus aux victimes ou à leurs ayants droit. Or, qui devra faire l'avance de ces sommes? L'exploitant ou l'État? La loi ne le dit pas. Nous inclinons à penser que cette charge incombe à l'exploitant qui est le chef d'entreprise assujetti et, en même temps, le souscripteur de l'assurance par l'intermédiaire de l'État.

1975. — II. Rentes et pensions. — D'après la loi de 1898, les rentes dues en cas d'incapacité permanente et les pensions des survivants dans les accidents mortels sont calculées d'après le salaire annuel de la victime. Aux termes de l'art. 2 *in fine*

de la loi de 1912 sur les délégués mineurs, « *le salaire servant de base à la fixation des rentes est supputé en tenant compte tant des indemnités allouées à la victime pour ses visites en vertu de la loi précitée (celle du 8 juill. 1890) que de son gain d'ouvrier pendant le reste de l'année* ». On devra donc rechercher dans l'année qui a précédé l'accident les indemnités que la victime a touchées en sa qualité de délégué mineur d'après les calculs indiqués n° 1968 et y ajouter son gain d'ouvrier pendant le reste de l'année.

1976. — Que faut-il entendre par ces expressions « gain d'ouvrier »? Si le législateur s'était contenté d'employer le mot *gain,* comme il l'a fait à l'art. 10, § 3, de la loi de 1898, en traitant du travail discontinu, on devrait y comprendre, dans tous les cas, le gain que la victime a réalisé en travaillant aussi bien pour son compte qu'au service d'autrui. Mais le terme « gain d'ouvrier » paraît avoir un sens moins large et plus précis; il limite la somme dont on doit tenir compte à la rémunération que la victime a reçue en qualité d'ouvrier, c'est-à-dire en travaillant au service d'autrui, rémunération en nature aussi bien qu'en argent. Par suite, un délégué mineur qui, outre sa qualité d'ouvrier, exercerait en même temps une autre profession ne pourrait en faire rentrer le bénéfice dans le calcul de son salaire annuel.

Si dans l'année qui a précédé l'accident, il a travaillé successivement dans plusieurs entreprises, le salaire de base sera constitué par sa rémunération dans ces diverses entreprises et, en outre, par ses indemnités de délégué mineur.

1977. — III. Frais funéraires. — Ces frais sont déterminés comme il est dit n° 647.

e) *Déclaration des accidents, procédure et mise en vigueur de la loi.*

1978. — Tout accident survenu à un délégué mineur par le fait ou à l'occasion de son service doit être déclaré par le patron dans l'exploitation de qui il s'est produit (n°s 970 et s.).

En cas d'incapacité temporaire ne donnant lieu à aucune contestation, il remplit les formalités indiquées n° 1967 pour toucher le montant des indemnités journalières et des frais de maladie.

Si l'accident suivi d'incapacité temporaire donne lieu à une instance judiciaire, les parties en cause seront la victime, l'État et l'exploitant.

Dans les instances afférentes à des accidents suivis d'incapacité permanente ou de mort, la Caisse nationale d'assurance doit aussi figurer ; mais alors l'intervention de l'État paraît avoir perdu tout intérêt.

En conciliation, l'État est représenté comme il est dit n° 1168.

1979. — Conformément aux dispositions de son art. 1er, la loi du 13 décembre 1912 est entrée en vigueur trois mois après sa promulgation, c'est-à-dire trois mois après le 15 décembre 1912, date à laquelle elle a été publiée au *Journal officiel*.

1979 *bis*. — La loi du 8 juillet 1890, qui a institué les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, a été rendue applicable à l'Alsace et à la Lorraine. Comme le Code allemand des assurances ouvrières est resté en vigueur dans nos provinces reconquises, un décret du 8 mars 1920 a déterminé les conditions dans lesquelles les délégués mineurs ou leurs suppléants y pourraient, en cas d'accident survenu dans leur service, invoquer le bénéfice de cette législation.

CHAPITRE IV

EXTENSION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 AUX EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

1980. — La loi du 15 juillet 1914 marque un nouveau progrès dans la voie de l'extension de la législation sur les accidents du travail. Progrès rendu d'autant plus urgent que la jurisprudence, se fondant sur le caractère agricole des exploitations forestières, était allée, par une interprétation rigoureuse de la loi du 9 avril 1898, jusqu'à refuser le bénéfice des dispositions de cette loi aux ouvriers de l'industrie ou du commerce lorsque les travaux au cours desquels ils avaient été victimes d'accident se rattachaient plus ou moins directement à des coupes ou enlèvements de bois.

Cette situation préoccupa à juste titre le Parlement. Dès 1904 la Chambre des députés inséra dans le texte qui devait devenir la loi du 2 avril 1906 une disposition assimilant les exploitations forestières aux chantiers de manutention. Plus tard, le 15 février 1909, elle vota un projet de loi qui étendait aux entreprises de coupes forestières de plus de 3 hectares la législation sur la responsabilité des accidents du travail. Ces deux tentatives ne purent aboutir, car l'exploitation d'une forêt diffère d'une entreprise industrielle ou commerciale par certains caractères essentiels qui comportent, pour l'adaptation à la législation sur le risque professionnel, une réglementation particulière. C'est ce qu'exprime l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1914 dans les termes suivants : « *La législation sur la responsabilité des accidents du travail est,* **sous les réserves des dispositions spéciales ci-après,** *étendue aux exploitations de bois.* »

1981. — Ce sont ces dispositions spéciales que nous allons étudier ; elles portent sur 9 points différents, à savoir : 1° les exploitations assujetties (art. 2) ; 2° les chefs d'entreprise assujettis et les ouvriers bénéficiaires (art. 3) ; 3° le salaire (art. 4) ; 4° les déclarations d'accidents, enquête et indemnité temporaire (art. 5) ; 5° l'assujettissement à la taxe (art. 6) ; 6° les syndicats de garantie (art. 7) ; 7° les dispenses d'affichage dans les ateliers (art. 8) ; 8° la date de la mise en vigueur de la loi (art. 9) ; enfin, 9° la dénonciation des contrats d'assurances.

I

Exploitations assujetties.

Art. 2 : « *Sont seuls considérés comme exploitations de bois les travaux d'abatage, d'ébranchage, lançage, schlittage, transport à la main en forêt, et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation. — Toutefois, la présente loi n'est pas applicable aux terrains boisés, exploités en tout ou en partie, dont la superficie, d'un seul tenant, n'excède pas 3 hectares, ni aux arbres plantés hors des bois, lorsque l'opération n'aura pas le caractère d'une exploitation, ni aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans. — Elle n'est pas, non plus, applicable aux coupes de bois effectuées, pour son usage personnel, par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.* »

1982. — L'application de cet article exige la réunion de trois conditions. Il faut : 1° qu'il y ait exploitation de bois ; 2° que cette exploitation comporte certains travaux déterminés ; 3° que le terrain boisé sur lequel elle s'exerce en tout ou en partie ait une superficie d'au moins 3 hectares, ou bien que, s'il s'agit d'une coupe d'arbres plantés hors des bois, cette coupe revête le caractère d'une exploitation.

a) *Caractères d'une exploitation de bois.*

1983. — Après avoir hésité entre plusieurs expressions, telles que *exploitations forestières, coupes de bois,* etc., le législateur a fixé son choix sur celle de *exploitations de bois,* affirmant ainsi son intention de n'admettre au bénéfice de la législation sur les accidents du travail que des *exploitations,* sans exiger cependant que les bois exploités fussent des forêts ; nous verrons même que, dans certains cas, la loi s'applique à des plantations d'arbres en dehors des bois.

1984. — Une exploitation se caractérise par une idée de lucre ; on y trouve un ensemble d'opérations en vue de spéculations industrielles ou commerciales. Une exploitation de bois comporte nécessairement une coupe de bois. Mais une

coupe de bois ne constitue une exploitation que si le bois a été abattu pour la revente ou pour une transformation industrielle. Dans le cas contraire, son caractère agricole la met en dehors de la sphère d'application de la loi du 9 avril 1898. Telles sont, aux termes du § 3 de l'art. 2, « les coupes de bois effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer ». La qualité d'agriculteur chez l'auteur de la coupe et l'affectation du bois à son usage personnel attestent qu'il s'agit là d'une récolte dans toute sa simplicité ; le bois ainsi coupé servira généralement au chauffage de la maison et à l'entretien de l'outillage.

1985. — Le législateur a entendu aussi exclure de l'application de la loi les travaux de culture et d'entretien[1], notamment les éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans (§ 2 de l'art. 2). Pour la clarté des explications sur ce point, il importe de préciser d'abord les différentes espèces de coupes. On les divise généralement en trois classes :

1° Les *coupes de taillis* ou coupes périodiques en vue de régénérer une forêt par rejets de souches. Elles se subdivisent elles-mêmes en : *a*) coupes de taillis simples ou sur toute la surface ; — *b*) coupes de taillis sous futaies ou avec réserve de gros arbres ; — *c*) coupes de taillis furetés ou *furetages*, dans lesquelles on se contente d'enlever à chaque cépée quelques rejets âgés en général de 25 ans ;

2° Les *coupes de futaies* ou coupes définitives d'arbres d'un âge avancé et qui sont suivies d'une régénération par semis. Il y a deux sortes de coupes de futaies : *a*) la *futaie régulière* qui comporte trois opérations distinctes se succédant à des intervalles éloignés, à savoir : l'éclaircissement de la forêt vers l'âge de 30 ans, la coupe d'ensemencement ou par trouées et enfin la coupe définitive ou enlèvement de tous les arbres restant au-dessus des semis en voie de croissance ; — *b*) la *futaie jardinée* ou *coupe jardinatoire* qui consiste à enlever dans une forêt en plein développement les arbres dépéris-

[1] Rapport de M. Boucher au Sénat en date du 22 mars 1910, *J. O.*, Doc. parl., 1910, p. 886, S. *Lois annotées*, 1915, p. 906. Déclaration de M. le rapporteur Chauvin à la Chambre des députés le 15 juillet 1909, *J. O.*, 16 juill., p. 393, S. *Lois annotées*, 1915, p. 905.

sant et un certain nombre d'autres arbres de toute dimension, de façon à laisser en place un mélange d'arbres de tous âges ;

3° Les *coupes accidentelles,* c'est-à-dire les coupes d'arbres morts de maladie ou renversés par le vent.

Toutes ces coupes sont susceptibles de constituer des exploitations assujetties quand elles sont effectuées pour la revente ou la transformation industrielle du bois exploité. Il ne faut pas les confondre avec les travaux d'entretien et de conservation des forêts qui, eux, ne sont, dans aucun cas, garantis par la loi du 9 avril 1898. Ces travaux, qu'on appelle *nettoiement* ou *dégagement des semis,* suivant qu'ils sont effectués dans une forêt d'un certain âge ou dans de jeunes plantations, comportent seulement l'enlèvement des broussailles et des arbustes parasites (sureaux, bourdaines, etc.) qualifiés dans le langage forestier de *morts bois.*

1986. — Le législateur a considéré comme de simples travaux d'entretien « *les éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans* ». L'adoption de ce texte a été provoquée par les observations suivantes de M. le sénateur Courrègelongue : « Les opérations d'éclaircies se font tous les cinq ans, mais jusqu'à la vingtième année elles ne donnent aucun bénéfice et ne présentent aucun danger pour les ouvriers dans leur exécution. A cette époque, on commence à retirer de la forêt des poteaux de mines donnant quelque bénéfice »[1].

b) *Des différents travaux d'une exploitation.*

1987. — Chaque exploitation ou coupe de bois comprend une série de travaux successifs énumérés par la loi, les uns inhérents à l'exploitation, quel que soit le lieu où ils sont exécutés, les autres n'en faisant partie que s'ils sont accomplis sur le parterre de la coupe. Leur énumération est limitative[2] ; par suite, les travaux qui n'y sont pas visés restent

[1] Sénat, séance du 19 janv. 1911, *J. O.,* p. 36, S. *Lois annotées,* 1915, p. 907.

[2] Supprimée d'abord, à raison de son caractère restrictif, par la Chambre des députés, cette énumération a été rétablie par le Sénat et, en fin de compte, adoptée par les deux Chambres (Ch. des dép., séance du 19 janv. 1911, *J. O.,* p. 36, S. *Lois annotées,* 1915, p. 907.

en dehors de la garantie de la loi sur la législation du risque professionnel, alors même qu'ils auraient été exécutés sur le parterre de la coupe et par ordre du chef d'exploitation. Tel est le cas des extractions de souches qui ont lieu après l'abatage des bois[1]; elles conservent dans tous les cas un caractère agricole.

Sous le bénéfice de ces observations, passons en revue les deux catégories de travaux visés par l'art. 2.

1988. — I. Travaux inhérents a l'exploitation, quel que soit le lieu de leur exécution. — Ces travaux sont l'abatage, l'ébranchage, le lançage, le schlittage et le transport à la main en forêt.

1989. — L'abatage des arbres par le bûcheron consiste à couper les arbres à leur base avec une scie, une cognée ou une hache. Cette opération ne doit pas se confondre avec l'extraction des souches dont nous avons parlé plus haut et qui est agricole par sa nature.

1990. — L'ébranchage peut précéder ou suivre l'abatage. S'il précède, il offre de sérieux dangers pour le bûcheron qui y procède, car il oblige celui-ci à monter au sommet de l'arbre destiné à être abattu et à couper toutes les branches qui menaceraient, par sa chute, les arbres voisins. Ce travail, confié en général à des ouvriers spécialement exercés, nécessite l'emploi de crampons de fer. On ne doit pas le confondre avec l'*élagage* qui se fait d'une façon périodique et sans grand danger comme une opération de culture. Aussi l'élagage revêt-il un caractère agricole qui l'exclut de la garantie de la législation sur le risque professionnel[2].

1991. — Le *lançage* est l'opération par laquelle on lance les bois dans un cours d'eau pour les faire flotter jusqu'à destination.

1992. — Le *schlittage* est le transport des bois en traîneaux conduits par des hommes. Le chargement et le déchargement des traîneaux sont compris dans le schlittage.

[1] Rapport de M. le député Dumas du 19 fév. 1912, *J. O.*, Doc. parl., 1912, p. 179. Rapport de M. le sénateur Boucher du 17 fév. 1914, *J. O.*, Doc. parl., 1914, p. 72, S. *Lois annotées*, 1915, p. 908.

[2] Réponse de M. le rapporteur Boucher à M. le sénateur Fortier, Sénat, séance du 19 janv. 1911, *J. O.*, p. 36, S. *Lois annotées*, 1915, p. 906.

1993. — *Le transport à la main en forêt* exclut par sa définition tous les transports qui s'effectuent en dehors de la forêt. Mais, sans sortir de la forêt, les transports de bois comportent souvent l'emploi d'autres moyens, tels que des câbles aériens, des bêtes de somme, etc. Ces transports ne sont-ils pas garantis? Dans la pensée du législateur, les transports de cette nature n'auraient pas pour but d'amener les bois de l'endroit où ils ont été coupés au lieu où ils doivent être rangés, mais de les transporter de ce dernier endroit au lieu de leur destination commerciale, industrielle, domestique ou agricole. Par suite, ils cesseraient de faire partie intégrante de l'exploitation forestière pour revêtir, suivant les cas, un caractère commercial, industriel, agricole ou domestique [1].

1994. — II. Travaux ne dépendant de l'exploitation que s'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe. — On entend par parterre de la coupe, non seulement le périmètre où s'opère la coupe des arbres, mais encore celui dans lequel les bois exploités sont transportés ou rangés par l'ouvrier, sans l'intervention d'animaux ou de moteurs, en vertu des conventions passées avec l'exploitant. M. le sénateur Boucher, à qui nous empruntons cette définition, ajoute dans son rapport : « Lorsque, d'après les conventions réglant le travail, des bois doivent être, en tout ou en partie, aménagés, rangés ou métrés sur les bords des chemins ou transportés à l'aide de schlitts, les opérations de cette nature sont comprises dans le travail forestier exécuté sur le parterre de la coupe » [2].

1995. — Les travaux considérés comme exploitations de bois, seulement lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, sont ceux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation.

1996. — Le débit ou débitage a pour objet de transformer le bois abattu en pièces rectangulaires affranchies de l'aubier

[1] Argument tiré du rapport de M. Boucher du 22 mars 1910, *J. O.*, Doc. parl., 1910, p. 886, S. *Lois annotées*, 1915, p. 906.

[2] Rapport Boucher du 22 mars 1910, *loc. cit.*

et des flaches ; cette opération s'effectue avec l'aide de la scie de long, du coin ou de la hache.

1997. Le façonnage consiste à préparer pour les usages auxquels ils sont destinés les produits des bois rassemblés par catégories. Le menu bois est façonné en fagots ou bourrées; les branches plus fortes sont coupées en bûches de dimensions variables suivant leur destination ; enfin les arbres destinés au sciage sont coupés en tronçons de 3 à 4 mètres.

1998. — Le sciage transforme les tronçons en planches.

1999. — Par l'empilage, on met en tas les fagots, les bûches et les tronçons.

2000. — L'écorçage est le dépouillement de l'écorce qui reçoit souvent une affectation industrielle.

2001. — La carbonisation est la transformation du bois en charbons.

c) *Superficie du terrain boisé ou bien exploitation d'arbres plantés hors des bois.*

2002. — Nous nous trouvons ici en présence de deux conditions alternatives applicables, l'une à la coupe de bois sur terrains boisés, l'autre à la coupe d'arbres plantés hors des bois. Nous les examinerons successivement.

2003. — I. Terrains boisés. — Toutes les exploitations de bois, même avec un caractère commercial ou industriel, ne sont pas soumises à l'application de la loi de 1914; il faut, de plus, que les terrains boisés, qui sont exploités en tout ou en partie, aient une superficie atteignant au moins 3 hectares d'un seul tenant (§ 2 de l'art. 2). Cette condition a été insérée par le législateur pour prévenir des malentendus et des conflits. On pouvait craindre qu'en disposant incidemment de quelques morceaux de bois provenant d'une coupe de peu d'importance un exploitant agricole ne vît attribuer à son opération un caractère commercial et ne se trouvât assujetti à la loi sur les accidents du travail. Les propriétaires de terrains boisés ne mesurant pas plus de 3 hectares seront ainsi à l'abri de ces préoccupations. Sans doute, il peut arriver que des professionnels exploitent des bois de cette étendue et bénéficient d'une immunité qui n'était pas

faite pour eux. Ce sera regrettable, mais heureusement fort rare [1].

2004. — Pour échapper à l'application de la loi, il faut que le *terrain boisé exploité en tout ou en partie ait une superficie n'excédant pas 3 hectares.* Par suite, plusieurs bois, séparés les uns des autres, mais dont chacun ne mesure pas plus de 3 hectares, n'assujettissent pas leur exploitant unique à la loi de 1914. A l'inverse, l'exploitant d'un bois unique d'une superficie de plus de 3 hectares est placé sous le régime de la loi de 1914, alors même que son exploitation actuelle ne porte que sur une partie de bois d'une contenance égale ou inférieure à 3 hectares.

2005. — Que décider si une coupe forestière très étendue est adjugée à un grand nombre d'exploitants et que plusieurs lots ne mesurent pas plus de 3 hectares? Les exploitants de ces lots échapperont-ils à l'application de la loi de 1914? Question assez embarrassante. Malgré l'iniquité apparente de la solution, il semble bien qu'on ne peut pas, dans ce cas, déclarer la loi de 1914 applicable [2]. A plus forte raison en est-il ainsi lorsqu'une seule et même forêt d'une vaste étendue appartient à plusieurs propriétaires et que la part de plusieurs d'entre eux ne dépasse pas 3 hectares. Tout autre serait la situation en cas d'indivision entre les propriétaires, même si les droits de chacun des copropriétaires indivis ne correspondaient qu'à une superficie n'excédant pas 3 hectares; l'exploitation en commun par les copropriétaires serait assujettie à la loi de 1914, si minime que fût l'étendue du terrain exploité.

2006. — II. Arbres plantés hors des bois. — Le § 2 de l'art. 2 dispose que la présente loi n'est pas applicable « *aux arbres plantés hors des bois, lorsque l'opération n'aura pas le caractère d'une exploitation* ». Ce texte serait vraiment énigmatique sans les travaux préparatoires qui en montrent la genèse et en expliquent la portée. D'après la rédaction primitive, la loi n'était pas applicable « aux arbres isolés ou

[1] Dans ce sens, rapport, Boucher, *loc. cit.*

[2] Dans ce sens, discours de M. le rapporteur Boucher, Sénat, séance du 24 janv. 1911, *J. O.*, p. 48 et s., S. *Lois annotées,* 1915, p. 209.

en ligne dont le nombre n'excédait pas dix ». Cette disposition était claire et logique. Une coupe d'arbres isolés ou en ligne n'était assujettie à la loi qu'à la double condition : 1° de constituer une exploitation (condition générale) ; 2° de porter sur un nombre d'arbres supérieur à dix (condition particulière faisant le pendant de la condition du minimum de superficie de 3 hectares qui était imposée aux coupes opérées sur les terrains boisés). Cependant un sénateur crut remarquer entre ces deux conditions un défaut de concordance provenant de ce qu'un bois de 3 hectares compte généralement plusieurs centaines d'arbres ; il en serait résulté que, dans un cas, la loi aurait pu être applicable à une coupe de onze arbres et, dans l'autre cas, ne l'aurait pas été à une coupe de plusieurs centaines d'arbres. Ce sénateur proposa en conséquence de substituer à la condition du minimum de nombre d'arbres celle du caractère d'exploitation de la coupe, sans s'apercevoir que cette dernière condition se trouvait insérée déjà dans l'art. 1er et qu'elle allait faire double emploi. C'est ainsi que prit naissance le texte actuel [1] ; au lieu d'apporter une restriction nouvelle à l'application de la loi, il en supprimait une ancienne sans la remplacer par aucune autre. Désormais, les coupes d'arbres plantés hors des bois seront assujetties à la loi, toutes les fois qu'elles auront le caractère d'une exploitation, telle que ce mot a été défini n° 1984, quels que soient le nombre d'arbres abattus et la superficie du terrain sur lequel ils ont été plantés.

II

Du chef d'entreprise responsable et des ouvriers bénéficiaires.

Art. 3 : « *Est considéré comme chef d'entreprise le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a été assumée par un entrepreneur à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat d'entreprise. Dans tous*

[1] Sénat, séance du 24 janv. 1911, *J. O.*, p. 45 et 56, S. *Lois annotées*, 1915, p. 908.

les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers et employés de l'exploitation, à la condition, pour la victime ou ses ayants droit, d'établir la preuve de l'embauchage. »

a) *Chef d'entreprise.*

2007. — Le chef d'entreprise responsable, dans les termes de la loi de 1898, est, en principe, le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, c'est-à-dire celui qui a acheté, par voie d'adjudication ou autrement, la coupe sur pied du propriétaire du sol. Il peut, à son tour, vendre la coupe à une ou plusieurs autres personnes et, dans ce cas, cessant d'être propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, il n'a plus aucune responsabilité dans les travaux d'exploitation. Mais, si tout en conservant la propriété des bois à abattre, il traite avec un entrepreneur pour les travaux d'exploitation, cet entrepreneur ne devient lui-même chef d'entreprise dans les conditions de l'art. 3 que s'il a assumé l'exploitation à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat d'entreprise.

C'est au propriétaire du bois abattu qu'il appartient de prouver que, pour l'exploitation de son bois, il a traité avec un entrepreneur en vertu d'une adjudication ou d'un contrat d'entreprise; dans le cas où il ne fait pas cette preuve, il reste responsable, dans les termes de la loi de 1898, des accidents d'exploitation, alors même que la coupe aurait été effectuée par les soins et sous la direction d'une autre personne. Sa qualité de propriétaire des bois abattus fait peser sur lui une présomption de responsabilité; il ne peut détruire cette présomption qu'en apportant la preuve du contrat d'entreprise passé avec celui qu'il prétend responsable. Tel est le sens du § 1 de l'art. 3 [1].

2008. — L'administration de la preuve du contrat d'entreprise est soumise aux règles du droit commun. Quand le chef d'entreprise est un commerçant — ce qui arrive généralement — la preuve testimoniale est admise contre lui.

[1] Dans ce sens, observation de M. le Rapporteur du Sénat, séance du 24 janv. 1911, *J. O.*, 25 janv., Déb. parl., p. 48, et S. *Lois annotées*, p. 909.

b) *Des ouvriers bénéficiaires.*

2009. — Une exploitation de bois, comme une entreprise de battage de blé, attire autour d'elle une quantité innombrable de collaborateurs improvisés qui arrivent de tous les environs et sont rémunérés suivant les traditions locales. La loi du 30 juin 1899 sur les accidents causés par les machines agricoles dispense les victimes de faire la preuve de leur contrat d'embauchage ; pour avoir droit à l'indemnité légale, il leur suffit de prouver qu'elles ont été, en fait, occupées à la conduite ou au service des moteurs ou machines. Mais, par contre, il faut que l'accident ait été occasionné par l'emploi de la machine. Cette limitation du lieu du travail à l'étroit espace qui entoure la machine facilite singulièrement la surveillance du chef d'entreprise ; mis à même de connaître par avance le nombre des ouvriers dont il va être responsable dans les termes de la loi, il peut librement se mettre à couvert par une assurance. Tout au contraire, le périmètre très étendu des exploitations de bois et la grande variété des travaux qui s'y effectuent sollicitent des collaborateurs de tout âge et de toute profession, la plupart inconnus du chef d'exploitation et dont celui-ci ne peut d'avance calculer le nombre. Il était donc de toute nécessité de ne faire bénéficier des avantages de la loi sur le risque professionnel que les victimes liées envers le chef d'entreprise par un contrat de louage de services. Pour éviter tout conflit et permettre au chef d'entreprise de traiter en connaissance de cause avec une compagnie d'assurances, la commission du Sénat avait exigé, dans son texte initial, que la victime fît la preuve par écrit de son embauchage par le chef d'entreprise. La condition de la preuve écrite a été supprimée sur la demande du ministre du Travail[1]. La preuve reste à la charge de la victime demanderesse et doit être faite suivant les règles du droit commun.

[1] Rapport supplémentaire de M. Boucher du 20 mars 1913, Sénat, Doc. parl., 1914, p. 190, S. *Lois annotées*, 1915, p. 910.

III

Salaire.

Art. 4 : « *Si la victime n'est pas salariée par le chef d'entreprise ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des salariés agricoles du département. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ce salaire moyen sera fixé.* »

2010. — Les exploitations de bois, comme les entreprises de battage, occupent des ouvriers non salariés ou qui n'ont pas de salaire fixe. La commission du Sénat avait proposé de calculer leur indemnité, en cas d'accident, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune, comme le prescrit la loi du 30 juin 1899. Sur les observations de M. le député Dumas, qui représenta cette base comme un peu étroite et comme susceptible de soulever des conflits à raison des divergences de salaires entre communes voisines, le législateur a donné pour fondement au calcul de l'indemnité le salaire moyen du département. Cette moyenne ayant déjà été adoptée par l'autorité administrative pour la détermination du salaire des cantonniers, il était permis de penser que les renseignements recueillis à cet effet pourraient servir à l'application de l'art. 4.

2011. — Les conditions dans lesquelles ce salaire moyen doit être fixé ont été déterminées par le règlement d'administration publique du 27 mai 1915.

Aux termes de l'art. 1er de ce décret, la détermination du salaire moyen des salaires agricoles, d'après lequel sont calculées les rentes ou indemnités dues, en cas d'accident du travail, soit aux employés ou ouvriers des exploitations forestières qui ne sont pas salariés par le chef d'entreprise ou qui n'ont pas de salaire fixe, soit à leurs ayants droit, est faite, pour chaque département, par le préfet après avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers, et après une enquête administrative au cours de laquelle tous renseignements utiles seront recueillis auprès des syndicats agricoles et autres personnes compétentes. Le

salaire moyen ainsi déterminé peut être revisé sur la demande des patrons ou des ouvriers lorsque des variations dans le taux des salaires des salariés agricoles auront reçu une application générale dans le département. Cette revision est faite dans les conditions fixées au premier paragraphe du présent article.

2012. — Enfin l'art. 2 dispose qu'à titre transitoire et jusqu'à ce qu'ait pu être effectuée l'instruction prévue à l'article précédent, le salaire moyen dont il sera fait état pour le calcul des rentes et indemnités sera déterminé par le préfet après avis du directeur des services agricoles.

IV

Déclaration d'accidents. Enquête.

2013. — Il était à craindre que l'étendue considérable de certaines exploitations forestières ne permît pas aux chefs d'entreprise de connaître tous les accidents dont leurs ouvriers pourraient être victimes dans un lieu éloigné de leur résidence et, par suite, de se conformer aux dispositions légales sur les déclarations de ces accidents. Cette considération a déterminé le législateur à modifier, dans certains cas limitativement déterminés, les obligations des patrons en matière de déclarations d'accidents et d'imposer des obligations spéciales aux ouvriers se prétendant victimes d'accidents du travail. Les délais relatifs aux enquêtes ont dû également être changés. Nous étudierons successivement : 1° les nouvelles obligations des ouvriers; 2° les obligations modifiées des chefs d'entreprise; 3° les frais de procédure et délais de l'enquête.

a) *Obligations nouvelles imposées aux ouvriers victimes d'accidents.*

Art. 5, § 1 : « *Si dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, et si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où le chef d'entreprise a son domicile, l'accident doit être porté à la connaissance du chef d'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de*

réception, soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit. »

Art. 5, § 8 : « *Le droit à l'indemnité temporaire ne courra au profit de la victime que du jour de l'envoi de l'avis d'accident, si cet envoi, sauf dans les cas de force majeure, n'a pas eu lieu dans les quatre jours qui ont suivi l'accident.* »

2014. — I. Dans quels cas la victime est tenue de prévenir le chef d'entreprise. — Pour que la victime d'un accident soit tenue d'en donner avis au chef d'entreprise dans les termes de l'art. 5, il faut : 1° que l'accident ait entraîné une incapacité temporaire de plus de quatre jours, car une incapacité de travail ne dépassant pas quatre jours ne donne pas droit à l'indemnité journalière (art. 3, § 4, de la loi de 1898); 2° que le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où le chef d'entreprise a son domicile. Si ces deux conditions ne se trouvent pas réunies, l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898 conserve son empire et oblige le patron à déclarer l'accident dans les quarante-huit heures, alors même que la victime ne l'aurait pas prévenu.

2015. — II. Formes de l'avis. — C'est par lettre recommandée avec accusé de réception que l'avis de l'accident doit être donné au chef d'entreprise. Cette forme est la plus simple et la plus pratique. Ne peut on pas y suppléer par un autre mode d'avertissement? Rien ne s'y oppose; car, du moment que le chef d'entreprise a eu connaissance de l'accident même par un autre mode, il est tenu, aux termes du § 5 de l'art. 5, de faire la déclaration prescrite par l'art. 11.

2016. — La lettre recommandée doit émaner de la victime, de son représentant ou d'un ayant droit. L'intervention de l'ayant droit n'est justifiée qu'en cas de décès de la victime. Par représentant, il faut entendre le mandataire de la victime. Ce sera généralement un parent, un voisin ou un ami. Il est bien entendu que ce représentant n'aura pas à justifier dans la lettre de l'existence de son mandat; il sera cru sur parole, car souvent la victime se trouvera, à raison de la gravité de sa blessure, hors d'état d'écrire ou même de manifester sa volonté. La lettre recommandée peut être accompagnée d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites

probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives. Mais c'est là une simple faculté.

2017. — La lettre d'avis devra, sous la sanction qui va être indiquée, être envoyée dans les quatre jours qui ont suivi l'accident, c'est-à-dire avant l'expiration du quatrième jour écoulé depuis l'accident, celui de l'accident ne comptant pas. Un modèle d'avis a été annexé au deuxième décret du 27 mai 1915 (*J. O.*, 30 mai).

2018. — III. Sanctions. — Si l'envoi de la lettre recommandée n'a pas été fait dans les quatre jours qui ont suivi l'accident, l'indemnité temporaire ne courra au profit de la victime que du jour de l'envoi de l'avis, à moins qu'un cas de force majeure n'ait empêché cet envoi dans les quatre jours.

2019. — Un des cas les plus fréquents de force majeure sera la gravité de l'état de la victime. Quelle que soit la facilité qu'il ait eue pour faire parvenir au chef d'entreprise l'avis de l'accident, on ne peut pas priver de l'indemnité journalière pour inaccomplissement de cette formalité un blessé qui a perdu connaissance ou qui est dans l'impossibilité d'écrire.

2020. — Nous verrons plus loin qu'un chef d'entreprise non prévenu par la victime est cependant tenu de déclarer l'accident dans les termes de l'art. 11 de la loi de 1898, s'il en a eu connaissance par lui-même ou par un de ses préposés. Faite dans les quatre jours, une telle déclaration soustrait la victime à la sanction du § 5. Mais que décider si le chef d'entreprise, ayant eu connaissance tardivement de l'accident, ne fait sa déclaration qu'après l'expiration du délai de quatre jours? A partir de quand l'indemnité journalière sera-t-elle due? La victime sera-t-elle tenue, pour avoir droit à l'indemnité journalière, d'envoyer néanmoins au patron une lettre recommandée contenant l'avis d'un accident qu'il connaît déjà et qu'il a déclaré? Ce serait absurde. Il est logique d'admettre qu'en pareil cas le § 5 ne trouve pas son application, que, par suite, l'indemnité journalière a son point de départ du jour de l'accident.

b) *Obligations modifiées du chef d'entreprise.*

Art. 5, § 2 : « *Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef d'entreprise ou ses préposés à la mairie* [1] *du lieu où il s'est produit dans les conditions spécifiées par l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898.*

» § 3 : *Le délai imparti par cette loi partira, dans le cas où le chef d'entreprise n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception par lui de la lettre recommandée.*

» § 4 : *A défaut par le déclarant d'avoir joint à l'avis d'accident un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, le chef d'entreprise doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident, et sous les peines prévues à l'art. 14 de la loi du 9 avril 1898, provoquer l'établissement à sa charge d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé.*

» § 5 : *Si toutefois le chef d'entreprise a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident avec certificat à l'appui.* »

2021. — La loi de 1914 laisse subsister à la charge du chef d'entreprise l'obligation de déclarer, conformément à l'art. 11 de la loi de 1898, tout accident du travail survenu à l'un de ses ouvriers. Les formalités de déclaration ne sont en rien modifiées. Seulement, lorsque le chef d'entreprise est domicilié hors de la commune où l'accident s'est produit, la loi lui permet de ne faire sa déclaration qu'après avoir été avisé de l'accident par la victime, son représentant ou un de ses ayants droit, ou bien après en avoir eu une connaissance effective par lui-même ou ses préposés. Nous étudierons chacune de ces hypothèses.

[1] En Algérie, au juge de paix (art. 3 de la loi du 25 sept. 1919).

2022. — *1re hypothèse. — Le chef d'entreprise a été avisé de l'accident par une lettre recommandée de la victime, de son représentant ou d'un ayant droit.* D'après les dispositions combinées du § 3 de l'art. 5 de la loi de 1914 et du § 1 de l'art. 11 de la loi de 1898, il doit, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à partir du jour de la réception de cette lettre, faire sa déclaration dans la commune où est survenu l'accident.

Si la lettre recommandée est accompagnée d'un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, il dépose en même temps ce certificat à la mairie qui lui en délivre immédiatement récépissé (§ 2 de l'art. 11 de la loi de 1898).

Si la lettre ne contient aucun certificat ou si le certificat médical qui y est annexé a omis l'une des indications prescrites, le chef d'entreprise doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident et sous les peines prévues à l'art. 14 de la loi de 1898, provoquer l'établissement à sa charge d'un certificat médical conforme aux prescriptions sus-énoncées et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé.

2023. — *2e hypothèse. — Le chef d'entreprise a eu, par lui-même ou par ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours.* Il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident avec certificat à l'appui.

Dans quel délai doit-il faire sa déclaration? Évidemment dans les quarante-huit heures du jour où l'accident a été porté à sa connaissance. Le législateur n'indique pas de sanction en cas de retard Dans la pratique, le chef d'entreprise ne manquera pas de dire, en faisant sa déclaration, qu'il a eu connaissance de l'accident depuis moins de quarante-huit heures; il n'y aura aucun motif de suspecter la sincérité de son affirmation ni aucun moyen d'en établir l'inexactitude.

2024. — Pourquoi le législateur a t-il parlé ici d'accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours? Si un chef d'exploitation de bois a immédiatement

connaissance d'un accident du travail survenu à ses ouvriers hors du territoire de la commune de son domicile, il doit en faire la déclaration dans les quarante-huit heures, conformément au § 1 de l'art. 11, alors même que cet accident pourrait ne pas entraîner une incapacité de travail d'une durée supérieure à quatre jours; puis, dans les quatre jours qui suivront l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, il déposera à la mairie le certificat médical prescrit par le § 3 du même art. 11.

c) *Frais de procédure et délais de l'enquête.*

2025. — I. Frais de procédure. — Art. 5, § 6 : « *Les frais de poste de l'avis de l'accident et le coût du certificat médical incomberont au chef d'entreprise. Des formules imprimées d'avis aux chefs d'entreprise seront tenues gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret déterminera la teneur de ces formules dont l'emploi ne sera pas obligatoire et fixera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents devront être transmis au ministère du Travail par les mairies.* »

La victime de l'accident qui aura avisé le chef d'entreprise par lettre recommandée pourra se faire rembourser par celui-ci ses frais de poste ainsi que le coût du certificat médical si elle a joint à sa lettre un certificat conforme à celui prescrit par le § 3 de l'art. 11 de la loi de 1898.

Le décret rendu en exécution du § 5 de l'art. 6 susvisé porte la date du 27 mai 1915; on y trouve annexés les modèles : 1° D'avis d'accident à adresser par chaque victime aux chefs d'entreprises dans les cas et les conditions prévus au § 1 de l'art. 5; 2° d'avis à transmettre par les mairies au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en exécution du § 5 du même article.

2026. — II. Délais de l'enquête. — Art. 5, § 7 : « *Le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au 2e al. de l'art. 12 de la loi du 9 avril 1898 est porté à trois jours et le délai de clôture de ladite enquête est porté à quinze jours* ». Ces délais étaient respectivement de vingt-quatre heures et de dix jours. Ils restent les mêmes pour tous les accidents survenus sur le territoire de la commune où le chef d'entreprise est domicilié.

V

Assujettissement à la taxe.

2027. — Art. 6 : « *Dans les conditions spécifiées par la loi du 29 mai 1909, les chefs d'entreprise patentés seront soumis à la taxe prévue par l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 et les chefs d'entreprise non patentés à la taxe prévue par la loi du 26 mars 1908.* » Ce texte ne fait qu'appliquer aux chefs d'exploitation de bois les dispositions légales auxquelles les chefs des autres entreprises assujetties sont soumis en ce qui concerne le fonds de garantie (V. n° **1722** *bis*).

VI

Syndicats de garantie.

Art. 7 : « *Les syndicats de garantie formés exclusivement entre exploitants de coupes de bois pourront être constitués dans les conditions prévues par l'art. 6 de la loi du 12 avril 1906 s'ils comprennent au moins cinquante exploitants adhérents, si les salaires moyens assurés s'élèvent au moins à 2 millions de francs ou si le montant moyen de leurs acquisitions réunies s'élève au moins à 5 millions* ».

2028. — La formation d'un syndicat de garantie entre chefs d'exploitations de bois est soumise à la réunion de deux conditions : L'une fixe à cinquante le nombre minimum des adhérents ; l'autre exige, ou bien un minimum de salaires assurés (2 millions de francs), ou bien un minimum de prix d'acquisition des coupes exploitées (5 millions de francs). Dans les autres syndicats de garantie, le critérium de la solvabilité des adhérents avait sa base à la fois sur le nombre des chefs d'entreprise affiliés et sur celui des ouvriers assurés. Ce deuxième élément était inapplicable aux exploitations de bois à raison de l'incertitude dans laquelle se trouvent la plupart des patrons sur le nombre de leurs ouvriers. Le législateur l'a remplacé par une indication du minimum pour les salaires assurés. D'autre part,

l'importance d'une exploitation de bois est révélée par le prix d'acquisition de la coupe. De là est venue l'idée de laisser aux syndicats de garantie en formation le choix entre la condition relative au minimum de salaire et celle fixant un minimum de prix d'acquisition.

2029. — Le législateur parle des salaires *moyens* et du montant *moyen* des acquisitions. Prise à la lettre, cette expression signifierait que le total des salaires assurés par tous les adhérents devrait être divisé par le nombre des adhérents et que le quotient de cette division devrait atteindre 2 millions ; que, de plus, une opération identique devrait être faite pour les prix d'acquisition. Mais telle n'a pas été certainement la pensée du législateur.

VII

Dispense d'affichage dans les ateliers.

Art. 8 : « *Ne sont point applicables aux accidents régis par la présente loi les art. 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898.* »

2030. — L'art. 11 de la loi de 1898 est relatif à la déclaration des accidents. Nous avons vu, n° 2021, qu'il reste applicable aux exploitations de bois dans les conditions fixées par l'art. 5 de la présente loi.

Quant à l'art. 31 de la loi de 1898, il concerne l'affichage dans les ateliers ; il y avait donc impossibilité matérielle d'en faire l'application aux exploitations de bois dans lesquelles le travail se fait en plein air.

VIII

Mise en vigueur de la loi.

Art. 9, § 1 : « *La présente loi sera applicable le 1er septembre qui suivra sa promulgation et la publication des règlements d'administration.* »

2031. — Les décrets portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1914 ayant été publiés le 27 mai 1915, la loi précitée a été applicable à partir du 1er septembre 1915.

IX

Dénonciation des contrats d'assurances.

2032. — Le législateur de 1914 a adopté, en ce qui concerne les contrats d'assurances en cours d'exécution, des mesures transitoires de tous points indentiques à celles qu'avait consacrées la loi du 12 avril 1906 sur l'extension de la loi de 1898 aux exploitations commerciales. Il a, lui aussi, fait une distinction entre les contrats mixtes et les autres.

a) *Contrats non mixtes.*

Art. 9, § 2 et 3 : « *A partir de ladite promulgation et dans les trois mois qui suivront, les contrats d'assurances souscrits antérieurement pour les exploitations visées à l'art. 1er pourront, même s'ils couvraient le risque spécifié par la législation en vigueur sur les accidents du travail, être dénoncés ou par l'assureur ou par l'assuré, mais seulement pour la portion de risque visée par la présente loi. — La dénonciation s'effectuera dans les conditions et avec les effets spécifiés aux deux derniers alinéas de l'art. 2 de la loi du 12 avril 1906.* »

2033. — En ce qui concerne les personnes à qui appartient la faculté de dénonciation, la forme et les effets de la dénonciation, ainsi que les effets de la non-dénonciation, nous renvoyons à ce que nous avons dit nos 1911, 1913 à 1916.

2034. — Comme dans la loi de 1906, le délai de dénonciation est de trois mois ; il a son point de départ à la promulgation de la loi. Cette promulgation ayant eu lieu le 15 juillet 1915, il aurait dû commencer à courir le 16 juillet au matin et expirer le 15 octobre au soir, la formule édictée par la loi étant inclusive ; en fait, il a été suspendu par les dispositions du décret du 10 août 1914 jusqu'à la cessation des hostilités comme toutes les prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale et administrative.

2035. — Les contrats résiliables sont les contrats souscrits antérieurement pour les exploitations visées à l'art. 1er, même s'ils couvraient le risque spécifié par la législation en vigueur sur les accidents du travail. En effet, un contrat d'assurance

souscrit par un chef d'entreprise peut couvrir un grand nombre de risques variés. La circonstance que parmi ces risques se trouvait un des risques visés par la législation sur les accidents du travail ne pouvait priver les contractants de la faculté de résiliation. Il est à noter que l'insertion dans une police d'une clause couvrant le risque de la législation sur les accidents du travail ne donne pas nécessairement à cette police le caractère d'un contrat mixte, celui-ci consistant dans une stipulation alternative. Mais, quand il y a dans une police pluralité de risques assurés, le contrat ne peut être dénoncé que pour la portion de risque visée par la loi de 1914 sur les exploitations de bois.

b) *Contrats mixtes.*

Art. 10 : « *Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé d'une part à garantir l'assuré contre le risque de la législation des accidents du travail si celle-ci était déclarée applicable à tout ou partie des risques couverts par le contrat et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile pourront être dénoncés dans les proportions, formes et délais prévus à l'article précédent. — La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effets, si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque visé et défini par la présente loi. — A l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autre formalité, de rendre le contrat mixte applicable au risque déterminé par la présente loi.* »

2036. — Pour l'interprétation de ces textes, nous n'avons qu'à nous référer aux n°s 1917 à 1920.

CHAPITRE V

DES MUTILÉS DE LA GUERRE

(Loi du 25 novembre 1916).

2037. — La présente loi a eu en vue de faciliter aux glorieux blessés un retour honorable à la vie civile. Il était à craindre que leur infirmité, susceptible, dans certains cas, d'augmenter les risques d'accidents ou d'en aggraver les conséquences, ne fît hésiter certains chefs d'entreprise à leur procurer du travail. Cette appréhension, si invraisemblable qu'elle fût, devait disparaître. Désormais, en présence d'un mutilé qui lui offrira ses services, un chef d'entreprise n'aura plus son intérêt personnel en conflit avec son devoir patriotique : la loi lui garantira qu'en cas d'accident la part de responsabilité imputable à l'infirmité de guerre ne restera pas à sa charge.

Nous traiterons successivement de l'exonération du chef d'entreprise et du fonds spécial de prévoyance.

I

Exonération du chef d'entreprise.

Art. 1er : « *Toutes les fois qu'un militaire, marin et assimilé, atteint d'infirmités graves et incurables, résultant soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé, pendant la guerre actuelle, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers de service pendant la guerre actuelle, aura été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1906, 18 juillet 1907 et 15 juillet 1914, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixera le montant des rentes pouvant résulter tant de sa mort que de la réduction perma-*

nente de sa capacité de travail, devra indiquer expressément : 1° Si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante ; 2° si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion.

» Dans le premier cas, le chef d'entreprise sera exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit et, dans le second cas, de la quotité desdites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée.

» Le capital représentatif des rentes auxquelles s'appliquera cette exonération sera versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », dont le fonctionnement sera assuré par le ministre du Travail et la gestion financière par la Caisse des dépôts et consignations. »

a) *Conditions de l'exonération du chef d'entreprise.*

2038. — Trois conditions sont nécessaires pour que le chef d'entreprise soit exonéré, en tout ou en partie, des rentes mises à sa charge par la loi de 1898. Il faut : 1° que l'ouvrier victime de l'accident litigieux ait été militaire, marin ou assimilé pendant la guerre 1914-1919;

2° Qu'il soit atteint d'infirmités graves et incurables résultant de l'une des deux causes suivantes : ou bien de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé pendant la même guerre ou bien de maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues ou dangers de service pendant la même guerre;

3° Que l'infirmité de guerre ait été la cause exclusive de l'accident, ou bien ait aggravé dans une certaine mesure la réduction permanente de capacité qui en est résultée pour la victime.

Cette dernière condition montre que l'exonération du chef d'entreprise ne s'étend pas aux accidents suivis d'incapacité temporaire. Les termes de l'art. 1er ne laissent subsister aucun doute sur ce point.

b) *Calcul et mesure de l'exonération.*

2039. — Tous les mutilés de guerre sont, en vertu de la loi du 31 mars 1919, titulaires d'une pension dont le taux a été, suivant un barème, proportionné au degré d'incapacité de travail imputable à leur infirmité. Leur salaire actuel donne la mesure de leur capacité restante. Complété par les arrérages de leur pension, il constitue l'ensemble de leurs ressources périodiques. Qu'un accident professionnel vienne à porter une nouvelle atteinte à la validité de l'un d'eux, le préjudice qui en résultera pour lui sera en rapport uniquement avec la réduction de son salaire, le montant de sa pension restant immuable. Pour évaluer la rente à laquelle il aura droit en vertu des dispositions combinées de la loi de 1898 et de la loi de 1916, il y aura lieu de comparer, d'une part, le salaire annuel qu'il gagnait avant l'accident (abstraction faite de son salaire antérieur à l'infirmité de guerre) et, d'autre part, celui qu'il sera en état de gagner après l'accident. La moitié de la différence entre le montant de ces deux salaires ainsi envisagés deviendra le montant de sa rente légale d'indemnité.

2040. — Quant à l'infirmité de guerre, elle est sans influence sur le mode de fixation du taux de la rente, elle ne joue un rôle que pour la détermination de l'engagement du fonds de prévoyance aux lieux et place du chef d'entreprise, rôle qui varie suivant la distinction suivante.

Si elle est la cause exclusive de l'accident, elle exonère le chef d'entreprise de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit. Tel est le cas, par exemple, d'un ancien militaire amputé de la jambe qui, devenu gardien d'une usine, fait, au cours de son service, une chute imputable exclusivement à une rupture de son pilon ou à une disposition défectueuse de son appareil orthopédique. La responsabilité de cet accident, telle qu'elle dérive de la loi de 1898, au lieu d'incomber au chef d'entreprise, est mise tout entière à la charge du fonds de prévoyance.

2041. — Si l'infirmité de guerre n'a fait qu'aggraver la réduction permanente de capacité de la victime de l'accident,

l'exonération du chef d'entreprise portera seulement sur le quotité des rentes légales qui correspond à l'aggravation. Par exemple, un ouvrier ayant perdu un œil par fait de guerre est, à la suite d'un accident du travail, privé de l'usage de l'autre œil. Sa complète cécité le rendant totalement invalide lui donne droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel. Sans l'infirmité préexistante, le montant de sa rente pour la perte d'un œil n'aurait pas dépassé le 30 ou le 35 p. 100 du salaire annuel ; telle sera aussi la part qui devra être mise à la charge du chef d'entreprise, le surplus incombant au fonds de prévoyance. Un raisonnement identique pourrait être tenu à propos d'un ouvrier qui, nonobstant une amputation de la main droite subie à la suite d'une blessure de guerre, s'est embauché comme employé dans une entreprise commerciale ou industrielle et qu'un accident du travail a privé de l'usage de la main gauche.

La faculté d'adaptation inhérente aux membres du corps humain et la solidarité qui les porte à s'entr'aider et à se suppléer les uns les autres permettraient de multiplier à l'infini des exemples d'aggravations dues à des infirmités préexistantes. C'est ainsi que le médius de la main droite a, pour un amputé de l'index, une valeur beaucoup plus grande que pour celui dont tous les doigts ont leur pleine validité. Par suite, l'ablation du médius à la suite d'un accident du travail chez un ouvrier qu'une blessure de guerre avait déjà privé de l'index lui donnera droit à la rente de la loi de 1898; mais cette rente, au lieu d'être à la charge exclusive du chef d'entreprise, incombera au fonds de garantie dans une proportion qui sera fixée par le tribunal.

2041 *bis*. — A l'inverse, l'infirmité préexistante de guerre aura parfois pour effet d'atténuer la gravité d'un accident. Par exemple, un ouvrier ayant un bras ballant et paralysé par fait de guerre reçoit sur ce même bras, dans un accident du travail, un choc violent qui détermine une ankylose du coude : sa capacité de travail restant après l'accident ce qu'elle était avant, il ne pourra prétendre à aucune rente viagère : les frais de maladie et l'indemnité journalière pen-

dant le temps où le traitement médical l'aura empêché de travailler répondront seuls au vœu de la loi. A plus forte raison en serait-il ainsi si l'accident du travail, loin de diminuer, avait accru la capacité de travail de la victime, ce qui peut arriver, quelque paradoxal que cela paraisse, dans le cas exceptionnel où le traumatisme aurait provoqué la résection d'un doigt ankylosé dans une direction oblique par la blessure de guerre, et, d'une façon générale, toutes les fois que le traumatisme a pour effet d'imposer la nécessité d'une intervention chirurgicale, déjà jugée utile pour améliorer l'état de la blessure de guerre, mais que le mutilé s'était refusé à subir par crainte des dangers de l'opération ou pour tout autre motif.

c) *Comment l'existence de ces trois conditions est constatée. Procédure.*

2042. — L'existence des trois conditions indiquées plus haut est constatée par la juridiction compétente pour allouer les rentes en matière d'incapacité permanente ou de mort, c'est-à-dire par le président en conciliation ou bien par le tribunal.

La preuve des deux premières conditions sera faite à l'aide de la production des documents militaires, tous les intéressés qui se trouvent dans cette situation ayant droit à une pension:

La question de savoir si l'infirmité de guerre préexistante a été la cause exclusive de l'accident ou en a aggravé les conséquences au point de vue de l'incapacité permanente nécessitera généralement une expertise préalable qui sera ordonnée par le président en conciliation (n° 1177), ou par le tribunal ou la cour d'appel (n° 1234). Cette question aura pu aussi avoir été examinée dans l'expertise ordonnée quelquefois par le juge de paix (n° 1086). Toutefois, le fonds de prévoyance n'étant représenté que devant le président en conciliation et devant le tribunal, cette expertise ne serait pas contradictoire à son égard.

2043. — Le fonds de prévoyance est représenté dans l'instance par le conseiller juridique du contrôle des assurances privées qui, aux termes de l'art. 1er du décret du 2 janvier

1917, est délégué à cet effet par le ministre du Travail, chargé lui-même d'assurer le fonctionnement de la loi (art. 1er, § 3, de la loi de 1916 et art. 1er du décret du 2 janv. 1917). Le fonds de prévoyance doit être convoqué devant le président en conciliation (n° 1150) et assigné devant le tribunal où il figure comme partie en cause (n° 1210 *bis*).

2044. — Enfin, quand les trois conditions dont il vient d'être parlé sont réunies, le président dans son ordonnance de conciliation (n° 1150) ou le tribunal dans son jugement (n° 1241 *bis*) indiquent expressément si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante ou bien si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de cette infirmité et dans quelle proportion. Dans le premier cas, ils exonèrent le chef d'entreprise de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit et les mettent à la charge du fonds spécial de prévoyance (V. n° 2040). Dans le second cas, l'exonération du chef d'entreprise et la condamnation du fonds de prévoyance ne portent que sur la quotité de ces rentes qui correspond à l'aggravation ainsi déterminée (V. n° 2041).

2045. — En exécution de ces décisions, le fonds spécial de prévoyance verse à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse le capital représentatif des rentes mises à sa charge (§ 3 de l'art. 1er de la loi de 1916).

II

Fonds spécial de prévoyance.

2046. — La constitution du fonds spécial de prévoyance a donné lieu à un débat devant la commission de la Chambre des députés. M. Lebey proposait d'en faire supporter la charge par l'État. M. Honnorat estimait préférable de le mettre au compte de l'ensemble des employeurs et des assureurs. C'est cette dernière opinion qui a prévalu ; elle a paru mieux en harmonie avec les dispositions générales de la législation sur le risque professionnel qui interdisent, en principe, la recherche des causes préexistantes d'aggravation. « Si

le législateur admettait que l'accident qui frappe un mutilé de la guerre engage pour partie la responsabilité de l'État, a fait remarquer M. le rapporteur Bonnevay, quelles raisons aurait-il de refuser d'admettre que cette responsabilité est aussi engagée par l'accident de la rue qui aura frappé ce même mutilé? Si, par exemple, une pierre lancée par un enfant vient briser le globe oculaire d'un mutilé qui a perdu son autre œil à la guerre, va-t-on mettre à la charge de l'État une partie des conséquences de cet accident dont les parents de l'enfant qui en avaient la garde sont responsables? »

a) *Alimentation du fonds de prévoyance.*

2047. — I. A PARTIR DU 1er JANVIER 1919. — ART. 1er, § 3 : « *Le fonds spécial de prévoyance sera alimenté par une contribution des employeurs et des organismes d'assurances, dont le taux sera fixé chaque année par la loi de finances suivant les modalités indiquées par les art. 25 de la loi du 9 avril 1898, 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 26 mars 1908, 4 de la loi du 18 juillet 1907 et 6 de la loi du 15 juillet 1914, en ce qui concerne les différentes catégories d'employeurs, et par l'art. 27, dernier alinéa, de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, en ce qui concerne les organismes d'assurances ; la contribution de ceux-ci doit rester exclusivement à leur charge.* »

L'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 vise les exploitations industrielles (n° 1716) et les exploitations minières (n° 1722) ; l'art. 4 de la loi du 12 avril 1906, les entreprises commerciales (n° 1720) ; l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1907, les chefs d'exploitation non patentables (n° 1722 *bis*) ; l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1907, les adhérents volontaires (n° 1724) ; l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1914, les exploitations forestières (n° 2027), enfin l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, concerne les frais de contrôle et de surveillance (n° 1809).

Le taux de la contribution des employeurs et des organismes d'assurance a été fixé :

1° En ce qui concerne les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers, à 0 fr. 002 (pour

l'année 1919) et à 0 fr. 0013 (pour l'année 1920) par franc du principal fictif de la contribution des patentes (art. 3 de la loi du 24 juill. 1918 et art. 16 de la loi du 31 juill. 1919;

2° En ce qui concerne les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, à 0 fr. 001 (pour l'année 1919) et à 0 fr. 0005 (pour l'année 1920) par franc du principal fictif de la même contribution (mêmes textes de loi);

3° En ce qui concerne les mines, à 0 fr. 0023 (pour l'année 1919) et à 0 fr. 0016 (pour l'année 1920) par hectare concédé (mêmes textes de loi);

4° En ce qui concerne les exploitants non patentés et les organismes d'assurances, pour l'année 1919, au tiers des taxes établies : *a*) par la loi du 18 décembre 1917 pour l'application des al. 2 et 3 de l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906; *b*) par l'arrêté du ministre du Travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances pour l'année 1918 (art. 18 de la loi du 12 août 1919).

2048. — II. Dispositions transitoires pour les années 1916, 1917 et 1918. — Art. 3 : « *A titre transitoire et pour les années 1916, 1917 et 1918, les taxes à percevoir des chefs d'entreprise et des organismes d'assurances, par application des dispositions qui précèdent, seront égales au tiers des taxes prévues : 1° par le décret du 28 mai 1915, en ce qui concerne les patentés et les exploitants des mines; 2° par la loi du 13 décembre 1912, en ce qui concerne l'application des al. 2 et 3 de l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906; 3° par l'arrêté du ministre du Travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances pour l'année 1913.* »

Le décret du 28 mai 1915 avait fixé à 3 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes la taxe à percevoir pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers, et à 12 millimes additionnels au principal de cette même contribution la taxe à percevoir pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et dépôt, et à 37 millimes par hectare concédé

pour les mines. Pour chacune des années 1916, 1917 et 1918, les taxes ont donc été de 1 centime pour les exploitations industrielles, de 4 millimes pour les entreprises commerciales, et de 12 millimes 333 pour les mines.

2049. — La loi du 13 décembre 1912 a fixé à 2 p. 100 du montant des primes la contribution des assurés non patentés, et à 4 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge la contribution des non-patentés qui ne sont pas assurés. La taxe à laquelle ces non-patentés ont été soumis a donc été respectivement de 0,666 p. 100 du montant des primes d'assurance, et de 1,333 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes.

b) *Administration du fonds spécial de prévoyance.*

2050. — Le fonctionnement du fonds de prévoyance est, comme nous l'avons vu, assuré par le ministre du Travail; sa gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (art. 1er, § 3, de la loi de 1916).

Nous n'avons maintenant à nous occuper que de la gestion financière.

2051. — I. Rôle de la Caisse des dépôts et consignations. — La gestion financière du fonds de prévoyance est confiée à la Caisse des dépôts et consignations agissant pour le compte du ministre du Travail, à la différence du fonds de garantie qui est géré directement par la Caisse nationale des retraites (n° 1738). Empressons-nous d'ajouter que la Caisse nationale des retraites a elle-même un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations. Néanmoins, les comptes de ces deux fonds sont complètement distincts. Celui qui est ouvert au fonds de prévoyance porte le titre de « Ministère du Travail. Fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail » (art. 2 du décret du 2 janv. 1917).

2052. — Aux termes de l'art. 5 du même décret, les recettes et les dépenses sont imputées au fonds spécial de prévoyance à compter, pour les recettes, du dernier jour de la dizaine, et, pour les dépenses, du premier jour de la dizaine à laquelle elles sont effectuées.

2053. — La Caisse des dépôts et consignations bonifie les

sommes existantes au compte d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui lui est servi par le Trésor pour son compte courant (art. 6). Les intérêts annuels sont liquidés et capitalisés au 31 décembre de chaque année.

2054. — Enfin la Caisse des dépôts et consignations conserve les titres de rentes et de valeurs mobilières faisant partie du portefeuille du fonds spécial de prévoyance; c'est elle qui en fait l'acquisition ou l'aliénation en Bourse, sur l'ordre du ministre du Travail, moyennant le paiement des droits et frais de courtage (art. 7).

2055. — II. Recettes et dépenses du fonds de prévoyance. — L'art. 2 du décret de 1917 prévoit trois catégories de recettes :

1° Les versements effectués par le Trésor public et représentant le montant des taxes recouvrées en conformité des art. 1er et 3 de la loi de 1916;

2° Les revenus, les arrérages et le produit du remboursement ou de cession de valeurs acquises en conformité de l'art. 7 du décret précité;

3° Les intérêts des fonds visés à l'art. 6 susénoncé et toutes autres sommes versées sur l'ordre du ministre du Travail.

2056. — Les dépenses consistent principalement dans les sommes destinées à constituer les capitaux représentatifs des rentes et pensions mises à la charge du fonds spécial de prévoyance, comme il est dit n° 2045. Il faut y ajouter les frais d'administration.

Aux termes de l'art. 3, les dépenses de toute nature sont liquidées par le service du fonds spécial. Le ministre du Travail fait face à leur montant par voie d'ordre de retrait sur les sommes existantes au fonds spécial. Chaque ordre est adressé à la Caisse des dépôts et consignations; il indique expressément les noms et qualités des parties prenantes.

2057. — Quant aux dépenses administratives des personnel et matériel afférentes au fonctionnement du service, elles sont payées par la Caisse centrale du Trésor, au moyen de prélèvements effectués au compte du fonds spécial sur l'ordre du ministre du Travail, dans les conditions visées à l'art. 3; leur montant est rattaché chaque année, par voie de fonds de concours, au budget du ministère du Travail (art. 4).

2058. — III. Emploi de l'excédent. Rapport du ministre. — Quand le fonds spécial a des ressources qui excèdent les sommes reconnues nécessaires à son fonctionnement, elles peuvent être employées en valeurs de l'État ou en obligations des grandes compagnies de chemins de fer (art. 7). Le décret s'est abstenu, avec raison, de parler de la garantie de l'État qui a pris fin pour la plupart des compagnies; mais on est surpris de ne pas voir figurer dans cette énumération les obligations du Crédit foncier, ainsi que les autres valeurs spécifiées au §3-1° de l'art. 8 du deuxième décret du 28 février 1899, modifié par les décrets des 29 mars 1914, 7 novembre 1917 et 3 mai 1920 (V. n°s 1761 et 1783).

2059. — Ces emplois, ainsi que les aliénations de valeurs, sont effectués, sur l'ordre du ministre du Travail, par la Caisse des dépôts et consignations, moyennant le paiement des droits et frais de courtage. Les achats en Bourse entrent en compte du jour de l'acquisition, les remboursements de valeur et les ventes, du jour de l'encaissement des fonds.

2060. — Aux termes de l'art. 8, le ministre du Travail adresse au président de la République un rapport annuel sur le fonctionnement du fonds spécial de prévoyance. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

c) *Liquidation du fonds spécial de prévoyance.*

2061. — Le fonds spécial de prévoyance ne doit avoir, par le caractère même de son institution, qu'une durée temporaire. Il cessera d'avoir sa raison d'être après la disparition du dernier des combattants de la grande guerre. L'art. 4 de la loi de 1916 réglemente en ces termes sa liquidation définitive : « *Après apurement complet et définitif du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, le reliquat éventuel sera versé au fonds de garantie institué en matière d'accidents du travail par l'art. 24 de la loi du 9 avril 1898.* » Le fonds de garantie, qui est en quelque sorte son frère aîné, est tout désigné pour devenir son héritier.

d) *Point de départ de la mise en vigueur de la loi.*

2062. — La loi du 25 novembre 1916 n'a pas d'effet rétroactif. Publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1916, elle est applicable aux accidents survenus à Paris depuis le 29 novembre et dans les départements à partir de l'expiration du jour qui a suivi l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de l'arrondissement (art. 1er C. civ. et 2 du décret-loi du 5 nov. 1870).

CHAPITRE VI

MALADIES PROFESSIONNELLES

2063. — Les travaux préparatoires de la loi du 25 octobre 1919 et les législations étrangères sur les maladies professionnelles ont été résumés n° 254. Nous nous bornerons ici à ajouter quelques précisions sur les législations de l'Angleterre, de la Suisse et de l'Allemagne.

2064. — Grande-Bretagne. — La loi anglaise du 21 décembre 1906 assimile aux accidents du travail les maladies professionnelles occasionnées par certaines substances toxiques ou par certains travaux insalubres. Son champ d'application, très limité au début, s'est beaucoup étendu et s'étend chaque jour davantage en vertu des ordonnances rendues par le secrétaire d'État à l'intérieur. Les substances toxiques actuellement visées sont le plomb, le mercure, le phosphore, l'arsenic, la benzine, le bisulfite de carbone, le nitre, le nickel, le chrome, le goudron, la poix, le bitume, les huiles minérales, la laque d'injection employée dans la construction des aéroplanes. Parmi les maladies imputables à certains travaux insalubres, abstraction faite de l'emploi de substances toxiques, citons l'eczéma, l'anthrax, l'épithélioma, la cataracte des verriers, le nystagamus, la cellulite sous-cutanée du genou et celle de la main ; ces trois dernières affections sont spéciales aux mineurs.

2065. — Les tableaux annexés à la loi anglaise par les ordonnances du sous-secrétaire d'État comportent en regard de la nomenclature des travaux insalubres celle des affections qu'ils sont susceptibles d'engendrer. Quand un ouvrier est atteint d'une maladie inscrite dans la colonne correspondant aux travaux qu'il a effectués depuis moins d'un an dans une entreprise, le chef de cette entreprise est présumé responsable. Toutefois, cette présomption peut être détruite ou atténuée dans certains cas que nous allons examiner successivement sous les trois rubriques : *preuve contraire, pluralité d'employeurs, déchéance de l'ouvrier.*

2066. — *Preuve contraire.* — La responsabilité du chef d'entreprise disparaît entièrement si le médecin assermenté certifie que la maladie de l'ouvrier n'est pas due à la nature du travail exécuté dans l'entreprise. Même en cas de conclusions affirmatives du médecin assermenté,

le chef d'entreprise peut dégager sa responsabilité en faisant la preuve contraire.

2067. — *Pluralité d'employeurs.* — Lorsque l'employeur présumé responsable occupait l'ouvrier depuis moins d'un an, il a le droit d'exiger de celui-ci l'indication de ses précédents employeurs ; en cas de refus ou d'insuffisance de renseignements, il est recevable à démontrer que la maladie n'a pas été contractée pendant le séjour de l'ouvrier dans son établissement. Cette preuve une fois faite le libère de toute obligation.

Si les précédents employeurs sont connus, il peut encore dégager sa responsabilité en prouvant que la maladie a été contractée dans l'établissement de l'un d'eux.

Enfin, quand la maladie est de celles qui se contractent progressivement, la réparation due à l'ouvrier se répartit entre les divers chefs d'entreprise qui l'ont occupé pendant l'année écoulée jusqu'à l'éclosion de la maladie. Cette répartition se fait à l'amiable ou par arbitrage.

2068. — *Déchéance.* — L'ouvrier est déchu de tout droit à une indemnité, lorsque en s'embauchant chez le chef d'entreprise légalement responsable il a faussement déclaré n'avoir jamais souffert auparavant de la maladie qu'il attribue à une cause professionnelle. Pour comprendre cette déchéance, il faut savoir qu'en Angleterre un ouvrier doit, à son entrée dans une exploitation réputée insalubre, produire un certificat d'aptitude délivré par un *médecin certificateur* dont la mission consiste à visiter les ouvriers à l'usine et à domicile.

2069. — Indépendamment des médecins certificateurs, qui sont choisis parmi les médecins locaux, l'inspection médicale des fabriques comprend des *médecins inspecteurs enquêteurs* chargés de donner aux industriels des conseils d'hygiène et de dresser des rapports annuels sur les conditions hygiéniques de l'industrie.

C'est grâce à cette forte organisation de surveillance médicale que l'Angleterre a pu appliquer avec succès sa loi sur les maladies professionnelles et qu'elle réalise de rapides progrès au point de vue des mesures préventives tant contre les accidents que contre les maladies.

2070. — Allemagne et Suisse. — *En Allemagne,* le conseil fédéral ne paraît pas avoir encore usé du droit que lui confère l'art. 547 du Code des assurances de 1911 de prescrire des dispositions en vue de l'extension de la législation des accidents du travail aux maladies professionnelles.

2071. — *En Suisse,* la loi fédérale du 18 juin 1915 a complété l'art. 60 de la loi de 1911 en autorisant le conseil fédéral à rendre « l'assurance obligatoire aux entreprises qui, à titre professionnel, produisent ou

emploient en grande quantité ou ont en dépôt des matières explosibles ou dangereuses pour la santé ou dans lesquelles de telles matières se dégagent ». Ce texte se combine avec l'art. 68 de la loi du 13 juin 1911 ainsi conçu : « Le conseil fédéral dresse un état des substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves. Est assimilée à un accident au sens de la présente loi toute maladie exclusivement ou essentiellement due à l'action d'une de ces substances dans une entreprise soumise à l'assurance. »

Rappelons qu'en Allemagne l'assurance obligatoire contre la maladie fonctionne depuis 1882, qu'en Suisse elle s'organise à la faveur de la loi du 13 juin 1911 et qu'en Angleterre la loi du 16 décembre 1911 a institué l'assurance obligatoire contre l'invalidité, la vieillesse et le chômage. Il importe cependant de remarquer qu'une différence fondamentale existe au point de vue de la réparation entre la maladie professionnelle et la maladie ordinaire. Tandis que la réparation de la maladie professionnelle incombe intégralement à l'industrie qui l'engendre, l'ouvrier doit contribuer, dans une certaine mesure, à l'assurance contre la maladie ordinaire, qui est un des risques de la vie courante.

2072. — Le principe du risque professionnel appliqué aux accidents du travail devait nécessairement s'étendre aux maladies qui sont la conséquence de l'exercice de certaines professions. Mais le début lent et insidieux des maladies rend particulièrement difficile la preuve de leur origine professionnelle. La réglementation de cette preuve a imposé au législateur des dispositions spéciales en dehors desquelles la loi du 9 avril 1898 reprend son empire. Telle est la portée de l'art. 1er de la loi de 1919 : « *La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.* » En d'autres termes, la loi du 9 avril 1898 est applicable aux maladies d'origine professionnelle dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à l'une des dispositions de la loi du 25 octobre 1919. Les innovations de cette loi portent : 1° Sur les indemnités ; 2° sur les déclarations d'accidents et la procédure ; 3° sur les garanties ; 4° sur les dispositions générales. Nous avons ainsi le thème de quatre sections.

PREMIÈRE SECTION

Des indemnités.

2073. — Nous traiterons successivement : 1° du droit des ouvriers ; 2° de l'obligation des patrons ; 3° de la preuve à la charge de l'ouvrier.

I

Droit des ouvriers.

a) *Conditions de ce droit.*

2074. — Art. 2, § 1 : « *Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.* »

Trois conditions sont nécessaires pour qu'un ouvrier ait droit aux indemnités prévues par la loi. Il faut :

2075. — 1° *Qu'il soit atteint d'une affection aiguë ou chronique mentionnée aux tableaux annexés à la présente loi et que cette affection ait entraîné une incapacité de travail comportant indemnité.* L'affection aiguë évolue rapidement, à la différence de l'affection chronique dont l'évolution est lente. L'une se termine par la guérison, la mort ou le passage à l'état chronique ; l'autre revêt un caractère permanent, ne laissant entrevoir la guérison ou l'issue fatale qu'à longue échéance. La caractéristique de cette première condition, c'est que seules les affections nommément désignées sur les tableaux annexés à la loi peuvent donner droit aux indemnités légales. Or, la loi ne contient que deux tableaux, l'un pour les maladies d'origine saturnine, l'autre pour celles dues à des intoxications mercurielles.

Enfin le législateur exige que la maladie ait entraîné une incapacité de travail comportant indemnité, c'est-à-dire ayant eu une durée d'au moins quatre jours (n° 489).

2076. — 2° *Que l'ouvrier atteint ait été occupé habituellement aux travaux industriels correspondants.* L'expression

habituellement a été insérée dans le texte pour exclure du bénéfice de la loi les ouvriers qui n'auraient été occupés que d'une façon accidentelle à ces travaux et qui ne peuvent être assimilés à des professionnels [1]. Seule, en effet, une intoxication lente et progressive se trouve à l'origine d'une maladie ; pour qu'elle ait le temps de se produire, il faut un séjour plus ou moins prolongé dans l'entreprise insalubre. L'élasticité de l'expression « habituellement » donnera aux tribunaux un large pouvoir d'appréciation sur le point de savoir si la durée et les conditions du travail d'un ouvrier dans l'entreprise assujettie lui ont permis d'y contracter la maladie dont il est atteint, par exemple si une affection saturnine dont les symptômes apparaissent dès le lendemain ou le surlendemain de l'entrée de l'ouvrier dans une usine de raffinage de plomb est imputable à cette exploitation.

Par travaux industriels correspondants, il faut entendre ceux qui dans la nomenclature sont inscrits en face d'une des maladies nommément désignées.

2077. — 3° *Que cette occupation ait pris fin moins d'un an avant la cessation du travail.* Le législateur a, en effet, fixé à un an la période d'incubation des deux catégories de maladies qu'il vise. Des lois ultérieures pourront assigner des durées différentes aux délais d'incubation des autres maladies qu'elles feront rentrer dans le cadre des maladies professionnelles.

La cessation du travail est aussi le point de départ du délai de quinzaine pendant lequel la déclaration de maladie doit être faite (art. 5).

b) *Étendue du droit des ouvriers.*

2078. — Art. 3 : « *Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier*

[1] Rapport Boucher, *J. O.*, Doc. parl., Sénat, 1919, p. 520. — Cf. également discours du ministre du Travail à la Chambre, 1re séance du 3 juill. 1913, *J. O.*, p. 2409.

durant le délai spécialement fixé au tableau mentionné à l'article précédent pour chacune de ces affections. — Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité. — Si à ce moment l'ouvrier travaille dans une entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898. — Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité. — Le dernier des employeurs responsables sera tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayant droits, pour le tout, de l'indemnité, sauf son recours contre les entrepreneurs précédents. »

Envisagées au point de vue du droit des ouvriers, les dispositions de ce texte visent trois cas différents.

2079. — 1er CAS. — *Au moment où survient l'incapacité de travail attribuée à la maladie professionnelle, l'ouvrier qui en a été atteint se trouvait depuis plus d'un an au service d'une exploitation assujettie à raison de travaux susceptibles d'engendrer cette maladie.*

Il a droit à une indemnité entière, payable par son patron unique, s'il est resté plus d'un an dans la même entreprise, ou par l'employeur qui l'a occupé en dernier lieu, s'il a changé d'entreprise dans le courant de l'année. Le dernier employeur aura, de son côté, un recours contre les autres chefs d'entreprise dans la mesure qui sera indiquée au § II, n° 2086.

2080. — 2e CAS. — *Au début de son incapacité de travail, l'ouvrier malade avait cessé depuis moins d'un an de travailler pour une entreprise assujettie.*

Son droit est incontestable. Mais les indemnités (rente, indemnité journalière, frais médicaux et pharmaceutiques) auxquelles il peut prétendre sont réduites en proportion du temps écoulé depuis son départ de l'entreprise assujettie. Comme après un an il cesse d'être protégé par la loi, chaque

jour écoulé depuis le moment où il a quitté l'explotation diminue de $\frac{1}{365}$ le montant de l'indemnité légale.

Représentons, par exemple, par r la rente intégrale à laquelle un accident entraînant la même incapacité lui donnerait droit d'après la loi de 1898 :

Tombé malade 1 jour après son départ, il verra sa rente réduite à $r - \frac{r}{365}$;

— 25 jours — — $r - \frac{25\,r}{365}$;

— 360 jours — — $r - \frac{360\,r}{365}$;

— 365 jours — il cessera d'avoir droit à une rente quelconque, la formule devenant $r - \frac{365\,r}{365} = 0$. La même règle est applicable aux indemnités journalières ainsi qu'aux frais médicaux et pharmaceutiques.

En général, on calculera par mois ou par quinzaine. Chaque mois écoulé entre le départ de l'entreprise assujettie et le début de l'incapacité du travail réduira les indemnités de $\frac{1}{12}$, chaque quinzaine de $\frac{1}{24}$.

Si depuis moins d'un an il a travaillé successivement pour plusieurs entreprises assujetties, le patron qui l'aura occupé en dernier lieu sera tenu pour l'intégralité des indemnités réduites, comme il est dit ci-dessus, sauf son recours contre les employeurs précédents dans la mesure qui sera spécifiée au § II, n° 2089.

2081. 3e CAS. — *Au moment où s'est manifestée son incapacité de travail, l'ouvrier était au service d'une entreprise classée au nombre de celles correspondant à sa maladie, mais il n'était employé dans une entreprise de cette catégorie que depuis moins d'un an.*

Les indemnités de la loi de 1898 lui sont dues *sans réduction,* à condition, bien entendu, que son travail dans l'entreprise assujettie ait duré assez longtemps pour qu'on puisse le considérer comme ayant un caractère habituel (V. n° 2076). Seul le temps écoulé entre le départ de l'ouvrier d'une entreprise assujettie et la survenance de l'incapacité de travail a pour conséquence de réduire la responsabilité patronale (§ 2 de l'art. 3). Et si le chef d'entreprise au service de qui l'ouvrier se trouvait à l'apparition des premiers symptômes de sa maladie peut n'avoir parfois qu'une rente réduite à

supporter, ce n'est pas parce que sa responsabilité est atténuée, mais uniquement parce qu'il partage cette responsabilité avec un ou plusieurs autres chefs d'entreprise ayant, comme lui, occupé le même ouvrier dans l'année immédiatement antérieure à l'accident (§ 3 de l'art. 3). Le dernier chef d'entreprise est alors redevable des indemnités complètes, sauf son recours contre l'employeur ou les employeurs précédents dans la mesure qui sera indiquée au § II, n° 2091.

Les effets de la faute inexcusable de l'un des employeurs seront étudiés au § II.

c) *Preuve à la charge de l'ouvrier.*

2082. — L'ouvrier qui invoque le bénéfice de la loi de 1919 est tenu de prouver : 1° sa maladie ; 2° la nature de sa maladie qui doit être une de celles mentionnées au tableau annexé à la loi ; 3° son occupation habituelle, depuis moins d'un an, à des travaux correspondants à la maladie dont il est atteint ; 4° la durée de son service chez le dernier patron qui l'a employé à ces travaux ; 5° s'il y a lieu, la durée de son séjour dans les autres entreprises où il aurait été occupé aux mêmes travaux.

Les deux premiers points seront établis par le certificat médical qui accompagne la déclaration de maladie ; ils pourront aussi être contrôlés par une expertise médicale qu'il est loisible au tribunal d'ordonner. Les n°s 3 à 5 feront l'objet de l'enquête du juge de paix.

2083. — Que décidera-t-on si l'expert commis par justice, tout en reconnaissant que la maladie de l'ouvrier est une de celles qui correspondent aux travaux mentionnés sur le tableau annexé à la loi, affirme qu'elle ne peut pas avoir sa cause dans ces travaux? Par exemple, un ouvrier occupé depuis moins d'un an dans une fabrique de jouets en alliage de plomb est atteint d'une néphrite que l'expert attribue à une cause tout autre que le travail dans cet établissement. Le tribunal pourra-t-il, sans contester l'exactitude des conclusions médicales, accueillir la demande de l'ouvrier? La loi anglaise, qui a prévu cette hypothèse, répond négativement. Malgré le silence de la loi française, nous inclinerions

vers la même solution, mais seulement dans le cas où la cause de la maladie serait vraiment connue; le moindre doute ferait revivre la présomption de responsabilité qui pèse sur le patron. Nous traiterons, n° 2093, de la preuve contraire réservée au chef d'entreprise.

II

Obligations des chefs d'entreprise.

2084. — Nos développements porteront sur cinq points : 1° partage de responsabilité entre les patrons d'un même ouvrier; 2° preuve contraire; 3° faute inexcusable; 4° recours du dernier patron; 5° effets de la déclaration prévue par l'art. 4.

a) *Responsabilité des chefs d'entreprise qui ont occupé l'ouvrier moins d'un an avant la survenance de son incapacité de travail.*

2085. — Les obligations du patron étant la contre-partie des droits de l'ouvrier, nous passerons en revue les trois cas visés dans le paragraphe précédent.

2086. — 1er CAS. — *Dans l'année qui a précédé la survenance de son incapacité de travail, l'ouvrier n'a pas cessé de travailler dans une entreprise classée au nombre de celles correspondant à sa maladie.*

Les indemnités intégrales auxquelles il a droit, comme nous l'avons vu n° 2079, lui seront payées ou bien par son patron unique s'il est resté dans la même entreprise ou, dans le cas contraire, par le dernier patron qui l'aura occupé. Mais alors celui-ci aura un recours contre chacun des autres chefs d'entreprise pour la part dans laquelle leur responsabilité se trouvera engagée. Dans le cas actuel, ce partage de responsabilité ne soulève aucune difficulté, chaque patron devant être tenu des indemnités légales dans la mesure du temps pendant lequel il aura eu l'ouvrier à son service. Trois mois d'occupation dans une usine engageront le chef d'établissement jusqu'à concurrence des $\frac{3}{12}$ ou $\frac{1}{4}$; cinq mois jusqu'à concurrence des $\frac{5}{12}$; quatre mois jusqu'à concurrence des $\frac{4}{12}$ ou $\frac{1}{3}$. L'ouvrier ayant travaillé régulièrement pendant les douze

mois, le dernier employeur recouvrera par l'exercice de son recours tout ce qu'il aura payé en sus de la part correspondant à la durée du séjour de l'ouvrier dans son entreprise.

2087. — Par exemple, un ouvrier est atteint d'une affection saturnine le 1er octobre 1923; il a travaillé dans l'usine A jusqu'au 1er janvier 1923, c'est-à-dire pendant les trois premiers mois de l'année qui a précédé l'éclosion de sa maladie, ensuite dans l'usine B pendant cinq mois et, à partir du 1er juin, dans l'usine C où il est tombé malade. Son incapacité permanente partielle lui donne droit à une rente annuelle et viagère de 200 francs. La part de rente à la charge de l'entreprise A sera de $\frac{1}{4}$ de 200 francs ou 50 francs, celle incombant à l'entreprise B sera de $\frac{5}{12}$ de 200 francs ou 83 fr. 33, celle de l'entreprise C sera de $\frac{1}{3}$ de 200 francs ou 66 fr. 66. On arrive au même résultat en prenant pour base du calcul le délai écoulé entre le départ de chacune des entreprises et le jour de l'interruption de travail. Ainsi, l'ouvrier ayant été atteint de sa maladie neuf mois après avoir quitté l'usine A, le chef de cette industrie ne sera responsable que pour les $\frac{12}{12} - \frac{9}{12} = \frac{3}{12}$ ou $\frac{1}{4}$ de la rente ou 50 francs. Quatre mois s'étant écoulés entre le départ de l'usine B et le moment où la maladie s'est déclarée, le chef de l'exploitation B bénéficiera d'abord d'une réduction des $\frac{4}{12}$ ou $\frac{1}{3}$ sur la rente totale qui sera ainsi ramenée aux $\frac{2}{3}$ de 200 ou 133 fr. 33, de laquelle somme il y a lieu de déduire ensuite la part de l'entreprise A, de sorte que la part de l'entreprise B consistera, en définitive, dans une rente de 83 fr. 33, comme il a été dit plus haut. Quant à l'employeur C, qui avait l'ouvrier à son service au moment de la première manifestation de sa maladie, il sera responsable pour le restant de la rente, c'est-à-dire pour 66 fr. 66.

2088. — Dans son rapport, publié par l'Association pour la protection légale des travailleurs, p. 27, M. le député L.-J. Breton propose de calculer la part de responsabilité du chef de l'entreprise B en faisant porter la réduction d'un tiers, non sur l'ensemble de la rente de 200 francs, mais sur la rente diminuée déjà de la part du patron A, c'est-à-dire sur 150 francs, ce qui aurait pour conséquence d'élever à 100 francs la part de rente lui incombant et d'abaisser à 50 francs celle du patron C. Il en résulterait que celui-ci, tout en ayant occupé l'ouvrier pendant quatre mois, n'aurait pas à supporter une rente plus élevée que celle incombant au patron A qui l'a eu à son service pendant trois mois seulement et dont il a quitté l'usine depuis neuf mois. L'iniquité d'une telle conséquence nous fait écarter ce mode de calcul dont on ne trouve la justification ni dans le texte de la loi ni dans l'intention du législateur.

2089. — 2e CAS. — *Au moment de la survenance de l'incapacité de travail, l'ouvrier avait cessé depuis moins d'un an de travailler dans une entreprise assujettie.*

Ainsi que nous l'avons vu n° 2080, il ne peut prétendre qu'aux indemnités légales réduites en proportion de la durée du temps écoulé depuis son départ de la dernière entreprise où il a été occupé à des travaux insalubres. Le chef de cette entreprise est redevable envers lui des indemnités ainsi réduites, sauf à exercer son recours, pour la part de responsabilité de chacun d'eux, contre les précédents patrons assujettis qui l'auraient eu à leur service dans le cours de la même année.

2090. — Le partage des responsabilités patronales se fera, comme il a été dit n° 2086, sur la base de la durée de l'occupation de l'ouvrier dans chaque entreprise, avec cette seule différence que les indemnités à répartir, au lieu d'être les indemnités intégrales de la loi de 1898, sont des indemnités réduites. Par exemple, un ouvrier atteint d'incapacité de travail quatre mois après son départ de la dernière entreprise assujettie qui l'a occupé n'a droit qu'aux indemnités légales diminuées des $\frac{4}{12}$, c'est-à-dire aux $\frac{8}{12}$ ou $\frac{2}{3}$ de ces indemnités. Supposons que l'intégralité des indemnités journalières ait, d'après la loi de 1898, représenté 450 francs, celle des frais médicaux et pharmaceutiques 600 francs, celle des arrérages annuels de la rente viagère 300 francs. L'ouvrier n'aura droit qu'à $\frac{450 \times 2}{3} = 300$ francs d'indemnités journalières, $\frac{600 \times 2}{3} = 400$ francs pour frais médicaux et pharmaceutiques et à une rente viagère de $\frac{300 \times 2}{3} = 200$ francs. Ce sont ces indemnités ainsi réduites que paiera le dernier employeur assujetti. Si deux autres chefs d'entreprise également assujettis ont eu avant lui et dans la même année cet ouvrier à leur service, l'un pendant un mois, l'autre pendant deux mois, et si lui-même l'a occupé le reste du temps, c'est-à-dire pendant cinq mois, son recours contre le premier s'exercera jusqu'à concurrence de $\frac{1}{8}$ de ce qu'il aura payé et contre le second jusqu'à concurrence des $\frac{2}{8}$.

2091. — 3e CAS. — *Pendant l'année qui a précédé la surve-*

nance de l'incapacité de travail, l'ouvrier a travaillé alternativement dans des entreprises classées au nombre de celles correspondant à sa maladie et dans des entreprises non présumées insalubres, mais en dernier lieu, dans une entreprise de la première catégorie.

Il aura droit aux indemnités intégrales payables par le dernier chef d'entreprise. Mais le recours de celui ci contre les employeurs précédents donnera lieu à un partage de responsabilité particulièrement délicat. Ce n'est plus seulement la durée de l'occupation de l'ouvrier qui servira de base à la proportion ; il faudra répartir entre les patrons assujettis la durée du séjour dans les exploitations non assujetties. Doit-on mettre ce temps sur le compte du patron assujetti précédent ou sur celui du patron assujetti suivant? Nous estimons que ce dernier seul en a toute la charge, par application du § 2 de l'art. 3 qui, en posant à titre d'exception le principe de la réduction de la responsabilité patronale, proportionne l'importance de cette réduction seulement à la durée du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et la survenance de son incapacité de travail (n° 2081).

2092. — Par exemple, pendant les douze mois qui ont précédé son incapacité de travail, l'ouvrier a travaillé successivement deux mois chez le patron assujetti A, un mois dans une entreprise non insalubre, trois mois chez l'employeur assujetti B, deux mois dans un établissement non insalubre, enfin quatre mois dans l'exploitation assujettie C. Le chef d'entreprise A sera responsable, dans les termes de la loi de 1898, jusqu'à concurrence des $\frac{2}{12}$; le patron B jusqu'à concurrence des $\frac{4}{12}$, correspondant à la durée de l'occupation de l'ouvrier, non seulement dans sa propre exploitation, mais aussi dans l'entreprise non assujettie qui l'avait employé antérieurement pendant un mois. Pour le même motif, la part du chef d'entreprise C, au lieu d'être de $\frac{4}{12}$, sera de $\frac{6}{12}$. Nous aurons ainsi, pour l'année complète $\frac{4}{12} + \frac{2}{12} + \frac{6}{12} = \frac{12}{12}$.

Si ce même ouvrier n'avait travaillé que pendant quelques semaines ou quelques jours dans l'entreprise assujettie C, où il se trouvait au moment de l'éclosion de sa maladie, aurait-il

droit aux indemnités légales, alors même que pendant la période complémentaire de l'année, il serait resté oisif ou bien aurait été employé dans des entreprises non réputées insalubres? La réponse à cette question dépendra du point de savoir si, dans l'entreprise C, il a été occupé *habituellement* à des travaux industriels correspondants à la nature de sa maladie (art. 2). Sur ce point, les tribunaux auront un pouvoir très étendu d'appréciation, ainsi que nous l'avons expliqué n° 2076.

b) *Le chef d'entreprise peut-il faire la preuve contraire?*

2093. — Il est hors de doute que le chef d'entreprise est recevable à établir que l'ouvrier se disant atteint d'une maladie professionnelle n'a pas travaillé chez lui ou bien qu'il n'y a pas été occupé à des travaux susceptibles d'engendrer cette maladie, ou encore que, s'il a eu parfois à en exécuter, ce n'a été que d'une façon momentanée, dépourvue du caractère de continuité ou d'habitude qui est exigé par l'art. 2. On ne pourrait pas davantage lui contester le droit de rapporter la preuve que la maladie de son ouvrier n'est pas celle dont il se plaint et qu'elle ne rentre pas dans la nomenclature des tableaux annexés à la loi. Mais est-il possible d'aller plus loin et d'admettre l'employeur à prouver, pour dégager sa responsabilité, que la maladie de l'ouvrier, tout en étant une de celles correspondant aux travaux habituellement exécutés dans son entreprise, a cependant une cause autre que ces travaux? Il convient, nous semble-t-il, de faire à ce propos une distinction entre les diverses maladies mentionnées dans les tableaux annexés à la loi. Si toutes ces affections sont susceptibles d'être contractées par l'absorption lente de l'une des substances visées (plomb ou mercure), les unes constituent toujours et nécessairement une intoxication qui diffère, par des symptômes irrécusables et sans confusion possible, de toute autre affection en apparence analogue ou affectant le même organe; les autres, au contraire, peuvent être dues aussi à une cause différente, telle que l'hérédité, l'alcoolisme, etc., sans que la nature de leur origine se révèle à des signes non équivoques.

2094. — En ce qui concerne les affections de la première catégorie, aucun doute ne peut s'élever. L'ouvrier qui justifie être atteint de l'une d'elles, par exemple de coliques de plomb, et avoir été, depuis moins d'un an, occupé habituellement chez son patron à des travaux susceptibles de la produire, tels que des travaux de raffinage du plomb, fait par cela même la preuve de la relation de cause à effet entre cette maladie et le travail de l'entreprise; et on ne voit pas bien comment un patron pourrait administrer une preuve contraire. Les débats parlementaires démontrent d'ailleurs que l'accord s'est fait sur ce point [1].

2095. — Beaucoup plus délicat est le cas d'un ouvrier atteint d'une affection de la deuxième catégorie. Le fait de prouver son emploi habituel à des travaux susceptibles de provoquer cette maladie n'en implique pas nécessairement l'origine professionnelle. Il la rend très probable. Peut-être même serait-on en droit de dire que l'absorption inévitable par l'ouvrier des substances toxiques qu'il était obligé de manipuler dans son travail a, tout au moins, hâté l'éclosion d'une maladie à laquelle il était prédisposé ou en a aggravé les effets et qu'à ce titre il a droit à la garantie légale. Quoi qu'il en soit, cette question a soulevé de vifs débats à la Chambre des députés. Sur les instances de M. Paul Beauregard et de M. Lairolle, la néphrite seule a été conservée

[1] Un des plus ardents défenseurs de la thèse des employeurs sur la preuve contraire, M. le député Lairolle, après avoir ingénieusement comparé la maladie professionnelle à un accident qui se produit tous les jours d'une façon insidieuse et rappelé que la victime est tenue de prouver, comme en matière d'accident, que la maladie professionnelle s'est produite par le fait ou à l'occasion du travail, ajoutait : « Si la maladie professionnelle est un accident continu, je comprends très bien que l'on n'admette dans les tableaux qui font partie de la loi que des affections rigoureusement professionnelles. En effet, si l'on n'admet dans ces tableaux que des affections de ce genre, les principes que je viens d'indiquer et qui sont indiscutables doivent jouer, c'est-à-dire que la seule preuve à laquelle l'ouvrier doive être astreint, c'est que la maladie s'est produite pendant qu'il était au service de tel ou tel patron, et que la preuve contraire réservée au patron, c'est que la maladie ne s'est pas produite pendant que l'ouvrier était à son service. » Chambre des députés, 1re séance du 3 juill. 1913, *J. O.*, 4 juill., p. 2402 et s. Ainsi M. Lairolle reconnaît que, dans ce cas, le patron n'est pas recevable à prouver que la maladie dûment constatée a une cause autre que les travaux exécutés par l'ouvrier dans son entreprise.

sur le tableau du saturnisme à titre de maladie générale. Voici, au surplus, la discussion qui s'est élevée à ce sujet à la première séance du 3 juillet 1913 (*J. O.*, p. 2409) :

2096. — *M. Beauregard :* « Si je suis en présence d'une maladie qui est le résultat de l'emploi du plomb et si, d'autre part, l'ouvrier est employé dans une industrie où l'on travaille le plomb, j'accepte sans la moindre difficulté votre présomption. Ce à quoi je ne puis souscrire, c'est qu'étant en présence d'une maladie qui peut venir du plomb, mais qui peut avoir une autre origine, vous affirmiez qu'elle vient du plomb et que vous ne permettiez même pas la preuve contraire. Si dans les tableaux qui terminent votre projet vous écriviez, par exemple, hystérie saturnine, anémie progressive saturnine, néphrite saturnine, goutte saturnine ; si pour l'hydrargyrisme vous agissiez de même et écriviez, par exemple, tremblements mercuriels, on pourrait s'entendre... ».

M. le Président de la commission : « Ce que vous dites, Monsieur Beauregard, est exact pour certaines affections, mais non pour d'autres. La néphrite d'origine saturnine, par exemple, et la néphrite ordinaire ne présentent pas de caractères différents. Si nous mettons dans nos tableaux « néphrite saturnine », le patron pourra toujours contester l'origine professionnelle de la maladie, et cela suscitera d'innombrables litiges que nous voulons justement éviter. »

M. le Ministre du Travail prenant ensuite la parole déclare : « ... La seconde observation émanait de M. Beauregard qui demandait qu'on précisât davantage le tableau, afin qu'il s'agît bien de maladies d'un caractère professionnel. Nous sommes d'accord avec M. Beauregard pour apporter les modifications suivantes. Le tableau, en ce qui concerne les maladies certainement saturnines, coliques de plomb, myalgies-arthralgies, paralysie des extenseurs, encéphalopathie et néphrite, reste avec la simple indication qui y figurait ; mais pour ce qui est de l'anémie progressive, de la goutte et de l'hystérie, nous ajoutons le mot « *saturnine* ». De même à la seconde partie du tableau, en ce qui concerne les maladies suivantes : stomatites, tremblements, troubles nutritifs et cachexie, nous ajoutons « *mercurielles* ». M. Beauregard a ainsi satisfaction et aussi, dans une certaine mesure, M. Lairolle, puisque, par le fait même que la maladie est nécessairement professionnelle, la preuve de la maladie sera contenue dans ce caractère professionnel lui-même. »

Notons que le Sénat a supprimé l'encéphalopathie et l'anémie progressive.

2097. — Par suite d'une erreur matérielle, M. le Ministre du Travail a, dans son discours, compté la néphrite au

nombre des maladies nécessairement professionnelles. C'est, au contraire, parmi celles inscrites sur le tableau, la seule qui n'ait pas nécessairement un caractère professionnel. La goutte, l'artério-sclérose, l'alcoolisme, la syphilis, etc., peuvent se trouver, aussi bien que le saturnisme, à l'origine d'une néphrite. Et cependant l'ouvrier qui en aura été atteint après une occupation habituelle dans une entreprise où il aura exécuté des travaux visés à la première partie du tableau aura droit aux indemnités légales, nonobstant toute preuve contraire du chef d'entreprise. Conséquence bien rigoureuse et qui fait regretter l'absence d'une disposition législative analogue à celle qui, en Angleterre, interdit l'accès d'une entreprise classée comme insalubre à tout ouvrier non muni d'un certificat attestant l'état parfait de ses organes (n° 2068).

Les coliques de plomb, la myalgie-arthralgie, la paralysie des extenseurs étant toujours dues à une intoxication saturnine, il ne saurait être question de preuve contraire.

2098. — En ce qui concerne la goutte et l'hystérie, le législateur a, comme nous l'avons vu plus haut, pris soin de caractériser ces maladies par l'épithète de *saturnine,* montrant par là son intention de mettre à la charge de l'ouvrier la preuve de la maladie ainsi caractérisée. C'est, en général, l'expertise médicale qui fera la lumière sur le point de savoir si la goutte ou l'hystérie dont l'ouvrier est atteint a vraiment une origine saturnine; le chef d'entreprise aura, dans tous les cas, le droit d'administrer la preuve contraire.

Il en sera de même pour toutes les maladies inscrites sur la deuxième partie du tableau relative à l'hydrargyrisme, chacune d'elles étant qualifiée de mercurielle.

2099. — Une dernière question reste à examiner. Si au cours de l'année qui a précédé la survenance de son incapacité de travail l'ouvrier a été occupé successivement dans plusieurs entreprises à des travaux correspondants à sa maladie, l'un des chefs d'entreprise pourra-t-il dégager sa responsabilité en démontrant que cette maladie est due exclusivement aux travaux que l'ouvrier a exécutés dans une autre exploitation? La loi anglaise admet l'affirmative; mais cette solution ne nous paraît pas conciliable avec notre texte;

la conséquence de l'administration de cette preuve serait de mettre à la charge de l'employeur, auteur de la maladie, toutes les indemnités légales. Or, l'art. 3 ne l'autorise qu'en cas de faute inexcusable de la part d'un patron, ainsi que nous allons l'expliquer ci-après.

c) *Faute inexcusable.*

2100. — S'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité (§ 4 de l'art. 3).

Nous avons vu, par les développements qui précèdent, combien était fragile et incertaine la présomption servant de base à la répartition des responsabilités entre les différents chefs d'entreprise assujettis qui avaient occupé l'ouvrier dans l'année immédiatement antérieure à l'éclosion de sa maladie. Cette présomption, fondée sur une égalité de risques courus dans chacune dè ces entreprises, tombait d'elle-même devant la découverte d'une faute inexcusable commise par le chef de l'une d'elles et impliquant une aggravation de risques dans son établissement. L'équité commandait donc de donner au tribunal le pouvoir d'augmenter la part de responsabilité de l'auteur de la faute. Tel est le sens de la disposition que nous allons commenter.

2101. — A la différence de la *faute inexcusable du patron,* qui est visée par l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, *la faute inexcusable de l'un des employeurs* n'a pas pour effet de majorer, au delà du taux légal, l'indemnité de la victime; elle permet seulement au tribunal de modifier la répartition des responsabilités entre les chefs d'entreprise appelés légalement à concourir au paiement des indemnités dues à l'ouvrier atteint d'une maladie professionnelle.

Il ne faudrait pas croire cependant qu'elle ne pût jamais profiter à l'ouvrier lui-même. Nous avons vu que, si celui-ci ne ressent les premières atteintes de son mal qu'un certain temps après avoir quitté une entreprise assujettie, les indemnités auxquelles il peut prétendre sont celles de la loi de 1898 diminuées d'une part proportionnelle à la durée du

délai écoulé depuis son départ. Est-ce que la faute inexcusable de l'un des employeurs ne va pas lui permettre de réclamer l'intégralité des indemnités légales? Sans aucun doute. Le tribunal n'est pas tenu, il est vrai, de faire droit à sa demande; il apprécie suivant les circonstances; et, en usant de son pouvoir, il reste dans les termes de la loi, puisqu'il se borne à augmenter la part de responsabilité du patron auteur de la faute inexcusable, sans dépasser le taux légal des indemnités. Que l'accroissement de cette part de responsabilité, au lieu de dégager dans la même mesure la responsabilité d'un ou de plusieurs des autres chefs d'entreprise codébiteurs, comble la lacune correspondant à la portion d'indemnité dont l'ouvrier était privé, il n'importe dès l'instant que le total des indemnités allouées à cet ouvrier n'est pas supérieur à celles prévues par les art. 3 et 4 de la loi de 1898.

2102. — Notons une autre différence. Tandis que la faute inexcusable du patron ou de l'ouvrier en matière d'accidents du travail n'a une influence que sur le taux des rentes et pensions, la faute inexcusable de l'un des employeurs dans la loi de 1919 produit les effets dont nous avons parlé plus haut sur toutes les indemnités sans exception (pensions, rentes, indemnités journalières, frais de maladie et frais funéraires), en tant du moins qu'elles sont afférentes à des accidents suivis d'incapacité permanente ou de mort, car toutes ces indemnités sont sujettes aux répartitions et réductions édictées par la loi sur les maladies professionnelles.

2103. — Nous avons fait une réserve en ce qui concerne les accidents ayant entraîné une incapacité temporaire, à raison de ce que le § 3 de l'art. 2, après avoir visé le cas d'une faute inexcusable commise par l'un des employeurs, ajoute : « *Le tribunal* pourra augmenter sa part de responsabilité ». En désignant le *tribunal,* les rédacteurs de l'art. 3 ont-ils entendu exclure la compétence du juge de paix et, par cela même, rendre les dispositions sur la faute inexcusable de l'un des employeurs inapplicables aux indemnités allouées en cas d'incapacité temporaire? On pourrait le soutenir. Tel n'est pas cependant notre avis. Nous estimons que le légis-

lateur a eu en vue le *plerumque fit* et que, par tribunal, il faut entendre la juridiction ayant qualité pour allouer les indemnités.

2104. — Nous avons défini n°s 1405 et 1439 la faute inexcusable; nous renvoyons le lecteur aux développements que nous avons donnés à ce sujet. L'art. 3 dont nous faisons ici le commentaire exige seulement que la faute inexcusable de l'un des employeurs *ait pu* avoir une répercussion sur la santé de la victime. Cette condition laisse aux juges la plus grande latitude d'appréciation; la preuve d'une répercussion effective sur la santé de la victime n'est pas nécessaire; la simple possibilité d'une telle répercussion suffit.

2105. — Bien plus, cette condition remplie n'impose aucune obligation au tribunal : *il pourra,* dit l'art. 3, augmenter la part de responsabilité de l'auteur de la faute inexcusable. Il appréciera, suivant les circonstances, s'il y a lieu d'augmenter ou de ne pas augmenter cette part de responsabilité et, le cas échéant, dans quelle mesure cette augmentation peut être prononcée.

2106. — L'extrême limite de l'augmentation est le taux des indemnités légales. Si les juges condamnent le chef d'entreprise, auteur de la faute inexcusable, à acquitter l'intégralité des indemnités légales, ils décharger ont par cela même les autres chefs d'entreprise de toute part de responsabilité dans les conséquences de la maladie professionnelle.

2107. — S'ils ne prononcent contre lui qu'une condamnation partielle, ils devront faire une répartition du surplus entre les autres chefs d'entreprise; là encore leur pouvoir d'appréciation sera très étendu.

Si la faute inexcusable du chef d'entreprise n'a pas, en matière de maladies professionnelles, pour effet de majorer la rente légale, c'est qu'elle n'a pas et ne pouvait pas avoir sa contre-partie dans la faute inexcusable de la victime.

d) *Recours du dernier employeur contre les précédents.*

2108. — L'ouvrier qui a fait en temps utile sa déclaration de maladie professionnelle n'a une action en paiement des indemnités légales que contre le dernier chef d'entreprise

assujetti qui l'a occupé depuis moins d'un an. Cette action est portée : 1° devant le juge de paix pour les indemnités journalières et les frais de maladie; 2° devant le tribunal civil, après tentative de conciliation devant le président, pour la rente légale ou les pensions des ayants droit, en cas d'incapacité permanente ou de décès résultant de la maladie.

2109. — Devant chacune de ces juridictions le chef d'entreprise défendeur appelle en garantie les autres chefs d'entreprise qui ont occupé avant lui le même ouvrier dans le cours de l'année antérieure à la survenance de l'incapacité de travail. Comment connaîtra-t-il ces chefs d'entreprise? Il eût été utile, sinon nécessaire, d'imposer à l'ouvrier l'obligation de les faire connaître dans sa déclaration d'accident. En l'absence de cette mesure légale, les employeurs agiront sagement en se renseignant au moment de l'embauchage d'un ouvrier sur les entreprises dans lesquelles il a travaillé pendant l'année précédente.

2110. — Instances en justice de paix. — Il convient de faire une distinction entre les accidents suivis d'incapacité temporaire et les autres.

2111. — *En cas d'incapacité temporaire,* il appartient au juge de paix saisi d'une demande en paiement de l'indemnité journalière ou des frais de maladie de décider dans quelle mesure le dernier chef d'entreprise responsable est fondé à exercer son recours contre les employeurs précédents. Pour la détermination de la part de responsabilité de chacun des chefs d'entreprise qui ont occupé l'ouvrier dans l'année antérieure à l'éclosion de sa maladie, le magistrat cantonal aura, pensons-nous, qualité pour apprécier s'il y a eu une faute inexcusable imputable à l'un d'eux et quelle est l'influence de cette faute sur la répartition des responsabilités (n° 2103).

2112. — Les jugements du juge de paix, tout en restant en dernier ressort sur les litiges relatifs à la fixation du montant de l'indemnité journalière ou aux demandes de frais de maladie qui n'excèdent pas 300 francs, seront toujours sujets à appel sur les contestations concernant la détermination de la part de responsabilité qui incombe à chaque employeur; car cette détermination spécifie la mesure dans laquelle la loi

de 1898 est applicable à chacun des défendeurs et touche par cela même à la compétence. Or, nous avons vu que tous les jugements sont susceptibles d'appel sur la compétence (n° 1102).

2113. — D'autre part, lorsqu'une maladie professionnelle, considérée à l'origine comme curable et dont les conséquences auront été réglées par décision du juge de paix, donnera lieu à une action en revision pour aggravation d'infirmités, le tribunal et la cour d'appel saisis de cette action devront respecter la répartition de responsabilité qui aura été établie par cette décision.

2114. — En matière d'accidents suivis *d'incapacité permanente* ou *de mort,* c'est le tribunal seul qui a qualité pour déterminer la part de responsabilité de chacun des employeurs au regard de leur ancien ouvrier atteint d'une maladie professionnelle. Par suite, lorsqu'un juge de paix condamnera le dernier chef d'entreprise au paiement du montant de l'indemnité journalière (n°s 1105 et s.) ou aux frais de maladie (n° 1115) ou aux frais funéraires (n° 1096), il réservera à l'employeur condamné son recours contre les employeurs précédents dans la mesure de la part de responsabilité que l'ordonnance de conciliation, le jugement du tribunal ou l'arrêt de la cour d'appel mettront à leur charge.

2115. — Procédure en conciliation et devant le tribunal. — Si devant le président en conciliation les parties se mettent d'accord sur la part de responsabilité de chacun des employeurs en même temps que sur les autres objets du litige, le président donnera acte dans son ordonnance des différentes clauses de cet accord après s'être assuré qu'elles ne contiennent aucune violation de la loi.

2116. — Le tribunal et la cour d'appel saisis à leur tour de la contestation auront plein pouvoir pour apprécier la mesure dans laquelle la responsabilité de chaque chef d'entreprise est engagée. S'ils reconnaissent que le dernier employeur partage avec d'autres la responsabilité légale de la maladie, devront-ils néanmoins le condamner envers l'ouvrier atteint d'incapacité de travail au paiement de l'intégralité des indemnités, sauf à condamner les autres coresponsa-

bles à lui rembourser le montant de leur part et portion? Nous ne pensons pas que le texte de la loi doive être interprété avec cette rigueur. Un lien de droit existant entre l'ouvrier et tous les chefs d'entreprise qui l'ont occupé dans le cours de la même année, chacun de ces chefs d'entreprise doit, s'il est reconnu responsable, être condamné directement envers l'ouvrier pour la part dont il est redevable. Comme le dernier employeur aura généralement fait l'avance de sommes plus ou moins élevées, il aura son recours contre les autres jusqu'à concurrence de la part de ces avances qui leur incombait; mais, en ce qui concerne les sommes ou les arrérages de rentes non encore payés ou à échoir, la répartition est faite entre les différents patrons débiteurs contradictoirement avec l'ouvrier; la décision qui intervient prononce autant de condamnations distinctes qu'il y a de patrons débiteurs, le tout sans solidarité. La solidarité que la loi n'a pas prévue serait une charge onéreuse pour les chefs d'entreprise sans présenter d'avantages appréciables pour la victime ou ses ayants droit, ceux-ci ayant leur recours contre le fonds de garantie, du moins pour le recouvrement des rentes et pensions restées en souffrance.

e) *Obligations des chefs d'entreprise qui ont fait la déclaration prévue à l'art. 4.*

Art. 4 : « *Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi ne sera plus soumis aux obligations de cette loi. — Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration. — Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fausse entraînera à sa charge une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs et à un emprisonnement de trois jours à un mois.* »

2117. — 1. Forme de la déclaration. — Le décret indi-

quant la forme et les conditions dans lesquelles cette déclaration doit être faite est inséré plus loin à la fin de la deuxième partie des annexes (décrets et arrêtés) XXXI et XXXII. Le lecteur est prié de s'y reporter.

2118. — II. Effets de la déclaration. — La déclaration prévue par l'art. 4 a pour effet de dégager pour l'avenir le chef d'entreprise déclarant de la responsabilité mise à sa charge par la présente loi. Toutefois cette décharge de responsabilité ne se produit immédiatement qu'au regard des ouvriers qui entrent au service de l'entreprise après la déclaration. En ce qui concerne les autres, ils ne cessent d'être protégés par la loi que pour leur séjour postérieur à la déclaration; leur séjour antérieur continue à leur permettre, dans le délai et dans les conditions expliqués au paragraphe précédent, d'invoquer la présomption de responsabilité qui pèse sur le chef d'entreprise. Cette présomption va, comme nous l'avons vu, en s'atténuant pendant le délai d'un an, passé lequel toute responsabilité a disparu.

2119. — III. Sanctions. — Une déclaration reconnue sciemment fausse entraîne la condamnation correctionnelle du déclarant aux peines portées par le § 3 de l'art. 4.

2120. — Comme on le voit, les quatre premiers articles de la loi de 1919 n'apportent une modification qu'au § 1 de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, laissant entièrement applicables aux maladies professionnelles le § 2 du même art. 1er, ainsi que les neuf articles suivants du titre I. Il est à noter également que l'art. 7 de la loi de 1898 sur l'action contre les tiers responsables se trouvera sans application aux maladies professionnelles.

DEUXIÈME SECTION

Déclaration. Procédure. Prescription.

I

Déclaration et certificat médical.

2121. — Art. 5 : « *Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront*

la cessation du travail au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. — Un certificat de médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables doit compléter cette déclaration dont la forme sera déterminée par décret. — Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef d'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. — Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898. »

La déclaration de la maladie professionnelle incombe, non au chef d'entreprise comme en matière d'accident du travail, mais à l'ouvrier lui-même. Le motif de cette dérogation a été mis en lumière par M. Boucher dans son rapport au Sénat : tandis que l'accident est toujours apparent par lui-même et ne peut être ignoré par l'employeur, il en est autrement de la maladie dont les symptômes et les suites ne sont généralement aperçus que par la victime. Nous étudierons : 1° les devoirs et les droits de l'ouvrier ; 2° le rôle du maire ; 3° le rôle du chef d'entreprise.

a) *Devoirs et droits de l'ouvrier.*

2122. — I. Lieu et délai de la déclaration. — Lorsqu'au moment de la cessation de son travail l'ouvrier était au service d'une entreprise assujettie, la déclaration doit être faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle cette entreprise est située (en Algérie, à la justice de paix, art. 1er du décret du 8 juill. 1920). Mais en est-il de même si cette entreprise n'est pas assujettie? Et l'ouvrier ne doit-il pas dans ce cas faire sa déclaration à la mairie de la commune où se trouve la dernière entreprise assujettie qui l'a occupé? Nous inclinons pour l'affirmative; car le seul juge de paix compétent pour procéder à l'enquête nous paraît être celui du canton dont cette commune fait partie. Toutefois, cette distinction n'a pas été faite dans les modèles de déclaration annexés au décret du 8 juillet 1920.

2123. — La déclaration doit avoir lieu dans les quinze

jours qui suivent la cessation du travail. Par exemple, l'ouvrier ayant cessé son travail le 4 avril devra déclarer sa maladie au plus tard le 19 avril ; sa déclaration serait non recevable le 20. Les dimanches et jours fériés ne sont pas déduits de ce délai.

La déclaration a une importance toute particulière, puisqu'elle devient le point de départ de la prescription (n° 2134).

Après l'expiration du délai de quinze jours, l'ouvrier, irrecevable à faire la déclaration prévue par l'art. 5, n'est pas par cela même privé de tout moyen de faire reconnaître ses droits. Tant que la prescription n'est pas acquise, il peut assigner devant le tribunal civil le chef d'entreprise qu'il croit responsable ; avant de statuer au fond, le tribunal ordonne que les formalités prescrites par la loi de 1919 et de 1898 (déclaration, enquête du juge de paix, etc.) seront remplies. Telle est du moins la solution admise en jurisprudence pour l'application de la loi du 9 avril 1898 (V. n°s 1215 et 1219).

2124. — II. Forme de la déclaration. Certificat médical. — La déclaration doit être complétée par la remise d'un certificat médical indiquant la nature de la maladie et ses suites probables ; ce certificat médical présente la plus grande analogie avec celui qui doit être déposé par le chef d'entreprise en matière d'accident du travail (n° 987).

Le modèle de la déclaration et celui du certificat médical ont été annexés au décret du 8 juillet 1920. D'après ce modèle, l'ouvrier déclare qu'il serait atteint d'une maladie d'origine professionnelle ; il en indique la nature qui doit être une de celles mentionnées aux tableaux annexés à la loi ; il fait connaître la date de la cessation de son travail, le nom et l'adresse du patron qui l'occupait, la nature de l'exploitation de cet employeur et la nature du travail qu'il y effectuait.

Dans le certificat médical, le médecin décrit les symptômes morbides qu'il a constatés chez l'ouvrier et spécifie la nature de la maladie d'origine professionnelle que révèlent ces symptômes, maladie qui doit être l'une de celles mentionnées aux tableaux annexés à la loi. Il indique, en outre, dans la mesure du possible, la durée de la maladie et spécifie éventuellement si elle doit entraîner une incapacité permanente.

b) *Rôle du maire.*

2125. — Le maire (en Algérie, le juge de paix) dresse procès-verbal de la déclaration et en délivre un récépissé au déclarant, procès-verbal et récépissé conformes aux modèles III et IV annexés au décret du 8 juillet 1920; puis il transmet immédiatement une copie certifiée de cette déclaration : 1° au chef d'entreprise qui occupait l'ouvrier malade; 2° à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines, chargé de la surveillance de l'entreprise.

2126. — La formalité de l'envoi au chef d'entreprise ne soulève aucune difficulté si, au moment où il a dû cesser son travail, l'ouvrier était occupé dans une exploitation assujettie. Mais, dans le cas contraire, ne convient-il pas de transmettre la copie de la déclaration au dernier employeur assujetti au service de qui l'ouvrier s'est trouvé? Son employeur actuel n'encourant aucune responsabilité, il n'y a aucun intérêt à le faire figurer dans la procédure.

De même la copie de la déclaration devrait être transmise à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines chargé du contrôle de la dernière entreprise assujettie qui a occupé l'ouvrier et non à celui sous le contrôle duquel se trouve l'employeur actuel de la victime. La loi et le décret du 8 juillet 1920 présentent, sur ce point, une lacune déjà signalée n° 2122.

2127. — Si la loi de 1919 a substitué son art. 5 à l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, elle a laissé subsister dans toute sa teneur l'art. 12 de cette dernière loi. Par suite, le maire doit, dans les cinq jours qui suivent la déclaration de maladie, transmettre au juge de paix la déclaration et le certificat médical. Cette transmission est faite conformément au modèle VII annexé au décret du 8 juillet 1920; il y est rappelé que ce modèle ne concerne pas l'Algérie, le juge de paix recevant lui même la déclaration et le certificat médical.

c) *Rôle du chef d'entreprise.*

2128. — Lorsque le chef d'entreprise dont l'industrie est classée au nombre de celles correspondant à la maladie de

son ouvrier a reçu la copie de la déclaration et du certificat médical dans les conditions indiquées plus haut, il n'a aucune initiative à prendre ; il doit seulement rechercher les employeurs précédents du même ouvrier, contre lesquels la loi lui permet d'exercer un recours; il usera de son droit, soit devant le juge de paix lorsqu'il sera cité en paiement de l'indemnité journalière, des frais de maladie ou des frais funéraires, soit, le cas échéant, en conciliation devant le président ou dans l'instance devant le tribunal.

II

Enquête. Procédure. Revision. Prescription.

2129. — A partir de l'art. 12, les dispositions du titre II et celles du titre III de la loi du 9 avril 1898 deviennent applicables aux maladies professionnelles, sauf de brèves observations concernant : 1° le partage des responsabilités entre plusieurs chefs d'entreprise ; 2° le point de départ de la prescription (art. 18); 3° la faute inexcusable (art. 20, § 3).

a) *Partage de responsabilité entre plusieurs chefs d'entreprise.*

2130. — Nous avons vu, n°s 2079 et 2086, que plusieurs chefs d'entreprise assujettis, ayant occupé le même ouvrier dans l'année immédiatement antérieure à la survenance de son incapacité de travail, peuvent être déclarés responsables, chacun pour une part déterminée, des conséquences de la maladie professionnelle de cet ouvrier.

2131. — Il appartiendra donc au juge de paix de rechercher dans son enquête les entreprises au service desquelles l'ouvrier se disant atteint d'une maladie professionnelle s'est trouvé pendant les douze mois qui ont précédé sa cessation de travail. Les investigations du magistrat porteront tout particulièrement sur le point de savoir si ces entreprises sont classées au nombre de celles correspondant à la maladie de l'ouvrier et quelle a été la durée de son séjour dans chacune d'elles.

2132. — Chacun des chefs d'entreprise susceptibles

d'être déclarés partiellement responsables devra être cité en conciliation ou figurer, comme partie en cause, dans les diverses instances.

2133. — L'action en revision pour aggravation d'infirmité sera exercée par l'ouvrier contre tous les chefs d'entreprise. A l'inverse, l'action en revision pour atténuation de l'infirmité pourra être exercée par chacun des employeurs isolément; mais alors elle ne profitera, en cas de succès, qu'à celui qui l'aura exercée, car il n'existe entre eux aucune solidarité.

b) *Point de départ de la prescription.*

2134. — Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi de 1919, le délai de prescription prévu par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 court du jour de la déclaration faite par l'ouvrier de sa maladie professionnelle. Or, la prescription de l'art. 18 a trois points de départ : 1° Le jour de l'accident; 2° la clôture de l'enquête ; 3° la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

La disposition finale de l'art. 5 a pour effet de substituer seulement le jour de la déclaration au jour de l'accident, laissant ainsi subsister les deux autres points de départ.

c) *Faute inexcusable.*

2135. — Nous avons vu, n°s 2100 et s., que l'art. 3 de la loi de 1919 avait prévu une faute inexcusable du chef d'entreprise dont les effets sont tout différents de ceux de la faute inexcusable visée par l'art. 20 de la loi de 1898. En réalité, la faute inexcusable, telle qu'elle est spécifiée en matière d'accidents du travail, ne peut trouver aucune application en matière de maladies professionnelles.

TROISIÈME SECTION

Des garanties.

2136. — Nous traiterons successivement : 1° des assurances ; 2° de la faculté de versement du capital représentatif ; 3° de la contribution au fonds de garantie.

I

Des assurances.

a) *Caisse nationale d'assurances.*

2137. — Art. 6 : « *Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la présente loi pour les maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle. — Les tarifs correspondants seront établis, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou des lois ultérieures prévues à l'art. 2, par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du ministre des Finances. — Ces tarifs devront être calculés de manière que les risques et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.* »

Cet article est la reproduction littérale de l'art. 1er de la loi du 24 mai 1899 qui a étendu les opérations de la Caisse aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898. Nous en avons donné le commentaire nos 1825 et s. Qu'il nous suffise de dire que le décret du 22 avril 1920 a approuvé les tarifs établis en exécution du présent article par la Caisse nationale des retraites. Ces tarifs, annexés au décret précité, comportent deux catégories de primes : l'une concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires, l'autre concernant, en outre, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.

Aux termes de l'art. 2 du même décret, la Caisse nationale est autorisée à réduire ou à majorer les primes de 60 p. 100 de leur valeur en raison des conditions particulières de fonctionnement des entreprises assurées.

b) *Syndicats de garantie.*

2138. — Art. 8 : « *Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles fonctionneront les syndicats de garantie qui, concurremment avec les sociétés d'assurances, pourront garantir les employeurs contre les risques visés par la présente loi.* » Le décret déterminant les conditions spéciales de fonctionnement des syndicats de garantie pour l'assurance des risques visés par la loi sur les maladies professionnelles est inséré plus loin à la fin de la deuxième partie des annexes (décrets et arrêtés) XXXI et XXXII. Le lecteur est prié de s'y reporter.

c) *Sociétés d'assurances.*

2139. — Les dispositions spéciales au fonctionnement des sociétés d'assurances pour la garantie des risques afférents aux maladies professionnelles sont contenues dans un décret inséré plus loin à la fin de la deuxième partie des annexes (décrets et arrêtés) XXXI et XXXII. Le lecteur est prié de s'y reporter.

II

Faculté de versement du capital représentatif.

2140. — Art. 7 : « *Les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi à la Caisse nationale des retraites qui établira à cet effet un tarif tenant compte de la mortalité des victimes de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ce tarif pouvant être modifié ultérieurement suivant les résultats de l'expérience. — Toutefois, jusqu'à l'établissement de ce tarif, la détermination des capitaux à verser sera faite d'après les tarifs en usage pour les rentes régies par la loi du 20 juillet 1886. La période transitoire pendant laquelle il pourra être fait application de ces tarifs ne devra pas excéder un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.* »

Les dispositions de ce texte sont, sauf en ce qui concerne le tarif, la reproduction du § 2 de l'art. 28 de la loi du 9 avril

1898. Nous en avons donné le commentaire n°s 1591 à 1601 ; le lecteur voudra bien s'y reporter. Quant au tarif, la Caisse nationale d'assurances s'est réservé un délai de cinq ans pour l'établir, ne voulant pas s'exposer aux pertes que pourrait lui faire subir l'établissement prématuré d'un tarif, comme cela lui est arrivé au moment de la mise en vigueur de la loi de 1898[1]. Pendant cinq ans, la détermination des capitaux à verser sera faite d'après les tarifs en usage pour les rentes régies par la loi du 28 juillet 1886.

III

Contribution au fonds de garantie.

2141. — Art. 9 : « *Les dispositions de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 et de l'art. 4, § 2, de la loi du 12 avril 1906, modifiées par la loi du 29 mai 1909, sont étendues aux chefs d'entreprises assujetties à la présente loi.* » Ces deux textes ont été commentés l'un sous le n° 1716 et l'autre au n° 1720.

QUATRIÈME SECTION

Dispositions générales.

a) *Extension de la nomenclature des maladies professionnelles.*

2142. — Aux termes de l'art. 2, la nomenclature des maladies professionnelles auxquelles s'applique la présente loi pourra être augmentée et les tableaux annexés à ladite loi pourront être revisés par des lois ultérieures.

La commission de la Chambre avait d'abord proposé de laisser à des décrets le soin d'étendre l'application de la loi à de nouvelles maladies professionnelles et à d'autres industries. Le législateur a pensé qu'en une matière aussi importante son intervention était nécessaire. Le texte de l'art. 2 a été modifié dans ce sens ; en réalité, il aurait dû être supprimé, une modification par la voie législative n'ayant pas besoin d'être prévue ni autorisée.

[1] Rapport supplémentaire de M. Gilbert Laurent.

2143. — En vue de cette extension progressive, une commission spéciale a été instituée par l'art. 10 qui est ainsi conçu : « *La commission supérieure des maladies professionnelles est spécialement chargée de donner un avis sur les modifications à apporter au tableau, prévues à l'art. 8 sur les extensions à donner à la présente loi et sur toutes les questions d'ordre médical et technique qui lui sont renvoyées par le ministre du Travail.*

» *Elle est composée : 1° de deux sénateurs et de trois députés élus par leurs collègues ; 2° du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; 3° du directeur du travail ; 4° du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ; 5° du directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du Commerce ; 6° du chef du service du contrôle des assurances privées ; 7° de deux membres de l'Académie des sciences désignés par leurs collègues ; 8° de deux membres de l'Académie de médecine désignés par leurs collègues ; 9° de deux professeurs de la Faculté de médecine désignés par la Faculté ; 10° de deux médecins membres de la commission d'hygiène industrielle désignés par celle-ci ; 11° de deux membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail désignés par le comité ; 12° de deux membres élus par les chambres de commerce ; 13° d'un conseiller prud'homme patron et d'un conseiller prud'homme ouvrier, de deux patrons et de deux ouvriers désignés par le conseil supérieur du travail ; 14° de cinq personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles ; 15° de deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances ou de syndicat de garantie contre les maladies professionnelles ; 16° de deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les maladies professionnelles.*

» *Seront, en outre, spécialement adjoints à la commission pour chaque affaire deux patrons et deux ouvriers représentant les industries objet de la délibération.*

» *Un décret déterminera le mode de nomination et de renouvellement des membres ainsi que la désignation du président et du secrétaire.* »

b) *Répression des abus.*

2144. — Art. 11 : « *Sera puni d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail ou des maladies professionnelles dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.* »

Ces dispositions complètent fort heureusement les sanctions pénales édictées par l'art. 30, § 5, de la loi du 9 avril 1898 (V. n° 1892).

c) *Devoir des médecins.*

2145. — Art. 12 : « *En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la commission supérieure, est obligatoire pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui peut en reconnaître l'existence. — Cette déclaration est adressée au ministre du Travail par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail et de l'ingénieur ordinaire des mines et indique la nature de la maladie et de la profession du malade ; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.* »

La liste des maladies dont la déclaration est obligatoire doit être établie par un décret dont le texte sera inséré à la fin de la deuxième partie des annexes XXXI et XXXII. Un mois après la publication de ce décret, l'art. 12 entrera en vigueur (art. 13). V. n° 2147.

Cette obligation de déclaration est dépourvue de sanction.

d) *Mise en vigueur de la loi.*

2146. — Art. 13 : « *Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur quinze mois après sa promulgation.*

Toutefois, les dispositions de l'art. 12 seront applicables un mois après la promulgation du décret prévu à cet article. — Les modifications et adjonctions prévues à l'art. 2 seront exécutoires dans un délai de trois mois, supputé à partir de la promulgation des lois ultérieures visées à cet article et augmenté de la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies. »

Mise en vigueur de la présente loi. — La présente loi ayant été promulguée au *Journal officiel* du 27 octobre 1919 entrera en vigueur le 28 janvier 1921 ; ces deux dates sont séparées par un délai de quinze mois. Ce qu'on doit entendre par la mise en vigueur de la loi sollicite quelques explications. Un ouvrier cesse son travail le 28 janvier 1921 ; il est reconnu atteint d'une maladie professionnelle, à raison de laquelle son patron était assujetti. Ce chef d'entreprise est responsable dans les termes de la loi de 1898 ; mais s'il occupe l'ouvrier depuis moins d'un an, il peut exercer son recours, conformément aux dispositions de la présente loi, contre le ou les chefs d'entreprise également assujettis qui l'auraient eu à leur service dans le courant de cette année. Aucun de ces employeurs ne peut soutenir que, la loi n'étant pas encore exécutoire au moment du travail de l'ouvrier dans son exploitation, il est dégagé de toute responsabilité. En effet, il suffit que l'incapacité de travail soit survenue depuis l'entrée en vigueur de la loi pour que l'ouvrier atteint d'une maladie professionnelle soit recevable à invoquer le bénéfice de la loi dans son intégralité. Cette interprétation trouve sa confirmation dans le rapprochement des §§ 1 et 2 de l'art. 13 : le premier de ces textes assigne une date unique pour l'entrée en vigueur de la présente loi, tandis que le second tient compte, pour la mise à exécution des lois ultérieures, du délai légal d'incubation afférent à chaque maladie. Si le législateur avait entendu appliquer cette dernière règle au § 1, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer.

2146 *bis.* — Il sera donc prudent, pour les chefs d'entreprise assujettis, de stipuler dans leurs premières polices une assurance rétroactive les garantissant contre les conséquences de la responsabilité qu'ils pourraient encourir pour avoir,

dans l'année immédiatement antérieure à la souscription de leur contrat d'assurance, occupé un ouvrier reconnu plus tard atteint d'une maladie professionnelle.

2147. — Mise en vigueur de l'art. 12. — Les dispositions de l'art. 12, dont nous avons donné le commentaire n° 2145, entreront en vigueur un mois après la publication du décret contenant la liste des maladies dont la déclaration est imposée à tout médecin traitant (V. ce décret à la fin de la deuxième partie des annexes).

2148. — Mise en vigueur des lois ultérieures. — La mise en vigueur de ces lois est ajournée après l'expiration de deux délais : un délai fixe de trois mois à partir de la promulgation de la loi à venir et un second délai égal à la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies visées. Si, par exemple, la loi vise deux maladies dont l'une a une durée d'incubation de douze mois et l'autre une durée d'incubation de huit mois, la partie de la loi afférente à cette dernière maladie entrera en vigueur onze mois après la promulgation de la loi, la partie afférente à la première maladie ne deviendra exécutoire que quinze mois après cette même date.

CHAPITRE VII

APPLICATION DE LA LOI A L'ALGÉRIE

2149. — Aux termes de l'art. 34 de la loi du 9 avril 1898, un règlement d'administration publique devait étendre à l'Algérie l'application de la législation sur les accidents du travail. Le Conseil d'État, saisi de la préparation de ce règlement, a estimé qu'une telle extension comportait des modifications trop importantes pour rentrer dans le cadre d'une délégation du législateur au pouvoir exécutif et qu'elle devait faire l'objet d'une loi nouvelle. C'est dans ces conditions qu'à la date du 8 décembre 1906, le gouvernement présenta un projet de loi à la Chambre des députés. Ce projet n'ayant pu venir en discussion avant la fin de la législature fut présenté de nouveau le 14 septembre 1911. Renvoyé devant la commission d'assurance et de prévoyance sociale, il a donné lieu au rapport de M. Lucien Voilin et, après avoir subi de nombreuses modifications, il a été discuté et adopté par la Chambre des députés dans la séance du 11 février 1914. Le Sénat l'a adopté à son tour, sur le rapport de M. Bienvenu-Martin dans sa séance du 30 juillet 1919, mais avec quelques nouvelles modifications de détail que la Chambre des députés a acceptées dans sa séance du 9 septembre 1919.

C'est ainsi qu'est née la loi du 25 septembre 1919 dont nous allons donner le commentaire.

2150. — Aux termes de l'art. 1er, *la législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable à l'Algérie sous réserve des modifications ci-après.*

Cette formule générale signifie que les lois en vigueur dans la métropole sur la responsabilité des accidents du travail, ainsi que les règlements rendus pour leur exécution, sont déclarés applicables dans leur ensemble à l'Algérie sans autres restrictions ou modifications que celles résultant des dispositions édictées par la présente loi [1].

2151. — Par suite, on doit considérer comme applicables à l'Algérie, outre la loi du 9 avril 1898 : 1° la loi du 24 mai

[1] Rapport Bienvenu-Martin au Sénat, 10 juill. 1919.

1899 sur les opérations de la Caisse nationale des retraites — cette loi est d'ailleurs visée par l'art. 12; 2° la loi du 30 juin 1899 relative aux accidents causés par les moteurs agricoles; 3° la loi du 11 juillet 1899 concernant les contributions directes et taxes assimilées; 4° l'art. 31 de la loi du 13 avril 1900 sur les frais et émoluments — texte visé spécialement par l'art. 7, § 1; 5° la loi du 4 juillet 1900 sur la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles — elle est implicitement visée par l'art. 6; 6° la loi du 12 avril 1906 sur les exploitations commerciales; 7° celle du 13 decembre 1912 concernant les délégués mineurs; 9° les lois quinquennales sur la liste des professions commerciales soumises à la taxe réduite de contributions au fonds de garantie, la dernière de ces lois étant du 18 octobre 1919; 10° la loi du 15 juillet 1914 relative aux exploitations forestières; 11° celle du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de guerre victimes d'accidents du travail.

2152. — Si toutes les lois sur les accidents du travail qui sont antérieures à la loi actuelle du 25 septembre 1919 sont applicables à l'Algérie, en est-il de même des lois postérieures à cette date, notamment de celle du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles? Nous estimons que les dispositions de l'art. 1er précité ont une portée générale comprenant l'avenir aussi bien que le passé. Désormais, toutes les lois nouvelles sur les accidents du travail seront applicables aux départements transméditerranéens comme à ceux de la métropole, à moins d'une disposition contraire formellement exprimée. Une telle disposition ne se trouve pas dans la loi du 25 octobre 1919; l'art. 1er en est ainsi conçu : « La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions ci-après. » Ce texte signifie que la loi sur les maladies professionnelles est incorporée à la législation des accidents du travail dont toutes les dispositions lui deviennent applicables, sauf quelques exceptions limitativement déterminées dans les articles suivants. Comme parmi ces exceptions on ne voit figurer aucune limitation territoriale, on doit en conclure que cette loi est, comme l'ensemble de la légis-

lation sur les accidents du travail, en vigueur sur tout le territoire métropolitain et algérien. Cette interprétation est corroborée par le décret du 8 juillet 1920 : plusieurs modèles de déclaration et de procès-verbaux annexés à ce décret contiennent des formules spéciales à l'Algérie où les accidents sont déclarés à la justice de paix, au lieu de l'être à la mairie.

2153. — Les seules modifications ou restrictions que les rédacteurs de la loi du 25 septembre 1919 ont entendu apporter pour l'Algérie aux dispositions de l'ensemble de la législation sur les accidents du travail portent sur les points suivants dont l'étude va faire l'objet du présent chapitre, savoir : 1° musulmans et indigènes non naturalisés (art. 2); 2° traitement médical (art. 3, §§ 1, 2 et 3); 3° déclaration d'accidents (art. 3, §§ 4 et 5, et art. 13, § 2, 1°); 4° enquête, compétence, procédure (art. 4); 5° fonds spécial de garantie (art. 5 et 13, §§ 1 et 2, 1°); 6° recours de la Caisse nationale des retraites (art. 13, § 1); 7° assurances mutuelles et à primes fixes et syndicats de garantie (art. 6 et 13, § 2, v); 8° versement du capital représentatif (art. 13, §§ 1 et 2, 2°); 9° actes de procédure et émoluments (art. 7, §§ 1 et 13, § 2, 2°); 10° constatation des infractions pénales (art. 7, § 2); 11° entreprises et marchés de travaux publics (art. 8); 12° des étrangers dont les droits sont réservés (art. 9); 13° mise en vigueur de la loi (art. 10); 14° dispositions transitoires (art. 11); 15° Caisse nationale d'assurances (art. 12).

a) *Musulmans et indigènes non naturalisés.*

Art. 1 : « *En ce qui concerne les ouvriers et employés musulmans et indigènes non naturalisés, une rente viagère est due au conjoint survivant dans les conditions indiquées au § A de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898. Dans le cas où l'ouvrier indigène laisserait plusieurs veuves, le montant de cette rente sera partagé également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre. — En cas de contestation sur la validité du mariage, la preuve en incombe au conjoint survivant. — Le mariage doit être valable selon la loi musulmane. — La déclaration prévue par la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes et faite antérieurement à l'accident*

dispense de toute autre preuve. — Ne seront point applicables aux ouvriers et employés musulmans et indigènes non naturalisés les dispositions du second al. de l'art. 9 de la loi du 9 avril 1898. »

2154. — Les musulmans et les indigènes non naturalisés, lorsqu'ils sont ouvriers ou employés, sont appelés, en cas d'accident du travail, au bénéfice de la législation du 9 avril 1898. Par indigènes non naturalisés le législateur a entendu viser spécialement les nègres fétichistes qui viennent du Congo ou du Soudan [1].

2155. — Pluralité de veuves. — Le statut personnel des musulmans leur permettant la polygamie, il fallait une disposition spéciale pour régler, en cas d'accident mortel, la situation des veuves de la victime. Aux termes de l'art. 2, la rente sera calculée suivant la règle générale de l'art. 3 de la loi de 1898, mais partagée également et définitivement entre toutes les veuves. Ce partage réduira parfois à une quotité très faible la rente de chaque bénéficiaire ; mais on ne pouvait sans inconvénient élever pour les polygames le taux légal des pensions. Au surplus, la polygamie a été jusqu'à présent très rare chez l'ouvrier indigène algérien, le produit de son travail ne lui permettant pas d'avoir plusieurs femmes.

L'expression « définitivement » exclut, en cas de décès de l'une des veuves crédirentières, toute réversion de sa part de rente au profit des veuves survivantes.

2156. — Preuve du mariage. — Le gouvernement avait proposé de n'accorder la qualité de conjoint qu'à celui ou à celle dont le mariage aurait fait l'objet, dès avant l'accident, des déclarations prévues par la loi du 28 mars 1882 sur l'état civil des indigènes. C'eût été, en effet, une excellente occasion d'encourager les indigènes à se conformer à ces dispositions législatives destinées à créer leur état civil. Mais l'art. 22 de la loi de 1882 en limite l'application immédiate aux territoires du Tell et laisse au gouverneur général le soin de l'étendre par des arrêtés aux autres territoires. Or, actuellement, la loi n'est pas encore applicable à toute l'Algérie. Si

[1] Rapport Voilin, 11 déc. 1913, *J. O.*, Doc. parl., p. 196.

donc l'on avait admis le projet du gouvernement, il aurait fallu ne l'appliquer qu'aux territoires où l'état civil des indigènes est régi par la loi de 1882 et édicter un texte différent pour le reste de l'Algérie. Le législateur a reculé devant la perspective d'une dualité de dispositions; il a adopté un texte général qui donne satisfaction à toutes les opinions. La rédaction en est d'une clarté qui nous dispense de tout commentaire.

2157. — Inapplicabilité de l'art. 9, § 2. — La disposition finale du présent article supprime la faculté accordée aux bénéficiaires d'obtenir la réversibilité de la moitié de leur rente sur la tête de leur conjoint. Elle était, en effet, difficilement conciliable avec la situation d'un ouvrier polygame, titulaire d'une rente.

2158. — Travaux exécutés dans la métropole. — Si des musulmans ou indigènes non naturalisés sont embauchés en Algérie pour exécuter des travaux sur le territoire métropolitain, leurs veuves pourront-elles, en cas d'accident mortel, se prévaloir, au regard du chef d'entreprise, des trois premiers alinéas de l'art. 4? Nous inclinons vers l'affirmative, car l'application de la loi sur les accidents du travail impliquant l'existence d'un contrat de louage d'ouvrage, c'est le lieu de la conclusion de ce contrat qui détermine la législation appelée à régir les droits des parties contractantes. Seul le caractère d'ordre public d'une législation pourrait la faire préférer à l'autre; mais ici les deux législations sont également d'ordre public.

2159. — La solution serait tout autre si des musulmans ou indigènes non naturalisés avaient été victimes d'un accident du travail sur le territoire métropolitain où ils seraient venus s'embaucher. Ni le lieu de l'accident, ni celui de la conclusion du contrat n'autoriseraient leurs veuves à invoquer le bénéfice exceptionnel de l'art. 4 de la loi du 25 septembre 1919.

2160. — La question serait plus délicate si, embauchés en France ou à l'étranger, ces musulmans ou indigènes non naturalisés étaient tués dans un accident du travail sur le territoire algérien. Nous sommes porté à penser que le carac-

tère de police et de sûreté de la loi elle-même, venant fortifier le caractère d'ordre public de l'art. 4 précité, en impose l'application à tous les accidents du travail survenus en Algérie, quel qu'ait été le lieu du contrat.

b) *Traitement médical.*

Art. 3, §§ 1, 2 et 3 : « *Les tarifs de remboursement visés aux §§ 2 et 3 de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1903, sont fixés par un arrêté du gouverneur général, après avis des commissions spéciales, dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précités. — Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'art. 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi par application de l'art. 20 du décret du 23 décembre 1874 majoré de 50 p. 100, ni excéder 5 francs par jour. — Le bénéfice des dispositions de l'art. 5 de ladite loi ne sera acquis qu'aux chefs d'entreprise qui auront affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels agréées par arrêté du gouverneur général.* »

2161. — Frais médicaux et pharmaceutiques. — Le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques, au lieu d'être fixé, comme dans la métropole, par arrêté du ministre du Commerce (n° 619), doit l'être par arrêté du gouverneur général, après avis de commissions spéciales.

L'arrêté du gouverneur général est du 30 août 1920. Il dispose (art. 1er, § 1) : « A titre provisoire, le tarif de remboursement des *frais médicaux* est identique à celui fixé pour la métropole par l'arrêté du 30 septembre 1905, majoré de 100 p. 100. » Notons que l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905, dont nous avons donné le commentaire n° 619, a été abrogé et remplacé, pour la métropole, par l'arrêté du 8 juillet 1920 (V. les annexes, 2e partie, XXIII).

Le même arrêté du gouverneur général dispose (art. 1er, § 2) : « A titre provisoire, le tarif de remboursement des *frais pharmaceutiques* est identique à celui fixé pour la métropole par l'arrêté du 29 décembre 1911, majoré de 100 p. 100 » (V. n° 619).

2162. — Frais d'hospitalisation. — La loi du 25 septembre 1919 (art. 3, § 1) donne mission au gouverneur général de l'Algérie de fixer par arrêté les tarifs de remboursement visés, non seulement au § 2 de l'art. 4 de la loi de 1898 relatif aux frais médicaux et pharmaceutiques, mais aussi au § 3 du même article qui concerne les frais d'hospitalisation ; en même temps, elle a soin, au § 2 de son art. 3, de limiter le maximum des frais d'hospitalisation au tarif établi par application de l'art. 20 du décret du 23 décembre 1874, *majoré de 50 p. 100, sans toutefois qu'ils puissent excéder 5 francs par jour.* Le gouverneur général d'Algérie n'a donc d'autre pouvoir que de maintenir ou d'abaisser le taux de cette fixation légale maxima. Par son arrêté du 17 septembre 1920, il a usé de ce pouvoir dans la disposition suivante : « A titre provisoire, le tarif des frais d'hospitalisation prévu par les art. 4, § 3, de la loi du 9 avril 1898, et 3, § 2, de la loi du 25 septembre 1919 est fixé ainsi qu'il suit : « Le chef » d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des » obligations contenues aux art. 3 de la loi du 9 avril 1898 » et 2 de la loi du 25 septembre 1919, des frais d'hospitali- » sation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi » par application de l'art. 20 du décret du 23 décembre 1874, » *majoré de 30 p. 100.* » Ainsi le maximum légal de majoration, qui était de 50 p. 100, a été abaissé à 30 p. 100 par l'arrêté du gouverneur général, l'autre limite légale de 5 francs par jour restant en vigueur, ainsi que nous allons l'expliquer plus loin.

Le texte du § 2 de l'art. 3 de la loi de 1919 est la reproduction de celui du § 3 de l'art. 4 de la loi de 1898 (V. n° 624), du moins tel qu'il était conçu avant la loi du 6 juillet 1920 [1], avec cette seule différence qu'à la loi du 15 juillet 1893, inapplicable à l'Algérie, il substitue le décret du 23 décembre 1874 portant règlement général sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie. L'arrêté du gouverneur général, à l'exemple de la loi du 6 juillet 1920, a limité la

[1] V. aux annexes le nouveau texte du § 3 de l'art. 4, modifié par la loi du 6 juill. 1920.

majoration à 30 p. 100 et gardé le silence sur le prix maximum de 5 francs par jour. Ce silence équivaut-il à une suppression, du moins pour l'Algérie? En d'autres termes, le prix d'une journée d'hospitalisation peut-il, en Algérie, être supérieur à 5 francs? Nous ne le pensons pas; car le gouverneur général ne pouvait qu'abaisser le taux légal; or, il l'aurait élevé en supprimant la limite maxima du prix de la journée.

Nous reconnaissons volontiers que l'intention du législateur est difficile à dégager de la combinaison des §§ 1 et 2 de l'art. 3 de la loi de 1919; mais nous ne voyons, quant à nous, aucune autre solution que celle proposée plus haut. Admettre que le gouverneur général de l'Algérie a le pouvoir de fixer le tarif des frais d'hospitalisation sans tenir compte du § 2 de l'art. 3, c'est supprimer ce texte d'un trait de plume et le considérer comme n'ayant aucun sens. Or, entre deux interprétations possibles d'un article de loi, nous devons choisir celle qui lui prête une raison d'être; comme en matière de contrat, le sens avec lequel un texte législatif est susceptible de produire quelque effet s'impose au commentateur.

2163. — Sociétés de secours mutuels. — Les statuts types auxquels les chefs d'entreprise sont tenus de se conformer pour bénéficier des avantages de l'art. 5 de la loi de 1898, en affiliant leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels, doivent être approuvés dans la métropole par le ministre compétent (n° 735), en Algérie, par le gouverneur général.

c) *Déclaration d'accidents.*

Art. 3, §§ 4 et 5 : « *La déclaration d'accident prévue à l'art. 11 de la même loi et à l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914 est faite aux juges de paix dans les conditions prévues par cet article. — L'avis de l'accident visé à l'avant-dernier alinéa de l'art. 11 précité est donné par le juge de paix au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Il n'y a pas lieu à la déclaration prescrite par la législation*

concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les cas visés par la présente loi. »

Art. 13, § 2, 1° : « ... *Des décrets rendus après proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie : 1° les mesures d'exécution des art. 11 et 27 de la loi du 9 avril 1918, 4 de la loi du 12 avril 1906 et 5 de la loi du 15 juillet 1914...* » Deux décrets portant la date du 22 juillet 1920 ont été rendus en exécution de ce texte : le premier est spécial aux accidents forestiers, le second concerne les accidents du travail en général.

2164. — Accidents forestiers (loi de 1914). — Nous avons vu, n° 2014, que dans certains cas déterminés par l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914, un avis d'accident doit être adressé par la victime au chef d'entreprise. Le modèle de cet avis a été annexé au premier décret; il est à peu près identique à celui qui est annexé, pour la métropole, au décret du 27 mai 1915 (n° 2025).

D'autre part, lorsque le juge de paix a reçu du chef d'entreprise la déclaration d'accident, il en informe le gouverneur général dans les vingt-quatre heures et, au plus tard, dans les cinq jours de l'accident. Le modèle de cet avis de déclaration est annexé au même décret. Il est bien entendu que la déclaration du chef d'entreprise est faite comme il va être expliqué n° 2165, avec faculté d'envoi par lettre recommandée.

2165. — Accidents du travail (loi de 1898). — Les modèles annexés au deuxième décret du 22 juillet 1920 sont à peu près la reproduction des modèles en usage dans la métropole, avec cette différence que la déclaration est faite au juge de paix, au lieu de l'être au maire (V. n°s 970, 979 et 994). Quant à la forme de ces modèles, nous renvoyons pour la déclaration au n° 978, pour le récépissé et le procès-verbal au n° 994, pour le dépôt du certificat médical et le récépissé au n° 985 et pour l'avis à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines au n° 998.

Signalons à l'art. 2 du même décret une innovation intéressante. Aux termes de ce texte, la déclaration d'accident, conforme au modèle annexé au présent décret, et, le cas

échéant, le certificat médical pourront être adressés au juge de paix par lettre recommandée. La date du récépissé délivré par la poste fixera la date de la déclaration ou du dépôt du certificat. Toutefois, la déclaration ou le dépôt du certificat ne seront valables qu'autant que le déclarant pourra représenter les récépissés, conformes aux modèles annexés au présent décret, qui lui seront adressés, à ses frais, sous pli recommandé, par le juge de paix. Un délai de quinzaine est accordé pour la représentation par le déclarant desdits récépissés.

Ces dispositions permettent à chaque juge de paix de recevoir directement toutes les déclarations relatives aux accidents survenus dans son canton, sans imposer aux chefs d'entreprise des déplacements préjudiciables à leurs intérêts. Les chefs d'entreprise qui voudront user de ce mode de déclaration se feront remettre d'avance au siège de la justice de paix un certain nombre d'imprimés de déclaration; ils rempliront un exemplaire après chaque accident et l'enverront sous pli recommandé au juge de paix avec le certificat médical.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, les modèles de déclaration, de certificat médical, de récépissés de déclaration et de transmission de copie de ces pièces ont fait l'objet des n°s 2122 et s.

d) *Enquête. Compétence. Procédure.*

Art. 4 : « *Le délai de vingt quatre heures fixé pour l'ouverture de l'enquête du juge de paix par le second alinéa de l'art. 12 de la loi du 9 avril 1898 et celui de trois jours fixé par l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914 sont portés à cinq jours et ceux de dix et de quinze jours, fixés pour sa clôture par le dernier alinéa de l'art. 13 de la loi du 9 avril 1898 et par l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914, sont portés à vingt jours. — L'enquête du juge de paix mentionne la nationalité des personnes victimes de l'accident. — Le taux fixé pour la compétence en dernier ressort du juge de paix par le 4e al. de l'art. 15 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 31 mars 1905 est élevé à 500 francs. — L'art. 55 du décret*

du 23 septembre 1875, l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 et l'art. 61 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements, les communes de plein exercice et les communes mixtes et indigènes, en exécution de la présente loi. — Pour l'application de l'art. 22 de la loi du 9 avril 1898, le procureur de la République procède conformément aux règles applicables en la matière pour l'Algérie. »

2166. — Les modifications apportées par le présent texte à l'art. 12 de la loi de 1898 ont été mentionnées aux n°s 1008, note 1, 1015, 1066; celle qui concerne l'indication de la nationalité fait l'objet du n° 1025.

2167. — L'élévation du taux de la compétence du juge de paix a été traitée n° 1115. L'introduction des instances contre les départements et les communes est encore soumise, en Algérie, à la condition du dépôt préalable d'un mémoire. Le § 4 du présent article supprime avec raison cette condition pour les instances relatives à l'exécution de la législation sur les accidents du travail.

2168. — En ce qui concerne l'assistance judiciaire, le bénéfice en est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime ou à ses ayants droit, devant le président du tribunal et devant le tribunal. Mais le procureur de la République, au lieu de procéder comme il est prescrit à l'art. 13, §§ 2 et s. de la loi du 22 janvier 1851, se conforme aux règles applicables en la matière pour l'Algérie. En Algérie, l'assistance judiciaire est réglementée par le décret du 15 mai 1913.

e) *Fonds spécial de garantie.*

Art. 5 : « *Pour faire face, en ce qui concerne les accidents survenus en Algérie, à la garantie prévue par l'art. 24 de la loi du 9 avril 1898, il est constitué un fonds spécial de garantie qui sera géré dans les mêmes conditions que le fonds de garantie visé à l'article précédent et qui sera alimenté par les contributions que devront payer les exploitants assujettis, en application, soit de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898, soit des art. 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906 modifiée par la loi*

du 26 mars 1908, soit de l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1914. »

2169. — Le fonds spécial de garantie pour l'Algérie est complètement distinct du fonds de garantie institué pour la métropole. Mais sa constitution et sa gestion sont soumises aux mêmes règles.

Par suite, la section I du chapitre V du titre IV sur la constitution du fonds de garantie (n°s 1714 à 1728) et la section II du même chapitre sur la gestion (n°s 1729 à 1742) sont applicables au fonds spécial de garantie pour l'Algérie, sous cette réserve que celui ci conserve son entière autonomie.

2170. — Deux règlements d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail sont relatifs au fonds spécial de garantie ; ce sont : le premier décret du 22 avril 1920 et le titre III du troisième décret du 22 avril 1920. Ces textes ne font que sanctionner l'identité des principes de constitution et de gestion entre le fonds de garantie algérien et celui de la métropole. Les trois premiers articles du premier décret du 22 avril 1920 reproduisent les termes des trois premiers articles du décret du 18 février 1907 (n° 1723) ; l'art. 4 est identique à l'art. 1er du décret du 9 mars 1907 (n° 1840) ; le texte des art. 5, 6, 7 et 8 est le même que celui des quatre premiers articles du décret du 11 juin 1909 (n° 1723 *bis*) ; enfin l'art. 9 est la reproduction de l'art. 6 du décret du 18 février 1907 (n° 1723 *bis*). Quant aux art. 26, 27, 28, 29 et 30 qui forment le titre III du troisième décret du 22 avril 1920, ils sont identiques aux articles correspondants du premier décret du 28 février 1899 (n°s 1731 à 1738).

2170 *bis*. — Enfin un décret du 5 septembre 1920, rendu sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, réglemente les taxes à percevoir en Algérie pour l'alimentation du fonds de garantie. Aux termes de l'art. 1er de ce décret, les taxes prévues par l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908, sont fixées par le ministre du Travail dans les mêmes conditions que celles qui servent à l'alimentation du fonds de garantie de la métropole (V. n°s 1715 et s.). Il en est de même des taxes sur les mines prévues par l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898, avec cette précision toutefois que

pour les cinq premières années de fonctionnement la taxe sur les mines concédées sera de 5 centimes par hectare (art. 2) [1]. En ce qui concerne les entreprises non patentées mais assurées et les entreprises non patentées ni assurées, le taux de leur contribution est identique à celui qui est appliqué aux entreprises de la métropole (art. 3) (V. n° 1722 *bis*).

f) *Action du bénéficiaire contre la Caisse des retraites et recours de cette caisse contre le chef d'entreprise.*

2171. — Action du bénéficiaire. — Lorsque le bénéficiaire d'une indemnité liquidée en application de la loi du 25 septembre 1919 à la suite d'un accident suivi de mort ou d'incapacité permanente de travail n'a pu obtenir le paiement, à leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, il a, aux termes de l'art. 24 de la loi du 9 avril 1898, une action contre la Caisse nationale des retraites.

2172. — S'il réside sur le territoire métropolitain et si le débiteur de l'indemnité y est également domicilié, les formalités à remplir pour l'exercice de cette action sont celles qui sont indiquées aux treize premiers articles du premier décret du 28 février 1899 (n°s 1632 à 1663).

2173. — Le bénéficiaire qui réside en Algérie fait, soit par lui-même, soit par un mandataire, au juge de paix du canton de sa résidence, sa déclaration du refus de paiement de son débiteur. Cette déclaration rédigée par le juge de paix est signée par le déclarant ; elle est exempte de frais ; elle contient les mêmes mentions que celles indiquées à l'art. 3 du premier décret du 28 février 1899 et le juge de paix y joint les pièces indiquées à l'art. 4 du même décret (n° 1633).

2174. — Lorsque le débiteur est domicilié en Algérie et dans le même canton que le déclarant, le juge de paix avise directement, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et convoque par lettre recommandée. Si le débiteur n'est pas domicilié dans le même canton que le déclarant, le juge de paix qui a reçu la déclaration avise dans les mêmes condi-

[1] Pour la métropole, cette taxe était seulement de 3 millimes en 1921 (V. n° 1722).

tions le directeur général et adresse dans les vingt quatre heures le dossier au juge de paix du domicile du débiteur en l'invitant à procéder d'urgence, par lettre recommandée, à la convocation du débiteur et à transmettre directement au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai prévu à l'art. 12, le dossier et le procès verbal dressé par lui.

2175. — Enfin, si le débiteur est domicilié sur le territoire métropolitain, le juge de paix ne se contente pas d'aviser dans le même délai le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; il lui transmet le dossier.

Telles sont les dispositions des six premiers articles du troisième décret du 22 avril 1920. Les art. 7 à 13 ne sont que la reproduction des articles correspondants du premier décret du 28 février 1899 dont nous avons donné le commentaire (n°s 1646 à 1633).

2176. — II. Recours de la Caisse des retraites. — Le recours de la Caisse des retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles est soumis à une procédure de tous points identique à celle tracée par les art. 15 à 25 du premier décret du 28 février 1899 dont les art. 15 à 25 du troisième décret du 22 avril 1920 reproduisent les termes sans le moindre changement. On trouvera le commentaire de ces dispositions n°s 1678 à 1696.

g) *Exonération du versement du capital représentatif.*

2177. — Nous avons traité ce sujet, n°s 1614 et s., en commentant l'art. 1er du troisième décret du 28 février 1899, dont l'art. 1er du deuxième décret du 22 avril 1920 est la reproduction littérale.

h) *Assurances mutuelles et à primes fixes. Syndicats de garantie.*

Art. 6 : « *Les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie sont soumis en Algérie au même régime que dans la métropole. — Toutefois est porté du dixième au vingtième jour, pour l'Algérie, le délai prévu au 5e al. de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898. — En ce qui concerne les sociétés d'assurances ayant leur siège en Algérie, l'arrêté ministériel prévu*

au 4e al. de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898 précité sera pris, indépendamment des conditions visées audit alinéa, après avis du gouverneur général. Les frais de surveillance de ces sociétés et des syndicats de garantie ayant leur siège en Algérie sont fixés par arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. »

2178. — Conformément à ce texte, le troisième décret du 22 juillet 1920 (art. 1er) a rendu applicables aux sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, ainsi qu'aux syndicats de garantie ayant leur siège en Algérie et désirant pratiquer l'assurance contre les accidents du travail régis par les lois des 9 avril 1898 et 25 septembre 1919, les dispositions du règlement d'administration publique du 28 février 1899, modifié par ceux des 27 décembre 1906 et 7 novembre 1917, pris pour l'exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898. Le régime des assurances et des syndicats de garantie, tel qu'il a été institué par le décret précité du 28 février 1899 (nouveau texte), a fait l'objet du chapitre VI du titre IV (nos 1743 à 1822); nous avons traité spécialement au n° 1805 du délai prévu au 5e al. de l'art. 27 et au n° 1804 de l'arrêté ministériel prévu au 4e al. de l'art. 27. En ce qui concerne le régime des syndicats de garantie et sociétés d'assurances garantissant le risque des maladies professionnelles, nous renvoyons aux nos 2138 et 2139.

Aux termes de l'art. 2 du même décret du 22 juillet 1920, les documents imprimés dont la production est prévue par les art. 11, 12, 21, 22 du décret du 28 février 1899 seront adressés, par l'intermédiaire du gouverneur général de l'Algérie, au ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales. Les documents manuscrits seront adressés directement au ministre précité. Ce sujet a été traité nos 1790 à 1798 et 1818 à 1820.

2179. — Quant aux frais de surveillance et de contrôle que les sociétés et les syndicats de garantie fonctionnant en Algérie auront à rembourser au Trésor métropolitain, ils seront, aux termes de l'art. 3 du décret précité de 1920, calculés sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que

ceux qui sont appliqués aux sociétés ou syndicats ayant leur domicile dans la France continentale. Les frais de surveillance des sociétés d'assurances ont été étudiés n° 1809, ceux des syndicats de garantie n° 1822.

2179 *bis*. — Enfin le quatrième décret du 22 avril 1920 a rendu applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 27 décembre 1906 approuvant les statuts-types des syndicats de garantie prévus par l'art. 6 de la loi du 12 avril 1906 (V. art. 21 nouveau du deuxième décret du 28 fév. 1899 et aussi n° 1818).

i) *Actes de procédure et émoluments.*

Art. 7, § 1 : « *Les dispositions édictées par l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 et par l'art. 31 de la loi des finances du 13 avril 1900 seront applicables dans les cas de la présente loi.* »

2180. — L'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 traite du versement du capital représentatif ; il a fait l'objet du deuxième décret du 22 avril 1920 (n° 2177). C'est donc par erreur qu'il a été mentionné ici. Le législateur a sans aucun doute entendu viser l'art. 29 de la même loi qui, comme l'art. 31 de la loi des finances du 13 avril 1900, réglemente la délivrance des procès-verbaux, certificats et autres actes relatifs à l'exécution de la loi de 1898. Nous avons traité ce sujet n°s 1844 à 1864.

2181. — L'erreur signalée ci-dessus apparaît encore avec plus d'évidence dans le § 2 de l'art. 13 ainsi conçu : « *Des décrets rendus après proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie : ... 2° les frais et émoluments auxquels auront droit, en Algérie, les juges de paix, greffiers et officiers ministériels. Au tarif prévu par le 2e al. de l'art. 28* (évidemment art. 29) *de la loi du 9 avril 1898 pourra être substitué pour l'Algérie un tarif spécial établi par la Caisse nationale des retraites.* »

Le décret du 5 août 1920, rendu sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, a disposé qu'à titre provisoire les émoluments des juges de paix, greffiers et officiers ministériels pour l'application de la loi du 5 avril 1898 en Algérie

seront identiques à ceux qui sont alloués dans la métropole pour les mêmes prestations (V. n°s 1854 et s.).

j) *Salaire dans les exploitations forestières.*

2182. — Le décret du 3 avril 1920 a rendu applicables aux exploitations forestières fonctionnant en Algérie les dispositions du décret du 27 mai 1915 dont nous avons donné le commentaire n° 2011.

k) *Constatation des infractions pénales.*

Art. 7, § 2 : « *Les infractions aux dispositions des art. 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 pourront être constatées en Algérie par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail.* »

2183. — Nous avons traité ce sujet n° 1901.

l) *Entreprises et marchés de travaux publics.*

Art. 8 : « *Les cahiers des charges des entreprises et marchés de travaux publics de la colonie, des départements, des communes et des établissements publics de l'Algérie, contiendront une clause astreignant les entrepreneurs et traitants à s'assurer contre les risques prévus par la présente loi.* »

2184. — Cette disposition, bien que ne figurant pas dans la loi de 1898, ne fait que consacrer un usage constant dans la métropole; une telle clause est, en vertu d'instructions ministérielles, insérée dans tous les marchés de travaux publics.

m) *Étrangers dont les droits sont réservés.*

Art. 9 : « *Restent réservés les droits contraires aux dispositions de la présente loi que des stipulations internationales peuvent avoir garantis aux ouvriers étrangers originaires de certains pays.* »

2185. — Ce texte prudent ne comporte aucun commentaire.

n) *Mise en vigueur de la loi.*

Art. 10 : « *La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication des décrets et arrêtés prévus aux art. 3, §§ 1 et 13.* »

2186. — Les décrets et arrêtés prévus par ces textes sont : 1° le décret du 3 avril 1920 (*J. O.*, 25 avril); 2° les trois décrets du 22 avril 1920 (*J. O.*, 25 avril); 3° les trois décrets du 22 juillet 1920 (*J. O.*, 30 juill.) ; 4° le décret du 5 août 1920 (*J. O.*, 8 août); 5° le décret du 5 septembre 1920 (*J. O.*, 9 sept.); 6° les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 août 1920 et du 17 septembre 1920 (*Bull. off. du gouvernement général de l'Algérie*, 30 sept. 1920).

Les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie ayant été les derniers documents publiés, c'est le lendemain de la date de leur publication qui sert de point de départ au délai de trois mois à l'expiration duquel la législation sur les accidents du travail est applicable en Algérie. Ces arrêtés ayant été publiés au *Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie* le 30 septembre 1920, la loi est applicable en Algérie à partir du 1er janvier 1921.

Les accidents du travail survenus dans la nuit du 31 décembre 1920 au 1er janvier 1921, passé minuit, sont régis par la loi du 25 septembre 1919.

o) *Dispositions transitoires.*

Art. 11 : « *Pendant une période de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances contre les accidents antérieurement souscrites pour des entreprises visées par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, par la loi du 30 juin 1899, par l'art. 1er de la loi du 12 avril 1906 et par la loi du 15 juillet 1914 pourront être dénoncées tant par l'assureur que par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration de l'assuré au siège social ou chez l'agent local, soit par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée.* »

2187. — Ces dispositions rappellent celles qui ont été insérées à l'art. 2 de la loi du 12 août 1906 sur l'extension du risque professionnel aux entreprises commerciales (n° 1909) et à l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1914 sur les exploitations forestières (n° 2033). Nous renvoyons à ce que nous avons dit, n° 1911, sur les personnes à qui appartient la faculté de dénonciation, au n° 1913 sur la forme de la dénonciation et au n° 1916 sur les effets de la non-dénonciation. Les trois

points sur lesquels la présente loi a innové concernent : 1° les contrats résiliables ; 2° le délai de dénonciation ; 3° les effets de la dénonciation.

2188. — Contrats résiliables. — Trois conditions sont à la fois nécessaires et suffisantes pour qu'une police d'assurances soit susceptible d'être résiliée dans les termes de l'art. 11. Il faut :

1° Que la police ait été souscrite avant le 27 septembre 1919, date de la promulgation à l'*Officiel* de la présente loi du 25 septembre 1919 ;

2° Que l'entreprise assurée soit assujettie par application de l'une des quatre lois suivantes (loi du 9 avril 1898 sur les exploitations industrielles, loi du 30 juin 1899 sur l'agriculture, loi du 12 avril 1906 sur les entreprises commerciales, loi du 15 juillet 1914 sur les exploitations forestières) ;

3° Que l'objet de l'assurance soit la garantie du dommage causé par des accidents du travail.

2189. — Délai de dénonciation. — Le délai pour dénoncer le contrat est de six mois. Il part de la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire du 28 septembre 1920, lendemain du jour de l'insertion à l'*Officiel ;* il devrait donc avoir expiré le 27 mars 1920 au soir. Mais le décret du 10 août 1914 ne l'a-t-il pas suspendu pendant la durée des hostilités qui ont pris fin par le décret du 23 octobre 1919 ? Nous ne le pensons pas ; car la loi qui a institué ce délai étant intervenue pendant la guerre a par cela même entendu ne pas le soumettre à la prorogation des décrets moratoires.

2190. — Effets de la dénonciation. — L'art. 2 de la loi du 12 avril 1906, que l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1914 s'est également approprié, déclare le contrat résilié le dixième jour à midi à compter de la date de la dénonciation. Il est permis de s'étonner de ne pas trouver une disposition analogue dans la présente loi. Cette lacune sera, nous le craignons, une source de contestations judiciaires. Après une dénonciation régulière, si les parties ne se mettent pas d'accord sur la date de la résiliation, force leur sera bien de recourir aux tribunaux.

p) *Caisse nationale d'assurances.*

Art. 12 : « *Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents sont étendues, dans les conditions de l'art. 1er de la loi du 24 mai 1899, aux risques visés par la présente loi.* »

2191. — Ce sujet a été traité aux nos 1825 et s.

q) *Mesures d'exécution.*

Art. 13 : « *Des règlements d'administration publique détermineront pour l'Algérie les mesures d'exécution relatives à l'application des art. 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898, 5 et 6 de la loi du 12 avril 1906 et 4 de la loi du 15 juillet 1914. — Des décrets rendus après proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie : 1° Les mesures d'exécution des art. 11 et 21 de la loi du 9 avril 1898, 4 de la loi du 12 avril 1906 et 5 de la loi du 15 juillet 1914 ; — 2° Les frais et émoluments auxquels auront droit en Algérie les juges de paix, greffiers et officiers ministériels. Au tarif prévu par le 2e al. de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 pourra être substitué pour l'Algérie un tarif spécial établi par la Caisse nationale des retraites.* »

2192. — Les règlements d'administration publique rendus pour l'application des art. 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898, 5 et 6 de la loi du 12 avril 1906 sont : 1° les quatre décrets du 22 avril 1920 (*J. O.*, 25 avril 1920) sur lesquels nous nous sommes expliqués aux alinéas *e*, *f* et *h*; 2° le décret du 3 avril 1920 dont nous avons rendu compte à l'alinéa *j*.

Les décrets rendus après propositions du gouverneur général de l'Algérie sont : 1° les deux décrets du 22 juillet 1920, dont nous avons donné le commentaire nos 2164 et s.; 2° le décret du 5 août 1920 qui fait l'objet du n° 2181.

APPENDICE

2193. — *Article unique* de la loi du 5 août 1920 : « *Le § 2 de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, demeure ainsi rédigé : Ceux dont le salaire annuel dépasse quatre mille cinq cents francs (4.500 francs) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à quinze mille francs (15.000 francs), ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'art. 3; au delà de 15.000 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.* »

Nous avons vu, n° 222, que, sous l'empire de l'ancien § 2 de l'art. 2 de la loi de 1898, les ouvriers et employés dont le salaire annuel dépassait 2.400 francs ou leurs ayants droit ne bénéficiaient, en cas d'accidents du travail, que jusqu'à concurrence de cette somme, des dispositions relatives aux rentes ou pensions et que, pour le surplus, ils avaient droit seulement au quart des mêmes rentes ou pensions. Avec le renchérissement de la vie, cette limitation a cessé d'être en harmonie avec l'état actuel des salaires dans l'industrie et le commerce : une rémunération annuelle de 2.400 francs, qui donnait autrefois pleine satisfaction à un ouvrier habile et expérimenté, est devenue à peine suffisante pour le plus modeste des débutants. L'équité commandait d'élever le taux maximum du salaire donnant droit aux réparations intégrales de la loi du 9 avril 1898. Le chiffre de 4.500 francs adopté par la loi du 5 août 1920 répond dans une juste mesure à cette nécessité.

Le législateur a de plus — et nous l'approuvons — ajouté un degré à la proportion décroissante du montant des rentes : de 4.501 à 15.000 francs, les victimes d'accidents ou leurs représentants survivants n'auront droit qu'au quart des rentes stipulées à l'art. 3, et à partir de 15.001 francs, à un huitième, le tout à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité, ainsi que nous l'avons expliqué n° 223. Pour le calcul de ce quart ou de ce huitième et pour

le commentaire des autres dispositions, nous renvoyons au n° 223.

2194. — Le bénéfice de la loi du 5 août 1920 (*J. O.*, 7 août 1920) est-il seulement réservé aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents survenus depuis l'entrée en vigueur de cette loi ? Ou bien peut-il être invoqué aussi par les ouvriers blessés dans un accident du travail même avant la mise en application de la loi du 5 août 1920, lorsque leur blessure a été consolidée à une date postérieure ? Cette dernière thèse trouverait un appui sur la circonstance que la limitation ancienne de 2.400 francs et la limitation nouvelle de 4.500 francs intéressent exclusivement les rentes dont le point de départ est fixé à la date de la consolidation de la blessure et ne modifient en aucune façon le taux des indemnités journalières ou des frais de maladie qui sont dus à la victime pendant la période antérieure (n° 223).

Cet argument ne nous paraît pas concluant. Le titre de la victime ou de ses ayants droit est l'accident lui même. Ce titre leur donne droit à toutes les rentes et indemnités prévues par la loi en vigueur au moment de l'accident, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les points de départ du paiement de ces différentes rentes ou indemnités. A partir de l'accident, il y a droit acquis pour les victimes et leurs ayants droit créanciers de ces rentes et indemnités, et, par voie de conséquence, pour les chefs d'entreprises et leurs assureurs, débiteurs des mêmes rentes et indemnités. Il s'ensuit, à notre avis, que la loi du 5 août 1920 doit être appliquée exclusivement aux rentes ou pensions dues en réparation d'accidents postérieurs à son entrée en vigueur.

ANNEXES

Les annexes sont divisées en trois parties. La première partie contient toutes les lois relatives aux accidents du travail; la deuxième aux principaux décrets et arrêtés ministériels; et la troisième les arrangements internationaux qui règlent la situation des étrangers en France et des Français à l'étranger.

Les nombres placés à la suite des mots les plus importants et à la fin de chaque alinéa renvoient aux numéros de l'ouvrage où sont traitées les matières afférentes à ces mots et à ces alinéas.

PREMIÈRE PARTIE

LOIS RELATIVES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

I. — LOI DU 9 AVRIL 1898

concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

(Modifiée par les lois des 22 mars 1902, 31 mars 1905, 17 avril 1906, du 5 mars 1917, du 17 octobre 1919, du 6 juillet 1920 et du 5 août 1920.)

TITRE PREMIER

INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS

Article premier. — Les accidents (253) survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail (307) aux ouvriers et employés (170) occupés dans l'industrie du bâtiment (76), les usines, manufactures (67), chantiers (82), les entreprises de transport par terre et par eau (96), de chargement et de déchargement (106), les magasins publics (109), mines, minières, carrières (65) et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mise en œuvre des matières explosives (113) ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux (116), donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge du chef d'entreprise (228), à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours (489).

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades (252).

Art. 2 (*Modifié par la loi du 22 mars 1902 et par la loi du 5 août 1920*) (1). — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi (751).

Ceux dont le salaire annuel dépasse quatre mille cinq cents francs (4,500 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à quinze mille francs (15,000 fr.), ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3; au delà de 15,000 francs, il n'ont droit qu'à un huitième à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité (2193).

Art. 3 (*Modifié par la loi du 31 mars 1905*) (2). — Dans les cas prévus à l'art. 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

(1) *Texte du § 2 antérieur à 1902.* — Ceux dont le chiffre annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2,400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou *indemnités* stipulées à l'art. 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.)

Texte du § 2 antérieur à 1920. — Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2,400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité (222.)

(2) *Ancien texte.* — Dans les cas prévus à l'art. 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté ultérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère âgés de moins de 1 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois, et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 10 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire, ni 60 % dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant, dans les termes des paragraphes A

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire anuel (526);

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire (531).

Pour l'incapacité temporaire (543), si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours (489), à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés (546), égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident (893). L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours (545). L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours (546).

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes (549) :

A. Une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident (556).

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale (559).

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois, et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre (560).

et B, chacun des ascendants ou descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 %.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire (567).

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire ni 60 % dans le second (566, 572 et s.).

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 % (580).

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement (596).

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire, ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire (651).

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage (653).

Ces rentes sont incessibles et insaisissables (666).

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée (1926).

Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider sur le territoire français (1936), sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28 (1937).

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français (1939).

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront toutefois être modifiés par traités dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantags équivalents (1942).

Art. 4 (*Modifié par les lois du 31 mars 1905, du 5 mars 1917, du 17 octobre 1919 et du 6 juillet 1920*) (1). — Quelle que soit la durée de l'interruption de travail occasionnée par l'accident (489, 545), le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux

(1) *Ancien texte.* — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

et pharmaceutiques (605). Il supporte également les frais funéraires évalués à la somme de cent francs au maximum (647)

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien (614). Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du Commerce, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés et d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie et qui ne pourra être modifié qu'à intervalle de deux ans (619) (1).

Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'art. 3, des frais d'hospitalisation, qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 30 % (2) (624).

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise (629, 1115).

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime (633). Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée (635).

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée (636).

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours (643).

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de mala-

(1) V. ce tarif des frais médicaux et pharmaceutiques (Annexes, 2e partie, p. 626).

(2) Le texte primitif portait que les frais d'hospitalisation ne pourraient dépasser le tarif..... majoré de 50 %, ni excéder 4 francs par jour pour Paris et 3 francs partout ailleurs. Cette limite extrême, élevée par la loi du 5 mars 1917 à 5 fr. 75 par jour pour Paris et à 5 francs partout ailleurs, est supprimée dans le texte actuel, qui est l'œuvre du législateur du 6 juillet 1920; par contre, la majoration du tarif est abaissée de 50 à 30 %.

die et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après (730), s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels (733) et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord (734), et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent (1), mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation (735);

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière (736).

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence (736).

Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894 (743).

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des Travaux publics (744).

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du Commerce et de l'Industrie (744).

Art. 7 (*Modifié par la loi du 22 mars 1902*) (2). — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun (765).

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge (783 *bis*).

(2) Un arrêté ministériel du 16 mai (*J. O.*, 17 mai 1899) a déterminé les statuts-type prévus par le présent article (V. n° 735).

(1) *Ancien texte.* — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites (785).

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef d'entreprise si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux art. 3 et 4 ci-dessus (788).

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage (770).

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise (881).

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire (902).

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'art. 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces (499).

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise (511).

Le tribunal en chambre du conseil statuera sur ces demandes (505).

Art. 10 (*Modifié par la loi du 31 mars 1905*) (1). — Le salaire

(1) *Ancien texte.* — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident (846), de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature (818).

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période (849).

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année (860).

Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages (868).

TITRE II

DÉCLARATIONS DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE

Art. 11 (*Modifié par la loi du 22 mars 1092*) (1). — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés (971), au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé (994).

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les cir-

(1) *Ancien texte.* — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

constances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins (978).

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif (985).

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident (1002).

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise (998).

L'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi (977).

Art. 12 (*Modifié par la loi du 22 mars 1902*) (1). — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat (1001).

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête (1008) à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident (1019);

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance (1025);

3° La nature des lésions (1026);

(1) *Ancien texte.* — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical du juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent,

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance (1027);

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes (1032);

6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il s'était affilié (1042).

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier en exécution de l'art. 29 de la présente loi et de l'art. 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront avancées par le Trésor (1859).

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les art. 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile (1061); en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée (1050).

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête (1045).

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé (1085).

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête (1072).

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport (1079).

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident (1066). Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement (1068). A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement (1069).

Art. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 11 (989).

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) (992).

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article (989).

TITRE III

COMPÉTENCE. — JURIDICTIONS. — PROCÉDURE. — RÉVISION

ART. 15 (*Modifié par la loi du 31 mars 1905*) (1). — Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit (1118), à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires (1096) qu'aux indemnités temporaires (1097).

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente (650); elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article (1220).

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix doit se déclarer incompétent par une décision (1105) dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil (1112). Il fixe en même temps, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière (1107).

Le juge de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 fr. en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision (1115).

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition (1113). Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi (1114).

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'art. 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime (1121).

Lorsque l'accident s'est produit en territoire français, hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient excep-

(1) *Ancien texte.* — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

tionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit, adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'art. 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'art. 13 (1124).

Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime (1172).

Art. 16 (*Modifié par la loi du 31 mars 1905*) (1). — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement (1170), dans les cinq jours de la transmission du dossier, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête (1144), ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou bien de la réception de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent (1146), ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'art. 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque (1141) la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur (1150). Il peut, du consentement des parties, commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine (1177).

(1) *Ancien texte.* — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile..

Si la cause n'est pas en état, le tribunal sursoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision : sa décision sur ce point sera exécutoire sans appel.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire (1183).

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal (1189), qui est saisi par la partie la plus diligente (1212) et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile (1229). Son jugement est exécutoire par provision (1237).

En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire (1179) ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit (1180). Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel (1181). Elles sont incessibles et insaisissables (675 *bis*) et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière (546).

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès (649) ou de la consolidation de la blessure (650) sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision (1220).

Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine (1224).

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise (1184, 1241).

Art. 17 (*Modifié par la loi du 22 mars 1092*) (1). — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de l'art. 449 du Code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est

(1) *Ancien texte.* — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable, en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable (1243).

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification (1242).

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel (1255). Les parties pourront se pourvoir en cassation (1256).

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié (1178, 1234).

Art. 18 (*Modifié par la loi du 22 mars 1902*) (1). — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an (1270) à dater du jour de l'accident (1271) ou de la clôture de l'enquête du juge de paix (1272), ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire (1274).

L'art. 55 de la loi du 10 août 1871 et l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi (1217).

Art. 19 (*Modifié par la loi du 31 mars 1905*) (2). — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation (1356) ou une atténuation de l'infirmité de la victime (1364) ou son décès par suite des conséquences de l'accident (1367) est ouverte pendant trois ans (1370), à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente (1370 *bis*), soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée (1372), même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'art. 21 (1355 *bis*).

Dans tous les cas, sont applicables à la revision les conditions de compétence et de procédure fixées par les art. 16, 17 et 22 (1374). Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe (1374 *ter*).

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant,

(1) *Ancien texte.* — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à compter du jour de l'accident.

(2) *Ancien texte.* — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à lexpiration des trois ans.

sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité (1375).

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal (1375 *bis*), qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'art. 16 (1375 *quater*).

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime (1379).

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime (1379 *bis*). Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée (1380 *bis*).

Les demandes prévues à l'art. 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision (499, 512).

Art. 20 (*Modifié par la loi du 22 mars 1902*) (1). — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident (1382).

Le tribunal a droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier (1405), de diminuer la pension fixée au titre premier (1428).

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron (1439) ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (1454), l'indemité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel (1457).

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit (1231).

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit (1232).

Art. 21 (*Modifié par la loi du 31 mars 1905*) (2). — Les parties

(1) *Ancien texte.* —. Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime. qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

(2) *Ancien texte.* — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, § A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs .

peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation (1465).

En dehors des cas prévus à l'art. 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur (1472). Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'art. 28 (1475).

Art. 22 (*Modifié par les lois du 22 mars 1902 et du 17 avril 1906*) (1). — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le président du tribunal civil et devant le tribunal (1138).

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'art. 13 (§§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901 (1138).

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel *et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel* (2) (1253). Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier (1252).

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence (1252 *bis*).

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix (1131), à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires (1478).

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera (1479).

(1) *Ancien texte.* — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'art. 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'art. 13 (§§ 2 et suivants de la loi du 22 janvier 1851).

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

(2) Les mots en italiques ont été ajoutés au texte par la loi du 17 avril 1906.

TITRE IV

GARANTIES

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques (1562) et funéraires (1563), ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail (1564), est garantie par le privilège de l'art. 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6 (1572).

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants (1579, 1623).

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs (1581), soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles (1583), ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents (1588), de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1632), au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse (1735).

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie (1709), il sera ajouté, au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'art. 1er, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels (1716). Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé (1722).

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances (1727 *bis*).

Art. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent (1664).

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'art. 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise (1699).

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie (1678), ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités (1632).

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances (1697).

Art. 27 (*Modifié par la loi du 31 mars 1905*) (1). — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat (1787) et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique (1747, 1753, 1781).

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités (1751).

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance (1820) et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement (1812).

A toute époque, un arrêté du ministre du Commerce peut mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements. Cet arrêté est pris après avis conforme du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine (2). Le comité doit émettre son avis dans la quinzaine suivante (1804).

Le dixième jour (3), à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant

(1) *Ancien texte.* — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du Commerce.

(2) En Algérie, cet arrêté est pris, en outre, après avis du gouverneur général (art. 6 de la loi du 25 septembre 1919.)

(3) En Algérie, ce délai est porté au vingtième jour (art. 6 de la loi du 25 septembre 1919).

acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices (1805).

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail est composé de vingt-quatre membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues; le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales; le directeur du travail; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; trois membres agrégés de l'institut des actuaires français; le président du tribunal de commerce de la Seine ou un président de section délégué par lui; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui; deux ouvriers membres du conseil supérieur du travail; un professeur de la faculté de droit de Paris; deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances contre les accidents du travail ou de syndicats de garantie; deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les accidents du travail; quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances contre les accidents du travail. Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire (1803 *bis*).

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du Commerce (1809).

Art. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs (1580).

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit (1591).

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement (1606), soit par décès (1607), liquidation judiciaire ou faillite (1608), soit par cession d'établissement (1610), le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites (1611 et 1693). Ce capital sera déterminé, au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent (1613).

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique (1615).

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (1844).

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place (1855).

Art. 30 (*Modifié par la loi du 31 mars 1905*) (1). — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit (1869). Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'art. 16 (1194) et au troisième alinéa de l'art. 19 (1375), peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles (1875).

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun (1878).

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision (1880).

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19 (1888).

Est passible d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de cinq cents à deux mille francs (500 à 2,000 fr.), sous réserve de l'application de l'art. 463 du Code pénal : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent (1892); 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi (1893); 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus

(1) *Ancien texte.* — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin (1894); 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents (1895).

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution (1896).

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.) (1899).

Les infractions aux dispositions des art. 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail (1901) (1).

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la Marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la Guerre (163).

Art. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution (1903).

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies (1906).

II. — LOI DU 24 MAI 1899

étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

(*Journal officiel* du 25 mai 1899.)

Article premier. — Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868 (1823), sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle (1825).

Les tarifs correspondants seront, avant le 1er juin 1899, établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du ministre des Finances (1829).

Les primes devront être calculées de manière que les risques et

(1) En Algérie, par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail (art. 7 de la loi du 25 septembre 1919).

les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868 (1840).

Art. 2. — La loi du 9 avril 1898 ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la Caisse des accidents aura publié ses tarifs au *Journal officiel* et admis les industriels à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du ministre des Finances.

En aucun cas, cette prorogation ne pourra excéder le 1er juillet 1899 (1903).

III. — LOI DU 30 JUIN 1899

concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

(*Journal officiel* du 1er juillet 1899.)

Article unique. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés (934) et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines (945), sont à la charge de l'exploitant dudit moteur (904 *bis*).

Est considéré comme exploitant, l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés (956).

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune (952).

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture (905).

IV. — LOI DU 11 JUILLET 1899

relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1900.

(*Journal officiel* du 13 juillet 1899.)

Art. 7. — Pour l'application de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898, le principal destiné à servir de base au calcul des centimes additionnels est, à l'égard des patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans la catégorie de celles qui sont visées par l'art. 1er de ladite loi, déterminé en considérant ces patentables comme n'exerçant que les professions prévues audit article (1725).

V. — LOI DU 13 AVRIL 1900

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900.

(*Journal officiel* du 14 avril 1900.)

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 31. — Pour les délivrances d'actes visées dans l'art. 29 de la loi du 9 avril 1898, les greffiers et les officiers ministériels ont droit à un émolument (1851). Un règlement d'administration publique déterminera les frais de transport des juges de paix (1855).

En cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du président du tribunal, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation (1864).

VI. — LOI DU 4 JUILLET 1900

relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

(*Journal officiel* du 9 juillet 1900.)

Article unique. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui en fait ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et par le décret du 28 janvier 1868 relatifs aux sociétés d'assurances (1779).

Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (1779).

Les sociétés ou caisses d'assurances agricoles ainsi créées seront exemptes de tous droits de timbre ou d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le paragraphe 1er de la loi des 23 et 25 août 1871 (1780).

VII. — LOI DU 2 DECEMBRE 1903

déterminant pour l'année 1903 les conditions d'application des articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(*Journal officiel* du 3 décembre 1903.)

VIII. — LOI DU 31 MARS 1905

tendant à modifier divers articles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(*Journal officiel* du 2 avril 1905.)

Article premier. — Les art. 3, 4, 10, 15, 16, 19, 21, 27 et 30 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit : ... (V. ces modifications dans le texte de la loi).

Art. 2. — Le tarif visé à l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, ci-dessus modifié, devra être établi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et publié au *Journal officiel*. Il sera appliqué un mois après cette publication et jusque-là les tarifs d'assistance médicale gratuite resteront transitoirement applicables (619).

Art. 3. — La présente loi sera applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899 (904).

Art. 4. — La présente loi — en ce qu'elle décide que l'indemnité journalière sera due à partir du premier jour après celui de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours — et en ce qui concerne le maximum des frais d'hospitalisation — n'entrera en vigueur que trente jours après sa promulgation (1905).

IX. — LOI DU 12 AVRIL 1906

étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(*Modifiée par la loi du 26 mars 1908.*)
(*Journal officiel* du 15 avril 1906.)

Article premier. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales (119).

Art. 2. — A partir de la promulgation du décret prévu à l'art. 4 et pendant les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance contre les accidents, souscrits antérieurement à cette promulgation pour des entreprises visées à l'art. 1er et ne garantissant pas le risque prévu par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905, pourront être dénoncés par l'assureur ou par l'assuré (1908).

La dénonciation s'effectuera soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée (1913). Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié le dixième jour à midi, à compter du jour de la déclaration, de la signification

de l'acte extrajudiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée (1914).

Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance pour assurances à forfait ne lui resteront acquises, et seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maximum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui; le surplus sera restitué à l'assuré (1915).

Art. 3. — Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la loi de 1898, si celle-ci était déclarée applicable, et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, seront intégralement résiliés, s'ils ont été dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article précédent (1917). La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet, si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905 (1918).

A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat applicable au risque déterminé par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905 (1920).

Art. 4. — La taxe prévue par l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 continuera à être perçue pour les exploitations assujetties par la dite loi, y compris tous les ateliers (68, 1717).

Elle sera réduite à 1 centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt (129). La liste desdites exploitations sera arrêtée dans les six mois de la promulgation de la présente loi, par décret rendu sur la proposition des ministres du Commerce et des Finances, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail (1721). Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative (1720) (1).

Des décrets rendus dans la même forme pourront modifier le taux de la taxe spécifiée à l'alinéa précédent, dans les limites du maximum prévu à l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 ou fixé par la loi de finances; ils devront être publiés au *Journal officiel* au moins trois mois avant l'ouverture de l'exercice à partir duquel la modification deviendrait applicable (1720).

Art. 5 (*Modifié par la loi du 26 mars 1908*) (2). — Les exploita-

(1) La dernière loi est du 18 octobre 1919 (V. annexe XVII, p. 502).

(2) *Ancien texte des al. 3 et 4.* — En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital

tions régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après (1722 *bis*).

Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes, et sera recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurances, les syndicats de garantie ou la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opéreront le versement au fonds de garantie (1723).

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif des rentes mises à leur charge. Cette contribution sera liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire pour le compte du fonds de garantie, par l'Administration de l'enregistrement (1723 *bis*).

Le capital constitutif de la rente sera déterminé, pour la perception de la contribution, d'après un barème et dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique (1723 *bis*).

Les ordonnances, jugements et arrêts allouant des rentes, en exécution de la loi du 9 avril 1898, devront indiquer si le chef d'entreprise est, ou non, assuré et patenté (1184, 1241 *ter*).

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1,000 fr.) (1723 *ter*).

Art. 6. — Les syndicats de garantie prévus à l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5,000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2,000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers (1816).

Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts-types approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du comité susvisé (1819).

constitutif desdites rentes, et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie ou de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de l'enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies (1906).

Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la promulgation du décret prévu au deuxième alinéa de l'art. 4 (1906 *bis*).

X. — LOI DU 18 JUILLET 1907

ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

(*Journal officiel* du 21 juillet 1907.)

Article premier. — Tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail (133).

Il dépose à cet effet à la mairie du siège de son exploitation ou, s'il n'y a pas d'exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le maire appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date (135).

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par décret. Le carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice (136).

Art. 2. — La législation sur les accidents du travail devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu par l'article précédent (138).

Si l'ouvrier, employé ou domestique ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le maire qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariées, sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari (141).

Art. 3. — L'employeur peut, pour l'avenir, faire cesser son assujettissement à la législation sur les accidents du travail par une déclaration spéciale à la mairie. Cette déclaration, dont il lui est immédiatement donné récépissé, est transcrite sur le registre visé à l'art. 1er à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet (146).

La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté, dans les for-

mes prévues à l'article précédent, d'être soumis à la législation sur les accidents du travail (148).

Art. 4. — Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906 (1724).

XI. — LOI DU 13 DECEMBRE 1912
faisant bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(*Journal officiel* du 15 décembre 1912.)

Article premier. — Trois mois après la promulgation de la présente loi (1979), la législation sur les accidents du travail sera étendue, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service (1962).

Art. 2. — En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière est fixée à la moitié du prix de journée déterminé en exécution de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 (1968).

Le salaire servant de base à la fixation des rentes est supputé en tenant compte tant des indemnités allouées à la victime pour ses visites en vertu de la loi précitée que de son gain d'ouvrier pendant le reste de l'année (1975).

Art. 3. — Chaque délégué ou délégué suppléant doit faire, par les soins du préfet, l'objet d'une assurance à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents contre les risques d'accidents entraînant incapacité permanente ou mort (1971).

Les primes de cette assurance, ainsi que les indemnités d'incapacité temporaire et les frais médicaux et pharmaceutiques, sont payés par le Trésor sur mandats délivrés par le préfet et recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes (1967).

Art. 4. — La procédure est suivie contre l'Etat, représenté par le préfet, dans les mêmes conditions que pour les salaires des exploitations de l'Etat (1978).

XII. — LOI DU 15 JUILLET 1914
relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(*Journal officiel* du 17 juillet 1914.)

Article premier. — La législation sur la responsabilité des accidents du travail est, sous les réserves des dispositions spéciales ci-après, étendue aux exploitations de bois (1980).

Art. 2. — Sont seul considérés comme exploitations de bois (1983) les travaux d'abatage (1989), d'ébranchage (1990), lançage (1991), schlittage (1992), transport à la main en forêt (1993), et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit (1996), façonnage (1997), sciage (1998), empilage (1999), écorçage (2000) et carbonisation (2001).

Toutefois, la présente loi n'est pas applicable aux terrains boisés, exploités en tout ou en partie, dont la superficie, d'un seul tenant, n'excède pas trois hectares (2003), ni aux arbres plantés hors des bois, lorsque l'opération n'aura pas le caractère d'une exploitation (2006), ni aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans (1986).

Elle n'est pas non plus applicable aux coupes de bois effectuées, pour son usage personnel, par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer (1984).

Art. 3. — Est considéré comme chef d'entreprise le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a été assumée par un entrepreneur, à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat d'entreprise (2007).

Dans tous les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers et employés de l'exploitation, à la condition, pour la victime ou ses ayants droit, d'établir la preuve de l'embauchage (2009).

Art. 4. — Si la victime n'est pas salariée par le chef d'entreprise ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des salariés agricoles du département (2010).

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ce salaire moyen sera fixé (2011).

Art. 5. — Si dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail et si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où le chef d'entreprise a son domicile, l'accident doit être porté à la connaissance du chef d'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit (2014).

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par le chef d'entreprise, ou ses préposés, à la mairie du lieu où il s'est produit, dans les conditions spécifiées par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 (2021).

Le délai imparti par cette loi partira, dans le cas où le chef d'entreprise n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée (2022).

A défaut par le déclarant d'avoir joint à l'avis d'accident un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites

probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, le chef d'entreprise doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident, et sous les peines prévues à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, provoquer l'établissement à sa charge d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé (2022).

Si, toutefois, le chef d'entreprise a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident avec certificat à l'appui (2023).

Les frais de poste de l'avis d'accident et le coût du certificat médical incomberont au chef d'entreprise. Des formules imprimées d'avis aux chefs d'entreprise seront tenues gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret déterminera la teneur de ces formules dont l'emploi ne sera pas obligatoire et fixera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents devront être transmis au ministère du Travail par les mairies (2025).

Le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 est porté à trois jours et le délai de clôture de ladite enquête est porté à quinze jours (2026).

Le droit à l'indemnité temporaire ne courra au profit de la victime que du jour de l'envoi de l'avis d'accident, si cet envoi, sauf dans le cas de force majeure, n'a pas eu lieu dans les quatre jours qui ont suivi l'accident (2018).

Art. 6. — Dans les conditions spécifiées par la loi du 29 mai 1909, les chefs d'entreprise patentés seront soumis à la taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et les chefs d'entreprise non patentés à la taxe prévue par la loi du 26 mars 1908 (2027, 1722 *bis*).

Art. 7. — Les syndicats de garantie formés exclusivement entre exploitants de coupes de bois pourront être constitués dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, s'ils comprennent au moins 50 exploitants adhérents, si les salaires moyens assurés s'élèvent au moins à 2 millions de francs, ou si le montant moyen de leurs acquisitions réunies s'élève au moins à 5 millions (2028).

Art. 8. — Ne sont point applicables aux accidents réglés par la présente loi les articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 (2030).

Art. 9. — La présente loi sera applicable le 1er septembre qui suivra sa promulgation et la publication des règlements d'administration (2031).

A partir de ladite promulgation, et dans les trois mois qui sui-

vront, les contrats d'assurance souscrits antérieurement pour les exploitations visées à l'article 1er pourront, même s'ils couvraient le risque spécifié par la législation en vigueur sur les accidents du travail, être dénoncés ou par l'assureur ou par l'assuré, mais seulement pour la portion de risque visée par la présente loi (2033).

La dénonciation s'effectuera dans les conditions et avec les effets spécifiés aux deux derniers alinéas de l'article 2 de la loi du 12 avril 1906 (2033, 1911).

Art. 10. — Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la législation des accidents du travail si celle-ci était déclarée applicable à tout ou partie des risques couverts par le contrat et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, pourront être dénoncés dans les proportions, formes et délais prévus à l'article précédent (2036, 1917).

La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque visé et défini par la présente loi (2036, 1917).

A l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat mixte applicable au risque déterminé par la présente loi (2036, 1917).

XIII. — LOI DU 25 NOVEMBRE 1916

concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

(*Journal officiel* du 27 novembre 1916.)

Article premier. — Toutes les fois qu'un militaire, marin et assimilé, atteint d'infirmités graves et incurables résultant soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé pendant la guerre actuelle, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers de service pendant la guerre actuelle, aura été victime d'un accident survenu dans les conditions prévues par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 12 avril 1906, 18 juillet 1907 et 15 juillet 1914, l'ordonnance du président ou le jugement du tribunal qui fixera le montant des rentes pouvant résulter tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail devra indiquer expressément :

1° Si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante;

2° Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident

a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion (2039).

Dans le premier cas, le chef d'entreprise sera exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement; et dans le second cas, de la quotité desdites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée (2040).

Le capital représentatif des rentes auxquelles s'appliquera cette exonération sera versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », dont le fonctionnement sera assuré par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et la gestion financière par la Caisse des dépôts et consignations (2046).

Le fonds spécial de prévoyance sera alimenté par une contribution des employeurs et des organismes d'assurances, dont le taux sera fixé chaque année par la loi de finances suivant les modalités indiquées par les articles 25 de la loi du 9 avril 1898, 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906 modifiée par celle du 26 mars 1908, 4 de la loi du 18 juillet 1907 et 6 de la loi du 15 juillet 1914, en ce qui concerne les différentes catégories d'employeurs, et par l'article 27, dernier alinéa, de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, en ce qui concerne les organismes d'assurances : la contribution de ceux-ci doit rester exclusivement à leur charge (2047).

Art. 2. — Un décret, rendu après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont fera partie comme membre de droit le conseiller juridique du contrôle des assurances privées, déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du fonds spécial de prévoyance visé par l'article précédent (2050).

Art. 3. — A titre transitoire et pour les années 1916, 1917 et 1918, les taxes à percevoir des chefs d'entreprises et des organismes d'assurances par application des dispositions qui précèdent seront égales au tiers des taxes prévues (2048) :

1° Par le décret du 28 mai 1915, en ce qui concerne les patentés et les exploitants des usines;

2° Par la loi du 13 décembre 1912, en ce qui concerne l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906;

3° Par l'arrêté du ministre du Travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances pour l'année 1913 (2068).

Art. 4. — Après apurement complet et définitif du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, le reliquat éventuel sera versé au fonds de garantie institué en matière d'accidents du travail par l'art. 24 de la loi du 9 avril 1898 (2061).

XIV. — LOI DU 31 JUILLET 1917

portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus.

(*Journal officiel* du 1er août 1917.)

Art. 46. — Le principal fictif de la contribution des patentes continuera provisoirement à servir de base au calcul : — De la taxe instituée par l'art. 5 de la loi du 9 avril 1898 pour la constitution d'un fonds de garantie en matière d'accidents du travail; — De la contribution prévue par la loi du 25 novembre 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de guerre »... (1715).

XV. — LOI DU 18 DECEMBRE 1917

maintenant pour une nouvelle période de cinq ans les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés en matière d'accidents du travail.

(*Journal officiel* du 20 décembre 1917.)

V. n° 1723 et s.

XVI. — LOI DU 25 SEPTEMBRE 1919

concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie.

Article premier. — La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après (2150) :

Art. 2. — En ce qui concerne les ouvriers et employés musulmans et indigènes non naturalisés, une rente viagère est due au conjoint survivant, dans les conditions indiquées au paragraphe A de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898. Dans le cas où l'ouvrier indigène laisserait plusieurs veuves, le montant de cette rente sera partagé également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre (2154, 2158).

En cas de contestation sur la validité du mariage, la preuve en incombe au conjoint survivant (2156).

Le mariage doit être valable selon la loi musulmane (2156).

La déclaration prévue par la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes et faite antérieurement à l'accident dispense de toute autre preuve (2156).

Ne seront point applicables aux ouvriers et employés musulmans et indigènes non naturalisés les dispositions du second alinéa de l'article 9 de la loi du 9 avril 1898 (2157).

Art. 3. — Les tarifs de remboursement visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, sont fixés par un arrêté du gouverneur général après avis des commissions spéciales, dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précités (2161, 619).

Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues à l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi par application de l'article 20 du décret du 23 décembre 1874, majoré de cinquante pour cent (50 %), ni excéder jamais cinq francs (5 fr.) par jour (2162, 624).

Le bénéfice des dispositions de l'article 5 de ladite loi ne sera acquis qu'aux chefs d'entreprise qui auront affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels agréées par arrêté du gouverneur général (2163, 735).

La déclaration d'accident prévue à l'article 11 de la même loi et à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914 est faite aux juges de paix dans les conditions prévues par cet article (2164, 970).

L'avis de l'accident visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 11 précité est donné par le juge de paix au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. Il n'y a pas lieu à la déclaration prescrite par la législation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les cas visés par la présente loi. (2164, 994) .

Art. 4. — Le délai de vingt-quatre heures fixé pour l'ouverture de l'enquête du juge de paix par le second alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 et celui de trois jours fixé par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914, sont portés à cinq jours, et ceux de dix et quinze jours, fixés pour sa clôture par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898 et par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914, sont portés à vingt jours (2166, 1008, 1015, 1066).

L'enquête du juge de paix mentionne la nationalité des personnes victimes de l'accident (2166, 1025).

Le taux fixé pour la compétence en dernier ressort du juge de paix par le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est élevé à cinq cents francs (500 fr.) (2166, 1025).

L'article 55 du décret du 23 septembre 1875, l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 et l'article 61 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements, les communes de plein exercice et les communes mixtes et indigènes, en exécution de la présente loi (2167).

Pour l'application de l'article 22 de la loi du 9 avril 1898, le procureur de la République procède conformément aux règles applicables en la matière pour l'Algérie (2168).

Art. 5. — Pour faire face, en ce qui concerne les accidents sur-

venus en Algérie, à la garantie prévue par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, il est constitué un fonds spécial de garantie qui sera géré dans les mêmes conditions que le fonds de garantie visé par l'article précité, et qui sera alimenté par les contributions que devront payer les exploitants assujettis, en application, soit de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, soit des articles 4 et 5 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 26 mars 1908, soit de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1914 (2169, 1714 et s., 1729 et s.).

Art. 6. — Les sociétés d'assurances et les syndicats sont soumis en Algérie au même régime que dans la métropole (2178, 1743, 1822).

Toutefois, est porté du dixième au vingtième jour, pour l'Algérie, le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 (2178, 1805).

En ce qui concerne les sociétés d'assurances ayant leur siège en Algérie, l'arrêté ministériel prévu au quatrième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 précité sera pris indépendamment des conditions visées audit alinéa, après avis du gouverneur général. Les frais de surveillance de ces sociétés et des syndicats de garantie ayant leur siège en Algérie seront fixés par arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (2178, 1804, 1809, 1822).

Art. 7. — Les dispositions édictées par l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 et par l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront applicables dans le cas de la présente loi (2180, 1844).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 pourront être constatées en Algérie par les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail (2183, 1901).

Art. 8. — Les cahiers des charges des entreprises et marchés de travaux publics de la colonie, des départements, des communes et des établissements publics de l'Algérie contiendront une clause astreignant les entrepreneurs et traitants à s'assurer contre les risques prévus par la présente loi (2184).

Art. 9. — Restent réservés les droits contraires aux dispositions de la présente loi que des stipulations internationales peuvent avoir garantis aux ouvriers étrangers originaires de certains pays (2185).

Art. 10. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication des décrets et arrêté prévus aux articles 3, paragraphe 1er, et 13 (2186).

Art. 11. — Pendant une période de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances contre les accidents antérieurement souscrites pour des entreprises visées par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, par la loi du 30 juin

1899, par l'article 1er de la loi du 12 avril 1906 et par la loi du 15 juillet 1914, pourront être dénoncées tant par l'assureur que par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration de l'assuré au siège social ou chez l'agent local, soit par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée (2187).

Art. 12. — Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents sont étendues, dans les conditions de l'article 1er de la loi du 24 mai 1899, aux risques visés par la présente loi (2191, 1825).

Art. 13. — Des règlements d'administration publique détermineront pour l'Algérie les mesures d'exécution relatives à l'application des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898, 5 et 6 de la loi du 12 avril 1906 et 4 de la loi du 15 juillet 1914 (2192).

Des décrets rendus après proposition du gouverneur général de l'Algérie détermineront pour l'Algérie :

1° Les mesures d'exécution des articles 11 et 27 de la loi du 9 avril 1898, 4 de la loi du 12 avril 1906 et 5 de la loi du 15 juillet 1914 (2165);

2° Les frais et émoluments auxquels auront droit en Algérie les juges de paix, greffiers et officiers ministériels. Au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 pourra être substitué, pour l'Algérie, un tarif spécial établi par la Caisse nationale des retraites (2181).

XVII. — LOI DU 18 OCTOBRE 1919

concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accident du travail d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales.

(*Journal officiel* du 20 octobre 1919.)

Article premier. — Est établie, conformément au tableau annexé à la présente loi, la liste des exploitations visées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 1906 qui a étendu à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (1720).

Restent toutefois passibles, dans les conditions actuelles, de la taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 29 mai 1909, celles des professions inscrites au tableau susvisé qui, indépendamment de la revente commerciale de denrées et marchandises ou de la location d'instruments et objets divers comportent, soit l'emploi de moteurs inanimés ou la mise en œuvre de matières explosives, soit des opérations de fabrication, de confection, de réparation ou de main-d'œuvre (1720).

Art. 2. — Le calcul de la taxe additionnelle sera basé, confor-

mément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 31 juillet 1917, sur le principal fictif de la contribution des patentes (1715). — Les professions qui, pour l'assiette de la contribution des patentes, se trouvent classées par voie d'assimilation, sont assimilées à la taxe additionnelle d'après les règles applicables à celles qui, pour le classement dont il s'agit, ont été prises comme termes de compensation (1720).

Suit au *Journal officiel* le tableau annexe qui est reproduit n° 1721.

XVIII. — LOI DU 25 OCTOBRE 1919

étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Article premier. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi (2072).

Art. 2. — Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques (2075) mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants (2076).

La nomenclature des maladies professionnelles auxquelles s'applique la présente loi pourra être augmentée et les tableaux annexés à ladite loi pouront être revisés et complétés par des lois ultérieures (2142).

Art. 3. — Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'article précédent pour chacune de ces affections (2078 à 2099).

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité (2080, 2089, 2030 à 2033).

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898 (2081 et 2091).

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité (2100 à 2107).

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents (2108 à 2116, 2128).

Art. 4. — Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi, ne sera plus soumis aux obligations de cette loi (2117).

Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration (2118).

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fausse, entraînera à sa charge une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.), et à un emprisonnement de trois jours à un mois (2119).

Art. 5. — Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins déclarée, dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé (2122, 2123).

Un certificat de médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par décret (2124).

Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail, ou à l'ingénieur ordinaire des mines, chargé de la surveillance de l'entreprise (2125 à 2127).

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 (2134).

Art. 6. — Les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la présente loi, pour les maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle (2137).

Les tarifs correspondants seront établis dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou des lois ultérieures prévues à l'article 2, par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du ministre des Finances (2137).

Ces tarifs devront être calculés de manière que les risques et

les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868 (2137).

Art. 7. — Les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet un tarif tenant compte de la mortalité des victimes de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ce tarif pouvant être modifié ultérieurement, suivant les résultats de l'expérience (2140).

Toutefois, jusqu'à l'établissement de ce tarif, la détermination des capitaux à verser sera faite d'après les tarifs en usage pour les rentes régies par la loi du 20 juillet 1886. La période transitoire pendant laquelle il pourra être fait application de ces tarifs ne devra pas excéder un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (2140).

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles fonctionneront les syndicats de garantie qui, concurremment avec les sociétés d'assurances, pourront garantir les employeurs contre les risques visés par la présente loi (2138, 2139).

Art. 9. — Les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 12 avril 1906, modifiées par la loi du 29 mai 1909, sont étendues aux chefs d'entreprises assujetties à la présente loi (2141).

Art. 10. — La commission supérieure des maladies professionnelles est spécialement chargée de donner son avis sur les modifications à apporter aux tableaux prévus à l'article 2, sur les extensions à donner à la présente loi et sur toutes les questions d'ordre médical et technique qui lui sont renvoyées par le ministre du Travail (2143).

Elle est composée : 1° de deux sénateurs et de trois députés élus par leurs collègues; 2° du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; 3° du directeur du Travail; 4° du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales; 5° du directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du Commerce; 6° du chef du service du contrôle des assurances privées; 7° de deux membres de l'Académie des sciences désignés par leurs collègues; 8° de deux membres de l'Académie de médecine désignés par leurs collègues; 9° de deux professeurs à la Faculté de médecine désignés par la Faculté; 10° de deux médecins membres de la commission d'hygiène industrielle désignés par celle-ci; 11° de deux membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail désignés par le comité; 12° de deux membres élus par les chambres de commerce; 13° d'un conseiller

prud'homme patron et d'un conseiller prud'homme ouvrier, de deux patrons et de deux ouvriers désignés par le conseil supérieur du travail; 14° de cinq personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles; 15° de deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances ou de syndicats de garantie contre les maladies professionnelles; 16° de deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les maladies professionnelles.

Seront en outre spécialement adjoints à la commission pour chaque affaire, deux patrons et deux ouvriers représentant les industries, objet de la délibération.

Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président et du secrétaire (2143).

Art. 11. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs, ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien. (2144).

Art. 12. — En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la commission supérieure est obligatoire pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui en peut reconnaître l'existence (2145).

Cette déclaration est adressée au ministre du Travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail et de l'ingénieur ordinaire des mines, et indique la nature de la maladie et de la profession du malade; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins (2145).

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur quinze mois après sa promulgation (2146). Toutefois, les dispositions de l'article 12 seront applicables un mois après la promulgation du décret prévu à cet article (2147).

Les modifications et adjonctions ultérieures prévues à l'article 2 seront exécutoires dans un délai de trois mois, supputé à partir de la promulgation des lois ultérieures visées à cet article et augmenté de la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies (2148).

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'INTOXICATION SATURNINE	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION SATURNINE DES OUVRIERS	MALADIES ENGENDRÉES PAR L'INTOXICATION SATURNINE	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION SATURNINE DES OUVRIERS
Coliques de plomb..... Myalgies-arthralgies ..... Paralysies des extenseurs Hystérie saturnine..... Néphrite ..... Goutte saturnine.....	1° Métallurgie et raffinage du plomb. 2° Fonte, laminage et ajustage du plomb et de ses alliages. 3° Fonte des caractères d'imprimerie en alliage de plomb. 4° Fabrication de poteries dites d'étain en alliage de plomb. 5° Soudure à l'aide d'alliage de plomb. 6° Conduite de machines à composer utilisant un alliage de plomb. 7° Etamage à l'aide d'alliage de plomb. 8° Fonte des jouets en alliage de plomb. 9° Fabrication des capsules métalliques pour bouteilles en alliage de plomb. 10° Dessoudure professionnelle des vieilles boîtes de conserves. 11° Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb. 12° Fabrique de sels de plomb (céruse, minium, litharge, chromate de plomb, etc.).	Coliques de plomb..... Myalgies-arthralgies ..... Paralysies des extenseurs. Hystérie saturnine..... Néphrite ..... Goutte saturnine.....	13° Broyage des couleurs à base de plomb. 14° Peinture de toute nature comportant l'emploi de couleurs plombifères. 15° Fabrication des accumulateurs au plomb. 16° Fabrication des huiles siccatives et des vernis plombifères. 17° Fabrication de la poterie et de la faïence avec émaux plombifères. 18° Décoration de la porcelaine à l'aide de produits plombifères. 19° Emaillage des métaux à l'aide d'émaux plombifères. 20° Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères. 21° Teinture à l'aide de couleurs à base de plomb. 22° Polissage des glaces à l'aide de « potée d'étain ».

2° HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL (maladies causées par le mercure et ses composés). — *Délai de responsabilité : un an.*

MALADIES ENGENDRÉES PAR L'INTOXICATION MERCURIELLE	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION MERCURIELLE DES OUVRIERS	MALADIES ENGENDRÉES PAR L'INTOXICATION MERCURIELLE	TRAVAUX INDUSTRIELS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER L'INTOXICATION MERCURIELLE DES OUVRIERS
Stomatite mercurielle..... Tremblements mercuriels.. Troubles nutritifs mercuriels ..... Cachexie mercurielle..... Paralysies mercurielles ...	1° Distillation du mercure. 2° Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure. 3° Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure. 4° Dorure, argenture, étamage au mercure. 5° Fabrication de sels de mercure (azotate, chlorures, cyanure, etc.).	Stomatite mercurielle .... Tremblements mercuriels.. Troubles nutritifs mercuriels ..... Cachexie mercurielle..... Paralysies mercurielles ...	6° Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure. 7° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide de sels de mercure. 8° Bronzage et damasquinage à l'aide de sels de mercure. 9° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure. 10° Fabrication des amorces au fulminate de mercure.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPAUX DÉCRETS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

I. — PREMIER DECRET DU 28 FEVRIER 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898.

(*Journal officiel* du 1er mars 1899.)

TITRE PREMIER

CONDITIONS DANS LESQUELLES LES VICTIMES D'ACCIDENTS OU LEURS AYANTS DROIT SONT ADMIS A RÉCLAMER LE PAIEMENT DE LEURS INDEMNITÉS

Article premier. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues (1635), doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence (1638).

Art. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire; elle est exempte de tous frais (1639).

Art. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à son lieu et place;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire (1641).

Art. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant (1642).

Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, sociétés d'assurances ou syndicat de garantie (1642).

Art. 5. — Le récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant (1643).

La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures (1643).

Art. 6. — Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée (1644).

Art. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix, soit en personne, soit par mandataire (1646).

Il lui est donné connaisance de la réclamation formulée contre lui (1646).

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal (1646).

Art. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi (1648).

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix (1648).

Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation (1649).

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur (1648).

Art. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois (1650).

Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'art. 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de la dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer, dans le délai qui lui a été accordé, au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris (1650).

Art. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui en ont été donnés (1651).

Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant les dispositions des art. 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus (1651).

Art. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher (1652) :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile (1653);

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée (1653).

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête (1653).

Art. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé (1654).

Art. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments (1659).

Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée (1659).

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant, le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun (1660).

Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie (1856 *bis*).

TITRE II

DU RECOURS DE LA CAISSE DES RETRAITES POUR LE RECOUVREMENT DE SES AVANCES ET POUR L'ENCAISSEMENT DES CAPITAUX EXIGIBLES (1).

Art. 15. — Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants (1678).

Art. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux art. 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'art. 9 si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du paiement effectué pour son compte (1680).

Cette lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'art. 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire (1680).

Art. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'art. 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement (1681).

Art. 18. — La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur (1682).

Elle est signifiée par ministère d'huissier (1683).

Art. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur (1687).

Art. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement (1689).

Art. 21. — Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal (1689).

(1) Les articles 15 à 25 de ce titre ont été reproduits littéralement par les articles 15 à 25 du titre II du 3e décret du 22 avril 1920 sur l'application à l'Algérie de la législature sur les accidents du travail.

Art. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance (1694).

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des art. 491 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire (1694).

Art. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer, dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies (1695).

Art. 24. — Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux art. 17 à 21 du présent décret (1678).

Art. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de paiement (1696).

Le directeur général peut également transiger (1696).

TITRE III

ORGANISATION DU FONDS DE GARANTIE

Art. 26. — Le fonds de garantie institué par les art. 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations (1738) (1).

Art. 27. — Le ministre du Commerce (auj. du Travail et de la Prévoyance sociale) adresse au Président de la République un

(1) Pour l'Algérie il existe un fonds spécial de garantie, régi par les articles 26 à 30 du 3e décret du 22 avril 1920, qui sont la reproduction littérale des mêmes articles du présent décret.

rapport annuel, publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les art. 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898 (1739).

Art. 28. — Les recettes du fonds de garantie comprennent :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 (1730);

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret (1731);

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'art. 30 du présent décret (1732);

4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa même article (1733).

Art. 29. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités (1734);

2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'art. 28, § 3, de la loi du 9 avril 1898 (1734);

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie (1734).

Art. 30. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'art. 22 de la loi du 20 juillet 1886 (1737).

Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public (1733).

II. — DEUXIEME DECRET DU 28 FEVRIER 1899 de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898.

(Modifié par les décrets du 27 décembre 1906, du 29 mars 1914, du 7 novembre 1917 et du 3 mai 1920.)

TITRE PREMIER

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES OU A PRIMES FIXES

CHAPITRE PREMIER

Cautionnements et réserves.

Article premier. — Toutes les sociétés qui pratiquent, dans les termes de la loi du 9 avril 1898, l'assurance mutuelle ou à primes

fixes contre le risque des accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont astreintes, pour ce risque, aux dispositions du présent titre (1752).

Art. 2. — Indépendamment des garanties spécifiées aux art. 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixée d'après des bases que détermine le ministre (1), sur l'avis du comité consultatif prévu à l'art 16 ci-après, et affecté, par privilège, au paiement des pensions et indemnités, conformément à l'art. 27 de la loi (1753).

Art. 3. — Le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du ministre, à la Caisse des dépôts et consignations en valeurs énumérées au troisième paragraphe de l'art. 8 ci-dessous. Il est revisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt (1760).

Art. 4. — Le cautionnement est versé au lieu où la société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières (1762).

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société (1764). Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage (1765).

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat de valeurs visées au troisième paragraphe de l'art. 8, sur l'ordre de la société, ou d'office en rentes sur l'Etat, si la société n'a pas donné d'ordres dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations (1765).

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la société (1766).

Art. 5. — Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence; 2° dans le cas où la société ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des

(1) Un arrêté ministériel du 29 mars 1899 (*J. O.*, 2 avril 1899) complété par un arrêté du 5 mai 1899 (*J. O.*, 7 mai 1899) et par un décret du 28 déc. 1908 (*J. O.*, 29 déc. 1908) a déterminé les bases des cautionnements que doivent constituer les sociétés d'assurances contre les accidents (V. n° 1755 et s.).

rentes et indemnités assurées justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du ministre du Commerce est nécessaire (1768).

Art. 6. — Indépendamment des garanties spécifiées à l'art. 29 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 ci-dessus (1769).

Toutefois, le cautionnement qu'elles auront à verser est réduit de moitié pour celles de ces sociétés dont les statuts stipulent (1771) :

1° Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 (1772);

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le ministre du Commerce, après avis du comité consultatif (1773) (1);

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du Commerce, après avis du comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques définis à l'art. 23 de la loi (1774) (2).

Art. 7. — Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une *réserve mathématique* ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente (1782).

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le ministre du Commerce (auj. du Travail et de la Prévoyance sociale), après avis du comité consultatif (1782) (3).

Art. 8. (*Modifié par les décrets du 29 mars 1914, du 7 novembre 1917 et du 3 mai 1920*). — Le montant de la réserve mathéma-

(1) Un arrêté ministériel du 30 mars 1899 (*J. O.* du 2 avril 1899) complété par un arrêté du 28 nov. 1906 (*J. O.*, 30 nov. 1906) a déterminé le groupement d'industries et de professions commerciales prévu par le présent art. 6 en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents du travail (V. n° 1773).

(2) Un arrêté ministériel du 30 mars 1899 (*J. O.*, 2 avril 1899) complété par l'art. 2 de l'arrêté du 5 mai 1899 (*J. O.*, 7 mai 1899) et par un décret du 28 déc. 1908 (*J. O.*, 29 déc. 1908) a déterminé les primes prévues par la présente disposition (V. n°s 1776 et s.). Ces primes ont été maintenues par des arrêtés successifs dont le dernier est du 29 décembre 1919.

(3) Ce barème minimum a été déterminé par un arrêté ministériel du 30 mars 1899 et maintenu par des arrêtés successifs dont le dernier est du 14 décembre 1918.

tique est arrêté chaque année, la société entendue, par le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale et à l'époque qu'il détermine (1783).

Cette réserve reste aux mains de la société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat, en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce; en obligations foncières et communales du Crédit foncier; en obligations des grandes Compagnies de chemins de fer (Est, Midi, Nord, Orléans, Ancien Ouest, Paris-Lyon-Méditerranée) et du syndicat du chemin de fer de Grande Ceinture; en bons émis par les Monts-de-Piété de France (1783);

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France ou en Algérie et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative, en ouvertures de crédits hypothécaires pour constructions d'immeubles, pour la moitié également au maximum de la valeur desdits immeubles et à mesure de l'avancement des travaux (1783);

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire; en actions ou obligations des sociétés régies par la législation sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété, ainsi qu'en parts sociales ou obligations des sociétés ayant pour objet l'organisation d'un dispensaire par application du titre II de la loi du 15 avril 1916 (1783).

Pour la fixation prévue au paragraphe 1er du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat si elles ont été acquises pendant l'exercice au cours duquel elles ont été affectées à la couverture de la réserve mathématique; si elles ont été acquises antérieurement, elles seront évaluées d'après l'un des cours pratiqués dans l'année de l'affectation. Lorsque, pour l'ensemble de ces valeurs, l'estimation ainsi faite dépasse de plus de 5 % celle qui résulterait des cours de la Bourse de Paris ou, à défaut, de la Bourse où les valeurs sont cotées, à la date de l'inventaire ou à la date la plus proche de l'inventaire où les susdites valeurs ont été cotées, un arrêté ministériel, pris après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, détermine les conditions et délais dans lesquels la valeur estimative devra être fixée d'après ces cours (1783).

Les immeubles sont estimés soit au prix d'achat, soit au prix de revient tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amé-

lioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits (1783).

La vérification de la valeur des immeubles peut être effectuée à une époque quelconque par les soins du ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail (1783).

En ce qui concerne les immeubles formant la garantie de prêts hypothécaires et faute par l'entreprise de fournir au ministre la justification du prix d'achat résultant d'actes authentiques, la valeur de l'immeuble hypothéqué sera fixée forfaitairement à vingt fois la valeur locative brute servant de base à l'établissement de la contribution foncière sur la propriété bâtie.

Les commandites industrielles ou les prêts à des sociétés industrielles sont estimées sur prix établis par les conventions des parties (1783).

Art. 9. — Si les sociétés visées aux art. 2 et 6 ci-dessus ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables, aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique (1785).

Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement (1785).

CHAPITRE II

Surveillance et contrôle.

Art. 10. — Les sociétés visées à l'art. 1er qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes (1788).

Art. 11 (*Modifié par le décret du 27 décembre 1906*) (1). — Tou-

(1) *Ancien texte.* — Toutes les sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du Commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les art. 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas

tes les sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles (1790).

Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les art. 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905 (1790);

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers (1791);

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas et dans les conditions prévus par l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 (1794).

Art. 12. — Les sociétés doivent produire au ministre du Commerce, aux dates fixées par lui (1795) :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif (2). Ce compte rendu doit être délivré par les sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc (1798);

2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque spécifié à l'art 1er, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle (1797).

Art. 13. — Elles sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du ministre du Commerce, et peuvent être, en outre, contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le ministre (1799).

Art. 14. — Les commissaires-contrôleurs sont recrutés dans les conditions déterminées par arrêté du ministre du Commerce, après avis du comité consultatif (1800).

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (1800).

Ils sont spécialement accrédités, pour les périodes fixées, auprès des sociétés qu'ils ont mission de surveiller (1800).

Ils vérifient, au siège des sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et

où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret complété par un arrêté du 15 mars 1907 (*J. O.*, 23 mars 1907).

(2) Un arrêté ministériel du 26 déc. 1899 (*J. O.*, 29 déc. 1899) complété par un arrêté du 15 mars 1907 (*J. O.*, 23 mars 1907) a déterminé certains documents à produire au ministère du Commerce (aujourd'hui ministère du Travail et de la Prévoyance sociale) par les sociétés d'assurances contre les accidents du travail (V. nos 1796 et s.).

tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans le décret du 22 janvier 1868, dans le présent décret et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit (1800).

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave (1800).

Ils rendent compte au ministre du Commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 15. A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des sociétés intéressées, le ministre du Commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les sociétés soumises à la surveillance (1801).

Il adresse, le cas échéant, à chacune des sociétés les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer (1801).

Art. 16 (*Modifié par le décret du 27 décembre 1906*) (1). — Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, institué auprès du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du 28 février 1899, rendus pour l'exécution des art. 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi (1803).

Art. 17. — Le décret du 22 janvier 1868 demeure applicable aux sociétés régies par le présent décret, en toutes celles de ses dispositions qui ne lui sont pas contraires (1806).

Art. 18 (*Modifié par le décret du 27 décembre 1096*) (2). — Dès

(1) *Ancien texte.* — Il est constitué auprès du ministre du Commerce un « Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail » dont l'organisation est réglée par arrêté du ministre.

Ce comité doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du même jour, rendus en exécution des art. 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

(2) *Ancien texte.* — Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les art. 2 et 6 ci-dessus, chaque société actuellement existante aura effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité sera faite au *Journal officiel* par les soins du ministre du Commerce, en attendant la publication de la première liste générale prévue à l'article 18.

Il en sera de même ultérieurement pour les sociétés constituées après publication de la liste générale annuelle.

Le texte ci-dessus est celui de l'ancien art. 19. L'ancien art. 18 a été rapporté par le décret du 27 déc. 1906. — L'avis suivant a été publié au *Journal officiel*

que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les art. 2 et 6 ci-dessus, une société a effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité est faite au *Journal officiel* par les soins du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (1807).

Art. 19. — Les sociétés étrangères doivent accréditer auprès du ministre du Commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances visées à l'art 1er (1808).

Cet agent représente seul la société auprès de l'Administration. Il doit être domicilié en France (1808).

TITRE II (1)

SYNDICATS DE GARANTIE

Art. 20 (*Modifié par le décret du 27 décembre 1906*). — Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 et par celle du 12 avril 1906 lient solidairement tous leurs adhérents pour le paie-

du 28 nov. 1905 : « Les modifications apportées par la loi du 31 mars 1905 à « l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, impliquant la cessation de la publication « annuelle de la liste des sociétés fonctionnant dans les conditions prévues par les « art. 26 et 27 de ladite loi, les intéressés sont informés qu'à toute époque désor- « mais le ministre du Commerce, aujourd'hui du Travail (direction de l'assurance « et de la prévoyance sociales), leur adressera, sur leur demande, la liste des « sociétés admises à souscrire des contrats d'assurances contre les reponsabilités « des accidents du travail. »

(1) *Ancien texte.* TITRE II. — Syndicats de garantie.

Art. 21. — Les syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898 lient solidairement tous leurs adhérents pour le paiement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

Art. 22. — Ces syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5,000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

Art. 23. — Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du gouvernement.

Il est statué par décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre du Commerce, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des actes souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements prévus aux art. 21 et 22 ci-dessus..

Art. 24. — Le décret portant approbation des statuts règle :

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle, dans des conditions analogues à celles que détermine le chapitre II du titre Ier du présent décret;

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures

ment des rentes et indemnités attribuables en vertu desdites lois à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente (1813).

La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues (1814).

La liquidation peut être périodique (1815).

Art. 21 (*Modifié par le décret du 27 décembre 1906*). — Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts qui doivent être soumis avant toute opération à l'approbation de l'autorité compétente (1818).

Cette approbation est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, au vu des adhésions souscrites et des pièces justifiant des conditions prévues tant par l'art. 6 de la loi du 12 avril 1906 que par l'art. 21 ci-dessus (1819).

Toutefois, si les statuts sont conformes aux statuts-types annexés au décret du 27 décembre 1906, l'approbation est donnée par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, au vu des mêmes justifications (1819) (1).

Art. 22 (*Modifié par le décret du 27 décembre 1906*). — Les syndicats de garantie sont tenus de communiquer immédiatement au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dix exemplaires de leur règlement intérieur ou de ses modifications successives, de tous tarifs, tableaux de risques, actes d'adhésion, convocations, ordres du jour d'assemblées générales et généralement tous imprimés ou documents quelconques mis à la disposition des adhérents ou du public (1820).

Ils doivent produire au ministre aux dates qu'il fixe :

1° Le compte rendu annuel des opérations (1820);

2° L'état des adhérents et des salaires assurés, l'état des paiements faits ou à faire en exécution de la loi et tous autres états et documents que le ministre juge utiles à l'exercice du contrôle (1820).

Ils sont soumis à la même surveillance que les sociétés d'assurances contre les accidents du travail (1820).

Art. 23 (*Modifié par le décret du 27 décembre 1906*). — L'approbation visée à l'art. 21 ci-dessus peut être révoquée par décret en

à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

Art. 25. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés.

(1) On trouvera au n° 1819 *bis* les statuts-type *in extenso* tels qu'ils ont été annexés au décret du 27 déc. 1906.

Conseil d'État en cas d'inexécution des dispositions de la loi, des décrets et arrêtés ou des statuts (1821).

Art. 24 (*Modifié par le décret du 27 décembre 1906*). — Le décret ou l'arrêté portant révocation de l'autorisation détermine le mode de liquidation du syndicat et désigne un ou plusieurs liquidateurs (1821).

En cas de révocation d'autorisation, comme dans le cas de dissolution volontaire, toutes les charges pouvant incomber au syndicat font immédiatement l'objet d'un inventaire soumis à l'approbation du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui peut prescrire la consignation des valeurs composant l'actif (1821).

La liquidation s'opère par voie de versements en capitaux à la Caisse nationale des retraites. L'état de ces versements est apuré par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sous réserve des droits des tiers (1821).

Art. 25. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés (1822).

Art. 26. — Le décret ou l'arrêté portant approbation des statuts est publié au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des Lois* et dans un journal du département du siège du syndicat. Il est enregistré, avec les statuts, aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix du même siège (1818).

Le décret portant révocation de l'approbation est publié dans les conditions susindiquées. Il en est fait mention sur les registres des greffes susvisés, en marge du décret ou de l'arrêté d'autorisation (1821).

III. — TROISIEME DECRET DU 28 FEVRIER 1899

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 (1).

(*Journal officiel* du 1er mars 1900.)

Article premier. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 (1606), ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient (1615) :

1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'art. 18 du décret du 28 février 1899, portant règlement d'admi-

(1) Ce décret a été, sauf le 1° de l'article 1er, reproduit textuellement par le 2e décret du 22 avril 1920 concernant l'application à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail (V. p. 621).

nistration publique en exécution du l'art. 27 de la loi ci-dessus visée (1616);

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension (1617);

3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés au paragraphe 3 de l'art. 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la révision (1618);

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le paiement des pensions (1619);

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise (1620).

Art. 2. — Des arrêtés du ministre du Commerce, pris après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

IV. — DECRET DU 5 MARS 1899

fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898.

(*Journal officiel* du 7 mars 1899.)

Article premier. — Il est alloué aux greffiers des justices de paix :

1° Pour assistance aux actes de notoriété, 4 francs;

2° Pour assistance aux enquêtes sur place, ainsi qu'aux constatations auxquelles il est procédé par le juge de paix, non compris le temps de voyage, pour chaque vacation de trois heures, 4 fr.;

3° Pour assistance à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898, 2 francs;

4° Pour chaque envoi de lettre recommandée, déboursés non compris, 50 centimes;

5° Pour dépôt de rapport d'expert ou de pièces, 2 francs;

6° Pour transmission de l'enquête au président du tribunal, tous frais de port compris, 4 francs;

7° Pour toute mention au répertoire, 10 centimes;

8° Pour transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes; si le transport a lieu autrement, 40 centimes (1856).

V. — DECRET DU 31 MAI 1900

relatif aux frais de transport des juges de paix en matière d'accidents du travail.

(*Journal officiel* du 2 juin 1900.)

Article premier. — Lorsque le juge de paix se transporte à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, il lui est alloué :

1° Par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par chemin de fer, 20 centimes; si le transport a lieu autrement, 40 centimes;

2° Une indemnité de 4 francs.

Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, l'indemnité est de 6 francs par journée (1855).

VI. — ARRETE MINISTERIEL DU 30 SEPTEMBRE 1905

fixant les tarifs médicaux.

Abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1920 (V. plus loin à sa date).

VII. — DECRET DU 18 FEVRIER 1907

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906 qui étend à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (1).

Article premier. — Pour les exploitations qui sont visées au premier aliéa de l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906 et qui sont assurées contre les risques prévus par ladite loi, la contribution pour le fonds de garantie déterminée par la loi de finances doit apparaître d'une façon distincte sur chaque quittance de primes (1723).

(1) Pour la constitution du fonds *spécial* de l'Algérie, le 1er décret du 22 avril 1920 a reproduit textuellement : 1° dans ses trois premiers articles les articles 1 à 3 du présent décret, sauf le dernier alinéa de l'article 3; 2° dans son article 9, l'article 6 du présent décret.

Art. 2. — Les syndicats de garantie et, pour tous les contrats d'assurances passibles de la contribution susvisée, les sociétés d'assurances doivent tenir, en deux parties, un répertoire, non sujet au timbre, dûment coté et paraphé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, mentionnant jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, les quittances de primes émises et les quittances annulées (1723).

Ledit répertoire indique le numéro de chaque contrat, le nom de l'assuré, le montant de la prime d'assurance et le montant de la contribution. Il est arrêté le dernier jour de chaque trimestre (1723).

Il est vérifié au siège social par les agents de l'enregistrement auxquels à cet effet seront représentés à toute réquisition tous livres, registres, polices, avenants et autres documents nécessaires (1723).

Art. 3. — Le versement des contributions encaissées au cours de chaque trimestre est effectué dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou syndicats (1723).

A l'appui de chaque versement est produit pour le trimestre écoulé un état certifié conforme au répertoire prévu à l'art. 2 ci-dessus et indiquant : 1° le montant des quittances émises pendant le trimestre; 2° le montant des quittances annulées; 3° le montant net des contributions encaissées (1797).

Un duplicata de cet état est en même temps adressé au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (1797).

Art. 4. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du ministre des Finances détermine les conditions spéciales dans lesquelles les versements prévus aux articles précédents seront effectués au compte du fonds de garantie par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Art. 5. — (*Abrogé et remplacé par l'art. 4 du décret du 11 juin 1909.*)

Art. 6. — Les greffiers des tribunaux et des Cours d'appel adressent à la fin de chaque année au receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la Cour l'état des affaires d'accidents du travail dont leur greffe a été saisi et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, d'après les pièces de procédure, mentionner la profession du chef d'entreprise et spécifier s'il n'était point assuré (1723 *bis*).

VIII. — DECRET DU 9 MARS 1907

déterminant les conditions de versement, par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, de la contribution prévue à l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906 pour le fonds de garantie (1).

Article premier. — La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents verse directement au compte du fonds de garantie, à l'expiration de chaque trimestre, le montant des contributions correspondant aux primes payées par les assurés non patentés et dont l'encaissement a été constaté dans les écritures au cours du trimestre écoulé (1840).

Chaque versement est appuyé d'un état indiquant le total des primes encaissées et le total des contributions versées. Cet état est certifié conforme aux écritures de la Caisse nationale; un duplicata en est adressé en même temps au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (1840).

IX. — DECRET DU 11 JUIN 1909

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 mars 1908 relative à la contribution imposée aux exploitants non patentés pour l'alimentation du fonds de garantie institué par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (2).

Article premier. — Le capital constitutif de la rente qui sert de base à la perception de la contribution pour le fonds de garantie, fixée par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908, est déterminé d'après le barème suivant (1723 *bis*) :

(1) L'article premier du présent décret a été reproduit littéralement par l'article 4 du 1er décret du 22 avril 1920 relatif aux conditions de versement par la Caisse nationale d'assurances au compte du fonds *spécial* de garantie de l'Algérie.

(2) Pour l'alimentation du fonds *spécial* de garantie de l'Algérie, les articles 5, 6, 7 et 8 du 1er décret du 22 avril 1920 ont reproduit textuellement les quatre articles du présent décret.

AGE DU CREDIRENTIER à la date de la décision judiciaire ou de l'ordonnance allouant la rente — Différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance	NOMBRE par lequel la rente attribuée à chaque crédirentier doit être multipliée pour obtenir le capital constitutif imposable à la taxe de garantie
Barème I	
Accidents ayant entraîné la mort.	
1re section. — Rentes attribuées aux conjoints et ascendants des victimes.	
Jusqu'à 20 ans	21
Au delà de 20 ans jusqu'à 30 ans	20
— 30 — 40 ans	17
— 40 — 50 ans	14
— 50 — 60 ans	11
— 60 — 70 ans	7
— 70 — 80 ans	4
— 80 ans	2
2e section. — Rentes attribuées aux enfants et descendants des victimes.	
Jusqu'à 2 ans	10
Au delà de 2 ans jusqu'à 5 ans	9
— 5 — 8 ans	7
— 8 — 10 ans	5
— 10 — 12 ans	3
— 12 — 14 ans	2
— 14 ans	1
Barème II	
Accidents ayant entraîné une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle.	
Jusqu'à 20 ans	20
Au delà de 20 ans jusqu'à 30 ans	18
— 30 — 40 ans	16
— 40 — 50 ans	14
— 50 — 60 ans	10
— 60 — 70 ans	7
— 70 ans	5

Art. 2. — L'âge du crédirentier est calculé en se reportant à l'époque de la décision judiciaire définitive, ou de l'ordonnance allouant la rente et en prenant la différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance. Le chiffre des rentes est toujours arrondi par excès, à un franc près (1723 *bis*).

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour ce calcul, divisée par portions égales sur chaque tête, et le capital représentatif total résulte de la somme des capitaux calculés séparément, comme si chaque fraction de rente était individuelle et sans réversion (1723 *bis*).

Art. 3. — Le barème ci-dessus sera revisé dans le cas où le tarif de la Caisse nationale des retraites actuellement en vigueur, depuis le 1er janvier 1905, pour la constitution des pensions d'accidents du travail, viendrait à être modifié (1723 *bis*).

Art. 4. — La contribution pour le fonds de garantie, liquidée dans les conditions fixées par la loi du 26 mars 1908 et par le présent décret, sera comprise dans l'exécutoire de dépens délivré contre le chef de l'entreprise et recouvrée, en même temps que les frais de l'instance, par le receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la cour d'appel (1723 *bis*).

Sont rapportées les dispositions de l'article 5 du décret du 18 février 1907.

X. — ARRETE DU 29 DECEMBRE 1911

fixant le tarif des frais pharmaceutiques.

(*Journal officiel* des 19 et 20 janvier 1911.)

XI. — PREMIER DECRET DU 27 MAI 1915

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières de la législation sur les accidents du travail.

(*Journal officiel* du 30 mai 1915.)

V. le texte et le commentaire de ce décret n° 2011. (Ce décret a été rendu applicable aux exploitations forestières fonctionnant en Algérie (art. 1er du décret du 3 avril 1920).

XII. — DEUXIEME DECRET DU 27 MAI 1915

relatif aux avis d'accidents du travail survenus dans les exploitations forestières.

(*Journal officiel* du 30 mai 1915.)

V. commentaire n° 2017.

XIII. — DECRET DU 2 JANVIER 1917

déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du « fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail.

(*Journal officiel* du 4 janvier 1917.)

Article premier. — Le service du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre, institué par les art. 1er et 2 de la loi

du 25 novembre 1916, est assuré par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui délègue à cet effet le conseiller juridique du contrôle des assurances privées, notamment pour se pourvoir en son nom et dans l'intérêt dudit fonds de prévoyance, devant tous magistrats conciliateurs et tous tribunaux compétents et y faire tous actes nécessaires (2043).

Art. 2. — La gestion financière du fonds spécial de prévoyance est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, qui porte à cet effet à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures au titre « Ministère du Travail. — Fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail » (2051) :

1° Les versements effectués par le Trésor public et représentant le montant des taxes recouvrées en conformité des articles 1er et 3 de la loi du 25 novembre 1916 (2055);

2° Les revenus, les arrérages et le produit du remboursement ou de cession de valeurs acquises en conformité de l'article 7 du présent décret (2055);

3° Les intérêts des fonds visés au second alinéa de l'article 6 ci-après et toutes autres sommes versées sur l'ordre du ministre du Travail (2055).

Art. 3. — Les dépenses de toute nature sont liquidées par le service du fonds spécial. — Le ministre du Travail fait face à leur montant par voie d'ordres de retraits sur les sommes existantes au fonds spécial. Chaque ordre est adressé à la Caisse des dépôts et consignations; il indique expressément les noms et qualités des parties prenantes (2056).

Art. 4. — Les dépenses administratives de personnel et matériel afférentes au fonctionnement du service sont payées par la Caisse centrale du Trésor au moyen de prélèvements effectués au compte du fonds spécial sur l'ordre du ministre du Travail, dans les conditions visées à l'article précédent; leur montant est rattaché chaque année, par voie de fonds de concours, au budget du ministère du Travail (2057).

Art. 5. — Les recettes et les dépenses sont imputées au « Fonds spécial de prévoyance » à compter, pour les recettes, du dernier jour de la dizaine et, pour les dépenses, du premier jour de la dizaine au cours de laquelle elles sont effectuées (2052).

Art. 6. — Les sommes existantes au compte sont bonifiées par la Caisse des dépôts et consignations d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est servi à cet établissement par le Trésor pour son compte courant (2053).

Les intérêts annuels sont liquidés et capitalisés au 31 décembre de chaque année (2053).

Art. 7. — Les ressources du fonds spécial excédant les sommes reconnues nécessaires à son fonctionnement peuvent être em-

ployées en valeurs de l'Etat ou en obligations des grandes compagnies de chemins de fer (2058).

Ces emplois, ainsi que les aliénations de valeurs, sont effectués, sur l'ordre du ministre du Travail, par la Caisse des dépôts et consignations, moyennant le paiement des droits et frais de courtage (2059).

Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquisition; les remboursements de valeurs et les ventes, du jour de l'encaissement des fonds (2054).

La Caisse des dépôts et consignations conserve les titres de rente et de valeurs mobilières faisant partie du portefeuille du fonds spécial de prévoyance (2054).

Art. 8. — Le ministre du Travail adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général du fonds spécial de prévoyance (2060).

XIV. — ARRETE MINISTERIEL DU 29 DECEMBRE 1919

déterminant le barème minimum pour la fixation des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail et des capitaux constitutifs des rentes qu'elles ont à servir.

(*Journal offciel* du 31 décembre 1919.)

Article premier. — Les capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente seront calculés, à partir du 1er janvier 1920, par les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie qui assument le service de ces rentes, d'après le barème annexé au présent arrêté (1782).

Art. 2. — Ce barème sera également utilisé pour la détermination de la réserve mathématique prévue par l'article 7 du décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898. Il sera appliqué pour la première fois à la réserve arrêtée au 31 décembre 1920 et servira seulement à l'évaluation de toutes les rentes réglées financièrement depuis le 1er janvier 1920. — La réserve ainsi calculée sera chargée de 5 % de son montant pour frais de gestion (1782 *bis*).

Art. 3. — Les sociétés d'assurances et syndicats de garantie sont, en outre, tenus à la constitution d'une réserve complémentaire destinée à faire face aux charges éventuelles résultant, soit du décès de la victime, soit d'une aggravation des conséquences de l'accident. Cette réserve continuera à être calculée suivant les dispositions réglementaires actuellement en vigueur (1786).

XV. — DECRET DU 3 AVRIL 1920

portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de certains articles des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914 relatives aux accidents du travail.

(*Journal officiel* du 25 avril 1920.)

Article premier. — Sont applicables aux exploitations forestières fonctionnant en Algérie les dispositions du décret du 27 mai 1915, ainsi conçues : (V. le texte et le commentaire de ces dispositions n°s 2011 et 2012; V. aussi n° 2182).

XVI. — PREMIER DECRET DU 22 AVRIL 1920

portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de certains articles des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914 relatives aux accidents du travail.

(*Journal officiel* du 25 avril 1920.)

Les articles 1er et 2 reproduisent textuellement les deux premiers articles du décret du 18 février 1907 (2170, 1723).

L'article 3 reproduit les deux premiers alinéas du décret du 18 février 1907 (2170, 1723).

L'article 4 est la reproduction de l'article 1er du décret du 9 mars 1907 (2170, 1840).

Art. 5. — Le capital constitutif de la rente qui sert de base à la perception de la contribution pour le fonds de garantie, fixée par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908, est déterminé pour les exploitations non assurées fonctionnant en Algérie, d'après le barème suivant inscrit au décret du 11 juin 1909 (V. ce barème au décret du 11 juin 1909, plus haut à sa date) (2170, 1723 *bis*).

Les articles 6, 7 et 8 sont la reproduction des articles 2, 3 et 4 du décret du 11 juin 1909 (2170, 1723 *bis*).

L'article 9 est la reproduction de l'article 6 du décret du 18 février 1907 (2170, 1723 *bis*).

XVII. — DEUXIEME DECRET DU 22 AVRIL 1920

portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de certains articles des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914 relatives aux accidents du travail.

(*Journal officiel* du 25 avril 1920.)

Article premier. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'article 28

de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient (2177, 1615) :

1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés régulièrement admises à pratiquer dans les termes de la loi du 9 avril 1898 l'assurance mutuelle ou à primes fixes contre le risque des accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente (1616).

La fin de l'article 1er et l'article 2 sont la reproduction du troisième décret du 28 février 1899 (1617 et s.).

XVIII. — TROISIEME DECRET DU 22 AVRIL 1920

portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de certains articles des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914, relatives aux accidents du travail.

(*Journal officiel* du 25 avril 1920.)

TITRE PREMIER

CONDITIONS DANS LESQUELLES LES VICTIMES D'ACCIDENTS OU LEURS AYANTS DROIT SONT ADMIS A RÉCLAMER LE PAIEMENT DE LEURS INDEMNITÉS

Article premier. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en application de la loi du 25 septembre 1919, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit, s'il réside en Algérie, en faire la déclaration au juge de paix du canton de sa résidence. Lorsque le bénéficiaire résidera en France, la déclaration sera faite au maire, et les dispositions des articles 1er à 5 et 14 du décret du 28 février 1899 seront applicables (2171).

Art. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire; elle est exempte de tous frais (2173).

Art. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité;

2° Les nom et domicile du chef de l'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à son lieu et place;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire (2173).

Art. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du juge de paix, est signée par le déclarant (2174).

Le juge de paix y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur, chef d'entreprise, société d'assurances ou syndicat de garantie (2174).

Art. 5. — Le juge de paix remet au déclarant récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent. Il avise directement, dans les vingt-quatre heures, de la déclaration par lui reçue, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris, en lui transmettant le dossier si le débiteur n'est pas domicilié en Algérie (2174).

Art. 6. — Lorsque le débiteur est domicilié en Algérie et dans le même canton que le déclarant, le juge de paix convoque le débiteur par lettre recommandée. Si le débiteur n'est pas domicilié dans le même canton que le déclarant, le juge de paix qui a reçu la déclaration adresse, dans les vingt-quatre heures, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur en l'invitant à procéder d'urgence, par lettre recommandée, à la convocation du débiteur et à transmettre directement au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai prévu à l'article 12, le dossier et le procès-verbal par lui dressé (2175).

Art. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix, soit en personne, soit par mandataire (1646).

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui. (1646).

Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal (1646).

Art. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par-devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi (1648).

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix (1648).

Le juge de paix statue sur le paiement des frais de convocation (1649).

Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur (1648).

Art. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs inovqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois (1650).

Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de la dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer, dans le délai qui lui a été accordé, au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la Caisse dans les départements de la métropole et d'Algérie, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris (1650).

Art. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui lui en ont été donnés (1651).

Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant les dispositions des articles 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus (1651).

Art. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher (1652) :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile (1653);

2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire, et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès, et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée (1653).

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête (1653).

Art. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse le dossier et le procès-verbal par lui dressé au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (1654).

Art. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a

droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments (1659).

Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée (1659).

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du juge de paix, au réclamant, le dossier par lui produit, en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun (1660).

Le montant des déboursés et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur le fonds de garantie (1656 *bis*).

TITRE II

DU RECOURS DE LA CAISSE DE RETRAITES POUR LE RECOUVREMENT DE SES AVANCES ET POUR L'ENCAISSEMENT DES CAPITAUX EXIGIBLES

Les articles 15 à 25 qui forment ce titre sont la reproduction textuelle des articles 15 à 25 du premier décret du 28 février 1899 (V. plus haut à sa date) (2170, 1731).

TITRE III

ORGANISATION DU FONDS DE GARANTIE

Les articles 26 à 30 de ce titre reproduisent littéralement les articles 26 à 30 du premier décret du 28 février 1899 (V. plus haut à sa date).

XIX. — QUATRIEME DECRET DU 22 AVRIL 1920

portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de certains articles des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914 relatives aux accidents du travail.

(*Journal officiel* du 25 avril 1920.)

Article premier. — Sont applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 27 décembre 1906, approuvant les statuts-types de syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 (2179 *bis*, 1818).

XX. — DECRET DU 22 AVRIL 1920

approuvant les tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, en conformité de la loi du 25 octobre 1919, étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(*Journal officiel* du 24 avril 1920.)

V. le commentaire de ce décret n° 2137.

XXI. — DECRET DU 31 MAI 1920

fixant, pour l'année 1921, la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

(*Journal officiel* du 2 juin 1920.)

(V. le texte et le commentaire n° 1716.)

XXII. — DECRET DU 8 JUILLET 1920

relatif à l'exécution de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles.

(*Journal officiel* du 14 juillet 1920.)

(V. le commentaire n° 2122 à 2127.)

XXIII. — ARRETE MINISTERIEL DU 8 JUILLET 1920

fixant le tarif des frais médicaux en matières d'accidents du travail, prévu par l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905.

(*Journal officiel* du 22 juillet 1920.)

Frais médicaux.

Article premier. — Le prix de la visite faite au domicile du blessé qui ne peut se présenter à la consultation sans inconvénient pour sa santé, est respectivement fixé à 10 francs et à 8 francs, suivant que la commune, lieu de résidence du blessé, appartient à la première ou à la seconde des deux catégories ci-après (619) :

1re catégorie. Villes de 100,000 habitants et au-dessus et leur banlieue; régions libérées; Paris et sa banlieue.

La banlieue de Paris comprend le département de la Seine et les cantons suivants du département de Seine-et-Oise :

Arrondissement de Versailles : les cantons de Versailles, Argenteuil, Marly-le Roi, Saint-Germain-en-Laye, Sèvres;

Arrondissement de Pontoise : les cantons de Montmorency, Le Raincy.

La banlieue des villes de 100,000 habitants et au-dessus comprend les communes situées dans un périmètre de deux kilomètres à partir de la limite administrative des dites villes.

2e catégorie. Villes de moins de 100,000 habitants et campagnes.

Le prix de la consultation au cabinet du médecin est respectivement fixé à 8 francs et à 7 francs suivant que la commune, lieu de résidence du blessé, appartient à la première ou à la seconde des deux catégories ci-dessus (619).

Art. 2. — Les déplacements donneront lieu à une indemnité kilométrique.

Cette indemnité s'entendra de la mairie du domicile du médecin au domicile du malade.

En principe, elle n'est due qu'autant que le médecin et le blessé habitent deux communes différentes, sauf l'exception ci-après :

Lorsque le blessé et le médecin habitent deux agglomérations ou hameaux différents situés sur le territoire d'une même commune et que la distance entre le domicile du médecin et celui du blessé est supérieure à un kilomètre, l'indemnité kilométrique est décomptée, par dérogation au paragraphe ci-dessus, d'après la distance qui sépare les deux domiciles considérés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable à Paris et à la banlieue de Paris, telle qu'elle est définie à l'article 1er ci-dessus, ni aux villes de 100,000 habitants et au-dessus et aux agglomérations ou communes comprises dans un rayon de deux kilomètres de ces mêmes villes.

L'indemnité kilométrique sera de 1 franc par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour pour les régions de plaine, de 1 fr. 50 pour les régions de montagne et les régions libérées. La division en régions de plaine et en régions de montagne sera faite suivant les divisions administratives existant actuellement. Les fractions inférieures ou égales à 500 mètres ne comporteront pas d'indemnité kilométrique; les fractions supérieures à 500 mètres seront tarifées comme un kilomètre.

Cette indemnité ne pourra, toutefois, excéder l'indemnité attribuable au médecin le plus rapproché.

Lorsque le médecin utilise son passage dans la résidence du blessé sans se déplacer exclusivement pour lui, il n'a droit qu'à l'indemnité kilométrique correspondant au parcours supplémentaire nécessité spécialement par la visite audit blessé.

L'indemnité kilométrique sera applicable au spécialiste appelé

en consultation, mais elle ne saurait excéder l'indemnité attribuable au spécialiste de même catégorie le plus rapproché (619).

Art. 3. — Le prix de la visite est augmenté de 50 % :

a) Lorsqu'elle doit avoir lieu à une heure fixe, dans les cas prévus par le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 31 mars 1905 modifiant celle du 9 avril 1898;

b) Lorsqu'elle est nécessitée par un cas urgent les dimanches et jours fériés (619).

Art. 4. — Le prix de la visite ou de la consultation est triplé lorsque, dans les cas graves et pressants, elle doit avoir lieu entre 21 heures et 6 heures (619).

Art. 5. — Lorsque, dans des cas graves et pressants, un confrère doit être appelé en consultation, le prix de la consultation équivaudra au prix de trois visites ou consultations, tant pour le médecin traitant que pour le médecin appelé en consultation. Le tarif kilométrique sera appliqué en plus, s'il y a lieu (619).

Art. 6. — Lorsque la visite doit être suivie d'une surveillance prolongée dans l'éventualité de complications menaçant la vie, chaque demi-heure de surveillance équivaut à une visite en plus, dans la limite d'un maximum de cinq visites.

Art. 7. — Lorsque, au cours du traitement, le médecin traitant estime nécessaire, soit la consultation, la visite ou toute intervention d'un spécialiste, soit une série de plus de cinq interventions à tarif spécial, il doit en donner avis préalable, par lettre recommandée, au patron ou à son assureur substitué; dans les cas d'urgence, la notification devra être faite aussitôt après la consultation, la visite ou l'intervention du spécialiste, ou après la première des interventions susvisées.

Art. 8. — Le prix des actes opératoires faits la nuit, en cas d'urgence, sera majoré de 25 %, tant pour le chirurgien que pour les aides ou l'anesthésiste.

Art. 9. — Aucune opération mutilante ou de grande chirurgie ne pourra être décidée, sauf le cas d'urgence, qu'après avis, par lettre recommandée, du médecin traitant au médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué.

En cas de divergence, on recourra à l'avis d'un troisième médecin, choisi d'accord entre le blessé, le médecin traitant et le médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué.

Dans les cas urgents, le médecin traitant décide, puis avise aussitôt le patron ou son assureur substitué, de l'opération effectuée et des causes de l'urgence.

Art. 10. — Le tarif de l'opération ne comprend que le tarif de l'acte opératoire et non les visites, consultations ou interventions consécutives à cet acte.

Art. 11. — Pour les interventions de grande chirurgie, la rému-

nération de tout aide (docteur en médecine ou officier de santé) est fixée à 50 francs pour l'aide (deux aides au maximum) et à 50 francs pour l'anesthésiste.

Art. 12. — L'anesthésie locale est comprise dans tous les prix du présent tarif.

Pour toutes les opérations qui comporteront l'anesthésie générale ou régionale, des honoraires sont prévus pour un médecin anesthésiste.

La rémunération de l'anesthésie est fixée à 50 francs, plus l'indemnité kilométrique, s'il y a lieu.

Art. 13. — Ce tarif ne comporte pas le cumul de la visite avec un acte opératoire quelconque.

Chaque intervention est tarifée à part, sans adjonction d'un prix de visite.

Art. 14. — Dans le cas de blessures multiples, hors le cas prévu de pansements sur un même segment de membre, les soins donnés sont tarifés, pour chacun des pansements ou chacune des interventions. Exemple : une fracture de jambe et une fracture de bras; fracture de l'avant-bras, fracture du bras; luxation de la hanche, fracture du bras, etc.

Art. 15. — Les soins médicaux et opérations de petite et de grande chirurgie sont tarifés ainsi qu'il suit. Les chiffres donnés ci-dessous sont les prix de la première catégorie; ils doivent être diminués de 25 % pour la seconde.

Les soins qui font l'objet des tarifs de chirurgie ou de spécialité, s'ils sont donnés par des médecins de la campagne ou de la ville, en ce qui concerne la pratique courante, seront rémunérés au tarif où ils sont inscrits dans chacune des catégories techniques.

Tarif médical de pratique courante (1)

Art. 16. — Visite avec ou sans pansement, massage, pointes de feu, ventouses, examen au spéculum sans pansement intra-utérin :

1re catégorie	F. 10	»
2e catégorie	8	»
Consultation avec ou sans pansement, massages, pointes de feu, ventouses, examen au spéculum sans pansement intra-utérin :		
1re catégorie	8	»
2e catégorie	7	»
Examen au spéculum avec pansement intra-utérin	15	»
Epistaxis, tamponnement postérieur des fosses nasales	30	»
Injection de sérum physiologique	20	»
Injection intra-veineuse médicamenteuse autre que le novarsénobenzol	20	»
Injection intra-veineuse de sérum physiologique	25	»
Injection intra-veineuse de novarsénobenzol :		
La première	40	»
Les suivantes	30	»

(1) Sur l'application de l'ancien article 10 auquel le présent article 16 a été substitué, V. n° 619 *bis*.

Injection sous-cutanée de sérum anti-toxique	F.	20 »
Prise de sang pour Wassermann ou analogues		20 »
Ponction lombaire		40 »
Ponction du genou au trocart ou bistouri		60 »
Ponction d'ascite		40 »
Ponction de la plèvre évacuatrice		50 »
Ponction de la plèvre avec injection d'azote :		
La première		200 »
Les autres		100 »
Saignée		40 »
Traitement de l'asphyxie (avec tractions rythmées de la langue, respiration artificielle, etc., sans cumul avec les dispositions de l'article 6 ci-dessus)		50 »

Tarif chirurgical.

Art. 17 —. Suture simple (1 ou 2 points)	F.	15 »
Réunion par sutures multiples		25 »
Régularisation, épluchage et suture d'une plaie contuse superficielle ou d'une petite plaie de la main et du pied		40 »
Régularisation, épluchage et suture d'une plaie contuse, étendue et profonde		100 »
Pansements multiples sur un même segment de membre ou sur une partie du corps très voisine (autre que doigts et orteils en cas de plaies très superficielles)		15 »
Suture des tendons extenseurs des doigts et des orteils		50 »
Suture des tendons fléchisseurs des doigts ou des orteils, ainsi que des tendons superficiels du poignet et des tendons du cou-de-pied		150 »
Suture des tendons profonds du poignet, suture des nerfs		300 »
Hémostase par ligature ou pince à demeure ou fond d'une plaie		40 »
Ligature d'artères :		
— radiale, cubitale, humérale, faciale, temporale		75 »
— arcades palmaires et plantaires		125 »
— tibiale, péronière, poplitée, axillaire		150 »
— fémorale, sous-clavière		200 »
— carotide et iliaque externe		250 »
Ouverture d'abcès superficiels et d'hygroma suppuré		20 »
Ouverture d'un panari de la gaine		35 »
Abcès profonds non viscéraux		100 »
Ponction de la vaginale		30 »
Ponction de la vaginale avec injection modificatrice		60 »
Greffes épidermiques Reverdin		30 »
Greffes épidermiques Thiersch		80 »

Fractures.

Art. 18 — Réduction et contention :		
Doigt, orteil, métacarpien, métatarsien, côtes, omoplate, sternum	F.	20 »
Doigt ou métacarpien avec appareillage d'extension continue		50 »
Clavicules		50 »
Maxillaire inférieur, non opérée		30 »
Maxillaire inférieur, compliquée avec opération ou prothèse de contention et non définitive, y compris la pose de l'appareil définitif, mais non sa fourniture		400 »
Rotule, non opérée		60 »

Membre supérieur :

Un seul os de l'avant-bras	F. 60	»
Extrémité inférieure du radius	80	»
Deux os de l'avant-bras	120	»
Humérus	120	»

Jambe :

Péroné	25	»
Tibia, ou deux os de la jambe; fracture de Dupuytren	150	»
Fémur	150	»

Opérations sanglantes :

Régularisation, débridement, épluchage d'un foyer de fracture ouverte avec réduction de la fracture. — Prix ci-dessus majorés de 100 pour cent avec maximum de 600 fr.

Ostéosynthèse, olécrane	200	»
Rotules	300	»
Os long des membres	400	»
Toute répétition d'appareils plâtrés ou silicatés des grands segments de membres	50	»

Luxations.

Art. 19. — Réduction des luxations cédant aux méthodes non sanglantes :

Phalange, orteil	F. 25	»
Pouce, maxillaire	50	»
Epaule	75	»
Coude, rotule	100	»
Coup-de-pied, pied	120	»
Genou	200	»
Hanche	250	»

Réduction des luxations par la méthode sanglante :

Doigts	75	»
Pouce	100	»
Cou-de-pied, pied	400	»
Coude, épaule, rotule	200	»
Hanche	500	»

Arthrotomie :

Doigts	35	»
Poignet, coude, cou-de-pied	150	»
Hanche, épaule	250	»
Genou	300	»

Art. 20. — Amputations et désarticulations .

D'un doigt ou d'un orteil :

Partielle	50	»
Totale	75	»
Avec métacarpien	125	»

De deux ou plusieurs doigts ou orteils :

Partielle	100	»
Totale	150	»
Avec métacarpien	200	»
Amputation de l'avant-bras, bras, jambe	300	»
Amputation de la cuisse	400	»

Désarticulations et résections correspondantes :

Poignet, coude, tibio-tarsienne	300	»
Genou, Lisfranc, Chopart	400	»
Epaule, hanche	500	»

Opérations diverses.

Art. 21. — Empyème	F. 150	»
Opération d'Estlander	400	»
Trépanation simple	200	»
Trépanation avec ouverture de la dure-mère	600	»
Taxis	30	»
Kélotomie ou cure radicale	350	»
Laparotomie :		
Exploratrice	300	»
Avec intervention sur organes abdominaux	600	»
Accouchements d'origine traumatique sans complications	200	»
Périnéorraphie immédiate	100	»
Périnéorraphie après cicatrisation avec avidement et suture profonde	300	»
Curetage utérin	100	»

Tarif des opérations d'urologie

Art. 22. — Cathétérisme répété :		
Le premier	F. 15	»
Les autres	10	»
Dilatation simple (bougie ou béniqué)	15	»
Dilatation électrolytique	30	»
Lavage de la vessie y compris le cathétérisme :		
Le premier	25	»
Les autres	20	»
Cystoscopie d'exploration	50	»
Cathétérisme des uretères	100	»
Urétromie interne	150	»
Urétromie externe	400	»
Castration	300	»
Amputation de la verge	300	»
Restauration de l'urètre	400	»
Opération sur le rein après blessure ou déchirure de l'organe	600	»

Tarif des otorhinolaryngologistes.

Art. 23. — Consultations comprenant :		
Cathétérisme de la trompe, badigeon rétropharyngien, cautérisations, pointes de feu	F. 15	»
Naso-pharynx et pharynx :		
Ablation de la luette	60	»
Suture du voile du palais	200	»
Urano-staphylorraphie	500	»
Nez et sinus :		
Epistaxis nécessitant l'intervention d'un spécialiste	50	»
Corps étrangers des fosses nasales	30	»
Cornétomie	125	»
Crête de la cloison	100	»
Ponction exploratrice du sinus maxillaire	30	»
Trépanation du sinus maxillaire	300	»
Trépanation du sinus frontal	300	»
Opération fronto-maxillaire	400	»

Oreilles :

Corps étrangers simples	F.	30 »
Opération sanglante avec décollement du pavillon		150 »
Parasynthèse d'un tympan		60 »
Ablation des osselets par voie naturelle		200 »
Trépanation simple de la mastoïde		400 »
Evidement pétro-mastoïdien		500 »
Examen labyrinthique, avec rapport		80 »

Larynz, œsophage, trachée, bronches :

Galvano-cautérisation du larynx :		
La première séance		50 »
Les autres		25 »
Tubage		200 »
Trachéotomie		300 »
Laryngotomie		500 »
Laryngectomie		600 »
OEsophagoscopie		100 »

Corps étrangers de l'œsophage :

Panier de Graeffe		50 »
OEsophagoscopie avec extraction		200 »
OEsophagoscopie externe		500 »

Corps étrangers du larynx :

Bronchoscopie supérieure		200 »
Bronchoscopie inférieure, trachéotomie comprise		500 »

Tarif de kinésithérapie.

ART. 24. — Séance de massage et de mobilisation ou de mécanothérapie ou d'air chaud nécessitant l'intervention d'un spécialiste kinésithérapeute :

Par séance, au cabinet du médecin ou au domicile du malade	F.	10 »

Tarif de stomatologie.

ART. 25. — Consultation ou visite	F.	10 »
Extraction de dent avec anesthésie		10 »
Esquillotomie		15 »

Tarif des électro-radiologistes.

ART. 26. — I. Radiographies :

Un ou plusieurs doigts ou orteils (face et profil)	F.	25 »
Main face ou profil		40 »
Main de face et de profil		50 »
Poignet face ou profil		40 »
Poignet de face et de profil		50 »
Avant-bras face ou profil		40 »
Avant-bras de face et de profil		60 »
Coude face ou profil		50 »
Coude de face et de profil		75 »
Diaphyse humérale face ou profil		50 »
Diaphyse humérale de face et de profil		75 »
Epaule		75 »
Crâne face ou profil		100 »
Crâne de face et de profil		150 »
Maxillaire inférieur		80 »

Hémi-thorax (côtes ou omoplates)	F. 100	»
Dents (méthode intra-buccale) :		
Première plaque	40	»
Chaque plaque supplémentaire	20	»
Pied face ou profil	40	»
Pied de face et de profil	50	»
Cou-de-pied face ou profil	50	»
Cou-de-pied de face et de profil	60	»
Jambe face ou profil	50	»
Jambe de face et de profil	60	»
Genou face ou profil	60	»
Genou de face et de profil	90	»
Diaphyse fémorale face ou profil	60	»
Diaphyse fémorale de face et de profil	90	»
Hanche	90	»
Rachis cervical face ou profil	80	»
Rachis cervical de face et de profil	120	»
Rachis dorsal ou lombaire face ou profil	100	»
Rachis dorsal de face et de profil	200	»
Rachis en entier de face ou de profil	200	»
Rachis en entier de face et de profil	300	»
Sacrum	100	»
Bassin	120	»
II. — Examens radioscopiques pour localisation de corps étrangers :		
Bras ou jambe	50	»
Tête	60	»
Thorax	60	»
Abdomen	60	»
III. — Radiologie des viscères :		
Poumons, examen à l'écran	60	»
Avec calque	80	»
Avec une radiographie	120	»
Cœur, aorte, examen à l'écran	60	»
Avec calque	90	»
Avec une téléradiographie	120	»
Avec deux téléradiographies	200	»
Œsophage ou estomac, examen à l'écran	60	»
Avec calque	80	»
Avec une radiographie	120	»
Estomac, avec étude de l'évacuation quel que soit le nombre des séances :		
Examen à l'écran	120	»
Avec calque	150	»
Avec radiographie	200	»
Intestin (lavement opaque) :		
Examen à l'écran	100	»
Avec calque	120	»
Avec une radiographie	150	»
Intestin (après repas opaque pour l'étude de l'évacuation), quel que soit le nombre des séances :		
Examen à l'écran	120	»
Avec calque	150	»
Avec radiographie	200	»
Tube digestif complet, examen à l'écran	200	»
Avec calque	240	»
Avec radiographie	300	»

Foie (après préparations spéciales) :		
Examen à l'écran	F. 80	»
Avec calque	100	»
Avec une radiographie	120	»
Appareil urinaire :		
Vessie	100	»
1 rein	100	»
2 reins	150	»
1 uretère	100	»
2 uretères	150	»
1 rein, 1 uretère, la vessie	200	»
Le système complet	300	»

IV. — Radiographie stéréoscopiques.

Le double d'un cliché ordinaire.

V. — Observations.

Si la région à radiographier est entourée d'un appareil plâtré, il sera perçu une somme de 20 francs en rémunération de l'augmentation de la durée de la radiographie et de la difficulté d'obtenir un bon cliché dès la première pose.

Ces prix s'entendent pour un seul cliché de la région et deux épreuves. Chaque épreuve en plus sera comptée : 18/24, 6 francs; 24/30, 8 francs; 30/40, 10 francs.

Toutes autres radiographies de la même région prises le même jour dans une autre position seront comptées chacune seulement 75 % du prix d'une seule pose. De même, la radiographie de la même région du côté sain, si elle était nécessaire pour comparaison, serait comptée seulement à 75 %.

L'exploration radiologique doit être prescrite par le médecin traitant, d'accord avec le médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué, sauf les cas d'extrême urgence; dans ces derniers cas, le chef d'entreprise ou son assureur substitué sera prévenu sans délai par le médecin traitant. Il en sera de même si la radiographie du côté sain devenait nécessaire. En cas de divergence, il sera procédé conformément à l'article 9 ci-dessus.

Le médecin radiologiste devra fournir, pour les prix ci-dessus indiqués, deux exemplaires des épreuves, datées et signées par lui, avec le nom du blessé et avec leur commentaire détaillé; l'une pour le patron ou son assureur, l'autre pour le blessé.

VI. — Radiologie au domicile du malade.

Toute application radiologique, au domicile du malade, sera tarifée : 1° le prix ordinaire de ou des examens; 2° une indemnité de déplacement de 50 francs; 3° le taux du prix de location des

appareils au jour de l'examen; 4° lorsque le malade habite en dehors de la ville où demeure le médecin, un supplément d'indemnité, basée sur la distance kilométrique calculée au tarif ci-dessus.

Electro-diagnostic (1).

Examen électro-diagnostic avec rapport sur cet examen seul ..... F. 40 »

Ce prix comprend l'examen du membre blessé et la comparaison avec le membre sain ou l'examen des deux membres semblables ou l'examen de la face.

Ce prix sera doublé s'il est nécessaire d'examiner un bras (ou les deux bras) et la face; une jambe (ou les deux jambes) et la face; un bras (ou les deux bras) et une jambe (ou les deux jambes). Il sera triplé s'il fallait examiner le sujet tout entier.

Electrothérapie (1)

Traitement électrique par un spécialiste, quel que soit le nombre des séances à son cabinet, chacune..... F. 12 »

Ce prix sera augmenté de 6 fr. si l'on est obligé de soigner séparément deux membres différents; de 12 fr. pour trois membres, etc.

Traitement électrique au domicile du blessé, les prix ci-dessus, plus une indemnité de déplacement de..... 8 »

Traitement comprenant l'électrisation complète du corps comme : électricité statique, courants de Morton, haute fréquence, air chaud, lumière, ionisation, chaque..... 15 »

Tarif des oculistes.

Art. 27. — Par dérogation à l'article 15 alinéa 2, ci-dessus, le prix de la consultation, lorsqu'elle est donnée par les seuls médecins oculistes spécialisés, est fixée à 15 francs la première et 12 francs les autres.

Ce prix comprend la mise en œuvre des instruments usuels de diagnostic spécial, le pansement, les lavages et les instillations de collyre.

Opérations d'oculistique.

A. Extraction d'un corps étranger superficiel de la cornée de la conjonctive ou sous-palpébral, sans complication, qu'il y ait ou non interruption de travail, y compris : consultation, examen, anesthésie par instillation, pansement : 15 francs.

(1) Tout acte d'électro-diagnostic ou d'électrothérapie ne pourra être fait par le médecin électrologiste qu'après avis conforme du médecin traitant et du médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué. Le rapport d'un électro-diagnostic doit être fait en double exemplaire : l'un destiné au blessé, l'autre destiné au médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué.

Extractions d'un corps étranger profondément implanté ou multiplié, sans complication, qu'il y ait ou non interruption de travail, y compris consultation, examen, anesthésie par instillation, pansement : 20 francs.

B. Opérations simples de petite chirurgie à 20 francs, telles que :

Cathétérisme ou irrigation des voies lacrymales.
Injection sous-conjonctivale.
Ouverture d'abcès superficiel de la région palpébrale.
Ouverture du sac lacrymal (stilling), ou phlegmon du sac.
Suture de plaie simple (un ou deux points).
Pansement de vaste plaie de la région orbito-faciale.
Chauffage par l'air chaud. — Pulvérisation.

C. Opérations de moyenne importance à 100 francs, telles que :

Péritomie. — Canthoplastie.
Paracenthèse. — Kératotomie.
Cautérisation de la cornée ou du globe pour ulcère infectieux.
Ponction du globe.
Tatouage de la cornée.
Opération sur la glande lacrymale accessoire
Application diagnostic de l'électro-aimant à la recherche d'un corps étranger intra-oculaire. — Avec avis consécutif immédiat au chef d'entreprise ou à l'assureur substitué.

D. Opérations importantes à 150 francs, telles que :

Hernie de l'iris.

E. Opérations importantes à 200 francs, telles que :

Suture de plaie étendue ou compliquée (paupières et globe)
Recouvrement conjonctival.
Ptérygion.
Blépharorraphie.
Extirpation du sac ou de la glande lacrymale.
Phlegmon de l'orbite.
Sclérotomie.

F. Opérations très importantes à 300 francs, telles que :

Iridectomie.
Sclérectomie.
Cataracte simple ou avec iridectomie.
Cataracte secondaire.
Corps étrangers intra-oculaires.
Enucléation
Exentération (œil ou orbite).
Eviscération.
Orbitotomie.
Ectropion. — Entropion.
Blépharoplastie.
Symblépharon.
Ptosis
Opération sur les muscles de l'œil.

Actes chirurgicaux et médicaux spéciaux.

Art. 28. — Greffes osseuses	F. 500	»
Réduction et contention, avec ou sans appareillage, des fractures du bassin et de la colonne vertébrale	de 60 à 100	»
Réduction et contention, avec ou sans appareillage, des fractures du bassin et de la colonne vertébrale, avec corset plâtré	150	»
Petite brûlure (1 ou 2 doigts ou orteils ou surface comparable)	10	»
Moyenne brûlure : main, pied ou surface comparable	15	»
Grande brûlure :		
a) Un membre ou surface comparable	50	»
b) Etendue de la face	50	»
c) Deux membres	75	»
Vaste brûlure	100	»
Extirpation de corps étrangers profonds ne nécessitant pas la localisation radiologique	50	»
Extirpation de corps étrangers profonds nécessitant la localisation radiologique	300	»
Extirpation de corps étrangers intraviscéraux	600	»
Accouchement avec forceps, ou version ou délivrance artificielle	300	»
Embryotomie	500	»
Curetage des petits os (doigt, orteils, métacarpien, métatarsien, clavicule)	50	»
Evidement osseux (avant-bras, os de la jambe, humérus, omoplate)	200	»
Evidement osseux (fémur et bassin)	300	»

Certificats.

Art. 29. — Certificat médical initial constatant sommairement la nature de la blessure et le pronostic probable, 5 francs (985).

Donneront droit à une indemnité spéciale de 10 francs : 1° en cas de blessures graves, le certificat initial descriptif de l'état du blessé; 2° le certificat descriptif délivré lorsque, par la suite, une blessure présumée légère s'aggrave; 3° le certificat final descriptif constatant l'état du blessé après la consolidation d'une blessure grave (635, 985, 1086, 1379, 2121).

L'avis par lequel le médecin indique dans sa dernière consultation la guérison du blessé ne donne pas lieu à indemnité spéciale.

Tout certificat fourni au cours du traitement à la demande du patron ou de son assureur pour énoncer la nature du traitement suivi, la marche de la guérison, l'époque à laquelle celle-ci sera vraisemblablement acquise ou la cause qui l'a retardée, sera tarifé à 10 francs. Ne sont pas considérées comme certificats de cette catégorie, les attestations affirmant simplement que le blessé n'est pas guéri.

Les prix ci-dessus comprennent les frais de correspondance.

Art. 30. — Les allocations dues en vertu du présent arrêté feront l'objet d'une note d'honoraires signée du médecin traitant et contenant :

1° Les nom et adresse du médecin traitant;
2° Les nom et adresse du blessé;
3° Les nom et adresse du chef d'entreprise;
4° La date de l'accident;
5° L'endroit ou le blessé a été soigné;
6° L'indication de la distance, s'il y a lieu à tarif kilométrique;
7° L'indication, dans leur ordre chronologique et avec leurs dates, des certificats, consultations, visites, interventions, ainsi que les circonstances (visites de nuit, à heure fixe, indemnités de déplacement, etc.), qui peuvent en modifier le prix;
8° La dénomination exacte des opérations d'après le tarif et les décisions prises d'accord;
9° L'indication des fréquences de visites ou de consultations et de tout ce qui, dans le traitement, a pu présenter un caractère anormal;
10° Le total des honoraires.

Le médecin ne peut réclamer d'honoraires que pour les soins qu'il a donnés lui-même.

Art. 31. — Sont rapportés l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

XXIV. — PREMIER DECRET DU 22 JUILLET 1920

relatif aux avis d'accident du travail survenus en Algérie pour l'exécution des articles 3 et 13 de la loi du 25 septembre 1919.

(*Journal officiel* du 30 juillet 1920.)

(V. pour le texte et le commentaire n° 2164).

XXV. — DEUXIEME DECRET DU 22 JUILLET 1920

relatif aux déclarations d'accidents du travail survenus en Algérie pour l'exécution des articles 3 et 13 de la loi du 25 septembre 1919.

(*Journal officiel* du 30 juillet 1920.)

(V. pour le texte et le commentaire n° 2165.)

XXVI. — TROISIEME DECRET DU 22 JUILLET 1920

déterminant pour l'Algérie les mesures d'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.

(*Journal officiel* du 30 juillet 1920.)

(V. texte et commentaire n°s 2178 et 2179.)

XXVII. — DECRET DU 5 AOUT 1920

fixant à titre provisoire les émoluments des juges de paix, greffiers et officiers ministériels, pour l'application de la loi du 9 avril 1898 en Algérie.

(*Journal officiel* du 8 août 1920.)

Article premier. — A titre provisoire, les émoluments des juges de paix, greffiers et officiers ministériels, pour l'application de la loi du 9 avril 1898 en Algérie seront identiques à ceux qui sont alloués dans la métropole pour les mêmes prestations (2181).

XXVIII. — ARRETE DU 30 AOUT 1920

pris par le Gouverneur général de l'Algérie et fixant, à titre provisoire, le tarif du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

(Numéro du 30 septembre 1920 du *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*)

Article premier. — A titre provisoire, le tarif de remboursement des frais médicaux est identique à celui fixé pour la métropole par l'arrêté du 30 septembre 1905, majoré de 100 %.

A titre provisoire, le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques est identique à celui fixé pour la métropole par l'arrêté du 29 décembre 1911, majoré de 100 %.

XXIX. — DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1920

relatif aux taxes à percevoir en Algérie pour l'alimentation du fonds spécial de garantie en exécution de l'article 13 de la loi du 25 septembre 1919.

(*Journal officiel* du 9 septembre 1920.)

Article premier. — La taxe sur les mines prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et celles prévues par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908, pour l'alimentation du fonds spécial de garantie organisé par le décret du 22 avril 1920, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 25 septembre 1919, seront fixées, dans les mêmes conditions que celles qui servent à l'alimentation du fonds de garantie de la métropole, par le ministre du Travail (2170 *bis*, 1715 et s.).

Art. 2. — Pour les cinq premières années de fonctionnement, la taxe sur les mines concédées sera de 5 centimes par hectare (2170 *bis*, 1722).

Art. 3. — Le taux de la contribution au fonds de garantie des entreprises non patentées et assurées et des entreprises non patentées ni assurées sera identique à celui qui est appliqué aux entreprises de la métropole (2170 *bis*, 1722 *bis* et s.).

XXX. — ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 1920

pris par le Gouverneur général de l'Algérie et fixant, à titre provisoire, le tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

(Numéro du 30 septembre 1920 du *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*)

Article premier. — A titre provisoire, le tarif des frais d'hospitalisation prévu par les articles 4, § 3, de la loi du 9 avril 1898 et 3, § 2, de la loi du 25 septembre 1919, est fixé ainsi qu'il suit : « Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues aux articles 3 de la loi du 9 avril 1898 et 2 de la loi du 25 septembre 1919, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi par application de l'article 20 du décret du 23 décembre 1874, majoré de 30%. »

XXXI. — Les derniers décrets sur les maladies professionnelles seront insérés dans un *addendum* à la fin du volume. Le lecteur est prié de s'y reporter.

TROISIÈME PARTIE

ÉTRANGERS

I. — DECRET DU 12 JUIN 1906

portant promulgation de la convention suivante conclue le 21 février 1906 entre la France et la Belgique.

(*Journal officiel* du 14 juin 1906.)

« Aricle premier. — Les sujets belges victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail (1943).

« Par réciprocité, les citoyens français victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au

bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (1943).

« Art. 2. — Il sera toutefois fait exception à cette règle lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier Etat (981, 1121).

« Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transports et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège (981, 1121).

« Art. 3. — Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation belge sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation, qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi française (1845).

« Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation française sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation, qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi belge (1845).

« Art. 4. — Les autorités françaises et belges se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

« Art. 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt possible.

« Elle entrera en vigueur en France et en Belgique un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective.

« Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée. »

II. — DECRET DU 10 NOVEMBRE 1906

portant promulgation de la convention conclue le 27 juin 1906 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

(*Journal officiel* du 15 novembre 1906.)

Cette convention est de tous points identique à celle rapportée ci-dessus entre la France et la Belgique (1944).

III. — DECRET DU 13 JUIN 1907

rendu en exécution de la loi du 3 juin 1907 et portant promulgation de la convention suivante conclue le 9 juin 1906 entre la France et l'Italie (1).

(*Journal officiel* des 4 et 21 juin 1907.)

Article premier. — Les ouvriers ou employés de nationalité italienne victimes d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail sur le territoire français ou leurs représentants auront droit aux mêmes indemnités que celles qui sont accordées aux ouvriers ou employés de nationalité française ou à leurs représentants et réciproquement (1945).

Art. 2. — Ces dispositions sont également applicables, dans les conditions prévues aux articles ci-après, aux ayants droit qui ne résidaient pas sur le territoire du pays où s'est produit l'accident lorsqu'il est survenu, ou qui ont postérieurement cessé d'y résider (1945).

Art. 3. — En cas d'accidents donnant lieu à enquête, avis de la clôture de l'enquête doit être immédiatement donné à l'autorité consulaire du ressort dans l'étendue duquel se trouvait la résidence de la victime au moment de l'accident, afin qu'elle puisse prendre connaissance de ladite enquête dans l'intérêt des ayants droit (1065 *bis*).

Art. 4. — Les chefs d'entreprise et les assureurs de chaque pays auront la faculté de se libérer des arrérages de rentes ou des indemnités dues par eux entre les mains de l'autorité consulaire de l'autre pays visée à l'article précédent, à laquelle il appartiendra de produire les pièces d'identité et certificats de vie, ainsi que de pourvoir à l'envoi des arrérages ou des indemnités à ceux de ses nationaux qui résidaient dans son ressort au moment de l'accident (1945).

Art. 5. — La Caisse nationale italienne d'assurances contre les accidents assurera, suivant le tarif conventionnel annexé au présent engagement, le risque d'indemnités aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents,

(1) Un protocole additionnel inséré au *Journal officiel* du 26 juillet 1907 a disposé que les art. 1, 2 et 3 de la convention avec l'Italie entreraient en vigueur trois mois après sa promulgation dans les deux pays. La dernière de ces promulgations ayant eu lieu en Italie le 1er août 1907, les art. 1, 2 et 3 précités sont entrés en vigueur le 1er nov. 1907. D'autre part il a été entendu que l'un des deux Etats contractants ne pourra jamais être obligé de faire l'avance de frais quelconques à l'occasion de procédures ou d'instances suivies dans l'autre pays. L'art. 4 et les art. 6 et s. ne sont entrés en vigueur que le 1er janvier 1908 (V. art. 12 du Règlement ci-après, p. 651).

au profit des assureurs français désireux de se décharger de toutes recherches et démarches éventuelles à cet égard.

Ce tarif, établi à titre provisoire, sera aussitôt que possible révisé par les administrations compétentes des deux pays d'après les données techniques à recueillir.

Art. 6. — Lorsque le chef d'entreprise ou l'assureur aura constitué à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse les rentes dues à des ouvriers italiens ou à leurs représentants, les arrérages, à la demande de ces derniers, leur en seront servis par les soins de la Caisse nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers. Dans ce cas, la Caisse nationale française se libérera, vis-à-vis de la Caisse nationale italienne, par l'envoi trimestriel du montant des arrérages échus qu'elle eût payés en France.

En ce qui concerne les rentes dont la quotité est devenue définitive, la Caisse nationale française pourra se libérer vis-à-vis de la Caisse nationale italienne par le versement en capital de leur valeur actuelle d'après le tarif auquel la rente aura été acquise; ce versement sera employé à la constitution d'une rente, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la Caisse nationale italienne au moment du versement.

Art. 7. — Lorsque le chef d'entreprise ou l'assureur aura versé à la Caisse nationale italienne de prévoyance les indemnités dues à des ouvriers français, cette dernière, sur leur demande, leur enverra par mandats postaux le montant des sommes qu'elle leur eût payées en Italie.

En ce qui concerne les rentes dont la quotité est devenue définitive, elle pourra se libérer par le versement à la Caisse nationale française des retraites de leur valeur actuelle en capital, d'après le tarif auquel la rente aura été acquise; ce versement sera employé à la constitution d'une rente, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la Caisse nationale française au moment du versement.

Les indemnités allouées à la suite d'accidents mortels survenus à des ouvriers français en Italie pourront être versées globalement à la Caisse des dépôts et consignations de France, qui en tiendra le montant à la disposition des intéressés, sous justification de leurs droits (1945).

Art. 8. — Les mandats postaux prévus au premier paragraphe de l'art. 7, ainsi que les envois de fonds par la Caisse nationale des retraites à la Caisse nationale italienne de prévoyance, ou réciproquement, en exécution des deux articles précédents, feront l'objet de mandats d'office dans les conditions spécifiées à l'art. 5 de l'arrangement relatif aux transferts de fonds entre les caisses d'épargne ordinaires de ce pays.

Art. 9. — Les deux Caisses nationales garderont toujours le droit de modifier pour l'avenir leurs tarifs respectifs.

Art. 10. — L'exemption des taxes et les avantages fiscaux actuellement accordés par la loi française pour les documents à présenter afin d'obtenir le paiement des indemnités seront appliqués aussi dans le cas où ces documents seraient réclamés pour le paiement d'une indemnité conformément à la loi italienne, et réciproquement (1845).

Art. 11. — Dans le cas où un ouvrier italien ne résidant point en France ne recevrait pas à échéance les arrérages auxquels il aurait droit et ferait appel au fonds de garantie institué par la loi française, les attributions dévolues en cette matière à l'autorité municipale seraient remplies, à son égard, par l'autorité consulaire italienne à Paris, dans les conditions concertées entre les administrations compétentes des deux pays.

Art. 12. — Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets du présent arrangement, en ce qui concerne les services respectivement confiés aux Caisses nationales des deux pays. Avis en devra être donné aux administrations compétentes de l'autre Etat par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle les dispositions relatives auxdits services cesseront d'avoir effet.

Art. 13. — Les administrations compétentes des deux pays détermineront de concert les justifications à produire dans les cas prévus par les art. 4, 5, 6 et 7, ainsi que les conditions d'application desdits articles aux victimes d'accidents ou à leurs représentants qui résideraient ailleurs qu'en France et en Italie.

Elles arrêteront en même temps toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

Art. 14. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les deux Etats conviendront, dès que la promulgation aura été faite d'après les lois particulières à chacun d'eux.

Sauf le cas prévu par la convention du 15 avril 1904, le présent arrangement restera en vigueur pendant la durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Art. 15. — Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, en ce qui concerne les droits des victimes ou de leurs représentants

vis-à-vis de leurs employeurs, pour tous les accidents survenus jusqu'à l'expiration de l'arrangement. Il cessera au contraire d'avoir effet, dès cette expiration, en ce qui concerne les attributions dévolues aux autorités consulaires et les obligations ou facultés prévues par les Caisses nationales des deux pays, sauf le règlement des comptes alors en cours entre elles et le service de tous les arrérages des rentes dont elles auraient antérieurement reçu les capitaux constitutifs.

Annexe.

	PRIME ANNUELLE de réassurance pour 1.000 francs de salaires — fr. c.
Exploitations industrielles en général	4 98
Mines	12 36
Carrières	10 02
Briqueterie	4 62
Fer et acier	3 50
Métaux (hormis le fer et l'acier), mécanique de précision, instruments de musique	1 14
Métaux (hormis fer, acier)	0 96
Mécanique de précision	1 38
Industrie chimique	4 26
Gaz et eau	3 30
Travaux de construction	6 96
En particulier le ramonage	5 82
Chemins de fer d'Etat. (C'est une classification économique et juridique propre à l'Allemagne qui correspond à peu près à la classification ordinaire en grande, moyenne et petite industrie.)	7 92
— privés.	6 54
— routiers	4 20
Expédition, magasinage, voiturage	9 84
Voiturage	14 46
Navigation intérieure	18 30
Navigation maritime	14 22
Administration de la Marine	2 94
Administration de la Guerre	1 20
Administration des Postes et des Télégraphes	4 62

IV. — REGLEMENT

pour l'exécution de l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, relativement à la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

(*Journal officiel* du 20 décembre 1907.)

En application de l'art. 13 de l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, relativement à la réparation des

dommages résultant des accidents du travail, les administrations compétentes française et italienne ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes :

Article premier. — L'avis de clôture d'enquête d'accident adressé « immédiatement » à l'autorité consulaire en vertu de l'art. 3 de l'arrangement du 9 juin 1906, mentionnera les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance de la victime de l'accident, le lieu où elle se trouve, et, lorsque l'accident a entraîné ou paraît devoir entraîner la mort, les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance des ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité.

Il rappellera en outre la date à laquelle le dossier de l'enquête cessera d'être déposé au greffe de la justice de paix ou à la chancellerie de la préture pour être transmis à l'autorité compétente (1065 *bis*).

Au reçu de cette communication, l'autorité consulaire se mettra immédiatement en rapport, s'il y a lieu, avec la victime ou ses ayants droit, en vue de la sauvegarde de leurs droits.

Art. 2. — Les débiteurs qui voudront user de la faculté, que leur accorde l'art. 4 de l'arrangement, de se libérer entre les mains de l'autorité consulaire des arrérages de rentes ou des indemnités dus par eux, devront adresser à cet effet, par lettre recommandée, à l'autorité consulaire visée au dit article, ou lui remettre contre récépissé immédiat, une déclaration contenant :

1° Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance de la victime ou des ayants droit;

2° La date de l'accident;

3° Si les bénéficiaires sont incapables, les nom, prénoms, profession et domicile de leurs représentants légaux;

4° L'indication de la décision judiciaire ou du titre fixant la rente ou l'indemnité;

5° Le montant des arrérages ou de l'indemnité dus;

6° La date d'exigibilité.

L'autorité consulaire, dans un délai maximum de trois jours, réclamera à la victime de l'accident ou à ses ayants droit les pièces d'identité et certificats de vie et, dès réception, les produira au débiteur. Elle lui donnera quittance des sommes reçues qu'elle transmettra immédiatement aux créanciers.

La déclaration prévue au premier alinéa ci-dessus n'aura pas besoin d'être renouvelée à chaque échéance par les débiteurs qui auront déclaré vouloir périodiquement s'acquitter des arrérages des rentes à leur charge entre les mains de l'autorité consulaire. Celle-ci leur produira les certificats de vie du rentier aux échéances.

Si les victimes d'accidents ou leurs représentants résident ail-

leurs qu'en France et en Italie, le consul leur réclamera par la voie consulaire les pièces à produire.

Toutes les diligences, démarches, correspondances ou productions d'actes incombant à l'autorité consulaire en exécution du présent article et de l'article précédent seront gratuites au regard des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit, qui ne devront à aucun titre en supporter la charge.

Art. 3. — Les titulaires de rentes qui voudront bénéficier de la disposition du premier alinéa de l'art. 6 de l'arrangement à l'effet d'obtenir le service des arrérages par les soins de la Caisse nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers devront adresser leurs demandes à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Ces demandes indiqueront les nom, prénoms, profession, domicile du titulaire et, s'il est incapable, ceux de son représentant légal, le numéro d'inscription du titre de rente, le montant des trimestres échus, la date de leur échéance, le lieu où le paiement devra en être effectué.

L'autorisation de payer sera donnée à la Caisse nationale italienne de prévoyance par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui lui transmettra à cet effet une copie de la demande. La Caisse nationale italienne effectuera le paiement, contre quittance, entre les mains du porteur de l'extrait d'inscription et du certificat de vie du rentier. Ledit certificat devra, s'il s'agit d'un mineur, mentionner qu'il a été délivré à la requête du tuteur, ou, s'il s'agit d'un conjoint survivant, constater que l'intéressé n'est point remarié. En outre, lors du dernier paiement effectué sur un extrait d'inscription émis au nom d'un orphelin parvenu à sa seizième année, cet extrait devra être renvoyé à la Caisse nationale des retraites, qui émettra, s'il y a lieu à réversibilité, de nouveaux extraits d'inscription.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent n'aura pas besoin d'être renouvelée trimestriellement en ce qui concerne les rentiers qui auront déclaré se fixer à titre définitif en Italie et vouloir y toucher les arrérages de leur pension. Les paiements subséquents pourront alors être effectués directement par la Caisse nationale italienne de prévoyance, sous sa responsabilité.

Toutefois, en cas de décès du rentier, le paiement du prorata d'arrérages acquis au jour du décès n'aura lieu qu'après examen par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des documents justificatifs produits par les représentants de la victime à l'appui de leur réclamation.

Art. 4. — Les demandes de versements visées au deuxième alinéa de l'art. 6 de l'arrangement pourront être produites à la la Caisse nationale italienne de prévoyance par la Caisse natio-

nale des retraites pour la vieillesse au moins quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre et devront indiquer :

Les nom, prénoms, profession et domicile des bénéficiaires;

Les lieux et date de leur naissance;

Les dates des accidents;

Celles des décisions judiciaires allouant des rentes;

La quotité définitive de ces rentes;

Les salaires d'après lesquels les rentes auront été liquidées;

Le cas échéant, la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ou à la capacité de travail;

Et tous les éléments de calcul ayant servi à la détermination de la valeur des rentes en capital au premier jour du trimestre suivant.

Les pièces justificatives initialement produites à l'appui de la constitution de rente devront être représentées à l'appui de la demande de versement visée à l'alinéa précédent.

Après vérification des calculs par la Caisse nationale italienne de prévoyance et sur l'acquiescement qui lui sera adressé par elle, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse effectuera à la dite Caisse le versement du capital représentatif des rentes et sera dès lors libérée à l'égard des bénéficiaires.

La Caisse nationale italienne de prévoyance en appliquera le montant à la constitution, d'après son propre tarif, de rentes de même nature et de même durée qui devront être servies dans les conditions spécifiées par la législation française.

La Caisse nationale italienne de prévoyance notifiera aux bénéficiaires la quotité des rentes nouvelles auxquelles ils auront désormais droit et leur communiquera, sur leur demande, les éléments des calculs ayant servi à cette fixation.

Art. 5. — Les ouvriers français qui voudront se prévaloir de la disposition du premier alinéa de l'art. 7 de l'arrangement produiront à cet effet à la Caisse nationale italienne de prévoyance une demande signée par eux, ou dûment établie en leur nom, mentionnant :

Leurs nom, prénoms, profession et domicile;

La décision ou le titre ayant liquidé l'indemnité;

Le numéro du certificat de rente viagère délivré au titulaire;

Le montant des sommes réclamées et la date de leur exigibilité;

La résidence où le paiement devra en être effectué.

A cette demande sera joint un certificat de vie constatant l'existence du bénéficiaire au jour de l'échéance.

Ladite demande n'aura pas besoin d'être renouvelée à chaque échéance par les bénéficiaires qui auront déclaré à la Caisse nationale italienne de prévoyance vouloir recevoir périodiquement le montant de leur indemnité à la résidence indiquée. Il leur suffira

de produire en pareil cas, à chaque échéance, leur certificat de vie.

Art. 6. — Les demandes de versements visées au deuxième alinéa de l'art. 7 de l'arrangement devront être produites à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par la Caisse nationale italienne de prévoyance au moins quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre et devront indiquer :

Les nom, prénoms, profession et domicile des bénéficiaires;

Les lieux et dates de naissance;

Les dates des accidents;

Celles des décisions judiciaires ou des titres allouant les rentes;

La quotité définitive de ces rentes;

Les salaires d'après lesquels les rentes auront été liquidées;

Le cas échéant, la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ou à la capacité de travail;

Et tous les éléments de calcul ayant servi à la détermination de la valeur des rentes en capital au premier jour du trimestre suivant.

Les pièces justificatives initialement produites à l'appui de la constitution de rente devront être représentées à l'appui de la demande de versement visée à l'alinéa précédent.

Après vérification des calculs par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur l'acquiescement qui lui sera adressé par elle, la Caisse nationale italienne de prévoyance effectuera à ladite caisse le versement du capital représentatif des rentes et sera dès lors libérée à l'égard des bénéficiaires.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en appliquera le montant à la constitution, d'après son propre tarif, de rentes de même nature qui devront être servies dans les conditions spécifiées par la législation italienne.

La Caisse nationale des retraites notifiera aux bénéficiaires la quotité des rentes nouvelles auxquelles ils auront désormais droit et leur communiquera, sur leur demande, les éléments des calculs ayant servi à cette fixation.

Art. 7. — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'art. 7 de l'arrangement, le chef d'entreprise ou l'assureur qui voudra user de la faculté établie par ledit article adressera au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris, le montant global de l'indemnité due aux ayants droit, en indiquant le taux du salaire qui a servi de base à la liquidation, et le montant des indemnités journalières ou provisionnelles que pourrait avoir reçues la victime avant sa mort et qui devraient être déduites de l'indemnité définitive.

Il produira à l'appui de cet envoi une copie de l'acte de décès de la victime et un bordereau contenant les nom, prénom, profes-

sion et domicile de ses ayants droit ou de ses héritiers avec, en regard, le montant des sommes revenant à chacun d'eux dans la répartition de l'indemnité.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adressera quittance à l'envoyeur de la somme reçue, avisera les intéressés de ce dépôt et effectuera le paiement à chaque ayant droit, sur justification de son existence et de son identité, de la somme indiquée par le chef d'entreprise ou l'assureur.

Art. 8. — Les paiements à faire aux victimes d'accidents ou à leurs représentants qui résideront ailleurs qu'en France et en Italie seront effectués soit par la caisse italienne, soit par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions déterminées par leurs règlements respectifs pour les paiements à faire à leurs nationaux.

Art. 9. — En ce qui concerne les opérations prévues aux art. 6 et 7 de l'arrangement, il sera établi à la fin de chaque mois, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par la Caisse nationale italienne de prévoyance, un décompte, appuyé des pièces justificatives, de toutes les sommes respectivemnt dues par l'une de ces Caisses à l'autre. Après vérification contradictoire de ces décomptes, la Caisse finalement débitrice se libérera immédiatement envers l'autre au moyen des mandats postaux prévus à l'art. 8 de l'arrangement.

Art. 10. — Pour l'exécution de l'art. 11 de l'arrangement, les déclarations prévues par la réglementation française seront effectuées dans les mêmes formes, devant les maires italiens, et transmises par eux au consul général d'Italie à Paris, qui en opérera la traduction certifiée et les adressera directement au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations avec une demande de paiement par le fonds de garantie. Il joindra à ladite demande la certification de l'existence des rentiers, ainsi que de la capacité et des pouvoirs des réclamants et attestera, s'il s'agit de la réclamation d'un conjoint, que le bénéficiaire n'est pas remarié.

Les sommes dues au réclamant pourront être remises ou expédiées pour son compte au consul général d'Italie à Paris, qui en donnera quittance libératoire et les lui transmettra.

Art. 11. — Les correspondances, les formules imprimées et en général les communications de toute nature entre les administrations et les caisses françaises et italiennes seront rédigées en langue française.

Art. 12. — L'art. 4 et les art. 6 et suivants de l'arrangement du 9 juin 1906 seront mis à exécution le 1er janvier 1908, ainsi que le présent règlement, lequel aura la même durée que l'arrangement, sous réserve des modifications qui pourraient à toute époque y être apportées d'un commun accord par les administrations des deux pays.

L'art. 5 de l'arrangement du 9 juin 1906 ne deviendra applicable qu'à l'époque ultérieurement déterminée par les administrations compétentes des deux pays, dès qu'elles auront pu concerter les conditions d'exécution dudit article.

V. — DECRET DU 28 OCTOBRE 1910

portant promulgation de la convention signée à Paris, le 3 juillet 1909, entre la France et la Grande-Bretagne et concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

(*Journal officiel* du 15 novembre 1910.)

Article premier. — Une convention concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail ayant été signée à Paris, le 3 juillet 1909, entre la France et la Grande-Bretagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 octobre 1910, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Article premier. — Les sujets britanniques victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les citoyens français victimes d'accidents du travail dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets britanniques par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, complétée à leur égard, dans les conditions spécifiées à l'article 5 ci-après (1950).

Art. 2. — Toutefois, la présente convention ne sera point applicable aux personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier Etat (1950).

Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège (1950).

Art. 3. — Les autorités françaises et britanniques se prêteront

mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, le plus tôt possible.

Elle sera applicable en France et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour tous les accidents survenus un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective, et elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée (1949).

Art. 5. — Toutefois, la ratification prévue à l'article précédent ne pourra intervenir que lorsque la législation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les accidents du travail actuellement en vigueur aura été complétée, en ce qui concerne les accidents du travail survenus à des Français, par des dispositions spécifiant :

a) Que les indemnités dues seront, dans tous les cas, obligatoirement fixées par la cour de comté;

b) Qu'en cas de rachat de ces indemnités, la somme due, toutes les fois qu'elle représentera le capital constitutif d'une rente supérieure à 100 francs (4 £), devra être versée à la cour, pour être employée, par ses soins, à la constitution d'une rente viagère au profit des bénéficiaires;

c) Que, dans les cas où le capital représentatif de l'indemnité aura été versé par le chef de l'entreprise à la cour de comté, si la victime d'accident revient résider en France, ou bien si ses représentants y résidaient au moment de sa mort ou reviennent y résider ultérieurement, le montant dû à la victime ou à ses représentants sera, par les soins de la cour, versé à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse, qui en emploiera le montant à la constitution de rentes d'après son tarif au moment du versement, et que, dans le cas où le capital n'aura pas été versé à la cour et où la victime d'accident reviendra résider en France, l'indemnité sera remise au bénéficiaire par les soins de la cour à des époques et dans des conditions dont conviendront les administrations compétentes des deux pays;

d) Que pour tous les actes accomplis par la cour de comté en vertu de la législation sur les accidents du travail, aussi bien qu'en exécution de la présente convention, les Français seront exempts de tous frais, impôts et taxes;

e) Qu'il sera produit au début de chaque année au département du travail et de la prévoyance sociale par le principal secrétaire d'Etat de sa Majesté Britannique pour le Home Department, copie de toutes les décisions judiciaires rendues pendant l'année précédente à la suite des accidents survenus à des Français dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

VI. — NOTE

concertée entre les administrations française et britannique en vue de l'application de l'art. 5 de la convention signée à Paris, le 3 juillet 1909, entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

(*Journal officiel* du 15 novembre 1910.)

Les paiements prévus à l'art. 5, lettre C *in fine*, de la convention franco-britannique du 3 juillet 1909 seront effectués par trimestre, à terme échu (1949).

La victime d'accident qui viendra résider en France devra en donner préalablement avis au registrar de la cour de comté qui aura fixé l'indemnité afin que celle-ci lui remette un certificat d'expertise médicale relatant la nature de son incapacité et détermine, après avoir entendu les parties, les époques auxquelles devront être produits, à l'appui de la demande de paiement de l'indemnité due, des certificats médicaux attestant la persistance de cette incapacité. Ces certificats seront exigés à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois, ni supérieurs à douze et que la cour de comté fixera en ayant égard à la nature de l'incapacité.

A l'effet d'obtenir les paiements susvisés, la victime d'accident qui sera revenue résider en France se fera délivrer chaque trimestre, par le maire de la commune de sa résidence, un certificat de vie auquel elle joindra, aux époques qu'aura déterminées à cet effet la cour de comté, un certificat médical établi par un médecin chargé d'un service administratif dans le département et qui attestera la persistance de l'incapacité relatée au certificat d'expertise médicale remis à la victime par la cour de comté.

En cas de mort de la victime, ses ayants droit, pour les sommes qui resteraient dues, joindront à leur demande de paiement l'acte de décès de la victime et un acte établissant leur qualité.

Les pièces spécifiées aux deux alinéas qui précèdent seront adressées, avec la demande de paiement, à l'autorité consulaire française dans le ressort de laquelle se trouvait la cour de comté qui aura fixé l'indemnité.

Cette autorité fera diligence pour adresser les pièces au registrar de la cour de comté et obtenir paiement des sommes dues. Elle recevra lesdites sommes sans frais et les adressera à leurs destinataires (1949).

VII. — ARRETE MINISTERIEL DU 19 NOVEMBRE 1910

concernant les dépôts et recouvrements de fonds prévus par l'accord administratif annexé à l'arrangement franco-britannique du 3 juillet 1909, relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

(*Journal officiel* du 7 décembre 1910.)

Article unique. — Les dépôts et recouvrements de fonds prévus par l'accord administratif annexé à l'arrangement franco-britannique du 3 juillet 1909 seront exempts du droit de chancellerie de 2 % (1949).

VIII. — LOI DU 4 SEPTEMBRE 1918

portant approbation d'un arrangement conclu le 9 août 1910 entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'art. 1er, § *b*, de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, par la France et l'Italie, et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays, travaillant à l'étranger, le bénéfice des assurances sociales.

(*Journal officiel* du 6 septembre 1918.)

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu à Paris, le 9 août 1910, entre la France et l'Italie (1), ayant pour objet de faciliter, par l'entremise tant des administrations postales que des caisses nationales, le versement des cotisations des Italiens résidant en France, à la Caisse nationale de prévoyance d'Italie, et des Français résidant en Italie, à la Caisse nationale des retraites de France, ainsi que le paiement en France des pensions acquises, soit par des Italiens, soit par des Français, à la Caisse nationale italienne et réciproquement. — Une copie de cet arrangement sera annexée à la présente loi. — Toutefois, un avenant à l'article 2 dudit arrangement pourra indiquer que le maximum des pensions qui y est fixé sera modifié dans les limites de la législation française (1945).

(1) Le texte authentique de l'arrangement sera publié avec le décret de promulgation.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME II

TITRE III *(suite)*.

CHAPITRE III

DE L'INSTANCE

I. *Compétence. — Exceptions. — Parties en cause.*

Nos		Pages
1198-1201 *bis*.	a) *Compétence ratione materiæ :* Taux et point de départ des rentes et pensions. — *Quid* du taux de l'indemnité journalière? — *Quid* des frais médicaux? — Décès de la victime. — *Quid* si tribunal déclare l'incapacité temporaire? — *Quid* en matière de provision? — Interprétation d'un acte administratif.	1
1202-1205	b) *Compétence ratione loci :* Lieu de l'accident. — Deux dérogations. — La compétence est-elle d'ordre public? — Enquête faite incompétemment. — Nouveau préliminaire de conciliation	5
1206	c) *Exception de chose jugée :* Décision antérieure de débouté devant juge de paix	6
1207-1211	d) *Des parties en cause :* Victimes et ayants droit. — Patron. — Assureur : son appel en cause. — Contestation sur l'assurance. — Syndicat de garantie. — Tiers responsable. — Fonds spécial de prévoyance	7

II. *Procédure devant le tribunal.*

1212-1216	a) *Comment le tribunal est saisi :* Assignation, sa forme. — Quel est l'acte introductif d'instance. — Procédure spéciale est-elle obligatoire? De l'impossibilité d'en user. — Action en dommages-intérêts.	9
1217	b) *Instances intéressant les départements et les communes :* Dispense de mémoires.	12
1218-1219	c) *Décès de la victime en cours d'instance :* Droit des héritiers. — Action des ayants droit	12
1220-1225	d) *Point de départ de la rente; imputation de l'indemnité journalière :* Décision définitive. — Imputation par échelonnements. — Accidents mortels.	13
1226-1228	e) *Rentes graduées.* — Plusieurs phases d'incapacité dans une instance. — *Quid* de la progression pour l'avenir?	16

Nos Pages

1229-1235 *bis*. f) *Instruction devant le tribunal :* Enquête du juge de paix. — Procédure criminelle; sa communication aux parties. — Expertise. — Nombre des experts. — Nouvelle enquête. — Demandes incidentes et intervention. 17

1236 g) *Accord des parties :* Droit de refuser d'en donner acte. . . . 20

1237-1239 h) *Exécution provisoire : Quid* nonobstant opposition ? — Plein droit. — Jugement de débouté. — Interlocutoire. 21

1240-1241 *ter*. i) *Mentions obligatoires :* Salaire et réduction de salaire. — Assureur et substitution. — *Quid* des syndicats de garantie ? — Patente. — Mutilés de guerre 22

1242-1248 *bis*. j) *Voies de recours :* Opposition. — Tierce-opposition. — Appel : taux du premier ressort; délai; point de départ et échéance; jour férié; distance; décès du condamné; signification au tuteur 24

III. *Procédure en appel.*

1249-1251 a) *Par qui et contre qui l'appel peut être interjeté :* Victime ou ayant droit. — Chef d'entreprise. Assureur. 28

1252-1253 *bis*. b) *Assistance judiciaire :* Acte d'appel. — Actes postérieurs. — Requête et formalité. — Rejet. — Appel du patron 29

1254-1254 *ter*. c) *Acquiescement et désistement.* — Exécution n'implique pas acquiescement au fond. — *Quid* en la forme? Donné acte du désistement : contrôle de la cour 31

1255 d) *Procédure proprement dite :* droit commun 31

IV. *Procédure en cassation.*

1256 Application du droit commun. 32

CHAPITRE IV

DE LA PRESCRIPTION

1257-1269 NOTIONS GÉNÉRALES : Prescription et déchéance. — Nature de la prescription annale de l'art. 18. 33

SECTION I. — **Point de départ. — Calcul. — Suspension et interruption.**

I. *Point de départ.*

1270-1279 Jour de l'accident. — Clôture de l'enquête. — Cessation de paiement de l'indemnité journalière : paiement avant ou après l'échéance; acomptes versés; paiement de la provision; frais médicaux. — Décès de la victime pendant l'instance. . 40

II. *Calcul du délai de prescription.*

1280-1283 *Dies a quo. — Dies ad quem. — Quid* si le dernier jour est férié? — Différence entre interruption et suspension 44

III. *Causes de suspension.*

1285-1287 Minorité et interdiction : jurisprudence de la Cour de cassation : sa réfutation 46

Nos Pages

1288-1293 Impossibilité d'agir en justice : manifestation tardive de la lésion. — Loi allemande. — Suspension conventionnelle. — Information criminelle 48

IV. *Causes interruptives.*

1294-1305 a) *Actes interruptifs :* Déclaration d'accident ou réclamation au juge de paix. — Enquête; sa tardiveté. — Convocation en conciliation; président incompétent; comparution volontaire. — Citation en justice devant juge de paix ou devant tribunal; jugement de débouté; conclusions reconventionnelles; assignation en dommages-intérêts 52

1306-1313 Déclaration au greffe pour revision. — Reconnaissance : expresse ou tacite. — Convention nulle. — Paiement de l'indemnité journalière. Capacité du débiteur. — Preuve. . . 59

1314-1321 b) *Effets de l'interruption :* Point de départ de la prescription nouvelle en cas d'interruption par demande en justice. — Interruption par autre acte — Caractère de la nouvelle prescription 62

SECTION II. — **Conventions modifiant la durée de la prescription.**

I. *Renonciation anticipée à la prescription.*

1322-1326 Est-elle contraire à l'ordre public ? Stipulation du plus long délai. — Prolongation conventionnelle d'une prescription en cours. — Pourparlers à l'échéance d'une prescription 65

II. *Renonciation à prescription acquise.*

1327-1332 Conciliation avec l'ordre public. — Renonciation expresse, tacite. — Capacité pour renoncer. — Étendue de la renonciation. — Nature de la prescription nouvelle 68

III. *Conventions qui abrègent la prescription.*

1333 Échec à l'ordre public 72

SECTION III. — **Actions prescriptibles. — Effets de l'action publique.**

1334-1335 a) *Actions soumises à la prescription :* Action en indemnité légale; ses caractères distinctifs. 73

1336-1340 b) *Effets de l'exercice de l'action publique :* Absence de poursuite pénale. — Poursuite exercée dans l'année. — Poursuites postérieures 74

SECTION IV. — **Qui peut invoquer la prescription. — Effets.**

1341-1349 Prescription invoquée : 1° par le patron ou par son assureur; 2° par ses créanciers. — Peut-elle être invoquée d'office par le juge ?. 76

CHAPITRE V

DE LA REVISION

1350-1354 Fondement de la revision. — Jurisprudence antérieure. — Législation étrangère 81

Nos Pages

SECTION I. — **De l'action en revision.**

1355-1355 *ter*. Ses caractères distinctifs. — Revision en cas de conversion facultative en capital. *Quid*, en cas de conversion obligatoire? 83

I. *Revision pour aggravation.*

1356-1358 *bis*. a) *Preuve de décision définitive ou d'accord antérieur :* Arrêt, jugement, ordonnance. — Convention sur l'indemnité journalière. *Quid* de décision de débouté pour inapplicabilité de la loi? 84

1359-1360 *bis*. b) *Preuve d'une aggravation non prévue et postérieure.* — *Quid* d'une aggravation antérieure, mais connue postérieurement? Aggravation due au refus de la victime. — Aggravation postérieure au délai de trois ans. 87

1361 c) *Augmentation du degré d'incapacité.* — *Quid* en cas d'invalidité totale ?. 89

1362 d) *Relation de cause à effet entre l'accident et l'aggravation : Quid* d'un nouvel accident? 89

1363 e) *Contre qui la revision peut être exercée :* Patron. — Assureur. — Syndicat de garantie. — Disparition du patron. — Caisse des retraites. — Fonds spécial de prévoyance 90

II. *Revision pour atténuation.*

1364-1366 Qui peut être demandeur? Assureur. — Syndicat de garantie. — Caisse des retraites. — Tiers responsable. — Fonds spécial de prévoyance. — Caractères de l'atténuation. — Sa date. — Preuve à faire. 91

III. *Revision en cas de décès de la victime.*

1367-1367 *bis*. Par qui et contre qui elle peut être demandée. — Preuves à faire 93

IV. *Effet de l'action en revision.*

1368-1369 Point de départ de la nouvelle rente. — *Quid* de l'imputation? — Faute inexcusable. — Salaire de base. — Nullité de l'ordonnance de conciliation 94

SECTION II. — **Procédure et voies de recours.**

1370 a) *Délai pour l'exercice de l'action :* Critique 97

1370 *bis*-1372 *ter*. Son point de départ : En cas de non-attribution de rente (loi de 1905). — En cas d'attribution de rente : décision passée en force de chose jugée. *Quid* d'un arrêt confirmatif? 97

1373-1373 *ter*. Nature du délai. — Sa prorogation pendant la guerre. — Peut-on y renoncer? 100

1374-1376 b) *Procédure :* Introduction de l'instance. — Parties en cause. — Conciliation. — Provision. — Référé. — Instance devant le tribunal. — Demandes reconventionnelles. 101

1376 *bis*-1376 *ter*. c) *Indemnité journalière et frais de maladie.* Peuvent-ils être dus? — Distinction. 106

Nos Pages
1377 d) *Dépens : Quid* dans les cas d'atténuation ? 107
1378 e) *Exécution provisoire, voies de recours, péremption d'instance, prescription* 108

SECTION III. — **Contrôle du patron.**

1379-1380 *ter*. But du nouveau texte. — Désignation d'un médecin. — Visa du président. — Refus du visa : Ordonnance en premier ressort. — Refus de la victime ; sa convocation. — Dispositions transitoires 109

CHAPITRE VI

DOL ET FAUTE INEXCUSABLE

SECTION I. — **Dol de la victime.**

1382-1387 De l'intention. — Déchéance du droit à l'indemnité. — Démence. — Suicide. — Différence avec faute inexcusable. — Influence sur les ayants droit 111
1388-1390 Preuve du dol. — Condamnation pénale postérieure à la fixation de la rente. 113

SECTION II. — **Faute inexcusable de la victime.**

1391-1403 Doctrine et jurisprudence antérieures. — Législation étrangère. — Travaux préparatoires 114

I. *Définition de la faute inexcusable de la victime.*

1404-1407 Différentes définitions. — Quatre éléments. 122
1408-1409 a) *Volonté d'agir ou d'omettre.* — Inadvertance. — Oubli. — Intention 124
1410-1411 b) *Connaissance du danger.* — Exemples. — Différence avec intention 125
1412 c) *Absence d'autorisation ou d'utilité* 127
1413 d) *Acte rentrant dans les attributions de la victime* 127
1414-1415 Résumé. — Pouvoir du juge. 128

II. *Applications.*

1416-1417 Infractions pénales 129
1418-1420 Infractions à règlement d'atelier. — Lunettes. — Monte-charge. 130
1421 Désobéissance aux ordres du patron. 132
1422-1423 Actes de témérité et d'imprudence 132
1424-1427 Ivresse. Du cas où elle est cause directe de l'accident. — Dans les autres cas. — Ivresse exclusive de travail professionnel. — Devoir du patron de congédier l'ouvrier ivre. — Résistance de celui-ci. 134

III. *Effets de la faute inexcusable de la victime.*

1428-1431 Effets sur la rente. — *Quid* sur l'indemnité journalière ? — Quantum de la réduction. — Dépens. 136

Nos Pages

SECTION III. — **Faute inexcusable du patron ou des substitués dans la direction.**

1432-1438 Législation étrangère. — Travaux préparatoires 139

I. *Définition.*

1439-1440 Volonté d'agir 141
1441 Connaissance du danger 142
1442 Absence de cause justificative.. 142
1443-1444 Résumé. Pouvoir du juge 143

II. *Applications.*

1445-1446 Cas de jurisprudence. *Quid* d'une condamnation pénale?. . . . 144

III. *Des personnes substituées dans la direction.*

1447-1453 Droit civil. — Législation étrangère. — Travaux préparatoires. 146
1454-1456 Quels sont les « substitués dans la direction »? — Délégation de pouvoir. — Leur faute inexcusable majore-t-elle l'indemnité? — Mécanicien et chef de train 149

IV. *Effets de la faute inexcusable du patron ou des substitués.*

1457-1460 Majoration; *quantum.* — Rentes et pensions. — Indemnités journalières. — *Quid* sur les contrats d'assurance? 150

CHAPITRE VII

EXÉCUTION VOLONTAIRE OU FORCÉE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

SECTION I. — **Exécution volontaire.**

I. *Exécution volontaire dans les incapacités temporaires.*

1461-1464 Accord extrajudiciaire. — Nullité de convention contraire à la loi. Inapplicabilité de l'art. 21. 154

II. *Suspension momentanée du service de la rente.*

1465-1469 Rentes et pensions. — Utilité de cette disposition. Comparaison avec lois étrangères. — Stipulation dans police d'assurance. — Emploi dans une autre entreprise 156

III. *Conversion des rentes ne dépassant pas 100 francs.*

1470-1471 *bis.* But de cette conversion. — Législation étrangère et travaux préparatoires. — Inapplicabilité au conjoint survivant. — Rente supérieure à 100 francs pour accident antérieur 158
1472-1474 Forme de la convention de conversion. — Majorité de la victime. — Pas de délai. Possibilité de revision 160
1475-1476 Calcul du capital représentatif. — Violation du tarif. — Nullité. 161

SECTION II. — **Exécution forcée.**

1478-1479 Assistance judiciaire. — Plein droit. — Détermination des actes. — Exécution hors de l'arrondissement. 163

Nos Pages

1480-1482 Actes d'exécution : indemnités journalières, frais de maladie et de funérailles. *Quid* pour les rentes? Provisions 163

TITRE IV

Des garanties.

1483-1485 Nécessité de garanties spéciales. — Assurances à l'étranger. . . 165

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION FINANCIÈRE DES ASSURANCES A L'ÉTRANGER, DANS LES COMPAGNIES PRIVÉES ET DANS LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

1486-1490 Bases de l'assurance : association et prévoyance. — Mutuelles et assurances à primes fixes. — Patron son propre assureur. Association de plusieurs patrons. — Différents systèmes. . . 167

SECTION I. — **Répartition des indemnités annuelles** (Allemagne).

1491-1499 Exposé du système. — Avantages et inconvénients. 169
1500-1510 Organisation financière de ce système. 174

SECTION II. — **Répartition des capitaux** (Allemagne).

1511-1514 Exposé 179
1515 Organisation financière. 182

SECTION III. — **Assurances à primes fixes** (Autriche).

1516-1518 Comparaison avec les deux précédents systèmes. — Réserve technique. — Ses éléments. 183
1519-1535 I. *Probabilité du sinistre. — Éléments d'influence : a*) Cause inhérente à la nature de l'industrie; *b*) emploi de moteur à force élémentaire ; *c*) état de l'outillage ; *d*) organisation du travail; taylorisme; division et durée; *e*) direction du chef de l'exploitation ; *f*) causes personnelles aux ouvriers. 185
1536-1537 II. *Intensité des sinistres*. 192
1538-1539 III. *Montant de l'indemnité*. 193
1540-1541 IV. *Durée de l'assurance. — Frais d'administration.* — Leur exagération. — Comparaison entre Belgique, France, Allemagne et Autriche. — Commission aux intermédiaires 195

SECTION IV. — **Travaux préparatoires. Loi italienne.**

1542-1557 I. *Projets français antérieurs*. 197
1558-1560 II. *Loi italienne*. 206

Nos Pages

CHAPITRE II

PRIVILÈGE DE L'ART. 2101 DU CODE CIVIL

Section I. — **Créances garanties.**

1561-1566 Frais de maladie. — Frais funéraires. — Indemnités pour incapacité temporaire. — *Quid* des indemnités journalières dans les incapacités permanentes? — *Quid* des provisions?. 209

Section II. — **Étendue et effets du privilège.**

1567-1573 Application à la généralité des meubles. — Meubles incorporels. — Meubles insaisissables. — Rentes sur l'État. — Rang du privilège. 211

1574-1578 Extension aux immeubles. — Collocation à titre subsidiaire : ses conséquences. — Inscription ; droit de suite. — Défaut d'inscription ; droit de préférence 214

CHAPITRE III

PREMIER ORDRE DE GARANTIES
POUR LE PAIEMENT DES RENTES ET PENSIONS

Section I. — **Droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité contre le patron, l'assureur ou le syndicat de garantie.**

1580-1582 a) *Le chef d'entreprise n'était ni assuré ni affilié à un syndicat de garantie :* Pas d'hypothèque judiciaire. — Droit contre la caisse des retraites. 218

1583-1587 b) *Le chef d'entreprise était assuré :* Substitution de l'assureur. — Suppression du droit contre le patron. — Droit contre l'assureur et contre la Caisse des retraites. 220

1588-1589 c) *Le chef d'entreprise était affilié à un syndicat de garantie.* Droits : 1° contre le patron (pas d'hypothèque judiciaire); 2° contre le syndicat ; 3° contre la Caisse des retraites 221

Section II. — **Versement du capital représentatif.**

I. *Versement facultatif.*

1591-1594 *bis*. Formalités à remplir. — Calcul. — Effet : libération complète sauf modification ultérieure. — *Quid* en cas de décès prématuré de la victime? 223

1595-1601 Modification de la rente après versement : départ pour l'étranger. — Nouveau mariage. — Naissance posthume. — Revision. 225

II. *Versement obligatoire ou sûretés équivalentes.*

1602-1604 Motifs. — Paiement comme caution. — Comparaison avec l'art. 2032 C. civ. 227

1605-1610 a) *Cas de versement obligatoire :* Cessation volontaire. — Cessation par décès. — Faillite ou liquidation judiciaire. — *Quid* de la déconfiture? — Cession d'établissement. 229

Nos Pages

1611 b) *Effets* : 233

1612-1613 1° Du versement du capital : libération complète sauf modification. 233

1614-1621 2° De la remise de sûretés équivalentes (art. 1 du 3e décret de 1899) : Assurance. — Placement à capital réservé. — Dépôt de titres. — Affiliation à syndicat de garantie. — Engagement solidaire. — Tribunal compétent pour statuer sur validité des sûretés. 234

1622 Inexécution de l'obligation de l'art. 28. — Sanction. 238

CHAPITRE IV

DEUXIÈME ORDRE DE GARANTIES POUR LE PAIEMENT DES RENTES ET PENSIONS

SECTION I. — **Droits et action de la victime ou de ses représentants contre la Caisse des retraites.**

I. *Créances cautionnées par le fonds de garantie.*

1625-1631 Rentes ou pensions. — Capital converti. — Majoration pour faute inexcusable. — *Quid* des indemnités journalières en cas d'incapacité permanente? — *Quid* des intérêts et des frais? . 239

II. *Procédure à suivre contre la Caisse des retraites.*

1632-1636 a) *Conditions d'exercice de l'action* : 1° existence de la créance ; 2° impossibilité d'en obtenir le paiement. — Refus du patron. — Refus de l'assureur. — Refus du syndicat de garantie. . . 243

1637-1645 b) *Formalités de procédure* (art. 1 à 14 du 1er décret de 1899) : Déclaration au maire. — Rôle du maire. — En Algérie, substitution du juge de paix au maire. — Rôle du directeur de la Caisse des retraites. 245

1646-1654 Rôle du juge de paix : 1° paiement par le comparant; frais; — 2° reconnaissance de dettes par le comparant, mais impossibilité de paiement; — 3° Contestation de la dette; — 4° non-comparution; enquête. — Clôture du procès-verbal. 249

III. *Effets de la procédure.*

1655-1663 Paiement intégral par le débiteur. — Paiement partiel; *quid* pour le surplus? — Paiement par la Caisse en cas d'obligation de versement. — Paiement par la Caisse dans autre cas. — Refus de paiement par la Caisse. — Droits du bénéficiaire de l'indemnité. — Juridiction compétente. — Forme de l'instance 256

SECTION II. — **Recours de la Caisse des retraites contre le chef d'entreprise, l'assureur ou le syndicat de garantie.**

1664-1665 Art. 26 de la loi de 1898. — Caisse des retraites et fonds de garantie. 262

Nos Pages

I. *Exercice, objet et durée du recours.*

1666-1670 a) *Quelles sommes peuvent être réclamées :* 1° si le chef d'entreprise n'est pas dans l'obligation légale de verser le capital représentatif; 2° s'il est dans cette obligation légale. 263

1671-1676 *bis.* b) *Contre qui l'action peut être dirigée :* Patron non assuré ni syndiqué. — Patron assuré ; *quid* en cas de contestation sur l'assurance? ou d'assurance incomplète? ou de faute inexcusable ? — Patron non substitué. — Patron affilié à un syndicat de garantie. — Action contre les tiers. 266

1677 c) *Durée de l'action :* Prescription. 269

II. *Procédure en remboursement et en versement du capital représentatif.*

1678 Art. 15 à 25 du 1er décret de 1899. 269

1679-1692 a) *Procédure en remboursement :* lettre recommandée. — Contrainte; visa, signification; hypothèque judiciaire; exécution. — Instance en opposition : ses formes; pleine compétence pour toutes contestations d'où dépend la validité de la contrainte. — *Quid* d'une instance par voie d'assignation? 270

1693-1696 b) *Procédure en versement du capital représentatif* en cas d'exigibilité du capital : 1° pour faillite ou liquidation judiciaire; 2° pour autre cause. — Pouvoirs du directeur. 278

III. *Garanties accordées à la Caisse des retraites.*

1697-1698 a) *Hypothèque judiciaire :* Motifs. — Décisions emportant hypothèque judiciaire. 280

1699-1706 b) *Privilège de l'art. 2102 C. civ.* — But et fondement de ce privilège. — Son étendue et ses effets. — Indemnité due par l'assureur 281

CHAPITRE V

LE FONDS DE GARANTIE

1707-1708 Définition. — Son but. — Fonds spécial de garantie pour l'Algérie. — Nature de la taxe additionnelle. 286

SECTION I. — **Constitution du fonds de garantie.**

1709-1715 Critiques auxquelles elle donne lieu. — Travaux préparatoires. — Origine de l'institution actuelle. — Taxe sur les mines. — Contribution des exploitations agricoles et des entreprises commerciales; lois du 12 avril 1906 et du 29 mai 1909 : Notions sur les centimes additionnels : loi du 31 juillet 1917. . 287

I. *Industriels patentables soumis à la taxe entière.*

1716-1718 *bis.* Économie de la loi du 29 mai 1909. — L'assujettissement à la taxe n'implique pas l'application à la loi. — Tribunaux judiciaires et tribunaux administratifs. — Plus de divergence entre Cour de cassation et Conseil d'État depuis la loi

Nos Pages

de 1906. — Différence entre liste des industriels et celle des commerçants. 291
1719 Liste alphabétique des professions passibles de la taxe entière. 294

II. *Commerçants soumis à la taxe réduite.*

1720 La liste approuvée par la loi est obligatoire pour les tribunaux administratifs. 303
1721 Liste alphabétique des professions passibles de la taxe réduite. 304

III. *Exploitants de mines.*

1722 Calcul de la taxe. — Salines. — Mines partiellement exploitées. 314

IV. *Chefs d'exploitation non patentables.*
(art. 5 de la loi du 12 avril 1906).

1722 *bis.* Exploitations agricoles. — État. — Département. — Communes. 315
1723 a) *Exploitations assurées :* Contribution proportionnelle et périodique. — Recouvrement 316
1723 *bis.* b) *Exploitations non assurées :* Contribution proportionnelle à chaque sinistre. — Recouvrement 317
1723 *ter.* c) *Sanctions pénales.* — Circonstances atténuantes 318

V. *Adhérents volontaires.*
(art. 4 de la loi du 18 juillet 1907).

1724-1724 *bis.* Dans quels cas l'acte d'adhésion entraîne ou n'entraîne pas assujettissement à taxe nouvelle. 318

VI. *Détermination de la taxe. — Compétence.*

1725-1727 a) *Détermination de la taxe :* Mode de perception. — Répartition entre les contribuables. — Patentables industriels et commerçants. — Mines 319
1728 b) *Compétence :* Conseil de préfecture et Conseil d'État. 322

SECTION II. — **Administration du fonds de garantie.**

I. *Recettes* (art. 28 du 1er décret de 1899).

1730-1733 Versement du Trésor. — Recouvrement sur débiteur d'indemnités. — Revenus et arrérages et produits du remboursement des valeurs acquises en vertu de l'art. 30. — Intérêts du fonds de roulement 322

II. *Dépenses* (art. 29 du même décret).

1734 Sommes payées aux bénéficiaires. — Sommes versées à la Caisse en vertu de l'art. 28, al. 3, de la loi de 1898 — Frais de toute nature. 325

III. *Gestion du fonds de garantie.*

1735-1742 Art. 24 *in fine* de la loi de 1898 et 26 du 1er décret de 1899. — Origine de la Caisse des retraites; sa réorganisation. — Compte spécial établi par l'art. 26. — Rapport annuel du

N° Pages

ministre (art. 27). — Travaux préparatoires. — *Quid* en cas d'insuffisance d'actif? — Mode d'administration (art. 30) . . . 326

CHAPITRE VI

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SYNDICATS DE GARANTIE

1743-1746 Trois types de réglementation des sociétés d'assurances. — Réglementation des sociétés d'assurances depuis la loi de 1867 jusqu'à celle du 17 mars 1905. — Situation des sociétés étrangères en France 331

1747 Innovation de la loi de 18.8 en matière d'assurances contre les accidents du travail. — Art. 27; son économie 333

SECTION I. — **Comparaison entre le cautionnement et la réserve.**

1749-1752 But du cautionnement et but de la réserve. — Quatre différences. — Deux caractères communs. — A quelles sociétés sont imposés le cautionnement et la réserve (art. 1 du 2e décret de 1899) 335

SECTION II. — **Du cautionnement.**

I. *Cautionnement des sociétés anonymes à primes fixes.*

1753-1755 Division. — Capacité d'une société entre sa constitution et le versement de son cautionnement 339

1755 *bis*-1759 a) *Fixation du cautionnement* (art. 2 du 2e décret de 1899) : 1° dans les sociétés françaises qui assurent des risques différents (art. 1 de l'arrêté du 20 mars 1899); 2° dans celles qui assurent des risques identiques (art. 2); 3° dans celles qui versent le capital représentatif (art. 3); 4° dans les sociétés étrangères (art. 4) 341

1760-1761 b) *Constitution du cautionnement* (art. 3 du 2e décret de 1899). — Délai. — Valeurs admises. — Revision annuelle. 345

1762-1766 c) *Versement et administration du cautionnement* (art. 4 du 2e décret de 1899). — Forme et lieu du versement. — Intérêts des valeurs versées. — Remboursement des titres à leurs échéances. — Prix des aliénations volontaires 346

1767 d) *Affectation et réalisation du cautionnement :* Cas de réalisation. — Acte préalable d'affectation. — Réalisation sans formalités ni frais 348

1768 e) *Retrait du cautionnement* (art. 5 du 2e décret de 1899) : deux cas de retrait : 1° trop versé; 2° capitaux constitutifs à Caisse des retraites. — Décision du ministre 349

II. *Cautionnement des sociétés mutuelles.*

1769-1770 Définition des mutuelles. — Leurs obligations (art. 6, al. 1, du 2e décret de 1899) 350

1771-1777 *bis*. Art. 6, al. 2, du décrel de 1899. — Réduction de moitié sous trois conditions : 1° Assurance unique des risques de la loi de 1898; 2° ouvriers d'une même profession ou d'un même

N° Pages

groupe d'industries (arrêtés ministériels des 30 mars 1899 et 29 novembre 1906); 3° limite minima à la contribution des sociétaires (arrêtés ministériels des 5 mai 1899, 28 novembre 1906 et 28 décembre 1908). 351

III. *Situation privilégiée des sociétés agricoles.*

1778-1778 *bis.* a) *Arrêtés ministériels des 5 mai 1899 et 28 novembre 1906 :* Réduction du cautionnement sous certaines conditions 356

1779-1780 b) *Loi du 7 juillet 1900 :* Son but. — Double avantage : affranchissement de formalités et exemption de droit de timbre et d'enregistrement 357

SECTION III. — **Réserve mathématique.**

1781-1784 a) *Constitution de la réserve mathématique :* Art. 7 du 2e décret de 1899 : montant minimum des valeurs. — Barème des arrêtés du 30 mars 1899 et du 29 décembre 1919. — Art. 8 modifié par les décrets du 29 mars 1914, du 7 novembre 1917 et du 3 mai 1920. — Fixation annuelle. — Nature des valeurs 358

1785-1786 b) *Dispense de constitution en cas de versement du capital représentatif.* — Art. 9 du même décret. — Sociétés qui doivent, d'après leurs statuts, verser le capital représentatif. — Calcul de ce capital. — Barème de 1899 et de 1919 363

SECTION IV. — **Surveillance et contrôle.**

1787-1789 a) *Comptabilité :* Art. 10 du 2e décret de 1899. — Comptabilité distincte pour risques de mort et d'incapacité permanente. — Trois registres obligatoires 364

1790-1794 b) *Polices d'assurances :* Art. 11 du même décret. 3 mentions obligatoires : 1° Respect de la loi de 1898; — 2° Inapplicabilité à la victime des clauses de déchéance. — *Quid* du recours de l'assureur contre le patron? — Montant de ce recours; — 3° Résiliation en cas de retrait d'autorisation de l'assurance. 367

1795-1798 c) *États périodiques à fournir :* Art. 12 du même décret. — Tableaux financiers et statistiques (arrêté du 20 déc. 1899 complété par celui du 13 déc. 1919). États annuels, trimestriels et mensuels (décret du 18 fév. 1907). — Publicité des comptes rendus. 371

1799-1800 d) *Surveillance exercée dans les bureaux des sociétés :* Art. 13 et 14 du même décret. — Délégués du ministre et commissaires contrôleurs. — Recrutement de ces derniers 373

1801-1803 e) *Droit du ministre :* Art. 14 *in fine* et 15 du même décret. — Prescriptions et injonctions. — Rapport au Président de la République. — Service central du contrôle. — Comité consultatif (art. 16); sa composition (art. 27 de la loi de 1898 modifié par celle de 1905). 375

1804-1805 f) *Retrait d'autorisation :* Art. 27, al. 4 et 5 nouveaux, de la loi de 1898. — Forme de l'arrêté dans la métropole et en Algérie. — Conditions de retrait d'autorisation. — Ses effets. — Sort des primes. — Délai spécial pour l'Algérie 377

1806 g) *Maintien des garanties antérieures :* Art. 17 du 2e décret de

Nos Pages

1899. — Le décret du 22 janvier 1868 continue à être applicable 379

1807 h) *Publicité des noms des sociétés remplissant les conditions légales* (art. 18) : Inscription à l'*Officiel*. — Durée de validité. Innovation du décret du 29 décembre 1906. 380

1808 i) *Dispositions spéciales aux sociétés étrangères :* Art. 19. — Direction française. 380

1808 *bis.* j) *Sanctions ;* simple police et radiation 381

1809 k) *Frais de contrôle et de surveillance :* Art. 27 *in fine* loi de 1898 : Contribution proportionnelle. — Disposition spéciale pour l'Algérie. 381

SECTION V. — **Syndicats de garantie.**

1810-1812 Différences avec sociétés mutuelles. — Conséquences. — Cinq conditions pour la formation d'un syndicat de garantie 382

1813-1815 a) *Obligation solidaire des adhérents :* Art. 21 du 2e décret de 1899 modifié par celui du 27 décembre 1906. — Ses effets. — Comment elle prend fin. — Liquidation périodique 384

1816-1817 b) *Composition des syndicats :* Art. 6 de la loi du 12 avril 1906. — But de la nouvelle réglementation. 385

1818 c) *Des statuts et de l'approbation gouvernementale.* Art. 22 nouveau du 2e décret de 1899. Approbation par décret ou, s'ils sont conformes aux statuts-types, par arrêté ministériel. . . . 385

1819 Convention en violation des statuts 386

1819 *bis.* Statuts-types de syndicat de garantie (art. 6 de la loi de 1906). . 387

1820-1821 d) *Surveillance et retrait de l'approbation gouvernementale.* — Documents et états périodiques à transmettre au ministre (art. 23 nouveau du 2e décret de 1899). — Révocation par décret (art. 24 et 27 *in fine*). — Liquidation (art. 25). 392

1822 e) *Contribution aux frais de surveillance et de contrôle* (art. 26 du même décret) 393

CHAPITRE VII

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

1823-1824 Ses origines en 1868. — Comment elle a été adaptée aux accidents du travail. — Les résultats jusqu'à ce jour. 394

1825 Art. 1 de la loi du 24 mai 1899. — Application à l'Algérie. . . . 396

I. *Objet et conditions du contrat.*

1826-1830 Risques de mort et d'incapacité permanente; double tarif : 1° rentes et pensions; 2° indemnités journalières et frais de maladie. — Personnel susceptible d'être assuré. — Primes : motifs de réduction ou de majoration. — Durée de l'assurance 397

II. *Formalités afférentes à la souscription des polices.*

1831-1833 Formalités préliminaires : Demande; questionnaire; constatation des risques. — Souscription de la police : Liste nominative du personnel et versement anticipé de portion de prime. — Point de départ du contrat. 399

Nos Pages

III. *Exécution du contrat d'assurance. Gestion. Garantie.*

1834-1837 Obligations de l'assuré : Mutation du personnel, paiement des primes, relevé des salaires, modifications de l'outillage. Inexactitude dans les déclarations 400

1838-1839 Règlement des sinistres : Avis au directeur; paiement après fixation judiciaire ; service des rentes et pensions 401

1840-1840 *ter*. Gestion de la caisse. — Contribution des exploitations non patentées (décret du 9 mars 1907). — Garantie de l'État. — Équilibre des recettes et des dépenses 402

IV. *Assurances agricoles.*

1841-1842 Polices spéciales en harmonie avec la loi de 1899. — Paiement des primes. 404

TITRE V

Dispositions générales. — Étrangers. — Délégués mineurs. — Exploitations forestières. — Mutilés de la guerre. — Maladies professionnelles. — Application à l'Algérie.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. — **Dispense des droits de timbre et d'enregistrement. Frais et émoluments.**

I. *Dispense des droits de timbre et d'enregistrement.*

1844-1849 a) *A quels actes s'applique cette dispense :* Instance proprement dite. — Recours de la caisse contre le débiteur de l'indemnité. — Instance en revision. — Référé. — Action du bénéficiaire contre la Caisse des retraites. — *Quid* de l'action du patron contre l'assureur, et de l'action de l'art. 7 contre les tiers ? 406

1850 b) *Effets du visa pour timbre et de l'enregistrement gratis.* Différence avec enregistrement *en débet* 409

II. *Frais et émoluments.*

1851-1853 Motifs de l'art. 31 de la loi du 15 avril 1900. — En faveur de qui est la gratuité de la délivrance des actes et expéditions. 410

1854-1857 *a*) *Fixation des frais et émoluments* : Juges de paix. — Greffiers de paix. — Greffiers de première instance et d'appel. — Lettres recommandées. 411

1858-1861 b) *Paiement des frais et émoluments :* Frais urgents avancés par le Trésor. — Autres frais avancés par le Trésor. — Recouvrements ; mémoires. — Honoraires et émoluments des officiers publics et ministériels 413

1861 *bis*-1866 Cinq situations : 1° Condamnation de la victime aux dépens; 2° Condamnation du patron aux dépens ; 3° Ordonnance de conciliation ; 4° Répartition des dépens; 5° Instance abandonnée sans décision de justice. 415

Nos Pages

1867-1868 Retrait d'assistance judiciaire. — Bureau compétent pour les avances 417

SECTION II. — **Caractère d'ordre public de la loi.**

1869 Étendue du caractère d'ordre public. — Agriculture. — Exploitation forestière. 418

I. *Quelles conventions sont contraires à la loi.*

1870-1872 *bis.* a) *Conventions antérieures à l'accident :* Accord sur un taux différent d'indemnité. — Retenue sur le salaire. — Preuve . 419

1873-1873 *bis.* b) *Conventions conclues depuis l'accident jusqu'à la décision de justice :* Accord non judiciaire sur les rentes et pensions. — Acceptation d'offres en cours d'instance; Devoirs du tribunal. — *Quid* de l'accord sur l'indemnité temporaire? — Ordonnance consacrant accord contraire à la loi. 422

1873 *ter.* c) *Comparution devant le président en conciliation :* Nullité d'une ordonnance contraire à la loi. — *Quid* du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée? 423

1874 d) *Conventions postérieures à décision de justice :* Des divers cas de conversion facultatifs 423

II. *Nature de l'action en nullité. Procédure.*

1875-1878 Nullité d'ordre public. — Tribunal compétent. — Prescription. — *Quid* de l'assistance judiciaire?. 424

III. *Effets de la nullité.*

1879 Point de départ d'une nouvelle prescription. — Convention nulle conclue après le délai de prescription 425

1880-1884 Nouveau délai pour la prescription ou pour la revision suivant quatre hypothèses à envisager. 425

1885-1887 Prescription quinquennale des arrérages. — Dans quelle mesure les sommes touchées peuvent être imputées. — L'action préalable en nullité peut être évitée 427

IV. *Interdiction pour les intermédiaires de stipuler une rémunération. — Sanctions pénales.*

1888-1891 a) *Rémunération des intermédiaires :* Motifs de cette disposition. — Conditions d'application. — Légitimité des honoraires des intermédiaires. — Rémunération afférente à autre instance. — Nature de la nullité 428

1892-1895 b) *Sanctions pénales :* Offres de services. — Retenues sur le salaire. — Atteinte au droit de choisir un médecin. — Délivrance par médecin de certificats mensongers 429

SECTION III. — **De l'affichage dans les ateliers.**

1896-1902 Lieu où doit avoir lieu l'affichage. — Infractions. — Récidive. — *Quid* des circonstances atténuantes? — Qui peut constater l'infraction? — Inspecteurs du travail. — Autres fonctionnaires en Algérie. — Officiers de police judiciaire. 431

SECTION IV. — **Point de départ de l'application de la loi du 9 avril 1898, de celle du 31 mars 1905 et de celle du 12 avril 1906.**

Nos		Pages
1903-1904	Art. 2 de la loi du 24 mai 1899. — Accidents survenus depuis la mise en vigueur de la loi.	433
1905	Art. 4 de la loi du 31 mars 1905	434
1906	Application à l'Algérie et aux colonies	434
1906 *bis*.	Art. 8 de la loi du 12 avril 1906	434

SECTION V. — **Situation faite aux polices en cours par la loi du 31 mars 1905,**

1907	Restriction de l'assurance en cas de refus de paiement de primes supplémentaires	435

SECTION VI — **Dispositions transitoires de la loi du 12 avril 1906. Faculté de résiliation des polices d'assurance.**

1908-1916	a) *Contrat ne garantissant pas le risque de la loi de 1898* (art. 2 de la loi de 1906). — Contrats résiliables. — A qui appartient la faculté de résiliation. — Délai. — Forme de la dénonciation. — Effets de la dénonciation ; date de la résiliation ; répercussion sur le droit aux primes. — Effets de la non-dénonciation	436
1917-1920	b) *Contrats mixtes* (art. 3 de la loi de 1906). — Motifs de cette disposition. — Moyen pour l'assureur d'empêcher la résiliation. — Irrévocabilité de la dénonciation de l'assureur. — Absence de dénonciation avant le 1er janvier 1907.	439

CHAPITRE II

DES ÉTRANGERS ET DU TERRITOIRE ÉTRANGER

SECTION I. — **Ouvriers étrangers.**

1922-1924	Colonies françaises. — Entreprises françaises ou entreprises étrangères. — Occupation temporaire en France	441

I. *Ouvriers étrangers dont le pays d'origine n'a pas de traité avec la France.*

1925-1926	Législation étrangère. — Art. 3 *in fine*	442
1927	a) *Incapacité temporaire*	443
1928-1935	b) *Incapacité permanente*. — Conversion en capital. — Arrêté d'expulsion. — Voyage à l'étranger. — Retour en France après départ définitif. — Étranger ne résidant pas en France au moment de l'accident. — Point de départ de la capitalisation. — Départ pendant la procédure, pendant le traitement médical. — Accord libre	443
1936-1940	c) *Accidents mortels* : Départ des ayants droit. — Limitation du capital. — Ayants droit français. — Ayants droit ne résidant pas en France au moment de l'accident. — Les uns en France, les autres à l'étranger	446

Nos Pages

II. *Ouvriers étrangers dont les conditions sont réglées par des traités.*

1941-1942 Conventions des nations étrangères entre elles. — Conventions de la France avec les nations étrangères. 448
1943-1951 a) *Traités avec nations étrangères :* Belgique, Luxembourg, Italie : Bénéfice de la réciprocité. — Caisses françaises et caisses italiennes. — Exemption fiscale. — Angleterre : Réciprocité. — Allemagne. 449
1952-1953 b) *Juridictions compétentes. Inapplicabilité de l'art. 14 C. civ.* — Unité de juridiction 453

SECTION II. — **Accidents sur territoire étranger.**

1954-1955 Colonies françaises assimilées à territoire étranger. 453
1956 *1re hypothèse.* — Patron français embauche ouvrier en France pour travail à l'étranger. 454
1957 *2e hypothèse.* — Patron étranger embauche des ouvriers en France pour travail à l'étranger. 455
1958 *3e hypothèse.* — Patron français embauche ouvrier à l'étranger pour travail à l'étranger 456
1959 *4e hypothèse.* — Patron étranger embauche ouvriers français à l'étranger pour travail à l'étranger 456

CHAPITRE III

DÉLÉGUÉS MINEURS

1960 Loi du 13 décembre 1912. 457
1961 a) *Quels délégués sont protégés.* 457
1962-1965 b) *Accidents garantis.* — « Par le fait ou à l'occasion du service ». — Détermination du service. — Nature des travaux. — Nombre de visites. — Intérieur de l'exploitation, mais hors de la mine. — Chemin pour se rendre au service. 457
1966-1970 c) *Réparation des accidents suivis d'incapacité temporaire.* — Formalités à remplir. — Indemnités journalières. — Calcul du salaire. — Visites supplémentaires. — Frais médicaux et pharmaceutiques. 459
1971-1977 d) *Réparation des accidents suivis d'incapacité permanente ou de mort.* — Indemnités représentées par primes d'assurance. — *Quid* en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance? — Indemnités journalières. — Rentes et pensions. — Gain d'ouvrier. — Frais funéraires 461
1978-1979 *bis.* e) *Déclaration d'accident. Procédure et mise en vigueur de la loi.* — Situation en Alsace-et-Lorraine. 463

CHAPITRE IV

EXTENSION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 AUX EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

1980-1981 Travaux préparatoires. Division. 465

I. *Exploitations assujetties.*

1982 Conditions à remplir 466
1983-1986 a) *Caractères d'une exploitation de bois.* — Sens de cette expres-

Nos Pages

sion. — Idée de lucre. — Exclusion des travaux d'entretien. — Des différentes coupes de bois. — Éclaircies dans des plantations de moins de vingt ans. 466

1987 b) *Des différents travaux d'une exploitation.* — Distinction. . 468

1988-1993 Travaux d'exploitation quel que soit le lieu de leur exécution. — Abatage. — Ébranchage. — Lançage. — Schlittage. — Transport en mains en forêt. 469

1994-2001 Travaux d'exploitation s'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe. — Débit. — Façonnage. — Sciage. — Empilage. — Écorçage. — Carbonisation 470

2002 c) *Superficie du terrain boisé ou bien exploitation d'arbres plantés hors des bois.* 471

2003-2005 Terrain boisé. — Superficie ne dépassant pas 3 hectares. — Coupe plus étendue, mais divisée en lots de moins de 3 hectares. 471

2006 Arbres plantés hors des bois. 472

II. *Chef d'entreprise responsable et ouvriers bénéficiaires.*

2007-2008 a) *Chef d'entreprise.* — Propriétaire des bois abattus. — Contrat d'entreprise. — Preuve. 474

2009 b) *Ouvriers bénéficiaires.* — Contrat d'embauchage. 475

III. *Salaire.*

2010-2012 Salaire moyen du département. — Calcul. — Dispositions transitoires 476

IV. *Déclaration d'accident. Enquête.*

2013 Division. 477

2014-2020 a) *Obligations nouvelles imposées aux ouvriers victimes d'accidents.* — Dans quels cas avis nécessaire. — Formes de l'avis. — Sanctions. — Force majeure. 478

2021-2024 b) *Obligations modifiées du chef d'entreprise.* — Chef d'entreprise avisé par lettre recommandée. — Avisé par préposé. — Incapacité de quatre jours. 480

2025-2026 c) *Frais de procédure et délai de l'enquête.* 482

V. *Assujettissement à la taxe.*

2027 Renvoi au n° 1722 *bis* 483

VI. *Syndicat de garantie.*

2028-2029 Conditions spéciales 483

VII. *Dispense d'affichage dans les ateliers.*

2030 Commentaire de l'art. 8 484

VIII. *Mise en vigueur de la loi.*

2031 Commentaire de l'art. 9, § 1 484

IX. *Dénonciation des contrats d'assurance.*

2032 Distinction 485

2033-2035 a) *Contrats non mixtes.* — Délai de dénonciation. — Contrats résiliables. 485

2036 b) *Contrats mixtes;* renvoi aux nos 1917 à 1920 486

CHAPITRE V

DES MUTILÉS DE LA GUERRE

Nos		Pages
2037	Loi du 25 novembre 1916. — Ses motifs.	487
	I. *Exonération du chef d'entreprise.*	
2038	a) *Conditions de cette exonération.*	488
2039-2041 *bis*.	b) *Calcul et mesure de l'exonération :* domaine respectif des lois du 26 novembre 1916 et du 31 mars 1919. — Infirmité de guerre, cause exclusive de l'accident. — Cause d'aggravations. — Cause d'atténuation.	489
2042-2045	c) *Preuve des conditions. — Procédure.* — Expertise. — Représentant du fonds de prévoyance en justice. — Compétence, mentions dans l'ordonnance ou le jugement. — Versement du capital représentatif.	491
	II. *Fonds spécial de prévoyance.*	
2046	Travaux préparatoires.	492
2047-2049	a) *Son alimentation :* En temps normal. — Dispositions transitoires avant 1919.	493
2050-2060	b) *Son administration :* Rôle de la Caisse des dépôts et consignations : Date des imputations. — Bonification d'intérêts. — Conservation des titres. — Achats et ventes. — Recettes — Dépenses. — Frais d'administration. — Emploi de l'excédent. — Rapport du ministre.	495
2061	c) *Liquidation du fonds de prévoyance.*	497
2062	d) *Mise en vigueur de la loi.*	498

CHAPITRE VI

MALADIES PROFESSIONNELLES

2063-2069	Législations étrangères. — Loi anglaise : présomption ; preuve contraire ; pluralité d'employeurs ; déchéance ; médecins certificateurs et médecins inspecteurs.	499
2070-2071	Allemagne. — Suisse.	500
2072	But de la loi du 25 octobre 1919. Portée de l'art. 1.	501
	SECTION I. — **Des indemnités.**	
	I. *Droit des ouvriers.*	
2073-2077	a) *Conditions de ce droit :* Affection aiguë ou chronique. — Occupation habituelle à des travaux correspondants. — Moins d'un an avant cessation de travail.	502
2078-2081	b) *Étendue de ce droit :* Ouvrier depuis plus d'un an dans entreprise assujettie. — Ouvrier ayant quitté depuis moins d'un an. — Ouvrier s'y trouvant depuis moins d'un an.	503
2082-2083	c) *Preuve à la charge de l'ouvrier :* Expert attribue maladie à autre cause.	506
	II. *Obligations des chefs d'entreprise.*	
2084-2085	a) *Responsabilité des chefs d'entreprise.*	507

Nos Pages

2086-2088. Ouvrier occupé depuis plus d'un an. — Pluralité d'employeurs. — Divergence de calcul. 507
2089-2090 Ouvrier parti depuis moins d'un an. — Base de la répartition. 509
2091-2092 Ouvrier occupé depuis moins d'un an. — Occupation à des travaux assujettis et non assujettis. 509
2093-2099 b) *L'employeur peut-il faire la preuve contraire?* — Distinction. — Intoxication caractérisée. — Affection à causes multiples. — Débats à la Chambre. — Néphrite. — Goutte et hystérie. — Responsabilité de l'un des employeurs à l'exclusion des autres. 511
2100-2107 c) *Faute inexcusable :* Effet limité à la répartition de responsabilité. — Effet sur toutes les indemnités. — *Quid* de l'incapacité temporaire ? — Répercussion sur santé de la victime. — Faculté pour le tribunal. — Pas de majoration. — Pouvoir des juges. 515
2108-2109 d) *Recours du dernier employeur contre les précédents :* Comment connaître le dernier employeur. 517
2110-2114 Instance en justice de paix. — Incapacité temporaire. — Jugements sujets à appel sur la répartition de responsabilité. — Respect de la répartition par les juges de revision. — Incapacité permanente et accidents mortels. 518
2115-2116 Procédure en conciliation et devant le tribunal. — Condamnation de chaque employeur envers la victime. 519
2117-2119 e) *Déclaration prévue par l'art. 4 :* Sa forme. — Ses effets. — Sanctions. 520
2120 Modifications limitées de la loi de 1919 521

SECTION II. — **Déclaration. — Procédure. — Prescription.**

I. *Déclaration et certificat médical.*

2121 Pourquoi la déclaration incombe à l'ouvrier. 521
2122-2124 a) *Devoirs et droit de l'ouvrier.* — Lieu de la déclaration. — Délai. — Forme. 522
2125-2127 b) *Rôle du maire :* envoi au dernier employeur assujetti et à l'inspecteur ou ingénieur chargé de son contrôle. — Délai. . 524
2128 c) *Rôle du chef d'entreprise.* 524

II. *Enquête. — Procédure. — Revision. — Prescription.*

2130-2133 a) *Partage de responsabilité entre plusieurs employeurs.* — Objet de l'enquête. — Parties en cause dans les instances. — Par qui et contre qui est exercée l'action en révision. . . . 525
2134 b) *Point de départ de la prescription.* 526
2135 c) *Faute inexcusable.* 526

SECTION III. — **Des garanties.**

I. *Des assurances.*

2137 a) *Caisse nationale d'assurances :* tarif. 527
2138 b) *Syndicats de garantie :* conditions spéciales de fonctionnement 528
2139 c) *Sociétés d'assurances :* dispositions particulières. 528

N° Pages

II. *Faculté de versement du capital représentatif.*

2140 Art. 7. Tarif. 528

III. *Contribution au fonds de garantie.*

2141 Art. 9. 529

SECTION IV. — **Dispositions générales.**

2142-2143 a) *Extension future de la liste des maladies professionnelles :* lois ultérieures ; commission spéciale. 529
2144 b) *Répression des abus :* art. 11. 531
2145 c) Devoirs des médecins : art. 12 531
2146-2148 d) Mise en vigueur de la loi. — Stipulations dans les premières assurances. — Mise en vigueur de l'art. 2. — Mise en vigueur des lois ultérieures. 531

CHAPITRE VII

APPLICATION A L'ALGÉRIE

2149-2153 Travaux préparatoires. — Commentaire de l'art. 12. — Quelles lois sont applicables à l'Algérie. — *Quid* de la loi sur les maladies professionnelles ? — Innovations spéciales à l'Algérie. 534
2154-2157 a) *Musulmans et indigènes non naturalisés.* — Quels ils sont. — Pluralité de veuves. — Y a-t-il réversion au décès ? — Preuve du mariage. — Inapplicabilité de l'art. 9, § 2. 537
2158-2160 Travaux exécutés dans la Métropole. — Embauchage en France, accident en Algérie. 538
2161-2163 b) *Traitement médical.* — Frais de maladie (Arrêté du 30 août 1920). — Frais d'hospitalisation. — Arrêté du 12 septembre 1920, sa portée. — Sociétés de secours mutuels. 539
2164-2165 c) *Déclaration d'accident :* Art. 3, §§ 4 et 5. — Art. 13, § 2, 1°. — Accidents forestiers, 1er décret du 22 juillet 1920. — Autres accidents, 2e décret de même date. 542
2166-2168 d) *Enquête. — Compétence. — Procédure.* — Taux de compétence des juges de paix. — Départements et communes. — Assistance judiciaire. 544
2169-2170 *bis.* e) *Fonds de garantie.* — Constitution et gestion. — Décrets spéciaux pour l'Algérie. — Taxes de contribution à son alimentation. 545
2171-2176 f) *Action du bénéficiaire contre la caisse des retraites et recours de la caisse contre chef d'entreprise.* — Action du bénéficiaire. — Bénéficiaire et débiteur dans la Métropole. — Débiteur en Algérie. — Débiteur dans la Métropole. — Recours de la caisse. 546
2177 g) *Exonération de versement du capital représentatif.* 547
2178-2179 *bis.* h) *Assurances mutuelles et à primes fixes. — Syndicats de garantie,* art. 6 de la loi ; 3e décret du 22 juillet 1920 et 4e décret du 22 avril 1920. 548
2180-2181 i) *Actes de procédure et émoluments,* art. 7, § 1 ; art. 13, § 2. . 549
2182 j) *Salaire dans les exploitations forestières.* 550

Nos Pages
2183 k) *Constatation des infractions pénales*, art. 7, § 2. 550
2184 l) *Entreprises et marchés de travaux publics*, art. 8. 550
2185 m) *Étrangers dont les droits sont réservés*, art. 9. 550
2186 n) *Mise en vigueur de la loi*, art. 10. 551
2187-2190 o) *Dispositions transitoires*, art. 11. — Faculté de résiliation. — Contrats résiliables. — Délai de dénonciation. — Effets de la dénonciation 551
2191 p) *Caisse nationale d'assurances*, art. 12. 553
2192 q) *Mesures d'exécution*, art. 13. 553

APPENDICE

2193 Ouvriers dont le salaire dépasse 4.500 francs (loi du 5 août 1920). 554
2194 A quels accidents s'applique cette loi?. 555

ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE

LOIS RELATIVES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

I. **Loi du 9 avril 1898** concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. 557
II. **Loi du 24 mai 1899** étendant en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents. 577
III. **Loi du 30 juin 1899** concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés. 578
IV. **Loi du 11 juillet 1899** relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1900. 578
V. **Loi du 13 avril 1900** portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900. 579
VI. **Loi du 4 juillet 1900** relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles. 579
VII. **Loi du 2 décembre 1903** déterminant, pour l'année 1903, les conditions d'application des articles 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail 579
VIII. **Loi du 31 mars 1905** tendant à modifier divers articles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. 580
IX. **Loi du 12 avril 1906** étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail 580
X. **Loi du 18 juillet 1907** ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail. 583
XI. **Loi du 13 décembre 1912** faisant bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail 584
XII. **Loi du 15 juillet 1914** relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail 584

Nos Pages

XIII. **Loi du 25 novembre 1916** concernant les mutilés de la guerre, victimes d'accidents du travail 587

XIV. **Loi du 31 juillet 1917** portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus (art. 46). 589

XV. **Loi du 18 décembre 1917** maintenant pour une nouvelle période de cinq ans les taux fixés pour les contributions au fonds de garantie des exploitants non patentés 589

XVI. **Loi du 25 septembre 1919** concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie. . . 589

XVII. **Loi du 18 octobre 1919** concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accident du travail d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales. 592

XVIII. **Loi du 25 octobre 1919** étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. . . 593

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPAUX DÉCRETS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

I. **1er décret du 28 février 1899** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898 598

II. **2e décret du 28 février 1899** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898. 603

III. **3e décret du 28 février 1899** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898. 612

IV. **Décret du 5 mars 1899** fixant les émoluments alloués aux greffiers des justices de paix pour l'assistance aux actes de notoriété et pour les actes de la procédure réglée par la loi du 9 avril 1898. . 613

V. **Décret du 31 mai 1900** relatif aux frais de transport des juges de paix en matière d'accidents du travail. 614

VI. **Arrêté ministériel du 30 septembre 1905** fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, prévu par l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905 614

VII. **Décret du 17 février 1907** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906 qui étend à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. 614

VIII. **Décret du 9 mars 1907** déterminant les conditions de versement par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents de la contribution prévue par l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906 pour le fonds de garantie 616

IX. **Décret du 11 juin 1909** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 mars 1908, relative à la contribution imposée aux exploitants non patentés pour l'alimentation du fonds de garantie. 616

Nos Pages

X. **Arrêté du 29 décembre 1911** fixant le tarif des frais pharmaceutiques 618

XI. **1er décret du 27 mai 1915** portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1914, relative à l'extension aux exploitations forestières de la législation sur les accidents du travail. 618

XII. **2e décret du 27 mai 1915** relatif aux avis d'accidents du travail survenus dans les exploitations forestières 618

XIII. **Décret du 2 janvier 1917** déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du service du *fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre* victimes d'accidents du travail. 618

XIV. **Arrêté ministériel du 29 décembre 1919** déterminant le barème minimum pour la fixation des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail et des capitaux constitutifs des rentes qu'elles ont à servir. 620

XV. **Décret du 3 avril 1920** portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de certains articles des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914. 621

XVI. **1er décret du 22 avril 1920** portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de certains articles des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914. 621

XVII. **2e décret du 22 avril 1920** portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de certains articles des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914. 621

XVIII. **3e décret du 22 avril 1920** portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de certains articles des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914 622

XIX. **4e décret du 22 avril 1920** portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de certains articles des lois des 9 avril 1898, 12 avril 1906 et 15 juillet 1914. 625

XX. **Décret du 22 avril 1920** approuvant les tarifs établis pour la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, en conformité de la loi du 25 octobre 1919 626

XXI. **Décret du 31 mai 1920** fixant pour l'année 1921 la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie 626

XXII. **Décret du 8 juillet 1920** relatif à l'exécution de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 626

XXIII. **Arrêté ministériel du 8 juillet 1920** fixant le tarif des frais médicaux 626

XXIV. **1er décret du 22 juillet 1920** relatif aux avis d'accidents du travail survenus en Algérie. 639

XXV. **2e décret du 22 juillet 1920** relatif aux déclarations d'accident du travail survenus en Algérie. 639

XXVI. **3e décret du 22 juillet 1920** déterminant pour l'Algérie les mesures d'exécution de l'art. 27 de la loi de 1898. 639

XXVII. **Décret du 5 août 1920** fixant, à titre provisoire, les émoluments des juges de paix et officiers ministériels pour l'application de la loi de 1898 à l'Algérie. 640

XXVIII. **Arrêté du 30 août 1920** pris par le gouverneur général de l'Algérie et fixant, à titre provisoire, le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques 640

Nos Pages

XXIX. **Décret du 5 septembre 1920** relatif aux taxes à percevoir en Algérie pour l'alimentation du fonds spécial de garantie 640

XXX. **Arrêté du 17 septembre 1920** pris par le gouverneur général de l'Algérie et fixant, à titre provisoire, le tarif des frais d'hospitalisation. 641

TROISIÈME PARTIE

ÉTRANGERS

I. **Décret du 12 juin 1906** portant promulgation de la convention conclue le 21 février 1906 entre la France et la Belgique. 641

II. **Décret du 10 novembre 1906** portant promulgation de la convention conclue le 27 juin 1906 entre la France et le Luxembourg. 642

III. **Décret du 13 juin 1907** rendu en exécution de la loi du 3 juin 1907 et portant promulgation de la convention conclue le 9 juin 1906 entre la France et l'Italie 643

IV. **Règlement** pour l'exécution de l'arrangement signé le 9 juin 1906 entre la France et l'Italie relativement à la réparation des dommages résultant des accidents du travail. 646

V. **Décret du 28 octobre 1910** portant promulgation de la convention signée le 3 juillet 1909 entre la France et la Grande-Bretagne et concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail 652

VI. **Note** concertée entre les administrations française et britannique en vue de l'application de l'art. 5 de la convention du 3 juillet 1909. 654

VII. **Arrêté ministériel du 19 novembre 1910** concernant les dépôts et recouvrements de fonds prévus par l'accord administratif annexé à l'arrangement franco-britannique du 3 juillet 1909 655

VIII. **Loi du 4 septembre 1918** portant approbation d'un arrangement conclu le 9 août 1910 entre la France et l'Italie relativement à l'application des dispositions inscrites à l'art. 1, § *b*, de la convention du 15 avril 1904 entre la France et l'Italie 655

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX TOMES

Les chiffres renvoient aux numéros des alinéas de l'ouvrage.

La liste des professions industrielles assujetties à la taxe additionnelle entière et celle des professions commerciales assujetties à la taxe réduite n'ont pu, à raison de leur longueur, trouver place dans cette table. Elles ont été dressées *in extenso* dans l'ordre alphabétique : la première au n° 1719, page 294, la deuxième au n° 1721, page 304 du tome II de l'ouvrage; le lecteur est prié de s'y reporter.

Abcès du cerveau, 539.

Ablation d'un membre ou d'un organe, 539.

Absorption brusque d'une substance toxique, 271, par erreur d'un médicament destiné à l'usage externe, 458 *bis*.

Accident antérieur. — V. *Aggravation*.

Accidents en général. — Législations étrangères, 254; maladies professionnelles, 255 ; définition de l'accident, 256. — I. Éléments constitutifs : 1° *Soudaineté et violence d'une cause extérieure*, 257 ; cause extérieure, 258 ; violence, 259 ; soudaineté, 260 ; 2° *Atteinte au corps humain*, 263 : action indirecte de la force extérieure sur le corps humain, 265 ; folie, hystérie, hypocondrie, 265 *bis* ; choc traumatique non suivi immédiatement de lésion, 266 ; présomption établie par Cour de cassation, 267. — II. Distinction entre l'accident et la maladie professionnelle, 267 : 1° *Emploi de substances toxiques ou caustiques*, 269 ; *a*) Action prolongée : coliques de plomb, 269 ; nécrose phosphorique, 269 ; tremblement mercuriel, 269 ; respiration de chaux vive, de scories phosphoriques, de farines ou autres poussières, 270 ; *b*) Action soudaine : absorption brusque d'un poison, 271 ; brûlure par acide, 271 ; inhalation d'un gaz délétère, 271 ; contamination d'une plaie par introduction d'un toxique, 271 ; piqûre d'un insecte, 271 ; charbon, 272 ; surdité par suite de détonation, 273 ; 2° *Insalubrité du lieu du travail*, 274 ; ophtalmie due à un courant d'air, 275 ; paralysie de la vue, 274 ; hémorragie pulmonaire ou cérébrale, 275 ; rhumatisme, accident, 275 ; rhumatisme, maladie, 276 ; fluxion de poitrine, 276 ; nystagamus, 276 *bis* ; 3° *Conditions climatériques défavorables*, 278, 408 ; congélation d'un membre, 278 ; insolation, 296 et s. ; 4° *Excès d'activité professionnelle de certains organes*,

278 *bis;* affections pulmonaires des souffleurs de verres, 278 *bis;* affections musculaires des portefaix, 278 *bis;* 5° *Des lésions qui sont tantôt des maladies, tantôt des accidents :* hernies, insolations, apoplexie cérébrale ou pulmonaire, appendicite, orchites, lésions du cœur, varices, phlébites variqueuses, œdèmes durs, durillons forcés, coups de fouet, ruptures musculaires, tours de reins (V. ces mots).

Accidents du travail (Pour la définition de l'accident et ses distinctions avec les maladies professionnelles, V. *Accidents en général*). — Législation étrangère, 304; polices antérieures d'assurances, 305; travaux préparatoires, 305 *bis.* — I. Des expressions « par le fait ou a l'occasion du travail ». Jurisprudence de la Cour de cassation : survenance pendant le temps et sur le lieu du travail, 306; conditions nécessaires, 307; conditions suffisantes, 308; critique de cette jurisprudence, 309; la relation avec le travail peut être indépendante des circonstances de temps et de lieu, 312 et s. — II. Durée et lieu du travail, 314 et s.; commencement du travail, 317; nécessité d'un contrat, 317; fin du travail, 318; séjour après cessation du travail, 319; retour dans l'usine après fin du contrat pour paiement du salaire, 320: 1° *Trajet de l'ouvrier pour se rendre de son habitation au lieu du travail et réciproquement,* 321; transport habituel aux frais du patron, 322; transport accidentel, 323; usage d'un véhicule du patron sans autorisation de celui-ci, 324 *bis;* stipulations spéciales du contrat de louage, 325; difficultés ou dangers d'accès de l'exploitation, 326; chemin interdit, 327; choix entre deux chemins, 328; obscurité ou solitude du chemin, 329; violences exercées par les grévistes, 330; 2° *Déplacements de l'ouvrier pour aller d'un lieu de travail à un autre,* 332; chute, glissade, faux pas dans *l'intérieur de l'usine,* 332; choix d'un chemin dangereux mais non interdit, 333; usage d'un chemin dangereux par pur caprice ou dans son intérêt personnel, 334; déplacements *hors de l'exploitation,* 335; usage d'un tramway ou omnibus, 335; bicyclette, 335; mode de transport dangereux et interdit par le patron, 336; 3° *Déplacements pour faire une commission ou voyages dans l'intérêt de l'exploitation :* dans un but industriel ou commercial, 338; preuve à la charge de la victime, excepté en cas d'ordre du patron, 338 *bis;* commis-voyageurs, employés en voyage pour acheter matières premières ou pour embaucher des ouvriers, 339; charge de la preuve des circonstances de temps et de lieu, 339 *bis;* commissions diverses, transport avec police, 340; transport utile à l'entreprise et à l'ouvrier, 340 *bis;* du voiturier, ses fonctions, 341; actes de pur caprice, ivresse, 342; 4° *Déplacements pour se rendre à l'hôpital ou chez un médecin :* ordre du patron, véhicule de l'entreprise, chemin dangereux, 342 *bis* et 459 *bis;* 5° *Interruptions de travail,* 343; périodiques et régulières pour la nourriture ou le repos, 345; actions nécessaires, utiles ou normales, 345; actes de pur caprice, 346; courtes interruptions fortuites, 347; risques de l'exploitation, 347; risques étrangers à l'exploitation, 348; 6° *Accidents survenus dans les dépendances de l'exploitation,* 349; baraquements, cantines, 350; risques inhérents à l'installation de ces baraquements, 350; autres risques, faux pas, maladresse, incendie, 351; risques de force majeure, 352; abri utilisé par les ouvriers avec la tolérance du patron, 353; 7° *Accidents survenus en dehors des heures et du lieu de travail, mais par suite d'une cause inhérente au travail,* 354; guet-apens par vengeance contre un contremaître, 354; jurisprudence de la Cour de cassation, 354; pétard d'alarme emporté chez lui par un employé de chemin de fer, 355; distinction entre le choc traumatique et sa cause, 355; thèse qui se dégage de ces faits, 355 *bis.* — III. Différents travaux d'une exploi-

TATION, 356 : 1° *Travaux accessoires,* 357 ; transport de meubles par un menuisier, 357 ; desséchements des plâtres, 358 ; transport des colis à l'étage par un camionneur, 359 ; petits services rendus accessoirement par les serruriers, tapissiers, etc., 360 et s., salves pour réjouissances publiques, 363 ; 2° *Actes de complaisance, de réciprocité et de dévouement,* 364 ; petits services ou coups de mains en usage dans certaines professions, 365 ; actes de complaisance rendus incidemment, 366 ; services à des tiers, 367 ; actes de réciprocité entre chefs d'entreprise ou entre ouvriers, par exemple entre maçons, charpentiers, serruriers travaillant à un même bâtiment, 368, 371 ; actes de dévouement, 372 ; sauvetage en cas d'asphyxie, d'incendie, etc., 373 ; bonne camaraderie, 374 ; 3° *Travaux de préservation, d'extinction et de sauvetage en matière d'incendie,* 376 ; service de la pompe de l'exploitation en cas d'incendie de l'usine, 377 ; manœuvres d'instruction, 377 ; manœuvres d'essai, 378 ; extinction de l'incendie de maisons voisines, 379 ; actes individuels de préservation ou d'extinction en cas d'incendie de l'exploitation, 381 ; de bâtiments voisins, 382 ; sauvetage de personnes, 383 ; ouvrier blessé ou tué dans l'incendie de l'usine, 384 ; 4° *Travaux exécutés dans l'intérêt du patron,* 385 ; 5° *Travaux exécutés dans l'intérêt de l'ouvrier,* 386 ; intérêt purement personnel de l'ouvrier, 387 ; utilité commune à l'ouvrier et à l'exploitation, 389 ; accidents survenus pendant le paiement du salaire, 392 ; même après rupture du contrat, 393 ; pendant la réparation des outils de l'ouvrier, 394 ; pendant la satisfaction de besoins personnels, 396 ; *quid* si l'exploitation oblige l'ouvrier à satisfaire ses besoins dans des conditions spécialement dangereuses, 397 ; liquide corrosif, 398 ; mets empoisonnés ou corrompus, 399 et s. — IV. CAUSE INHÉRENTE AU TRAVAIL COMBINÉE AVEC UNE CAUSE ÉTRANGÈRE : 1° *Force majeure,* 403 ; foudre, 404 ; les lois qui la régissent, 405 ; tremblement de terre, 406 ; inondation, 406 ; cyclones, 407 ; bombardements aériens en temps de guerre ; critique de la jurisprudence de la Cour de cassation, 408 ; intempéries, 409 ; morsures de serpents, 409 *bis ;* piqûres d'insectes, 409 *ter ;* 2° *Cas fortuit,* 410 à 412 et s. ; 3° *Faute de la victime,* 413 ; étourderie, désobéissance, 414 ; action étrangère à l'exploitation, 414 *bis ;* comparaison avec jurisprudence allemande, 415 ; maladie de la victime, épilepsie, 416 ; étourdissement, 416 ; 4° *Faute du patron,* 417 à 419 ; 5° *Faute d'un compagnon de travail,* 420 ; plaisanterie, taquinerie, 421 et s. ; maladresse, 424 ; projectile, 425 ; violences volontaires d'un ouvrier sur un autre ouvrier 426 ; jurisprudence de la Cour de cassation, 426 ; violences volontaires d'un ouvrier sur un contremaître, 427 ; d'un contremaître sur un ouvrier, 428 ; 6° *Faute d'un tiers,* 430 ; ouvrier envoyé dans une autre usine, 430 ; danger de circulation dans la rue, 432 ; étourderie de gamins, 433 ; rixe, *quid* si la victime avait cherché querelle, 433 ; malveillance ou vengeance d'un tiers, 434 ; vice de construction du matériel, 435. — V. PREUVE DE L'ACCIDENT ET DE SES RELATIONS AVEC LE TRAVAIL, 436 ; mode de preuve, 437 ; temps et lieu du travail, 438 ; jurisprudence de la Cour de cassation, 439 ; une chute est-elle un accident? 441 ; cadavre découvert sur le lieu du travail, 442. — VI. AGGRAVATIONS DUES : 1° A des faits antérieurs, *infirmités* et *maladies préexistantes* (V. *Aggravation*) ; 2° à des faits postérieurs non imputables à la victime, tels que *le traitement médical* ou imputables à la victime, par exemple *inobservation volontaire des prescriptions médicales* (V. *Aggravation*). — VII. CLASSIFICATION DES ACCIDENTS (V. *Classification*).

Accidents mortels. — V. *Rente.*

Accord des parties devant le président en conciliation (V. *Conciliation* 6°) ; inu-

tilité d'une consécration judiciaire de l'accord en cas d'incapacité temporaire, 1463, 1873 *bis;* nécessité de la consécration judiciaire en cas de mort ou d'incapacité permanente, 1357, 1873; accord tendant à la suspension momentanée du service de la rente, 1465.

Accroissement entre enfants, 578; entre ascendants et autres descendants, 597.

Acétylène, 114.

Acide picrique, 114.

Acquiescement, 1254.

Acromégalie, 479 *ter* (note).

Acte administratif, 1201 *in fine.*

Actes exempts des droits de timbre et d'enregistrement. — V. *Gratuité.*

Action. — I. Action spéciale de la loi de 1898 : 1° *En fixation de l'indemnité temporaire et en paiement des frais de maladie et de funérailles* (V. *Juge de paix*); 2° *En fixation de la rente ou pension légale* (V. *Président du tribunal, Tribunal civil*). La victime ou ses ayants droit peuvent-ils exercer cette action contre l'assureur, 1209; 3° *En revision* (V. *ce mot*). — II. Action en paiement des arrérages de la rente fixée judiciairement, 1580 : 1° *Patron non assuré ni syndiqué,* 1581; 2° *Patron assuré,* 1583; situation de l'assureur, 1583 et du patron depuis la loi de 1905, 1585; action contre l'assureur, 1586; contre Caisse des retraites, 1587; 3° *Patron syndiqué,* 1588. — III. Action contre la Caisse des retraites (V. *Caisse des retraites*). — IV. Action de droit commun contre le patron, 751 : 1° *En cas de faute du patron,* 752; voie de la partie civile, 753; parents autres que les ayants droit, 754; ascendants évincés, 755; parents d'apprentis, 755; représentants d'une victime de nationalité étrangère, 755; assurance sur la vie, 756; accident sans relation avec le travail, 757; pluralité de victimes dans un seul accident, 758; 2° *En cas d'attentat criminel du patron,* 759; législation étrangère, 759; lacune de la loi de 1898, 761; conséquence, 762; prescription, 1335; 3° *En cas d'attentat criminel d'un préposé du patron,* 763; recours du patron contre son préposé, 764. — V. Action contre les tiers responsables, 765; son fondement, 766; quasi-délit et contrat, 766 : 1° *Par qui elle peut être exercée,* 767; victime, 768; ses représentants, 769; patron, 770; quand y a-t-il négligence de l'ouvrier, 771; intervention de l'ouvrier, 772; droit d'intervention du patron, 773; assureur, 773 *bis;* caisse des retraites, 773 *ter;* 2° *Contre qui elle peut être exercée,* 774; préposé du patron, 774 *bis;* substitué dans la direction, 775; autre chef d'entreprise à la disposition de qui la victime avait été placée, 775 *bis;* thèse de la Cour de cassation, 775 *ter;* 3° *Forme de l'action,* 776 : *a*) action exercée par l'ouvrier, 776; cumul des actions, 777; peut-il y avoir instance unique, 779; *b*) action exercée par le patron, 780; négligence de la victime, 780; appel en garantie, 781; intervention du tiers responsable, 782; 4° *Effets de l'action,* 783; différence entre l'exercice par le patron et l'exercice par la victime, 783 *bis;* indemnité supérieure à la rente légale, 783 *bis;* obligation de fixer l'indemnité en rentes, 784; aggravation ou amélioration de l'état de la victime, 784 *bis;* rentes ou pensions, 785; indemnité supérieure à la rente légale, 785 *bis;* indemnités à autres parents, 786; service par la Caisse des retraites, 787; indemnités journalières, frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, 788; maximum et minimum, 789; indemnité en capital, 791; nouveau mariage du conjoint survivant, 792; résidence de l'étranger hors de France, 792; conversion facultative du quart, 794;

conversion des rentes ne dépassant pas 100 francs, 795; suspension du service de la rente, 796; indemnités consenties par convention, 796 *bis;* étendue de l'exonération du patron, 677; insaisissabilité, 675; prescription, 1335. — VI. Action en garantie (V. *Appel en garantie*). — VII. Action récursoire de la Caisse des retraites contre le patron (V. *Caisse des retraites,* III).

Action publique exercée : 1° *Contre le patron* pour blessures par imprudence, 752 et s.; pour attentat criminel, 761 et s.; 2° *Contre un préposé du patron,* 763 et s.; droits de l'ouvrier, 763; droits du patron, 764; 3° *Contre les tiers,* 765; droit pour la victime de se porter partie civile, 776; même droit pour le patron, 780. — Effets de l'exercice de l'action publique : 1° *Sur l'enquête du juge de paix,* 1090; 2° *Sur l'instance :* est-il suspensif de prescription? 1292; est-il interruptif? 1292, 1304; renonciation à la prescription, 1329; 3° *Sur la prescription,* 1336; pas de poursuite pénale, 1338; poursuite exercée dans l'année, 1339; poursuite exercée après l'expiration de l'année, 1340; 4° *Sur la revision,* 1355; 4° chose jugée au criminel, 1206 *bis* (V. aussi *Information criminelle*).

Adhésion facultative à la législation de 1898. — Travaux préparatoires, 131; exposé et avantages du régime facultatif, 132 : 1° *Avant la loi de 1907,* 133; 2° *Assujettissement volontaire de l'employeur :* à quels employés cette faculté est accordée, 134; lieu de l'adhésion, 135; sa forme, 136; ses effets, 137; 3° *Acceptation des employés :* quels employés peuvent adhérer, 138; forme de l'adhésion pour le majeur et lettré, 139; pour l'illettré, 141; pour le mineur et la femme mariée, 142; pour l'interdit, 142 *bis;* intervention du père, tuteur ou mari, 143; perte du carnet, 143 *bis;* effets de l'adhésion, 144; accident survenu le jour de l'adhésion, 144 *bis;* grève, 145; 4° *Cessation de l'assujettissement de l'employeur,* 146; forme de la cessation, 147; ses effets et son point de départ, 148; 5° *Retrait d'adhésion de la part de l'ouvrier,* 149; signification au patron, 150.

Administrateur légal. — V. *Père administrateur légal.*

Affectation des valeurs constituées en cautionnement par les assureurs, 1767.

Affections : 1° *Tantôt morbides, tantôt traumatiques :* hernies, 279; insolations, 296; apoplexie cérébrale ou pulmonaire, 300; appendicite, 300 *bis;* orchite, 300 *ter;* lésions cardiaques, 301; varices et phlébites variqueuses, 302; œdèmes, 302 *bis;* durillon forcé, 302 *ter;* coups de fouet, 303; tours de reins, 303 *bis;* 2° *Causées ou aggravées par un accident :* tuberculose, 466; pneumonie, 474; cancer, 475; diabète, 476; syphilis, 477; lésions des centres nerveux, 478; affections mentales, 480; hystérie, 481; neurasthénie, 481 *bis* (V. ces mots).

Affichage dans les ateliers, 1896; obligations du chef d'entreprise, 1897; sanction, 1898; compétence en cas de récidive, 1899; circonstances atténuantes, 1900; inspecteurs du travail, 1901; autres fonctionnaires en Algérie, 1901; procès-verbaux, 1902.

Agent *représentant une société étrangère d'assurances,* 1808; *d'affaires,* 1155; *du cadre permanent et du cadre auxiliaire,* 151 et s. (V. aussi *Intermédiaires*).

Aggravations. — I. Dues a des faits antérieurs a l'accident : 1° *Maladies préexistantes,* 446; pas d'influence, motifs, 445 à 446; des différentes diathèses, anémie, cancer, syphilis, diabète, albuminurie, paludisme, alcoolisme, tuberculose, 447; tuberculose antérieure paraissant devoir limiter la vie du blessé, 451; 2° *Infirmités préexistantes,* 452; différence entre infirmité et maladie, 452 *bis;* degré de validité, 453; perte complète de la vue chez un borgne, 453 *bis;* perte d'une partie d'acuité visuelle chez un ouvrier dont la vue est affaiblie, 455;

accident d'un ouvrier déjà privé de l'usage d'un membre, 455 *bis;* infirmité antérieure ayant déjà donné droit à une rente, 456; 3° *Infirmités imputables à des faits de guerre,* 2037. — II. Aggravations dues a des faits postérieurs : 1° *Non imputables à la victime,* 457; contamination de la plaie, 457 *bis;* traitement médical, 458; émotion produite par l'opération chirurgicale, 458; accident de chloroformisation, 458; absorption d'un médicament destiné à l'usage externe, 458 *bis;* maladie épidémique ou contagieuse contractée dans un hôpital, 458 *ter;* nouvelle fracture due à l'insuffisance de consolidation d'une fracture antérieure, 459; nécessité d'une relation avec l'accident, 459; étourdissement en sortant de l'hôpital, 459; nouvel accident sur le chemin de l'hôpital, 459 *bis;* 2° *Inobservation volontaire des prescriptions médicales,* 460; refus de subir une opération, 460 *bis;* droit de la victime, 461; ses obligations, 461 *bis;* pansements, bandages, 461 *bis;* débridation d'une plaie, 461 *bis;* désaccord des médecins, 462; ignorance préjugée, affaiblissement de la volonté, 463; refus du transport à l'hôpital, 463 *bis;* conséquences, 464 et s.

Agression sur la voie publique, 433 *bis.*

Agriculture. — Législation étrangère, 51-52. — I. Exploitations agricoles assujetties a la loi, 905 : 1° *Travaux agricoles,* 906 et s.; distinction avec le travail industriel, 910; battage du blé, 912; meunerie, 913; moulins à huile, 914; fabrication du beurre et du fromage, 915; vin, cidre, poiré, 916; vin sans alcool, 917; distillerie, 918; féculerie, sucrerie, 919; conserves alimentaires, 920; exploitations forestières, 921; chantiers agricoles, 923; construction et entretien des chemins privés d'exploitation, 924; réparation de bâtiments ruraux, 924; extraction de tourbe et de sable, 925; horticulture, 926; calorifère, 926; engrais et vidanges, 927; 2° *Mise en œuvre de matières explosibles,* 928; insecticide, 929; sulfure de carbone, 929; défoncement de terrain, 930; défense contre la grêle, 931. — II. Accidents agricoles garantis, 934 : 1° *Machines en activité,* 935; mécanicien et chauffeur, 936; ouvriers ou aides placés sur la plate-forme, 937; autres ouvriers, 938; 2° *Arrêts momentanés de la machine,* 939; 3° *Mise en place et montage,* 940; démontage, 941; 4° *Transport du moteur et de la machine,* 942; chauffeur et mécanicien, 943; 5° *Travaux de nettoyage et d'entretien de la machine,* 944. — III. Bénéficiaires de l'indemnité légale, 945; conduite et service du moteur, 946; concours effectif, 947 et s.; preuve de ce concours, 949; distinction entre les attributions de l'exploitant et celles de l'agriculteur, 950; chauffeur agricole et industriel, 951; patron agriculteur et industriel, 951. — IV. Calcul de l'indemnité pour les victimes non salariées, 952; ouvriers à salaires non fixes, 954; ouvriers à salaires fixes, 955. — V. Des débiteurs de l'indemnité : *Exploitants ou agriculteurs,* 956; machine étrangère à l'exploitation rurale, 957; machine dépendant du matériel de l'exploitation, 958; fermier, 959; métayer, 960. — VI. Contribution au fonds de garantie, 1722 *bis.* — VII. Sociétés d'assurances agricoles, 1778; arrêté ministériel de 1899, 1778; arrêté ministériel du 29 novembre 1906, 1778 *bis;* loi du 4 juillet 1900, 1779. — VIII. Assurances par la Caisse nationale, 1841.

Air comprimé, 118.

Albuminurie, 447, 476 *ter.*

Alcool, 114, note 2.

Alcoolisme, 447 (V. aussi *Ivresse, Faute inexcusable*).

Algérie. — Travaux préparatoires, 2149 et 981; commentaire de l'art. 1, 2150; quelles lois sont applicables à l'Algérie ? 2151; loi sur maladies professionnelles,

2152; innovations spéciales à l'Algérie, 2153; *a*) musulmans et indigènes non naturalisés, 2154 : pluralité de veuves, 2155 ; y a-t-il réversion? 2155 ; preuve du mariage, 2156 ; inapplicabilité de l'art. 9, § 2, 2157 ; travaux exécutés dans la métropole, 2158; embauchage en France, 2159; embauchage en France et accident en Algérie, 2160; *b*) traitement médical, 2161 ; frais de maladie, 2161 ; frais d'hospitalisation, 2162 ; sociétés de secours mutuels, 2163 ; *c*) déclaration d'accident, 2164; accidents forestiers, 1er décret, 22 juillet 1920, 2164; autres accidents, 2e décret, 2165 ; *d*) enquête, 2166 et 1015; taux de compétence du juge de paix, 2166 et 1066; départements et communes, 2167; assistance judiciaire, 2168; *e*) fonds de garantie, 2169; décrets pour l'Algérie, 2170; taxes contributives, 2170 *bis; f*) action du bénéficiaire contre caisse des retraites, 2171 et 1637; bénéficiaire et débiteur dans la métropole, 2172 ; bénéficiaire en Algérie, 2173 ; débiteur en Algérie, 2174; débiteur dans la métropole, 2175; recours de la caisse contre chef d'entreprise, 2176; *g*) exonération du versement du capital représentatif, 2177 ; *h*) assurances mutuelles et à primes fixes, syndicat de garantie, 2178; 3e décret du 22 juillet 1920, 2179; 4e décret du 22 avril 1920, 2179 *bis; i*) actes de procédure et émoluments, 2180; art. 13, § 2, 2181 ; *j*) salaire dans les exploitations forestières, 2182; décret du 3 avril 1920, 2182; *k*) constatations des infractions pénales, 2183; *l*) entreprises et marchés de travaux publics, 2184; *m*) étrangers dont les droits sont réservés, 2185 ; *n*) mise en vigueur de la loi, 2186; *o*) dispositions transitoires, 2187 ; contrats résiliables, 2188 ; délai de dénonciation, 2189; effets de dénonciation, 2190; *p*) caisse nationale d'assurances, 2191; *q*) mesures d'exécution, 2192.

Aliénation mentale d'origine traumatique, 480 (V. aussi *Démence*).

Aliénés. — L'asile d'aliénés est-il assujetti ? 111 *bis;* les aliénés dans un asile sont-ils des ouvriers? 219 ; *quid* hors de l'asile ? 220.

Aliment compris dans le salaire annuel, 834 et s. ; dans le salaire journalier, 890, aliments corrompus (ingestion d') 271 ; caractère alimentaire des indemnités (V. *Insaisissabilité*).

Allemagne. — Arrangement avec l'Allemagne pour commissions rogatoires, 221. — I. Des assurances ouvrières en général : comparaison avec l'Angleterre, 1951 ; notions générales sur les assurances ouvrières, 26 et s. ; caisses de secours contre la maladie, 28, 712 et s. ; assurance contre l'invalidité et la vieillesse, 30; office impérial, 31; comparaison avec l'Autriche, 32. — II. Assurances contre les accidents industriels : 1° *Exploitations assujetties :* extensions progressives, 58; 2° *Ouvriers :* conditions qu'ils doivent remplir, 166; 3° *Chefs d'entreprise,* 224; 4° *Des accidents garantis :* définition, 256; maladies professionnelles, 254; hernies, 279 et s. ; relation de l'accident avec le travail, 304 et s. ; maladies préexistantes, 445; infirmités préexistantes, 452; 5° *Indemnités :* forme, 498 ; taux, 529; frais de maladie, 603; traitement à l'hôpital, 623; point de départ des indemnités, 633; insaisissabilité, 664 : non-cumul, 683; dol du patron, 759; 6° *Salaire de base,* 799; salaire en nature, 801 ; à l'heure; 802; à la tâche, 802; variable, 803 ; participation aux bénéfices, 803 : salaire supérieur à 3.000 marks, 804; salaire supérieur à 1.500 marks, 804; apprentis et jeunes ouvriers, 804; exploitation à mortes-saisons, 805; 7° *Procédure :* déclaration des accidents, 964; enquête, 1007; tribunaux arbitraux, 1095; prescription, 1263; revision, 1353; faute de la victime, 1394; faute du patron, 1432. — III. Systèmes financiers d'assurances : 1° *Système de la répartition des indemnités annuelles,* 1491 ; exposé, 1492 ; inconvénients, 1494;

motifs d'adoption, 1497 ; remèdes apportés par la loi de 1900, 1499; organisation financière, 1500; tarifs des risques, 1503; surveillance, 1505; sanction, 1505; associations professionnelles, 1506 ; 2° *Système de la répartition des capitaux*, 1511 ; spécial aux entreprises de travaux de construction, 1511 ; exposé, 1511 ; caractères distinctifs, 1513; organisation financière, 1515.

Allocations journalières (V. *Indemnités temporaires*) ; en nature (V. *Salaire*).

Amende. — Doit-on les retenir sur le salaire, 844; infraction à affichage, 1898.

Amputation n'entraînant aucune incapacité permanente, 491 à 493; entraînant une incapacité absolue, 527; une incapacité partielle, 534, 539.

Amusement de deux ouvriers, cause de blessure, 421 et s.

Anémie, 447.

Anévrisme, 257; de l'aorte, 301 *ter*.

Angleterre. — I. Assurances ouvrières en général : Comparaison avec l'Allemagne, 24; Trades-Unions, 37, 720 et s.; Friendly Societies, 39, 720 et s.; lois de 1897 et de 1906 sur les accidents du travail, 40; différence entre l'esprit du patron et des ouvriers en France et en Angleterre, 42. — II. Législation sur les accidents du travail : ouvriers, 154; patron, 225; maladies professionnelles, 254 et 2064; accidents garantis, 304; formes des indemnités, 498; taux de l'indemnité, 529; frais médicaux et pharmaceutiques, 603; point de départ des indemnités, 633; insaisissabilité des rentes, 664; assurances contre la maladie, 721; faute du patron, 759 ; salaire de base, 898; déclaration des accidents, 966; enquête, 1007; juridiction, 1095; prescription, 1263; revision, 1353; faute de la victime, 1395; faute du patron, 1434; faculté de convenir d'un mode de réparation extra-légal, 1467. — III. Traité avec l'—, 1949 et s. ; décret du 28 octobre 1910 (annexes, 3e partie).

Ankylose, 539.

Annexes de l'exploitation. — V. *Accidents du travail*, II-5° et III-1° et aussi *Baraquements*.

Annulaire (Amputation ou ankylose de l'), 539.

Apoplexie cérébrale ou pulmonaire, 257, 275, 300.

Appareils orthopédiques, 611.

Appel. — I. Des décisions des juges de paix : sur leur compétence, 1099; quand statuent-ils sur leur compétence, 1100; en matière de frais de maladie, 1115. — II. Des décisions du tribunal statuant sur la conversion du quart en capital, 508 *bis*. — III. Des ordonnances du président statuant sur la compétence *ratione materiæ*, 1169; sur son dessaisissement, 1174; sur l'indemnité temporaire, 1181 ; en thèse générale, 1196 *bis*. — IV. Des jugements du tribunal dans les instances en fixation de la rente légale : 1° *Premier ressort*, 1243 ; délai, 1243 *bis*; point de départ, 1243 *bis*; *dies ad quem*, 1245; délai des distances, 1247; art. 447 C. proc. civ., 1248 ; art. 444 C. proc. civ., 1248 *bis*; 2° *Procédure devant la Cour :* parties en cause, 1249, et s.; assistance judiciaire, 1252 et s.; acquiescement et désistement, 1254 et s. ; délai pour statuer, 1255. — VI. Des jugements en matière de révision, 1378. — VII. Des décisions rendues dans les instances contre la Caisse des retraites en paiemnet de la rente fixée judiciairement, 1663. — VIII. Des décisions rendues dans les instances en recours de la Caisse des retraites contre le patron ou son assureur, 1687 et s.

Appel en garantie du tiers responsable, 781 ; de l'assureur, 1586 et s.

Application de la loi : 1° aux personnes (V. *Ouvrier, Patron*) ; 2° aux accidents du travail (V. *ces mots*) ; 3° à l'agriculture (V. *ce mot*) ; 4° à l'Algérie (V. *ce mot*) ; 5° aux colonies, 1905.

Appointements. — V. *Salaire.*

Apprentis : 1° *Définition* de l'apprentissage, 175 ; preuve 177 ; salaire annuel, 881 ; qu'entend-on par *ouvriers valides ?* 882 ; de l'expression *catégorie*, 883 ; minimum, 884 et s. ; salaire journalier, 902 ; 2° — des ateliers de la marine, 163.

Arbitral. — Tribunaux arbitraux en Allemagne et en Autriche, 1095 ; dans les autres pays, 1095 ; dans les travaux préparatoires, 1095.

Arbres. — V. *Forêts.*

Arsenal. — Expertise ordonnée dans un —, 1079, 1081 et 1084 ; inapplicabilité de la loi aux ouvriers immatriculés des —, 165.

Arthritisme, 447.

Arthrite suppurée, 470, note 2.

Articulation (lésion d'une) de nature tuberculeuse, 470, 471 *bis* ; incapacité de travail, 539.

Artifice (feu d'), 363.

Artisan, 251.

Artiste dramatique, 214 *ter.*

Artiste peintre, 87 *bis.*

Ascendants, 580. — I. Conditions de leur droit a une rente, 581 : 1° *Victime sans conjoint ni enfant,* 582 ; enfant majeur, 583 ; décès ultérieur de l'enfant, 584 ; 2° *Ascendant « à la charge de la victime »*, 585 ; travaux préparatoires, 586 ; assistance effective ou sollicitée, 587 et s. ; ascendants dans le besoin, 590 ; preuve de la parenté, 592 ; parenté naturelle, 593 ; possession d'état, 594 ; ascendants d'un enfant naturel, 595. — II. Calcul de la rente, 596 ; accroissement, 597 ; ascendants secourus par d'autres enfants, 598 ; peut-il y avoir rente temporaire ? 599. — III. Mode et lieu de paiement (V. *Paiement des indemnités*).

Asphyxie. — Dans quel cas l' — est un accident, 270, 271 ; le sauvetage d'une personne asphyxiée est-il un travail de l'exploitation, 373.

Assistance. — I. — d'un avocat, d'un avoué, d'un agent d'affaires (V. *ces mots*). — II. — judiciaire : 1° en justice de paix, 1131 ; 2° en conciliation, en référé et en première instance, 1138 et s ; étrangers, 1138 ; 3° devant la Cour d'app l, 1252 ; 4° en cassation, 1256 ; 5° en revision, 1374 ; 6° pour l'exécution des décisions judiciaires, 1478. — III. — par le travail (établissement d'), 111 *bis.* — IV. Assistance publique, 221.

Association coopérative. — Une — de consommation est-elle une entreprise commerciale ? 125. — Les membres de l' — de production sont-ils des ouvriers garantis ? 200. — Calcul du salaire dans l' —, 837.

Assujettissement au risque professionnel : 1° Par la loi de 1898 (V. *Exploitations assujetties*) ; 2° par la loi de 1906 (V. *Entreprises commerciales*) ; 3° volontaire par la loi de 1907 (V. *Adhésion facultative*) ; 4° comme exploitation agricole, 904 et s. (V. *Agriculture*) ; 5° comme exploitations forestières, 1980 et s. (V. *Exploitations forestières*) ; 6° à la taxe additionnelle (V. *Fonds de garantie*).

Assurance contre les accidents. — I. Principes fondamentaux, 1486 à 1488 : 1° *Système de la répartition des indemnités annuelles* (Allemagne), 1491 ; exposé, 1492 ; inconvénients, 1494 ; motifs d'adoption, 1497 ; remèdes apportés par la loi de 1900, 1499 ; organisation financière, 1500 ; tarif de risques, 1503 et 1507 et s. ; surveillance et sanction, 1505 ; associations professionnelles, 1506 ; 2° *Système de la répartition des capitaux* adopté en Allemagne spécialement pour les travaux de constructions, 1511 ; exposé, 1511 ; caractères distinctifs, 1513 ; organisation financière, 1515 ; 3° *Assurances à primes fixes* (Autriche), 1516 ; exposé, 1517 ; probabilité du sinistre, 1519 ; nature de l'industrie, 1521 ; tarif de risques, 1522 ; emploi de moteurs, 1524 ; état de l'outillage, 1525 ; organisation du travail, 1528 ; division, 1529 ; Taylorisme, 1529 ; durée, 1530 ; direction du chef d'entreprises, causes personnelles aux ouvriers, 1532 ; intensité des sinistres, 1536 ; montant de l'indemnité, 1538 ; durée de l'assurance, 1540 ; frais d'administration, 1541 ; leur exagération ; comparaison entre Belgique, France, Allemagne et Autriche, 1541 ; commission aux intermédiaires, 1541. — II. Travaux préparatoires, 1542 ; projets successifs, 1542 à 1555 ; résumé de ces projets, 1556 ; conclusions, 1557 ; système d'assurance adopté par la loi italienne, 1558 à 1560. — III. Sociétés d'assurances réglementées par la loi de 1898 (V. *Société d'assurances*). — IV. Caisse nationale d'assurances (V. *ces mots*). — V. Résiliation des polices d' — (V. *Résiliation*).

Assurance sur la vie. — Une assurance sur la vie qui a payé aux représentants de la victime le capital stipulé peut-elle exercer un recours contre le patron, 756.

Assuré et assureur. — Contestation, 1209 *bis* : 1° *Droits de la victime et de ses représentants : a*) contre le patron assuré, 1583, 1585 ; *b*) contre l'assureur du patron ; action directe, 1586 ; juridiction compétente, 1586 ; 2° *Droits du patron assuré contre l'assureur*, 1586 ; 3° *Droits de l'assureur contre le patron assuré en cas de déchéance*, 1792 ; 4° *Recours de la Caisse des retraites contre l'assureur*, 1664 ; peut-elle l'exercer contre le patron assuré ? 1673.

Ateliers, 63, 64, 1716, 1718.

Ateliers de la marine, 163.

Attentat d'un ouvrier sur un contremaître, 427 ; sur un autre ouvrier, 126 ; d'un contremaître sur un ouvrier, 428 ; d'un tiers sur un ouvrier, 434.

Atténuation d'infirmités. — V. *Revision*.

Auriculaire (amputation ou ankyolse de l'), 539.

Australie, 45.

Autre patron (ouvrier confié à un), 775.

Autopsie. — Le juge de paix peut-il ordonner l'autopsie de la victime ? 1087 ; peut-il ordonner l'exhumation ? 1088 ; pouvoir du juge du référé, 1160.

Autriche. — Notions générales sur l'assurance ouvrière, comparaison avec l'Allemagne, 32 ; ouvriers assurés, 166 ; patron, 224 ; maladies professionnelles, 254 ; accidents garantis, 303 ; forme des indemnités, 498 ; taux des indemnités, 529 ; secours médicaux et pharmaceutiques, 603 ; traitement à l'hôpital, 623 ; point de départ des rentes et pensions, 633 ; insaisissabilité, 664 ; non-cumul des indemnités, 683 ; caisse de secours contre la maladie, 717 ; dol du patron, 759 ; salaire de base, 806 ; déclaration des accidents, 964 ; enquête, 1007 ; tribunaux arbitraux, 1095 ; prescription, 1263 ; revision, 1353 ; faute de la victime, 1394 ; faute du patron, 1433 ; faute du préposé, 1451 ; suspension momentanée du service de la

rente, 1467; système financier d'assurance : primes fixes revisables annuellement, 1516 et s. (V. le mot *Assurance contre les accidents*, I-3°).

Avances du Trésor, 1859.

Avertissement (billet d') en justice de paix, 1131.

Avis d'accident à transmettre par le maire à l'inspecteur ou à l'ingénieur, 998 et s.

Avocat. — Est-il garanti? 214 *bis*. — Désignation de l' — en première instance, 1138; assistance à la conciliation, 1153, 1155; pouvoir du président, 1155; désignation de l' — en appel, 1252.

Avoué. — Désignation de l' — de l'instance, 1142; assistance à la conciliation, 1138; pouvoirs du président, 1155; désignation de l' — d'appel, 1252; taxe de l' — de première instance, 1858.

Ayants droit. — V. *Conjoints, Enfants, Ascendants, Descendants, Frères et sœurs.*

Balancier ajusteur, 65.

Balayage des rues, 97.

Bandage (port d'un) n'implique pas incapacité de travail, 534.

Baraquements. — I. — FORAINS. Les entreprises de — sont-elles assujetties, 79; *quid* des propriétaires de —? 89. — II. — DÉPENDANT D'UNE EXPLOITATION INDUSTRIELLE, tels que cantines, etc., 349; les accidents survenus dans ces — sont-ils assujettis? 350; risques inhérents à l'installation de ces — 350; autres risques, chutes, faux pas, etc., 351; risques de force majeure, 352; abri utilisé par les ouvriers avec tolérance du patron, 353.

Barème minimum pour le calcul des réserves mathématiques, 1782; barème du 29 décembre 1919, 1782 *bis*.

Bassin (luxation des os du), 539.

Bâtiment (industrie du). — V. *Exploitations assujetties,* 1-3°.

Battage du blé. — V. *Agriculture,* 1-1°.

Belgique (convention avec la), 1943; enquêtes, 1065. — V. aussi annexes, 3e partie; législation belge, 11, 50.

Beurre (fabrique de), 915.

Bicyclettes (fabrique ou réparation de), 65; — marchand ou entrepositaire, 129.

Bienfaisance (œuvres de), 111 *bis*.

Bijouterie (atelier de), 65.

Billet d'avertissement en justice de paix, 1121.

Blessés de guerre. — V. *Mutilés.*

Blessures : 1° par imprudence, 417, 420 et s., 1446; 2° volontaires (V. *Violence volontaire*).

Bois. — Marchand de bois, 95, 1721; entrepôts, 95, 129; construction en bois, 113; coupes de bois en forêts, 95; exploitations forestières, 921 et 1925; distinctions entre caractère industriel et caractère forestier de l'exploitation, 922; sciage effectué sur place, 922; exploitations forestières assujetties, 1980 et s.

Boîtes. — Accident survenu en tirant des —, 363.

Bombardements aériens ou par tir à longue portée, 408.

Bombes. — Accident survenu en faisant partir des —, 363; emploi de — paragrêles en agriculture, 931.

Borgne. — V. *Infirmités préexistantes, Vue.*

Bouchers, 70.

Boues et immondices (enlèvement de), 97.

Boulangers, 72.

Bourse séreuse du genou, 262, note 1.

Bras (amputations, fractures ou autres lésions des), 539.

Broderies à mains (fabrique de), 69.

Cafetier, 73.

Caisses pour emballages (fabrique de), 69.

Caisse des dépôts et consignations. — Taux des intérêts, 1733; compte spécial du fonds de garantie, 1738.

Caisse nationale d'assurances. — Historique, 1823; motifs de sa création, 1824; ses résultats, 1824 *bis;* application à l'Algérie, 1825; risques assurés, 1826; tarif spécial pour les indemnités journalières des incapacités permanentes, 1827; personnes susceptibles d'être assurées, 1828; primes : réduction ou majoration, 1829; durée, 1830; formalités préalables à la souscription, 1831; souscription de la police, 1832; point de départ, 1833; obligations de l'assuré, 1834; sanctions, 1837; règlement des sinistres, 1838; services des rentes et pensions, 1839; gestion de la caisse, versement des contributions des non patentés, 1840; garantie de l'État, 1840 *bis;* équilibre des recettes et des dépenses, 1840 *ter; assurances agricoles,* 1841; personnel assuré et primes, 1841; déclaration des journées de travail, 1842.

Caisse nationale des retraites pour vieillesse. — Histoire, réorganisation, 1736, 1737; son rôle dans les instances en revision, 1363 et 1369. — I. Versement du capital représentatif a la — (V. *Capital représentatif*). — II. Droits et actions du bénéficiaire de l'indemnité contre la —, 1582, 1587 et 1624 : 1° *Créances garanties,* 1625; frais de maladies et funéraires, 1626; rentes et pensions, 1627; indemnités temporaires, 1628; provisions, 1629; capital converti, 1629; majoration pour faute inexcusable, 1629; intérêts, 1630; frais, 1631; 2° *Procédure,* 1632; justification de l'existence de la créance, 1634; justification du non-paiement, 1635; connaissance de l'assurance, 1636; formalités, 1637; procédure spéciale à l'Algérie, 1637 et 2173; rôle du bénéficiaire, 1638; déclaration de non-paiement, 1639; lieu et forme de la déclaration, 1640, 1641; rôle du maire, 1642; transmission, 1643, rôle du directeur de la —, 1644; transmission au juge de paix, 1645; juge de paix compétent, 1645; rôle du juge de paix, 1646; convocation du débiteur, 1646; procès-verbal de comparution, 1646; quatre cas : *a*) acquiescement du comparant, 1648; frais, 1649; *b*) impossibilité de paiement, 1650; *c*) contestation sur le *quantum,* 1651; *d*) non-comparution, 1652; enquête, 1653; renvoi du dossier, 1654; 3° *Effets de la procédure,* 1655; cinq cas : *a*) désintéressement complet du bénéficiaire, 1656; *b*) désintéressement partiel, 1657; *c*) débiteur insolvable, 1658; substitution de la Caisse des retraites, pièces à produire, 1658; *d*) défaut de paiement pour tout autre motif, 1659; *e*) créance du bénéficiaire non justifiée, 1660; juridiction compétente en cas de refus de paiement par la —, 1662; forme de l'instance, 1663. — III. Recours de la — contre le patron de l'assureur, 1664 : 1° *Exercice du recours:* sommes à recouvrer, 1666, 1670; contre qui le recours est exercé, 1671;

patron ni assuré, ni syndiqué, 1672; patron assuré, 1673; clauses de déchéance, 1673; patron non substitué, 1673; faute inexcusable, 1675; patron syndiqué, 1676; action contre les tiers, 1676 *bis*, prescription, 1677; 2° *Procédure*, 1678; non-obligation pour la caisse des retraites, 1678; lettre recommandée, 1680; contrainte, 1681; visa du juge de paix, 1682; signification, 1683; exécution, 1684; *quid* de l'hypothèque judiciaire, 1685; instance, 1687; forme, 1689; recouvrement des dépens, 1691; possibilité d'employer la voie de l'assignation, 1692; 3° *Garanties :* hypothèque judiciaire, 1697; privilège de l'art. 2102 du Code civil, 1699; but et fondement du privilège, 1700; son étendue et ses effets, 1705. — IV. Administration du fonds de garantie par la — (V. *Fonds de garantie*).

Caisses de secours ou de maladie. — Préliminaires, 707 et s.; législation étrangère, 711; Allemagne, 712 et s.; Autriche, 717 et s.; autres nations, 720 et s.; sociétés de secours mutuels avant la loi de 1898, 724 et s.; travaux préparatoires, 772 et s. — I. Commentaire de l'art. 5, 730 : 1° *Conditions d'application*, 732 : *a*) ouvriers d'une même entreprise, 733; *b*) participation du patron, 734; *quid* d'une contribution effective sans engagement, 734; *c*) conformité au statut-type, 735; *d*) assurance des ouvriers, 736; 2° *Effets au regard du patron*, 737; frais de maladie, 737; frais funéraires, 738; indemnités temporaires, 739; *quid* de l'assurance pour une durée supérieure à trois mois, 740; inexécution par la société, 741. — II. Commentaire de l'art. 6, 743; mines, minières et carrières, 744; autres exploitations, 744; alimentation de la —, 745; clauses obligatoires, 746; engagements du patron, 748.

Camarade. — V. *Compagnon de travail.*

Camionnage, Camionneurs, 97; descente des fûts dans la cave, 359.

Canada. — Législation ouvrière, 44.

Canaux. — Entreprises de transport par —, 98.

Cancer, 475. — V. aussi 447.

Cantines. — V. *Accidents du travail*, II-5° et *Baraquements*, II.

Cantonnier, 158.

Capital (conversion des rentes en). — V. *Conversion.*

Capital de garantie dans les sociétés à primes fixes, 1753, 1754.

Capital représentatif des rentes et pensions. — I. Versement par les chefs d'entreprise, 1590 : 1° *Versement facultatif*, 1591; formalités, 1592; calcul du —, 1593; — effets du —, 1593 : décès prématuré de la victime, 1594; modifications de la rente après versement, 1595; départ de l'invalide étranger, 1596; remariage du conjoint, 1597; naissance posthume, 1598; augmentation de la rente par revision, 1599; diminution par revision, 1600; rente d'invalidité transformée en pension d'ayant droit, 1601; 2° *Versement obligatoire*, 1602; motifs, 1603; paiement comme caution, 1604; quatre cas; *a*) cessation volontaire de l'industrie, 1606; *b*) cessation par décès, 1607; *c*) faillite ou liquidation judiciaire, 1608; déconfiture, 1609; *d*) cession d'établissement, 1610; effets du versement, 1611; tarif, 1612; sûretés équivalentes, 1614 : *a*) assurance, 1616; *b*) placement à capital réservé, 1617; *c*) dépôt de titres, 1618; *d*) affiliation à un syndicat de garantie, 1619; *e*) engagement solidaire du cédant et du cédé, 1620; inexécution par le chef d'entreprise, 1622; 3° *Procédure pour obtenir le versement du capital représentatif*, dans le cas où il est obligatoire, 1693, faillite ou liquidation judiciaire, 1694; autre cas, 1695; forme de l'instance, 1695; facilités de paiement, 1696. — II. Sociétés d'assurances dont les statuts stipulent

LE VERSEMENT IMMÉDIAT DU —. Effets de cette clause : 1° *Sur le cautionnement* en ce qui concerne les sociétés françaises, 1758; en ce qui concerne les sociétés étrangères, 1759; 2° *Sur la réserve mathématique,* 1785; consistance du versement, calcul du capital, 1786; tolérance du ministre relativement au complément de réserve, 1786, note 1.

Carrières, 65.

Carrossiers-charrons, 68.

Cas fortuit, définition, 6; différence avec force majeure, 410; accidents dus à un —, 410 et s.

Cassation : 1° *Pourvoi en — contre les décisions des juges de paix,* 1114; 2° *Procédure devant la Cour de —,* 1256.

Casseurs de pierres, 192 *bis.*

Catégorie, 854, 883.

Cause immédiate et directe, 466 (V. aussi *Relation de cause à effet*).

Cautionnement. — Législation autrichienne, 1517; distinction avec la réserve, 1749; traits caractéristiques, 1750 et s. — I. SOCIÉTÉS ANONYMES A PRIMES FIXES, leur capacité entre leur constitution et le versement du cautionnement, 1755 : 1° *Fixation du —,* 1756 : *a*) sociétés françaises, 1756; risques différents, 1756; risques identiques, 1757; versement immédiat du capital représentatif, 1758; *b*) sociétés étrangères, 1759; 2° *Constitution du —,* 1760; 3° *Versement et administration du —,* 1762 et s.; 4° *Affectation et réalisation du —,* 1767; 5° *Réalisation du —,* 1768. — II. SOCIÉTÉS MUTUELLES, 1769 et s.; réduction de moitié sous trois conditions, 1771 : *a*) assurance limitée aux risques de l'art. 3, 1772; *b*) ouvriers d'une même profession, 1773; *c*) maximum de contribution annuelle, 1774. — III. SOCIÉTÉS AGRICOLES : arrêté du 5 mai 1899, 1778; arrêté du 28 novembre 1906, 1778 *bis;* loi du 4 juillet 1900, 1779.

Cécité. — V. *Vue.*

Célibataires, 550 et s.

Centimes additionnels du fonds de garantie. Sont-ils un impôt? 1708; historique, 1714 : 1° *Désignation des professions industrielles soumises à la taxe entière des centimes additionnels,* 1718 *bis;* 2° *Désignation des professions commerciales soumises à la taxe réduite des centimes additionnels,* 1721 (V. aussi *Fonds de garantie*).

Centres nerveux (lésion traumatique des) consécutive à : 1° *Innoculation traumatique,* 478; paralysie agitante, danse de saint Guy, 478 *bis;* 2° *Affaiblissement organique* produit par : *a*) violences physiques, 479; paralysie générale progressive, encéphalo-myélite disséminée, 479; *b*) courants électriques, 479 *bis;* paralysie générale, sclérose en plaques, 479 *bis; c*) commotions morales, 479 *ter;* paralysie générale, chorée, 479 *ter; d*) inhalation de gaz délétères (benzol), 479 *quater.*

Certificat médical, 635, 985, 1379.

Certificat de vie à produire par les titulaires des rentes, 655.

Cerveau (abcès ou lésion du), 539.

Cessation d'industrie volontaire, 1606; — par décès, 1607; — par faillite ou liquidation judiciaire, 1608; *quid* de la déconfiture, 1609; — par cession d'établissement, 1610; effets de la — sur les syndicats de garanties, 1817.

Cession d'établissement, 1610.

Chambre du conseil (procédure en). — Conversion du quart en capital, 505 réversibilité sur la tête du conjoint, 515.

Chantiers. — Définition, 82, 83 : 1° *Terrassements,* 84 ; nombre des ouvriers, 85 ; service public, 86 ; travaux d'un non-professionnel, 87 ; dans quels cas ils constituent un chantier, 88 ; marchands forains, 89 ; 2° *Préparation industrielle des matières,* 90 ; entrepôt de marchands de vin avec champagnisation et pasteurisation, 91 ; tonnelleries annexes, 92 ; étuvage de prunes, 92 ; séchage de morues, 92 ; mélange d'engrais chimiques, 93 ; coulisses d'un théâtre, 94 ; entrepôts de marchand de bois avec équarrissage et sciage, 95 ; autre travail du bois, 95 ; 3° *Chantiers de manutention et de dépôt,* 129 ; marchands de charbons de chiffons, etc., 129 ; 4° *Y a t-il des chantiers agricoles?* 923 ; agriculteur qui fait acte d'entrepreneur, 924 ; extraction de tourbe et de sable, 925.

Charbons (marchand de), 129.

Charbonneuse (affection) chez ouvrier tanneur, 272 ; piqûre de mouche, 271.

Charcutier, 66.

Chargement et déchargement (entreprise de), 106.

Charges de famille. — La rente légale doit-elle être graduée suivant les —? 525 ; des indemnités pour — dans le calcul du salaire, 833.

Charité. — Ouvriers occupés par —, 189.

Charretier. — V. *Voiturier.*

Charrons, 65.

Chauffeurs, 936, 951.

Chef de gare, 1896, note 1.

Chefs d'entreprise. — V. *Patron.*

Chemins de fer. — Sont assujettis, 97 ; actionnés comme tiers responsables, 765 ; expertise dans les —, 1082, 1083.

Chiffons (marchands de), 129.

Chirurgicale (opération). — Décès dû à une —, 458 ; hystérie ou neurasthénie consécutive à —, 484 ; refus de subir une —, 460 et s.

Chlorate de potasse, 146.

Chloroformisation. — Décès dû à la —, 458 ; refus de subir une —, 460 *bis.*

Choc sur la tête, 479, 480, 481 *ter.*

Chômage. — I. Calcul du salaire pendant le — : 1°. *Chômages exceptionnels non volontaires,* 870 ; maladies, blessures, service militaire, 872 ; incendie de l'usine, grosses réparations, stagnation des affaires, 873 ; intempéries anormales, inondations, 873 ; *quid* des dimanches et fêtes, 874 ; 2° *Effets des chômages exceptionnels non volontaires,* 876 ; pour les ouvriers occupés depuis douze mois, 877 ; pour les ouvriers occupés depuis moins de douze mois, 878 ; en cas de travail discontinu, 879 ; 3° *Des chômages habituels,* 860 et s. — II. Accident survenu pendant le — de l'usine (V. *Suspension de travail, Accidents du travail,* II-4°).

Chose jugée, 1206 ; — par juge de paix, 1206 ; — au criminel, 1206 *bis.*

Chute. — Est-elle un accident? 258, 441, 459 ; cause de tuberculose, 470, note 3, 474.

Cicatrices de la face ne donnant pas droit à indemnité, 493 ; donnant droit à indemnité, 534. — V. aussi 539.

Cirrhose alcoolique. — V. *Alcoolisme.*

Classification des accidents : en théorie et dans la législation étrangère, 487 ; travaux préparatoires, 487 *bis;* d'après la loi de 1898, 488; incapacité ne dépassant pas quatre jours, 489; lésions permanentes sans incapacité de travail, 491 ; perte d'une phalange de la main gauche, légère surdité, cicatrice, etc., 493. — V. aussi 539 et *Rente, Indemnité journalière.*

Clavicule (luxation de la), 539.

Client. — Domicile d'un — considéré comme lieu de travail , 315; ouvrier blessé en rendant un service personnel à un client de son patron, 359, 360, 365 ; les pourboires donnés par les — sont-ils comptés dans le salaire? 826 et s.

Cocher. — V. *Voiturier.*

Cœur (lésion traumatique du), 301, 539.

Coliques de plomb, 269 (V. aussi *Maladies professionnelles*).

Collaboration accidentelle, 251 et s.; — des ouvriers de plusieurs entreprises différentes sur un chantier commun, 367 et s.

Colle (fabrique de), 69.

Collectivité. — V. *Patron.*

Colonat partiaire, 960 et s.

Colonies. — Accidents dans les colonies, 1955; juge de paix compétent, 1016 *bis*, 1123; application de la loi, 1906.

Colonne vertébrale. — Entorse de la —, 303 *bis;* tuberculose de la —, 473, 2° ; chocs sur la — (V. *Centres nerveux, Hystéro-traumatisme*).

Comité consultatif des assurances, 1803.

Commandite du patron dans les sociétés en —, 242.

Commerce. — V. *Entreprises commerciales.*

Commis voyageurs. — Sont-ils garantis? 191; contre quels accidents? 339; charge de la preuve, 339 *bis.*

Commissaires. — contrôleurs, 1799; — priseurs, 108, note 5.

Commission rogatoire du juge de paix, 1049; son objet et pouvoir du juge commis, 1049; en Allemagne, 1951.

Commotion : 1° *cérébrale,* 539; 2° *morale,* génératrice d'affections nerveuses, 479 *ter;* 480-481 *ter.*

Communauté conjugale, 675.

Commune. — Une — peut être chef d'entreprise, 151 et s.; mandataire de la — en conciliation, 1166; procédure dans les instances intéressant les —, dans la métropole et en Algérie, 1217; contribution au fonds de garantie, 1217.

Compagnies d'assurances. — V. *Sociétés d'assurances.*

Compétence du juge de paix, du tribunal civil, de la cour d'appel, de la Cour de cassation, du président du tribunal, du référé, des conseils de préfecture, du Conseil d'État (V. *ces mots*); contestation sur la compétence, 1099, 1116.

Complaisance. — Accidents survenus pendant de petits travaux de —, 364; petits services ou coups de mains en usage dans certaines professions, 365; actes de — rendus incidemment, 366; actes de réciprocité entre chefs d'industrie, entre ouvriers, par exemple, maçons, charpentiers, serruriers travaillant à un même chantier, 367 et s.; ouvrier mis par le patron à la disposition d'un autre

patron, 370; acte de sauvetage et de dévouement en cas d'asphyxie ou d'incendie, 373 et s. (V. aussi *Incendie, Accidents du travail*).

Comptabilité du fonds de garantie, 1735 et s.; — des sociétés d'assurances, 1788.

Conception de l'enfant avant l'accident, 561.

Conciliation devant le président : I. Formalités préalables : réception du dossier, 1137; dépôt au greffe, 1137 : 1° *Assistance judiciaire :* visa du parquet, 1138; référé, autopsie, 1140; 2° *Convocation des parties,* 1141; sa nature, 1141; comparution volontaire, 1141; sa forme, 1142; sa date, 1143; dans quel délai? accidents mortels, 1144, 1145; vraisemblance d'incapacité permanente, 1146; divergence d'opinions, 1147; accord sur permanence d'incapacité, 1148; décision d'incompétence, 1149; imminence de la prescription, 1149 *bis.* — II. Comparution des parties : 1° *Personnes qui assistent à la comparution* : victimes et ayants droit, 1150; chef d'entreprise, 1150; assureur, 1150; fonds spécial de prévoyance, 1150; syndicat de garantie, 1151; mandataires légaux, 1151; mandataire du patron, 1152; mandataire de l'ouvrier, 1153; greffier, 1154; avoué et avocat, 1155; autre conseil, 1155; pouvoir du président, 1156; 2° *Incapacité d'une partie,* 1157 : *a)* minorité d'un ayant droit, 1158; tuteur et père administrateur légal, 1159; *b)* minorité de la victime, 1161; père administrateur légal, 1162; droit de renonciation, 1163; femme mariée, 1163; *c)* incapacité du chef d'entreprise, 1164; société anonyme, 1165; État, département, commune, 1166. — III. Pouvoir du président : 1° *Compétence :* a) *ratione materiæ,* 1168, ordonnance sur compétence, 1169; appel, 1169; b) *ratione loci,* 1170; accident sur territoire étranger, 1171; en France, hors de l'établissement ou du dépôt, 1172; requête, 1173; ordonnance, 1174; appel, 1174; incompétence du tribunal, règlement de juges, 1175; 2° *Mesures d'instruction :* enquête, 1176; expertise, 1177; choix de l'expert, 1178; 3° *Provision et indemnité journalière* : provision, 1179; dans quels cas elle est due, 1179; durée de la compétence du président, 1179; devoir du président, 1179 *bis*; caractère de la provision, 1179 *ter*; ayants droits, 1180; dernier ressort, 1181; 4° *Ordonnances,* 1182 : *a)* accord sur la rente, 1183; formes de l'ordonnance, 1184; mentions obligatoires, 1184; rentes graduées, 1185; dépens, 1185 *bis; b)* renonciation à la rente, 1186; dépens, 1886 *bis*; *c)* non-comparution, 1187; situation faite au patron, 1187 *bis; d)* décès de la victime, 1188; *e)* désaccord des parties; actes d'offres, 1189; 5° *Force probante,* 1190; contrat rescindable, 1190; violence, 1191; dol, 1192; erreur, 1193; violation de la loi, 1194; action en nullité, 1194 *bis;* preuve, 1194 *ter;* 6° *Force exécutoire,* 1195; 7° *Voies de recours*: *quid* de l'opposition? 1196; appel, 1196 *bis;* forme de l'appel, 1197.

Condamnation pénale : 1° *de la victime* pour crime, 1382 et s., pour délit ou contravention, 1417; 2° — *du patron* pour crime, législation étrangère, 759; loi de 1898, 761 et s.; pour délit ou contravention, 1446; 3° — *du préposé du patron* pour crime, 763; pour délit ou contravention, 1455.

Confections (magasins de), 71.

Confiseurs, 72.

Congélation de membres, 278.

Conjoint. — Un — peut-il être ouvrier de son — ? 215 : 1° *Rente due au — en cas d'accident mortel,* 556; taux et conditions, 557; — ni divorcé ni séparé de corps, 557; mariage antérieur à l'accident, 558; remariage, 559; calcul en cas de concours avec orphelins d'un autre lit, 568; avec orphelins de deux lits, 569 et s.; accroissement et réversion en cas de prédécès d'un ayant droit, 578

et s.; indemnité due par un tiers responsable, 785 et s.; veuves de musulmans ou d'indigènes non naturalisés en Algérie, 2155; 2° *Capitalisation de la rente due au — en cas de nouveau mariage*, 559; du cas où le nouveau mariage a lieu après le versement du capital représentatif à la Caisse des retraites, 1597; 3° *Y a-t-il conversion facultative en faveur du — survivant?* 1471.

Conseil d'État, 1728.

Conseil de préfecture, 153, 1728.

Consentement. — V. *Vice de consentement.*

Conserves alimentaires, 920.

Consolidation de la blessure, 650, 1220.

Constatation des accidents. — V. *Déclaration des accidents.*

Constitution du blessé. — V. *Aggravation.*

Contagieuse (maladie) contractée dans un hôpital, 465, 467 *ter*, note 1.

Contamination. — La — d'une plaie non traumatique par introduction d'un corps étranger est-elle un accident? 271; la — d'une plaie traumatique entre-t-elle en ligne de compte dans l'évaluation de l'indemnité? 457 *bis.*

Contentieux (Directeur ou agent du), 214.

Contracture hystérique, 482.

Contrainte, 1681; visa du juge de paix, 1682; signification, 1683; exécution, 1684; *quid* de l'hypothèque judiciaire, 1685 et s.; opposition, 1687.

Contrat : 1° d'assurance à la Caisse nationale (V. *Caisse nationale d'assurance*); 2° d'apprentissage (V. *Apprentis*); 3° de louage d'ouvrage (V. *ce mot*); 4° à la moyenne, 202.

Contravention pour défaut de déclaration, 989 et s.; pour défaut d'affichage, 1896 et s.; influence d'une — sur l'indemnité. — V. *Condamnation pénale.*

Contremaître. — Violences d'un ouvrier sur un — dans le travail, 427; en dehors du travail, 354; violences d'un — sur un ouvrier, 428.

Contribuables. — V. *Fonds de garantie.*

Contrôle des sociétés d'assurances et des syndicats de garantie (V. *Surveillance*); commissaires-contrôleurs (V. *ces mots*); service central du —, 1799, 1802 et s.; entreprises soumises à un — administratif, 1079 et 1083.

Conventions contraires à la loi. — V. *Ordre public.*

Conventions internationales. — V. *Traités.*

Conversion. — I. — FACULTATIVE DU QUART EN CAPITAL, 497; législation étrangère, 498; travaux préparatoires, 498 *bis;* délai, 499; restriction de la loi de 1905, 500; pouvoirs du tribunal, 502 et s.; tarif, 504; chambre du conseil, 505; nature de l'action, 506; formes de la demande, 507; dépens, 508; appel, 508 *bis;* les ayants droit peuvent-ils demander la —, 509; tribunal compétent, 510; pièces à produire à la Caisse des retraites, 1658. — II. — EN CAPITAL EN CAS DE NOUVEAU MARIAGE, 599; action en revision, 1355 *ter; quid* si l'indemnité est due par le tiers responsable, 792; y a-t-il conversion en faveur du conjoint survivant, 1471. — III. — FACULTATIVE DES RENTES NE DÉPASSANT PAS 100 FRANCS, 1470; — législation étrangère, 1470; rente supérieure à 100 francs à raison d'un accident antérieur, 1471 *bis;* forme de l'accord des parties, 1472; actes sous seings privés, 1472; majorité de la victime, 1473; pas de délai, 1474; possibilité de revision, 1474; calcul du capital représentatif, 1475; application du tarif,

1475; nullité, action en supplément de prix, 1476; action en revision, 1355 *bis* et 1474. — IV. — EN CAPITAL EN CAS DE DÉPART DE L'OUVRIER ÉTRANGER (V. *Étranger*). — V. SUSPENSION TEMPORAIRE DU SERVICE DE LA RENTE (V. *Suspension*). — VI. VERSEMENT OBLIGATOIRE OU FACULTATIF A LA CAISSE DES RETRAITES (V. *Capital représentatif*).

Convocation : 1° *A l'enquête :* des parties, 1055; des témoins, 1058; 2° *En conciliation devant le juge de paix*, 1131; 3° *Devant le président*, 1141; délai, 1143; forme, 1141; est-elle interruptive de prescription, 1299; 4° *Du débiteur d'indemnité devant le juge de paix*, 1646.

Coopération. — V. *Association coopérative.*

Cordiers, 68.

Cordonniers, 68.

Corsetiers, 71.

Côtes (fracture des), 539.

Coup de fouet. — Est-il un accident? 303.

Coupes de bois. — V. *Forêts.*

Courant électrique, générateurs de lésions nerveuses, 479, 481 *ter*.

Cour d'appel. — V. *Appel.* — de cassation (V. *Cassation*).

Couturiers, 71, 126.

Crâne (contusions ou fracture du), 479, 480, 481 *ter*, 539.

Criminelle (poursuite). — Communication du dossier en cas de —, 1231 et s.; chose jugée au criminel, 1206 *bis;* — suspension de la procédure en cas de —, 1090 et s. (V. aussi *Action publique*).

Cueillette de fruits, 385.

Cuirs (négociants en), 129.

Cuisiniers de restaurant, 73, 126.

Cuisse (amputation, fracture ou autres lésions de), 539.

Cumul. — I. — DES RENTES ET INDEMNITÉS; législation étrangère, 683; travaux préparatoires, 684 : 1° *Indemnités dues en vertu d'un contrat d'assurances*, 686; primes entièrement acquittées par le patron, 690; primes prélevées exclusivement sur le salaire des ouvriers, 692; primes provenant, partie de subventions patronales, partie de prélèvements sur les salaires, 694; 2° *Pensions de retraites des fonctionnaires civils*, 696 et s.; 3° *Pensions de retraites des ouvriers mineurs*, 701; loi du 25 février 1914, 702; 4° *Pensions militaires*, 703; 5° *Pensions dues par les caisses patronales*, distinction, 704; chemins de fer, 704 et s.; loi du 21 juillet 1909, 705. — II. DE L'ACTION DE LA LOI DE 1898 ET DE L'ACTION DE DROIT COMMUN (V. *Action*). — III. — DE DEUX PROFESSIONS, 247 et s.

Cyclone. — Accident causé par un —, 407.

Dallage, 76.

Danemark. — Assurances ouvrières, 34; ouvriers, 154; accidents du travail, 303; forme des indemnités, 499; taux des indemnités, 524; indemnité temporaire, 540; accidents mortels, 553; conseil d'assurance ouvrière, 1098.

Décès de la victime en cours d'instance, 1232 *bis;* effets de ce décès sur la prescription, 1276 *bis;* droits de mutation par — sur le quart réversible, 521; — du patron (V. *Cessation d'industrie*).

Déchargement. — Entreprises de —, 106.

Déchéances. — I. Délais de — : différence avec prescription, 1260; la prescription de la loi de 1898 est elle une —? 1261 et s.; le délai de revision est-il une déchéance? 1371. — II. — en cas d'accident intentionnel, 1382; atteint-elle les ayants droits? 1387; preuve du dol, 1388 et s.; faute inexcusable (V. *ce mot*). — III. Clauses de — dans les polices d'assurances, 1790 et s.; effet dans les rapports de l'assureur et du patron, 1792; principales clauses de —, 1793; — au regard de la Caisse des retraites, 1673 *bis*.

Décision définitive considérée comme terme final du paiement de l'indemnité temporaire, 1222 et s.

Déclaration des accidents. — Législation étrangère, 962. — I. Devoirs du chef d'entreprise, 970 : 1° *Déclaration,* 971; dans quels cas elle est obligatoire, 971; accident corporel, 972; accident du travail, 973; assujettissement à la taxe, 974; accident survenu sur territoire étranger, 981; empêchement du patron; devoir du préposé, 982; formes de la —, 978; lieu de la —, 979; accidents sur territoire de plusieurs communes, 980; sur territoire étranger, 981; en Algérie, 981 et 2164; qui doit déclarer, 982; agent d'assurances, 982; délai, 294; 2° *Certificat médical,* 985; délai pour le dépôt, 985, 986; frais, 986; forme, 987; refus du médecin, 988; 3° *Sanctions du défaut de déclaration,* 989; bonne foi, 990; auteur de la contravention, 991; récidive, 992. — II. Devoirs du maire, 993 : 1° *Réception, procès-verbal et récépissé,* 994; en Algérie, substitution du juge de paix au maire, 994 et 2165; déclaration faite : *a*) par le patron, 994; *b*) par la victime, 995; déclaration non accompagnée de certificat, 996; accident non suivi de déclaration, 997; 2° *Avis à l'inspecteur ou à l'ingénieur,* 998; dans quels cas, 999; délai, 1000; 3° *Transmission au juge de paix,* 1001. — III. Droits de la victime et de ses représentants, 1002; défaut de déclaration du patron, 1003; déclaration après l'année, 1003; déclaration faite par le patron, 1004; double déclaration du patron et de l'ouvrier, 1005; autres droits de la victime ou de ses représentants, 1006. — IV. Rôle du juge de paix (V. *Enquête, Juge de paix*).

Déclaration de non-paiement de l'indemnité, 1638; par qui elle doit être faite, 1639; lieu de la —, 1640; mentions obligatoires, 1641; rédaction par le maire, 1642; transmission au directeur de la Caisse des dépôts et consignations, 1643; rôle du directeur, 1644; transmission au juge de paix, 1645; juge de paix compétent, 1645: rôle du juge de paix, 1646 (V. *Caisse des retraites*).

Déconfiture. — La — du patron rend-elle obligatoire le versement du capital représentatif? 1609.

Défaut. — I. — en conciliation, 1187; l'opposition est-elle recevable? 1196. — II. — devant le tribunal, 1242; délai d'opposition, 1242.

Défaut de soins : 1° *Imputable à la victime,* 460 et s.; aggravation due à —, 461 *bis;* tétanos, 461 *bis,* note 4; 2° *Non imputable à la victime,* 457 *bis*.

Défense nationale. — Ouvriers mobilisés dans une usine pour la —, 208.

Délégué mineur. — a) *Quels délégués sont protégés,* 1961; b) *accidents garantis,* 1962; « par le fait ou à l'occasion du service », 1962; détermination du service, 1963; nombre de visites, 1963; intérieur de l'exploitation, mais hors de la mine, 1964; chemin pour se rendre au service, 1965; c) *réparation des accidents suivis d'incapacité temporaire,* 1966; formalités à remplir, 1967; indemnité journalière, 1968; calcul du salaire, 1968; visites supplémentaires, 1969;

frais médicaux et pharmaceutiques, 1970; d) *incapacité permanente et mort*, 1971; indemnités représentées par primes d'assurances, 1972; *quid* en cas d'insuffisance de l'assurance, 1973; indemnités journalières, 1974; rentes et pensions, 1975; gain d'ouvrier, 1976; frais funéraires, 1967; e) *déclaration des accidents et procédure*, 1978; f) *mise en vigueur de la loi*, 1979; situation en Alsace-Lorraine, 1979 *bis*.

Délivrance des expéditions, 1851 et s.

Demandes incidentes, reconventionnelles et en intervention, 1235 *bis* et 1375 *quater*.

Déménagement (entreprises de), 106.

Démence due à l'émotion ressentie par un accident, 265, 480; — due à une insolation, 296 et s; la — exclut toute intention malveillante, 1384, 1440; incapacité consécutive à la —, 480, 539.

Demi-salaire. — V. *Indemnité journalière*.

Dénonciation des polices antérieures. — V. *Résiliation*.

Dent (perte de), 534, 539.

Dentelles (fabrique de), 68.

Département. — Le — peut-il être chef d'entreprise? 151 et s.; mandataire du — en conciliation, 1166; procédure dans les instances intéressant les — dans la métropole et en Algérie, 1217; contribution au fonds de garantie, 1722 *bis*.

Dépendances de l'exploitation. — V. *Accidents du travail*, II, 6°, et *Baraquements*, II.

Dépens. — Leur exagération en comparaison de l'étranger, 1541. — I. Répartition des — dans les ordonnances rendues en conciliation, 1185 *bis*, 1186 *bis*, 1864; condamnation aux — s'il y a eu des offres, 1189; en cas de faute inexcusable, 1431; dans les instances en revision, 1377. — II. Recouvrement des —, 1861; condamnation de la victime, 1862; du patron, 1863; conciliation, 1864; partage des —, 1865; renonciation de la victime, 1866.

Déplacement. — Indemnités de — dans le calcul du salaire, 830 et s.; — des juges de paix, 1855; — des greffiers, 1856; accidents survenus au cours d'un — de l'ouvrier (V. *Accidents du travail*, II-1°, 2° et 3°).

Dépôt (chantier de). — V. *Chantier*.

Descendants autres que les enfants. — V. *Ascendants*.

Déserteur, 183.

Désistement, 1254 *ter*.

Désobéissance : 1° — *qui exclut l'application de la loi :* usage d'un chemin interdit, 325; d'un mode de transport prohibé, 336; 2° — *non exclusive* de l'application de la loi, 414; 3° — *constitutive d'une faute inexcusable*, 1418 à 1424.

Dessiccation de prunes, 74; de blancs d'œufs, 74.

Détenus. — Les — peuvent-ils être des ouvriers garantis, 218 et s.

Détracteur, 70.

Dévouement, 372 (V. aussi *Complaisance, Incendie, Accident du travail*).

Diabète, 476.

Dimanche. — Indemnité temporaire, 546; des — et jours fériés dans le calcul

du salaire annuel, 874 ; des — dans le délai de déclaration des accidents, 984 ; des — dans le délai d'appel, 1246.

Directeur d'usine, 204 ; dans une société anonyme, 204 *bis*.

Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. — I. Rôle du — dans l'action en paiement d'indemnité dirigée contre la Caisse des retraites, 1644; transmission de la déclaration au juge de paix, 1645; réception du dossier après enquête, 1654; décisions à prendre en cas de : *a*) désintéressement partiel, 1657; *b*) débiteur insolvable, 1658; *c*) défaut de paiement pour autre motif, 1659 ; *d*) créance non justifiée, 1660; juridiction compétente, 1662. — II. Rôle du — dans le recours de la Caisse des retraites contre le patron, 1678; lettre recommandée, 1680; contrainte, 1681; visa du juge de paix, 1682; signification, 1683; exécution, 1684; instance, 1687; forme, 1689; recouvrement des dépens, 1691 ; possibilité d'employer la voie de l'assignation, 1692. — III. Rôle du — pour obtenir le versement du capital représentatif, 1693; faillite ou liquidation judiciaire, 1694; autres cas, 1695.

Dispense des droits de timbre et d'enregistrement. — V. *Gratuité*.

Disposition (mise d'un ouvrier à la — d'un autre patron, 774 *bis*.

Distillerie, 70 ; — de betteraves, de vin, etc., 918.

Divorce. — Effets du — : 1° sur la réversibilité du quart, 520; 2° sur le droit du conjoint à la rente légale, 557.

Docks pour la réparation des navires, 79; comme magasins généraux, 1721.

Doigts (amputation, ankylose ou autres lésions des), 539.

Dol : 1° — *du patron,* 759 ; législation étrangère, 759 ; lacune de la loi de 1898, 761 ; conséquences, 762 ; du cas où le dol n'est connu qu'après la fixation de l'indemnité, 1355; — 2° — *d'un préposé du patron,* 763; 3° — *d'un tiers,* 766 et s. ; 4° — *de la victime,* 1381 ; déchéance, 1382; démence exclusive du dol, 1384; cause industrielle, 1385; frais de maladie, 1386; la déchéance atteint-elle les ayants droit? 1387; preuve du —, 1388; du cas où le — n'est connu qu'après la fixation de l'indemnité, 1389; 5° *du — considéré comme cause de rescision : a*) du contrat de louage d'ouvrage, 166 ; *b*) d'une ordonnance de conciliation, 1192.

Domestiques et serviteurs. — Travaux domestiques, 247 et s. — Assujettissement facultatif, 134 et s.

Droit de l'ouvrier : 1° contre le patron (V. *Action,* IV); 2° contre les tiers (V. *Action,* V).

Droit commun (inapplicabilité de l'action de), 600, 754, 1939.

Droits *de timbre et enregistrement* (V. *Gratuité*) ; — *de mutation par décès* sur le quart réversible, 521.

Douane (entrepôts de), 109.

Dualité de professions, 247 et s., 1725 *ter*.

Durillon forcé, 302 *ter*.

Eau (transport par), 98.

Ébénisterie, 69.

Échange de services entre ouvriers ou entre patrons. — V. *Complaisance*.

Éclairage au gaz ou à l'acétylène, 114.

École. — Laboratoire d'une —, 111 *bis;* élève d'une — travaillant dans une mine, 205; dans une école, 221 *bis.*

Écrivain, 206

Effort. — Influence d' — : 1° sur les hernies, 281, note 2 et s.; 2° sur les appendicites, 300 *bis;* 3° sur les orchites, 300 *ter;* 4° sur les varices et phlébites, 302; 5° sur les coups de fouet, 303; 6° sur les tours de reins, 303 *bis;* 7° sur les tuberculoses, 470, 473.

Égout (curage d'), 78 *bis.*

Électriques (moteurs), 118, 1726; courants — 479, 481 *ter.*

Élève. — V. *École.*

Emballage (entreprise d'), 107.

Embolie, 257.

Émoluments. — V. *Frais de justice.*

Émotion produite par un accident, 265, 479 *ter,* 480, 481 *ter*; par l'opération chirurgicale, 463 et 484.

Employés. — V. *Ouvriers.*

Empoisonnement. — V. *Accidents,* II, *Substances toxiques*; l'— d'un contremaître par un ouvrier est-il un accident du travail? 427; — par absorption d'un médicament destiné à l'usage externe, 458 *bis*; — par aliments corrompus, 271.

Emprisonnement. — L'indemnité temporaire est-elle due pendant l'—, 548 *bis.*

Encéphalo-myélite, 479 (V. *Centres nerveux*).

Enfants. — Pension due aux — de la victime, 560 : 1° *Enfants légitimes,* 561; preuve de la filiation légitime, 561; conception avant l'accident, 561; enfants adoptifs, 561 *bis;* 2° *Enfants naturels,* 562; reconnaissance avant l'accident, 562; preuve de la filiation naturelle, 563; 3° *Fixation de la pension,* 564; durée et taux, 564; calcul, 565; orphelins simples, 566; orphelins doubles, 566; concours avec conjoint, 568; concours avec enfant d'un autre lit, cinq cas, 569 à 577; réduction proportionnelle, 572 et s.; 4° *Accroissement et réversion en cas de prédécès d'un enfant,* 578 et s.; 5° *Point de départ, mode et lieu de paiement* (V. *Paiement des indemnités*).

Engrais, 93, 927.

Enquête. — I. — FAITE IMMÉDIATEMENT APRÈS L'ACCIDENT, 1007; législation étrangère, 1007; travaux préparatoires, 1007: 1° *Quand elle est nécessaire,* 1008; décès de la victime, 1009; certificat unique, 1010; appréciation du juge de paix, 1011; pluralité de certificats, 1012; absence de certificat, 1013; délai pour commencer l'enquête, 1015; en Algérie, 1015 et 2166; 2° *Compétence,* 1016; mines, 1016 *bis;* accident sur territoire étranger, 1016 *ter;* dans les colonies, 1016 *ter;* incompétence, 1017; 3° *But de l'* —, 1018; infirmités de guerre, 1018; cause de l'accident, 1019; sa nature, 1021; circonstances de temps, 1022; de lieu, 1023; autres circonstances, 1024; identité des victimes, 1025; nature des lésions, 1026; identité des ayants droit, 1027 à 1031; salaire annuel, 1032 à 1038; salaire journalier, 1039, 1041; société d'assurances, 1042; recommandations générales, 1043; 4° *Procédure d'* —, 1044; lieu où elle doit être faite, 1045; pouvoirs du juge, 1046, 1048; commission rogatoire, 1049; pouvoir du juge commis, 1049; personnes qui y assistent, 1050; minorité de la victime, 1053; mandataire, 1053; assureur ou syndicat de garantie, 1052; convocation des parties, 1055; assistance d'un expert, 1056; convocation des témoins, 1057; défaillance, 1059; commis-

sion rogatoire, 1060; 5° *Forme de l'—*, 1061; assistance judiciaire, 1061; avances du Trésor, 1062 et 1856; procès-verbal d'audition, 1063; nullité, 1064; avis de clôture, 1065; Belges et Italiens, 1065 *bis;* expédition, 1065 *ter;* délai de clôture, 1066; en Algérie, 1066 et 2166; délai pour délivrer expédition, 1068; délai pour transmettre au président, 1069; incapacité temporaire, 1090; poursuite criminelle, 1090; 6° *Effets de l' — sur la prescription,* clôture de l'enquête comme point de départ de la prescription, 1272; *quid* des étrangers, 1272 *bis;* l'enquête est-elle suspensive de la prescription? 1293; est-elle interruptive, 1297: — II. — ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL, 1235; droits du tribunal, 1235. — III. — DU JUGE DE PAIX DANS LA PROCÉDURE EN PAIEMENT D'INDEMNITÉ CONTRE LA CAISSE DES RETRAITES, 1653.

Enregistrement. — V. *Gratuité.*

Enseignement (établissement d'). — V. *École.*

Entorse de la colonne vertébrale, 303 *bis.*

Entrepôt des commerçants en gros, 129, 1721; — de douane, 109.

Entreprises commerciales assujetties par la loi de 1906: I. — AU RISQUE PROFESSIONNEL: la liste des — est-elle obligatoire pour les tribunaux? 119; divergence dans travaux préparatoires, 119; distinction, 120: 1° *entreprises commerciales proprement dites;* définition, 122; qualité de commerçant, 123; sociétés anonymes et sociétés immobilières à forme commerciale, 124; sociétés coopératives de consommation, 125; établissements d'enseignement, 125 *bis;* bouchers, charcutiers, boulangers, confiseurs, etc., 126; exploitations forestières, 127 et 1980; exploitations mi-industrielles, mi-commerciales, 128; magasins de vente, employés aux écritures, 128; 2° *chantiers de manutention et de dépôt:* définition, 129; quelques cas de jurisprudence, 129. — II. — A LA TAXE RÉDUITE, 1720; liste alphabétique, 1721.

Entreprises: 1° — administrativement surveillées, 1079 et s.; 2° — de l'État avec contrôle distinct, 1079 et s., 1083; 3° — de chargement et de déchargement, 139 et s.; 4° — de transport (V. *Transport*); 5° — assujetties à la loi (V. *Entreprises commerciales, Exploitations*).

Énumération limitative ou énonciative, 58.

Épaule (luxation de l'), 539.

Épiciers, 129, 1721.

Épidémique (maladie), contractée dans un hôpital, 458 *ter.*

Épididymite, 300 *ter,* 470, 539.

Épilepsie (chute dans une attaque d'), 416.

Époux. — V. *Conjoint.*

Équarrisseur de bois, 95.

Erreur comme vice du consentement: 1° dans le contrat de louage d'ouvrage, 166; 2° dans une conciliation devant le président, 1193.

Espagne, 52; patrons, 226; forme des indemnités, 499.

Estomac (lésion traumatique de), 472 *bis,* 2° 475 *bis,* 539.

Établissement: 1° — *nationaux* où s'effectuent des travaux secrets, 162, 163, 165; 2° — *pénitentiaires,* 218; 3° — *publics,* 151 et s., 1166; — 4° — *d'enseignement* (V. *École*).

État, 151 et s.; mandataire en conciliation, 1166; contribution de l' — au fonds de garantie, 1722 *bis.*

État antérieur. — V. *Aggravation.*

État définitif. — Point de départ de la rente, 650, 1220.

États-Unis, 46.

Étourderie de la victime, 414; — d'un compagnon de travail, 421; — d'un gamin, 433.

Étourdissement. — Chute d'un ouvrier pris d' —, 416, 459.

Étranger. — I. Ouvriers étrangers victimes d'accident en France : Assistance judiciaire, 1138; colonies françaises, 1921; entreprises françaises et entreprises étrangères, 1922; occupation temporaire en France, 1923; 1° *Étrangers dont le pays d'origine n'a pas de traité avec la France,* 1925; législation étrangère, 1925; art. 3 *in fine,* 1926; a) *incapacité temporaire,* 1927; b) *incapacité permanente,* 1928; conversion en capital, 1928; arrêté d'expulsion, 1928; voyage à l'étranger, 1929; retour en France après départ définitif, 1930; étranger ne résidant pas en France au moment de l'accident, 1931; point de départ de la capitalisation, 1932; départ pendant la procédure, 1933; pendant le traitement médical, 1934; accord libre, 1935; c) *accidents mortels,* 1936; départ des ayants droit, 1936; limitation du capital, 1937; ayants droit français, 1938; ayants droit ne résidant pas en France au moment de l'accident, 1939; les uns en France, les autres à l'étranger, 1940; 2° *Étrangers dont les conditions sont réglées par traités,* 1941; conventions des nations étrangères entre elles, 1941; conventions de la France avec les nations étrangères, 1942; a) *traités avec nations étrangères,* 1943; avis de clôture de l'enquête pour Belges et Italiens, 1065 *bis;* point de départ de la prescription, 1273; traité avec Belgique, 1943; Luxembourg, 1944; Italie, 1945; bénéfice de réciprocité, 1946; caisses françaises et italiennes, 1947; exemptions fiscales, 1948; Angleterre, 1949; réciprocité, 1950; Allemagne, 1951; b) *juridictions compétentes, inapplicabilité de l'art. 14,* 1952; unité de juridiction, 1953. — II. Accidents en territoire étranger : Distinction, 1954; colonies françaises assimilées à territoire étranger, 1955; *1re hypothèse* : Patron français embauche ouvriers en France pour travail à l'étranger, 1956; *2e hypothèse* : Patron étranger embauche ouvriers en France pour travail à l'étranger, 1957; *3e hypothèse* : Patron français embauche ouvriers à l'étranger pour travail à l'étranger, 1958; *4° hypothèse* : Patron étranger embauche ouvriers français à l'étranger pour travail à l'étranger, 1959. — III. Législations étrangères. — V. *Allemagne, Autriche, Norvège, Danemark, Luxembourg, Roumanie, Angleterre, Canada, Australie, Terre-Neuve. États-Unis, Italie, Belgique, Finlande, Espagne, Hollande, Suède, Grèce, Russie, Pérou, Suisse.*

Étrennes. — V. *Gratifications.*

Exécution des décisions. — I. — forcée, 1477 : assistance judiciaire, 1478; en dehors de l'arrondissement, 1470; décisions allouant indemnités journalières, frais de maladies ou de funérailles, 1430; décisions sur rentes ou pensions, 1481; provisions, 1482. — II. — provisoire, 1237; des décisions des juges de paix, 1113; *quid* nonobstant appel, 1113 *bis*; des jugements de première instance, 1237; extension à toutes décisions, 1237 *bis; quid* nonobstant opposition, 1283; sans caution, 1238; de plein droit, 1238 *bis.* — III. — volontaire, 1462; dans les accidents suivis d'incapacité temporaire, 1463 et s.; suspension momentanée de la rente, 1465; conversion facultative des rentes ne dépassant pas 100 francs, 1470; le conjoint peut-il demander la conversion de

sa rente en capital, 1471 ; rente supérieure à 100 francs pour accident antérieur, 1471 *bis*.

Exhumation. — V. *Autopsie.*

Exonération des frais médicaux et pharmaceutiques. — V. *Caisse de secours.*

Expertise. — I. — TECHNIQUE, 1071 : 1° *Dans les entreprises privées*, 1072, un ou plusieurs experts, 1075; rôle de l'expert, 1076; peut-il recueillir des témoignages, 1078; 2° *Dans les entreprises administrativement surveillées*, 1079 à 1082; 3° *Dans les entreprises d'État avec contrôle distinct*, 1079 à 1081 et 1083; 4° *Dans les établissements nationaux effectuant des travaux secrets*, 1079, 1081 à 1084. — II. — MÉDICALE : 1° *Ordonnée par juge de paix* : *a*) en matière d'incapacité permanente, 1085; devoirs de l'expert, 1086; autopsie, 1087; exhumation, 1088 ; choix du médecin, 1089 ; *b*) pour fixer date de la guérison, 645 ; 2° *Ordonnée par le président*, 1177 ; blessés de guerre, 1177 ; 3° *Ordonnée par le tribunal*, 1234 ; nombre des experts, 1234 ; liste des experts, 1178 *bis*, choix du médecin, 1178 et 1234.

Exploitant d'une machine agricole. — V. *Agriculture.*

Exploitations assujetties par la loi de 1898. — Allemagne, 59 ; autres nations, 59 *bis* ; travaux préparatoires, 60. — I. SANS CONDITION, énumération limitative ou énonciative, 62 ; extension de la loi d'après Cour de cassation, 63 ; 1° *Industrie minière*, 65; mines, 65 ; minières, 65 ; carrières, 65 ; salines, 66 ; 2° *Industrie manufacturière*, 67 ; usines et manufactures, 67 ; ateliers, 68 ; distinction entre l'industrie et le commerce, 69 ; bouchers et charcutiers, 70 ; tailleurs, corsetiers, modistes, etc., 71 ; boulangers, pâtissiers, confiseurs, 72 ; pharmaciens, restaurateurs, cafetiers, 73 ; étuvage de prunes, dessiccation d'œufs, 74 ; nombre des ouvriers, 75 ; 3° *Industrie du bâtiment*, 76 ; énumération, 76 ; professions annexes, 77 ; puisatiers, 78 ; curage des égouts, 78 *bis* ; entreprise de baraques foraines, 79 ; vidanges, 80 ; tapissiers, menuisiers, ferblantiers, etc., 81 ; 4° *Chantiers*, 82 : définition, 82 ; *a*) chantiers de terrassement, 84 ; pluralité d'ouvriers est-elle nécessaire ? 85 ; fonctionnaire de l'État, service public, 86 ; dans quels cas les travaux d'un non-professionnel constituent un chantier ? 87 à 88 ; construction de baraques foraines, 89 ; *b*) *chantiers industriels*, 90 ; préparation industrielle des matières, 90 ; pasteurisation et champagnisation du vin, 91 ; tonnellerie annexe d'un marchand de vins, 92 ; mélange d'engrais chimiques, 93 ; coulisses d'un théâtre, 94 ; entrepôts de marchand de bois, 95 ; 5° *Industrie des transports*, 96 ; *a*) transport par terre, roulage, camionnage, fiacres, charrettes, fauteuils roulants, 97 ; pompes funèbres, transport de détenus, enlèvement de boue, 97 ; administration des postes, 97 *bis* ; *b*) transport par eau, 98 ; navigation fluviale et par canaux, 98 ; halage, etc., 98 ; *quid* de la navigation maritime ? 99 ; marins, 100 ; inscrits maritimes, 100, inscrit maritime pendant chargement et déchargement, 101 ; de l'expression « entreprise », 102 ; entreprise temporaire, 103 ; fait unique de transport, 104 ; véhicules à moteurs, 105 ; chargement et déchargement, 106 ; déménagement, 106 ; emballage, pesage, 107 ; ouvriers employés au déchargement, 108 ; magasins publics, 109. — II. A MOTEURS INANIMÉS OU A MATIÈRES EXPLOSIVES, 110 ; de l'expression « exploitation », 111 ; école, 111 *bis* ; asile d'aliénés, 111 *bis* ; orphelinat, 111 *bis* ; prison, 111 *bis* ; réalisation d'un gain, 112 ; pharmacie, droguerie, 112 *bis* ; 1° *Fabrication ou mise en œuvre de matières explosives*, 114 ; quelles matières sont explosives ? 114 ; mise en œuvre, 114 ; partie d'exploitation, 115 ; 2° *Moteurs inanimés*, 116 ; partie d'exploitation, 116 ; emploi temporaire, 117 ; force élé-

mentaire, 118. — III. Liste des — assujetties a la taxe entière, 1719. — IV. — agricoles (V. *Agriculture*. V. aussi *Entreprises commerciales*. — V. — forestières, 1925 et s. (V. *Forêts*).

Explosibles. — Fabrication ou mise en œuvre de matières —, 110, 1726; emploi de matières — en agriculture, 928 à 931 (V. *Agriculture*).

Faculté d'adhésion à la loi de 1898. — V. *Adhésion facultative.*

Faillite. — Quel est le patron dans une —? 244; la — du patron rend obligatoire le versement du capital représentatif, 1608.

Famille (charges de) — V. *Charges de famille.*

Faute. — I. Théorie de la — délictuelle, 10; contractuelle, 11; objective, 12; subjective, 12. — II. De la — simple comme cause d'accident : 1° — *de la victime,* 413; étourderie, désobéissance, 414; action étrangère à l'exploitation, 414 *bis;* comparaison avec jurisprudence allemande, 415; maladie de la victime, épilepsie, étourdissement, 416; 2° — *du patron,* 417; 3° — *d'un compagnon de travail,* 420; plaisanterie, taquinerie, 421 et s.; maladresse, 424; projectiles, 425; violences volontaires d'un ouvrier sur un autre ouvrier, 425; d'un ouvrier sur un contremaître, 427; d'un contremaître sur un ouvrier, 428; 4° — *d'un tiers,* 430; ouvrier envoyé dans une autre usine, 430; danger de circulation dans la rue, 432; étourderie de gamins, 433; malveillance ou vengeance d'un tiers, 434; violences exercées par des grévistes, 330 *bis;* vice de construction du matériel, 435; exercice de l'action de droit commun contre le patron ou contre les tiers (V. *Action*).

Faute inexcusable. — I. — de la victime, 1390; jurisprudence antérieure, 1391; législation étrangère, 1394; travaux préparatoires, 1397 et s.: 1° *Définition* de la —, 1405; différence avec faute lourde, 1405, note; éléments, 1409 : *a*) volonté d'agir, 1408; *b*) connaissance du danger, 1410; *c*) absence d'excuse, 1412; pouvoirs du juge, 1415; 2° *Applications,* 1416; infraction pénale, 1417; infraction à règlements d'ateliers, 1418; désobéissance au patron, 1421; actes de témérité ou imprudence, 1422; l'ivresse est-elle une —? 1424; législation hollandaise, 1424; allemande, 1424; distinction, 1425; devoirs du patron, 1427; 3° *Effets de la* —; sur la rente et pension, 1428; sur l'indemnité journalière, 1429; degré de réduction, 1430; dépens, 1431. — II. — du patron et de ses substitués dans la direction, 1432 : 1° — *du patron,* 1432; législation étrangère, 1432; travaux préparatoires, 1436; définition, 1439; éléments, 1439 : *a*) volonté d'agir, 1440; *b*) connaissance du danger, 1441 : *c*) absence d'excuse, 1442; pouvoirs du juge, 1444; jurisprudence, 1445; condamnation pénale, 1446; 2° — *des substitués dans la direction,* 1447; jurisprudence antérieure, 1447; législation étrangère, 1451; travaux préparatoires, 1453; que faut il entendre par « substitués dans la direction »? 1454; dans quels cas cette — majore l'indemnité, 1455; 3° *Effets de la — du patron ou de ses substitués,* 1457; majoration, 1458; *quid* des indemnités journalières? 1459; effets sur les contrats d'assurances, 1460; 4° Action du bénéficiaire de l'indemnité majorée contre la caisse des retraites, 1629; recours de la caisse contre l'assureur, 1675.

Fauteuils roulants, 97.

Féculerie, 919.

Femme mariée, 1163 *bis*; dans l'action contre les tiers, 768; assujettissement volontaire, 142.

Ferblantiers, 68.

Fête. — V. *Dimanche.*

Fiacre, 97; contrats à la moyenne, 182.

Filiation légitime ou naturelle. — V. *Enfants.*

Finlande, 51.

Fleurs artificielles, 69.

Folie. — V. *Démence.*

Fonctionnaires, 151 et s. (V. *Services publics*).

Fonds de garantie. — But, avantages et inconvénients, 17 et s ; définition, 1707; fonds spécial pour l'Algérie, 1707 *bis*; la taxe additionnelle est-elle un impôt? 1708. — I. Constitution du — : Critique, 1709; travaux préparatoires, 1710; taxe sur les mines, 1712; agriculture (loi de 1906), 1713; notions sur les centimes additionnels, 1714; loi du 31 juillet 1917, 1715 : 1° *Industriels soumis à la taxe entière* : économie de la loi du 9 mai 1909, 1716; l'imposition n'implique pas assujettissement, 1716 *bis;* tribunaux judiciaires et tribunaux administratifs, 1717; ateliers, 1718; liste alphabétique des professions imposées à la taxe entière, 1719; 2° *Commerçants soumis à la taxe réduite* : énumération obligatoire pour les tribunaux administratifs, 1720; liste alphabétique des professions imposées, 1721; 3° *Exploitants de mines* : calcul de la taxe, salines, mines partiellement exploitées, 1722; 4° *Chefs d'exploitations non patentables* : exploitations agricoles, État, départements, communes, 1722 *bis; a*) exploitations assurées : contribution proportionnelle et périodique, 1723; recouvrement, 1723; *b*) exploitations non assurées : contribution proportionnelle à chaque sinistre, 1723 *bis*; mode de recouvrement, 1723 *bis; c*) sanctions pénales, 1723 *ter;* 5° *Exploitations forestières,* 1927; 6° *Adhérents volontaires* : dans quels cas l'adhésion entraîne ou n'entraîne pas nouvelle taxe, 1724, 1725; 7° *Détermination de la taxe* : mode de perception et répartition, 1725; patentables industriels et commerçants, 1725 *bis;* emploi de moteurs, 1726; mines, 1727; 8° *Compétence,* 1728. — II. Administration du — : 1° *Recettes :* versement du Trésor, 1730; recouvrement sur débiteurs d'indemnité, 1731; revenus et arrérages et produits du remboursement des valeurs acquises en vertu de l'art. 30, 1732; intérêts du fonds de roulement, 1733; 2° *Dépense* : sommes payées aux bénéficiaires ou versées à la Caisse, 1734; frais de toute nature, 1734; 3° *Gestion :* Caisse des retraites, 1735; ses origines, 1736; sa réorganisation, 1737; compte spécial de la Caisse des dépôts et consignations, 1738; rapport au ministre, 1739; travaux préparatoires, 1740; *quid* en cas d'insuffisance d'actif, 1741? mode d'administration, 1742.

Fonds de garantie pour l'Algérie, 2169 et s.

Fonds de garantie et de prévoyance dans les sociétés mutuelles, 1770.

Fonds spécial de prévoyance. — V. *Mutilés.*

Fonds de réserve dans les sociétés à primes fixes, 1753.

Force exécutoire : 1° d'une ordonnance de conciliation, 1195, 1481; 2° des décisions allouant une provision, 1482.

Force majeure. — Définition, 6, 403; distinction avec cas fortuit, 6, 410; accidents dus à des événements de — aggravés par une cause industrielle, 403; foudre, 404; tremblement de terre, 406; inondation, 406; cyclones, 407; bombardements aériens, 408; intempéries, 409; morsures de serpents, 409 *bis;* piqûres d'insectes, 409; accidents de — dans des baraquements dépendant d'une usine, 352.

Force probante d'une ordonnance de conciliation, 1190; rescision, 1190; vio-

lence, 1191; dol, 1192; erreur sur la substance de la chose, 1193; violation de la loi, 1194.

Forêts. — Loi du 15 juillet 1914. Travaux préparatoires, 1980. — I. Exploitations assujetties : conditions à remplir, 1982; a) *caractère d'une exploitation de bois,* 1983; sens de cette expression, 1983; idée de lucre, 1984; exclusion des travaux d'entretien, 1985; des différentes sortes de coupes, 1985; éclaircies dans des plantations de moins de vingt ans, 1986; b) *différents travaux d'une exploitation,* 1987; travaux d'exploitation, quel que soit le lieu d'exécution, 1988; abatage, 1989; ébranchage, 1990; lançage, 1991; schlittage, 1992; transport en mains en forêt, 1993; travaux d'exploitation s'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, 1994; débit, 1996; façonnage, 1997; sciage, 1998; empilage, 1999; écorçage, 2000; carbonisation, 2001; c) *superficie du terrain boisé ou bien exploitations d'arbres plantés hors des bois,* 2002; terrains boisés, 2003; superficie n'excédant pas trois hectares, 2004; coupe plus étendue, mais divisée en lots de moins de trois hectares, 2005; arbres plantés hors des bois, 2006. — II. Chefs d'entreprise responsables : propriétaires des bois abattus, 2007; contrat d'entreprise, 2007; preuve du contrat, 2008. — III. Ouvriers bénéficiaires : contrat d'embauchage, 2009. — IV. Salaire : salaire moyen du département, 2010; calcul du salaire, 2011; dispositions transitoires, 2012. — V. Déclarations d'accidents et enquête : a) *obligations nouvelles imposées aux victimes,* 2014; dans quels cas avis est nécessaire, 2014; forme de l'avis, 2015; lettre recommandée, 2016; délai, 2017; sanctions, 2018; b) *obligations modifiées du chef d'entreprise,* 2021; chef d'entreprise avisé par lettre recommandée, 2022; par préposé, 2023; incapacité de quatre jours, 2024; c) *frais de procédure,* 2025; d) *délai d'enquête,* 2026. — VI. Assujettissement a la taxe : renvoi au n° 1722 *bis,* 2027. — VII. Syndicat de garantie : conditions spéciales, 2028. — VIII. Dispense d'affichage : commentaire de l'art. 8, 2030. — IX. Mise en vigueur de la loi : commentaire de l'art. 9, 2031. — X. Dénonciation des contrats d'assurance : contrats non mixtes, 2033; délai de la dénonciation, 2034; contrats résiliables, 2035; contrats mixtes, 2036.

Forfait, 14 et s.

Forgeron, 69.

Fosses mobiles inodores (entrepreneur de), 77.

Foudre, 404, 405.

Fracture d'un membre, due à l'insuffisance de consolidation de fracture antérieure, 466; incapacité consécutive à une —, 539.

Frais de justice. — Leur exagération en comparaison de l'étranger, 1541; Allemagne et Autriche, 1541. — I. Fixation des —, 1854; — dus aux juges de paix, 1854 et s.; aux greffiers de paix, 1856; aux greffiers de première instance et d'appel, 1857. — II. Paiement des —, 1858; frais urgents, 1858; frais avancés par le Trésor, 1859; état de frais, 1860; honoraires et émoluments des officiers publics et ministériels, 1861; victime condamnée aux dépens, 1862; patron condamné aux dépens, 1863; conciliation, 1864; répartition des dépens, 1865; abandon de la demande, 1866; bureau d'enregistrement compétent pour les avances, 1868.

Frais funéraires. — En quoi ils consistent, 647; insaisissabilité, 682; compétence du juge de paix, 1096; les — sont-ils garantis par le privilège de l'art. 2101 du C. civ., 1564.

Frais médicaux et pharmaceutiques. — Législation étrangère, 603; 1° *Leur durée* : point de départ, 605; incapacité de moins de cinq jours, 605; cessation, 606; action en revision, 607; 2° *En quoi ils consistent,* 608; déplacement, 609; traitement thermal, 610; appareils orthopédiques, 611; opération pour diminuer l'incapacité, 611; frais exagérés, 612; garde-malade, 612, ne sont pas payables d'avance, 613; 3° *Choix du médecin et du pharmacien,* 614; nécessité de prévenir les abus, 615; médecin choisi par l'ouvrier, 616; secret professionnel, 616 *bis*; médecin étranger, 617; pharmacien choisi par l'ouvrier, 618; taxe d'après tarif, 619; tarif du 8 juillet 1920 (annexe 2e partie à sa date); tarif en Algérie, 2161; unité de base, 619 *bis*; étranger soigné dans son pays, 620; honoraires supérieurs au tarif, 621; 4° *Traitement à l'hôpital,* 622; législation étrangère, 622; travaux préparatoires, 623; nouveau texte, 624; charge exclusive du patron, 625; tarif des frais d'hospitalisation, 626; tarif en Algérie, 2162; quand le blessé doit-il être transporté à l'hôpital? 627; dispositions transitoires, 628; 5° *Action des médecins, pharmaciens et hôpitaux,* 629; action directe, 629; limitation de cette action, 630; prescription, 631; action contre assureur et autre débiteur du patron, 631; action des autres personnes, 632; compétence, 1115 et s.; les — sont-ils garantis par le privilège de l'art. 2101 C civ., 1563; 6° *Contrôle du patron,* 633; désignation d'un médecin, 633; caractère de sa mission, 634; ses droits, 635; refus de la victime, 636; mission du juge de paix, 638; caractère de sa décision, 638; soumission de l'ouvrier, 639; ses conséquences, 640; refus du médecin, 642; 7° *Date de la guérison,* 643; accord des parties, 644; désaccord entre médecins, 645; contestation de la victime, 646; 8° *Action en paiement,* 1115 et s. (V. *Juge de paix*).

Français à l'étranger. — V. *Étranger.*

Fraude. — V. *Dol.*

Frères et sœurs, 601 et s., 754.

Froid. — Accidents causés par le —, 278.

Fromagerie, 915.

Fruits (cueillette de), 385.

Gain. — En cas de travail discontinu, 866 et s.; — des délégués mineurs (V. *délégués mineurs*).

Gamin. — Projectile lancé par des —, 433.

Gangrène, 457 *bis.*

Garantie. — Capital de — dans les sociétés à primes fixes, 1753; fonds de — (V. *ce mot*); syndicat de — (V. *ce mot*).

Gaz délétère. — Respiration prolongée d'un —, 270; inhalation brusque d'un —, 271.

Gaz d'éclairage, 114.

Genou. — Bourse séreuse du —, 262, note 1; tuberculose du —, 470, 471 *bis* 3°; incapacité de travail, 539.

Goutte, 2098.

Grains (négociant en), 129

Gratifications. — 1° — *données par le patron,* 820; pour travail supplémentaire, 820; pour zèle, activité, etc., 821; étrennes périodiques, 822; versements à la Caisse des retraites, 823; dons exceptionnels, 824; actes de charité, 825; 2° — *données par les clients,* 826; pourboires des charretiers, voituriers, cochers, garçons de café, 826.

Gratuité du visa pour timbre et de l'enregistrement, 1844; actes auxquels elle s'applique, 1845; revision, 1846; instance en justice de paix, 1847; référé, 1847 *bis*; action de la Caisse des retraites, 1848; *quid* des actions contre les tiers? 1849; effets de la —, 1850; — de la délivrance des actes aux victimes ou ayants droit, 1851; *quid* pour les chefs d'entreprise? 1852.

Grèce, 54 *bis*.

Greffiers de cour d'appel, 1857.

Greffiers de paix. — Assistance à l'enquête, 1050; procès-verbal d'enquête, 1063; délivrance d'expédition, 1065 *ter*; délai, 1068; transmission au président, 1069; émoluments et honoraires, 1856; modes de paiement, 1860 et s.

Greffiers du tribunal. — Réception du dossier, 1137; dépôt aux archives, 1137; visa pour l'assistance judiciaire, 1137; présence à la conciliation, 1154; envoi d'état trimestriels à l'enregistrement, 1723 *bis*; émoluments et honoraires, 1857; leur recouvrement, 1861.

Grêle. — Emploi de mortiers contre la —, 931.

Grève. — Calcul du salaire pendant une —, 857 et s.; violences exercées par des grévistes sur un ouvrier, 330; effets d'une — sur l'adhésion facultative à la loi, 145.

Guérigny (jeunes escarbilleurs de), 1923.

Guérison, 643, 1098. (V. aussi *État définitif*).

Guerre (manufactures d'armes dépendant du ministère de la), 163; loi sur les mutilés de la —, 2037 et s. (V. aussi *Mutilés*); usines de —, 208.

Halage, 98.

Hanche (luxation de la). 539.

Hémiplégie. — V. *Hémorragie cérébrale.*

Hémoptysie, 472 *bis*, 4°, 5°, 7°; 473.

Hémorragie. — 1° *cérébrale*, 257; due à un travail dans l'eau, 275; à une insolation, 296 et s.; suivie d'hémiplégie, 539; 2° — *pulmonaire*, 257, 275.

Hernies. — Définition des — inguinales, 279; distinction : — congénitales, 279; de faiblesse, 279; de force, 279; jurisprudence de la Cour de cassation, 280; preuve, 281; 1° *Traumatismes générateurs de* —, 282; effort, 282; position défavorable, 284; coup, chute, 285; 2° *Caractères distinctifs des hernies de force et des hernies de faiblesse*, 286; examen médical, 286; déchirures, traces de violence dans les hernies de force, 287; relâchement des tissus dans hernies de faiblesse, 287; douleurs intolérables, 288; 3° *Incapacité consécutive à une* —, 289; cure radicale, 289 (V. aussi 539); consolidation de la blessure, 291; prédisposition herniaire, 292; 4° *Autres* — : ombilicales, 293; ventrales, 293; crurales, 293; épigastriques, 293; 5° *Aggravation de* —, 294; dilatation des anneaux, 295; étranglement, 295; 6° *Influence des prédispositions herniaires*, 291 *bis* et 452 et s.

Hollande. — Législation ouvrière, 53; taux des indemnités, 529; insaisissabilité partielle des rentes, 664; l'ivresse exclut le droit à indemnité, 1424.

Homicide. — V. *Dol, Faute, Action publique.*

Hôpital (traitement à l'), 622 (V. aussi *Frais médicaux et pharmaceutiques*); 4° voyage pour aller à l'hôpital, 342 *bis* 459 *bis*; contagion dans un hôpital, 465, 467 *ter*, note 1.

Horlogerie (ateliers d'), 65.

Hospitalisation, 622 (V. aussi *Frais médicaux et pharmaceutiques*, 4°).

Hôtel, 126, 1721.

Hydrocèle traumatique, 529.

Hypocondrie, 266, 481 et s.

Hypothèque. — Pas d' — au profit de la victime ou des ayants droit, 1581 ; — judiciaire au profit de la Caisse des retraites, 1697.

Hystérie. — Maladie professionnelle, 2098.

Hystéro-traumatisme. — Définition, 481 ; trois causes : 1° *Traumatisme initial*, 481 *ter* : coups sur la tête ou sur la colonne vertébrale, ébranlement général, grandes émotions, 481 *ter; a)* paralysie et contracture, 482 ; incapacité permanente ou temporaire, 482 *bis; b)* phénomènes neurasthéniques, 483; règlement de la rente, 483 *bis;* 2° *Traumatisme chirurgical*, 484 ; 3° *Préoccupations sur l'issue de l'instance*, 484 *bis; a)* prétentions exorbitantes de l'ouvrier, 485 ; *b)* résistance injustifiée du patron, 485 *bis*, 486. (V. aussi 539).

Immondices (enlèvement), 97.

Immunités fiscales. — V. *Gratuité.*

Imprimerie avec presse à bras, 65.

Imprudence. — V. *Faute et Faute inexcusable.*

Imputation. — Sur la rente de l'excédent versé à titre d'indemnité journalière, 1224.

Incapacité légale. — V. *Minorité et interdiction, Femme mariée, État, Département, Commune, Établissement public.*

Incapacité de travail : 1° — *ne dépassant pas quatre jours*, 489 ; loi du 17 octobre 1919, 489 ; lésions permanentes sans —, 491 ; perte d'une phalange de la main gauche, légère surdité, cicatrice, déformation superficielle, 493 ; 2° — *absolue et permanente*, 523 ; législation étrangère, 524 ; charges de famille, 525 ; définition, 526 ; quelques exemples, 527 ; tableau des —, 539 ; 3° — *partielle et permanente* (V. *Rentes*) ; 4° — *temporaire* (V. *Indemnité journalière, Frais médicaux et pharmaceutiques)* ; 5° suite immédiate et directe de l'accident, 466.

Incendie. — Accidents survenus à un ouvrier à l'occasion d'un —, 376 : 1° *Service de la pompe de l'exploitation* pendant un —, 377 ; manœuvres d'instruction, 377 ; — de maisons voisines, 379 ; 2° *Actes individuels de préservation ou d'extinction*, 381 ; bâtiments voisins, 382 ; sauvetage de personnes, 383 ; 3° *Autres accidents*, 384.

Incessibilité. — V. *Insaisissabilité.*

Incompétence. — V. *Juges de paix, Tribunal civil, Président du tribunal.*

Indemnité : 1° en matière d'incapacité permanente, absolue et partielle et en cas d'accidents mortels (V. *Rente*) ; 2° — en cas d'incapacité temporaire (V. *Indemnité journalière*) ; 3° — en capital (V. *Conversion*) ; 4° — de déplacement, pour charges de familles, de résidence (V. *ces mots* et aussi *Salaire*).

Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire, 540 ; — en cas d'incapacité permanente, 650 ; dans les accidents mortels, 555 ; législation étrangère, 540, 555 : 1° *Durée et montant de l'* —, 542 ; point de départ, 545 ; dimanches et jours fériés, 546 ; salaire payé au mois, 895 ; salaire variable, 896 ; salaire supé-

rieur à 2.400 francs, 547; ouvriers étrangers, 548; emprisonnement de la victime, 548 *bis;* séjour à l'hôpital, 625; pendant l'instance en règlement de la rente viagère, 1220; décision définitive, 1222; imputation sur la rente, 1224; remplacement par provision, 1179; pendant l'instance d'appel, 1237; pendant l'instance en revision, 1376 et s.; faute inexcusable de la victime, 1429; du patron, 1459; cessation de l' —, 643, 1181, 1220; 2° *Paiement de l'* — : lieu de paiement, 651; mode de paiement, 654; insaisissabilité, 681 et s.; 3° *Juridiction* : compétence du juge de paix, 1097 et s.; en cas d'incapacité permanente, 1105; *quid* si le tribunal est saisi? 1108; compétence du tribunal, 1199; *quid* en cas d'accidents mortels? 1218; faculté de fixer l' — par convention extrajudiciaire, 1463, 1873 *bis*; 4° *Garantie* : privilège de l'art. 2101 du Code civil, 1565; *quid* en cas d'incapacité permanente? 1566; *quid* de la garantie de la Caisse nationale des retraites? 1628.

Index (amputation ou ankylose), 539.

Indigents, 210.

Indret (école d'apprentissage d'), 1922.

Industries assujetties. — V. *Exploitations assujetties.*

Infection purulente, 457 *bis.*

Infirmités imputables à des faits de guerre, 2037 et s. (V. aussi *Mutilés*).

Infirmités préexistantes. — V. *Aggravation.*

Information criminelle. — Effet d'une — sur une enquête, 1090 et s.; qui peut exiger communication de l' —, 1231; communication au tribunal, 1233.

Infraction aux lois et règlements. — V. *Faute inexcusable.*

Ingénieur d'usine, 204.

Ingénieurs de l'État. — Sont-ils garantis, 213; avis de déclaration à l'—, 998; surveillance des mines, chemins de fer et appareils à vapeur, 1082; mandataires de l'État pour le règlement des indemnités, 1166.

Ingestion d'aliments corrompus, 271.

Injection hypodermique de sérum, 461 *bis.*

Inondation, 406.

Insaisissabilité. — Fondement du principe, 659; législation antérieure, 660 et s.; législation étrangère, 664: 1° *Rentes et pensions,* 665; *quid* des créances alimentaires, 667; créances des fournisseurs, 668; créance du conjoint et des parents, 669; divorce, 671; pensions de l'art. 301 du Code civil, 672; compensation, 673; avances du patron, 674; dans quelle mesure la rente rentre dans la communauté légale, 675; rentes dues par tiers responsable, 675; 2° *Indemnité en capital,* 676; saisie-arrêt avant paiement, 677; faillite, 679; 3° *Indemnités journalières,* 681 et s.; 4° *Frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires,* 682.

Insalubrité du lieu du travail, 274.

Inscrits maritimes, 100.

Insectes (piqûres d'), 271, 409.

Insolation. — Définition, 296 et s.; quand elle constitue un accident, 299.

Insolvabilité. — L' — du patron ou de l'assureur rend exigible le versement du capital représentatif, 1608 et s.; fait naître le recours de la victime contre le fonds de garantie, 1633, 1635; *fonds d'* — (V. *Fonds de garantie*).

Insoumis, 183.

Inspecteurs du travail. — Sont-ils garantis, 213 ; avis de déclaration à l' —, 968, procès-verbal, 1901 ; en Algérie, fonctionnaires spéciaux, 1901.

Instance. — L'application de la loi de 1898 peut-elle être réclamée dans une — de droit commun, 1214 ; — intéressant les départements et communes, 1217 ; — devant le *juge de paix*, devant le *président du tribunal*, devant le *tribunal*, en *appel*, en *cassation*, en *revision*, en *référé* (V. *ces mots*).

Intempérance. — V. *Ivresse.*

Intempéries. — Accidents dus aux —, 278, 296 et s., 408 ; chômage dû aux —, 873.

Intention. — V. *Dol.*

Interdiction. — V. *Minorité.*

Intermédiaires. — Nullité des rémunérations, 1888 ; sanctions pénales, 1892, 2144 ; dans les assurances, 1541.

Interruption : 1° — de *prescription* (V. *Prescription*) ; 2° — *de travail* (V. *Suspension de travail, Accidents du travail*, II, 4°).

Intervention du *tiers responsable* dans l'instance en règlement de la rente, 782 ; — de l'*assureur* devant le tribunal, 1209 ; — forcée, 1209 ; demande en —, 1235 *bis*.

Interversion de la prescription, 1332.

Intestin (lésion traumatique) : de nature tuberculeuse, 472 *bis* 4° ; cancéreuse, 475 *bis* ; incapacité de travail, 539.

Intoxication. — V. *Accidents*, II, *Substances toxiques, Empoisonnement.*

Introduction de l'instance en paiement de la rente, 1141 ; en revision, 1374 *ter*.

Invalidité. — V. *Incapacité de travail.*

Irrecevabilité : 1° — *des actions autres que celles de la loi de 1898*, 751 ; de la part des victimes ou de leurs représentants, 753 ; de la part des autres parents (frères et sœurs), 754 ; de la part des ayants droit d'un ouvrier étranger, 755 ; accidents dont la cause est étrangère au travail, 757 ; accidents dus à un attentat criminel du patron, 759 et s. ; à un attentat criminel d'un préposé, 763 ; 2° — *d'une action introduite suivant la procédure de droit commun* 1214.

Italie. — Convention avec l' —, 1945 et s., annexes 3e partie. Règlement pour l'exécuter, annexes 3e partie. — Législation italienne sur les accidents, 48 ; Caisse nationale d'assurances, 49 ; ouvrier, 154 ; patrons, 226 ; forme des indemnités, 499 ; taux des indemnités, 524 ; frais médicaux, 603 ; point de départ de l'indemnité quotidienne, 633 ; insaisissabilité, 664 ; sociétés de secours mutuels, 722 ; salaire de base, 809 ; déclaration des accidents, 967 ; enquête, 1065 ; juridiction, 1100 ; prescription, 1263 ; revision, 1352 ; faute de la victime, 1396 ; faute du patron, 1435 ; faute du préposé, 1452 ; système d'assurance, 1558 et s.

Ivresse. — Est-elle une faute inexcusable, 1425 à 1427 ; législations hollandaise et allemande, 1424 ; du cas où elle peut exclure du bénéfice de la loi, 342 et 1426 *bis*.

Jambes (fracture, ankylose ou autres lésions des), 539.

Jeune ouvrier. — V. *Mineur de 16 ans.*

Jour de l'accident. — Salaire dû le —, 545.

Juge de paix. — I. Rôle du — comme enquêteur, immédiatement après la déclaration d'accident (V. *Enquête, Expertise*). — II. Rôle du — comme juge

1096; 1° *Compétence* ratione materiæ : a) *frais funéraires,* 1096; b) *indemnités journalières,* 1097; en cas d'incapacité temporaire non contestée, 1098; contestation sur la compétence, 1099; contestation expresse, 1100; contestation implicite, 1101; appel, 1102; pas de pourvoi en cassation, 1102; pouvoir du tribunal, 1103; délai d'appel, 1104; c) *indemnité journalière en cas d'incapacité permanente,* 1105; démarcation entre compétence du juge de paix et compétence du tribunal, 1105; conditions d'application du § 3 de l'art. 15, 1106; fixation par jugement, 1107; effets du § 3, de l'art. 15, 1108; le juge de paix avait fixé l'indemnité journalière, 1108; le juge de paix n'avait pas été saisi, 1109; caractère permanent de l'incapacité, 1110; travaux préparatoires, 1111; procédure, 1112; exécution provisoire, 1113; nonobstant opposition, 1113; pourvoi pour violation de la loi 1114; d) *frais de maladie,* 1115; taux du ressort, 1115; réunion de plusieurs demandes dans une procédure, 1115; délai d'appel, 1116; action directe des médecins, 1116 *bis;* opposition, 1117; compétence exceptionnelle, 1117; irrecevabilité des demandes connexes, 1117; 2° *Compétence* ratione loci, 1118; pas d'ordre public, 1119; pluralité de victimes, 1120; a) *accidents sur territoire étranger,* 1121; dépôt et établissement, 1121; compétence pour enquête, 1122; colonies, 1123; b) *accident hors du dépôt ou de l'établissement,* 1124; compétence facultative, 1126; formalités à remplir, 1127; avant ou après enquête, 1128; après transmission au président, 1128; dispositions transitoires, 1129; 3° *Procédure,* 1130; préliminaire de conciliation, 1130; assistance judiciaire, 1131; instance, 1133 à 1136. — III. Rôle du — dans la procédure contre la Caisse des retraites en paiement de la rente déjà judiciairement fixée, 1645 et s.; juge de paix compétent, 1645; réception du dossier, 1646; convocation du débiteur, 1646; procès-verbal de comparution, 1646; quatre cas : a) *acquiescement du comparant,* 1648; frais, 1649; b) *impossibilité de paiement,* 1650; c) *contestation sur le quantum,* 1651; d) *non-comparution,* 1652; enquête, 1653; renvoi du dossier, 1654. — IV. Rôle du — dans le recours de la Caisse des retraites contre le patron ou l'assureur, 1681 et s.; visa de la contrainte, 1682. — V. Frais de transport du —, 1855; recouvrement, 1860.

Jugement du juge de paix, du tribunal civil (V. *ces mots*); — rendu au profit de la Caisse des retraites, 1697; hypothèque judiciaire, 1698; privilège de l'art. 2102 du Code civil, 1699 et s.

Juridiction. — Législation étrangère, 1095 et s. (V. *Juge de paix, Tribunal, Cour d'appel, Cassation, Conciliation*).

Laboratoire de chimie ou de physique d'une faculté, d'un lycée, etc., 111 *bis;* d'un pharmacien, 112 *bis,* 1721.

Laiterie, 915.

Législation étrangère. — V. *Allemagne, Autriche, Angleterre, Danemark, Italie, Norvège,* etc., et aussi *Risque professionnel.*

Lésion considérée comme élément constitutif de l'accident, 263; — interne, 265.

Lettre recommandée. — Refus d'examen médical, 635, 1380 *bis*; enquête, 1055, 1058, 1065; conciliation, 1141; convocation du débiteur d'indemnité, 1646; dénonciation des polices antérieures, 1913; frais, 1856, note 1, et 1856 *bis.*

Lieu : 1° — du paiement des rentes et de l'indemnité temporaire (V. *Rente, Indemnité journalière*); 2° — du travail (V. *Accident du travail,* II).

Liqueurs (fabrique de), 69.

Liquidation judiciaire. — Quel est le patron dans la — ? 245; la — du patron rend obligatoire le versement du capital représentatif, 1608.

Liste : 1° des exploitations industrielles assujetties à la taxe entière du fonds de garantie, 1719; 2° des entreprises commerciales assujetties à la taxe réduite, 1721; 3° des infirmités permanentes, 539.

Locataire, 231.

Logement. — Gratuité du —, 834; indemnité de —, 832.

Lombago, 303.

Louage d'ouvrage, 172; définition, 172 et s.; preuve, 176 et s.; cause de nullité, 178; vices du consentement, 180; dol, 183; nullité d'ordre public, 184; effet d'un accident du travail sur le contrat, 185; marchandage, 196; marchandage par association, 197; marchandage pur et simple, 198; travail à la tâche, 198; participation aux bénéfices, 199; association coopérative, 200; contrat à la moyenne, 202; louage d'ouvrage et louage de choses, 203.

Luxembourg. — Assurance ouvrière, 35; convention avec le —, 1944 et annexe, p. 642.

Machines mues par des moteurs inanimés, 116 et s., 1726; — agricoles (V. *Agriculture*).

Machiniste d'un théâtre, 94.

Mâchoire (fracture ou ankylose de la), 539.

Magasins publics, 109; — généraux, 109.

Magistrats. — Sont-ils garantis? 213.

Main (amputation, ankylose ou autres lésions de la), 539.

Maire : 1° *Devoirs du — en cas de déclaration d'un accident* (V. *Déclaration des accidents,* II); 2° *Rôle du — dans la procédure en paiement d'indemnité contre la Caisse des retraites,* 1642, 1643.

Mal de Pott, 303 *bis.*

Maladie : 1° Pouvant revêtir un caractère traumatique (V. *Affection*); 2° — *de la victime* comme cause d'accident, épilepsie, 416; 3° — *épidémique ou contagieuse* contractée en cours de traitement dans un hôpital, 465; 4° — *de l'ouvrier* comme cause de chômage, 872; 5° *Caisses de secours contre la* — (V. *Caisses de secours*); 6° — *imputable à des faits de guerre,* 2037 et s. (V. aussi *Mutilés*).

Maladies préexistantes. — V. *Aggravation.* V. aussi *Mutilés de guerre.*

Maladies professionnelles. — A l'étranger, 255; loi anglaise, 2064; présomption, 2065; preuve contraire, 2066; pluralité d'employeurs, 2067; déchéance, 2068; médecins certificateurs et médecins inspecteurs, 2069; loi allemande, 254 et 2070; loi suisse, 254 et 2071; travaux préparatoires, 255; but de la loi du 25 octobre 1919, 2072; portée de l'art. 1, 2072. — I. Des indemnités, 2073 : 1° *Droit des ouvriers,* 2073; a) *conditions de ce droit,* 2074; affection aiguë ou chronique, 2075; occupation habituelle à travaux correspondants, 2076; dans l'année avant cessation de travail, 2077; b) *étendue du droit des ouvriers,* 2078; ouvrier occupé depuis plus d'un an dans entreprise assujettie, 2079; ouvrier ayant quitté depuis moins d'un an, 2080; ouvrier occupé depuis moins d'un an, 2081; c) *preuve à la charge de l'ouvrier,* 2082; expert attribue maladie à autre cause, 2083; 2° *Obligations des employeurs,* 2084; a) *leur responsabilité,* 2085; ouvrier occupé depuis plus d'un an, 2086; pluralité d'employeurs, 2087; divergence de calculs, 2088; ouvrier ayant quitté depuis moins d'un an, 2090; base de la répartition, 2090; ouvrier occupé depuis moins d'un an, 2091; occupation alternative à des travaux assujettis et non assujettis, 2092; b) *l'employeur peut-il faire la*

preuve contraire? 2093; intoxication caractérisée, 2094; affection à causes multiples, 2095; débats à la Chambre, 2096; néphrite, 2097; goutte et hystérie, 2098; responsabilité d'un seul des employeurs, 2099; c) *faute inexcusable,* 2100; effet limité à répartition de responsabilité, 2101; effet sur toutes les indemnités, 2102; *quid* de l'incapacité temporaire? 2103; répercussion sur santé de la victime, 2104; faculté pour le tribunal, 2105; pas de majoration, 2106; pouvoir des juges, 2107; d) *recours du dernier employeur contre les précédents,* 2108; comment connaître les précédents employeurs, 2109; instance en justice de paix, 2110; en cas d'incapacité temporaire, 2111; jugements sujets à appel sur la répartition de responsabilité, 2112; de la répartition en revision, 2113; en cas d'incapacité permanente ou de mort, 2114; procédure en conciliation et devant le tribunal, 2115; condamnation de chaque employeur envers la victime, 2116; e) *déclaration prévue par l'art. 4*; sa forme, 2117; ses effets, 2118; sanction, 2119; modification limitée de la loi de 1919, 2120. — II. Déclaration, procédure, prescription, 2121; 1° *Déclaration et certificat médical,* 2121; pourquoi déclaration incombe à ouvrier, 2121; a) *devoirs et droits de l'ouvrier,* 2122; lieu de la déclaration, 2122; délai, 2123; forme, 2124; b) *rôle du maire,* 2125; envoi au dernier employeur et à inspecteur ou ingénieur, 2126; délai, 2127; c) *rôle du chef d'entreprise,* 2128; 2° *Enquête, procédure, revision, prescription,* 2129; a) *partage de responsabilité entre plusieurs employeurs,* 2130; objet de l'enquête, 2131; parties en cause dans l'instance, 2132; par qui et contre qui est exercée l'action en revision, 2133; b) *point de départ de la prescription,* 2134; c) *faute inexcusable,* 2135. — III. Des garanties, 2136; 1° *Des assurances,* 2137; a) *caisse nationale d'assurances,* 2137; *tarif,* 2137; b) *syndicats de garantie,* 2138; conditions spéciales de fonctionnement, 2138; c) *sociétés d'assurances,* 2139; dispositions particulières 2139; 2° *Faculté de versement du capital représentatif,* 2140; art. 7, tarif, 2140; 3° *Contribution au fonds de garantie,* 2141; art. 9, 2141. — IV. Dispositions générales, 2142; a) *extension éventuelle de la liste des maladies professionnelles,* 2142; lois ultérieures, 2142; commission spéciale, 2143; b) *répression des abus,* 2144; art. 11, 2144; c) *devoirs des médecins,* 2145; art. 12, 2145; d) *mise en vigueur de la loi,* 2146; stipulations à insérer dans les premières polices, 2146 *bis*; mise en vigueur de l'art. 12, 2147; des lois ultérieures, 2148.

Maladresse de la victime, 414; — d'un compagnon de travail, 424.

Malles (fabricant de), 69.

Mandataire du patron et de la victime à l'enquête, 1053; en conciliation, 1152 de l'État, des départements et des communes, 1166; — légal (V. *Minorité*).

Manufacture, 87 à 90; — d'armes dépendant du ministère de la Guerre, 163; — de l'État effectuant des travaux secrets, 1079 à 1084

Marchandage, 196; — par association, 197; — pur et simple, 198; calcul du salaire dans le —, 838, 840.

Maréchaux ferrants, 69.

Mariage. — V. *Conjoint.*

Marine (ateliers de la). — Inapplicabilité de la loi au personnel des —, 163.

Marouflage, 87 *bis.*

Massage, 608, note 4; action des masseurs en paiement de leurs honoraires, 632.

Matières explosibles. — V. *Explosibles.*

Mécanicien, 69 (V. aussi *Agriculture*).

Médecin. — Est-il garanti, 214; choix d'un —, 614; secret professionnel, 616 *bis*; action du — (V. *Frais médicaux et pharmaceutiques*); refus de délivrer un certificat, 988; son rôle comme expert, 1085, 1177, 1234; comme désigné par le patron, 633, 1379; sanctions en cas de certificats mensongers, 1895; voyage pour aller chez le —, 459 *bis*.

Médius (amputation ou ankylose du), 538.

Méningite : 1° tuberculeuse, 470; 2° d'autre nature, 479 et s.

Mentales (affections), 480 (V. aussi *Démence*).

Métayage, 960.

Meunerie, 913.

Militaires, 207 et s.; insoumis, 183; déserteur, 183.

Mines, 65; du patron dans les —, 240; caisse de secours, 743 et s.; déclaration des accidents, 976; enquête, 1082; taxe sur les —, 1712, 1722, 1727; — pour l'Algérie, 2170 *bis*.

Mineurs de 16 ans : 1° *Salaire annuel* des —, 881; ouvriers valides, 882; catégories, 883; minimum, 884 et s.; 2° *Salaire journalier* des —, 907 (V. aussi *Minorité*).

Mineur non pourvu de tuteur dans les enquêtes, 1053 (V. *Minorité*).

Minière, 65.

Ministre du Commerce. — Surveillance des assureurs, 1795; injonction, 1801; inscription à l'*Officiel* de la liste des sociétés autorisées, 1807; retrait d'autorisation, 1804, 1805.

Minorité et interdiction : 1° *Dans l'enquête*; — de la victime ou des ayants droit, 1052; devoirs du juge de paix, 1052; 2° *En conciliation*; — d'un ayant droit, 1158; pouvoir du tuteur, 1159; — de la victime, 1161; père administrateur légal, 1162; du chef d'entreprise, 1164; — de la victime qui sollicite la conversion d'une rente ne dépassant pas 100 francs, 1473; 3° La — modifie-t-elle les *délais d'appel,* 1248 *bis*; 4° Est-elle *suspensive de prescription,* 1285 à 1287.

Mise en œuvre de matières explosibles, 114, 928 à 931, 1726.

Mobilisés dans une usine, 208.

Modiste, 126.

Moelle épinière (lésion de la). — V. *Centres nerveux*.

Mont-de-piété, 109.

Moratoire judiciaire. — Est-il applicable au délai de revision? 1373 *bis;* au délai de dénonciation des contrats dans les exploitations forestières, 2034.

Morsure de serpent, 409.

Morte-saison : 1° *Salaire annuel* dans les entreprises à —, 860; quelles sont les entreprises à —, 861; intermittence conventionnelle, 862; exploitation temporaire, 863; calcul, 864; gain réalisé, 866; chômage pendant la période d'activité, 879; cause d'impossibilité de travail pendant la —, 879 et s.; 2° *Salaire journalier* dans les entreprises à —, 898.

Morues (sécheries de), 92.

Moteurs agricoles. — V. *Agriculture*; — inanimés, 116, 1726.

Moulin, 913, 914.

Moyenne (contrat à la), 202.

Mutation par décès (droits de) : 1° — sur les pensions des ayants droit, 647 ; 2° — sur le quart réversible, 521.

Mutilation volontaire, 1383.

Mutilés de guerre. — Enquête par juge de paix, 1018 ; expertise par juge de paix, 1086 ; représentant du fonds de prévoyance devant président, 1150 ; conciliation, 1150 ; expertise ordonnée par président, 1177 ; mention dans l'ordonnance, 1184 ; partie en cause devant tribunal, 1210 *bis* ; mention dans jugement, 1241 *bis* ; droit d'appel, 1251 ; action en revision, 1362, 1365, 1367. — COMMENTAIRE DE LA LOI DU 25 NOVEMBRE 1916, motifs, 2037 : 1° *Exonération du chef d'entreprise*, 2038 ; conditions de cette exonération, 2038 ; calcul et mesure de l'exonération, 2039 ; domaine respectif des lois du 25 novembre 1916 et du 31 mars 1919, 2039 ; infirmité cause exclusive de l'accident, 2040 ; cause d'aggravation, 2041 ; cause d'atténuation, 2041 *bis* ; preuve, 2042 ; expertise, 2043 ; représentant du fonds de prévoyance en justice, 2043 ; compétence, 2044 ; mention de l'ordonnance et du jugement, 2044 ; versement du capital représentatif, 2045 ; 2° *Fonds spécial de prévoyance*, 2046 ; a) *son alimentation*, 2047 ; en temps normal, 2047 ; dispositions transitoires avant 1919, 2048 ; b) *administration du fonds*, 2050 ; rôle de la Caisse des dépôts et consignations, 2051 ; date des imputations, 2052 ; intérêts, 2053 ; conservation des titres, 2054 ; achats et ventes, 2054 ; recettes, 2055 ; dépenses, 2056 ; frais d'administration, 2057 ; emploi de l'excédent, 2058 ; rapport du ministre, 2060 ; c) *liquidation du fonds de prévoyance*, 2061 ; d) *mise en vigueur de la loi*, 2062.

Myélite, 479. (V. *Centres nerveux*).

Nationalité. — V. *Étranger*.

Nature (allocation en) pour le calcul du salaire annuel, 834 ; du salaire journalier, 890.

Naturel (enfant). — V. *Enfant*.

Navigation : 1° — *fluviale*, 98 ; halage, flottage, bacs, bateaux, 98 ; remorquage, 98 ; 2° — *maritime*, 99 ; marins, 100 ; inscrits maritimes, 100.

Nécrose phosphorique, 269.

Néphrite. — Maladie professionnelle, 2097.

Neurasthénie, 481. (V. *Hystéro-traumatisme*).

Névrose traumatique. — V. *Hystéro-traumatisme, Centre nerveux, Démence*.

Nez (perte d'une partie du), 493, 539.

Norvège. — Assurances ouvrières, 33 ; taux des indemnités, 529 ; caisse de maladie, 720 ; salaire de base, 807 ; tribunal spécial, 1095.

Nouvelle-Zélande, 45.

Nu-propriétaire, 231.

Nullité. — V. *Ordre public, Vice du consentement*.

Nystagamus, 276 *bis*.

Obligation : 1° — du chef d'entreprise et du maire en cas d'accident (V. *Déclaration*) ; 2° — du juge de paix (V. *Enquête, Juge de paix*) ; 3° — pour la victime de se laisser soigner, 460 et s. (V. *Aggravation*, II-2°) ; 4° — de la Caisse nationale des retraites. (V. *ce mot*).

Œdèmes durs, 302 *bis*.

Œil (perte d'un). — V. *Vue.*

Ofice impérial d'Allemagne, 27, 31, 1096.

Offres faites en conciliation, 1189; doivent-elles être réelles, 1189; influence sur les dépens, 1189; sont-elles interruptives de prescription? 1310.

Opération chirurgicale. — Décès dû à une —, 458; hystérie consécutive à —, 484; refus de subir une —, 460 et s., 1360 (V. aussi *Aggravation*).

Ophtalmie. — V. *Vue.*

Opposition à une ordonnance de non-conciliation, 1196; — à un jugement, 1242; — dans les instances en revision, 1378; — à contrainte, 1687 et s.

Orchite traumatique, 300 *ter*, 470, 539.

Ordonnance du président : 1° — *sur la compétence*, 1169; appel, 1169; 2° — *de référé;* autopsie, 1140; provision, 1179; indemnité journalière, 1181; 3° — *de conciliation ou de non-conciliation* (V. *Conciliation*); force probante et force exécutoire d'une — (V. *ces mots* et aussi *conciliation*).

Ordre public. — Caractère d' — de la loi, 1869; applicabilité aux accidents agricoles, 1869; aux exploitations forestières, 1869 : 1° *Conventions contraires à la loi*, 1870; antérieures à l'accident, 1871; retenue sur le salaire, 1872; preuve, 1872 *bis*; conventions postérieures à l'accident, 1873; incapacité permanente, 1873; incapacité temporaire, 1873 *bis*; comparution devant le président, 1873 *ter*; conventions postérieures à la décision de justice, 1874; acquiescement, 1254; 2° *Nature de l'action en nullité; procédure :* effet de plein droit, 1875; tribunal compétent, 1876; prescription, 1877; assistance judiciaire, 1878; 3° *Effets de la nullité :* nouveau délai de prescription, 1880, ou de revision, 1880; quatre hypothèses à distinguer, 1881 à 1884; prescription quinquennale des arrérages, 1885 imputations, 1886; dispense d'instance, 1887; sanctions pénales, 1892 et s.

Oreilles. — V. *Ouïe.*

Orphelins. — V. *Enfants.*

Orteil (amputation ou ankylose de l'), 539.

Orthopédiques (appareils), 611.

Ostéomyélite, 303 *ter.*

Ostréiculture, 906.

Ouïe (lésions de l'organe de l'), — 539 (V. aussi *Surdité*).

Ouragan. 407.

Outillage. — Accident causé par l' —, 312; relation de l'état de l' — avec le nombre des accidents, 1525.

Ouvrier. — Législation étrangère, 167-169. — I. Définition de l' —, 170; deux éléments, 171 : 1° *Louage d'ouvrage ou apprentissage*, 172-175; preuve du contrat, 176; causes de nullité, 178; vices du consentement, erreur et dol, 179, 180; ratification, 181; tribunal compétent, 182; insoumis et déserteur, 183 : nullité d'ordre public, mineur de 16 ans, 184; effets d'un accident du travail sur le contrat de louage de services, 185, 186; 2° *Occupation effective dans l'exploitation*, 187-189; préposé aux écritures, 190; voyageur de commerce, 191; employés en voyage ou en déplacement, 192, 193. — II. Applications, 194 : 1° *Difficultés inhérentes à la forme du contrat*, 195; marchandage, 196; marchandage par association, 197; marchandage pur et simple, 198; travail à la tâche, 198; participation aux bénéfices, 199; association coopérative, 200; con-

trat à la moyenne, 202; louage d'ouvrage et louage de choses, 203; ouvrier mis par son patron à la disposition d'un autre patron, 775; 2° *Difficultés inhérentes à la personne des contractants* : directeurs, ingénieurs, contremaîtres, surveillants, 204; société anonyme, 204 *bis* : élève d'une école industrielle, 205, reporters de journaux, 206; écrivains, 206; militaires occupés dans une exploitation, 207; dans une usine de guerre, 208; prestataires, 209; indigents occupés par charité, 210; d'une exploitation non assujettie travaillant de son métier dans une exploitation assujettie 211; engagé avec l'assentiment de son patron dans une autre exploitation, 212; magistrats, ingénieurs de l'État, 213; inspecteurs du travail, 213; préposés à la surveillance du travail, 213; médecins, 214; avocats, 214 *bis*; artiste dramatique, 214 *ter*; un époux peut-il être — de son conjoint? 215; un fils peut-il être — de son père et réciproquement? 216; 3° *Travailleurs non libres ou occupés dans un but non industriel*, 217; prisonniers, 218; aliénés dans l'intérieur d'un asile, 219; aliénés employés à une machine agricole, 219; aliénés employés hors de l'asile, 220; pupilles de l'assistance publique, 221; sourds-muets, 221; élèves d'un établissement d'instruction publique, 221 *bis*. — III. — DONT LE SALAIRE DÉPASSE 2.400 francs 222; salaire supérieur à 4.500 francs (loi du 5 août 1920), 2193; accidents auxquels s'applique la loi de 1920, 2194; — calcul de la rente, 222; la limitation s'applique-t-elle aux indemnités temporaires? 222; pour la portion dépassant 2.400, les parties peuvent-elles convenir d'un taux de rente inférieur au quart du salaire? 223; pour cette même part, peuvent-elles convenir d'une indemnité en capital? 223. — IV. — DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE (V. *Étranger*). — V. — TRAVAILLANT SEULS D'ORDINAIRE, 252. — VI. — VISÉS PAR L'ART. 32, 1894 : 1° — appartenant aux ateliers de la marine, 162 et s.; 2° — immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la Guerre, 162 et s. — VII. — DANS LES ACCIDENTS AGRICOLES (V. *Agriculture*). — VIII. — MUSULMANS ET INDIGÈNES NON NATURALISÉS, 2154.

Paiement des indemnités, 648 : 1° *Point de départ*, 648; indemnités journalières, 545; accidents mortels, 649; incapacité permanente, 650; 2° *Lieu du* —, 651; rente due par assureur ou syndicat de garantie, 651; rente servie par Caisse des retraites, 651; changement de résidence, 652; 3° *Mode de* —, 653; terme échu, 653; anticipation partielle, 653; intérêts, 654; 4° *Conditions de* —, 655; certificat de vie, 655; attestation du maire, 656; étranger, 658; insaisissabilité (V. *ce mot*).

Pailles (négociant en), 129.

Paquebots, 99.

Paralysie. — V. *Centres nerveux, Hystéro-traumatisme*, 539.

Parents non visés par la loi, 601 et s., 754.

Participation aux bénéfices. — Les ouvriers participants sont-ils garantis? 129; calcul du salaire dans la —, 836.

Particulier exécutant des travaux d'ordre industriel, 87 et s.

Partie civile. — L'ouvrier peut-il se porter — contre le patron ou son préposé poursuivi pour homicide ou blessure par imprudence, 753; contre le patron poursuivi pour attentat criminel, 761 et s.; contre le préposé du patron poursuivi pour attentat criminel, 763; contre le tiers responsable de l'accident, 768 et s., 776 et s.; le patron peut-il se porter partie civile contre le tiers? 770 et 780.

Passant (querelle cherchée par un —), 433 *bis*.

Patentables. — 1° — assujettis à la taxe entière, 1719; à la taxe réduite, 1721.

Patente, 1714.

Pâtissier, 72, 126.

Patron. — Législation étrangère, 223 à 226; jurisprudence antérieure, 227 : 1° *Définition,* 228 et s.; deux éléments, 229 : *a*) direction et surveillance, 230 : *b*) Indépendance, 231 ; propriétaire et locataire, 231 ; nu-propriétaire et usufruitier, 231; sous-entrepreneur, 233; sous-traitant propriétaire de ses outils, 235; transporteur des matières premières ou marchandises d'une exploitation, 237; tâcheron, 178; marchandage, 178; participation aux bénéfices, 179; coopération, 180; collaboration accidentelle d'ouvriers supplémentaires dans les exploitations agricoles; — et exploitant, 956; machines agricoles, 958; fermage, 959; métayage, 960; chemins de fer, 240; mines, 240; industrie du bâtiment, 240; industrie manufacturière, 240; changement de — dans une exploitation privée, 241 et 371 ; dans une exploitation dépendant de l'autorité publique, 241; 2° *Du — dans les collectivités,* 242; société en nom collectif, 242 et s.; commandite, 243; faillite, 244; liquidation judiciaire, 245; concordat, 245 *bis*; État, 246; département, 246; autres personnes morales, 246; 3° *Pluralité de travaux ou de professions dans une entreprise,* 247; travaux domestiques, agricoles, 247; thèse de la Cour de cassation, 248 ; distinction, 248 *bis*; *a*) *l'ouvrier d'une exploitation est occupé exceptionnellement à des travaux domestiques ou agricoles,* 249; dans quels cas il y a formation d'un nouveau contrat, 249 *bis*; consentement de l'ouvrier, 250; *b*) *un domestique ou ouvrier agricole est occupé exceptionnellement aux travaux de l'exploitation assujettie du patron,* 251 ; application immédiate de la loi, 251; preuve à la charge du patron de la victime, 251 *bis*; 4° *Ouvriers travaillant seuls d'ordinaire,* 252; 5° *Obligations du — :* *a*) en cas d'accident (V. *Déclaration*); *b*) *dans son exploitation* (V. *Affichage*); 6° *Actions contre le —* (V. *Action*); 7° *Faute simple, faute inexcusable et dol du —* (V. *Faute, Faute inexcusable et Dol.*

Peintre en bâtiment, 76.

Pensions dues en vertu de la loi sur les accidents (V. *Rentes*); cumul des indemnités avec — de retraite civile, militaire ou patronale (V. *Cumul* et aussi *Marine (ateliers de la)* et *Manufactures d'armes*).

Père administrateur légal. — Pouvoirs du — en conciliation en cas d'incapacité de la victime, 1162; en cas d'incapacité d'un ayant droit, 1164.

Père et mère. — V. *Ascendants.* Les — naturels ont-ils droit à la rente légale? 593.

Péremption d'instance, 1141, 1187 *bis,* 1318; en revision, 1378.

Période de service militaire. — V. *Service militaire.*

Péritonite traumatique, de nature tuberculeuse, 472 *bis,* 4°.

Pérou, 55 *bis.*

Perte : 1° D'un œil (V. *Vue*); 2° d'une dent, d'un bras, d'une jambe, etc. (V. *ces mots* et aussi *Tableau des infirmités permanentes,* 538).

Petits accidents, 487 et s., 491 et s.

Petits patrons, 251.

Pétrole, 114, 118.

Phalange (ablation ou ankylose d'une), 539.

Pharmacien. — Est-il assujetti, 73, 114, 1721; choix d'un — par un blessé, 618.

Phlébite, 302.

Phlegmon, 457 *bis.*

Phtisie. — V. *Tuberculose.*

Pied. — Amputation, ankylose ou autres lésions du —, 539.

Piqûre d'insecte, 271, 400.

Plaisanterie. — Accident dû à la — d'un compagnon de travail, 421 et s.

Pleurésie, 470 *bis.*

Pluralité de travaux ou de professions dans une même entreprise, 247 et s., 1725 *bis.*

Pneumonie traumatique, 474; à forme caséeuse, 472 *bis*-6°.

Point de départ : 1° Du paiement des rentes et indemnités (V. *Paiement*); 2° de la prescription, 1266 et s. (V. *Prescription*); 3° de l'application de la loi en France, 1903 et s.; en Algérie, 2186; dans les colonies, 1906.

Poison (absorption de), 271, 399.

Polices d'assurances : 1° Obligations pour les assureurs de remettre des exemplaires de leurs — au ministre, 1790; clauses obligatoires des —, 1791; 2° — de la Caisse nationale d'assurances (V. *Caisse nationale d'assurances*); 3° résiliation des — antérieures (V. *Résiliation*).

Pompe à incendie (manœuvres d'une). — V. *Incendie.*

Pompier dans un théâtre, 94.

Pompes funèbres (entreprises de), 97.

Ponts et chaussées 86, 213 (V. aussi *Service public*).

Portefaix (affections musculaires des), 278 *bis.*

Postes (administration des), 156.

Posthume (enfant), 561.

Pouce (amputation ou ankylose du), 539.

Poudrerie, 1084.

Pourboires, 826.

Poursuite pénale. — V. *Information criminelle.*

Poussières (affections causées par des), 270; tuberculose, 470, note 1.

Pourvoi. — V. *Cassation.*

Prédisposition morbide. — V. *Aggravation, Hernie.*

Préexistantes (infirmités et maladies). — V. *Aggravation.*

Préposé du patron. — Faute inexcusable des —, 1454 et s.; dol des —, 763 et s.; action contre les —, 775 et s.; devoir de déclaration en cas d'accident, 982.

Prescription : 1° *Définition et nature,* 1257; division, 1257; acquisitive ou extinctive, 1258; déchéances, 1260; est-ce une — extinctive? 1262; travaux préparatoires, 1263; compagnies d'assurances, 1265; législation étrangère, 1267; fondement, 1267; 2° *Point de départ,* 1270; jour de l'accident, 1271; clôture de l'enquête, 1272; *quid* des étrangers? 1273; cessation du paiement de l'indemnité temporaire, 1274; acomptes versés, 1276; provision, 1277; frais de maladie, 1278; hospitalisation, 1278; décès de la victime, 1279; 3° *Calcul du délai,* 1280; *Dies a quo,* 1280; *Dies ad quem,* 1281; jour férié, 1282; 4° *Causes de sus-*

pension, 1284 : *a*) minorité et interdiction, 1285 et s. ; argument de la Cour de cassation, 1286; réfutation, 1286, 1287 ; *b*) impossibilité d'agir en justice, 1288; loi allemande, 1289 ; application à la loi de 1898, 1290; suspension conventionnelle, 1291 et 1325 ; *c*) exercice de l'action publique, 1292 ; 5° *Causes interruptives*, 1294; déclaration d'accident, 1296 et 1313; enquête, 1297; enquête tardive, 1298; convocation en conciliation, 1299; comparution volontaire, 1300; citation en justice de paix, 1302; assignation devant le tribunal, 1302; conclusions reconventionnelles, 1303; acte extra judiciaire, 1304; assignation en dommages-intérêt, 1305; déclaration au greffe pour revision, 1306; reconnaissance expresse ou tacite, 1307; convention nulle, 1309; paiement volontaire de rente, 1310; offres, 1310; engagement de payer le salaire intégral, 1311 ; capacité du débiteur, 1312; preuve de la reconnaissance, 1313; 6° *Effets de l'interruption*, 1314; point de départ, 1315 et s. ; caractère de la nouvelle prescription, 1320 et s. ; 7° *Modification du délai : a*) renonciation anticipée, 1323 1326; *b*) renonciation à — acquise, 1327; expresse, 1327 ; tacite, 1328; capacité du renonçant, 1330; interversion, 1332; *c*) convention qui abrège la durée de la —, 1333; 8° *Actions prescriptibles*, 1334 ; action contre tiers responsable, 1335 ; action contre le patron auteur d'un attentat criminel, 1335 ; action en paiement de l'indemnité journalière, 1335; des frais médicaux et pharmaceutiques, 1335; exercée par les médecins, 631; action de la caisse des retraites, contre le patron, l'assureur ou le syndicat en remboursement de ses avances, 1677; 9° *Effets de l'exercice de l'action publique sur la* —, 1336; pas de poursuite pénale, 1338; poursuite exercée dans l'année, 1339; poursuite exercée après l'expiration de l'année, 1340; 10° *Quelles personnes peuvent invoquer la* —, 1341 : *a*) patron, 1342; *b*) créanciers du patron, 1345; *c*) le juge d'office, 1348.

Président : 1° — de cour d'appel, 1252 et s. ; 2° — de tribunal civil (V. *Conciliation, Référé*).

Prestataires, 209.

Prêt d'ouvriers entre patrons, 775 *bis*, 945 et s.

Preuve du contrat de louage d'ouvrage, 162; — du contrat d'apprentissage, 163; — de l'accident, 436; de la relation de l'accident avec le travail, 437; — de la relation de l'incapacité ou du décès de la victime avec l'accident, 439 et 444; — de la filiation légitime, 561 ; — de la filiation naturelle, 562; de la parenté légitime, 592; — de la parenté naturelle, 593; — de la circonstance que l'ascendant ou le descendant était à la charge de la victime, 585; du montant du salaire, 867 ; — du dol et de la faute inexcusable, 1020 et 1388.

Prévoyance. — Élément de l'assurance, 1486; fonds de — dans les sociétés mutuelles, 1769 et s. ; fonds spécial de — pour les mutilés de guerre (V. *Mutilés*).

Primes. — I. — DANS LE CALCUL DU SALAIRE DE BASE, 828; pour économie de combustibles, etc., 828. — II. — DANS LES ASSURANCES ; distinction avec cotisations, 1486 et s. ; dans les assurances allemandes, 1502 et 1513; dans les assurances autrichiennes, 1517 et 1540; — partielles fixées par le ministre du Commerce, 1771 et 1774; dans l'assurance de la Caisse nationale, 1829.

Prisons. — Travail dans les —, 111 *bis*, 198 et s. ; indemnité journalière en —, 548 *bis*.

Prisonniers, 218; indemnité temporaire, 548 *bis*.

Privilège. — I. — DE L'ART. 2101 DU CODE CIVIL, 1561 : 1° *Créances garanties* :

frais médicaux et pharmaceutiques, 1562; frais funéraires, 1563; indemnités pour incapacité temporaire, 1564; indemnité journalière pour incapacité permanente, 1565; *quid* des provisions? 1556; 2° *Étendue* : *a*) généralités des meubles, 1568; rentes foncières et créances, 1569; meubles insaisissables, 1570; *quid* des rentes sur l'État? 1571; rang, 1573; *b*) extension à généralité des immeubles, 1574; caractère subsidiaire, 1575; dispense d'inscription, 1576; conservation du droit de suite, 1577; droit de préférence, 1578. — II. — DE L'ART. 2102 DU CODE CIVIL en faveur de la Caisse des retraites, 1697; but et fondement, 1699; étendue et effet, 1705.

Procédure. — V. *Déclaration, Enquête, Expertise, Juge de paix, Conciliation, Tribunal, Appel, Cassation, Caisse nationale des retraites.* Irrecevabilité de l'action en cas d'inobservation de la procédure spéciale, 1214.

Procès-verbal de déclaration d'accident, 994; — de contravention pour défaut d'affichage, 1902.

Procureur de la République, 1138.

Professions (pluralité de), 247 et s., 1725 *bis*.

Projectile lancé par un ouvrier, 425; — par un gamin, 433.

Propriétaire exécutant des travaux d'ordre industriel, 87 et s.

Provision substituée à l'indemnité journalière, 1179; dans quels cas le président peut l'allouer, 1179 *bis*; sa forme, 1179 *ter*; accidents mortels, 1180; revisable par référé, 1180 *bis*; pouvoirs du juge du référé, 1180 *ter*; jusqu'à quel moment elle est due, 1220; *quid* pendant l'instance en revision? 1376 *bis*; la — est-elle garantie par le privilège de l'art. 2101 du Code civil? 1561; par la Caisse des retraites, 1629.

Prunes. — Marchand de —, 70, 1721; étuvage de —, 70.

Puisatier, 78.

Pupilles de l'Assistance publique, 221.

Querelle, 424 et s. (V. *Violences volontaires*).

Ramonage des cheminées, 76.

Rate. — Ablation de la —, 539.

Réalisation du cautionnement, 1768.

Réciprocité. — V. *Complaisance.*

Reconnaissance : 1° — de l'enfant naturel ayant droit, 562; 2° — de paternité ou de maternité de la part des parents ayants droit, 593, 594; — 3° interruptive de prescription (V. *Prescription*).

Recours : 1° — du patron contre les tiers responsables (V. *Action, Tiers responsable*); 2° — du patron contre son préposé, 764; 3° — de la Caisse des retraites contre le patron ou l'assureur (V. *Caisse des retraites,* III); 4° — de l'assureur contre le patron en cas de déchéance non opposable à la victime, 1792.

Redevance des mines, 1712.

Réduction du salaire dans les incapacités partielles permanentes, 537; — proportionnelles de pensions en cas de concours de plusieurs ayants droit, 572 et s.

Référés. — assistance judiciaire, 1138; pouvoirs du juge de — : autopsie, 1140; provision, 1179; cessation de l'indemnité journalière après incompétence du tribunal, 1181; *quid* dans les instances en revision? 1375 *ter*.

Refus de subir une opération chirurgicale, 460 et s. et 1360; — de se faire traiter

à l'hôpital, 463 *bis*, 628; — de se soumettre à la visite du médecin désigné par le patron pendant l'instance, 636 et s.; en revision, 1380 *bis* et s.

Reins. — Affection traumatique des —, 539.

Relation de cause à effet. — Entre l'accident et le travail, 307 et s., 436 et s.; — entre l'incapacité et l'accident, 443 et s.; cause immédiate et directe, 466 et s.

Remariage du conjoint survivant, 599; action en revision, 1355 *ter*; indemnité due par le tiers responsable, 792; — d'un ascendant, 581.

Rémunération. — V. *Salaire.*

Renonciation : 1° à la prescription, 1323 et s. (V. *Prescription*, 7°); 2° — au délai de l'action en revision, 1373 *bis*.

Rentes. — I. — DUES EN CAS D'INCAPACITÉ ABSOLUE ET PERMANENTE, 523; généralités, 523; législation étrangère, 524; charges de famille, 525; définition, 526; quelques exemples, 527; tableau des infirmités permanentes, 539. — II. — DUES EN CAS D'INCAPACITÉ PARTIELLE ET PERMANENTE, 528; législation étrangère, 529; travaux préparatoires, 530 : 1° *Fixation de la* —, 531; taux, 531; définition, 532; distinction avec l'invalidité absolue, 533; distinction avec la pleine validité, 534; quelques exemples, 534; degrés divers, 535; calcul de la —, 536; réduction du salaire, 537; salaire antérieur, 537; salaire nouveau, 538; contrôle de la Cour de cassation, 538 *bis;* tableau des infirmités permanentes, 539; 2° *Paiement de la* —, 648; point de départ, 648; accidents mortels, 649; incapacité permanente, 650; consolidation de la blessure, 650; décision définitive, 650; imputation de l'indemnité temporaire, 1224; lieu de paiement, 651; termes échus, 653; intérêts, 654; conditions, 655; certificats de vie, 655 et s.; étrangers, 658. — III. — DUES EN CAS D'ACCIDENTS MORTELS, 549; charges de famille, 550; travaux préparatoires, 551; législation étrangère, 553; indemnité temporaire, et frais de maladie avant décès, 555 : 1° *Conjoint,* 556; taux et conditions de la —, 557; nouveau mariage, 559; 2° *Enfants* (V. *ce mot*); 3° *Ascendants et descendants autres que les enfants* (V. *Ascendants*). — IV. INSAISISSABILITÉ ET INCESSIBILITÉ DES — (V. *Insaisissabilité*). — V. CUMUL DES — (V. *Cumul*).

Répartition des indemnités annuelles et des capitaux. — V. *Assurances contre les accidents.*

Repas. — V. *Suspension de travail.*

Reporters de journaux, 206.

Repos. — V. *Suspension de travail.*

Représentant : 1° — du mineur ou de l'interdit (V. *Minorité*); 2° — des personnes morales (V. *État, Département, Commune*); 3° — de la victime décédée (V. *Conjoint, Enfants, Ascendants*); 4° — du patron (V. *Mandataire*); 5° — de commerce (V. *Commis-voyageurs*).

Reprise de l'ouvrier avec salaire antérieur, 538.

Requête civile dans le cas où le patron n'acquiert la preuve du dol de la victime qu'après la fixation de la rente, 1355, 1389.

Réquisitions militaires, 209.

Rescision : 1° — du contrat de louage d'ouvrage, 164; vices du consentement, 165; dol, 166, 169; 2° — de l'ordonnance de conciliation, 1190; violence, 1191; dol, 1192; erreur sur la substance de la chose, 1193; violation de la loi, 1194.

Réserve. — Fonds de — dans les sociétés à primes fixes, 1753.

Réserve mathématique. — Différence avec le cautionnement, 1749 et s.;

calcul, 1781 ; barème de 1899, 1782 ; barème de 1919, 1782 *bis* ; valeurs qui la composent, 1783 ; modifications des décrets de 1914, 1917 et 1920, 1784 ; dispense des constitutions en cas de versement du capital représentatif, 1785 ; consistance du versement, 1786 ; réserve complémentaire, 1786 ; — dans les syndicats de garantie, 1820.

Résidence. — Indemnité de —, 832 ; — à l'étranger (V. *Étranger*).

Résiliation. — I. — DES POLICES EN CAS DE RETRAIT D'AUTORISATION, 1794 ; disposition spéciale à l'année 1903, 1794. — II. — DES POLICES ANTÉRIEURES à 1906, 1907 *bis* ; but de la faculté, 1908 : 1° *Contrat ne garantissant pas le risque de la loi de 1898,* 1909 ; contrats résiliables, 1910 ; qui peut dénoncer, 1911 ; délai, 1912 ; forme, 1913 ; effets, 1914 ; date de la résiliation, 1914 ; répercussion sur le droit aux primes, 1915 ; effets de la non-dénonciation, 1916 ; 2° *Contrats mixtes* ; motifs, 1917 ; comment l'assureur peut empêcher la résiliation, 1918 ; irrecevabilité de la dénonciation de l'assureur, 1919 ; absence de dénonciation avant le 1er janvier 1907, 1920. — III. — DES POLICES EN ALGÉRIE, 2187 et s.

Responsabilité contractuelle, 11 ; délictuelle, 10 ; d'après la jurisprudence, 10 ; objective, 12.

Restaurateur, 69, 126.

Retenues. — Sur le salaire, dans le calcul du salaire de base, 842 ; nullités des — en vue du paiement de la prime, 1872.

Retrait d'autorisation du ministre pour les sociétés d'assurance, 1794, 1804 et s.

Retraite (pension de). — V. *Cumul.*

Réversibilité. — Faculté de — sur la tête du conjoint, 511 ; délai, 512 ; avantages, 513 ; questions à résoudre par le tribunal, 514 ; procédure, 515 ; prédécès de la femme, 516 ; mariage après l'accident, 517 ; nature de la —, 518 ; libéralité ou obligation alimentaire, 519 ; cessation en cas de divorce, 520 ; droits de mutation par décès, 521.

Réversion au profit des survivants entre enfants, 578 ; entre ascendants et autres descendants, 597.

Revision. — Principes généraux, 1350 ; législation étrangère, 1353 ; dol de la victime, est-il une cause de —, 1355 ; la conversion des rentes ne dépassant pas 100 francs fait-elle obstacle à la —, 1355 *bis* ; *quid* en cas de conversion obligatoire pour remariage ou départ pour l'étranger ? 1355 *ter* et 1474 : 1° — *pour aggravation d'infirmités,* 1356 ; décision définitive ou accord, 1357 et s. ; aggravation postérieure, 1359 ; *quid* en cas de refus de soins ? 1360 ; aggravation postérieure au délai de trois ans, 1360 *bis* ; augmentation du degré d'invalidité, 1361 ; relation entre aggravation et accident, 1362 ; contre qui elle doit s'exercer, 1363 ; patron, 1363 ; assureur, 1363 ; syndicat de garantie, 1363 ; fonds spécial de prévoyance, 1363 ; Caisse des retraites, 1363 ; patron disparu, 1363 ; 2° — *pour atténuation d'infirmités,* 1364 ; qui peut l'exercer, 1364 ; patron, 1364 ; assureur, 1364 ; Caisse des retraites, 1365 ; tiers responsable, 1365 ; fonds spécial de prévoyance, 1365 ; conditions d'exercice, 1366 ; 3° — *en cas de décès de la victime,* 1367 ; qui peut l'exercer, 1367 ; contre qui elle est exercée, 1367 ; preuves à faire, 1367 *bis* ; 4° *Effets de l'action en* — : point de départ en cas de décès, 1368 ; en cas d'aggravation ou de diminution, 1368 *bis* ; faute inexcusable, 1368 *ter* ; salaire de base, 1369 ; nullité de l'ordonnance de conciliation, 1369 ; 5° *Procédure* ; délai, 1370 ; son point de départ, 1370 *bis* ; *a*) en cas de non-attribution de rentes, 1379 *ter* et s. ; *b*) en cas d'attribution de rente, 1372

et s.; nature du délai, 1373; suspension pendant la guerre, 1373 *bis*; *quid* de la renonciation? 1373 *ter*; compétence, 1374; parties en cause, 1374 *bis*; introduction de l'instance, 1374 *ter*; expertise en conciliation, 1375; provision, 1375 *bis*; référé, 1375 *ter*; demandes incidentes, reconventionnelles et en intervention, 1376; indemnités temporaires, 1376 *bis*; frais de maladie, 1376 *ter*; dépens, 1377; exécution provisoire et voies de recours, 1378; péremption d'instance, 1378; prescription, 1378; 6° *Contrôle du patron*, 1379; désignation d'un médecin, 1379 *bis*; visa du président, 1380; examen médical, 1380 *bis*; refus ou départ du blessé, 1380 *bis*; dispositions transitoires, 1380 *ter*.

Rhumatisme. — Accident, 275; maladie, 276.

Risque d'insolvabilité, 1709.

Risques de guerre, 408.

Risque professionnel : 1° *Définition,* 12 et s.; jurisprudence, 10; système Sainctelette-Sauzet, 11; théorie objective, 12; 2° *A l'étranger :* a) *groupe germanique,* 26; Allemagne, 26 et s., 1492 à 1515; Autriche, 32 et s., 1516 à 1541; Norvège, 33; Danemark, 34; Luxembourg, 35; Roumanie, 36; Maryland, 37; b) *groupe anglo-saxon,* 38; Angleterre, 38 et s.; Canada, 44; Australie, 35; Terre-Neuve, 35 *bis*; États-Unis, 36; c) *groupe français*, 47; Italie, 47; Belgique, 48; Finlande, 49; Espagne, 50; Hollande, 51; Suède, 52; Grèce, 53; Russie, 54; Pérou, 55; Suisse, 56; 3° *En France* : premiers projets Nadaud, Félix Faure, Maret, 1542; projet voté par la Chambre en 1888, 1544; modifications par le Sénat, 1545; projet Jules Roche, 1546; texte de la Chambre en 1893, 1547; texte voté en première lecture par le Sénat en 1896, 1548 et s.; texte voté en deuxième lecture, 1553; texte de la Chambre en 1897, 1554; texte définitif du Sénat en 1898, 1555.

Rixe. — V. *Violences volontaires.*

Roulage, 97.

Roulier. — V. *Voiturier.*

Roumanie. — Assurances ouvrières, 36.

Routes, 82, 85.

Rupture musculaire, 303, 539; — de varices, 302.

Russie, 54.

Sabottier, 65.

Saisons (mortes-). — V. *Mortes-saisons.*

Salaire de base. — Réduction de capacité, 536 et s.; définition, 798; législation allemande, 799 et s.; Autriche, 806; Norvège, 807; Angleterre, 808; Italie, 809; travaux préparatoires, 811. — I. — ANNUEL, 817 : 1° *Sa consistance,* 818; rémunération effective, 819; de l'expression « allouée », 819; gratification du patron pour travail supplémentaire, 820; pour zèle, activité, etc., 821; étrennes périodiques, 822; versements à la Caisse des retraites, 823; dons exceptionnels, 824; actes de charité, 825; pourboires donnés par le client, 826; primes pour économie de combustibles, etc., 826; indemnités de déplacement, 829 et s.; de résidence, 832; pour charge de famille, 833; allocations en nature, 834; participation aux bénéfices, 836; coopération, 837; travail à la tâche, 838; salaire progressif, 838; à échelle mobile, 839; marchandage, 840; — conditionnel, 841; retenues, 842; amendes, 844; 2° *Calcul du* —, 845 : *a*) ouvriers occupés depuis douze mois, 846; augmentation de salaire pendant l'année, 847; diminution de

salaire, 848 ; *b*) ouvriers occupés depuis moins de douze mois, 849; quels sont ces ouvriers, 850; deux portions, 851; nouveau texte, 852; de l'expression « catégorie », 854; emplois différents inégalement rétribués, 856; grève, 857; *quid* en cas de cessation complète de travail? 858; *c*) travail discontinu, 860; quand le travail est-il discontinu? 861; intermittences conventionnelles, 862; jurisprudence de la Cour de cassation, 862; travail continu et travail discontinu dans une même entreprise, 863; calcul du salaire, 865; gain réalisé, 866; preuve du gain, 867 ; *d*) chômages exceptionnels, 868; non volontaires, 870; maladies, blessures, service militaire, 872 ; réparations des ateliers, incendie de l'usine, stagnation des affaires, 873; intempéries, inondations, 873; volontaires, 874; lacune de la loi, 874; *quid* de la périodicité? 875; effets des chômages exceptionnels, 876; sur ouvriers occupés depuis douze mois, 877; sur ceux occupés depuis moins de douze mois, 878 ; dans travail discontinu, 879; chômages sur période d'activité et période d'inactivité, 880 ; 3° *Ouvriers mineurs de 16 ans et apprentis,* 881; qu'entend-on par « Ouvriers valides »? 882; catégorie, 883; minimum, 884 et s. ; indemnité supérieure au salaire, 885; appréciation du juge, 885 *bis*. — II. — JOURNALIER, 886 ; travaux préparatoires, 887 ; sa consistance, 890 ; salaire fixe à la journée, 892 ; salaire variable, 893 ; salaire au mois, à la quinzaine, 894; salaire à l'heure, 895; salaire à la tâche, 896; ouvrier embauché depuis moins d'un mois, 897; travail discontinu, 898; participation aux bénéfices, 899 ; salaire à l'heure 900; mineurs de 16 ans et apprentis, 901 à 903.

Salaire afférent au jour de l'accident, 545.

Salaire supérieur à 2.400 francs et à 4.500. — V. *Ouvriers,* III.

Salines à l'état solide, 66 ; — à l'état liquide, 66.

Salle de vente, 108, note 5.

Salvador, 52 *bis*.

Sanction: 1° — de l'obligation de déclaration d'accident, 989 et s. ; 2° — de l'obligation d'affichage, 1896 et s. ; 3° — des obligations des sociétés d'assurances, 1808 ; 4° — des obligations des syndicats de garantie, 1821.

Sciage de bois, 95, 922.

Scrofule, 447.

Sécherie de morues, 92.

Secours mutuels. — V. *Caisse de secours.*

Secret. — Travaux (V. *Expertise*) ; — professionnel imposé aux contrôleurs, 1799 ; — imposé au médecin traitant, 616 *bis*.

Sécurité. — Mesures de — violées par le patron. 1146.

Séparation de corps, 557.

Septicémie gangréneuse, 457 *bis*.

Serment décisoire, 1259.

Serpents. — Morsure de —, 409.

Serrurier, 69.

Sérum (injection de), 461.

Service militaire. — De l'indemnité temporaire pendant le —, 548 *bis;* du — dans le calcul du salaire, 872.

Service public. — Exploitations appartenant à l'État, aux départements, communes ou établissements publics, 151 ; service public, 152 ; pas de but de lucre,

152. — I. Travaux garantis : travaux identiques à ceux des entreprises assujetties, 154 ; travaux publics, 155 ; service des postes, 156. — II. Bénéficiaires et non bénéficiaires : *a*) *ouvriers, employés et fonctionnaires*, 158 ; cadre permanent, 159 ; cadre auxiliaire, 160 ; ouvriers, 161 ; *b*) *ouvriers visés par l'art. 32*, 162 ; ateliers de la marine, 163 ; manufactures d'armes de l'État, 165.

Serviteurs attachés à la personne, 197 ; assujettissement volontaire, 134.

Société d'assurances. — Réglementation à l'étranger et avant 1898, 1743 et s. ; différence entre le cautionnement et la réserve, 1749 ; leurs traits caractéristiques, 1750. — I. Cautionnement, 1752 *bis* : 1° *Dans les sociétés anonymes à primes fixes*, 1753 ; capacité d'une société entre sa constitution et le versement de son cautionnement, 1755 ; fixation du montant, sociétés françaises à risques différents, 1756 ; risques identiques, 1757 ; versement immédiat du capital représentatif, 1758 ; sociétés étrangères, 1759 ; constitution du cautionnement, 1760 ; versement, 1762 ; retrait, 1768 ; 2° *Dans les sociétés mutuelles*, 1769 ; réduction de moitié sous trois conditions, 1771 ; *a*) assurance exclusive des risques de l'art. 3, 1772 ; *b*) ouvriers d'une même profession, 1773 ; *c*) maximum de contribution annuelle, 1774 ; 3° *Dans les sociétés agricoles*, 1778 ; arrêtés de 1899 et de 1906, 1778 ; loi du 4 juillet 1900, 1779. — II. Réserve mathématique, 1781 ; constitution, 1782 ; dispense de constitution en cas de versement du capital représentatif, 1785 ; consistance du versement, barème de 1919, 1786. — III. Surveillance et contrôle, 1787 ; en quoi ils consistent, 1787 ; 1° comptabilité et gestions distinctes, 1788 ; 2° polices, 1790 ; clauses de déchéance non opposable à l'ouvrier, 1791 ; recours contre le patron, 1792 ; 3° états périodiques, 1795 ; 4° commissaires-contrôleurs, 1799 ; 5° droits du ministre, 1801 ; service central du contrôle, 1802 ; comité consultatif, 1803 ; 6° retrait d'autorisation, 1804 ; forme de l'arrêté dans la métropole et en Algérie, 1804 *bis* ; ses effets, délais dans la métropole et en Algérie, sort des primes, 1805 ; 7° maintien des garanties antérieures, 1806 ; 8° publicité des noms remplissant les conditions légales, 1807 ; 9° sociétés étrangères, 1808 ; 10° sanction, 1808 *bis* ; 11° frais de contrôle et de surveillance, 1809 ; règles spéciales à l'Algérie, 1809. — IV. Droits du bénéficiaire d'indemnité contre les —, 1586 ; la victime peut-elle assigner la — dans l'instance en règlement de l'indemnité ? 1209, 1209 *bis* (V. aussi *Intervention, Appel en garantie*).

Société coopérative. — V. *Association coopérative*.

Société en nom collectif, 242 ; — de secours mutuels (V. *Caisse de secours*).

Soldats, 207 et s. ; insoumis, 183 ; déserteurs, 183.

Souffleurs de verre. — Affections pulmonaires des —, 278 *bis* ; syphilis des — 477.

Sourds-muets, 221.

Sous-entreprise. — V. *Travail à la tâche*.

Spectacle public, 94.

Stage dans une mine, 185.

Statuts-type des sociétés de secours mutuels, 735 ; des syndicats de garantie, 1819 *bis*.

Subrogation : 1° — de l'assureur dans les droits du bénéficiaire contre le patron, 1792 ; 2° — du patron dans les droits de la victime contre le tiers responsable, 770, 780 et 783 *bis* ; 3° — de la Caisse nationale des retraites dans les droits de la victime contre l'assureur, 1674 *bis* ; (V. aussi *Substitution*).

Substances toxiques : 1° maladies professionnelles dues à l'emploi de —, 267; coliques de plomb, nécrose phosphorique, tremblement mercuriel, 269 et 2075 et s.; respiration prolongée de chaux vive ou de scories phosphoriques, 270; 2° accident provoqué par l'action soudaine et violente de —, 257; absorption brusque, brûlure, contamination d'une plaie, piqûres d'insectes, 271.

Substitution de l'assureur au chef d'entreprise, 1184, 1241.

Sucrerie, 919.

Suède, 54.

Suicide dans un accès de folie, 1385.

Suisse. — Loi sur le renversement de la preuve, 56; loi de 1911, 56 *bis*; exploitations assujetties, 71; patrons, 226; maladies professionnelles, 255 et 2071; insaisissabilité, 664; assurances contre la maladie, 723; enquête, 963; juridiction, 1095; faute du patron ou de ses préposés, 1452.

Sulfure de carbone, 114, 929.

Surdité provoquée par de fortes détonations, 273; légère — ne donnant pas droit à indemnité, 493; degré d'incapacité consécutif à une — traumatique, 539.

Surveillance : 1° — des sociétés d'assurance (V. *Société d'assurances*, III); 2° — des syndicats de garantie, 1821; 3° — administrative (entreprises soumises à une), 1079 à 1082.

Suspension : 1° — *de travail,* 343; *a*) accidents survenus pendant des suspensions périodiques et régulières pour la nourriture et le repos, 345; actions nécessaires, utiles ou normales, 345; actes de pur caprice, 346; *b*) courtes suspensions fortuites, 347; risques de l'exploitation, 347; risques étrangers à l'exploitation, 348; 2° — *momentanée du service de la rente,* 1465; faculté de révocation 1466; législation autrichienne et anglaise, 1467; relation du patron et de l'assureur, 1468; salaire égal ou supérieur dans une autre exploitation, 1469; 3° — *de prescription* (V. *Prescription,* 4°); 4° *suspension des délais pendant la guerre* (V. *Moratoire judiciaire*).

Syncope, 416.

Syndicat de garantie. — Distinction avec les sociétés mutuelles, 1810; formation, cinq éléments, 1812 : 1° obligation solidaire des adhérents, 1813; comment elle prend fin, 1814; liquidation périodique, 1815; 2° composition, 1816; loi de 1906, son but, 1817; 3° statuts et approbation gouvernementale, 1818; convention ou violation des statuts, 1819; statuts-types, 1819 *bis*; 4° surveillance, 1820; retrait d'autorisation, 1821; 5° frais de surveillance et de contrôle, 1822 (*Algérie,* 2169 et s.).

Synovite, 262, note 1.

Syphilis. — Inoculation traumatique, 477; quelle incapacité? 477; aggravation traumatique, 477 *bis*; accidents tertiaires, 477 *bis*; quelle incapacité? 477 *bis*.

Tableau des incapacités permanentes, 539.

Tâcherons. — V. *Travail à la tâche.*

Tailleurs, 71.

Taquinerie : 1° — d'un compagnon de travail, 421 et s.; 2° — d'un gamin, 433.

Tarif : 1° des frais médicaux et pharmaceutiques, 619; ses limitations, 619; défectuosité de l'unité de taux, 619 *bis*; tarif du 8 juillet 1920 (annexe 2e partie à sa date); 2° *des frais* d'hospitalisation, 626; 3° des juges de paix, 1855; 4° des greffiers de paix, 1856.

Taxe des frais urgents et avancés par le Trésor, 1859; — des honoraires et émoluments, 1861 (V. aussi *Tarif*, 3° et 4°).

Taxe additionnelle du fonds de garantie. — V. *Fonds de garantie, Algérie.*

Taylorisme, 1529.

Témérité, 373 et s.; 381 et s.; 413, 1422.

Témoins, 1058 et s.

Terrassement. — V. *Chantier.*

Terre-Neuve, 45 *bis.*

Testicules. — Affections des —, 300 *ter,* 470, 539.

Tétanos, 457 *bis,* 461 *bis,* note 7.

Théâtre. — Coulisses d'un —, 94.

Thermal (traitement), 610.

Thorax. — Fracture ou lésions du —, 539.

Tierce opposition, 1242 *bis.*

Tiers responsable. — V. *Action,* V.

Timbre. — V. *Gratuité.*

Tir à longue portée, 408.

Tonnelier, 69.

Tourneur en bois, 69.

Tours de reins, 303 *bis.*

Trade-unions, 37.

Traités internationaux : 1° entre la France et les pays étrangers, 1943 et s.; 2° par les pays étrangers entre eux, 1941 (V. *Étranger*).

Traitement médical. — V. *Frais médicaux et pharmaceutiques, Aggravation.*

Trajet. — Accident survenu dans le — à l'usine, 321; transport à la charge du patron, 322; résiliation du contrat de louage, 323; transport incidemment effectué par le patron, 324; difficultés ou dangers d'accès de l'exploitation, 326; choix entre deux chemins dont un seul est dangereux, 329; obscurité ou solitude, 330; trajet pour se rendre à l'hôpital ou chez un médecin, 342 *bis* (V. aussi *Accident du travail,* II-1°, 2°, 3°).

Transaction. — V. *Conciliation.*

Transformation de la matière comme critérium de l'industrie manufacturière, 64; et des chantiers, 90.

Transport. — I. Entreprises de — : Allemagne, 51; Autriche, 52; Angleterre, 54; Italie, 56; sont-elles assujetties? 96 : — 1° — *par terre,* 97; administration des postes, 97 *bis;* 2° — *par eau,* 98; navigation maritime, 99; loi du 23 avril 1898 100; inscrits maritimes, 101; 3° *Limitation aux entreprises,* 102; entreprises temporaires, 103; fait unique de transport, 104; véhicules à moteurs, 105; 4° *Taxe du fonds de garantie,* 1719; 5° *Sociétés mutuelles,* 1773. — II. — de l'ouvrier avant, pendant ou après son travail (V. *Accident du travail,* II-1°, 2°, 3°). — III. — sur les lieux pour l'enquête (V. *Enquête*).

Transporteur des matières premières ou marchandises d'une exploitation, 237.

Traumatismes générateurs ou aggravateurs : 1° de hernies, 281 et s., 294 et s.

2° d'insolations, 296; 3° d'apoplexie cérébrale ou pulmonaire, 300; 4° d'appendicite, 300 *bis*; 5° d'affections des testicules, 300 *ter*; 6° de lésions cardiaques, 301; 7° de varices, 302; 8° d'œdèmes durs, 301 *bis*; 9° de durillons forcés, 302 *ter*; 10° de coups de fouet, 303; 11° de tours de reins, 303 *bis*; 12° de tuberculose, 466 *bis* et s.; 13° de pneumonie, 474; 14° de cancer, 475 *bis*; 15° du diabète, 476; 16° de la syphilis, 477; 17° de lésions des centres nerveux, 478 et s.; 18° d'affections mentales, 480 et s.; 19° de l'hystérie et de la neurasthénie, 481 et s. (V. aussi *Accident*).

Travail. — Définition, 310; durée et lieu du — (V. *Accidents du travail*, II).

Travail à la tâche ou à forfait : 1° — *exécuté en dehors de l'établissement*, 189 et s.; 2° *Marchandage*, 196; le sous-entrepreneur est-il un patron? 233; *quid* s'il est propriétaire de ses outils? 198, note 2; 3° *Calcul du salaire dans le* —, 838, 840, 897.

Travaux publics, 153 et s., 1166.

Tremblement mercuriel, 269, 2096.

Tremblement de terre, 406.

Tribunal civil. — I. Instance de la victime ou de ses ayants droit contre le chef d'entreprise en fixation de la rente ou pension légale, 1198: 1° *Compétence* ratione materiæ, 1198; rentes et pensions, consolidation de la blessure, 1198; *quid* sur les indemnités journalières dans les incapacités permanentes? 1199; *quid* des frais de maladie? 1199 *bis*; *quid* de l'indemnité journalière et des frais funéraires dans les accidents mortels? 1199 *ter*; *quid* de l'indemnité temporaire en cas de décision d'incompétence? 1200; de la provision, 1201; interprétation d'un acte administratif, 1201 *bis*; 2° *Compétence* ratione loci, 1202; *exception* in limine litis, 1203; enquête faite par le juge de paix incompétent, 1204; 3° *Exception de chose jugée*, 1206; 4° *Parties en cause*, 1207; victime ou ayant droit, 1207; chef d'entreprise, 1208; assureur, 1209; appel en cause de l'assureur, 1209 *bis*; contestation sur l'assurance, 1209 *ter*; 5° *Comment le tribunal est saisi*, 1212; *quid* de la procédure de droit commun? 1214; impossibilité de suivre la procédure spéciale, 1215; *quid* de conclusions à dommages-intérêts? 1216; 6° *Instances intéressant les départements et communes*, 1217; 7° *Décès de la victime pendant l'instance*, 1218; action des ayants droit, 1219; 8° *Point de départ de la rente : a*) dans les incapacités permanentes, 1220; consolidation de la blessure, 1221; décision définitive, 1222; *quid* d'une décision de rejet? 1223; imputations, 1224; *b*) dans les accidents mortels, 1225; 9° *Rentes à taux gradués : quid* pour le passé? 1226; *quid* pour l'avenir? 1227; 10° *Instruction devant le tribunal*, 1229; enquête du juge de paix, 1230; procédure criminelle, 1231; sa communication, 1232; expertise, 1234; nouvelle enquête, 1235; demandes incidentes, reconventionnelles et en intervention, 1235 *ter*; 11° *Accord des parties*, 1236; 12° *Exécution provisoire*, 1237; de plein droit, 1237 *bis*; nonobstant appel, 1238; différence avec l'art. 135, C. proc. civ., 1238 *bis*; jugements interlocutoires, 1239; 13° *Mentions obligatoires du jugement*, 1240; salaire et réduction de salaire, 1240; assurance, 1241; *quid* du syndicat de garantie? 1241 *bis*; patentes, 1241 *ter*; mutilés de la guerre, 1241 *ter*; 14° *Voies de recours*, 1242; opposition, 1242; tierce opposition, 1242 *bis*; appel, 1243; nouveau délai, 1243 *bis*; *dies a quo*, 1244; *dies ad quem*, 1245; jour férié, 1246; délai des distances, 1247; art. 447 C. proc. civ., 1248; art. 44, 1249. — II. Instance en revision (V. *Revision*). — III. Instance de la victime ou de ses ayants droit contre la Caisse nationale des retraites en paiement de

la rente ou pension fixée par décision de justice, 1662; forme de l'instance, 1663. — IV. Instance de la Caisse des retraites contre le patron ou son assureur en recouvrement de ses avances, 1678 et s.; contrainte, 1681 et s.; forme de l'instance, 1687 et s. — V. Instance de la Caisse des retraites contre le patron en versement du capital représentatif, 1695.

Tribunaux arbitraux. — Nations étrangères, 1096 et s.; travaux préparatoires 1099.

Troubles nerveux. — V. *Hystéro-traumatisme, Démence, Centre nerveux.*

Tuberculose. — Définition, 466 *bis*; 1° *Accidents générateurs de* —, 466 *ter*; 2 origines : *a*) introduction traumatique, 467; par tube digestif, 467 *bis*; par les voies respiratoires, 467 *ter*; par l'inoculation, 468; *b*) formation d'un milieu favorable, 469; chocs, contusions, efforts, etc., 470; refroidissement, 470 *bis*; surmenage, 470 *ter*; traitement nécessitant longue immobilité, 470 *quater*; 2° *Accidents ayant rendu mortelle une tuberculose réputée incurable,* 471; plusieurs cas, 471 *bis*; 3° *Accidents ayant accéléré l'issue fatale de tuberculose en évolution,* 472; 4 conditions, 472; plusieurs cas, 472 *bis*; 4° *Accidents générateurs d'aggravations non mortelles de tuberculose,* 473; conditions et plusieurs cas, 473.

Tutelle officieuse, 561 *bis.*

Tuteur. — V. *Minorité.*

Ulcères, 475 *ter.*

Ultra petita, 1236.

Urinaire (canal), 539.

Usines, 67; — de guerre, 208.

Usufruitier, 231.

Valeurs : 1° — admises en garantie pour exonérer de l'obligation du versement du capital représentatif, 1617, 1618; 2° — admises pour la constitution du cautionnement des sociétés d'assurances, 1760; 3° — pour la constitution de la réserve mathématique, 1786.

Varices, 302.

Varicocèle traumatique, 539.

Vengeance. — V. *Violences volontaires, Contremaître, Grève*

Vérification des sociétés d'assurances. — V. *Société d'assurances,* III.

Versement facultatif ou obligatoire. — V. *Capital représentatif.*

Vertèbre (fracture de), 539. — V. aussi *Colonne vertébrale.*

Vertige, 459.

Veuve. — V. *Conjoint.*

Vice de consentement. — V. *Rescision.*

Vidanges. — Entreprises de —, 80; travaux de —, 927; accidents survenus en secourant des vidangeurs, 373.

Vins. — Marchands de — en gros, 91, 1721; fabrique de — sans alcool, 917.

Violation de la loi, 1194.

Violence. — V. *Rescision.*

Violences volontaires. — Sont-elles des accidents du travail? 426; 1° — *de deux ouvriers,* 421 et s.; 2° — *sur un contremaître,* 427; pendant le travail,

427; en dehors du travail, 354; 3° — *d'un contremaître sur un ouvrier*, 428; 4° — *d'un tiers sur un employé*, 430 et s.; pierre lancée par un gamin, 433; — d'un voyageur sur un conducteur d'omnibus, 434; — d'un voleur sur un surveillant de mines, 434; 5° — *de grévistes sur ouvriers*, 330 *bis*; *quid* si la victime avait cherché querelle? 433.

Vipère. — Morsure de —, 409.

Visage. — Cicatrices ou blessures du —, 493, 534, 539.

Voie publique. — Danger de circulation sur la —, 335.

Voiturier : 1° *Patron assujetti*, 97, 1719; 2° *Ouvrier garanti*; durée de son travail, 341; risques contre lesquels il est garanti; 342; ivresse considérée comme exclusive du travail professionnel, 342; acte de dévouement, 373, note 3; ivresse comme faute inexcusable, 1425; travaux accessoires de la profession, 359.

Volonté, 1408.

Voyage. — Accident survenu pendant un — de l'ouvrier dans l'intérêt de l'exploitation (V. *Accidents du travail*, II, 1°, 2°, 3°).

Voyageurs de commerce. — V. *Commis-voyageurs*.

Vue : 1° *Affections morbides de la* —, 269 et 274; cécité due à un empoisonnement par le plomb, 269; ophtalmie due à insuffisance d'éclairage, 274; paralysie de la — due à un courant d'air, 274; nystagmus ou tremblement des yeux chez les mineurs, 276 *bis*; 2° *Degrés d'incapacité correspondant à perte ou diminution de la* —, 539; perte complète de la vue, 527; 3° *Aggravation traumatique d'une affection antérieure de la* —, 452 et s.; perte complète de la — chez un borgne, 453 *bis*; perte d'une partie d'acuité visuelle chez un ouvrier dont la vue est affaiblie, 455.

Yeux. — V. *Vue*.

38.254. — Bordeaux, Imprimerie Y. Cadoret, 17, rue Poquelin-Molière.

ADDENDUM

A LA DEUXIÈME PARTIE DES ANNEXES

XXXI. — DECRET DU 31 DECEMBRE 1920

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(*Journal officiel* du 7 janvier 1921)

Article premier. — Tout industriel qui cesse d'employer des procédés de travail comportant l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à la loi du 25 octobre 1919, doit en faire la déclaration, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur départemenal du travail, dans la circonscription duquel est située son exploitation. Cette déclaration sera conforme au modèle I annexé au présent décret.

Art. 2. — En vue de l'établissement pour chaque département de la liste des exploitations assujetties à la loi susvisée, conformément aux tableaux qui y sont annexés, les industriels qui emploient des procédés de travail comportant l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par ladite loi, doivent en faire la déclaration par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'inspecteur départemental du travail précité, avant le commencement des travaux. Pour les industries en cours d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, cette déclaration devra être faite au plus tard le 27 janvier 1921.

Cette déclaration sera conforme au modèle II annexé au présent décret.

La liste susvisée sera tenue à jour par les soins de l'inspecteur départemental du travail, qui y mentionnera, en outre, le cas échéant, au titre de chaque exploitation assujettie, les déclarations de cessation visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les chefs d'entreprise visés à l'article précédent sont tenus d'inscrire sur un registre spécial les nom, prénoms et adresse des ouvriers bénéficiaires de la loi du 25 octobre 1919 qu'ils occupent, la nature du travail auquel ceux-ci sont affectés, les dates de l'embauchage et du débauchage et, s'il leur a été produit des certificats du travail tels que les prévoit l'article 24

du titre I du code du travail, l'indication du précédent employeur chez lequel a travaillé l'ouvrier.

Ce registre sera toujours tenu sur place à la disposition de l'inspecteur du travail.

Art. 4. — L'ouvrier atteint d'une maladie professionnelle fournit comme complément à la déclaration visée à l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 l'indication des établissements où il a travaillé pendant l'année qui a précédé sa maladie. Il y joint autant que possible la copie, certifiée par lui, des certificats qui lui auraient été délivrés par les chefs desdits établissements, conformément à l'article 24 du titre I du code du travail.

XXXII. — DECRET DU 12 JANVIER 1921

déterminant les conditions de fonctionnement des syndicats de garantie contre les maladies professionnelles prévues par l'article 8 de la loi du 25 octobre 1919.

(*Journal officiel* du 19 janvier 1921)

Article premier. — Sont applicables aux syndicats de garantie contre les maladies professionnelles les dispositions de constitution et de fonctionnement des syndicats de garantie contre les accidents du travail établies par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 et le décret du 27 décembre 1906, approuvant les statuts types desdits syndicats de garantie.

Art. 2. — La durée de l'adhésion fixée par les satuts devra tenir compte des délais de responsabilité figurant aux tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919.

Elle pourra être réduite dans les conditions prévues par l'article 4 de ladite loi, lorsque les conditions déterminées par cet article se trouveront remplies et que l'adhérent, à raison de la modification de ses procédés de travail, ne sera plus soumis aux obligations qui lui incombaient.

Art. 3. — Les actes d'adhésion remis aux adhérents devront reproduire, indépendamment des dispositions des articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898, celles des articles 3, 4 et 11 de la loi du 25 octobre 1919.

XXXIII. — DECRET DU 12 JANVIER 1921

déterminant les mesures d'exécution en vue de l'application en Algérie de la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

(*Journal officiel* du 19 janvier 1921)

Article premier. — Les taxes à percevoir, en application de la loi du 25 novembre 1916, relative aux mutilés de la guerre vic-

times d'accidents du travail, sur les chefs d'entreprises visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifié par la loi du 26 mars 1908, et sur les exploitations minières visées à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, pour l'alimentation du « fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail », organisé par le décret du 2 janvier 1917, seront fixées en Algérie dans les mêmes conditions que les taxes établies pour l'alimentation dudit fonds dans la métropole.

Art. 2. — Le taux de la contribution au « fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail », des entreprises non patentées et assurées, des entreprises non patentées et non assurées et des exploitations minières sera identique au taux appliqué à ces mêmes entreprises dans la métropole.

XXXIV. — DECRET DU 22 AVRIL 1921

modifiant le deuxième décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

(*Journal officiel* du 28 avril 1921)

Article premier. — Sont modifiés comme suit le paragraphe 1er de l'article 7, le paragraphe 2 de l'article 8 et l'article 25 du décret du 28 février 1899 modifié par le décret du 27 décembre 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905 :

« *Art.* 7. § *1er*. — Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier à toute époque de l'existence d'une réserve mathématique ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente et survenus jusqu'à la date de l'inventaire. »

« *Art.* 8, § 2. — Cette réserve reste aux mains de la société. Toutefois, pour les sociétés étrangères, les valeurs mobilières constituant totalité ou partie de cette réserve son déposées à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions réglées par arrêté ministériel. La réserve mathématique ne peut être placée que dans les conditions suivantes . » (le reste du paragraphe sans changement).

« *Art.* 25. — Les contributions pour frais de surveillance sont fixées conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi de finances du 31 juillet 1920. »

Art. 2. — Les articles 9 et 20 du décret précité du 28 février

1899 modifié par le décret du 27 décembre 1906 sont complétés par les dispositions suivantes qui y prendront place respectivement à la fin de l'article 9 et entre les paragraphes 1er et 2 de l'article 20 :

« *Art. 9, § 3.* — Toutefois, dans l'un et l'autre cas, ces sociétés sont tenues à la constitution de réserves mathématiques dans les conditions prévues à l'article 7 pour les rentes à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente survenus avant l'inventaire et dont les capitaux représentatifs n'ont pas encore été versés, en totalité ou en partie, à la Caisse nationale des retraites.

« *Art. 20.* — Les réserves mathématiques des syndicats de garantie seront constituées dans les mêmes conditions que celles des autres sociétés d'assurances.

« Quand un syndicat de garantie recourt à la Caisse nationale des retraites pour assurer le service des rentes par lui dues, les capitaux constitutifs de ces rentes, qu'il doit lui verser au plus tard dans le mois qui suit l'approbation des comptes de l'exercice, sont calculés d'après le barème de la Caisse nationale des des retraites. »

XXXV. — DECRET DU 4 MAI 1921

étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (application de l'art. 12 de la loi du 25 octobre 1919).

(*Journal officiel* des 6 et 7 mai 1921)

Article premier. — Les cas de maladies d'origine professionnelle que les docteurs en médecine ou officiers de santé doivent déclarer, aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 25 avril étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, sont les suivants :

a) Tous les cas d'intoxication saturnine d'origine professionnelle et notamment : 1° les coliques de plomb; 2° le rhumatisme saturnin; 3° les anémies saturnines; 4° les paralysies saturnines; 5° l'encéphalopathie saturnine; 6° la néphrite saturnine; 7° la goutte saturnine; 8° l'amaurose saturnine; 9° l'artériosclérose saturnine; 10° les cirrhoses du foie saturnines; 11° les tremblements saturnins; 12° la cachexie saturnine.

b) Tous les cas d'intoxication mercurielle d'origine professionnelle et notamment : 1° la stomatite mercurielle; 2° les tremblements mercuriels; 3° les troubles nutritifs mercuriels; 4° la cachexie mercurielle; 5° les paralysies mercurielles.

38.758 — Bordeaux, Imprimerie Y. Cadoret, 17, rue Poquelin-Molière.

BIBLIOTHECA

a39003 008101890b

DATE DUE

CAT. NO. 1137			